This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DPA

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

Moederlael en Vaderland.

TOME III

1856-1857

DUNKERQUE

BACQUET, LIBRAIRE, RUE DU SUD, 26.

GAND, Hostes, libraire, rue des Champs. | PARIS, V. Didron, rue St-Dominique S. G. 23.

MDCCCLVII

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
418827A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

LISTE

DES MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS, ASSOCIÉS ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ PENDANT LES ANNÉES 1856 ET 1857.

Président : M. DE COUSSEMAKER (Edmond), fondateur, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, juge au tribunal civil de Dunkerque, membre du Conseil général du département du Nord, Correspondant de l'Institut, membre non-résidant du Comité de la langue, de l'Histoire et des arts de la France, etc., etc.

Vice-Président : M. DE BAECKER (Louis), fondateur, ancien magistrat, à Bergues, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne, inspecteur des monuments historiques, officier de l'Académie, etc.

Secrétaire : M. DE BERTRAND (Raymond), fondateur, à Dunkerque, délégué cantonal de l'Instruction primaire, membre de la Société Dunkerquoise, membre correspondant de la Commission historique du département du Nord, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

Bibliothécaire-Archiviste : M. THELU (Constant), chirurgien à Dunkerque, membre de la Société Dunkerquoise.

Secrétaire-Trésorier : M. BONVARLET FILS (Alexandre), négociant à Dunkerque, membre de la Société Dunkerquoise.

PRÉSIDENT HONORAIRE.

M. GRIMM (Jacob), membre de l'Académie de Berlin.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

ALBERDINGK THIJM (Joseph-Albert), à Amsterdam, membre de l'Académie royale des beaux-arts de cette ville, et de la Société littéraire de Liège.

BORMANS (J.-H.), professeur de l'Université de Liège.

BLOMMAERT (Philippe), homme de lettres à Gand.

CARLIER (Jean-Joseph), propriétaire à Paris, membre de plusieurs Sociétés savantes.

CARTON (l'abbé), chanoine, président de la Société d'émulation et directeur de l'Institut des sourds-muets à Bruges.

CASTELLANOS DE LOSADA (don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie à Madrid.

CONSCIENCE (Henri), commissaire de district à Courtrai, homme de lettres, décoré de plusieurs ordres.

CORBLET (l'abbé Jules), à Amiens, membre de plusieurs Sociétés savantes.

DAVID, professeur de l'Université catholique de Louvain, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Société « Met Tyd en Vlyt », à Louvain.

DE BUSSCHER (Edmond), à Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

DE ST-GENOIS (le baron Jules), professeur et bibliothécaire de l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

DE PERCEVAL, chevalier de la Légion-d'Honneur, représentant à Bruxelles, président de la Société « De Morgenstar » dans cette ville, et de la Société les Musophiles à Malines.

DE RAM (l'abbé G.-F.-X.), recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain, président honoraire de la Société « Met Tyd en Vlyt » dans la même ville.

DE ROISIN (baron), ✻ président de la Société chrétienne d'archéologie, à Trèves.

DIDRON (aîné), ✻ directeur des Annales archéologiques, à Paris, ancien secrétaire du comité des arts et monuments.

Diegerick (J.-L.-M.), archiviste d'Ypres, professeur à l'Athénée de Bruges.

Dujardin (E.), président de la Société « Voor Tael en Kunst », à Anvers.

Eichhoff (F.-C.), Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Lyon.

Firmenich (Jean-Matthieu), homme de lettres, à Berlin.

Gérard (Jean-Stanislas), sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Gomart (Charles), à Saint-Quentin, correspondant du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.

Hase, membre de l'Institut, président de l'école impériale et spéciale des langues orientales vivantes à Paris.

Hoffmann Von Fallersleben, homme de lettres, à Weimar.

Kerckove-Varent (le vicomte Jean-Romain de), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres.

Kervyn de Lettenhove, à Bruges, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles, etc.

Le Glay (André), Correspondant de l'Institut, conservateur des archives du département du Nord, à Lille, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'ordre de Léopold, de Belgique, et de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand.

Maury (Alfred), ✻ membre de l'Institut, à Paris.

Michel (Francisque), Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

Mone (Franz-Joseph), directeur des archives à Carlsruhe.

Montalembert (le comte de), membre de l'Académie française à Paris

Reichensperger (A.), conseiller à la Cour d'appel de Cologne et député à Berlin.

Rens (François), homme de lettres, à Gand.

Serrure (C.-P.), professeur à l'Université de Gand, directeur du « Vaderlandsch Museum ».

Snellaert (le docteur), à Gand, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

Tailliar, ✻ conseiller à la Cour impériale de Douai.

Van de Putte (Ferdinand), chanoine honoraire de Bordeaux, curé à Boesinghe, membre de plusieurs Académies et Sociétés savantes.

Van Duyse (Prudent), archiviste de la ville de Gand.

Vincent (A.-J.-H.), ✻ membre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque des Sociétés savantes, à Paris.

Wolf (Ferdinand), conservateur de la bibliothèque impériale à Vienne, et secrétaire de l'Académie impériale d'Autriche.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

Aernout (Henri), chanoine-honoraire, doyen-curé de Ste-Catherine à Lille.

Bacquart (Augustin), doyen-curé de St-Vaast à Bailleul.

Baert (Benoît), notaire à Cassel.

Bauden (Louis), directeur-receveur du bureau de pesage à Dunkerque.

Becuwe (Charles), aumônier de l'Hôpital-Comtesse à Lille.

Bernaert (Hippolyte), fondateur, négociant à Dunkerque.

Bernaert (Benoît), vicaire à Wormhout.

Bernast (Henri), curé à Ste-Marie-Cappel.

Blavoet (Louis), vicaire à Haubourdin.

Bloeme (Adolphe), curé à Roquetoire.

Caillié (Antoine-Pascal), doyen-curé à Wormhout.

Cappelaere (Corneille), curé à Borre.

Carnel (Désiré), fondateur, vicaire à Lille.

Cortyl (Alphonse), curé à Wylder.

David (Césaire), propriétaire à St-Omer.

Dehaene (Gervais), doyen-curé de St-Amand à Bailleul.

Delaroière (Charles), propriétaire à Bergues.

Depoorter (François), ancien curé à Hazebrouck.

Derode (Victor), négociant à Dunkerque, secrétaire général

de la Société Dunkerquoise, membre de plusieurs sociétés savantes.

Deruywe (Philippe), curé à Holk.

Desmidt (Louis), vicaire à Dunkerque.

Deswarte (Louis), doyen-curé de St-Martin à Dunkerque.

Dujardin (Ignace), vicaire à Hazebrouck.

Goris (Louis), curé à Caestre.

Harlein (Winoc), propriétaire à Ekelsbeke.

Houvenaghel (André), curé à Pitgam.

Leurele (Ives-Cornil), vice-doyen-curé à Zegerscappel.

Leurs, vicaire à Bailleul.

Markant (Winoc), doyen-curé à Morbeke.

Mathorez, (Adolphe), rentier à Dunkerque.

Meneboo (Pierre), fondateur, docteur en médecine à Dunkerque.

Morael (François), docteur en médecine à Wormhout.

Pauwels (Cornil), doyen-curé à Steenvoorde.

Polaert (Cornil), ancien curé à Wormhout.

Ricour (Auguste), fondateur, professeur de mathématiques au lycée de Douai.

Salomé (Fidèle), doyen-curé à Hondschoote,

Serleys (Jean-Baptiste-Donat), curé à Millam.

Simon (Auguste), doyen-curé à Tourcoing.

Strobbel (Louis), curé à Armboutscappel.

Top (Charles-Joseph), chanoine honoraire, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, curé à Carnin.

Treutenaere (Louis), curé à Hondeghem.

Vandewalle (Edouard), propriétaire à Hazebrouck.

Verstavel (Benjamin), vice-doyen à Lynde.

Walbrou (Romain), curé à Bierne.

MEMBRES ASSOCIÉS.

MM.

Beck (Philippe), propriétaire à Dunkerque.

Bourel (Winoc), commerçant à Eecke.

Chamonin (Pierre), vice-consul de S. M. la reine d'Espagne, chevalier de l'ordre royal de Charles III, à Dunkerque.

Deconynck (Louis), doyen-curé de St-Jean-Baptiste à Dunkerque.
De Coussemaker (Justin), propriétaire à Bailleul.
Degrendel, curé à Crochte.
Dehaene (l'abbé Jacques), principal du collége d'Hazebrouck.
Demeunynck (Louis), docteur en médecine, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, maire de Bourbourg, membre du conseil d'arrondissement de Dunkerque.
Delautre (Casimir), curé à Ochtezeele.
De Laeter (Charles), doyen-curé de Saint-Eloi à Dunkerque.
Deprez (Charles-Auguste-Désiré), clerc de notaire à Rexpoede.
De Smyttere, médecin à St-Gemmes-sur-Loire.
Devos (Pierre), curé à Nordpeene.
Goudaert (Pierre-Michel-Louis), notaire à Hondschoote.
Hopsomer (François), vice-doyen-curé à Rexpoede.
Leconte (Louis), à Bailleul.
Loviny (l'abbé), professeur au collége de Bailleul.
Paiele (Julien), curé à Ekelsbeke.
Pruvot (Augustin), curé à Thiennes.
Ryngaert (Charles-Louis), huissier à Hondschoote.
Serrebo (Louis), vicaire à Cassel.
Thélu (Théodore), propriétaire à Doullens.
Vandenabeele (Jean), vicaire à Bourbourg.
Vandenkerckove (Napoléon), maire de Volckerinckhove.
Vandenkerckove (Louis), propriétaire à Volckerinckhove.
Vanderveene, commerçant à Ekelsbeke.
Varlet (Fidèle), curé de St-André-lès-Lille.
Verclytte, instituteur à Ste-Marie-Cappel.
Vitse (l'abbé), principal du collége de Bailleul.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Angillis (A.-Angz.), de Rumbeke, président de la Société de vereenigde Vrienden.
Bafcop (Alexis), artiste peintre à Paris.
Bels (Pierre-Jacques), propriétaire à Wormhout.

Bogaert, curé à Cappellebrouck.
Bruneel (Henri), ✻ homme de lettres à Lille.
Capelle, curé à Brouckerke.
Colins (Joseph-Hyacinthe), secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique à Anvers.
Courtois, avocat à Saint-Omer, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie.
De Burbure (Léon), homme de lettres à Anvers.
Dedrye (Jean), curé à Craeywick.
Degeyter (J.), l'un des secrétaires de la Société « Voor Tael en Kunst » à Anvers.
Dekkers-Bernaerts, l'un des secrétaires de la même Société.
Delaroière (Jean), docteur en médecine, maire d'Hondschoote.
Delcroix (Désiré), secrétaire de la Société « de Morgenstar », à Bruxelles.
Depoortere, médecin à Bailleul.
De Reume (Auguste), capitaine d'artillerie, homme de lettres à Bruxelles, membre correspondant de plusieurs sociétés savantes.
Deschamps, receveur municipal à Bergues,
Deschodt (Amand-Laurent), vicaire à Ghyvelde.
Devigne (Félix), peintre d'histoire et professeur à l'Académie de Gand.
Dezitter (Alfred), peintre, domicilié à Crochte.
Forgeais (Arthur), fondateur et président de la Société Sphragistique, à Paris.
Gevaert (F.-A.), compositeur de musique à Gand.
Guillaume (G.), colonel, directeur du personnel au ministère de la guerre à Bruxelles.
Hauw, juge-de-paix à Steenvoorde.
Jaminé, avocat, président de la Société Scientifique et Littéraire de Limbourg, à Tongres.
Janssen (H.-Q.), homme de lettres à St-Ane ter Muiden près l'Ecluse.
Karsman (Jacob), membre de la Société d'Archéologie de Belgique à Anvers.

KESTELOOT-DEMAN, doyen de la Société de Rhétorique à Nieuport.

LANSENS (P.), homme de lettres à Couckelaere.

LEGRAND, membre de la Société d'Archéologie de Belgique à Anvers.

LEPREUX (Jules), archiviste de la ville de Valenciennes.

MANNART (Willem), homme de lettres à Berlin.

MASSIET (Fidèle), vicaire à Bourbourg.

MEYNNE-VANDECASTEELE (Adrien), homme de lettres à Nieuport.

NEVE, bibliothécaire de l'Université de Louvain.

PERREAU (Auguste), conservateur archiviste de la Société Scientifique et Littéraire de Limbourg, à Tongres.

RAPSAET (Henri), avocat et homme de lettres à Audenarde.

RONSE (Edmond), conservateur des archives et de la bibliothèque communale, à Furnes.

RUBBEN, vicaire à Ste-Catherine à Lille.

RUYSSEN, avoué à Hazebrouck.

SERRURE fils (C.-A.), homme de lettres à Gand.

SILVY (Auguste), sous chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes à Paris.

VAN DALE (J.-H.), homme de lettres à l'Ecluse.

VANDENBUSSCHE (Charles), doyen-curé de St-André à Lille.

VANDER ELST, vice-président de la Société De Morgenstar, à Bruxelles.

VAN DEN BERGHE (Oswald), docteur en philosophie et lettres de l'université catholique de Louvain, à Anvers.

VAN DEN PEEREBOOM (Alphonse), représentant à Ypres.

VANDERVIN (H.), secrétaire-archiviste de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature à Gand.

VANDEVELDE, président du tribunal civil de Furnes.

VAN EVEN, archiviste à Louvain.

VANNEUVILLE, curé à Bambeke.

VLEESCHOUWER (le professeur), à Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes.

WAYENBURG (L.-B.), littérateur flamand à Bailleul.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.

ANVERS. 1° Société dite Maetschappy ter bevordering der nederlandsche taer en letterkunde met kenspreuk : « Voor tael en Kunst (Société pour le progrès de la langue et de la littérature Néerlandaise, sous la devise, etc.) ».

— Académie d'Archéologie de Belgique.

ARRAS. Société des sciences, des lettres et des arts.

AVESNES. Société d'Archéologie de l'arrondissement d'Avesnes.

BRUXELLES. Société : « De Morgenstar (l'Etoile du matin).

CHALONS. Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.

COLOGNE. Société Historique du Bas-Rhin.

COURTRAI. Société dite, Maetschappy : de Leeuw van Vlanderen onder de kenspreuk : « Voor Moedertael, vorst en vaderland ». (Société : Le Lion de Flandre, sous la devise, etc.).

DOUAI. Société Impériale d'agriculture, sciences et arts, séant à Douai, centrale du département du Nord.

DUNKERQUE. Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des Arts.

GAND. Ibid. Association du Vaderlandsch Muséum

— Association du Messager des sciences, historiques, des arts et de la bibliographie.

— Willems Fonds (Fonds Willems).

— Société « de Tael is gansch het volk ».

— Société des Beaux-Arts et de Littérature.

LILLE. Société Impériale des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Commission Historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite Tael-en letter lievend genootschap : met tyd en vlyt.

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg.

MONS. Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

NUREMBERG. Musée Germanique.

RUMBECQUE. De vereenigde Vrienden (Les Amis réunis).

SAINT-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société Scientifique et littéraire du Limbourg.

TREVES. Société d'Archéologie Chrétienne.

VALENCIENNES. Société Impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.

STATUTS

Article 1er.

Il est formé à Dunkerque une association sous le nom de *Comité Flamand de France.*

Article 2.

Le Comité a pour objet l'étude de la Littérature Flamande; la recherche et la conservation des Documents historiques et littéraires en Langue Flamande.

Article 3.

Les Membres du Comité prennent l'engagement de recueillir et de lui faire connaître tous les Renseignements et Documents Flamands sur:

1° Les Sciences, l'Histoire, les Lettres et les Arts;

2° Le Droit féodal, les Juridictions seigneuriales et les Coutumes;

3° Les Institutions Littéraires telles que Chambres de rhétorique, Confréries théâtrales, etc.;

4° Les Légendes et Chants populaires;

5° Les Traditions, les Usages et les Costumes;

6° Les Croyances populaires;

7° Les Saints du pays et ceux qui y sont particulièrement honorés;

8° Les Miracles, les Processions et autres Cérémonies religieuses particulières au pays;

9° Les Corporations et Métiers;

10° Les Proverbes et les Maximes populaires;

11° Les Sociétés d'archers;

12° Les Noms d'hommes et de choses;

13° Les Inscriptions tumulaires et autres;

14° La Biographie et la Bibliographie des Flamands de France;

15° L'Art dramatique ;
16° Les Chartes et Privilèges ;
17° Les Généalogies et les Armoiries des Familles flamandes ;
18° La Liturgie et la Musique.

ARTICLE 4.

Le nombre des Membres est illimité.

ARTICLE 5.

Le Comité se compose de Membres honoraires, de Membres résidants ou titulaires, de Membres associés et de Membres correspondants.

ARTICLE 6.

Tout Candidat devra être reçu par voie du scrutin, à la majorité des suffrages.

ARTICLE 7.

Il est constitué un Bureau, composé de :
Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire ;
Un Trésorier;
Un Bibliothécaire-Archiviste.

ARTICLE 8.

Le Bureau est renouvelé chaque année, au mois de Décembre, par voie de scrutin, à la majorité des membres présents.

ARTICLE 9.

Les Membres résidants ou titulaires, et les Membres associés, paient une cotisation annuelle. Elle est de dix francs pour les Membres résidants ou titulaires, et de cinq francs pour les Membres associés.

YPRES ET SAINT-DIZIER

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR DEUX COMMUNES DU MOYEN-AGE

PAR J.-J. CARLIER.

Je recommande surtout à nos historiens futurs une lecture sérieuse des Conciles, des Chroniques et des *Coutumes*. C'est là et dans les vies des saints que se trouve la véritable histoire de France.

CHATEAUBRIAND, préface des *Etudes Historiques*.

Il ne faut pas même négliger les *Coutumes* des simples villages.

DE LAURIERE, préface de la *Bibliothèque des Coutumes*.

I.

INTRODUCTION.

Dans les premiers jours de l'année 1225, le 10 Avril (1), la comtesse Jeanne de Flandre traitait avec le roi de France de la paix qui fut dite de Melun. Cette négociation n'eut point une issue immédiate (2), mais elle donnait à Jeanne une lueur d'espérance; elle lui laissait entrevoir la délivrance, si longtemps attendue, de son mari, retenu prisonnier dans les cachots du Louvre, depuis la journée de Bouvines (3). Jeanne

(1) L'année 1225 avait commencé le 30 Mars (Annuaire de la société de l'Histoire de France, année 1842).

(2) Voir l'appendice (*A*).

(3) 27 Juillet 1214.

n'avait cessé, pendant la longue captivité du comte Fernand, de mettre en jeu tous les ressorts imaginables pour amener cet heureux dénouement (1); et peut-être le mariage de sa sœur Marguerite avec le sire Guillaume de Dampierre, qui dut s'accomplir peu de temps après la mort de l'implacable ennemi du comte de Flandre (2), ce mariage n'avait-il été qu'un moyen suggéré par sa tendresse à Jeanne, pour flatter le nouveau souverain dont dépendait la destinée de Fernand, et pour se créer un appui près de lui, dans la glorieuse maison de Bourbon.

Guillaume II du nom, Seigneur de Dampierre (3), et aussi seigneur de St-Dizier (4), était le fils cadet de Gui de Dampierre, d'une des plus illustres maisons de Champagne, et de Mahaud, héritière de Bourbon. Le fils aîné, Archambaud, avait pris le cri et les armes de Bourbon. Ce fut son arrière-petite-fille Béatrix, qui plus tard, vers 1272, épousa Robert de Clermont, sixième fils de St-Louis.

Nous laissons de côté, comme ne rentrant point dans notre cadre, les circonstances romanesques du premier mariage, presque clandestin, de Marguerite, à peine âgée de douze ans (1212), avec Bouchard d'Avesnes; et les excommunications encourues par celui-ci (5) pour avoir persisté dans une union sacrilége, sans avoir été relevé de l'ordre du sous-diaconat, dont jeune il avait été revêtu, dans l'église d'Orléans (6). Nous passons le dévouement que témoigna longtemps Marguerite à son séducteur, dont elle avait eu deux fils, l'excommunication qui l'atteignit elle-même (7), et l'abandon où elle

(1) Voir l'appendice (*B*).

(2) Philippe-Auguste, mourut le 14 Juillet 1223. — Voir l'appendice (*C*).

(3) Voir l'appendice (*BB*).

(4) Voir l'appendice (*CC*).

(5) Bulles d'Innocent III, du 19 Janvier 1215; et d'Honorius III, des 17 Juillet 1217 et 24 Avril 1219 (Archives de Flandre, originaux en parchemin).

(6) Histoire des Comtes de Flandre. II. 78.

(7) Bulle du 24 Avril 1219 citée (Archives de Flandre).

le laissa pour contracter un second mariage en 1223. Bouchard vécut jusqu'en 1240 (1). Le second époux de Marguerite, dont elle eut trois fils et trois filles (2), mourut le 3 Septembre 1241 (3).

Nous omettons, au même titre, les débats scandaleux, provoqués par Marguerite elle-même, entre ses enfants des deux lits; et les guerres désastreuses que les haines et les rivalités des deux familles suscitèrent entre la Flandre et le Hainaut. Marguerite, devenue comtesse de Flandre, en 1244, prit parti pour les Dampierre, avec un acharnement incroyable, contre les fils de Bouchard; l'autorité du roi, choisi pour médiateur, fut longtemps méconnue et faillit y échouer.

Ce ne fut pas trop que vingt années de la vieillesse de Marguerite, passées à des œuvres religieuses et charitables, à des actes administratifs inspirés d'un véritable amour du bien public, pour balancer le surnom de Marguerite la Noire (*de swaerte Griete*, comme on disait en flamand), que le pays de Hainaut lui a longtemps conservé.

On sait que, par décision de St-Louis, le comté de Hainaut fut adjugé aux héritiers des D'Avesnes, celui de Flandre aux fils de Dampierre. Marguerite n'attendit pas que sa succession s'ouvrît pour partager son héritage sur ces bases. Elle reconnut solennellement Jean D'Avesnes son petit-fils comme comte de Hainaut, et elle investit son fils Gui de Dampierre du comté de Flandre, dans l'année qui précéda sa mort. Déjà, son fils aîné, Guillaume de Dampierre, qui avait accompagné St-Louis à la croisade de 1248, avait été associé au Gouvernement de la Flandre. Il fut tué malheureusement dans le carrousel de Trasignies, le 6 Juin 1251.

(1) Histoire des Comtes de Flandre, E. Leglay. Tome II, p. 89. — L'art de vérifier les dates dit 1243.

(2) Voir l'appendice (*D*).

(3) Voir l'appendice (*E*).

Dès lors, Gui de Dampierre remplaça son frère dans l'administration du comté, jusqu'en 1279, qu'il succéda à sa mère (1). Jean de Dampierre, troisième fils de Guillaume, fut apanagé des seigneuries de Dampierre et de St-Dizier. Son nom s'éteignit avec Edouard de Dampierre, bailli de Chaumont, en 1401 (2).

Revenons à notre sujet.

Guillaume de Dampierre vint résider à la cour de Flandre. Là, près de la comtesse Jeanne, il ne trouva que des exemples de sagesse et de vertu. Il y vit le modèle d'une administration éclairée, active et bienfaisante, dont le souvenir, après plus de six siècles, est resté au cœur de la population Lilloise. Il y vit le comte Fernand, rendu à sa famille, éprouvé par la plus cruelle infortune qui put atteindre un cœur généreux; car il eut mille fois préféré la mort du champ de bataille à l'ignoble et outrageante captivité où le roi l'avait tenu pendant plus de douze ans. Retrempé à cette longue épreuve, le comte Fernand secondait les vues et les mesures prudentes de Jeanne. Leur politique tendait surtout à multiplier partout les institutions communales, à développer celles qu'avaient si habilement fondées les comtes leurs prédécesseurs (3).

L'extension, l'organisation du pouvoir municipal paraissent avoir été le but des efforts de la comtesse Jeanne, à chacune des phases où la tranquillité publique était rétablie dans ses Etats. Sous son administration, et dans la seule année 1228, le comte et la comtesse ajoutèrent aux franchises de quatre des principales villes de Flandre: Gand, Ypres, Bruges et Douai (4). L'ácte relatif à Ypres est du jour de St-Benoît,

(1) La comtesse Marguerite mourut à Gand, le 10 Février 1279. Elle fut enterrée dans la célèbre abbaye de Flines, qu'elle avait fondée. (Recueil Hist. Chron. et Topog. par D. Beaunier. 1743, in 4°).

(2) Voir l'appendice (*LL*).

(3) Voir l'appendice (*F*).

(4) Histoire des comtes de Flandre, par Ed. Leglay. t. II. p. 49.

1229 (1). Nul doute que l'excellence de ces institutions, que leur influence sur la prospérité publique ne donnassent à réfléchir au sire de Dampierre, et qu'elles ne lui suggérassent l'idée d'en doter les seigneuries champenoises de son apanage. Mais, déjà depuis longtemps, certains rapports communs unissaient la Champagne et la Flandre. Le père de la comtesse Jeanne et de Marguerite n'avait-il pas épousé Marie de Champagne? Blanche et son fils Thibaud, comte de Champagne, n'avaient-ils point, en 1221, donné leur caution à un emprunt fait à l'intention de libérer le comte Fernand (2)? Et, suivant un historien moderne, n'apprenons-nous pas que, sous le père de Guillaume, le sire de Dampierre, qui portait aussi le titre de vicomte de Troyes, les bâtiments construits à Troyes pour la tenue des fameuses foires de la Champagne, célèbres dans ce temps parmi toutes en Europe (3), et qui attiraient tant de marchands de la Flandre; ces édifices avaient été élevés sur le modèle des halles flamandes de Douai et d'Ypres (4).

—

II.

LE MANUSCRIT DIT TOUT-LIEU DE SAINT-DIZIER.

—

En 1228, à ce que nous apprend un document curieux (5), Guillaume de Dampierre et Marguerite de Flandre, donnèrent

(1) 21 Mars; l'année 1228 commença le jour de Pâques, 26 Mars (Annuaire de la société de l'Histoire de France, année 1842).

(2) Bibliothèque impériale. Manuscrits Colbert. — Histoire des Comtes de Flandre par Ed. Leglay. t. ii. p. 12.

(3) Voir l'appendice (*R*).

(4) Histoire des villes de France, par A. Guilbert. Paris, in-8°.

(5) Archives de l'Empire: section historique, volume coté kk 1068 — il est indiqué par le comte Beugnot, comme coté k 1155, mais un nouveau classement l'a placé ainsi que nous le désignons, depuis 1842.

à leurs vassaux du bourg de St-Dizier, seigneurie qu'ils tenaient à fief des comtes de Champagne, une charte de liberté communale, sur le modèle de celles auxquelles la Flandre dut le magnifique essor de prospérité qui la distingua au moyen-âge.

Les célèbres légistes De Laurière et Berroyer ont laissé quelques renseignements sur ce titre (1). Ducange en a donné de fréquentes citations dans son *Glossaire*, mais aucun d'eux ne l'a fait connaître en entier ; c'est au comte Beugnot que nous devons sa publication dans la superbe collection des *Olim*, éditée par lui (2).

« J'ai cru, dit le comte Beugnot, dans la préface du second » volume des *Olim*, devoir joindre ici, sous forme d'appen- » dice, la Coutume de St-Dizier, l'un des monuments les plus » curieux du droit coutumier au moyen-âge. Il m'a paru que » le rapprochement entre la jurisprudence suprême du par- » lement et celle d'une juridiction villageoise de la Champa- » gne pouvait conduire à des résultats neufs et intéressants, » et que les relations judiciaires établies par les comtes de » Flandre, entre le bourg de St-Dizier et la ville d'Ypres, si » riche et si puissante au XIIIe siècle, constituaient une sorte » d'anomalie d'autant plus digne d'être signalée, qu'elle » montre jusqu'où s'étendait la diversité des formes, dans les » institutions judiciaires du moyen-âge.

» Je ne crains pas, ajoute le comte Beugnot, de recom- » mander sur le vœu de De Laurière et Berroyer, ce précieux » document aux savants qui veulent pénétrer dans la con- » naissance des mœurs, des usages et de la législation de » l'ancienne France... Aucun document judiciaire ne peut

(1) Bibliothèque des Coutumes par C. Berroyer et E. De Laurière. Paris 1699, in-4°. p. 191.

(2) Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, 1re série. Histoire politique. Les *Olim*, ou registres des arrêts rendus par la cour du roy, publiés par le comte Beugnot. Paris, imp. royale 1842. in-4°, t. II. appendice.

» donner une meilleure preuve que la Coutume de St-Dizier
» du degré de force que les institutions féodales possédaient
» au milieu du XIVe siècle (1).

C'est à la loy d'Ypres qu'en effet la charte de St-Dizier se réfère dans beaucoup de cas (art. 8, 37, 50, 64, 65), stipulant (art. 66) que, dans les cas non prévus, les bourgeois et le seigneur lui-même recourraient à la loy et à la coutume d'Ypres, et au besoin à celle de Bruges (art. 67), pour que les magistrats de St-Dizier fussent mis à même de prononcer leurs jugements ; donnant un délai de quarante jours, pour envoyer sur les lieux et rapporter les décisions des magistrats flamands.

Le manuscrit des *Archives de l'Empire*, qui nous a conservé ce précieux monument de jurisprudence, est un volume relié, in-4°, de 134 feuillets de parchemin. Il est percé de part en part, et traversé dans son épaisseur par les cordons de soie verte auxquels pendaient les sceaux des magistrats d'Ypres et de St-Dizier ; mais les sceaux ont disparu. Il se compose d'abord d'une table sommaire des décisions et jugements rendus par les échevins d'Ypres, sur la demande de ceux de St-Dizier. Vient ensuite en latin la charte de Guillaume et Marguerite, et six autres chartes en français octroyées par divers seigneurs de St-Dizier ; puis la série des consultations, avec les solutions données par le conseil de la ville d'Ypres.

La table porte pour intitulé : *Tout-Lieu de Saint-Disier*. Nous ne comprenons pas aujourd'hui le sens de ce titre. Cette table est incomplète et s'arrête au numéro 288 des consultations. Le numéro 274 est libellé : « d'appeler à Yppre, » et de l'appellant ».

La charte de St-Dizier porte pour titre, dans le volume des *Olim* : « Lettres de Guy de Dampierre par lesquelles il ac-
» corde des privilèges à la ville de St-Disier ». Le nom de

(1) *Olim*. t. II. Appendice. p. 911.

Guy est ici une erreur, puisque le préambule de la charte qui suit immédiatement le titre, s'exprime en ces termes : « Ego » Guilliermus dominus de Dampetra, et ego Margarita uxor » dicti Guilliermi, notum facimus universis, etc. (1) » Cette charte se compose de 73 articles selon le manuscrit (2), c'est-à-dire que le préambule y est coté I, puis 71 articles sont cotés II à LXXII, enfin une dernière cote LXXIII est donnée au protocole final sur le serment réciproque que le seigneur et les bourgeois de St-Dizier prêtent à la charte, qui est datée du 6 Mai 1228. A la suite de la charte vient la mention qu'elle a été collationnée, le 22 Mai 1470, « per nos notarios et juratos » regios », signé Ligier et Rouyer.

Après la charte de Guillaume et Marguerite, sont rapportées six autres chartes, octroyées à diverses dates par des successeurs de Guillaume. L'une d'elles n'est que la copie textuelle de celle qui précède ; réduites à cinq, elle traitent exactement des mêmes questions sur lesquelles les échevins d'Ypres ont décidé dans les cinq premières consultations dont il va être parlé ci-après.

Ces consultations avec les décisions émanées des échevins d'Ypres, n'ont point de titre dans le manuscrit. Une première série en contient 35, numéros 1 à 35, et les réponses sont données : « La Vigille de St-Lorant, l'an 1351 (3) », selon qu'il est écrit, en marge de l'article 6 ; car les cinq premières consultations manquent dans le manuscrit, mais la table du Tout-Lieu dit sur quels sujets portaient ces consultations. Nous ne croyons pas que ces premières consultations aient été arrachées du volume qui paraît intact et régulièrement paginé. Nous sommes porté à croire que la sixième consultation, qui

(1) *Olim*, t. II. Appendice, p. 702.

(2) L'éditeur des *Olim* n'a coté que les 71 articles de la charte, et non point le préambule ni la fin. Il est à regretter qu'il n'ait pas copié intégralement le manuscrit, sauf à expliquer par des notes ce qui n'était pas régulier dans le numérotage.

(3) Nous avons cru lire dans le manuscrit : l'an 361 ; ccclxj.

est datée, est en effet la première qui fut soumise aux échevins d'Ypres, et que ce sont les cinq chartes qui la précèdent qui répondent aux cinq premiers articles de la table sommaire.

La seconde série en contient vingt, numéros 36 à 55; elle porte le titre et la date qui suivent :

« Ce sont les raisons et articles lesquex li eschivin de la » commune de Saint-Disier envoient à révérens saiges et dis- » cretez personnes leurs chiers signeurs, les eschevins advoez » et le consoil d'Yppre, sur lesquex raisons et articles ils » prient et supplient avoir conseil et jugement, comme leur » propre chief et ressort natureil. Et furent escriptes ces rai- » sons en l'an de grâce nostre Seigneur mil trois cens qua- » rante wit, en mois de Février ».

La troisième série ne comprend que sept consultations, numéros 56 à 62, désignées comme suit :

« Se sont les raisons et articles, lesquelz li eschevins de » la commune de St-Dizier envoyent à très révérens, sages et » très discretez personnes, leurs très chiers seigneurs et mais- » tres les signeurs eschevins de la ville d'Yppre, sur les- » quelz raisons et articles ils prient et supplient avoir consoil » et jugement, comme de leur propre chief et ressort ».

« Se sont les jugemens rendus par les eschevins de la » ville d'Yppre sur les demandes et articles contenuz en ce » brief (1) de la loy de St-Disier, selonc les loys de la ville » d'Yppre, londeman St-Pol, en Janvier l'an de grâce mil » trois cens quarante-quatre ».

La quatrième série, la plus riche, contient 227 consultations, numéros 63 à 289 (2). C'est sans doute par une erreur du commentateur qu'il mentionne 239 consultations ; avec les numéros doubles et triple cela ne ferait encore que 232. Son titre est :

(1) Voir l'appendice (Y).

(2) Les numéros 198, 213, 227, 280 ont des numéros *bis*, le 227 en a un *ter*.

« Se sont les raisons et articles lesquelz li eschevin de la » commune de St-Dizier envoient à très revérans sages et » très discrètes personnes leurs très chiers signeurs et mais- » tres, les signeurs eschevins de la ville d'Yppre, sur lesquelz » raisons et articles ils prient et supplient avoir consoil et » jugement comme de leur propre chief et ressort naturel. » Et furent escriptes ses raisons en l'an de grâce nostre sei- » gneur mil trois cens trente cinq, en mois de Avril après » Pasques » l'année avait commencé le 16 Avril, jour de Pâques (1).

La dernière consultation de cette partie est suivie de cette note: « Nous advoé, eschevin et conseil de la ville d'Yppre, » avons veu, visité, et examiné tout au long, par grant et » meure délibération de conseil, cestuy regystre à nous pré- » senté de par noz très chiers et grans amis les échevins et » commune de la ville de Saint-Desir en Pertois, ressortissans » en loy par devant nous, par leur député, saige et discret, » messire Guillaume Minet, presbtre curé de St-Martin de la » Noue, contenans plusieurs sentences aultres fois es cas en » icelluy contenuz, par nous rendues sur aucunes questions » par cy devant à nous faictes, ensemble plusieurs poins ar- » ticles et questions qui de nouvel nous ont esté présentées » pour en avoir nostre jugement, lequel registre, touchant » les sentences icy aultres fois rendues, contenues en icellui, » nous approuvons et ainsi en usirions en cas semblable. » Et posé que l'en parle en aucuns jugemens à la fin dudit » registre, par il semble la manière de parler est telle, et » l'entendons que ce soit jugement, et donnons en charge de » conseil et advis de chief lieu a iceulx eschevins d'eulx » gouverner selon et par la manière que les jugemens con- » tenuz audit livre declairent, et aussi que en la fin de chas-

(1) La consultation 73 relate des faits passés en Mai de l'an 31 et en Août de l'an 32.

» cun article de ce present recort s'ensuira, affin de selon
» iceulx jugier et user perpétuellement ».

Ita est W. Wyts.

La cinquième partie contient encore 25 consultations, numéros 290 à 314, dans la même forme qu'un grand nombre des dernières rapportées en la précédente; c'est-à-dire, n'ayant point trait à des procès entre parties, mais posant certaines questions générales de jurisprudence. Cette section a pour titre : « Ce sont les poins et articles lesquelz nous esche-
» vins de la commune de Saint-Desir en Pertois, envoyons à
» vous, reverends, sages et discretes personnes et noz chiers
» seigneurs les advoes, eschevins et conseil de la ville d'Yppre,
» sur lesquelz articles nous prions et supplions comme à
» nostre propre chief et resort, à nous envoyer conseil et
» jugement, et comment nous nous en devons gouverner. »

La déclaration suivante termine le registre; le feuillet est côté xj^{xx}xiij, ou six vingt treize; 133.

« Et affin que tous les précédens jugemens, tant les vieux
» que les nouveaulx, soient entretenuz à perpétuité, nous
» advoé, eschevins et conseil dessus dit avons commandé à
» nostre bien aimé Guillaume Wyts, licencié en loix, nostre
» secrétaire (1), de signer cestui registre de son saing ma-
» nuel, et l'avons fait sceller par tous les foillez et assellés
» en lais de soye et cire verd de nostre seel aux causes et
» contre-seel du secret de ladite ville d'Yppre (2), le septiesme
» jour de Juing, l'an mil quatre cens soixante et dix. »

Ita Wyts est.

La table, la charte et les quatre premières séries de consultations sont d'une belle écriture gothique; la cinquième, qui est de la main de G. Wyts, secrétaire de l'échevinage d'Ypres, offre un modèle de l'écriture courante du XVe siècle.

(1) Le Secrétaire d'Ypres, en 1470, pourrait bien être le même Willem Witse, qui, en 1487, fut l'un des députés de la ville, à Bruges et à Gand, lors des troubles relatifs à la détention de Maximilien (Correspondance des magistrats d'Ypres, publié par DIEGERICK. Bruges, 1853, page 81).

(2) Voir l'appendice (*EE*).

On a pu remarquer que les quatre premières séries du recueil ont été placées à l'inverse de l'ordre régulier de leur date. L'ordre chronologique importait peu pour l'avenir. D'ailleurs, la sanction de l'antériorité expérimentale était ici presque nulle, et la mise en vigueur de l'ensemble des coutumes de St-Dizier ne devait plus dater désormais que de la promulgation de 1470.

La note qui accompagne la 4e série, datée de 1335, cette note, qui n'est point datée, est évidemment de 1470, puisqu'elle est signée du secrétaire G. Wyts. De plus elle nous apprend que cette 4e série de consultations se compose de « sentences aultrefois rendues » et en outre de « plusieurs » poins articles et questions qui de nouvel ont esté présen- » tées pour en avoir jugement ». Il nous a semblé que nous pouvions préciser à peu près le point de séparation de ces deux natures de décisions. Nous avons remarqué que jusques à la consultation 227, les faits dont il s'agit se rapportent presque toujours à des individus dénommés. Il est évident qu'il y est question de procès en litispendance. Depuis lors, les consultations portent davantage sur des questions générales de procédure, et sont formulées ainsi : « *uns hons* maria ses fils; » *li clerc* sont tenu; *aucuns* se complaint. » Nous n'y avons plus rencontré que le seul nom de *Martin*, répété aux consultations 250, 262, 272, 278. Serait-il supposable que *Martin* fût ainsi resté le seul plaideur ou chicaneur de ce temps, en la ville de St-Dizier? Nous avons inféré de la répétition de son nom, que *Martin* était un nom de convention, adopté à cette époque, sinon partout, du moins à St-Dizier, et également compris à Ypres, pour signifier tout homme, tout plaideur, dans l'acception générale où nous disons aujourd'hui Pierre et Paul, Jacques Bonhomme, et aussi John Bull (1).

(1) Voir l'appendice (*AA*).

III.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES.

—

Nous allons examiner succinctement, d'après la reproduction qu'en a faite M. le comte Beugnot, la charte de Guillaume et de Marguerite, ainsi que ses annexes. Nous nous occuperons surtout de ces documents dans les rapports de juridiction qu'ils avaient établis entre le siége échevinal d'Ypres et celui de St-Dizier. Chemin faisant, nous rectifierons quelques appréciations historiques, évidemment erronnées, et qu'il serait dangereux de voir accréditées sous l'autorité d'un nom aussi respectable que celui de M. le comte Beugnot. Nous n'avons d'autre but que d'éclairer de leur véritable jour les faits de l'histoire de notre pays flamand.

Les documents, recueillis par le savant éditeur des *Olim*, l'ont amené à conclure qu'à partir de l'an 1228 l'échevinage de St-Dizier envoyait périodiquement à Ypres, *sans doute au moins une fois l'an*, un messager qui soumettait aux échevins flamands une série de questions sur lesquelles ceux de St-Dizier s'étaient trouvés dans l'impossibilité de prononcer. Nous verrons, par l'article LXVII de la charte de St-Dizier, que le cours de la justice (1) ne pouvait pas rester ainsi suspendu arbitrairement, et qu'un délai précis de quarante jours était fixé aux parties et aux échevins de St-Dizier pour en référer aux magistrats d'Ypres, et rapporter leur décision écrite, sur chacune des causes dont on avait fait appel.

Il ne paraît pas que ces consultations aient été conservées à St-Dizier, pendant le siècle qui suivit l'introduction de la

(1) Voir l'appendice (*H*).

charte de Guillaume. Aucune jurisprudence ne s'établissait, et plusieurs fois les échevins d'Ypres furent interrogés sur des points déjà fixés par eux. Ce fut seulement, en 1470, que l'on recueillit un certain nombre de consultations faites en 1335, 1344, 1348 et 1351. On les joignit à une copie de la charte de la commune, et le tout fut envoyé à Ypres, pour être revêtu de la sanction des échevins de cette ville, afin de devenir désormais le livre des lois et coutumes de la commune, le *Tout-Lieu* de St-Dizier. Cette homologation fut donnée le 7 Juin de l'année 1470. Le député de St-Dizier, maître Minet, curé de St-Martin de La Noue (1), avait, dans cette dernière mission, à faire authentiquer d'abord par les échevins d'Ypres un choix d'anciennes consultations, puis à soumettre à leur examen certaines questions générales d'une solution difficile, et qui ne se rapportaient point à des procès alors en litige. Les quatre-vingts dernières consultations, depuis le n° 228 à 314, semblent être dans cette seconde catégorie.

Nous sommes d'avis, avec le savant commentateur, que l'idée de l'indépendance où la commune de St-Dizier voulut se placer à l'égard de celle d'Ypres, son *ancien chief naturel et signeur*, lui fut suggérée par la longue pratique des difficultés qui naissaient naturellement de l'éloignement où St-Dizier se trouvait de son chef-lieu judiciaire, placé en un pays presque étranger; inconvénient plus grave depuis 1456, que le roi de France (2) avait acquis lui-même la seigneurie de St-Dizier et l'avait réunie au domaine de la couronne, comme, depuis un siècle bientôt, avait été opérée la réunion de la province entière de Champagne (3). Une consultation de 1470 (n° 295), mentionne le roi comme seigneur de la

(1) St-Martin de La Noue est aujourd'hui un faubourg de la ville de St-Dizier.

(2) Voir l'appendice (*HH*).

(2) Voir l'appendice (*II*).

localité. Il y avait d'ailleurs un siècle d'écoulé déjà depuis que le comté de Flandre était passé dans la maison de Bourgogne (1). Or, il ne s'agissait plus de compter avec ces puissants feudataires sur le même pied qu'avait pris autrefois Philippe-Auguste avec le jeune comte Fernand, ni Philippe-le-Bel avec le vieux comte Gui. Les anciens liens de confraternité entre les deux pays étaient brisés, il n'y avait plus entre le royaume et la Flandre que des rapports internationaux, et tout se préparait dans la politique pour que Charles-Quint osât enfin s'affranchir complètement de tout lien féodal envers le roi son rival à l'empire. Dans ces conflits, une juridiction municipale, telle que celle exercée par la ville d'Ypres sur la ville de St-Dizier, devait disparaître. Le moyen le plus rationnel pour amener cette séparation politique sans contrarier la législation locale qui avait dans le pays des racines séculaires, fut de former, d'accord entre les échevins d'Ypres et ceux de St-Dizier, un recueil des anciennes décisions des magistrats flamands, qui, basé sur la charte originaire de Guillaume et de Marguerite, put servir désormais de code à la commune de St-Dizier, et lui permit d'administrer librement chez elle la justice sans le secours d'une autorité étrangère. Le choix des décisions fut fait avec assez de soin et de discernement, dit M. le comte Beugnot, pour que de leur réunion il résultât un code à peu près complet, et supérieur, non par la forme, mais par l'abondance et la variété des dispositions, à des coutumes destinées à régir de grandes provinces ou des cités opulentes (2). Les appels se portèrent sans doute dès lors exclusivement au parlement, et l'on comprend ainsi que la collection des actes judiciaires, recueillis par les soins du prêtre Minet, puisse figurer à juste titre, comme l'a pensé le comte Beugnot, à côté des arrêts rendus par la cour du roi.

(1) Voir l'appendice (*JJ*).

(2) Les *Olim*, tome II. Appendice p. 910.

Les lettres de franchise accordées à la commune de St-Dizier, n'eurent point pour principal objet, ainsi que le pense M. le comte Beugnot, de déterminer, avant tout, la part que le seigneur et les bourgeois devaient prendre respectivement à l'entretien des fortifications de la ville. Comme on va le voir, quelques articles seulement de ces franchises ont trait à ce sujet (1). Ces lettres ne sont pas non plus une simple charte de priviléges, selon l'expression du commentateur, que nous avouons ne pas comprendre; ce sont bien et duement une charte communale, une *keure* dans le sens flamand (2). On y trouve tous les caractères qui distinguent les chartes des communes flamandes de l'époque. C'est un assemblage assez incohérent de questions organiques et de détails de pure procédure, où l'on voit entremêlées, sans idée dogmatique qui les relie, les prescriptions sur le droit électoral, celles sur le droit civil et sur le droit criminel avec des dispositions relatives à la voirie et à la police locale. Des pénalités nombreuses y sont prononcées contre les infracteurs aux décisions des échevins et pour les injures et les voies de faits dont ils étaient quelquefois l'objet (3).

La loy que le comte Philippe d'Alsace donna à la ville d'Ypres n'est pas autrement formulée. On la trouve reproduite en entier dans *l'Inventaire des archives d'Ypres* qu'a publié M. Diegerick (4), qui lui attribue la date de 1171 à 1174. Cette *keure*, ou loy d'Ypre, est divisée en 31 articles; celle de St-Dizier en a 71; tandis que la charte d'Amiens, remarque M. le comte Beugnot, l'une des plus prévoyantes et des plus développées du XIIe siècle, n'en comporte

(1) Articles IV. VIII. XXVIII. XLIV. XLV.

(2) Voir la keure de Bergues, Bourbourg et Furnes, de Juillet 1240 (Archives de Flandre à Lille), rapportée en partie par M. Ed. Leglay, (Histoire des comtes de Flandre t. II. p. 61).

(3) Voir l'appendice (*H*).

(4) Bruges, 1853, in-8°.

que 52 (1). Le nombre des dispositions comprises dans les chartes communales devait varier en raison du plus ou moins de détails dans lesquels leurs auteurs voulaient entrer, à l'égard des besoins locaux. Cela ne dépendait-il pas aussi quelquefois du nombre des alinéas placés sous un même numéro d'ordre (2)? Après tout, pourvu que les principes fussent posés, ces keures ou loys communales n'étaient que la base d'où le corps échevinal qu'elles avaient institué, et qui devenait alors la loi vivante, partait pour décider chaque jour sur les cas nouveaux qui se présentaient; dans l'esprit de la loy primitive assurément, mais pourtant dans le sens du développement qu'elle comportait. Ainsi la loy d'Ypres est explicite à ce sujet dans son article 29 : (3) « Quant eschevins » entendent par boine gent dou commun de le vile d'Ypre » que aucuns estatuts soit pourfitable à la communité de le vile, » et il leur semble par leur serment que ce soit commun pour- » fit de le vile, li sires idoit mettre son assent ou chieus ki sera » en son liu doit mettre son assent à ce que eschevins peuent » faire cel estatut et faire criier par le baillu ou par le caste- » lain avoec eschevins sour tel paine quil leur semblera raison. » — Et quant boines gens dou commun de le vile d'Ypre mons- » trent as eschevins ke aucun estatut soit damagens à la » communité de le vile, et il samble as eschevins par leur sere- » ment quil est damagens au commun, li cuens ou chieux ki » tenra son liu le doit abatre (4), à la requeste des eschevins. » La consultation 286, qu'on lira ci-après, reconnaît le même droit aux échevins de St-Dizier. De cette sorte, les tables de la loy n'étaient point de pierre ni de marbre; sous leur empire, la

(1) Ordonnances des rois de France t. XI. p. 264. — Cette charte est datée de 1190, selon Ducange, *verbo* commune; M. Aug. Thierry dit 1113 (Lettres XIX sur l'histoire de France 1846. p. 252).

(2) Ainsi l'art. XXVII de la charte de St-Dizier contient la matière des articles 20, 21 et 22 de la keure d'Ypres.

(3) Inventaire des archives d'Ypres, t. I. p. 299.

(4) Voir sur le mot *abatre*, l'appendice (*R*).

jurisprudence était amendable, et c'est du recueil des décisions nouvelles, émanées chaque jour de l'échevinage, que se formait l'ensemble des us et coutumes auquel on recourait pour les décisions ultérieures (1). N'est-ce point là, à peu près, ce que l'on a remarqué de la constitution anglaise qui ne se compose que de précédents successifs, sous lesquels la *Magna Charta* du roi Jean a presque disparu?

Les concessions de libertés communales faites par les comtes aux bourgeois flamands, étaient tout dans l'esprit du mouvement social de l'époque, elles n'ont été nullement en Flandre le résultat d'insurrections ni de soulèvements populaires dont le but aurait été de forcer la main au souverain; ainsi qu'en a fait justement la remarque M. Ed. Leglay (2). Ajoutons que ces concessions partaient peut-être d'une politique habile de la part des seigneurs qui y trouvaient eux-mêmes de grands avantages. « Pensata utilitate nostra », dit naïvement le seigneur de St-Dizier, dans le préambule de sa charte. L'article LX nous en dit mieux encore la véritable pensée. « La ville, » selon cet article, ne peut se donner un autre seigneur, ni » élire un autre représentant que lui et ses héritiers; si elle » le faisait, ils ne seraient plus tenus à l'observation de leur » serment envers elle » (3). Déjà, en Juillet 1227, dans l'acte de fondation de l'abbaye de N.-D. de St-Dizier, Guillaume et Marguerite avaient pris leurs précautions à cet égard: « Item, » promiserunt nobis dictæ moniales quod vel ipsæ vel aliæ » sequentes alium dominum terrenum præterquam nos vel » heredes nostros sibi facere poterunt (4). » Quoique le seigneur y parlât seul, on peut dire que ces chartes avaient un

(1) Sous l'empire de la législation coutumière et traditionnelle, le juge pouvait plier la loi peut-être, selon les exigences des faits, et se faire à demi législateur. (Conclusion de M. Pinard, substitut du Procureur-Impérial, dans l'affaire Pescatore, Juillet 1856).

(2) Histoire des comtes de Flandre, t. I. p. 188, et t. II. p. 63.

(3) Voir l'appendice (*L*).

(4) Gallia Christiania IX. p. 973.

caractère synallagmatique; car si le seigneur en jurait l'observation à l'égard des bourgeois, il ajoutait que ceux-ci lui en faisaient le serment réciproque.

Nous regrettons que le comte Beugnot l'ait pris de si haut, quant à la juridiction étrangère que la charte de St-Dizier avait reconnue: « La juridiction d'Ypres, dit-il, fut chargée » d'éclairer, de diriger, ou pour mieux dire de gouverner la » commune de St-Dizier ». Eclairer, oui; mais diriger, gouverner, nous osons le contester. Nos très-minutieuses investigations, notre examen attentif de toutes les pièces reproduites aux *Olim*, ne nous ont montré autre chose qu'une charge, une obligation, réclamée des échevins d'Ypres, de donner leur avis dans certains cas exceptionnels; conseil dont les seigneurs et les échevins de St-Dizier pouvaient aisément s'affranchir, en s'efforçant de juger avec impartialité, par eux-mêmes, les difficultés judiciaires qui surgissaient de leur administration.

La susceptibilité nationale à cet égard est d'ailleurs un sentiment moderne. Au moyen-âge, beaucoup de coutumes locales se référaient les unes aux autres, sans que le patriotisme s'en trouvât offusqué (1). Il est vrai que nous ne trouvons qu'un seul exemple, celui de St-Dizier, d'une loy de commune puisée à celle d'une autre commune, et y allant trouver la sanction de son autorité, sous l'influence politique d'un souverain étranger; si tant est cependant que la Flandre fût étrangère à la France, puisque le comte rendait hommage au roi et s'avouait vassal de sa couronne; vassal souvent insoumis, il faut le reconnaître. D'ailleurs, Ypres allait, dans de certains cas, plaider lui-même au parlement de Paris (2). La consultation 148 nous apprend de plus que les justiciables de St-Dizier même rappelaient quelquefois au parlement des décisions d'appel, rendues par les échevins d'Ypres.

(1) Voir l'appendice (*G*).
(2) Inventaire des archives d'Ypres, t. I. p. 209 à 226. t. II. p. 14.

Beaucoup de documents attestent la haute juridiction du parlement sur les décisions des magistrats d'Ypres dans les causes de leur propre cité. En 1401, au sujet de l'assassinat d'un banni à Elverdinghe (1). En 1428, au sujet de la conspiration des drapiers d'Ypres contre leurs échevins (2). De 1424, à 1436 dans l'appel des Yprois contre un jugement du duc de Bourgogne du 12 mai 1424, lequel appel était remis de six en six mois et n'était pas encore vidé en 1433. L'arrêt du parlement, qui donne gain de cause aux Yprois contre leur duc, est du 16 Juillet 1435, et à dix-huit mois de cette date, des lettres du roi Charles VII, datées de Lille 4 Janvier 1436, ordonnent de mettre à exécution ledit arrêt, que l'état de guerre du pays avait empêché jusqu'alors d'exécuter (3).

Nous croyons qu'il en était alors des libertés communales, de l'administration municipale et des règlements industriels, comme il en fut longtemps des circonscriptions ecclésiastiques, qui n'avaient rien à démêler avec l'œuvre politique et guerrière des souverains. Ainsi, le prieuré de Nieppe en Flandre, enrichi par la comtesse Marguerite, dépendait depuis le XIIIe siècle de l'abbaye de Marmoutier (4) près de Tours, et jusques à la Révolution française, Dunkerque, qui depuis près de cent cinquante ans appartenait à la France, était resté sous la juridiction de l'évêché d'Ypres. Un pareil système attestait bien, il nous semble, la parfaite séparation des deux puissances, temporelle et spirituelle, sur lesquelles nous disputons toujours aujourd'hui. Nous doutons que l'idée catholique, que la fraternité chrétienne aient gagné au fractionnement de l'église universelle en clergés nationaux.

(1) Inventaire des Archives d'Ypres, t. III. p. 2 à 6.

(2) Les drapiers Yprois et la conspirations manquée, épisode de l'histoire d'Ypres 1428-29, par DIEGERICK, Bruges 1856. in-8°.

(3) Inventaire des archives d'Ypres, t. III. pièces 885, 892 et 900.

(4) Mar-Moutier, fondé par St-Martin. — Un prieuré de Dampierre (Aube) fut donné à l'abbaye de Marmoutier ; y aurait-il là aussi quelque point de relation ?

Quant à l'hommage féodal et aux droits politiques qui en dérivaient, ce n'étaient point les bourgeois ni les gens de métiers personnellement, mais les seigneurs seuls qui comptaient avec le souverain. Du reste, le sentiment national se faisait jour, dès 1470, à St-Dizier. Les consultations 310 et 311 ont trait à des parties qui refusaient d'aller à Ypres et en appelaient au parlement. Il est curieux de voir, avec nos idées modernes sur les juridictions, les magistrats de St-Dizier consulter les échevins d'Ypres sur ce qui était à faire, en pareil cas. Mais, en somme, on croyait peu alors, que la question de nationalité entrât pour rien dans les règlements nécessaires aux industries privées, dans les règlements de police et de voirie, dans l'administration intime des communes. Tout ce que ces intérêts demandaient dans ce temps-là aux seigneurs, c'était la liberté de se gouverner par eux-mêmes. Aujourd'hui, c'est la protection qu'on sollicite de toute part. La prospérité inouie et l'accroissement considérable des communes flamandes, puisque la ville d'Ypres seule comptait, en 1247, à peu près deux cent mille habitants (1), Cet épanouissement colossal de la fortune publique, nous est un témoignage irrécusable de l'excellence et de l'opportunité des institutions qui les régissaient. Les fabuleuses richesses accumulées par les métiers de Gand, de Bruges et d'Ypres au moyen-âge, quand la reine de France s'indignait à la pensée de voir à Bruges six cents reines vêtues avec autant de magnificence qu'elle-même (2), ces richesses nous sont peut-être aussi la preuve que les anciennes libertés communales étaient à cet égard tout aussi efficaces que le système de la liberté moderne, où chaque industrie s'en va sans cesse quémandant, à son profit particulier, une part du bud-

(1) Voir les appendice (*V*) et (*CC*).

(2) Histoire des Comtes de Flandre. Ed. Leglay, tome II. page 217. — Jac Meyer. ad ann. 1301. — Les *Olim*, tome II, appendice p. 903. Les cinq bonnes villes de Flandre par leur population et leurs richesses l'emportaient sur les plus importantes villes de la France.

get de l'Etat, c'est-à-dire une subvention du trésor public, sous prétexte d'encouragement et de protection.

Nous ne sommes point porté à croire avec M. le comte Beugnot que ce fut pour caresser l'orgueil des cités flamandes que le sire de Dampierre importa le modèle de l'une de leurs principales loys communales dans son fief de St-Dizier. La commune de St-Dizier, dit-il, placée sous la tutelle d'Ypres, fut, on peut le dire, sacrifiée aux brillantes espérances de fortune qu'il était permis à Guillaume de concevoir, car Marguerite, sa femme, devait hériter du comté de Flandre. Non, évidemment non, ce ne fut pas par la prévision de cet évènement, qui ne se réalisa que seize ans plus tard, que Marguerite et Guillaume purent être guidés. En 1228, la comtesse Jeanne, qui avait eu déjà un fils, le comte de Louvain (1), Jeanne venait depuis quinze mois d'être réunie à son mari. Elle en eut une fille, qui ne mourut que le jour de St-Etienne (2 Août) 1234, ayant été promise à Robert d'Artois, frère de St-Louis (2). Le second mariage de Jeanne avec le prince Thomas de Savoie fut négocié, en Octobre 1236, principalement dans l'espoir d'assurer la succession du comté de Flandre ; Marguerite n'avait donc rien à attendre de ce côté-là, à l'époque où elle souscrivait la charte de St-Dizier, et il y eut, là, spontanéité de sa part. Devenue plus tard comtesse de Flandre, elle fit faire de sa propre initiative de notables progrès à la liberté personnelle de ses sujets et aux institutions communales. C'est par elle que le renouvellement annuel des échevins fut introduit dans les principales villes du comté, qui furent presque toutes affranchies de prestations serviles (3). Le comte Beugnot le reconnaît ailleurs; Guil-

(1) Galland. Mémoire pour l'histoire de Navarre et de Flandre, preuve XXI. p. 146.

(2) Idem. preuve XXII, p. 147. — Histoire des Comtes de Flandre. Ed. Leglay, tome II. p. 54.

(3) Histoire des Comtes de Flandre, Ed. Leglay, tome II. page 143.

laume et Marguerite furent inspirés en ceci par un sentiment qui animait à cette époque presque tous les seigneurs de France. Disons qu'il y allait du propre intérêt de ceux-ci. Les villes de commune établies par le roi, dépeuplaient les terres des seigneurs parce que leurs sujets se réfugiaient dans les lieux de franchise. Les seigneurs furent obligés eux-mêmes d'affranchir leurs sujets pour les conserver (1). « Reconnaissons que ne peut avoir le roy nostre seigneur, ne » nous aussy aucun proffit de la paouvre ville d'Adeloncourt » qui depuis douze ans a été ranconnez pillez, robez, bouttez » feux par les hannemis du roy, sinon par manumission et » affranchissement de nostre seignorie. » Ainsi s'exprime une charte du 7 Juillet 1420 (2). On le voit, toutes les causes se réunissaient alors pour la consécration du système communal, et Guillaume et Marguerite, qui voyaient sous leurs yeux la prospérité dont jouissaient les métiers flamands (Ambachten) sous les institutions municipales octroyées et confirmées par leurs comtes, ne trouvèrent rien de mieux, pour encourager la prospérité industrielle des sujets de leur seigneurie de St-Dizier, que de les doter d'une franchise de même sorte. Doutant peut-être de leur aptitude à bien comprendre toute la valeur de cette concession novatrice, dont ils prétendirent perpétuer le bienfait : « perpetue tradidimus libertati », ils les soumirent pour les cas imprévus à l'interprétation des magistrats de la ville d'Ypres. Guillaume parvint ainsi à assurer, pour plusieurs siècles, la durée de l'institution toute de progrès qu'il avait fondée, et il rendit ainsi facile, à son fils cadet et à ses successeurs (3), l'autorité seigneuriale dont ils restèrent investis. On conviendra d'ailleurs que ce n'eût été qu'un faible moyen de flatter les communes flamandes, que de prendre modèle sur l'une d'elles pour une charte com-

(1) De Lauriere. Bibliothèque des Coutumes. in-4°. Préface p. 227.

(2) La Haute-Marne, Revue Champenoise n° 36, du 31 Janvier 1856.

(3) Voir l'appendice (*LL*).

munale. Ces communes étaient autant de républiques indépendantes (1), et jalouses ; le choix fait parmi l'une d'elles eût été plutôt de nature à se créer une opposition chez toutes les autres.

Nous nous croyons encore fondé à voir une erreur de la part du comte Beugnot (notes, page 911), quand il attribue à l'époque de la déclaration de guerre, entre Philippe de Valois et Edouard d'Angleterre, en 1336, la consultation 54 adressée à Ypres, au sujet du service militaire réclamé des habitants de St-Dizier par leur seigneur, pour aller se joindre à l'armée du roi. Cette consultation figure parmi celles qui sont datées du mois de Février 1348. Pour être exact, il faudrait la rapporter à l'une des reprises d'hostilités qui rompirent les fréquents armistices conclus pendant la guerre avec l'anglais ; celui, par exemple, qui suivit la prise de Calais, en 1347.

Et quant à la réflexion du commentateur sur l'absence de sentiments patriotiques que la consultation 54 accuse chez les bourgeois de St-Dizier, nous ne la trouvons pas généreuse. La consultation porte sur l'interprétation d'un cas de franchise communale des plus sérieux pour la population, et que garantissait une charte authentiquement jurée. La commune devait-elle ou ne devait-elle pas le service militaire? Là est toute la question, elle n'est pas sur le plus ou le moins de dévouement que chacun doit à sa patrie. Nous ne sachions pas que, de nos jours où l'on fait un fréquent usage de l'appel au patriotisme des citoyens, l'on incrimine d'incivisme ceux qui font valoir leurs droits à être exemptés de la conscription. D'autant que le droit féodal forçait, dans certains cas, le vassal à suivre son seigneur immédiat à la guerre contre le roi lui-même. On sait ce que dit à St-Louis le sire de Joinville dont le dévouement au roi n'était pas douteux, qu'il n'était pas *sujet a li*, mais au comte de Champagne (2).

(1) Les *Olim*, t. II. appendice. p. 903.

(2) Etablissements de St-Louis. — Ducange, dissertations XIII et XIV. — Le président Hénault.

Au surplus, la question des limites dans lesquelles les vassaux devaient le droit de guerre à leurs seigneurs était loin d'être clairement établie dans ces temps-là. nous voyons par des lettres de priviléges, accordées en 1211, et confirmatives de celles antérieures de Philippe d'Alsace, en faveur de la ville de St-Omer, par le fils du roi Philippe-Auguste en qualité de comte d'Artois, « que les habitants de St-Omer ne seront » obligés de servir à la guerre que lorsque les ennemis seront » entrés dans la Flandre » (1). Le comte Thibaut accorda, en 1156, aux habitans de Vassy, qu'ils ne seraient pas obligés de se trouver aux expéditions militaires qu'il ferait contre leurs voisins (2). Le même comte, dans des lettres de priviléges, accordées aux habitants d'Andelot, et qui furent confirmées par le roi Charles VI, en Mars 1396, stipule, art. 9, quant au service militaire, qu'il ne pourra pas les conduire du côté de la Champagne plus loin que la Ferté-sur-Aube, Bar et Barbaciacum (3). Le comte Henri accorda à ceux de Villeneuve, en 1175, qu'ils ne seraient point obligés de servir dans l'armée du comte de Champagne, s'il n'y était lui-même en personne, ce qui fut confirmé par le roi Charles V, en 1377 (4). En 1348, les échevins de St-Dizier ne devaient pas être non plus sans connaître une ordonnance du roi Louis X, du mois de mai 1315, rendue à la demande des nobles de Champagne. Voici comment le souverain s'y exprime sur cette question, art 15 : « Les nobles pour host et chevauchiée seront » semons dedans les termes (limites) de la Champagne ; et » quant à ce qu'il dient que le roy ne les peust mener hors » des termes de la Champagne, il en sera informé » (5). On voit que la discussion sur les conditions du service militaire était de droit commun au moyen-âge.

(1) Ordonnance des rois de France, 1734 in-f°. t. IV. p. 246.
(2) Idem, 1741, t. VI. p. 314.
(3) Idem, t. VIII. p. 125.
(4) Idem. in-f°. t. V. p. 318.
(5) Idem 1723. t. I. p. 573.

Berroyer et De Laurière, cités par le comte Beugnot, avaient dit que la ville de St-Dizier appartenait autrefois au comte de Flandre, et la préface des *Olim* (tome II) avance à son tour que ce furent les comtes de Flandre qui établirent des relations judiciaires entre St-Dizier et Ypres. Ces assertions ne sont nullement exactes : Guillaume de Dampierre, seigneur de St-Dizier, ne fut jamais comte de Flandre. Sa veuve hérita du comté, il est vrai, mais douze ans après sa mort, et seize ans après l'octroi de la charte de St-Dizier. Ce fut donc bien en réalité le seigneur de St-Dizier qui fit cet octroi à ses vassaux et qui établit la juridiction d'Ypres sur St-Dizier.

Marguerite possédait Ypres, dit un autre écrivain (1), c'est de là que Guillaume soumit St-Dizier aux coutumes de cette ville étrangère. Nous n'avons trouvé nulle trace historique de cette possession de la ville d'Ypres par Marguerite. Au contraire, Ypres, l'un des trois anciens membres indépendants des Etats de Flandre, n'a jamais cessé d'être sous la domination immédiate des souverains de ce comté. Témoin l'acte par lequel la comtesse Jeanne ajoutait aux libertés de cette cité florissante, six semaines à peine avant le jour où Marguerite et Guillaume empruntaient à ses chartes le texte d'une loy municipale pour un petit bourg de la Champagne. Nous avons trouvé encore que dans ce même temps c'était le comte de Rethel qui était par sa femme, Burgraff, Vicomte ou Châtelain d'Ypres (2) ; nous rejetons donc l'application donnée par l'historien des villes de France.

Nous rejetons également l'assertion avancée par le commentateur des *Olim*, qui prétend que la charte de St-Dizier prouve que l'intention de Guillaume fut de transporter à St-Dizier, malgré le contraste qui devait résulter des situations, des mœurs, des usages, du langage, les institutions de

(1) Histoire des villes de France par A. GUILBERT, Paris, in-8°. vol. Champagne, St-Dizier.

(2) Voir à l'appendice (*KK*).

la cité flamande. Cette prétention du sire de Dampierre, dans les termes absolus où elle est produite, eût été déraisonnable et impolitique, elle eût révolté ses sujets au lieu de les satisfaire. Il ne s'agissait point ici de violenter les mœurs ni les usages. Il était question de principes de justice et de morale : or, réprimer le vol, le meurtre, le rapt, le viol, l'incendie, sont des lois de tous les temps et de tous les pays, et si malheureusement des habitudes locales pouvaient en être froissées, on pardonnerait aisément au seigneur de n'avoir pas mis de scrupule à leur imposer silence. Les textes des diverses lois de commune, au XIIe et au XIIIe siècle, dans les provinces de la Langue-d'Oil — on verra plus loin que les magistrats d'Ypres se servent des termes *oil* et *nennil* — ces textes démontrent qu'elles reposaient toutes, à peu de chose près, sur les mêmes principes, et qu'elles étaient appropriées à des mœurs et à des usages qui étaient presque les mêmes partout. On sera surpris, quand on étudiera attentivement et sans partialité les coutumes féodales, éparses en Europe et qualifiées souvent de législation barbare, on sera surpris, disons-nous, de voir l'unité, l'uniformité qui règnent réellement dans leurs dispositions fondamentales, au milieu d'une apparente confusion, qui résulterait de même aujourd'hui, si nous voulions entremêler les mille variétés de mesures de police locale avec les articles des codes tant civil que criminel. Cette apparence de confusion résulte surtout des rédactions diverses données à des dispositions semblables, et avant tout de l'absence de codification méthodique. Ce que nous voyons réglé, avec une grande sagesse, selon nous, dans l'octroi des chartes communales, ce qui y est défendu par de nombreuses pénalités, c'est l'institution même de la magistrature populaire. Il y avait nécessité impérieuse à prévenir les injures et les violences que ceux-là mêmes, en faveur desquels les échevins des communes étaient établis, ne se faisaient pas faute de leur susciter, dans un temps où l'on n'en était qu'à 'essai des formes de liberté dans l'administration des communes; système assez valable en soi, faut-il le dire en

passant, pour être préconisé à l'envi par les historiens politiques modernes; selon les plus libéraux, il pourrait même être envié par le XIXe siècle, si fier pourtant de sa supériorité en tout genre.

Ce que ne pouvait savoir M. le comte Beugnot et qu'il nous a été donné de connaître par la publication, faite en 1853, de l'*Inventaire des archives d'Ypres*, c'est la parfaite concordance des chartes d'Ypres avec celle de St-Dizier dans leurs dispositions principales.

La keure ou loy donnée « as eschevins et à la communité » de le vile d'Ypre de par Phelippe de boine mémore jadis » conte de Flandre et de Vermandois, » cette keure date de 1171-1174, et ne se compose que de 31 articles.

Celle, décrétée à Courtrai, le 4 Août 1209, par Philippe comte de Namur, régent de la Flandre pendant l'absence de Bauduin de Constantinople, détermine le mode d'élection des échevins de la ville d'Ypres.

Enfin, celle accordée par le comte Fernand et Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, le 21 Mars 1227, confirme la précédente et établit les incompatibilités de parenté dans les fonctions de l'échevinage (1).

Nous allons voir comment toutes ces règlementations sont en quelque sorte reproduites textuellement dans la charte de St-Dizier.

—

IV.

DE L'ÉCHEVINAGE D'YPRES.

—

Nous croyons toutefois indispensable d'étudier à part un certain détail historique de notre sujet. Il nous importe d'avoir

(1) Inventaire des archives d'Ypres par DIEGERICK, Bruges, 1853. t. I. Annexes. p. 299, 307, 309.

une appréciation exacte de ce qu'était l'échevinage d'Ypres auquel ressortissait la commune de St-Dizier.

Le comte Beugnot, voulant donner aux lecteurs studieux des *Olim* une idée de l'organisation de cet échevinage, s'est appuyé sur l'autorité de Sanderus (1), qui est un auteur respectable à tous égards ; mais nous craignons que l'éditeur des *Olim* n'ait pas tenu assez de compte du caractère particulier à l'idiôme employé par le chanoine d'Ypres. Les mots conservent rarement la même valeur d'expression, passant d'une langue à une autre, et peu familier avec les formules simples et même vulgaires du langage flamand, il s'est peut-être laissé éblouir aux termes pompeux de la langue latine dans laquelle écrivait Sanderus. *Prêteurs, sénat, sénateurs, tribuns du peuple, fastes consulaires* sont des mots qui s'accommodent mal avec le caractère bourgeois de nos institutions flamandes. Sanderus appelait *senatum* le conseil des échevins, et M. le comte Beugnot a traduit ce mot par le *sénat d'Ypres*. Or, il n'y avait pas, dans la composition de l'échevinage, une section à laquelle pût être attribué le titre ambitieux de *sénat;* et certainement à Ypres, ville purement flamande, on ne songeait pas à qualifier, au moyen-âge, de *senatum* ni de *senatores* aucune délégation de la commune. Nous ne voyons nulle part dans les actes des échevins d'Ypres, relatifs à St-Dizier, qu'ils fissent emploi eux-mêmes d'autre appellation que de celle toute simple de *conseil* de la ville d'Ypres.

En s'appuyant sur Sanderus, n'eût-il pas fallu aussi se demander si cet auteur ne décrivait pas une organisation municipale d'Ypres, telle qu'elle existait toute faite de son temps? Organisation qui pouvait n'être pas exactement la même que celle dont elle aurait été la transformation graduelle depuis quatre cents ans. Nous avouons ne pas reconnaître dans les chartes de St-Dizier, rédigées évidemment sous l'inspiration des anciennes chartes d'Ypres de Philippe d'Alsace, du comte

(1) Flandria illustrata ab ANT. SANDERO. Amst. 1641-44. 2 vol. gr. in-f°.

de Namur, de Fernand de Portugal; nous ne retrouvons pas davantage dans les chartes subséquentes du comte Gui et de Philippe-le-Bel, la description de l'échevinage, telle qu'on la lit dans Sanderus.

Il en est ici comme des historiens qui, ayant à traiter de l'organisation des armées, confondraient les époques de St-Louis, de François Ier, de Louis XIV, de Napoléon. Or, sans avoir éprouvé d'aussi complètes transformations que celles des corps armés, depuis l'introduction des armes à feu, et depuis les grandes guerres de la révolution et de l'empire, il est certain que les institutions municipales ne sont pas restées immuables, et qu'elles ont éprouvé, à travers les innombrables insurrections flamandes, le contrecoup des événements politiques. Nous pensons donc que pour connaître réellement et sans nous y tromper, l'état de notre échevinage au XIIIe siècle, il faut se reporter aux actes et aux documents du temps même, et ne pas se fier uniquement aux définitions données par un écrivain du XVIIe siècle, qui ne nous précise pas l'époque exacte à laquelle doit s'appliquer son historique.

La keure de Philippe d'Alsace (1171) que nous allons voir reproduite textuellement et presqu'en entier dans la charte de St-Dizier, ne dit rien du mode d'élection ni du nombre des échevins qui devaient composer l'échevinage (1). C'est dans la keure du régent de Flandre, Philippe de Namur, « Actum » Curtraci, die martis proxima post festum Sancti Petri ad » vincula » 1209, que nous pouvons nous renseigner à cet égard. Le commentateur des *Olim* dit que le corps représentatif de la bourgeoisie d'Ypres était le *sénat* appelé *magna communitas*, et que le comte de Namur permit au *sénat* de choisir cinq personnes pour élire les échevins (2). Il y a là

(1) M. Augustin Thierry a fait la remarque que les chartes de commune offrent en général trop peu de détails sur la manière dont on procédait à l'élection des magistrats municipaux (Lettres XX sur l'Histoire de France).

(2) *Olim*, t. II. p. 904.

une confusion évidente. Voici dans quels termes cette keure s'explique :

« Volo quod burgenses et communitas de Ypra accipient » inter se quinque probos viros... et illi quinque si celecti » eligent quinque scabinos... et illi quinque scabini eligent » alios octo scabinos qui similiter jurabunt rectum scabina- » tum ecclesiis, domino terræ, villæ et omni homini tenere. » Scabini autem eligentur de anno in annum, ita videlicet, » quod scabini anni præteriti, ante exitum scabinatus sui... » eligent quinque probos viros... et illi quinque, etc. »

L'assemblée des bourgeois et la communauté d'Ypres élisent d'abord cinq notables, qui élisent ensuite cinq échevins, lesquels élisent à leur tour huit autres échevins, puis annuellement le corps des treize échevins; avant de sortir d'exercice, élit cinq notables bourgeois, qui élisent le nouveau corps échevinal, comme ci-dessus.

C'est l'élection à plusieurs degrés, avec le suffrage universel pour base.

La charte de Fernand et Jeanne « datum Brugis mense » martio in die S^ti^ Benedicti » 1227, fixe le terme des fonctions d'échevins et les incompatibilités de parenté entr'eux.

« ... Et sciendum quod nullus amplius quam per duos » annos simul scabinus esse poterit. Et si per duos annos con- » tinuos aliquis scabinus fuerit per annum ad minus de sca- » binatu cessabit. Nec possunt simul et semel pater et filius » esse scabini, vel frater et frater, nec avunculus vel patruus » et nepos, vel duo consanguinei germani, nec socer et » gener (1). »

Viennent ensuite les lettres de Philippe-le-Bel « actum » apud Insulam in renengis, mense septembris » 1301.

«...Leges, coustumas et usagia antiqua teneri volumus et » firmiter conservare... Sex probi viri... videlicet, per

(1) Inventaire des archives d'Ypres. t. I. p. 40 et 309. — Voir aussi la consultation 244.

» tenentem locum nostrum tres... et tres alii per illos qui » ante dictam guerram solebant quinque eligere, assumen- » tur. Et hii sex... eligent quinque scabinos... qui eligent » octo scabinos alios... (1) »

On ne voit dans tout cela nulle trace de *sénat;* rien n'y apparaît qu'un corps échevinal émané de l'élection populaire, et composé de treize échevins. Il est donc oiseux d'insister sur l'erreur reproduite plus loin encore par l'éditeur des *Olim*, quand il dit qu'en 1303 « Philippe-le-Bel retira au *sénat* » d'Ypres le droit de nommer une partie des cinq électeurs, » et qu'il se l'attribua (2). »

Cette charte de Philippe-le-Bel, qui est de Septembre 1301, et non de 1303, se lit intégralement dans l'inventaire des archives d'Ypres; elle est rédigée en latin moyen-âge, et l'on n'y trouve point la dénomination de *senatum*. Elle se réfère aux anciennes lois et coutumes, modifie le mode d'élection, mais non le nombre des échevins d'Ypres. Au lieu de cinq notables élus par les bourgeois et la commune, elle en établit six, dont trois à la nomination du lieutenant du roi.

Toute cette ancienne organisation municipale rentre complètement dans le sens de ce qu'en écrivait d'Oudegherst, dont le livre est imprimé en 1571 (3) : « Ladicte ville d'Ypre » est gouuernée par un aduoué et treize escheuins quy se re- » nouuellent d'an en an. »

Quant à la fonction de l'advoé (advocatus), *den voocht*, qui consistait à présider le conseil des échevins (præside advocato, dit Sanderus), c'était à peu près l'attribution des bourgmaîtres, dans d'autres localités; plus tard d'ailleurs cette dernière qualification lui fut donnée aussi à Ypres (4).

(1) Inventaire des archives d'Ypres, t. I. p. 162. 311.

(2) *Olim*, t. II. appendice, p. 904.

(3) Annales de D'OUDEGHERST, p. 296. versô.

(4) Michel Vandezande, bourgmaître d'Ypres, fit enregistrer ses armoiries le 15 Mars 1700 (Armorial de Flandre, man. de la Bib. impériale).

M. le comte Beugnot dit que la création de l'avoué est attribuée au comte Gui. Si, en effet, elle est due à Gui de Dampierre, qui ne fut comte de Flandre qu'en 1279, il nous faut remonter à l'époque où il fut associé par sa mère au gouvernement de la Flandre, en 1251, et où il lui arrivait de rendre des ordonnances en son propre et privé nom (1). Car, dès 1253, « feria quinta post festum omnium sanctorum » nous trouvons dans les archives d'Ypres, une charte, où l'avoué de la ville est cité conjointement avec les échevins (2).

Si maintenant, parmi les consultations des échevins de St-Dizier, il en est qui ne soient adressées qu'aux « seigneurs » eschevins d'Yppre, » si d'autres ne sont répondues qu'en ces mots : « eschevins d'Yppre ont jugié, » l'omission de l'avoué dans ces formules est sans conséquence ; car la plupart du temps, il figure dans le corps des réponses et tout indique que l'avoué était compris implicitement dans le corps des eschevins.

Une ordonnance du duc Jean de Bourgogne, rendue à Gand le 1er Octobre 1414, modifie les nominations d'avoué et d'eschevins d'Ypres, en ce sens que, pour être avoué, il faut être natif et habitant de la ville, depuis trois ans. Après une année d'exercice, il faut deux ans d'intervalle, avant de pouvoir être réélu. Mêmes conditions pour les échevins qui doivent être *flamengz flamengans* (3).

Pour faire apprécier toute l'importance du rôle de l'avoué d'Ypres, voici un fait signalé dans un acte des archives, de l'année 1361 (4), où l'on verra que les fonctions populaires n'étaient pas exemptes de graves dangers, en un temps où les insurrections étaient fréquentes dans les communes flamandes. La nuit du 28 Août 1359, un parti de révoltés se porta aux

(1) Histoire des comtes de Flandre, Ed. Leglay, t. II. p. 143.
(2) Inventaire des archives d'Ypres, t. I. p. 74.
(3) Idem. t. III. p. 50.
(4) Idem. t. II. p. 187.

prisons, où avaient été déposés les magistrats arrêtés, et y massacra l'avoué de la ville, nommé Georges Belle, qui fut coupé par morceaux (1). Déjà, en 1303, dans la nuit de St-André, l'avoué avait également été mis à mort.

Les devoirs des *poorters* et *advoes* n'étaient pas aussi aisés à remplir que ceux des maires et échevins de nos villes modernes, dit M. Aug. Thierry (2). Il ne s'agissait pas seulement de veiller à la police des rues, ou de régler le cérémonial d'une procession, mais de défendre à force de courage des droits chaque jour envahis. Il fallait vêtir la cotte de mailles, lever la bannière de la ville contre des comtes et des chevaliers, et braver même les excommunications du pouvoir religieux. L'illustre historien a omis d'ajouter qu'il fallait aussi se dévouer à devenir la victime du peuple même dont on défendait les droits.

D'une autre part, nous avons vu, par une décision en date du 29 Janvier 1374, rendue par les seigneurs de l'audience du comte de Flandre, sur une instance en règlement de juges, à propos d'un certain « Miquiel Fierin liquelz fut ochis et mis » à mort ou grand cemin et rue qui va d'Ypre à Bruges ; » nous avons vu, disons-nous, que « liquelle rue gist à deux » cottez contre le signorie l'*Advoé d'Ypre* que on appelle » *Vleinkez*, tenue en soveraineté du conte de le Marche » (3). Cette seigneurie était-elle une propriété personnelle, ou bien était-elle attachée à l'avouerie, et l'avoué en charge en avait-il la jouissance? Nous ne saurions nous prononcer à cet égard.

Ce qui a trompé, croyons-nous, l'éditeur des *Olim*, sur le *Senatum* de Sanderus, et ce qui l'a amené à faire une con-

(1) Verhael van den moord van eenige Schepenen, raeden en andere inwooners der stad Ypre, etc., par LAMBIN.

(2) Lettre XIV sur l'histoire de France.

(3) Archives du Conseil de Flandre, par VICTOR GAILLARD. Gand, 1856, in-8°, page 144.

fusion d'attributions municipales, c'est la formule : « Consoil » de la ville d'Ypre » qu'il a vue partout écrite, dans les préambules des consultations envoyées de St-Dizier à Ypres, accolée aux mots *avoué* et *échevins*. Il en a conclu qu'il y avait, en dehors du corps des échevins, un conseil spécial, auquel conseil il a appliqué aussi la qualification de *Sénat*, trouvée dans Sanderus.

Lorsque Guillaume de Dampierre, dit-il, rédigea la charte de St-Dizier, le corps de l'échevinage d'Ypres jugeait tous les procès que le *Sénat* n'attirait pas à lui (1). Nous allons voir bientôt que le corps auquel pouvait être appliqué le mot de *Sénat* n'avait aucune attribution judiciaire, et que le corps seul des échevins en était investi. Le sénat d'ailleurs, s'il en eût existé un au temps du seigneur de Dampierre, aurait sans doute paru dans les grands actes politiques faits au nom de la commune, tels que la ratification du traité conclu entre le roi de France et le comte Robert, laquelle n'est stipulée faite que « par les eschevins en leur cambre, le Mardi apres l'Oc- » tave des aposteles St-Pierre et St-Pol » (8 Juillet) 1307 (2).

L'Inventaire des Archives d'Ypres nous fait connaître un autre acte du « Venredi apres le Typhane » 1298 (3), par lequel le comte Gui accorde des lettres de non préjudice aux avoué, échevins et *contaux* de la ville d'Ypres. Cet acte nous amène à conclure que depuis l'institution de l'avoué par le comte Gui, il aura été promulgué quelque autre charte municipale portant création de conseillers de la commune, ainsi qu'il en fut établi dans beaucoup de villes de Flandre, à Dunkerque également (4). Ces conseillers étaient choisis, parmi les clercs et licenciés en lois, pour éclairer de leur avis les échevins sur les points de droit dans les jugements qu'ils

(1) *Olim*, II, p, 904, 906.
(2) Invent. des Arch. d'Ypres, I. 204.
(3) Idem. I. 151.
(4) Arch. de l'Empire, CARTON. I. 997.

avaient à rendre. Ces magistrats furent aussi nommés conseillers pensionnaires (1). Il est fait mention d'un pensionnaire d'Ypres dans un acte du 10 Avril 1410 (2). Nous croyons qu'ils furent adjoints d'abord au comité des échevins, en nombre égal au leur. Plus tard nous les trouvons moins nombreux, même réduits à un seul. Le collége du magistrat d'Ypres est composé d'un président ou avoué, de 13 échevins et de 5 pensionnaires, dit le mémoire de l'Intendant Desmadrys (1697) (3).

C'est à cette fonction, selon nous, qu'il faut rapporter l'expression de *Consoil*, qu'on lit dans les avis donnés par l'échevinage d'Ypres à celui de St-Dizier, et nous ne saurions lui appliquer la qualification de *Sénat* de Sanderus, adoptée par le comte Beugnot, lorsqu'il s'en exprime ainsi : Le *Conseil* d'Ypres, ou le *Sénat* (4). Evidemment, si ce conseil avait été un *Senatum*, un *Magnum senatum*, il eût été nommé en tête, et non après les autres fonctionnaires de l'échevinage, comme nous le voyons dans la formule partout reproduite dans les appels et consultations, notamment en 1470, dans l'homologation du Tout-lieu de St-Dizier : « Advoé, esche-» vins et Consoil de le vile d'Yppre ».

Enfin, une dernière charte du comte Louis de Male, dite la paix de Dixmude, est intervenue après l'insurrection d'Ypres, en 1380. Elle est datée de Bruges, 29 Décembre, et elle abolit le privilége qu'avaient les habitants d'élire par eux-mêmes leurs échevins ; le comte s'y réserve le droit de cette nomination pour lui et pour ses successeurs (5).

Il est à croire qu'une amnistie postérieure rétablit l'ancien ordre de choses ; en 1384 peut-être, ainsi qu'il fut fait par Philippe, duc de Bourgogne, en faveur de la ville de Bruges (6).

(1) Histoire de Dunkerque, V. Derode. P. 333.
(2) Invent. des Arch. d'Ypres. III. P. 35.
(3) Manuscrit de la Bibliothèque de Dunkerque.
(4) *Olim*. Tome II. Appendice, p. 906
(5) Invent. des Arch. d'Ypres, II. 232.
(6) Idem. II. 243.

Nous allons essayer maintenant de définir la *Magna communitas* de Sanderus, qui a induit M. le comte Beugnot en erreur sur les dénominations et attributions des institutions municipales d'Ypres, et sur leur origine.

Nous avons observé que, parmi les chartes conservées aux archives de la ville d'Ypres, il en est de 1187, où les échevins parlent seuls, au nom de la communauté. D'autres, de 1227 à 1257, mentionnent les échevins et la commune. Une bulle du pape Alexandre, de cette dernière année, cite les échevins et les jurés. Les lettres du comte Gui de 1298 s'adressent aux avoué, échevins et consaux. Des lettres du comte de Namur de 1302 accordent de nouveaux priviléges contre les forains aux échevins, aux bourgeois et à toute la commune. En 1309, le même comte reconnaît une dette envers les échevins, le conseil et toute la commune. Jusqu'en 1337 nous voyons les mêmes dénominations. Cependant, en 1304, nous avons vu qu'un compromis du magistrat d'Ypres était revêtu du sceau de la ville pour la commune, des sceaux des cinq métiers, tisserands, foulons, tondeurs, bouchers et poissonniers, des sceaux des deux Hooftman, capitaines, pour tous les autres métiers.

Ces dernières dénominations vont nous rapprocher des formes d'une nouvelle représentation de la commune.

Par parenthèse, on remarquera que les légendes en latin des scels de la ville d'Ypres (1) ne mentionnent jamais le *Senatum*, mais exclusivement les échevins et les bourgeois qui étaient bien réellement les seuls représentants actifs de la communauté.

Des lettres datées « 't Yppre svrindaghs naer Onze Vrou- » wen dach in december (12) » 1348, et émanées des avoué, échevins et conseillers d'Ypres, nous font connaître qu'ils ont assemblé au son de la cloche banale, dans le cloître de St-

(1) Voir l'appendice (*EE*).

Martin, toute la commune de cette ville, laquelle a promis d'obéir au comte de Flandre et d'observer le traité de paix qu'il leur a envoyé de Dunkerque (1).

D'autres lettres desdits avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, du 17 Mars 1348 suivant, déclarent que sur l'avis des chefs-hommes de la ville et de la majorité des 27 personnes qui font partie de la loy d'Ypres, ils ont consenti à donner 2,000 écus d'or pour avoir été reçus en grâce par le comte de Flandre (2).

Nous voyons plus tard qu'une keure règlementant les dons de mariage, de relevailles et de baptême, fut promulguée en ces termes : « Smaendaghs in de pine Wouke 1370 (lundi de » la passion) gheordineirt by scepenen, den XXVII, ende al » den upperghezwoorne van al de neringhe van der stede » van Ypre ». C'est la première fois qu'une formule aussi décisive de l'intervention active des XXVII et des syndics des métiers dans l'administration municipale se soit présentée à nos recherches. Il s'agit positivement cette fois de l'ordonnancement d'une mesure prise conjointement par les échevins, les XXVII, et tous les chefs jurés des métiers (3).

A une époque postérieure, nous avons retrouvé deux formules simultanément employées. Les députés d'Ypres, envoyés à Bruges et à Gand, en 1488, lors des troubles qui amenèrent la détention de l'empereur Maximilien, adressaient leurs lettres au magistrat, avec cette suscription : « Edelen » heeren Vooghd, Scepenen, ende raedt van der stede van » Ypre. » Dans le même temps une lettre, datée de Bruges, 11 mai 1488, des commissaires du pays de Flandre, chargés par l'archiduc de renouveler les magistrats, est ainsi adres-

(1) Inventaire des Archives de Flandre par le comte DE ST-GENOIS. p. 481, n° 1705.

(2) Idem. p. 482, n° 1707.

(3) Inventaire des archives d'Ypres, II, 221, 299.

sée : « Den heeren den Vooght, Scepenen, raeden, hooftman-
» nen, deykens, ende notablen van der stede van Ypre (1). »

Nous ne connaissons point la date d'une keure des comtes de Flandre qui aurait institué cette nouvelle forme de la commune d'Ypres. Elle rentrerait par ses dispositions dans l'institution décrite par Sanderus (2), et les documents vont se succéder qui en confirment l'authenticité.

Une charte en flamand de 1400 est passée par les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes, gens du grand conseil et du conseil des 27 notables de la poorterie et des divers métiers (3). Il est fait mention en outre, dans un acte du 19 Février 1416 (4), d'un chef-homme du *Bezant* dont la fonction est ainsi spécifiée : « Bezanterus (sic Ipris clavigeros
» portarum vocant civitatis) » (5).

En 1414, nous avons vu la ville d'Ypres représentée, dans un débat avec ceux de Warneton, par l'avoué, 7 échevins, 5 conseillers, les capitaines des tisserands et des foulons, 5 conseillers du grand conseil, et 3 pensionnaires (6).

Enfin, une charte délivrée par le duc Philippe à Malines, le 24 Septembre 1430, confirme pleinement cette organisation, en modifiant le mode de nomination de l'avoué et des échevins ainsi qu'il suit : « Les commissaires du duc viendront montrer
» leur commission en l'assemblée de l'avoué, des échevins
» et conseillers, des 4 chefs-hommes, du chef-homme du
» *Bezant*, du conseil des 27, du conseil des notables au
» nombre de 15, de 5 membres des tisserands, 5 des foulons,
» 5 des petits métiers ; et là, l'avoué et les échevins ayant

(1) Correspondance des députés d'Ypres, etc., publiée par DIEGERICK, Bruges, 1853; in 8°, page 207.

(2) Flandria illustrata, 1641, tome I.

(3) Inventaire des Archives d'Ypres, III, p. I.

(4) Idem. III. p. 75.

(5) Histoire de l'évêché d'Ypres, p. 85.

(6) Archives d'Ypres, III, p. 47.

» été déposés, tous procèderont à la nomination de 14 nou-
» veaux échevins, dont l'un sera avoué, l'autre premier éche-
» vin. — Ce mode sera suivi pour huit ans, à dater du 7
» Février prochain (1).

La *Flandria illustrata* de Sanderus fut imprimée en 1641, et nous préférons nous référer pour la définition de son *magnum senatum, (het groote ghemeente)*, qui était bien cette fois l'assemblée générale de tous les délégués de la commune, la *magna communitas;* nous préférons, disons-nous, transcrire ce qu'en disent les *Coutumes loix et statuts de la ville et bourgeoisie d'Ypres*, envoyées par les *avoué, échevins et consaux,* à l'homologation des archiducs, en vertu de leur édit de 1611, pour l'exécution de l'ordonnance de Charles-Quint de 1540. Ces coutumes, auxquelles, sans doute, Sanderus lui-même a eu recours, furent homologuées le 12 Avril 1619, et publiées à la bretesche de la ville d'Ypres le 17 Décembre suivant (2). Leur contexte ne peut laisser de doute sur les formes qui régissaient antérieurement l'ancien échevinage d'Ypres, sur sa composition et ses attributions.

La rubrique première, intitulée: « De la juridiction et des
» droits de notre ville et bourgeoisie (poorterye) », dit:

Art. II. La ville d'Ypres a justice de toute sorte, à la semonce d'un avoué et de 13 échevins établis par chacun an par nos commissaires.

Art. III. Lesquels avoué et 13 échevins ont la première connaissance de tous délits arrivés dans ladite ville et l'échevinage.

Art. VII. Il appartient à la susdite loy l'autorité de faire et d'établir un collège de 13 conseillers, comme aussi les syndics et tous les autres collèges de conseillers, tels que les 27

(1) Inventaire des archives d'Ypres. III, p. 143.

(2) Les Coustumes et Loix des villes et des chastellenies du comté de Flandre, traduites en françois, avec les notes latines et flamandes de L. Vanderhane, par LEGRAND. Cambrai, 1719. 3 vol. in-f°, tome III.

notables bourgeois et autres qui tous ensemble représentent la généralité ou le grand conseil de la ville.

Art. X. Ils ont la faculté de faire des ordonnances, statuts, etc., qui leur semblent utiles et avantageux, assistés du collège des 13 conseillers et 27 notables.

Art. XI. Il appartient outre cela aux susdits avoué et échevins le droit de choisir autant de conseillers au bureau qu'ils trouvent convenable pour le service de la ville.

Il est probable que les assemblées générales de tous les délégués de la communauté, tels qu'ils sont définis en la charte de 1430, et implicitement compris en l'art. VII des coutumes, ne se réunissaient que dans des cas fort exceptionnels, tels que ceux d'établir des tailles et impôts (1), ou ceux d'apporter des changements aux lois fondamentales qui régissaient la commune, cas prévus par l'art. X des coutumes.

La plupart des prescriptions de procédure municipale, indiquées aux dernières consultations de St-Dizier, se retrouvent dans les coutumes homologuées en 1619, de l'historien légiste Vanderhane. Il serait curieux de faire un travail complet de comparaison entre les anciennes et les dernières formes de cette justice communale ; ne fût-ce que pour nous renseigner sur le véritable degré de garantie que trouvait la liberté civile dans ces temps reculés qu'on nous a appris à ne considérer que comme une époque d'oppression et de barbarie.

Pour nous résumer, il nous semble que les décisions judiciaires, envoyées d'Ypres à St-Dizier, ne furent toutes délibérées que par l'avoué, les échevins et le conseil, non par la *Magna Communitas*, qui n'avait nullement à s'immiscer, à titre de *Sénat* autrement que par le conseil, dans de certains cas fort rares, aux actes de l'administration et de la justice échevinales. Sanderus s'étant servi des mots de *République*,

(1) Voir la consultation 305, de 1470, où les échevins d'Ypres disent à ceux de St-Dizier qu'ils doivent dans ce cas appeler à eux « aulcuns des » plus notables bourgois de la ville ».

de *Sénat*, de *Prêteurs*, de *Tribuns du peuple*, le comte Beugnot s'est laissé induire à qualifier des expressions emphatiques de *Sénat*, de *Magnum Senatum*, ce qui n'était appelé à Ypres que des noms très vulgaires de *Voochden*, de *Scepenen*, de *Hooftman*, et autres semblables.

Ces formules, traduites du latin, n'ont pas plus de valeur, à nos yeux, que les initiales S. P. Q. A.... B. C., etc., que nous avons vues dans les dédicaces de toutes les gravures de Sanderus, représentant les plans et vues des moindres localités de la Flandre, et ambitieusement imitées de l'inscription S. P. Q. R. des insignes de l'ancienne Rome, où il s'agissait du sénat et du peuple dont l'empire s'étendait sur tout le monde connu.

Sénat, Consuls, Patrices, ces noms dérobés à l'ancienne Rome, ne cachaient plus rien de vivant sous leur enflure, a dit éloquemment le père Lacordaire, sur le livre de M. Albert de Broglie : l'*Eglise et l'Empire romain au IVe siècle* (1).

Il nous reste à dire dans quelles limites (2) s'exerçait cette juridiction communale si habilement instituée pour satisfaire à tous les intérêts démocratiques et même aristocratiques du peuple qu'elle régissait.

La keure de Philippe d'Alsace ne parle point des limites de la banlieue d'Ypres.

Un accord passé, entre les templiers et les échevins, en 1225, met les possessions de ces chevaliers sous la juridiction des bans publiés par la ville (3).

Un autre accord, entre les échevins et le chapitre de St-Martin, du 22 Septembre 1231, établit la juridiction de l'échevinage sur le comté de St-Martin, situé dans la ville en dehors de l'enclos de St-Martin (4).

(1) Le Correspondant, no de Septembre 1856.
(2) Voir ci-après la note (3) à l'article I de la Charte de St-Dizier.
(3) Inventaire des Arch. d'Ypres. I, p. 32.
(4) Idem. P. 46.

Des lettres de la comtesse Marguerite de « la velle de miaout » 1259 » placent la seigneurie de Ketelkwaed, près d'Ypres, sous la loy de la commune (1).

Par d'autres lettres, du 2 Avril 1269, la seigneurie de L'Hoveland-lez-Ypres y est également attachée (2).

Enfin, à la même date, des délégués de la comtesse font placer des croix en pierre partout aux limites fixées par eux, en extension de la banlieue et de l'échevinage d'Ypres, ainsi qu'il suit: Le point de départ est hors la porte de Messine, au-delà du chemin qui conduit à Warneton, au lieu appelé *Niewescet*. De là, la limite s'étendra en ligne droite jusqu'au chemin conduisant à Vormezeele, à l'endroit où il se dirige vers *Kemmel*. De ce point en ligne droite, hors la porte du Temple, au chemin qui sépare les terres de St-Martin de celles d'Ypres, appelées *Upstal*. De ce point par la voie commune qui se dirige au Nord et mène à la porte au Beurre. De là en ligne droite hors la porte d'Elverdinghe jusqu'au lieu appelé *la Chambre de pierre*. De la Chambre de pierre en ligne droite jusqu'au ruisseau qui se dirige vers la route de Boesinghe. De là en ligne droite jusqu'au chemin de Dixmude, à la maison de Guillaume Bale. De cette maison en ligne droite jusqu'à l'endroit entre le *Rumtre*, et l'hôpital des Lépreux sur la route de Thourout. De cet endroit jusqu'à la borne qui sépare l'Hoveland du métier d'Ypres sur la route de Courtrai, hors la *Hangoart-poorte*. De cette borne jusqu'à l'endroit appelé *Crubroue* hors la porte de Commines. Et de là jusqu'à la borne du départ, hors la porte de Messine (3).

Le tour des murailles d'Ypres fut alors trouvé être de 7,332 pas, au dire d'un écrivain moderne (4).

(1) Invent. des Arch. d'Ypres. I, p. 87.

(2) Idem. p. 102.

(3) Idem. I, p. 103.

(4) La Guyde universelle de tous les Pays-Bas, par le P. Boussingault. Paris, 1672, in.-12.

V.

LA CHARTE DE SAINT-DIZIER ET LES KEURES D'YPRES.

—

CHARTE DE SAINT-DIZIER (1).

Ego Guilliermus dominus de Dampetra et ego Marguarita uxor dicti Guilliermi, notum facimus universis, quod nos, pensata utilitate nostra, et nostrorum burgensium, et villamSancti-Desiderii perpetue tradidimus libertati, ita quod de cetero nec nos nec successores nostri dictis burgensibus aliquas exactiones inferre poterimus, nisi secundum legem et consuetudinem quam eisdem burgensibus dedimus et concessimus, que talis est :

ART. .I

Quod si quis alicui, infra crucem usque ad (3) monasterium de Betencuria, sicut plaissetum (4)

KEURES D'YPRES.

Ce sont loys données (1171-74) as eschevins et à la communité de le vile d'Ypre de par Phelippe de boine mémoire, jadis conte de Flandre et de Vermandois (2).

La keure originaire de Philippe d'Alsace, dont nous venons de donner le titre, ne dit rien des limites de la banlieue d'Ypres (5).

(1) *Olim*, tome II, appendice, page 702.

(2) Inventaire des Archives d'Ypres, par M. DIEGERICK, 1853, tome I, page 299.

(3) On fixait ordinairement par la charte de la commune les limites du territoire qu'on nommait banlieue. (Ordonnances des rois de France, 1769, tome XI, préface, page 33, Recherches sur les communes). L'étude des chartes ou des keures de communes peut nous conduire à d'utiles enseignements sur la géographie du moyen-âge. (Bulletin de la Société de l'Histoire de France. 2e nº de 1857).

(4) *Plaissetum*. Nous croyons que ce mot signifie *palissade, clôture* (Voir l'art. XLV). Ducange dit au mot *plaissecium*, plessis, *locus palis conclusus*.

(5) Voir le chapitre IV, de l'échevinage d'Ypres, p. 59.

se extendit in divisione venditionis nemoris, et a templo usque ad finem plaisseti prætorum de Olonia, versus nemus de Betencourt, et sicut plaisseta se extendunt ad plaissetum de villario, et a plaisseto villarii usque ad chausiam (1) grangie villarii, versus Sanctum-Desiderium. Et sicut finis Olonie se extendit a chausia usque ad Maternam (2), et sicut finis de Gygneio se dividit a fine de Valacourt (3), et sicut nemora se dividunt a fine Gygneii et de Valacourt, et sicut finis de Gygneio se dividit a fine de Roche convicia dixerit, si testimonio duorum scabinorum (4) convicatur, illi cui convicia dixerit quinque solidos dabit, justicie vero duodecim denarios.

ART. II.

Qui pugno vel pauma aliquem percusserit seu per capillos acceperit inde per scabinos convictus, sexaginta solidos pro forefacto dabit, de quibus dominus quadraginta solidos habebit, percussus quindecim solidos, burgenses quinque solidos.

ART. III.

Qui aliquem per capillos ad terram traxerit, seu per lutum trahendo pedibus conculcaverit, decem libras pro forefacto dabit, de quibus tractatus quindecim solidos habebit, villa quinque solidos, dominum vero residuum.

KEURE DE PHILIPPE D'ALSACE.

ART. 11.

Qui de pung ou de paume ferra aucun ou prendera par les chiviaus, et soit de chou pourtrais par eschevins, il donra LX sols, dont li cuens et li castelains auront XL. s. cil ki sera ferus XV. s. à le besoigne de le vile V sols.

ART. 12.

Qui aucun traira à terre par les cheviaux ou despassera de ses pies, il donra X liv. IX liv. au comte et au castelain et XV s. à celui qui est trais à terre, et à le besoigne de le vile V sols.

(1) *Chausia*, *chaussada*, chaussée (Ducange).

(2) La Marne.

(3) Bettancourt, La Ferrée, Villiers en lieu, Valcourt, et Roche sur Marne, sont des localités voisines de St-Dizier, où l'on peut assez bien reconnaître encore la circonscription de son ancienne juridiction (Carte du dépôt de la guerre, planche 68).

(4) *Scabini*, mot de la basse latinité, du tudesque *scheben*, *schepenen*, d'où est venu en français, par la prononciation romane, *eschevin*, *échevin* (BOUILLET. Dictionnaire d'histoire. 1856).

ART. IV.

Qui aliquem fuste vel baculo percusserit, et convictus a scabinis in forefactum, decem librarum incidit, de quibus dominus sex libras habebit, ille qui percussus est sexaginta solidos, burgenses viginti solidos ad opus castri (1).

ART. 10.

Qui aucun de fust ou de baston aura ferut, il sera en cheus en fourfait de X livres, se il en est pourtrais des eschevins, desquels X liv. li contes et li castelains auront VI liv. cil ki sera ferus LX sols, à le besoigne de le vile XX s.

ART. V.

Qui cum armis involutis infra prefinitos terminos aliquem fugaverit, si veritate (2) scabinorum convincatur forefacto, sexaginta libras tenebitur (3).

ART. 3.

Et se aucuns ait cachiet autre darme molue dedens le banliewe de le vile d'Ypre, et il soit jugiés par le vérité des eschevins, il est pourtrais de LX liv.

ART. VI.

Si quis assiliatur, quicquid ipse faciat, in defendendo corpus suum, nullo tenebitur forefacto.

ART. 4.

Se aucuns est asalis, quel qu'il fache pour son cors deffendre, il n'est mie tenus dou forfait.

ART. VII.

Si quis alicui vulnus fecerit infra prefinitos terminos et illud veritate scabinorum cognoscatur, de quacumque re factum sit, ad domum in qua ille manet qui vulnus imposuit, per scabinos et per justiciam domini submoneatur,

ART. 1.

Se aucuns a fait a aucun autre plaie dedens les banliewes de le vile d'Ypre, et ce est connut par la vérité des eschevins, de quel cose que ce soit fait, et cil ki le plaie a fait doit être semons sour le marchiet par les eschevins et par le justice le conte, se ce n'est cose qu'il ait aucun

(1) *Castrum*. Vero singulariter oppidum, castellum, civitas (DUCANGE).

(2) Les articles 18, 37 et 43 de la charte sont cités au mot *veritas* du Glossaire de Ducange, où il l'explique par assises, enquête, déposition. — Un des continuateurs de Nestor, historien russe du XIIe siècle, a écrit la *Vérité russe* ou le *Droit russe* (CHATEAUBRIAND, préface des Etudes Historiques).

(3) Cet article est cité en la consultation 146, où il est traduit en ces termes : « Qui ferrat ascun de coutel il perderat 60 liv. »

nisi infra istos terminos aliquod feodum sit ad aliquem pertinens quod liberum esse debeat.

fief dedens les banliewes de le dite ville qui apartienge a aucun le quels doit estre frans.

Qui submonitus scabinis se presentaverit, veritate inquisita de illo qui vulnus fecerit, per sexaginta libras forefactum illud emendabit, et si scabini sciunt quod vulnus non fecerit, liber et in pace remanebit.

Et chieus qui est semons a droit se il se represente devant eschevins quant li vérité est enquise de celui qui la plaie a fait ce fourfait li convient amender de LX livres, et se eschevins sevent que cil nait mie fait la plaie, il est quites et en pais.

Si autem die qua submonitus fuerit se non presentaverit, remanebit in forefacto sexaginta librarum.

Et se cil qui est semons de venir a droit ne se présente devant eschevins al jour quil est semons, il est en fourfait de LX liv.

Et li eschevin peuent abattre se maison se li meffais est fais sur eschevin et se le peuent eschevins mestre en respit mes il ne le peuent mie del tout pardonner se chou n'est par le volenté le conte (1).

ART. VIII.

De domibus autem qui per legem yprensem destrui debent, si dominus eas redimere voluerit de sexaginta solidis ad opus castri, dicta domus domino remanebit, sin autem fiet de domo quod fieri debet per legem yprensem (2).

ART. IX.

Si vero quis aliquem in domo sua assiluerit, unde clamor (3) factus sit, scabini et justicia domum ibunt inspicere, et si scabini potuerunt in domo assultum videre apparentem, ille, de quo

ART. 2.

Et se aucuns asaillist autrui en sa maison dont plainte soit faite, li eschevin et li justice le conte iront regarder la maison et se li eschevin peuent apercevoir l'asaut, chil de qui li clams est fais doit estre semons, et se chieus se présente devant

(1) Ce dernier paragraphe n'a point été inséré dans la charte de St-Dizier. Du reste les articles 1, 3, 4, 10, 11, 12 de la keure d'Ypres ont été modifiés par l'article 3 de l'accord, du 31 Mai 1415, passé entre les magistrats de la ville et ceux de la châtellenie d'Ypres (Archives d'Ypres. III, p. 59).

(2) La Keure d'Ypres ne renferme aucune disposition semblable.

(3) *Clamor*, clameur, bruit public porté devant la justice (DUCANGE).

clamor factus est, debet submoneri; quid si scabinis se presentaverit et illum intellexerit assultum fecisse, sexaginta libras amittet.

eschevins et il peuent entendre qu'il a fait cel assaut, il pert LX liv.

Si vero non cognoverit illum assultum fecisse, liber recedet et in pace.

S'il connoissent quil nait mie fait cel assaut, il en va quites et en pais.

Et si ad diem submonitionis venire noluerit, fiet de domo ejus sicut supradictum est, et sexaginta libras reus erit.

Et se cel qui est semons ne veut venir a droit, il est à LX liv. et banis dou fait.

Quod si alii assultui interfuerint, de quibus clamor non sit factus, si Dominus veritate scabinorum inquisierit, super hoc scabini veritatem inquirere debent, et quotquot veritatem scabinorum de assultu tenebuntur, unusquisque eorum sexaginta librarum reus erit, ac si de eo clamor factus esset.

Et se aucun autre aient este à cel assaut de qui clameurs ne soit mie faite, se li cuens sour chou en requesiet vérité li eschevin doient enquerre le vérité et qui que ce soit pourtrais par la vérité des éschevins de cel assaut cascuns qui est pourtrais est en fourfait de LX liv. ausi bien que plainte fut faite de lui.

Si vera scabini in domo nullum potuerint agnoscere assultum, ab ipsis super hoc est veritas inquirenda.

Et se li eschevins en la maison ne peuent connoistre nul assaut sour chou doit on enquerre la vérité diaus.

Et ille in domo cujus assultus factus fuerit ad supradictam penam tenebitur, nisi conqueratur de illis qui assultum fecerint, si eos cognoverit (1).

ART. X.

Qui occiderit aliquem bannitum in hoc nullum faciet forefactum, si ille ex toto fuerit bannitus (2).

ART. 5.

Qui aucun banit ochira en chou ne fera il nul fourfait.

(1) Cette disposition ne se retrouve pas dans la keure d'Ypres.

(2) Voir l'appendice (*I*).

ART. XI.

Qualemcumque concordiam bannitus faciat domino, remanebit tamen bannitus, donec burgensibus de Sancto Desiderio, ad opus castri, sexaginta solidos dederit.

ART. 7.

Quelle acordance que banis face au conte ne ke dont il demeure banis dusques à celle oure qu'il ait donneit LX s' as besoignes de le vile d'Ypre.

Nec burgenses potuerunt illum recipere, nisi prius domino satisfecerit, nec dominus ipsum bannitum in terra sua poterit retinere (1).

ART. XII.

Qui bannitum de forefacto sexaginta libras hospicio (2) susceperit, veritate scabinorum convictus, sexaginta libras amittet.

ART. 9.

Qui banit de fourfait de LX liv. rechevra en son ostel, et li baillius de chou ait connissance de IJ eschevins, il est en fourfais de LX liv.

ART. XIII.

Quicumque pugnaverit in villa Sancti-Desiderii, si hereditatem sive feodum habuerit infra villam valentem sexaginta libras, de quocumque forefacto reclamatus fuerit, plegios (3) non dabit.

ART. XIV.

Quicumque reclamatus fuerit, sive sit de sexaginta libris, sive de viginti, sive de decem, si hereditatem sive feodum infra villam Sancti-Desiderii habuerit, qui tantum valeat, plegios non dabit.

ART. XV.

Si autem ita esset quod aliquis reclamatus esset de vulnere, et hereditatem vel feodum valentem sexaginta libras non haberet, et burgensis qui haberet hereditatem vel feodum valentem sexaginta libras illum plegiare vellet, si vulneratus de vulnere moreretur, ille qui vulnus dederat esset in venia domini de vita et de omnibus bonis suis, et plegius, si reus fugeret, non plus amitteret quam sexaginta libras.

(1) Ce paragraphe n'est point dans la keure d'Ypres.

(2) *Hospicium*, maison, hostel, gite, dans lesquels s'arrêtent les étrangers, les voyageurs (DUCANGE).

(3) De *plegium*, basse latinité; en vieux français *pleige*, terme de pratique, qui signifie *caution* (l'ACADÉMIE).

ART. XVI.

Quicumque reclamatus fuerit, de quocumque forefacto sit, si hereditatem sive feodum non habuerit, plegios dabit.

ART. XVII.

Si vero aliquis reclamatus fuerit de sexaginta libris, et hereditatem vel feodum tantum valentem non habuerit, de eo quod minus valet hereditas sive feodum suum, plegios dabit.

ART. XVIII.

Quicumque plegios dederit vel quicumque hereditatem sive feodum habuerit, licet ad placitum venire noluerit, veritatem suam sicut presens habere debet.

ART. XIX.

Quicumque hereditatem non habuerit nec plegios dederit, si preco illum submonnerit ut veniat ad placitum, et non venerit, inbanniri debet, et debet esse convictus de omni eo quod fuerit reclamatus.

ART. XX.

Quicumque testimonio scabinorum convictus fuerit de rapina, sexaginta libras de forefacto dabit. Et dampnum rapine restituet.

ART. 6.

Quiconques est convenqus par tesmoignage des eschevins de rapine, cest sour le hart (1).

ART. XXI.

Quicumque duobus scabinis aut pluribus inducias pacis, que vulgo *trewe* dicuntur, de qualibet discordia dare noluerit, illud emendabit per sexaginta libras (2).

ART. 14.

Quiconques ne vaura donner triewes de pais a IJ eschevins ou a plus ou a paiseurs establis par eschevins, il est en fourfait de cascune discorde de LX liv.

ART. XXII.

Si dissensiones aut discordie aut guerre aut aliquod aliud malum inter probos viros exoriatur, unde ad aures scabinorum clamor perveniat, salvo jure domini, scabini illud componere et pacificare potuerunt.

Se discorde ou guerre ou aucuns autres maux viegne entre boines gens d'Ypre dont plainte viegne as eschevins, il le peuent amender et apaisier sauf le droit le conte.

(1) La keure d'Ypres est ici plus sévère que la charte de St-Dizier.
(2) Voir l'appendice (*J*).

Qui vero composicionem vel pacem quam super hoc scabini consideraverint sequi noluerit, forefactum sexaginta librarum incurret (1).

ART. 15.

Qui ne vaura tenir la composicion et le pais ke eschevins auront fait ou paiseurs establis par eschevins, sour chou il est en fourfait de LX liv.

ART. XXIII.

Qui ea dedixerit que scabini in judicio vel testimonio affirmaverint sexaginta libras amittet, et unicuique scabinorum, qui ab eo dedictus erit, decem libras dabit (2).

ART. 16.

Qui chou desdira que li eschevins aront afremet en jugement ou en tiesmoignage, il est en fourfai de LX liv., et a cascun eschevin quil aura desdits donra X liv.

ART. XXIV.

Quicumque per malum manum suam in scabinos miserit, si scabini illud testificentur, sexaginta libras dabit.

ART. 17.

Quiconques mettra main a eschevins pour mal, et li eschevins le tesmoingnent, il doit perdre LX liv.

ART. XXV.

Quicumque per vim feminam violaverit, si de eo veritate scabinorum convincatur, ipse et omnia bona sua in voluntate domini erunt.

ART. 18.

Quiconques aura femme efforchie par forche, et il est convencus par la vérité des eschevins, il sera condampnés à le hart (3)

ART. XXVI.

Preterea scient omnes quod vir qui sit de libertate (4) Sancti-Desiderii, cujuscumque forefacti rem fecerit, non amplius quam sexa-

ART. 19.

Apres sachent tout que homme qui soit d'Ypre quel chose ne quel fourfait quil face, il ne puet plus perdre que LX liv., sil ne soit loiau-

(1) Voir l'appendice *(J)*.

(2) D'Oudegherst (page 136 v°) donne textuellement cette clause dans les premières keures, octroiées à la ville de Gand par le comte Philippe d'Alsace.

(3) La législation était plus sévère à Ypres qu'à St-Dizier sur la question du viol. Une ordonnance des échevins d'Ypres sur le rapt de mineure, du mois de Juillet 1230, prononce aussi la peine de mort contre le séducteur, et même contre celui qui l'aura recueilli (Inventaire des Archives d'Ypres. Tome I, p. 45).

(4) *Libertas*, franchise, commune franche, district, immunité (DUCANGE. *Glossarium*).

ginta libras amittere potest, nisi legitime per scabinos convictus fuerit de rapina, ut dictum est, vel de latrocinio, vel de falsitate, vel hominem occideret (1).

Quod si quis hominem occiderit, caput pro capite dabit, et omnia sua, absque omni contradictione, domini erunt, si de omicidio veritate scabinorum teneatur.

ART. XXVII.

Nemo infra preteritos terminos manens, vel alter homo extraneus, infra villam, gladium vel cutellum acutum ferat, nisi mercator vel alius qui, gratia negotii sui, per villam transeat. Si vero villam transeat, causa ibi morandi, gladium in hospicio suo et cutellum dimittat. Quod si non fecerit, sexaginta solidos dabit, de quibus dominus habebit quinquaginta solidos, villa decem solidos, et gladium et cutellum amittet.

Justiciis vero domini et ministeriis ville quum ville pacem observare debent, nocte ac die per villam arma ferre licebit.

ment convencus par eschevins de reube, ou de larenchin, si comme il est dit, ou de fauseté, ou quil ait homme occhis.

Et se aucuns occhist homme, il donra teste pour teste, et toutes les soies choses sans contredit seront au conte, sil est convencus del homicide par le vérité des eschevins, sauve le moitié des biens qui doivent demorer à la femme dou maufaiteur (2).

ART. 20.

Nus ki demeure devens le banliewe d'Ypre, ne doit porter espeie sil nest marchans ou autres qui trespasse par la vile pour sa besoigne. Et sil entre en le vile pour demorer, il li convient laissies sespeie hors de le vile el fourbourc, et se il ne le fait, il perdera sespeie et LX s. °. (3).

ART. 21.

Les justices et li ministre le conte ki le pais de le vile ont a garder, peuent nuit et jor porter armes.

(1) D'OUDEGHERST. Keure de Gand, p. 136, v°.

(2) Cette dernière disposition de l'art. 19 de la keure d'Ypres n'a point été insérée dans la charte de St-Dizier.

(3) La distribution de l'amende ne se trouve point dans l'art. 20 de la keure d'Ypres.

Burgensibus vero Sancti Desiderii gladium portare et reportare licebit, dummodo exeant a villa festinanter. Si quis vero eorum, moras faciendo vel per villam vagando, gladium portaverit, sexaginta solidos dabit, de quibus dominus habebit quinquaginta solidos, villa residuum, et gladium amittet.

ART. 22.

Li hommes d'Ypre peuent porter et raporter espeies en dementiers quils issent de le vile, se aucuns daus face demorance ou voiet par le vile sespeie portant, il perdera LX s. et lespeie (1).

ART. XXVIII.

Si scabini, gratia emendationis ville, assensu justicie domini, bannum in pane et vino et ceteris mercibus constituerunt; tres partes que ex banno illo venient erunt domini, altera pars oppidi.

ART. 23.

Se li eschevin pour amendement de le vile, et par le grase et l'assentement de le justice le conte, aient mis ban en pain et en vin, et en toutes autres marchandises; li moitiet des fourfais doivent estre le conte et li autre moitiet le castelain et le vile.

ART. XXIX (2).

Sciendum quod in predicta villa, ex parte domini, de cetero bannum aliquod non erit, nisi quod in vino habebit dominus bannum per mensem, et incipiet illud in crastino natalis domini, et durabit continue per quatuor septimanas (3), et non plus.

Pena autem infringentis bannum erit viginti solidorum, qui erunt domini, et dolium erit in voluntate ejus de quo villa quartam partem habebit.

Recipiet quoque dominus in eadem villa de unoquoque dolio vini, ad modiationem Altisiodorensem, unum sextarium vini, ad mansuram Sancti-Desiderii, si venditum fuerit ad brocam, et si plus continetur in dolio quam dicta modiacio se extendat, sepedic-

(1) Le Cte Gui rendit une ordonnance sur le port-d'armes permis aux bourgeois d'Ypres en voyage; elle est du « dimenche devant le nativité N.-D. » 1276 (*Archives d'Ypres*, I, 114).

(2) Les articles XXIX à XXXI n'ont point d'équivalent dans la keure d'Ypres.

(3) *Septimana*, sept matins, sept jours, semaine (DUCANGE).

tus dominus, secundum quod plus continebitur in dolio ad respectum sextarii, plus recipiet, si minus, minus recipiet (1).

ART. XXX.

Item, non licebit die mercurii alicui aliquid vendere in staulis vel fenestris, nisi in communi foro (2), secundum quod disposite et ordinate fuerint res per scabinos ejusdem ville et ballivum, nec dominus in aliam villam forum ejusdem ville transferre posset. Unicuique autem, aliis diebus, licebit vendere in fenestris et staulis, sub tectis eorum, sine impedimento vie et ville, quecumque voluerint, excepto pane et carne.

ART. XXXI.

Nemini in villa Sancti-Desiderii staulos habere vel locare licebit, salvis supradictis staulis.

ART. XXXII.

Si mercator sive alius homo extraneus ante scabinos, causa justicie, venerit, si illi de quibus conqueritur presentes sint vel inveniri possint, statim ei plenariam justiciam scabini faciant justa legem castri, nisi conveniatur super terris, pratis et rebus immobilibus ad alium forum spectantibus (3).

ART. 24.

Se marchans ou autres estraignes homs vienge devant eschevins pour justiche, et cil de qui il se plaint soient present ou puissent estre trouvé devant tierc jour ou devens VIIJ jours, li eschevins li doivent faire plaine justice selonc le loy de de le vile.

ART. XXXIII (4).

Et si extraneus, qui non sit de terra domini vel de feodo ejus, aliquod forefactum infra leucam bannatam (5) fecerit, secundum legem ville, si ad hoc potest induci, judicabitur; si vero hoc fieri

(1) *Dolium*, futaille; *modiacio*, mesure; *sextarius*, setier; *brocam*, broc (DUCANGE).

(2) *Forum*. Marché, halle, foire (DUCANGE).

(3) La dernière disposition de cet article n'est point dans l'art. 24 de la keure d'Ypres.

(4) La keure d'Ypres n'a point d'article qui corresponde à celui-ci.

(5) *Leucam*. Lieue, mesure itinéraire. *Leucam bannatam*, la banlieue (DUCANGE).

non potest, sine magna discordia procerum (1) imperii (2) vel regni, judicabitur sicut antea solebant judicari homines extranei, secundum legem marchialem (3) ; et si e converso, de burgensibus vel de illis qui erunt de libertate ville. Si aliquis eorum alicui extraneo aliquam injuriam fecerit, non tenebitur in aliquo, nisi in quantum extraneus, si eamdem injuriam inferret, teneretur.

ART. XXXIV.

Si aliquis de infracturis castri coram scabinis falsum testimonium portaverit, et si scabini illud cognoverint, sexaginta libras amittet.

ART. 25.

Se aucuns aporte devant eschevins faus tiesmoignage de choses enfraintes de le vile, et li eschevins le peuent savoir, il sert à LX liv.

ART. XXXV.

Quolibet vero anno novi scabini in eadem villa a domino instituantur, et de villa et non duo fratres insimul. Et erunt ibi tresdecim, nisi burgenses cum domino in aliquem vel in aliquibus predictorum consenserint.

Et si aliquis de scabinis decedat infra annum, alius ei electione domini sustituetur nec aliter (4).

ART. XXXVI.

Si scabinus testimonio scabinorum suorum per vim de falsitate convictus fuerit, ipse et omnia bona sua in voluntate domini erunt.

ART. 26.

Si uns eschevin soit convencus de fausseté par tiesmoignage des eschevins ki sont si pers, il le doit amender par le jugement de ses pers,

(1) *Proceres*. Principaux personnages, seigneurs, magistrats (DUCANGE).

(2) L'Empire, terres près de la Saône, ainsi nommées parce que le royaume de Bourgogne, sous l'empereur Henri III, s'étendait au-delà de la Saône et du Rhône, jusqu'à Lyon, Orléans, etc. (Ordonnances des rois de France, tome X, table, p. 72).

(3) La Marche est une petite ville du Barrois, dans les Vosges, sur la frontière de Champagne. Aujourd'hui chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Neufchâteau ; elle compte 2,000 habitants (BOUILLET). Un atelier monétaire y existait dès 1340. « Le gouverneur de La Merche » assistait à la condamnation d'un faux monnoyeur à Chatillon, en 1347 (Recherches sur les monnaies de Bar, par F. DE SAULCY, 1843, in-4°). Il y a encore La Marche sur Saône, village de la Côte-d'Or, dans l'ancien duché de Bourgogne, à 26 kil. S.-E. de Dijon, 1,100 habitants (BOUILLET).

(4) Voir sur ce sujet notre chapitre *de l'Echevinage d'Ypres*.

ART. XXXVII.

Si scabini, a domino sive a ministro domini submoniti, falsum sub aliqua re judicium fecerint, veritate scabinorum de Ypra dominus convincere eos poterit, si convicti fuerint, ipsi et omnia bona in voluntate domini erunt.

ART. 27.

Se li eschevins sont semons del conte ou del ministre le conte sour aucune chose quil aient fait sans jugement, li cuens les puet contraindre par le jugement des eschevins des autres quatres boines viles de Flandres, c'est à savoir Gand, Bruges, Lille et Douway, et se il sont convaincus il l'amenderont par le jugement des eschevins des iiij boines vile devant dites.

Et quotienscumque super hujusmodi falsitate submoniti fuerint nullatenus poterunt contradicere, quin diem sibi a domino vel a ballivo prefixum teneant, ubicumque dominus voluerit, in terra quam dominus ville habet in Campania (1).

Et toutes les fois ke eschevin seront semons sour ceste maniere de fauseteit, en nule maniere ne porront contredire que il ne teingent chertain jour en une des boines vile devant dites.

Et si dominus eos vellet convincere de aliquo, tenerentur mittere apud Ypram duos scabinos cum nuncio domini, et tale judicium quale judicaverint scabini yprenses, ipsi reportarent per litteras vel per nuncios ydoneos; et si scabini illud reportare nollent, nuncius domini illud per litteras scabinorum yprensium vel per legitimos testes reportabit, et credetur ei sicut crederetur scabinis si illud reportarent (2).

ART. XXXVIII.

De omnibus vero aliis causis ad dominum pertinentibus, burgenses de Sancto-Desiderio, in castello domini, vel in domo placita tenebunt, in presentia domini, vel illius quem loco suo ad justiciam faciendam instituerit. Instituto etiam ad ejus submoni-

ART. 28.

De toutes autres choses qui appartienent au conte li bourgois d'Ypre tenront plais en le vile d'Ypre par devant le conte ou pardevant celui que li cuens aura mis en son liu pour tenir sa justice, et il responderont de toutes choses a la semonse celui qui sert el service le conte.

(1) Voir l'appendice (*K*).

(2) Ce paragraphe n'a point d'équivalent dans la keure d'Ypres.

tionem de omnibus tanquam domino respondebunt, quamdiu in hoc servitio domini erit (1).

ART. XXXIX.

Unusquisque de villa poterit matrimonium contrahere ubicumque voluerit, si feminam libere et absolute acquirere potuerit sine aliqua contradictione dominorum vel procerum regni, vel alterius qui eam de jure posset reclamare (2).

ART. XL.

Aliquis vero vel aliqua de libertate Sancti-Desiderii aliquem vel aliquam de hominibus vel mulieribus terre domini Sancti-Desiderii vel feodi sui habere non poterit in matrimonio, nisi de voluntate et assensu domini.

ART. XLI.

Et si aliquis burgensium, dimissa villa, recederet, et infra quadraginta dies revocatus a domino vel a burgensibus, redire nollet, dominus, ubicumque ipsum invenerit, tanquam hominem suum reclamare poterit, non obstante juramento et fidelitate ville; nec tenebitur dominus erga ipsum observare juramentum suum, et tota ejus remanencia domino remanebit, nisi remanencia fuerit pignori (3) obligata per baillivum et scabinos, et dominus pro tanto eam habere poterit, si voluerit (4).

ART. XLII.

Si quis autem in pratis, terris, vineis, et rebus hujusmodi aliquod dampnum fecerit vel ejus animalia si infra leucam bannatam factum fuerit, scabini dampnum considerabunt, taxabunt ac restituere faciant. Pro forefacto vero reddet ovis, capra, porcus, denarium unum; vacca et asinus tres denarios; bos sex denarios; equus duodecim denarios; et si in manifesta custodia deprehensa

(1) Keure de Gand dans D'OUDEGHERST, page 136, v°.

(2) Les art. XXXIX à LXXI n'ont point de semblables dans la keure d'Ypres; le plus grand nombre en est de pure règlementation locale et ne pouvait guère avoir de rapport avec les usages et les coutumes d'Ypres.

(3) *Pignus*. Gage, caution, hypothèque.

(4) Cet article est cité au *Glossarium* de DUCANGE, au mot *remanencia*, interprété par habitation, résidence, et aussi comme biens en deshérence.

fuerint animalia, unumquoque tam boum quam equorum reddet duodecim denarios, et custos quinque solidos vel auriculam et in talibus habebit villa quintam partem, dominus vero residuum (1).

Si vero extra bannum illarum fuerit dampnum, per bonos viros restituet illud, nec pro forefacto tenebuntur dicti burgenses nisi in quantum expressum est in carta, si hoc factum fuerit in terra domini, si vero extra terram domini, secundum legem marchialem (2).

ART. XLIII.

Si quis vero viam comunem arando seu aliquo modo destruxerit, et super hoc veritate scabinorum convincatur, forefactum illud per sexaginta solidos emendabit; de quibus dominus habebit quinquaginta solidos, villa decem solidos.

ART. XLIV.

Dicti vero burgenses debent exitu ponere in firmatione (3) ville, et post exitus secundum aisantiam (4) ville per considerationem et juramentum scabinorum dictam villam firmare tenentur, et dominus tenetur eis marrenum (5) necessarium in nemoribus suis exhibere ad portas, et ad turres, et ligna ad hordatum (6) portandum, et marrenum necessarium pro pontibus quamdiu inveniretur in nemoribus domini, et hoc per baillivum, et villa debet tegere portas et turres de tegulis.

ART. XLV.

Et si aliquando guerre ingruerint vel urgens necessitas, si dominus hordare villam noluerit, ipse dictis burgensibus ad hordatum ville minuta nemora, exceptis plaissetis, infra leucam bannatam quamdiu ibi inveniretur, dabit.

ART. XLVI.

Si vero aliquis servientium domini, vel ipse dominus, vel ali-

(1) L'oreille du gardeur de pourceaux était-elle aussi partagée entre le seigneur et la ville?

(2) Voir la note sur l'art. XXXIII.

(3) *Firmatio*. Clôture (Ducange).

(4) *Aisantia, usus, usagia,* usages communaux (Id).

(5) *Marrenum*. Merrains, matériaux de bois, charpente (Id.)

(6) *Hordare, hordeicium*. Horder, hourdir, hordis, ourdeys, ourdages, palissader, barricader, fortifier, mettre les murs en état de défense. (Id.)

quis ex parte sua aliquem invenerit in nemoribus suis abbatentem, pro forefacto illo, equi, boves, et biga qui ibi inventi fuerint, erunt, in voluntate domini.

ART. XLVII.

Si vero ita esset quod ipsum qui abatarat in dictis nemoribus, infra leucam bannatam inveniret, ipsum, per scabinos, si posset, atroncaret, et si atroncare posset, equi, boves, et biga qui ibi deprehensi essent, erunt in voluntate domini.

ART. XLVIII.

Ille vero qui collo portabit, si in dictis nemoribus deprehensus fuerit et atroncatus, sicut supradiximus, forefactum illud per sexaginta solidos emendabit.

ART. XLIX.

Pascua (1) vero in nemoribus pro porcis propriis habebunt burgenses ejusdem ville, sub eodem foro quo habebunt homines ejusdem terre.

ART. L.

In exercitibus vero et cavalcatis domini debent homines ejusdem ville mittere duas partes hominum ejusdem ville, propriis sumptibus, illorum inquam qui arma portare debent et poterunt per etatem, secundum considerationem et juramentum scabinorum, ubicumque dominus in propria persona iret; vel si impeditus esset legittimo impedimento, cum tali qui legittime esset amittendus pro domino, ipsi mitterent bona fide, sicut supradictum est, et si non mitterent ut deberent, ad talem emendum tenerentur ad qualem tenerentur homines Ypre, si non mitterent in exercitibus et cavalcatis comitis flandrie (2). Et hoc tenetur dominus exigere ab ipsis bona fide.

ART. LI.

Si vero clamor (3) factus sit in terra domini, si baillivus vel

(1) *Pascua*, *droit* de *pacage*, de *parrage*, ou de *paisson* dans les forêts. (BOUILLET).

(2) L'article 5 de l'accord, passé le 10 Mai 1415, entre les magistrats d'Ypres et ceux de la châtellenie, modifie le système des indemnités dues, au cas où les habitants devront se mettre en campagne pour assister leur seigneur. (Arch. d'Ypres, III, p. 59).

(3) *Clamor*, tumulte, noise, vociférations, huées. (DUCANGE).

nuncius ejus venerit ad duos scabinos vel ad plures, ipsi scabini ibunt ad baillivum, et ducent secum de hominibus ejusdem ville, secundum possibilitatem ipsius ville, ubicumque ierit ballivus in terra domini ad deffensionem terre. Quod si non facerent, ad eamdem penam quam prediximus tenerentur (1).

ART. LII.

Aqua vero erit communis ad piscaturas a pascu Sancti-Martini usque ad pontem de Mediolano, exceptis fossis molendinorum et clusis, et *les biez* et fossatis, et stannis et aqua concessa abbacie sanctimonialium Sancti-Desiderii.

ART. LIII.

Item, aliquem de hominibus suis vel de feodo suo vel aliquem de sub se manentibus, cujuscumque conditionis sint, dicta villa de cetero retinere non poterit, nisi de assensu et voluntate domini.

ART. LIV.

Si autem aliquis de regno francie vel alius, qui ab aliquo esset reclamandus, in predicta villa manere veniret, burgenses ejusdem ville, eum secundum usum marchiarum (2) per dominum ville juri habere tenerentur.

ART. LV.

Molendina vero habebit dominus in dicta villa bannalia (3), et erunt ibi cupelli rationabiles (4) et mensurabiles, quorum cupellorum sexdecim faciunt sextarium, et solvetur de unoquoque sextario, tam bolengiorum quam aliorum in omni tempore, unus cupellus cumulatus et non plus, nec aliquis extraneus poterit molere quam-

(1) Voir la note à l'art. L.

(2) Nous ne savons si nous pouvons ici indiquer une référence à la coutume de la ville ou du village de La Marche, ainsi que nous avons pu nous y croire autorisé aux articles XXXIII et XLII. Il s'agit également d'étrangers venus pour habiter à St-Dizier; peut-être cet article de la charte leur accorde-t-il d'être jugés selon la coutume des *frontières?* — Un célèbre bibliographe anglais, William Nicholson, a publié, en 1705, parmi des dissertations *de Jure feudali veterum saxonum,* un traité spécial *de Legibus marchiarum.* (BOUILLET).

(3) On appelait *moulin banal* celui où les vassaux étaient obligés de venir moudre leur blé, en payant au seigneur un *droit de mouture.* (BOUILLET).

(4) *Cupellus.* Mesure pour les grains (DUCANGE).

diu aliquis de villa habebit ad molendum, nisi extraneus molere ceperit, salva libertate concessa abbatie sanctimonialium Sancti-Desiderii, prout in carta ipsarum continetur, libertate inquam ipsarum à nobis concessa (1).

ART. LVI.

Et si aliquando aliquis hominum suorum vel de feodo suo in imperio transiret, ille homo qui transiret et rediret in eadem villa, dominus ipsum reclamare posset, et villa ei eum restituere teneretur.

ART. LVII.

Unusquisque de foco proprio, qui uxoratus est vel uxoratus fuit aliquando, solvet domino quinque solidos monete currentis in Campania, et caponem unum vel octo denarios, nisi fuerit sub potestate vel tutela patris vel matris.

ART. LVIII.

Si aliquis extraneus, causa morandi in villa, venerit infra annum et diem, censum dominus, pro foco, ab ipso petere non posset. Elapso vero anno, si in eadem villa remaneret, teneretur ad solutionem foci et caponis, prout alii tenentur.

Clerici vero nec militis nec homines militum et clericorum in villa morancium, ad solutionem focorum non tenentur nec caponis; et si aliquem de hominibus militum vel clericorum villa de cetero reciperet, ad solutionem foci et caponis teneretur.

ART. LIX.

Sunt autem census reddendi in festo beati Remigii, vel infra octo dies seqnentes; et nisi solverentur ad diem debitam, nuncii domini qualibet die, haberent, pro expensis, viginti solidos monete currentis in Campania.

Capones vero reddendi sunt in octavis nativitatis domini.

ART. LX.

Item, villa non potest sibi facere alium dominum, nec eligere alium advocatum preterquam nos et heredes nostros, et si aliquando faceret, nos nec heredes nostri ad observandum juramentum nostrum erga villam non tenerernur (2).

(1) Cet article de la charte de St-Dizier a été cité par Ducange au mot *cupellus* de son Glossaire.

(2) Voir l'appendice (*L*).

ART. LXI.

Item, si aliqui hominum detenti fuerint ab aliquibus vel res eorum, dominus, bona fide, eos delibèrare debet quamcito poterit.

ART. LXII.

Detinuimus (1) autem nobis infra leucam bannatam furnos (2), molendina, halas, cloerias (3), et staulos, et hec omnia erunt bannalia domino, nec aliquis preterquam nos infra leucam bannatam furnos, molendina, cloerias, halas habere vel facere poterit, exceptis cloeriis qde tempore confectionis litterarum istarum infra leucam facte erant.

Traduction de cet article qu'on lit dans le texte de la consultation 163 :

« Nous avons retenu à nous dedans le banlieue, les fours, les » moulins, les hales, les cloieres, et » les estans, et toutes ses choses » seront benables au signour, ne aucuns fors que nousne poura avoir » ou faire dedans la leue benaule » fours, moullins, clouerez, hales, » exceptées les cloueres qui estoient » faites, de dans la banleue au temps » de la confession de ses lettres. »

ART. LXIII.

Judeos vero habebit dominus (4), in dicta villa, secundum legem et consuetudinem Laudinenses (5).

ART. LXIV.

Et si dominus vel domina aliquem de pueris suis maritaverit, vel militem fecerit, vel crucem de transmarinis partibus acceperit, vel de guerra, quod absit, captus fuerit, burgenses dicte ville enentur ei subvenire et *adjuvare* (6) convenienter, prout tenentur burgenses Yprenses Comiti Flandrie.

(1) Ducange, qui a cité cet article au mot *cloeria* de son glossaire, a écrit *retinuimus*.

(2) Au moyen-âge, les seigneurs faisaient construire dans leurs domaines des fours baniers ou banaux, où ils se réservaient le droit exclusif de la cuisson du pain, moyennant une redevance dite *fournage*. A Rome, aujourd'hui encore, les fours de boulangerie sont, dit-on, la propriété des cardinaux. Dans le Midi de la France, il y a toujours des fours publics, où les fourniers font cuire le pain que les particuliers leur apportent. (BOUILLET).

(3) *Cloeria, clauseria*, cloyères, clos, enclos (DUCANGE).

(4) Voir l'appendice (*S*).

(5) La charte de la commune de Laon avait été accordée par le roi Louis le Gros, en 1128 (Recueil des ordonnances des rois de France, tome XI, p. 185).

(6) Voir l'appendice (*M*).

ART. LXV.

In eadem vero villa habebit dominus appreciatores escarum suarum sub eodem modo quo comes Flandriensis habet in villa Ypre, et expectabitur de debito sicut expectatur dictus comes in dicta villa.

ART. LXVI.

De aliis autem rebus que dictis burgensibus vel domino judicando, utendo vel declarando fuerint necessária que per cartam istam declarari non poterunt, recursum habebunt ad legem et consuetudinem Ypre, et secundum dictam legem scabini judicabunt et utentur (1).

ART. LXVII.

Si vero scabini aliquod judicium dicere noluerint, super quo concilium Ypre velint requirere, secundum legem de Ypra, vel de Brugis, si forsan per legem Ypre declarari non posset; ipsi ad illud infra quadraginta dies mittere et reportare deberet; quod nisi infra predictum terminum fecerint, termino elapso, dominus eum judicabit.

ART. LXVIII.

Dominus vero census et domos quas in dicta villa habebat, sibi retinuit.

ART. LXIX.

Omnia forefacta valentia sexaginta libras vel plus, domini sunt. In minoribus vero sexaginta librarum habet dominus secundum quod continetur in carta.

ART. LXX.

Remanencie illorum qui sine legittimo herede decedunt domino remanebunt (2).

ART. LXXI.

Item, homines dicte ville emere non poterunt carbonem nisi de

(1) C'est par cet article qu'est établie la juridiction d'Ypres sur St-Dizier dans les cas non prévus par la charte. L'article suivant indique encore un autre recours à Bruges, au cas où la loi d'Ypres ne prononcerait pas.

(2) Cet article est cité au *Glossarium* de Ducange, au mot *remanentia*. Voir la note à l'art. XLI.

nemoribus domini, de illo scilicet de quo dominus vendere voluerit, quamdiu sibi nemora sua vendere placuerit. Vannellus (1) carbonis minuti vendetur quinque solidos; tamen et continebit in se duodecim vannos per mensurationem scabinorum. Vannellus vero carbonis couvercleti vendetur sex solidos; tamen et utrique carbones debent esse legittimi per respectum scabinorum; nec cogetur aliquis emere carbonem nisi voluerit; et, si venditores nemoris carbonem dictis hominibus vendere noluerint, dominus de proprio nemore tenetur eis carbonem vendere; et, si domini hoc facere recusaret, ipsi possent ubicumque vellent carbonem emere, sine contradictione aliqua.

Sciendum insuper quod nos dictam libertatem, legem, consuetudinem, sicut superius in ista carta expressum est per juramentum nostrum fideliter tenemur observare, et ad hoc heredes nostri et domini ejusdem ville, quicumque fuerint, illi similiter tenebuntur; nec dicta villa heredibus nostris vel successoribus nostris aliquam faciet fidelitatem quousque ipsi burgenses ejusdem ville per juramentum suum promiserint se cartam istam fideliter servaturos.

Et hec omnia burgenses predicte ville, tam ergo dominum quam heredes suos, per juramentum suum fideliter observare tenentur.

Quod ut ratum permaneat et firmum, sigillorum nostrorum munimine presentem paginam roboravimus (2).

Actum anno domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, pridie nonas maii.

Collatio facta ab originali de omnibus contentis in septem folletis immediate precedentibus, ubi scriptum est in principio et primo folio : « Ego Guillermus Dominns de Dampetra », et de continnatis in dicto textu per ordinem ut habetur infra, usque in finem hujus presentis pagini, per nos notarios et juratos regios inferius scriptos. Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo decimo, die vigesima secunda mensis maii.

Ligier. Rouyer.

(1) Cet article de la charte est cité par Ducange au mot *vannus*, *vannellus*, qu'il explique par banne, mesure.

(2) Voir les appendices DD et EE.

VI.

AUTRES LETTRES DES SEIGNEURS DE SAINT-DIZIER.

Disons un mot ici des lettres d'octroi des seigneurs de St-Dizier, que nous trouvons transcrites dans le Tout-lieu, à la suite de la charte de Guillaume. Le comte Beugnot n'en a point donné l'analyse; elle est pourtant nécessaire pour comprendre certaines décisions des échevins d'Ypres, qui paraissent contraires au texte de la charte, si l'on ne sait pas que des dispositions en ont été abrogées ou modifiées par les successeurs de Guillaume.

Les lettres « d'Octembre 1279, » rendues par « Jehans Chlrs, » sires de Dampierre et de Sainct-Disier et madame Isabel femme » audit mons. Jehan » semblent être une transaction accordée aux remontrances des habitants sur des prétentions du seigneur. « Sachent, disent ces lettres (1), cheaux qui apres nos seront » signeurs de la dite ville de St-Disier, que comme contens et des- » cors (2) fust mehus entre nos d'une part et nos bourgois de la » ville de St-Disier d'autre part, pour raison de ce que nos vo- » liens que li dit bourgois nos rendissent pour chascun feu de la » dite ville de St-Disier, V s. à chascun St-Remey, et XX s. pour » les despens a nos sergens chascun jour qui defailleront, et un » chapon à chacune nativité N. S. ou VIII den. Aussi come la » chartre qu'ils ont de leur franchisse parole (3), laquelle charte est » saellée dou sael a nos ancesseurs, et encore pour ce que nos » voliens gaignier les cloyeres qu'ils avoient élevées depuis la » chartre (4), accordé a été entre nos que nos les tenons quitte » de tout moyennant 200 liv. tourn. Et en avent ferons recevoir » les V. s. par feu et le chapon, et ne paieront point de despens. » Quant aux cloyeres, elles paieront V. s. de cens par an à la St-

(1) Tout-lieu de St-Dizier manuscrit, page 24.

(2) Contentions et discords.

(3) Stipule, dit, règle. Voir les art. LVIII et LIX.

(4) Article LXII.

» Remey, sauf la franchise des cloyeres qui estoient au jour que
» la chartre leur fut donnee, et accordons que nos devant dis bour-
» gois de la ville de St-Disier se soient de riens meffais envers nos,
» ne quil aient de riens aley encontre les point de leur chartre et de
» leur franchise. Ensois volons octroie (1) pour nos et pour nos
» successeurs que il soient tuit sauvez et gardes sans riens quasser.»

Voici les termes des lettres de Mars 1282 (2) :

« Je donne congé a toujours et octroie aux bourgois de le
» communauté toute de St-Disier d'ouster, de copeir, d'araicher et
» d'esserter toutes espines, tous bois qui sont et seront en leurs
» terres et èn leurs vignes et en leurs prés et qui pourroient venir
» dedans la banlieue de Sainct-Disier en jusques aux fossés de
» mes bois et de mes varennes sans amende et sans ocquisos (3)
» nulles toutes les fois qu'il leur plaira en tous tems. Et leurs
» dons octroi à toujours voie commune à leurs bestes pour aller et
» pour venir pasturer en wault (4) par le sentier d'Espineuse val,
» et si veil et octroy que ladite wie (5) ait soixante pas de large...»

L'acte qui suit dans le Tout-lieu n'est qu'une copie textuelle du précédent. L'éditeur des *Olim* lui a donné à tort la date de 1294.

Les lettres transcrites ensuite sont du mois de Janvier 1294, et on les intitule également à tort dans les *Olim*, « Etablissement » du Tabellionnage. » On va voir, au contraire, que le seigneur y annulle le tabellionnage qu'il avait tenté d'établir à l'encontre des prescriptions de la charte de Saint-Dizier : « Fas savoir que » comme je voulisse établir en nostre chastel et en ma ville de

(1) Il faut se garder de prendre à la lettre le protocole usité dans les actes du moyen-âge, où le mot *octroier* n'a souvent d'autre valeur que celle de *garantir* et de *confirmer*. Dans les chartes relatives aux communes, les seigneurs disent *j'ai octroié*, lorsqu'il s'agit de choses anciennement établies. Ils le disent même en ratifiant des actes où leurs prédécesseurs ont employé la même formule. (Aug. Thierry. Lettre XX sur l'Histoire de France, 1846, p. 282.

(2) Tout-lieu manuscrit, page 25.

(3) *Ocquisos, ocquisonner*. Vexations, vexer (Roquefort. Glossaire de la langue romane).

(4) Vaux, vallons (Id.)

(5) Voie, chemin (Id.).

» St-Disier tabellions qui chussent seaulx pour saignier et saeller » lettres de vendues et rachats, quittances, etc., que les habitans » feroient; je défendis aux eschevins et aux bourgois de St-Disier » qu'il ne saellent ne usassent des seaulx dont il avoient usé long- » tems. Comme il n'est pas contenu dans la chartre de la franchise » donnée as eschevins et as bourgois de commute de nos ances- » seurs jadis seigneurs dou dit lieu... que je le puisse faire et » qu'il ont tous jours joui de ce droit, je veil et ottroie des or en » droit de ma bone volenté pour moi et pour mes hoirs (1) nes et » a naitre qu'il en usent comme il ont fait... »

Lettres de Novembre 1306.

« Comme les eschevins de la ville se complaindissent de moi de » plusieurs choses, en disant que je allois contre leur chartre en » plusieurs cas, par le consoil de boines gens, je reconnoi que je » n'ai point de droit a commander que mes gens faussent a com- » pes (2) des officiers des maistres des métiers de la ville de St- » Disier... Je déclare que tout fait de mes gens fabricant de » mes draps dans la banlieue de St-Disier, en exploitant et » besoignant de choses qui doit appartenir à lors offices et à lors » serviles, la cognissance en sera à moi et à mes hoirs, et se c'est » en besoignant et exploitant pour lor propre besongnes ou pour » estranges faits, je veil que la cognissance en soit porté devers » les dits eschevins. Item, je relache le brief (3) que je faisois à la » dite ville pour le mariage ma fille dame de Noiers. Je veux que » les points de la chartre soient gardés entièrement. Item, je veil » pour moi et pour mes hoirs que li bourgois de St-Disier ne soient » tenu à prêter en temps et à venir à moi ne à mes hoirs lis de » plumes, ne chevalz se il ne lor plait... »

Lettres du mois d'Octembre 1319 de Jehans de Dampierre, sires de St-Disier et de Waignoury et damoiselle Aalix de Auffemont sa femme.

(1) *Hoirs* (*oi* se prononçait *é*) *heirs* en anglais signifie héritiers.

(2) « La fausse monnoie fut portée par le prevot par devers les *conppes*... « Reçu des monnouers de Bar (en 1321), par *compe* fait avec Jehan l'orfeivre » maistre de la monnoie » (Recherches sur les monnoies de Bar, par F. De Saulcy, 1843, in-4°).

(3) Voir l'appendice (*F*).

« Sachent tuit que come descors fust entre nos d'une part et » nos eschevins et bourgois de la ville de St-Disier d'une part (sic), » sur ce et de ce que nous maintenons et affirmons que notre dit » eschevins et bourgois nous devoient en defaux pour cause et » raison du mariage de nous Jehans dessus dit, et encore affirmons » et maintenons que nos dit est tenus à nous faire aide se nous » marions aucuns de nos enfans, ou faisons chevalier, et encore » disons et affirmons qu'il nous doive aide se nous prenons la croix » d'oultremer, ou nous estions pris en aucune guerre, selouc les » poincts et articles de la charte de la dite ville (1). Nous dits » Jehans et Alix, ensemble notre bon consoil par grant délibéracion » avons dit... que nos dit... ne sont de riens tenu à nous ne à nos » hoirs à faire aide dans les dits cas. Nous renonçons pour nous » et nos hoirs et successeurs d'en jamais rien réclamer à perpé- » tuité (2)... Il est aussi accordé que les eschevins poent lever » par eux mêmes toutes tailles et impositions sur les heritaiges » et l'avoir des bourgois. Nous soumettons sur l'obligacion de tous » nos biens muebles et non muebles en la juridicion de nos le roy » de France et de tous ses justiciers pour vendre et exploiter jus- » ques à tant que plaine satisfacion soit faite et garantie portée à » nos dit eschevins bourgois et commùte. Renonçons, etc... » sauf ce que les anciens eschevins compteront aux nouveaux par » devant me bailli (3). »

On voit, à la lecture de toutes ces chartes, que des discords s'élevaient parfois, entre la commune et le seigneur, sur l'interprétation de la charte primitive, à laquelle le seigneur essayait de se soustraire. Ne sont-ce pas là en petit les mêmes débats que nous avons vu surgir, entre les chambres et les ministres du roi, sur l'interprétation de la charte de 1814? Et la stipulation de ne rien changer ni casser à ladite

(1) Article LXIV.

(2) L'éditeur des *Olim* a intitulé cette charte : « Droits à payer pour » le mariage du seigneur. » On voit qu'elle stipule, au contraire, l'abandon de ces droits.

(3) Une ordonnance du comte Jean, datée de Gand, 1er Octobre 1414, nomme des commissaires à la vérification des comptes du magistrat de la ville d'Ypres (Inventaire des Archives d'Ypres, tome III, page 52).

première charte ne nous offre-t-elle pas en petit également l'histoire de l'ordonnance du 5 Septembre?

On peut voir encore, d'après les lettres de 1319, que le seigneur s'en référait à la juridiction du roi de France. Cette justice était-elle nouvelle, ou ancienne et privilégiée, dans de certains cas, pour le seigneur, ou bien pouvait-elle être réciproquement invoquée par la commune et le seigneur, en outre du recours naturel à la juridiction d'Ypres? (Voir à ce sujet les consultations 310 et 311).

Suivant une déclaration du roi, du 7 Août 1680, qui relate la charte de Guillaume de Dampierre, du mois de Mai 1228, il paraît qu'une autre concession avait été accordée aux bourgeois de St-Dizier par Jean de Vergy, laquelle fut confirmée par édit du roi Henri IV, le 2 Juin 1597 (1). Voici en quels termes cette charte se trouve reproduite dans les preuves de l'histoire de la maison de Vergy (2).

« Jean de Vergy, seigneur de Fouans, de St-Disier et de Vignory, » sénéchal de Bourgogne, chambellan du roi, accorde, donne et » octroie a tous ses bourgois, manans et habitans de la ville de » St-Disier et à chacun d'eux, soit clercs, prestres, nobles ou pri- » vilegiez de quelque privilege que ce soit, leurs hoirs et ayans » causes, tout le bois des haies et accreues de la ville dudit St- » Disier, pour d'icelles jouir et user et y avoir tout droit d'usage » de bois pour en couper, prendre et amener à col ou à cheval ou » autrement, tant pour leur chauffage comme pour édifier faire et » construire en icelle ville ou autrement, l'employer et convertir » en leurs autres usages et necessitez, à condition de payer cha- » cun an a toujours perpétuellement par chacun desdits habitans » soit ensemble clercs, pretres, nobles, veuves ou autres, à lui sei- » gneur dudit St-Disier, la somme de quinze deniers tournois, le » jour de la fête St-Andrieu apostre. Faites et données l'an de » grace 1442, le 15e jour au mois de Juillet.... »

(1) Imprimé à Paris, l'an 1607.

(2) Histoire généalogique de la maison de Vergy, par André Duchesne. Paris, 1625, in-fo, preuves, page 284.

VII.

LES CONSULTATIONS ENVOYÉES A YPRES.

—

Nous avons pu voir que presque tous les articles de la keure, donnée à Ypres par Philippe d'Alsace, étaient reproduits littéralement dans la charte de St-Dizier. Nous ne faisons pas doute ensuite qu'à part les articles de cette charte qui étaient d'intérêt tout à fait local, tels que les règlementations relatives aux bois et forêts, à la vente du charbon, etc., tous les autres articles de la charte de St-Dizier ne fussent également calqués sur quelques *gemeine keuren* de la commune d'Ypres. Nous avons en outre remarqué que le très-grand nombre des décisions des échevins d'Ypres, sur les appels et consultations que leur soumirent les échevins de St-Dizier, porte la mention : « Jugié selonc la loy d'Yppre. » Nous en pouvons donc induire que, tout en se prononçant d'après les principes de la charte de St-Dizier, ces décisions nous font implicitement connaître quels étaient à la même époque — de 1228 à 1470 — les uz et coutûmes de la ville d'Ypres. A ce titre, notre revue de jurisprudence rétrospective aura, nous le croyons, un intérêt historique spécial pour les lecteurs des *Annales du Comité Flamand de France.*

Il est à regretter que l'éditeur des *Olim* ait cru devoir modifier les numéros des paragraphes de la table sommaire et ceux des consultations. La copie textuelle du manuscrit était le mode le plus conforme à l'usage constant des bibliographes, sauf à expliquer dans quelques notes les moyens de raccorder les numéros contradictoires. Les lecteurs des *Olim* s'y retrouveront sans doute, mais ceux qui voudront recourir au manuscrit original, auront de la peine à s'y reconnaître. Ainsi, les 290 numéros de la table sommaire, dans les *Olim,* ne dépassent pas 288 dans le manuscrit, et le numéro 288, dernier du manuscrit, n'est réellement que le numéro 289 des

Olim. Le numéro 274 de la table du manuscrit, relatif au droit d'appel à Ypres, est le numéro 275 des *Olim*. La cinquième série des consultations est numérotée 290 à 314; selon le commentateur (page 914), il y en aurait 316.

M. le comte Beugnot a reproduit *in extenso* toutes les consultations du manuscrit des *Archives*. Nous n'en donnons ici qu'un certain nombre et même par extraits seulement. Un très-grand nombre que nous avons omises dans notre relevé portaient sur des sujets par trop minutieux. L'étrangeté du style, ensuite, en rendait quelques-uns tout à fait incompréhensibles.

Nous avons donné, du reste, la forme la plus abrégée possible à nos extraits, le style judiciaire étant d'ordinaire fort prolixe. Nous avons retranché, dans la plupart, la formule de la demande, qui est à peu près partout la même : « Très-» chier et révérend signeur et maistre, si vous prions que » vous nous weilliez signifier se il vous plaist, etc. » Et de même la formule de la réponse : « Samble as eschevins » d'Yppre. » Ou « Jugiez est selonc la loy, ou la coustume » d'Yppre, » ou bien encore, « Nos, advoé, eschevins, et » consoil de la ville d'Yppre donnons en charge de jugier. »

1re SÉRIE, DE 1351.

6. Selon la loy d'Ypre, quand li signour ou partie contre autre, veut prouver aucune mespresure (1), ou force, qu'il ait sept tesmoings, et se il ni conduit que cinq, à l'autre journée en aura encore deux ; mais se ce soit de plaie dont l'amende porroit estre soixante liv. li sires ou la partie aura au premier plait sept personnes ; et se li sires ou la partie mettoient sus à autre fait de vie, il auroit trois jours de plais, et à vingt et une personnes.

8. Chier signour, no sires de St-Disier si poursuit et at poursuy aucune fois aucun bourgois de St-Disier pour certains mesfais... ladicte poursuite durant... aucuns d'yceux bourgois se sont laiss

(1) *Mespresure*. Offense, mépris, tort causé, contravention. (ROQUEFORT. Glossaire de la langue romane. Paris, 1808-1820, 3 vol. in-8°).

morir avant se que sentance en fust rendue : si nous weilliez laisser savoir comment vous en uses?... Se aucune personne soit calengié (1) d'alcun fait, et il morut ainz que li jugement en cuert, eschevin ne doivent riens jugier apres la mort d'ycelli.

9. Maintenant et de novel, no sires welt deffandre a aucuns dez mestiers de la ville de St-Disier a faire boites et y mestre argent, li quel avoient acustumé de lonc temps de les faire quand il l'en plaisoit sens panre congié a nuly, et quand il les avoient faites, il sasambloient ensemble et faisoient une feste de l'une des partiez de l'argent et de lautre achetient juyaux pour donner à l'esglize, et dit no sires que de ce tel gent pouroient faire ban et aliance contre li ou contre la ville, et quils ne le puent faire sens son congié : ou se il en doivent demander congié a nuly, et se il le faissoient sens congié en quel amende il seroient?... Selonc la loy d'Ypre, il ne puent faire boites ne asambleir argent par mestiers se ne soit per le congié d'eschevins, se celle cortoisie faire puent, et se celle argent coillier puent, et que permi ce soit seu des eschevins le conte de leur dons et le conte de leur recortes, quand congie en ont; et se autrement le faisoient, si les en porroient eschevin corrigier à leur plaisir, selonc ce que bein leur sembleroit.

10. Warnier Doulins, bourgois de St-Disier, est aleis de vie a mort et at laissie quatre anffans, deux mariez, un preste (2) et un manre (3) d'aage, asquelz la succession est descendue. As parcons (4) faire, furent partie des amis des enfans, et feirent pour eux quatre deux parcons, regardé bien et loyalment que autant en eust d'une part comme d'autre, et par l'acort desdis hoirs et le regart des dis amis qui present estoient, par le grey aussy des advouez pour cause de l'orphenin... avint que depuis assez petit de temps apres l'une des parties, ces assavoir li prestes et li uns des mariez qui estoient ensamble vinrent a nous en disant et complaignant quils estoient dechu et queroient revenir a parcon : laisiez nous savoir se il y puet revenir ou non?... Selonc la loy d'Yppre tout tenront leur parson ensi comme il le recepurent per acort... car assent de parties font plaine loy (5).

(1) *Calengié*. Chargé, accusé (Roquefort).
(2) *Preste, prestat*. Un prêtre.
(3) Mineur (Roquefort).
(4) Partage, portions.
(5) Voir l'appendice *(N)*.

11. Un enfes mineur et orphenin avoit été baiellé par son advoué et loué jusques à quinze ans pour li norrir et governer, donnant tous ses biens quescomques pour ledit soin, et si dedans les quinze ans ycils mouroit, li bien de li seroiênt aquis a cely a qui li advoué l'avoient loué. Le traité fut passé devent deux eschevins, mais sens le seu des amis de l'enfes. Or, est avenu le trepas de l'enfes durant les quinze ans, et li ami prochain wellent avoir sa succession nonobstant le bail passé par les advouez, même octroié devant eschevin?... Jugié que li advouet ne puent nullement louueir un enfant à tout son avoir pour demeurer à perpétuité à celi qui l'orpheny tient, com petit que li avoirs soit, par l'ascent des hoirs d'ycelli orpheni, si que hoir d'icelli orpheni auront et partiront l'avoir de l'orpheny tout entièrement, et n'en aura celi qui la tenu plus que ce qu'il en a receu des esplois (1) des biens de l'orpheny.

12. Laissez nous savoir se nos sires pont donner licence sens nous a aucun bourgois de St-Disier de édifier ou faire salie de maison sur plaine rue, ou préjudice des voiez communes et de la ville?... Li sires ne puet nul congié donner et nulz ne puet maisonner (2) ne faire salie devant autre, s'il ne soit à 60 sols contre le signeur, et 60 s. contre celi qui s'en plainderoit; et se li sires en donnast congié, sens la volenté d'eschevins et de la loy a qui yl porroit nuyre, eschevin ne feroient nulle loy de ce que profit portast au signour, devant ce que tout seroit osté (3).

13. Il sont à St-Disier plussieurs clerc marchant, ou aient héritage que, quant il avient choze qu'il convient faire per necessitey aucune choze de despens et fraier toute la ville y cil clerc s'en wellent exanter, et se il avient choze que nous les weilliens contraindre par gagie ou autrement, tantost il font cesser l'office de l'esglize, et covient que par force nous lor rendiens lor gages, ou autrement li servises de Dieu demorroit à faire, et moult de fois nous font ammonester et mettent en sentance d'escommeniement de lor official?... Jugié qu'il contribueront de tous ceulz de la

(1) Revenus de l'exploitation.

(2) Bâtir, édifier (Roquefort).

(3) L'avis des échevins d'Ypres n'était pas, il nous semble, si facile à suivre; car la charte de St-Dizier stipule explicitement dans chacune de ses pénalités, la part qui revient au seigneur, dans le montant des amendes judiciaires.

ville, et se il le contredient on les jetera hors de leur bourgoisie tantost, et il pairont à la necessitey de la ville yssue (1) ou le dixiesme denier de tous leurs biens, fiefs, yretages et chateiz (2), et per se il demourront paisiule seant.

15. Se aucun des treize eschevins que le signour a droit de mettre chascun an en la ville de St-Disier trespassoit dedans l'an, selonc nostre charte le signour y sustitue autre. Or, sumes-nous en doubte, se nous porriens exercer de l'office de l'eschevinage durant que autre eschevin ne seroient sustitué, en leu des trespassés, comme nous aiens de coutume et usage, que sept puent faire autant en toutes chozes comme treize?... Selonc la loy d'Ypre, jugié que tant que on ait sept eschevins, bien se deportast li sires d'autre mettre pour les trespassez.

16. Quant nous recepvons aucunz bourgois de St-Disier meselz (3) en la maison des malades de St-Disier, se il doient riens mestre dou leur en la dicte maison?... S'il n'ont riens, se convient qui pourchacent (4) pour den six livres parisis à donner à le édifice de la maison, et vingt sous as malades pour une pitance, et s'il ont avoir femme et enfans, li avoirs serat partis en trois, et en aurat la maladrerie le tiers ; et s'il n'at nul enfant la maladrerie aura la moitié ; et se avoir li survient, il puet issir hors, mais qu'il doingt de rechief six l. et vingt s. pour la pitance ; et s'il il demeure, tout ses avoirs y demourrat, et le recepveront li maistrez qui les gouverneront.

17. Per quel temps personne estrange peut avoir aquis à St-Disier bourgoisie?... Quant un homme ou personne a cinq ans résidé amunt en la ville, et il vient à cinq tesmoings bourgois et que onques ne oyrent blame en luy, ne dehors ne dedans, eschevin le font jurer de i estre obeissans au singnour et à la loy et de soustenir les franchises de la ville, et cilz est recepus en bourgoisie pour douze deniers paiant au clerc quil le met en registres ; et s'il

(1) Dans sa collection de jurisprudence, Denisart a dit que le droit d'issue était un droit qui se percevait, en Flandre, sur les successions. On voit que cette définition n'est pas complètement exacte. Voir la notice sur *le Droit d'issue*, par M. De Laroière (*Mémoires de la Société Dunkerquoise*, 1856, p. 199).

(2) Voir l'appendice *(O)*.

(3) Malade, lépreux (Roquefort).

(4) Quêter, solliciter (idem).

y maint sept ans ou desous cinq ans il at sa bourgoisie pour quarante s. à la ville et douz deniers le clerc, parmi (1) teil tesmoignage.

18. Se aucuns bourgois demouroit hors cinq, dix, quarante ans ou plus, et puis retournoit à St-Disier malades, porroit on li refuser le bienfait de la maladerie?... Se il est à marier et s'il paiassent ses deptes il y peut revenir, mais se il se mariast hors de la ville, il seroit desbourgoisiez et ne seroit jamais recepus en la maison.

19. La feme de Warniers le boulengiers a fourfait 10 s. contre chascun regardeur pour avoir dit qu'il estoient faulz et malvais de panre son pain, de 60 s. contre le singnour et 60 s. contre les wardeurs de ce qu'elle a contredist à ouvrir luyx de la chambre où étoit le pain. Ses barons (2) sera jugies en 60 s. de repongner pain, et serat li pains partis la moitié au singnour, le quart à la ville et le quart as regardeurs. Item la feme sera jugié en 60 s. contre le signour et 60 s. contre les awardeurs de ce qu'elle prist le pain hors le corbillon où il l'emportoient, disant devant bones gens : « Veez qu'il faut ce pain qu'il ne soit bon et de bone fason. »

20. Li sires doit-il avoir amende de ceulz qui recognoissent leurs ~~debtes en~~ jugement?... Li sires n'en doit riens avoir.

23. Suivant la charte de St-Disier (3), les eschevins peuvent faire taille (4), impositions ou prests pour les nécessitez de la ville; or, les mareclier (5) et les perrochien plus souffisant ont ils le droit de faire sonner les cloches pour apourter les tailles nécessaire aux réparations des trois perroches (6) de la ville, li sires dit qu'ils ont mesfait et encouru amende?... Les mareclier et parrochiens doivent venir à eschevin pour ce, mais nulles cloches ne puent sonner et les parrochiens doivent estre semonre per le coustre de per les eschevins à payer leur tailles à la messe as jours de festes. Jugié que il n'ont jusques à ore riens mesfait.

24. En quelle amende Girars dis Boiffumelz serat de ce que il

(1) A charge de.... (Roquefort).

(2) Son homme, son mari (Aug. Thierry), lettres XIV et XXV.

(3) Article XXVIII, et lettres de 1319.

(4) Voir l'appendice (*M*).

(5) Mareglier, marglier, marguillier (Roquefort).

(6) Du grec *paroikia*, réunion d'habitations voisines (Bouillet).

at desobey de aler en prison au commandement de maistre Jehan le Trompeur, sergant de monseignour, liquelz le trouva de nuyt outre heure en la taverne, et hurta icilz Girars au devant dis Jehan per ire et per mal talent (1), en son office faisant?... Jugié selonc la loy d'Yppre que li dis Girars paiera 20 solz d'aler par nuyt, et qu'il soit en l'amende de 60 s. pour ce qu'il hurta le sergant; et pour ce qu'il désobéit le doit metre en prison quinse jours; et doit venir au premier jour de plait proier merci au signeur de son mesfait, et de ce qu'il ne obey selonc la nuytié le jugeront eschevin à estre quarante jours hors le metez de la ville, et s'il revient dedans son terme, on li doublera son termine (2).

25. Par quel temps bourgois de St-Disier puent acquerir possession sens lettres, li uns sus l'autre, si comme d'eritages?... Selon la loy d'Yppre acquerre le puent par trente ans et trente jours.

27. Jehan Puny est jugié parjurs à tous jours et en amende de deus fois 60 solz pour avoir juré sur les saintes euuangiles de Deu n'avoir point receu sept liv. 10 s. qui fut prové encontre li.

28. Messire Joffrois de St-Disier, chevaliers poursuioit par devant nous en jugement Estienne, fil Jehan Croce, bourgois de St-Disier nepveu feu Thiebaut de Valacourt fil de feu Ysabel dou dit Valacourt qui fut feme de main morte audit monseigneur Joffroy chevaliers, et li demandoit la succession doudit Thiebaut son oncle, disans à li appartenir pour cause de ce que ycilz feu Thiebaut estoit nez de la dicte Ysabel sa feme de main morte. Li avoué disans ou nom doudit Estienne orphenin, quar li dis messires ne doit point avoir de la succession doudit feu Thiebaut pour ce que ycilz at esté manens, residens et demorrans en la ville de St-Disier paisiblement comme bourgois par l'espace de 20, de 25 ans, ou le plus. Si fut trouvé que l'avouez bailloient pour le dit Estienne un autre nom que le nom d'icely Estienne. Messires Joffrois perce (3) que dit est dessus pour la cause du nom rechangié mis en raison con-

(1) Méchanceté, malice (Roquefort).

(2) Cette décision des magistrats d'Ypres a lieu de nous étonner; car des lettres du comte Gui, données à Ypres même, en Octobre 1277, réservaient à la justice du comte tout délit contre un sergent, dans l'exercice de ses fonctions (Inventaire des Archives d'Ypres. I. 114).

(3) Persiste dans ce que dit est.

tre li?... Messires Joffroy aurat la succession pour ce que li advocas audit Estienne a deffailli de son nom (1).

29. Jugié que Jehan Noel n'a point mesfait parce que sa femme pesat de la laine en l'ostel (2) de Oudinet le lundemain de la foire de l'Ascention N.-S. et non au poix du seingneur, attendu que les foires de St-Disier sont franches depuys le midy de la voille jusqu'ou midy do lundeman des dictes foires.

30. Jugié que parties ne puent nule pais faire à part, devant le signeur, de ce qui pent en jugement d'eschevins, se ne soit per la volenté des eschevins.

32. No sire si nous fait tout plain de extortions, si comme il nos semble, c'est assavoir d'aucun des bourgois de la ville, quar il les fait mestre en prison quant il li plait pour ascuns maléfices qu'il leur met sus... comment qu'il soit contenus en nostre chartre?... Jugé que pour nulle amende ne pour nul mesfait, li sires ne puet prisonner nul bourgois, se ne soit que eschevin aient ascune présomption de fait criminel... Se autrement les mainne en prison, à la requeste des eschevins les doit délivrer, ou eschevins ne jugeront riens ou profit dou signour.

33. Chier signour, encore no dis sires prent sur les bourgois de St-Disier par force, bleis, vins, napes, touailes et plussieurs autres chozes, toutes fois et quantes fois quil lui plait, et chevaus aussi, si nous laissiez savoir comment nos nos en porrons chevir (3)?... Jugé que si li sires ou ses leutenant prent alcuns biens quelconques daucun bourgois, que li sire les renge, ou en face satifaction, ansois que eschevin voisent avent en ascun jugement qui puisse porter profit au signeur.

(1) On remarquera que cette décision des échevins d'Ypres, dans une action de main-morte, est rendue sur une question préjudicielle, et qu'elle n'infirme pas leur réponse sur le fond même (cons. 112), jugée à bon droit si fière et si digne par M. le comte Beugnot.

(2) Nous verrons souvent le mot *ostel*, hôtel, employé par les échevins de St-Dizier (cons. 86, 127, 161, 171, 314), pour désigner l'habitation d'un bourgeois du lieu. On comprend que, dans le 13e et le 14e siècle, et dans une commune rurale comme celle de St-Dizier, *hôtel* ne pouvait signifier ce que l'on entend aujourd'hui par ce mot, dans nos grandes villes et dans la capitale.

(3) Tirer, agir pour assurer son bien (ROQUEFORT).

34. En quelle amende uns eschevin seroit ce il feroit (1) un simple bourgois?... Jugié que li eschevins sera parjurs a tous jours, et se li cops fut donnés de la paulme simplement il serat à 60 solz.

2de SÉRIE, DE 1348.

40. Esthienne Preudommes, et Rechart maistres dou Bouillon sont condamnés, com maistre de la draperie, à un pélerinage à quarante liewes, pour mefait au métier de draperie (2).

42. Amende de 60 solz contre le signeur, et autant contre le plaingneur, pour enlevement de danrées dont la propriété était en conteste.

45. Jugié que Jacques de Sermaise l'enfant qui est desous l'eage de 15 ans est quites d'amende pour avoir gitté une pierre à Jehan Florant; mais le peire Warnier de Sermaise l'amendera contre la partie quoiquil argue que Jacques ses filz soit clers, et que des qu'un anfès est clers il est tous emancipez et hors la gubernation de son pere.

46. Jugié que Colin paiera 60 solz au signeur et 60 s. à sa partie, en outre des 40 livres tournois quil lui doit, suivant bonnes lettres passées sous le sael des eschevins, ayant failly de proever quil avoit payé comme il l'avoit offert.

47. Jugié que li sires de St-Disier doit restituer per le dit de certains jureis quarpentiers et massons plussieurs maisons joignans au mur de la ville quil at fait abatre sens assentement des eschevins, dans la doubtance de guerre, et que il dient que il ne sembla point necessite as eschevins d'abatre les dictes maisons.

48. Par la charte de St-Disier li sires at le ban dou vin per un mois et encommance le lundemain de Noel, et il pretend que nul ne doit vendre oudit moys aucun bruvage, soit servoise (3) ou godelle (4) sans licence?... Jugié que li venderres de la servoise na riens mesfait, car li bans ne sestant que seulement au vin.

(1) Frapper.

(2) Voir l'appendice (*U*).

(3) La cervoise était une boisson très-anciennement connue; Pline en parle. Le comte Charles le Bon en fit défendre la fabrication dans la grande disette de 1026 (D'OUDEGHERST, p. 117, v°).

(4) *Le Livre des mestiers* de maistre Boisleue mentionne, dès le temps de St-Louis, la bière, la cervoise et la godale (DEPPING, 1837, in-4°). Les Anglais ont conservé la *good ale;* en France, il ne nous en reste que les mots : godaille, godailler.

49. Gaultier hat aproprié par devers li une barre des lisces (1) de la ville, et ycel a arse?... Jugié a paier 60 solz au signeur, 60 s. à la ville, et quil widera 40 jors la ville et les banliewes, et se il revenist dedans son terme on li doubleroit et paieroit 50 livres.

50. Robers gisant malade en son lit a reconnu par lettres passees devant deux eschevins devoir dix livres a son freire; despuis sest avises quil ne doit riens?... Jugé que la lettre demeure en sa force et vigeur.

52. Les eschevins tous assemblez a leur consoil uns homs de la communauté, qui la estoit mandez avec plusieurs autres, desmenti un des eschevin, dont li eschevin se dolu, et il a amendé au dit des eschevins; si nous signifiez l'amende, quar ycilz eschevins parloit pour tous les autres?... Jugié quil gierra 40 jours en oslage, et apres en priera mercy au signeur et a la loy communement, et serat jugiez en un pelerinage de dix lieuuez ou douze sus paine de dix livres.

53. Uns eschevins et uns homs de la communauté ont révelé une çertaine ordenance qui a esté faite per les eschevins en leur consoil, dont li baillis les hat repris, et il ont nyet le fait, et toutevoies il est prové contre eulz?... Jugié que de l'eschevin on tenra l'article de leur escript de St-Disier, et de l'autre home on le juge a tous jours parjur, et que jamais il ne serat creus par son sairement.

54. Item. Chiers signeur, en nostre chartre hat un article (2) par la vertu dou quel article li sires de St-Disier nous at requis que nous li bailliens à nos propres frais les deux pars des hommes de St-Disier pour mener avec li en lost et en la guerre dou roy de France, en laquelle il at esté mandez; et nous disons que nous n'y sommes tenu, quar li guerre dou roy de France n'est miez sa prope guerre, et nous ne sommes tenu a envoier gens que en la prope guerre et chevauchie dou signeur; et li sires dit que la guerre dou roy est sa prope guerre, quar il tient toute sa terre dou roy et est tenu a ly secourre, et pour ce dit il que nous y sommes tenu, et si avons mespris en ce que nous li avons reffusé : chiers signeur, si en weilliens signifier se nous y sommes tenu, et se en aucune choze nous avons mespris de reffuser, et quelle li amende est?...

(1) Lisce, de *licia* (basse latinité); clôture, enceinte (Bouillet); perche, palissade (Ducange).

(2) Art. L: « In exercitibus, etc. »

Jugié est par eschevins que li ville n'en est de rien tenue, se ne fust que li sires propres euist la guerre encontre autre signeur (1).

3me SÉRIE, DE 1344.

56. Jugié que Demengin le pasticier qui at contredist et encontrey le jugement deschevins, repondant pour une orphenine fille de Richier, est cheus en l'amende de 60 livres contre le signeur, et 10 contre chascun eschevin seant adone en ban, et que meismes il paiera l'amende de son propre avoir.

57. Jugié et condamné à deux fois 60 s. un plaideur qui n'at fait offre que de bouche, et non réelle.

59. Jugé dans un debat sur l'acte de vendue d'une maison que si le fait se fust à Yppre avenu, l'acheteur auroit fourfait 60 liv. contre le signeur, et 10 contre chascun des eschevins qui ont passé le jugement; mais pour ce que par la coustume de St-Disier, on puet debattre une chartre pour 3 solz, si est li jugemens que on tiengne ycelle coustume, et que li dis n'at fourfait que trois sols.

60. Jugié que maistres Collars li chaussetiers rendera le manche de coutel d'argent à tranchier pain quil at noye en jugement avoir eu en garde dou coutelier, tandis quil est prové contre ly quil lavoit heu et recepu dou dit coutelier, ou la value a cely a qui elle fut, et nulle amende envers le signeur.

61. Jugié que, si li garsons qui empourta en son corbilon de la hale monseigneur de St-Disier des tyeules chevez à terre dou toit, a ses ans, il a fourfait de 60 sols de faire force au signeur, et sil nat nient ses ans, c'est à dire quil soit desous quinze ans, il nat nient fourfait, et est resputé pour enfance.

62. Aucune amende n'est due par Jehansons li champenois pour avoir pris un sec de vigne pourtant fruit; quil soit condempneiz à rendre le dit sec de vigne à Colet de Bar.

4me SÉRIE, DE 1335 ET 1470.

63. Jaque Hiebers, qui estoit advoez, jurez et sairementeis, dist que il ne iroit plus à parsons faire, quar maistres Girards li guignars, séant en jugement comme eschevins, li despessoit toutes leurs parsons; hat il dit villonie audit Girard, et quelle li amende

(1) Voir ce que nous avons dit sur cet article dans nos *Considérations historiques*.

en est?... Ledit Jacquemin est en l'amende de 60 s. pour ce que c'est villonie dicte en jugement; et pour ce que ce fut a un eschevin seant en jugement, quil ly pardoingne son mesfait, et puis sera dit à faire un pelerinaige quarante lieuuez loing ou environ, sus certainne painne a volenté d'eschevin.

64. Jaques Hiebers se plaint que Joffroy le corchouteur li hat dit villonie en jugement, disant a luy que il l'avoit adamagié de 20 livres de tournois?... Selong la loy et coustume d'Yppre, li diz Joffroy nat riens meffait.

66. Colin Mulaut havoit rependu un huys en sa maison, lequel ung sergens avoit osté (1), pour sensive que il devoit à la maison-Dieu, lequel huys il a rependu, sens la licence dou sergent qui pris l'avoit?... Jugié que Colins nat riens mesfait, pour ce qu'il rependit l'huys par le consentement dou sensier, à la requeste dou quel li huys fut despendus.

68. Colins Culdebot a dit au petit Girardt qu'il n'estoit pas bon crestiens, item excommeniez?... Colins n'at riens mesfait, pour ce qu'il fut cognissables as eschevins de St-Disier que petis Girards fut excumeniez.

69. Jugié que le fil Lesquaillé hat fait force por ce que il hat brisie et despecié les fenestres de la maison sa meire, et pour ce est il en amende, selonc l'usage d'Yppre, quoique il havoit la moitie en la maison, de 60 s. envers le signeur, et envers la partie de 60 s. et doit faire refaire les fenestres (2).

73. En May l'an trente et un avoit Jacquines, filllastres (3) de Huyart de Panthenes, demandé à Hyart de Panthainnes la quinte partie de 16 liv. et la tierce partie de 4 liv. 10 soulz et de cincq

(1) Il paraît qu'enlever la porte d'une maison était alors une mesure comminatoire envers ceux qui n'acquittaient pas la redevance due sur la maison.

(2) L'art. VIII de la keure d'Ypres s'exprime ainsi sur cette question : « Quiconques fera force à autre, il est en fourfait de 60 s. au comte, et » 60 al plainnitif, et doit restorer le dommage de le forche ». (Inventaire des Archives d'Ypres, I, 301).

(3) *Fillastre*. Gendre, bru, beau-fils, belle-fille (ROQUEFORT). Ce mot est de la famille du mot *marâtre* que nous avons conservé, mais non dans son acception primitive, *mater altera*. Dans certaines provinces on se sert encore du mot *parâtre*.

journées et de trois bichos de bleif; mais, en Ahoust l'an trente et deux, il havait quitté Huyart de toutes chose du temps passey, par lettres saellées dou sael des eschevins. Et depuis, il hat recordé et rafraischie sa demande; dont li baillis a repris ledit Jacquinet, et conclut que il est cheuz en grosse amende. Li dit Jacquines dit que depuis la lettre hat esté lehue en jugement, il cest deporteis de sa demande?... Selonc la coutume d'Yppre, li dis Jacquines n'at riens mesfait.

74. Jugié que Demangin n'a point dit villonie en jugement au bailly, en disant à luy : « Vous volez que nous païens les ovriers » avant que il entrienst en euvre ».

78. Waulterins filz Thiessart at fourfait, selonc la coustume d'Yppre, deux fois 60 s. pour ce que il a donné en jugement une baeffe (1) à sa feme, et doit venir en jugement priier merci de son mesfait au signeur et as eschevins.

80. Jugié est selonc la loy d'Yppre que Jehannin demeure en advoerie jusques adonc quil ait espousé sa femme et jut avec ly (2), ou quil soit mis à son avoir par ses advoez et eschevins, et ne doit estre de valour choze quil face en devant. Jehannin prétendoit estre maitre de ses actions, en cas où il est aagiez et enliés en mariage par fiansialles.

83. Jaque Hiebert hat appelé en jugement le Massenat entroignour?... Il est jugié que les paroles sont injuriables, et at fourfait li dis Jaques 60 s. selonc l'usage de St-Dizier (3).

84. Le dit Hiebert hat appelé en jugement Jehan Le Bornet foul musart (4), et que li dyable si l'avoient apporté as plais. Hiebert dit que Jehans est ces cosins, si est tenus à luy blâmer et chatoyer?... Jugé de même à 60 soulz.

86. Selonc la coustume d'Yppre la femme Jehan Malcuit n'at

(1) Un soufflet, une tape (ROQUEFORT).

(2) Reposé, couché, de *jacere* (idem).

(3) L'art. XIII de la keure d'Ypres est conçu en ces termes : « Qui autre » aura ledengié, (*ledengier*, outrager, injurier, selon ROQUEFORT), de paroles, » et il en soit convencus par le tiemoignage de deux eschevins, il le donra » 5 s. et à le justice 12 deniers ». (Inv. des Arch. d'Ypres, I, 301).

(4) Fainéant, libertin (ROQUEFORT). On disait : « Li musart de Verdun ». (CRAPELET. *Proverbes et dictons populaires*, 1831, p. 68).

riens mesfait. Elle avoit trové un corset, ne l'avoit point reseley ne un jour ne deux, mais dit per la quar que celle qui averoit perdu un courset venist en per devers ly, et elle le rendroit, et avec ce elle le rendit avent quelle fust en son hostel a la femme qui perdu l'avoit.

87. Jugé que Thiebaut fil la boitouze garde des vignes sairementez hat fait force a la fille le Baignour qui avoit desous sa quotte le bleis quelle apourtoit des champs, et est cheus en l'amende de 60 solz contre le signeur, et 60 s. contre la partie se elle sen douloit.

88. Chier signeur, veuilliez nous sertiffier en quelle amende Montelins li pescherres serat, lequel un sergant avoit mené en prison, et puis que li dis Montelins fust dedans le Chastel, il mist main au sergent qui lavoit meney en prison et le batit?... Li eschevin d'Yppre ne jugent sur nul mort ne sur ses biens ; mais sil fust en vie, il seroit jugiez à perdre le poing, ou a rachater le envers le signeur a sa volenté (1).

90. Jacques li barbiers doit respondre ad advoez pour un orphenin d'une partie de maison qui at esté vendue et perdue par le deffant dudit Jaquet.

94. Jugié que le Louvat sauniers est amendable de deux fois 60 s. pour avoir fait force, en mesurant du sel, à Jehan la Douce qui est establiz par sairement a mesurer le seil.

95. Celui qui s'est laissé assigner est tenus de paier le sergant.

96. Jugié que Poindars sergant qui a dit, sous sairement, en justice, qu'il avait adjourné Jehan de Brienne contre Caborel, mais dit plus tard que c'étoit Jehan de Germey et non l'autre, doibt restorer le damage à Jehan de Brienne et estre priveis de son office a tous jours et de tous seremens à St-Disier.

102. Uynel le frippier hat dit a Loys le prestat que falcement et malsement il avoit esté tailliez, ce qu'il a ensuite nyé ?— Selon la chartre de St-Disier, il doibt l'amende de 60 s. pour la villonie dicte, et pour ce que Loys estoit commis à taillier, li dis Huineles doit gesir en ostage 40 jours, et après, doibt venir deschaint, sens chaperon en jugement et priier mérci a chascun eschevin, et a ce

(1) Ne pourrait-on pas conclure de la réponse des échevins d'Ypres que Montelins aurait été tué dans le conflit qu'il avait soulevé ?

418227 A

Loys, et serat un an hors de la ville de St-Disier sur poinne convenable.

104. Houe Villain ne doit point d'amende pour les denreez qu'il hat apporté en marchié, qui sont faulces et malvaises et ont été condempneez a ardoir.

108. Huyardet Saucier ayant inculpé les eschevins d'un défaut de forme dans la vente d'une maison ; il hat fourfait de 60 s. pour son mensonge à l'encontre du sergant, et doit gésir 40 jours en ostage, et après tantost venra priier merci a chascun eschevin, puis ira en pélerinage à 40 lieuues loing de St-Disier.

110. Jehan Le Vignon hat lancié feu seur Thenard L'Amirande?... Il paierat 10 liv. d'amende selonc la coutume d'Yppre.

112. Item, mémoire d'avouoir consoil, se gens de morte main et de serve condicion pueent panre succession en la ville de St-Disier, qui est ville franche, de muebles ne de héritages, quar cil de St-Disier en cas paroil de succederient pas en lieu de morte main. Et de novel, uns hons est mors à St-Disier en la vue des signeurs, dont si parent, qui sont gens de morte main, requierent avoir la succession, et li signeur de St-Disier le vuelent avoir pour deffaut d'oir de franche condition?... Oncques n'avons oy de gens de serve condicion ne de morte main, ne de quel condicion qu'il soient ; si que nous ni mettons point de consoil, ainzi en ouvrez selonc votre escient et discrecion (1).

115. Demangins li mareschaus at dit que les eschevins turoient bien la ville?... Pour cette villonie il doit gésir 15 jours en ostage, puis venir priier merci as eschevins.

116. Item, li baillis suyoit Huyart le bailliat, et maintenoit contre luy, quar il s'estoit fourmariez (2), et par conséquent, il s'estoit

(1) M. le comte Beugnot fait remarquer que cette réponse des échevins d'Ypres est magnifique de fierté. « Il existait donc en Europe, ajoute-t-il, » une contrée où l'on ne savait pas même ce qu'était le servage ». Il est vrai que la Flandre a été de bonne heure un pays de liberté ; mais les comtes de Champagne n'étaient point en retard de ce mouvement civilisateur. « La » main-morte avait cessé à St-Dizièr, même avant 1228, et si des procès sur » cette loi étaient encore portés à l'échevinage de cette ville, c'est qu'elle » régnait dans les campagnes des environs ». (*Olim*, t. II. Appendice, p. 912).

(2) *Fourmariage* ou *mesmariage*. DUCANGE, au mot *fortis-maritagium*, dit que les serfs devaient un droit à leur seigneur pour obtenir la permis-

mesfais de tous ses biens, car par le point de la chartre de St-Disier (1), il est exprimé que uns chascuns de la dicte ville de St-Disier se puet marier où que il welt, mais que il puist acquérir femme frenchement et absoluement sans suyte de signour ; et li dis Huyars hat repris une feme qui n'est pas franche, mais hat suyte de monsignour de Joinville (2), li quelz l'en at poursuy en jugement et elle, de auctorité dou dit Huyars, son mari, hat confessé en jugement ly estre feme de monsignour de Joinville, parmy (3) douze deniers et une geline chascun an. Si conclut li baillis par les raisons devant dictes que li dis Huyars cest fourmariez et par consequent mesfais de tous ses biens, et requier que il li amendes ce...

A ce respons li dis Huyars, et dit qu'il ne cest de riens mesfais ne fourmariez, quar li agieule de la feme doudit Huyart estoit quitte et absolue et franche bourgoise de monsignour de Joinville ; et par raison sa fille, qui de ly est yssue, ne doit estre ne nest de piour condicion ne ques estoit sa meire de cuy elle est yssue, car elle ne devoit chascun an a Mgr. de Joinville que douze deniers et une geline. Item, quar li bourgois de St-Disier ont par us et par coustume, que il se marient ou il wellent, mais que ce ne soit es homes ou femes des fiez et arrier fiez dou signour ; or, est-il ainsis que la feme doudit Huyars n'est pas des fiez ne arriers fiez dou signour de St-Disier, mais est quitte feme et franche de orine (4) et pourcuite, ne omques elle ne s'agieule ne paiarent servitute à Mgr. de Joinville, maiz que 12 deniers et une geline chascun an, et ainsis ne c'est il de riens mesfais ne fourmariez, quar elle est encore plus franche feme que ne soit li dis Huyars de cil de St-Disier, comme elle ne doit chascun an que 12 d. et une geline, et cil de St-Disier doient chascun an 5 s. et 6. d. au signour. Item par us et la coustume de St-Disier quelcomques mesfait li hons face, se il n'en est repris ou approchiez dou signour dedans

sion de se marier à des gens libres ou à des serfs dépendants d'autres seigneurs. Ils devaient une amende, lorsque sans la permission de leur seigneur ils s'étaient ainsi mariés.

(1) Art. XXXIX.

(2) Le sire de Joinville de l'époque de cette consultation, était Ancel, fils du chroniqueur, compagnon de St-Louis.

(3) A charge de, à la condition de (ROQUEFORT).

(4) Origine (Idem).

an et jour, il, de là en avant, n'en est plus tenus a respondre et ainsis en at on usé, et at esté rapporté des eschevins et par le resort d'Yppre; et li dis Huyars, la feme dont on le poursuyt hat eu par l'espace de trois ans, de quatre ans et plus, sans ce que il nen fust omques approchiez ne repris dou signour ne de son commandement, si prent droit d'eschevins li dis Huyars quil ne cest de riens fourmariez.

Contre ce resplique li baillis et dit que, combien que li agieule de la feme doudit Huyart fust de celle condicion que elle ne paiast que 12 d. et une geline, toutes voiez en cas ou ceste feme doudit Huyart hat confessé en jugement li estre feme de Mgr. de Joinville parmi 12 d. et une geline, cest an telle servitute de 12 d. comme de 5 s. Item, quant a ce que li dis Huyars maintient que cil de St-Disier se puellent marier ou il wellent, mais que es fiez et arriers fiez dou signour, respont li dis baillis que combien que plusour en heussent use ou temps passe, toutes voiez li usages ne companroit en riens li dis Huyars, ou cas où il ne maintient pas que il meismez en heust usé en samblant cas. Item, quant a ce que li dis Huyars dit que quelconque mesfait li hons face, se il nen est repris dedans l'an et jour, respont li dis baillis, et dit que il en at esté repris en temps de lui, quar, sitost come la dicte feme heust cogneu en jugement qu'elle estoit feme monseigneur de Joinville pour 12 d. et une geline, li baillis reprist tantost et en leure ledit Huyart de son fourmariage, et einsis fist bien li baillis son devoir; quar adomques fut clere et apparens la malefassons dou dit Huyart, ne li baillis ne povoit bonement poursuire ne repenre ledit Wyart devant ce que la dicte feme heust cogneu la servitute et la redevance quelle debvoit a Mgr. de Joinville commes sa feme, si come elle le cognut estre en jugement, parmi les 12 d. et une geline, si com dessus est dict.

Tres chier signour si nous certiffiez se le dict Huyars est en riens mesfait, et quelle li amende est?... Considerecz les raisons des partiez, jugié est que li devant dis Huyars doibt estre quittes et absolz de la sieute (1) dou signour.

118. Li baillis en l'absence de luy et de son clere avait laissié pour son lieutenant maistre Jehan, Colles de Liney dit qu'il ameroit melz estre meselz que ce que il respondist devant luy?... Pour cette villonie, se eschevin de St-Disier cognoissent ledit Mᵉ Jehans

(1) Poursuite, action, procès (ROQUEFORT).

adonc lieutenant dou bailly, li dis Colles devra faire un pelerinage de cent lieuues loing ou environ, et se non, non (1).

120. Coles Boisfumel a dit en jugement à Perrot Bouchier, eschevin de St-Disier, « vous ne seriens pas creus » sur un fait qui estoit clere?... Jugié est que Coles Boisfumel devra gesir en ostage quarante jours, et après, venir au premier jour de plait en jugement, en sa cote, deschaint et nu chief, et priier humblement mercy à Perrot Bouchier eschevin, et après à tous les autres eschevins de son mesdit, et après, aleir par trois dimanges devant la procession de la Meire Eglize de St-Disier, en sa cote, deschaint à nu chief et confessera publicment que ce il fait en amendement de son mesdit.

122. Petit Jehan fil Thomas havait fait un palis don Thiebaus li Larges se doloit, Perros li sergens li commandat de par le bailli quil lheust osté dedans un terme. Petit Jehan hat ostey le palis, mais le terme passé?... Jugié, selonc la coustume d'Yppre li dis petit Jehans nest mie (2), tenus en amende.

123. Item, li baillis suyoit Colet de Liney et maintenoit contre luy quil avoit enroyé et mis estos (3) en une terre que Humbert majours havait de costé ledit Colet, dont li di Humbers se dolut en jugement dou malefice, lequel malefice Colet mit en noy; et depuis il hat esté rapporté par les eschevins que Humbert majours havoit bien prové sentencion, si requiroit li baillis grosse amende contre Colet. Celui-ci dit quil nat mesfait, quar la chose ne li fut pas defendue par bailly ne par sergant?... Jugié que, pour ce que Colais de Liney avoit enroye la terre Humbers majour, il est tenus en une amende de force faire envers le signour de 60 s. et se partie sen deut envers la partie aussy 60 s. Et en telle maniere, pour ce que il mist estos en la dicte terre, est li meismes Colais tenus en une amende de force faire envers le signour de 60 s. et a la partie de 60 s. se elle sen dieut, et devra on ledit Colait bannir un an sous la hart (4), dehors les banlieuues de St-Disier, et devra on remettre les estos là où il appartient.

(1) Des lettres du comte Gui, datées d'Ypres, le vendredi devant le jour St-Simon-St-Jude, 1277, réservent à la justice du comte les méfaits envers le bailli, le sous-bailli et le châtelain. (Arch. d'Ypres, I, 114).

(2) *Mie, Miez,* ne pas, ne point (ROQUEFORT).

(3) *Enroyé,* entrepris sur *estos,* pied d'arbre (Idem).

(4) Corde dont on pendait les criminels.

125. Jugié que Girards Mariote est en amende de 60 s. envers le signour, et dautretant envers Estienes des Bordes, pour avoir abatu un fossey que celui-ci avoit fait au chief d'une sienne vigne.

126. Jugié Raoul Banceline a 40 jours d'ostage et a merci priier as eschevins pour avoir desobeis a leur commandement.

127. Jugié selonc us et coustume de la ville d'Yppre que Jehans Vincens n'est pas cheus en amende, pour ce qu'il at tenu poiz et pesey en son ostel, puisque ne ly fu deffendu.

128. Jehans Dambrierez demandoit à Jaques Hiebert 400 liv. promis en mariage à sa feme fille de Jaques; li dis Jaques respont que sa fille hat esté morte trois ans passeiz, et il ont parti ensemble paisiblement sans faire mention de ceste promesse?.... Jugié que Jehans est tenus de respondre.

130. Huyart de Panthenez contre lequel li baillis maintenoit qu'il s'estoit mesfais, et si aloit contre le saellé d'eschevins, quar commes il fust obligiez par un seellé d'eschevins, envers les lombards (1) d'Ancerville (2), en la somme de 60 liv. et on feist execucion sus luy de la dicte somme, et il se soit opposeiz en disant que execucions ne devoit estre faite sus luy que de la moitié de la somme, commes il hait esté obligiez ou temps de sa feme li quelle est trespassée et suy hoir en aient parti la moitié des biens; li baillis le vouloit amender d'aller contre le seellé d'eschevins commes il fust obligiez en sa personne et non pas suy hoir?.... Jugié, selonc l'usage de la ville d'Yppre, que Huyars n'est mie tenus en amende.

133. Anchiers li taincturiers demandoit à Girard Gaudin deux draps qu'il li havoit chargiez pour mener à St-Urbain. Li dis Gyrards Grandins dit que ses corps, suy cheval, et sa bource li furent robé, ce que ne hat mescognu Anchiers?... Considéré la maniere de plaidier, et pour ce que Anchiers admet la perte de Girards, jugié est que li dis Anchiers n'est pas tenus de restaublir les draps.

134. Colin le Buef et Nychole Sauscier advoez de St-Disier ne sont tenu à respondre de 26 liv. tourn. qui leur avoit été déposé ensemble pour Jehan Brioche mineur. Cil sont mort en cui main l'argent fust mis par assentement de leur amis. Ces personnes

(1) Voir l'appendice (*T*).

(2) Petite ville, chef-lieu de canton au département de la Meuse, à 5 kilomètres de St-Dizier.

estoient bien solvables, et on ne leur en fit demande. Colin et Nycole n'ont plus été advoez dans ces affaires. Li dis Brioche dit que en cel temps il n'estoit pas aagiez, mais il recognoit que l'argent fut mis en seure main.

135. Li baillis veut amender la feme Perrin le hugier qui avoit dit et recogneu, presans bonnes gens, que Roncheres qui fust pendus pour la fausse monnoye, avoit apporté en sa maison de la dicte fausse monnoye?... Jugié que la feme Perrin n'a en ce riens mesfait.

136. Li baillis suyoit Perrinet le chartrier quar il havoit assali et fait assaut en la maison Girard serorge (1) le cherbonnier. Perrinet hat nyé l'assaut?... Perrinet n'est pas cheus en amende, quar li baillis n'at prové que d'un tesmoing, liquel ne porte plaine foy, et tesmoignage en outre de Girard et de sa feme partie, qui n'est de nulle valour (2).

137. Brioche, selonc l'us et coustume de la ville d'Yppre, doit estre bannis un an sour la hardt hors des banlieuuez de St-Disier, et rendre le damage que ses compaignons en heu. Il hat pris un coutel à un escot où il buvoit, et puiz le reponnit en saint (3) un sien compaignon, et puis le redemandat son coutel, et maintint que on li havoit amblé (4) son coutel (5).

138. Un sergens ne serat point creuz tous seus, se deus eschevins au moins ne sont présent à la criée et huchié (6) d'un heritage as planches (7).

139. Uns bourgois n'at point mesfais de ne poinct oster un palis dont se dolut un siens vesins, dedans les huit jours que les eschevins et li baillif avoient accordé, quar il ne li feust deffendu sus poinne; quoique la charte de St-Disier (8) dise que celui qui va contre ce qui est accordé par eschevin est à 60 liv. d'amende.

(1) *Serorge*, de *soror*, mari de la sœur. *Serourgue*, épouse du frère (ROQUEFORT).

(2) Voir l'appendice (*P*).

(3) Le sein, la poitrine, peut-être la ceinture.

(4) Soustrait, dérobé (ROQUEFORT).

(5) C'est presque l'histoire de la coupe de Joseph et de Benjamin.

(6) Adjudication, proclamation (ROQUEFORT).

(7) Epieu, pique, baton, baguette (Idem).

(8) Article XXIII.

140. Item, chier signour, uns filz de bourgois de St-Disier qui est clers est demoureiz orphenins de peres et de meres, et at pluseurs biens mueblez et heritages. Or, est-il advenu que li clers est mors; or, sont venu avent li neveu et les niesses doudit clerc et quierent avoir toute la succession doudit clerc, commes hoir naturel de par la mere doudit clerc; et li signour de St-Disier se sont trait avent et wellent avoir la moitié de la succession doudit clerc, quar nulz ne puet morir à St-Disier que il n'ait hoirs de par meres et de par peres; or, est-il ainsis quar li dis clers nat hoirs à St-Disier que de par la mere, si prannent droit li signour que li hoir nen doient partir que la moitié de la succession, commes il ne soient hoir que de par la mere, et le dit signour en doient partir lautre commes il ny ait hoirs de par le pere?... Jugié est que, par les uz et coustumes de la ville d'Yppre, li hoirs de par la mere naront que la moitié, et l'autre moitié serat mis en main certaine un an a oes (1) de celli qui droit y ara, et se nescuns vient dedans cel an droit reclamer a celle moitie, elle demoura au signour.

141. Item, uns hons et une feme qui estoient en mariage se sont donne leur maison ou il demouroient, et la dut tenir li sorvivens toute sa vie, et en sont faites lettres soubz le sael des eschevins; or, est la feme trespassée et li hons cest remariez et si welt tenir toute la maison, et li hoir de la feme sont venu avent et dient que la maisons leur doit estre partie en cas ou il sest remariez?... Jugié est pour tant que li hons cest remariez, li reviestemens (2) de la dicte maison est anientis, selonc lus et la coustume de la ville d'Yppre.

142. Item, une feme de la terre au signour est venue a St-Disier et hat deux enfans, et hat demourey a St-Disier quarante ans ou plus. Or est li uns de ses deux filz mariez à St-Disier, li baillis dit quil sest mesfais et fourmariez (3), li fils dit qu'il hat demouré à St-Disier vingt ou trente ans, et hat paié feu et taille paisiblemement sens ce qu'il en fust omques repris?... Jugiéz est, selonc l'us et la coustume de la ville d'Yppre, li valles (4) mariez n'at riens mesfait.

(1) Profit, avantage (ROQUEFORT).
(2) Don mutuel entre époux (Idem).
(3) Voir la note à la consultation 116.
(4) *Valles*, jeune homme, sans état, vivant sous la puissance paternelle. BOREL dit que dans les cartes il y a le roi, la dame ou la reine, et le valet ou fils du roi, qui n'est pas encore reçu chevalier (ROQUEFORT).

143. Item, il hat à St-Disier deux bourgois qui sont sergent dou signour et wellent estre franc et quitte des destributions de la ville, selonc la coustume d'Yppre?... Jugié est que li dis sergens doivent contribuer es tailles de la ville comme il aient les profis, si comme autres bourgois, non contrestant que il sont en service dou signour, par l'us et coustumes de la ville d'Yppre.

144. Celui qui avoit cens de 20 s. sur une maison l'a fait vendre as planches, par deffaut de la paie de la sensive (1) laquelle vendue n'a point été contredite par un autre bourgois qui avoit cens de 10 s. sur ladite maison?... Selonc l'usage d'Yppre, le premier ne doit répondre des 10 s. de cens qui venoient après les 20 s.

145. Item, unz bourgois de St-Disier avoit encommancié à faire de la godelle, li baillis dou signour at contredit au bourgois ledit mestier, quar il ne le puet faire que par le grey dou signour qui sont en saisine de vendre ledist mestier, et autrefois l'ont vendu. Li bourgois maintient qu'il le puet ovrer, par raison quar il ne sceit vivre dautre mestier, et si est contenu par le point de la chartre que des or mais nulz bans ne serat et ne doit estre mis en la dicte ville de St-Disier que par le signour et les eschevins conjoinctement ensamble?... Il est jugié que deffendu ne fut audit bourgois par le signour et les eschevins conjointement de faire godele, faire le puet et sens cheoir en amende.

146. Uns hons de St-Disier hat feru sa feme d'un coutel, et li at fait plaie et sanc. Li bourgois at pris droit qu'il ne c'est de riens, mesfais, pour ce que c'est sa feme. Si nous signifiez se il y at amende et quelle?... Jugié est que li hons est cheus en amende de 60 liv. envers le signour, quar il est contenu en la chartre (art. V) : « Qui ferrat ascuns, etc. »

147. Une piesse de terre seans sur la riviere, la riviere c'est esloingniee ; li sires de St-Disier welt avoir la crue, la communauteis welt l'avoir, li bourgois y prétend, quar la riviere li puet hoster et ameurir (2) son héritage en temps avenir?... Jugié est que

(1) Il y avait des censives de grains, d'argent, de gelines, de foin, de paille. Il y avait de gros cens de 20 ou 30 s. et de menus cens de deniers, liards, doubles mailles. En procès sur ces matières, il était admis de condamner le débiteur aux dépens; parce que plaidant pour denier ou maille, de cent ans le censier ne se serait remboursé des frais exposés en son instance (Traité des droits seigneuriaux et matières féodales).

(2) Amoindrir.

puisque li sires en semblable cas a esté en pais en la possession d'avoir la crue de la dicte riviere, de si loin que mémoire n'est dou contraire, li sires doit avoir la dite crue.

148. Uns hons de St-Disier at estey condampneis par eschevins en jugement, et par le consoil de notre ressort d'Yppre, de laquelle sentance cilz hons appellat par devant les gens dou roy et en a duré li plais par l'espace de quatre ans et plus (1), et finablement il at esté dis des gens dou roy, et par arrest, que il avoit esté bien jugié, et mal appelé, et le debvoit amender li dis appelans. Or, est il amendé dou bailli de 60 liv. et à chascuns eschévins de 10 liv. et par point de chartre. Asquelz eschevins li amende appartient-il, cilz d'il y at quatre ans, ou cilz de maintenant?... Jugié que li eschevins qui donnerent la sentance doivent avoir l'amende.

150. Doulins a paiié sa part d'une dette commune envers les lombards d'Encerville (2), et prétend n'être point solidaire du surplus. Li baillis li dit que les lettres seellées des eschevins dient que chascun est tenus pour le tout. Je en panray droit, dit Doulins, mais je ne dois nulle amende, pour ce que je ne suis miez ajournez (3)?... Jugié qu'il n'est tenus de nulle amende.

151. Jugié que Pierres de Bienville doit cheoir en amende de 60 liv. pour s'estre rescout de la main mise à ly par un sergent, et brissa la saisine pour aller devers le bailli en paiement d'une dette (4).

153. Perinet Kaborel ne doit cheoir en point d'amende. Il s'agit d'une dispute entre gens qui estoient en la taverne où ils be-

(1) Des lettres de Philippe-le-Bel, rendues « in parlamento nostro die » mercurii post festum beati Nicolai hyemalis, 1307 », font connaître que des marchands d'Ypres avaient demandé l'appel en parlement, dans une affaire contre la comtesse d'Artois; d'autres lettres dudit roi « die mer- » curii post assumptionem beatæ virginis, 1309 », leur accorde une prolongation d'un an pour venir plaider (Arch. d'Ypres, I, p. 210, 217, 220).

(2) Voir la note à la consultation 130, et l'appendice (*T*).

(3) *Ajourné*, condamné à payer, sans doute. Doulins nous semble ici user d'un subterfuge, pour échapper à l'amende, en payant volontairement, sans attendre d'être condamné.

(4) Des lettres, rendues à Ypres, en Octobre 1277, par le comte Gui, décident qu'un bourgeois ne peut être arrêté que par le châtelain, le bailli ou ses agents (Arch. d'Ypres. I. 114).

voient. Menissiez geta en vente un sien cheval à un autre, et se meirent, cilz Menissiez et cil autres, sur aucun de la compaignie que li chevaux couteroit, lequel pris Menissiez ne woult tenir; ensois se départit de l'escot, et avoient beu les compaignons jusques à 6 s. et 6 den. et pour ce que cilz Menissiez ne voult tenir le raport des compaignons, cilz Perinet Kaborel dit à l'oste que il preist à ce dit Menissiez ses 6 s. et 6 den. de leur escot, et que il retenist le cheval pour lor escot. Li baillis maintient que Kaborel c'est mesfais, quant il fit retenir le cheval sens le grey de celui cuy il estoit. Kaborel respont que supposey que il heust dit ses paroles, il ne mit la main au cheval, et il ne le livra par la laisse à l'oste.

154. Jugié que le sergent n'en est pas creus, disant que Raulin a refusé avec force de li donner gage sur l'ordre dou bailly. Raulin avoit paiié la debte et s'en fu volentiers devant le bailli. Li tesmoignage du sergant qui avoit rapporté la chose au bailli ne devoit estre de valour.

155. Il est jugié que selonc la loy et les us de la ville d'Yppre, Houdines ne doit cheoir en amende, pour ce que il ne dist point encontre jugement d'eschevins, comment qu'il parla dou cyrograffe. Il avait prétendu ne devoir que le tiers d'une dette avec les autres souscripteurs, tandis que le cyrograffe disoit que chascun d'eux y estoit obligez pour le tout, tant en principal comme en despens. Houdines dit qu'il n'avoit point nié la validité du cyrograffe fait devant les eschevins de St-Disier (1).

156. Girard Petite ne doit pas estre en amende, pour avoir failli à un accord passé par lui avec Houdinet pour vente d'une vigne, disant qu'il n'avoit de valour, étant fait en la taverne, quoique en présence d'eschevins.

158. Jugié que la pucelle fille Richier de Bar est escheue en une amende de 60 s. encontre le signour, et en 60 s. encontre la partie, pour ce quelle a reprist un pain de cinq deniers, soit disant emporté au lieu d'un pain de trois deniers vendu, encontre la volonté de Witier le chareton (2), lequel cas nous appelons force,

(1) Une note du tome IV des *Ordonnances des rois de France* (p. 262), nous apprend que *cirograffum* signifie un acte passé devant les officiers publics, mais non scellé.

(2) *Chareton*, conducteur de charette (Roman du 2e Renard. page 26). Le mot est encore usité à Dunkerque, où il se prononce *careton*, pour

et doit li dis Richier aquitter la pucelle de l'amende, pour ce que il at avoé le fait.

159. Gigoul à qui l'on demandoit cent soulz pour sa taille, presant un eschevin de la ville, respondit qu'il vouroit que il li eust cousté toute sa chevance (1), que on pandit tous les tresse eschevins, li eschevin hars (2). Gigoul fut mandeiz davent monseigneur et ses consaulz, et messire li commenda que il amendast as eschevins. Cilz Gigoulz amenda le fait à chascun eschevin, en plain plais, en cort vestue de baillis et d'eschevin (3) Si nous laissiez assavoir, signour, le sertain de cest fait et quelle amende il y at ?... Il est dit que Gigoulz doit gesir quarante jours en ostage, sur une des portes de la ville, ou en une wuide maison, hors de son hostel, et après ses quarante jours passeiz, doit il venir sur le premier jour de plait en sa cote, deschaint et sens chapiron, du lieu où il aura jut, par devant eschevins, en plain plait, et prier au signeur et as eschevins con ly pardoingne le mesdit outrageus; et si doit faire un pelerinage à St-Jaque en Galice, et mouvoir dedans le jour que eschevins asseneront, et doit avoir bonnes lettres dou dit pelerinage raportés; et dedans le moix, apres que il iert revenus dou dit pelerinage, doit il issir de la ville de St-Disier, et demorer hors un an entier; et se li dis Gigoulz estoit en défaute de faire les choses dessus dictes en aucun point, il seroit bannis hors de la ville de St-Disier, à tous jours, sur la hart, et ce li doit on desclarier et dire ou lieu là ou il priera merci as eschevins.

160. Pierre Chamouley n'at riens mesfaiz, pour ce que sa saisine estoit relaxée dou lieutenant le bailli. Li baillis maintient sa suyte pour avoir brisé la saisine, quar ses sougis ne puet deffaire ce que il commande, especialement quant li souverains est en la ville?... Bien praingne garde li baillis quelle personne il met en son lieu.

161. Maistres Nicholes li picars dist en cort vetue de baillif et d'eschevins que li advoé des orphenins estoient advoé pour les

désigner dans les brasseries ceux qui conduisent sur des *galères* les tonnes de bière au domicile des consommateurs.

(1) Biens, facultés, fortune (Roquefort).

(2) *Hars*, côté, flanc (idem). Gigoul aurait-il voulu excepter de son vœu de pendaison l'échevin qui était là présent à côté de lui?

(3) *Cort vestue*, c'est-à-dire, garnie, composée du nombre voulu légalement de magistrats, pour la constituer (Voir la note à la consultation 285).

riches vuevez et pour les riches orphenins, et mon miez pour les pouvres. C'était villonie ?... Il doit gesir en ostage quarante jours sur une des portes de la ville ou en une vuyde maison hors de son ostel, et apres ce doit il venir en plain plait par dévant eschevins, deschaint en sa cotte et sens chaperon, et prier as advoés des orphenins que il ly pardoingne le mesdit.

163. Il est dit que selonc les us de la ville d'Yppre Symones doit paier einsis comme aultres bourgois les frais de la ville, puisque il demoure en la ville, marchandant et besoingnant. Symones estoit sergant, ayant renonce à la bourgoisie et ne volant participer aux dettes de la ville qui etoient grosses. Les eschevins pretendent qu'il doit paier, car il est couchans, levans, bevans, mangans, et marchandans de toutes choses. Ceux qui ne sont bourgois ne doivent demourer en la ville, et sont tenu a aler demourer fuer (1), en la plaine terre, comme les serfs au signeur, mais ly sires maintient qu'il puet retenir Symones en la ville, sans rien paier des debis que la ville doibt.

164. Maistre Domange ne doit amende pour setre dedit de la vente dun heritage dont il avoit pourtant reçu le prix, à la foire de Bar sur Aube (2); parceque dit Domange, selonc la loy de St-Disier un homme ne peut vendre son héritage sans l'otroi de sa femme.

165. Doulins est en fourfait de 60 liv. pour la saisine qu'il a enfraint, ayant requis au bailli qu'il ly recreust ses chevaux, tandis qu'il les avoit en sa besoingne; c'étoit manière de larrecin.

167. Li peires Pariset veuf n'at plus d'enfans, et pour ce que li anfes morut après sa meire, il partira la moitié de l'avoir de son anfes, selonc la loy que nos tenons, à l'encontre de la fillastre à celuy Pariset qui weut avoir le tout.

168. Item, Colette pour restée veuve en sainte et délivré d'un enfes qui fut mors crestiens à l'encontre de sa belle fille.

169. Aubertin, uns hons de Perte (3), hat contredit les eschevins, ne voulant suivre sa cause devant deux eschevins, et volant que li eschevin y fussent tout; il at fourfait 60 liv. contre le signeur, et encontre chascun des deux eschevins 10 liv.

(1) Fors, dehors.

(2) Voir l'appendice (*R*).

(3) Perthes.

170. Li hoir de maistre Giles se prétendait deshiretey et durement deceu. De cest article samble as eschevins dYppre que le don et l'amone de maistre Giles par son testament est de value, pour ce que li fillastre ne partent miez en son avoir, et avant que Giles alast de vie à mort, elles estoient en sa voirie, mangant, bevant, couchant, et levant sur ces muebles héritages.

171. Li hoir de Wiart Pute-Escuelle eurent parson de ces muebles, pos, paelles, draps de leis, leiz, plusours napes, touailles, etc. et vouloient le serment de sa femme à chacun des héritiers que elle avoit bien parti?... Il samble as eschevins d'Yppre que la dame de l'ostel ou demouroit Wiart passera par un sairement de tout.

173. Tuit li bien héritage et autre de Perrinet Lecomte, qui ala de veis à mort sans nulz enfans, soient parti à la loy de la ville (1) en quelcomques lieu qu'ils gisent, horsmiz fiez, c'est à dire que ses hoir qui sont de loy parce (2) ce qui étoit en la ville de luy, et même ce qui étoit en la terre au signour, quoique sa femme fut née en la terre du signour.

174. De uns mort qui a fait des lais et restitutions à auscun à prendre sus une sienne maison?... Li testamens et le don qu'il fit doit estre paiies premièrement des muebles, et se il y faust ascune chose, on doit aler en avant sour l'éritage de sa maison.

175. Marie Quatre-Jours bourgoise de la ville prit uns homme de la terre au signour en mariage, et demorerent ensamble quelque tems en la terre au signour et norent nulz enfans, mais il avoit enfans d'une autre femme. Avoient plusours héritages dedans la banliewe de St-Disier et en la terre au signour. Marie leur partit les héritages qui estoient en la terre du signour, eux voulurent partir avant ceux en la banlieue?... Samble as eschevins d'Yppre con doit partir d'abord les heritages qui gisent dehors la banlieue, puis ceux dedans, sil ny a francfiez.

177. Bouvins entra en une maison ouverte, et y faisoit on noeces (3). Il tenoit en sa main un baston, et en feroit mais et huges

(1) Voir l'appendice (*N*).

(2) Partissent, partagent.

(3) Noces, mariages (ROQUEFORT).

en disant: « Or avant! or avant! or fors Braibanson (1), a moy » l'auras » sens plus faire. Y a-t-il assaut et amende!... Il ny at point d'amende.

179. Item. Comme il soit contenu en la chartre de la ville (2) que chascun an seront establi novel eschevin en celle mesme ville, de par le signour, et seront en qui treize, etc., et seront esleu, desquelz li sires ou ses commandemens en veut panre les seremens. Si demandent eschevin à vous signour, sil y a ascun d'iceulz ou aucuns qui ne velent point faire de sairement, se il y a point d'amende ou non, et se il le puent refusser ou non, et se il le refussent, et il ne le pueent refusser ne ne doivent. Quelz est l'amende?... Il nont riens mesfais, mais on les destrainderoit par commandement, de amende de 50 liv., et puis apres se il ne le fesist, on le commanderoit sour la bourgoisie, et se il ne le fait il pert sa bourgoisie.

180. Li sires a sergans qui ne sont miez bourgois, aucun bourgois de la ville leur dient vilenie, li sires weult jugier des fais, li eschevin dient que de tous cas qui seront fait dedans la banliewe dont on puet oquisonner (3) les bourgois li doient jugier selon la chartre? Item. Li sires at en son service ascun des bourgois de la ville qui ont ses dras et ses biens fais, et ne weult miez li sires que li eschevin jugent des faits que li aultre bourgois lor font?... Samble que tout ce que on mesfera as sergens le signor, hors mis le baillis et ceulx qui puent arrester jugeront li eschevin, et li bourgois qui seront sergant appartenront au jugement des eschevins.

181. Item. De deus bourgoises qui dient vilonnie li une à l'autre, et plus que elle crachent li une l'autre ens visages; si demandent eschevin en quelle amende elles sont?... De cest article samble as eschevins d'Yppre qu'il a fourfait 60 souls.

182. Item. De Symones le sergant, contre qui il fut raportei, de par les eschevins, que li baillis prova bien que cilz Symonnes dist qu'il vauroit avoir chie sus la table, sus le pain, sus le seil et

(1) *Brabançons*, nom donné dans le moyen-âge à des bandes qui parcouraient la France, y commettant les plus affreux désordres. et dont le plus grand nombre provenait du Brabant. On les appelait aussi *routiers, écorcheurs* (Bouillet).

(2) Article XXXV.

(3) *Achesoner*, punir; *achoison*, punition (Roquefort. De la poésie française, aux XIIe et XIIIe siècles, page 411).

ou feu et pour l'amour des grands maistres, et le disoit pour lun qui estoit là; et mist cilz Symonnes la main sus lun des eschevins qui estoit là, de quoy li baillis weult avoir pour monseigneur 60 liv. pour la main misse. Si vous demandent eschevins se cilz Simonnes doit estre en la dicte amende pour les choses dessus dictes, comme il soit contenu en nostre chartre (art. XXIV) que quicomques aura mis main per mal a eschevin il donra pour le fourfait 60 liv. Et si vous demandent encor eschevin se il a point d'amende ens paroles davent dictes et quelle elle est?... De cest article samble as eschevins d'Yppre que il a fourfait 60 liv. et doit gésir en ostages quarante jours encontre eschevins, et puis amender ou dit d'eschevins.

183. Symonet le sergant duit (1) avoir dit que eschevin ne seroient ascune fois ensamble qu'il ne seust lor secres?... Que Symonet per son sairement dicé de quoy il sont le secrey d'eschevins, et se il ne le sceit nommer, que il l'amendast ou dit d'eschevins (2).

184. Li fais qui sont fais dedans la banlieue sont à nient si dedans l'an le sires ni la partie ne fait nulle demande.

185. Jehan Sacris retint un héritage qui estoit un sien serourge qui estoit vendus as planches. Jehans Bouches dist avent la vendue pour avoir sa debte avant que Sacris la retenist; apres qu'il ont retenue la vendue, cilz Boches dist encor avent à une autre somme pour sa debte avoir, cilz Jehans ne weult miez cilz Boches soit oys au second dit?... Samble as eschevins d'Yppre que ausis avent que eschevin cognoissent la debte, elle doit estre paiié.

186. Demandons commant vous useis en vous vendages que vous faites à Yppre de vous héritages, ou par seel ou par cyrographes (3)?... Dient eschevins d'Yppre qu'il usent de tout héritage dou grant saiel de la ville.

187. Quant li baillis tient ses plais, les eschevins présens, li uns des eschevins se lieve pour conseillier un sien ami qui plaidoie sans panre congié au baillis, se il y a point d'amende?... Il n'y at

(1) Duire, convenir.

(2) Des lettres du comte Gui, rendues à Ypres, en Octobre 1277, réservent à la justice des échevins tout délit commis par les sergents, ou contre eux, hors de leurs fonctions (Arch. d'Ypres I. 114).

(3) Voir la note à la consultation 155.

point d'amende, mais eschevin ont ordeney que il ne conseilleront nulle partie en plaine vierscare (1), fors veues et orphenins.

189. Kabores doit amender audit d'eschevin pour avoir dist que il vouroit avoir fait sa vilonie sur le marc (2) de la ville.

190. Wauterin Jozier est dimerres et avoit un demy muy, pour querrir ses deismes (3), tropt grans demy sestier?... Il est en amende de 60 s. et on doit dépecier le demy muy devant son huis. On tient en coustume à Ypre que chascun an on regarde per le signour et eschevin toutes les mesures et les pois, et là on treueve faute, on fait ce que deseure est dist.

192. Une vigne avoit esté mise en la main monsignour; les parties s'acorderent et reprirent la vigne sans parler ou bailli?... Point d'amende, quar la vigne ne fut miez mis en la main dou signour, par la loy de la ville.

193. Girart noya que la maisons Perret son suere (4) dut un cens ; Symonnes en monstra lettres?... Il a fourfait 60 s. contre le signour et se la partie eust demandee son droit il eust eu autant d'amende que li sires.

194. Ni at point d'amende pour refus de paier, sur commandement fait par li baillis, non par eschevins.

195. La femme Menissier n'ostat point son estal dou lieu li baillis li commanda de l'oster?... Li sires ne li eschevin ne nommerent point d'amende; il n'y en a point.

196. Remanbrance (5) de parlier des cens, à quelle monnoie on

(1) *Vierschaere,* espèce de cour de justice échevinale en Flandre (Glossaire de Ste-Palaye, vol. XXX. — Nouveau Coutumier général, tome I. — Annales du Comité Flamand, 1855, p. 256 à 261).

(2) La marque des poids et mesures ; aux armoiries de la ville, sans doute.—Voir l'appendice (*DD*).

(3) *Dimerres, dixmeur, deismour,* fermier qui levait les dîmes. *Deisme, deime, dime,* impôt du dixième des produits des terres, qui se prélevait en nature (ROQUEFORT).

(4) *Sa sœur,* croyons-nous.

(5) Nous verrons encore maintes fois les consultations des échevins de St-Dizier se servir de l'expression « remanbrance »; cependant nous n'avons pas trouvé de consultations antérieures, faites sur les sujets en question. Elles auront été supprimées, sans doute, dans le Tout-lieu, comme étant restées sans réponse.

les lieve et de combien de temps?... Il est bon que on tiegne les ordenancés des monnoiez ensi comme li roy les at ordeneez, quar nos n'en avons encore nulle certaine ordenance (1).

197. Item. Uns hons demanda sa debte par devant bailli et eschevin en plais, et cil à qui la demande estoit faite respondi qu'il li debvoit un estronc de chien, de quoi li baillis dist qu'il avoit dist vilonie ou bailli et as eschevins de quoi il weult avoir amende; a savoir se il passera par une simple amende ou de plus?... Il at fourfait 60 s. contre le signour, et il doit venir de sa maison en pure cotte deschevolés et desains as eschevins là où il plaidiront, et aus priier que il li wellent pardonner ce qu'il at mespris envers eux.

198. Item. De Garnier li sergant, cilz Garniers aloit aval la ville, et demandoit gages à une personne pour le fait de monseigneur, et la femme à un orpheivre li dist: « Hé! ne le gagier miez ». Et cilz Garniers li dist: « A vous que en tient dame pute (2), bannie » de Verdun (3) ». Et celle li dist adouc: « Tu ne dis miez, voire (4), » mais tu vousis trahir monseigneur ». A savoir se il y a point d'amende, et quelle elle est?... Elle n'a riens fourfait.

199. Uns hons a plegé un autre envers une autre personne pour une somme d'argent pour drap vendu et laissié. Li pleges est mors, si vous demandons se la femme en respondera apres la mort son mari ou non?... Samble que la feme dou plege doit respondre ansi que ses barons deust faire s'il vesquist.

200. Luques at dépécié les murs de la ville pour faire son aisement, sens panre congié à la justice ne as eschevins, lesquelz murs li eschevin doient retenir?... Il at fourfait 60 s. contre le signour, et 60 contre la ville, et doit faire refaire le mur en tel estat que il le trova.

201. Deuz sergens firent serement que Girards li Chevriers

(1) Voir l'appendice (*U*).

(2) Femme de mauvaise vie, prostituée. Borel et Carpentier prétendent qu'autrefois il ne se prenait pas en mauvaise part, de même que gars, garce (Roquefort).

(3) Voir la note à la consultation 84.

(4) Equivalent de: oui dà (l'Académie).

devoit (1) avoir dit qu'il ameroit mielz que si cheval eusent les pies copez que il les prestat à monsignour, laquelle parole est bien provee en main d'eschevins, et après les sairemans fais des deuz sergens cilz Girards dist à eux qu'il en estoient faulz et malvais et desloial. A savoir en quelle amende il en est?... Pour la parole d'ire et de courouch que il dist en l'eure qu'il estoit mus et eschaufez, hors de jugement, il ne doit miez perdre le sien (2) ; mais il affiert qu'il amende as sergens par pelerinage la vilenie que il lor dist, au dist d'eschevins.

202. Cilz qui refiert tantost celui qui l'a feru se il est en amende, ausi bien come cil qui premiers fiert (3)?... Cilz qui referi l'autre n'est tenus en nulle amende.

203. Remanbrance de savoir coment vos useis a Yppre d'arrester pour vostre debte cels de defors (4), ausi bien com on vous puet arrester de defors pour vostre debte ?... Li sires doit arester chascun sour qui un bourgois ou un autre estranges hons weult clamer sour home estrange; et cilz qui aura clamei sour l'autre s'il n'aquiert sa debte a loy, il paiera les cous (5) de la loy de celui sour qui il aura clamei.

203. Item. Vous demandons nos se Rainmons est convaincus

(1) Ce mot aurait-il été mal lu dans le manuscrit? Il semble difficile d'admettre une accusation sur ce qu'une personne *devait* avoir dit telle parole.—Voir la note à la consultation 183.

(2) Nous avons négligé plus loin une longue consultation, cotée, dans les *Olim* n° 227 bis et qui ne nous a paru être qu'une feuille égarée du dossier de l'affaire Girard. On ne voit pas que les échevins d'Ypres y aient donné de réponse, et il nous semble évident, par la décision qui précède, que ces magistrats, tout en sauvegardant le respect dû à l'autorité, ont fait une large part d'excuse en faveur du prévenu. Peut-être n'étaient-ils pas bien persuadés de la vérité de l'accusation; d'autant que, dans le n° 227 bis, on lit que Girard, protestant de son respect pour le seigneur, a réitéré « par » sairement, tendus les mains vers les sains, que li sergant estoient faulz, » parjur et traitour ».—*Jurer seur sains;* c'était jurer sur les reliques Revue des Sociétés savantes, 1857, tome II, p. 55).

(3) Les échevins de St-Dizier ne se rappelaient pas les propres termes de l'art. VI de leur charte.

(4) *Dehors.* Les lettres F et H alternent dans quelques mots de l'ancien langage, comme *hors* et *fors*. En espagnol on dit: Hernand, hierro, hijo, hacere, que nous disons en français: Fernand, fer, fils, faire, etc.

(5) Les frais et dépens.

en sa demande de ce qu'il demandoit à Guarin le marchier cent s. pour raison de sa fillastre, et dist li dis Raimons en plain plais que il ne demandoit riens la garce (1), et li plais n'estoit fais que pour la garce?... Cilz Guarins est tenus de paier à l'autre ce que il li hat enconvent les cent s. devant dis, pour ce que il fist la baisselette (2) manoir (3) avecques l'autre et que il fist les convenances.

206. Asavoir si Doelins est aleis contre le seellei d'eschevins pour ce que il demandoit à Doberne dix liv. de la vendue d'une maison, mais cilz Doberne maintint qu'il en at lettres de la vendue, fors tant qu'il dist qu'il les avoit mises par devers eschevins pour oïr un jugement où il s'estoient mis?... Il n'y at point d'amende pour ce que la chartre ne fust miez lute devant ce qu'il fut calengiet (4).

208. Petis Girards a fourfait 60 s. contre le signour et 60 s. contre Jehan Gervasin pour avoir pris terrage sur la terre du dit, outre son grey et sa volontéi, la dicte terre ne devoit point de terrage (5).

210. N'y at point d'amende de désobéissance pour Potes de ce que le lieu tenans dou Bailli à St-Disier li commanda par plus ors fois que il rendist à Marion le chaval qui avoit estei pris pour le bois que li fiz Potel avoit vendu au vallet Marion.

212. Symon Embracekaure vent vins et danrées, uns aultres bourgois, qui avoit beu en sa maisons, s'en aloit sens paier son escot, cilz Symons ala apres et le ramena à son escot?... Cilz qui enporte son escot, il pert 20 s. par nostre estatus (6).

(1) Jeune fille. Ce mot n'était pas injurieux autrefois; il ne l'est pas encore dans certaines provinces.

(2) Bachelette, jeune fille à marier (l'Académie).

(3) Demeurer, habiter (Roquefort).

(4) Assigné, attaqué, accusé (Idem).

(5) « Droit que des seigneurs avaient de lever en nature une partie des » fruits provenus des terres en leur censive ». On lit cette définition dans Ducange, verbo *Terragium;* elle est répétée dans le Dictionnaire de l'Académie.

(6) La question des écots à recouvrer, par les cabaretiers et hostelliers d'Ypres, a continué d'être assez importante aux yeux de l'échevinage, pour qu'on en ait fait l'objet d'une rubrique spéciale (XXIII) en quatre articles dans les coutumes d'Ypres, renouvelées et homologuées par les archiducs, en 1619.

213. Petis Touniers, qui a force reprist son pois loué pour peser fer dedans son terme en la maison de Colet Saucier, il est en amende de 60 s. contre le signour, et de 60 s. contre Colet.

215. Remanbrance dou drap Le Duc qui est mis devers eschevins de par les maistres drapiers?... Se le drap a son devoir en longesce et en largesce (1) non contrestant la lisiere qui est recousue, il n'y at point d'amende (2).

217. Li eschevin non li baillis doit pranre le sairement des officieus qui sont eslut par eschevins, soient abrouchours de vins, soient abrouchours de pains, soient maistres de mestiers, soient avoué.

218. Cilz qui at encombree la voie et nient amendee au comment dou signour et les eschevins, il at fourfait 60 sols.

219. Se la femme à un clerc doit paier des débis de la ville ou se li clers la franchise a?... Se li clers ainme tant sa bourgoisie, il doit paier s'autres bourgois, et se il ne vieust estre bourgois, il paiera yssue des biens quil prist en mariage avec sa feme.

220. Item. Laissiez nos savoir se uns hons retient heritage nomeement et dist a un autre bourgois : « Je le retienz pour ty » et le tient cinq ans en pais, se cil qui lait retenue y puet jamais revenir, pour ce que sa feme ne la miez ottroiié par devant eschevins?... Samble as eschevins d'Yppre que se cielz qui le vieut ravoir ose jureir quil ne le retint miez à son oes (3), il li doit rendre ses chateis.

221. Item. Dun bourgois qui herberjoit (4) et li fut deffendu par bailli et par eschevins quil n'ouvrast plus jusques a tant que li eschevin fuissent enformé se il ouvrait a son droit, et ouvra sur la deffance, et fut bien monstrei en main deschevins?... De celui qui herbergoit contre le commandement dou signour et deschevins, il nat riens fourfait, pour ce que il ne li fut miez commandé sur certainne amende, et quant il sera déclarié par la loy quil at maisonney sur autruy heritage, on li doit commander, sur 60 s. de vuidier a

(1) Longueur et largeur.

(2) Voir l'appendice (*W*).

(3) Profit (ROQUEFORT).

(4) *Herberg* est le mot flamand qui signifie *auberge*.

certain terme, et se il ne le fait, après sur 10 liv. et se il ne le fait, après sur 50 liv. jusques a donc quil ara retrait.

222. Item. Laissies nos savoir dun bourgois quil prist une bourgoise, et furent ensamble par mariage environ demy an, et cognut la femme au lit morteil que ses maris navoit omques jut a ly. La bourgoise morte, il parti as hoirs de par la femme selonc la loy, et puis apres reprist une aultre bourgoise de quoy il convint quil aient estey desewrey (1) par la cause de luy, et par sentance de la courte de crestientey : or, dient li hoirs de la premiere femme, que il vouloient ravoir tout ce quil ot de par leur suer, pour ce quil ne jut omques a ly ?... De celui qui fut en mariage avec sa femme environ demy an, et que elle recognu à sa mort qu'elle nont omques compaingnie a ly, se que partis est per loy demorra party, einsi quil fut parti, pour ce que elle moru en droit mariage.

223. Jehan le Riche noie en jugement quon lui eut baillie florins en garde en jugement, eschevins ont temoigné quil li fuissent baillie, quelz est l'amende?... Il en est tenus de paier, ausi avant que eschevin cognoissent sur li.

224. Se li eschevin doient raporter l'an trespassé quil ont esté eschevin, comme il soit contenu en la chartre (art. XXXV), que chascun an seront mis novel eschevin?... Dient eschevin d'Yppre, selonc le point de vostre chartre, vous ne poez jugiement rendre ne emqueste faire, l'an passei, mais cognissance puet-on faire devant eux, jusques à donc que on ara fait novialz eschevins.

225. Se li don que on fait a mes enfans, tant comme il sont en m'avoerie, sil est miens ou lour?... Nulz ne puet faire don ne avantage a ses enfans, ne aus enfans de ses enfans, ne a autres qui sont aleut, se ce n'est de fief, se li peres ou li autre weulent partir.

226. Item. Se ung bourgois oste le poing ou le pié, en quelle amende il eschiet, s'il perdera nul de ses menbres, comme il soit contenu en la chartre (art. XXVI) que quelcomques fourfait il face, il ne perdera que 60 liv. sil n'est loiaument conveincus par eschevins de falcetei ou de larrescin?... De celui qui at le pie copey, il nat fourfait que 60 liv. contre le signour cielz qui le fist ; mais l'amandement doient faire eschevin entre les parties, ensi que bon lour samblera, se les parties ne s'acordent.

(1) Séparés, divisés (Roquefort).

227. Remanbrance d'avoir consoil a Yppre dou fait maistre Jehan dou Chasnoy qui en temps de sa vie, le mariage durant de li et de sa femme, il recognut que il debvoit à monseignour de St-Disier 300 liv. les quelz deniers il woult et acorda que messires dessus dis preist sur sa partie de ses heritages apres son deceps, sens empeschier de riens la partie de sa femme. Li filz de Jehan y contredit, comme ladite femme ne portast nulz des dis heritages en la compaignie doudit maistre Jehan, et se ne fust la bourgoisie de la ville elle neust riens heu de ses heritages, mais ladite bourgoisie len donna la moitié, si vous proie, signour eschevin, li filz doudit maistre Jehan, quil vous en plaise a avoir consoil as signours d'Yppre, car ainsi pourroient estre defraudé droit hoir?... Samble as eschevin d'Yppre que la femme doit paier la moitié de la debte, non contrestant que Me Jehan dou Chasnoy dist en sa vie que il voloit quil fust paiez de sa partie ; mesmement pour ce qu'elle at la moitié de tout l'éritage et biens, et que on pourroit faire moult de malice dessous ceste couverture. — Jugié, présent M. Dauoust, curé de N.-Dame.

228. Se eschevins pueent apeler aucun a leur consoil pour faire jugement?... Respondu fut: nenil, mais il pueent assigner ung autre jour pour avoir consoil dou jugement dedans le jour.

232. Uns hoir doit respondre d'une debte du mort quoiqu'il n'en seit riens et quil dist: « Tu ne demandas pas ceste choze au » vivant mon pere ».

233. Uns hons maint en la ville et dit quil nest pas de la commune ne ne weult estre?... Il en doit estre.

234. Li clerc marie sont il tenus as coustumes et as forteresces faire, ou à faitier (1), et à toutes les autres chozes ansi comme un lais hons?... Oil, sil vit de son propre.

236. Uns hons maria ses filz ou ses filles et retint un fil en sa garde, après il muert, demandé fut se li autre enfant marié doivent partir au mueble et a la maison com maisons soit muebles? ...Raportent ce quil ourent en mariage, ou autrement il ne partiront pas.

238. Aucuns se complaint qui ne puet pas estre oïz dou bailli, quant doivent faire li eschevin?... Il doivent parjugier (2).

(1) Couvrir d'un toit, d'un faîte.
(2) Refuser de juger, dénier la justice (ROQUEFORT).

239. Aucuns hat freires et serors et vent lor maison à un hom estrange ; celz contredisans qui la voelent pour autant avoir, il ne sont pas oy en contredisant, ains la tient li estranges par le commandement le bailli par sa force ; et la reclaiment li freire et les serors en la franchise. Doivent ils estre oy ?... Oil, s'il l'ont réclamé trois jours devant ce qu'il sachent qu'elle soit vendue.

240. S'aucuns fait aucune plaie dedans la banlieue, soit qu'il ait ou n'ait pas tant le vaillant com l'amende monte, s'on le puet panre, devant ce quil soit conveincus ?... Il doit estre pris sil n'at tant vaillant com lamende vault.

242. Comment est ce entendu qui est en la charte (art. XXII) : « Se descorde soit entre aucuns, li eschevin la puent apasier, sauf » le droit le signour ?... » C'est à dire li eschevin jugeront le fourfait, selonc esme (1).

243. Se eschevin ou autre faisoient aucune choze pour emquestes qu'il doient faire, i sont retargiés (2) par le malice le bailli jusques autres eschevins ?... Il n'en doient miez jugier.

Se li sires demande aucune choze à eschevins, pueent il lui doner sens congié de la ville ?... Nenil.

244. Com en la chartre soit (art. XXXV) que dui freire ne pueent pas estre eschevins ensamble, demandé fut se dui serorge son dit freire ?... Nenil.

245. S'aucuns troeve bestes ou gent en son damage, puet les il penre de s'auctorité, sens le congie dou bailli, et mener en sa maison ?... Il y puet bien mener les bestes mais l'ome non.

246. Se eschevin ont emquis aucune choze bien et loiaument, puet li baillis de s'auctorité de rechief appeller les tesmoignages et emquerre ce qu'il ont dit ?... Nenin.

Et sil le font quelz est li drois ?... Il ne doivent pas jugier.

247. Se eschevin dit au bailli : « Nos volons que vous feites ainsi » por l'onor de la ville et la notre », se li baillis nen weult rien faire por elz, quel est li drois ?... Ils ne doivent miez jugier.

248. Se eschevin ont otroié à aucun ou doné aucune choze qui parteingne à toute la commune, se la commugne ne si consent en

(1) Leur opinion, volonté, appréciation (ROQUEFORT).

(2) Peut-être : empêchés, retardés.

don, puet il estre rapelez?... Nenil, mais que ce soit ou profit et à l'onor de la ville.

250. Demandé fut à Yppre de par la ville de St-Disier, que se Martins se plaint de Jehan en meniere que cilz Jehans li face tort d'une debte ou de héritage ou d'autre choze, Martins comment se doit il plaindre?... Il doit venir ou bailli ou à celui qui sera en son lieu, et li doit dire que Jehan li fait tort d'une telle choze ; maintenant li clers le signour doit mettre en escript le nom de celui de cui on se plaint, et le nom de celui qui se plaint, et la choze dont on se plaint, et jour assener as partiez.

251. ... Cilz qui se plaint est ou estranges ou privez; sil est estranges, maintenant doit estre semonus cilz de cui il se plaint en meniere que li plais soit finez dedans tier jour; et s'il est privez, au premier jour plains jour sera assigné, se ce n'est d'éritage.

Après, à cui se doit on plaindre?... Ou bailli ou à son sergant.

252. Coment doit il estre semonus?... Par message ou par propre voix.

Qui le doit semonre?... Li baillis ou ses messages.

253. Après faite la clamor (1), coment se doit avoir cil qui demande encontre celui cui il demande?... Il doit venir au jour et offrir sa demande.

A cui la doit il offrir?... Au bailli devant les eschevins.

254. Après demandé fut se li demanderes doit proposer s'action ou ses advocas?... Il la puet bien proposer sil welt, ou ses advocas par congié dou bailli.

255. Si on a otroié à celui qui demande ou à celui cui on demande congié d'avoir advocat, cilz advocas qui sera nomez et otroiéz il ne poura pas raporter la raison au revenir du consoil, s'il ne demande ensois congié au bailli, et s'il le raporte sens congié dou bailli, il sera en amende de 3 s. envers le bailli.

256. Loist-il (2) au maistre amender l'error de son advocat sens paine et sans corpe (3)?... Il li doit bien amender, mais ce n'est miez sens corpe.

(1) Clameur de haro, citation devant le juge (DUCANGE).
(2) De *licet*, il est permis (ROQUEFORT).
(3) *Corpe*, amende, punition (idem).

Quelz est la corpe?... Elle est de 3 s, se li faitres (1) ou li corpables ne se concorde en ce que ses advocas avera dit.

257. Li quelz est tenu en la corpe, ou li advocas ou les parties?... Li advocas y est tenus.

258. Pueent parler cil qui sont environ le plait sens paine et sens corpe?... Nenil, et s'aucuns avera dit aucun mot sens congié, sil n'est faitres ou corpables ou advocas, puis que li baillis avera mis ban, il sera en peine de trois sols.

259. Se li corpables ne vient à son jour, que doit on faire au demandour ou à la justice?... Il est ansi com se la debte fust queneue (2) ou noiée, et si va on avant en la cause as provances, ansi com se la debte fut noiée, la justice n'en at riens.

260. Se li corpables propose aucunes exceptions doit il les prover...? Oïl.

Comment les doit il prover?... En tel maniere que s'il dist celui qui li demande escommenié, il le doit prover par le preste dou lieu, ou lettres du juge ordenel ou d'aucun liégat; et s'il dist qu'il est parjurs ou de malvaix renom, il le doit prover par les eschevins de la ville; et sil le doit prover sitost comme il l'avera mise avant, ne on li donra autre jour à prover.

261. Après, se li corpables avera noié la choze demandée, comment provera li faitres ; ou par tesmoingnages ou par estrumens ou par sairement?... Il le doit prover par loiaus tesmoingnages, ou par estrumens de la ville ne par autre, ou par sairement, s'on li dit: « Sor vostre sairement, soit » ne autrement.

262. Après, il ne puet avoir plus d'un jour apres mais que en un cas; en tel que se Martins vient au jour pour prover s'entancion, et il nat ses tesmoingnages, et il voelent jurer quil ait requis débonairement ses tesmognages com il puet quil venissent tesmogner la verité.

263. Adonc, avera til secont jour de prover, et li baillis et li eschevins contrainderont les tesmoings quil veinent dire la vérité. Dui tesmoings ne soufissent en nul plait sil ne sont loial, et quil ni ait riens a dire.

(1) *Faitre*, l'auteur, dit ROQUEFORT ; peut-être est-ce le demandeur?
(2) Connue, sue, avérée (Idem.)

264. Puent li corpables dire contre les tesmognages de celui qui li demande, pour qu'il ne portent tesmognage s'il sont excommenié ou parjur ou d'autre cause souspeceneux?... Oïl, s'il le prueve maintenant.

265. En quelz causes sont li tesmoingnage à refuser?... Tuit li tesmoings ou il n'at à dire et qui sont souspecenés sont à refuser, selonc l'esciant (1) des eschevins et lor sairemeut. Qui sera semonus as plais, et ne venra devant, douze den. paiera d'amende.

266. Giex, (2) puit-il on hom de malvaise loy porter tesmoingnage?... Nenil.

267. Dedans combien de temps doit oïr debouter les tesmoingnages?... Maintenant, et qui ne le feroit, il ne seroit miez oïs dès lors en avant.

268. Puet-on amener tesmognages contre tesmoings?... Nenil.

269. Estrumens communs ou saelés de sael auctentique est-il à croire plainnement?... Nulz estrumens ne feroit provence devant eschevins, mais que tant soulement s'il iere saeleis dou sael de la ville.

270. En quelz affaires doit-on donner lettres de la ville?... En celz qui doivent durer longement.

271. Comment doit on resoivre le sairement de celui cui on demande?... On doit resoivre en tel maniere le sairement de celui qui demande qui ne traiera (3) faulz tesmoingnages ne ni querra enpeschement per que la besoingne soit retardie, ne per coi la besoingne ne soit maintenant finée, sil puet. Ce meismes jurera li corpables en deffendant. Sairement sont recepu en toutes causes.

272. Com aucuns alast de nuit par la ville, uns hons le navra, li navrez cria, si que mainte gent issyrent hors. Li navrez dist: « Martins m'at navrey, et si avoit avec luy assez autres gens que » je ne cognois. » On le noie, et ne puet estre prové per tesmoingnage que on lait navrey, ne mais que per présumption de celui

(1) L'opinion, l'avis, la science (ROQUEFORT).

L'avoir d'autruy tu n'ambleras,
Ne retiendras à ton escient.
(Anciens commandements de Dieu).

(2) *Gieres*, donc, ainsi, *igitur* (Idem).

(3) Portera (Idem).

qui est navrez, que doient faire sur ce li eschevin?... Il doient resgarder le navré et li doient demander sur le péril de s'ame qui fut cilz qui le navra, et li doient ajurer qu'il n'en encorpora (1) nelui mais que celui qui at fait la plaie. Se li navrez nomme aucun, et il muert de la plaie, celui quil aura nommé d'omicide sera corpables; et se li navrez respasse, (2) quant il sera respassez, on emquerra contre celui qui avera esté nommez de la plaie faire; et s'ensi estoit que par tesmoingnage ne puest estre trovée la veritez, on doit resgarder se cil qui avera estez réclameis de la plaie soit de bone conversation et de bone renommée ou de malvaise; se de bone, nulle riens ne sera prové contre lui loiaument; et s'il a esté criez autre fois de tel blasme, il sera en tel fourfait quil iert (3) bannis.

273. S'aucuns dist que on li ait emblé aucune choze et il en mescroit (4) aucun, comment le pourra til prover?... Il ne le poura prover ne par tesmoingnage ne en nulle maniere, sil ne la pris à tout le larrecin.

274. En quel fourfait sera cilz qui avera l'autre réclamé de larrecin?... Ou il remaindra lerres, (5) ou il le liverra larron.

275. Loist il à apeler en ceste franchise (6)?... Oïl.

Doit on apeler devant jugement ou après?... Oïl et au chief de la franchise, devant jugement, se on doute que eschevin n'aient bon consoil sor cele choze.

Qui sont tenu à porsuire l'apel?... Li eschevin.

Et puis que eschevin traveillent après l'apel, et le poursuient, qui lor doit livrer lor despens?... Cilz qui apele doit estre apparilliez (7) maintenant à tout chevaux et à despans, en tel maniere que li eschevin puissent raporter lor consoil dedans quinzainne. (8)

276. Quelz est la paine dou mal apelant?... Il est condemnez en despens.

(1) Inculper, accuser.
(2) Guérit, se rétablit (Roquefort).
(3) Soit, du verbe être (Idem).
(4) *Mécroire*, soupçonner (Idem).
(5) Fripon, voleur (Idem).
(6) A Ypres?
(7) Préparé, prêt (Idem).
(8) L'article LVII de la charte donnait un délai de 40 jours.

Li mal apelans devant jugement est il en nulle paine d'amende?... Nenil. Cilz qui apele apres jugement soit bien soit mal est en paine de 60 liv. et a chascun des echevins 10 liv. Cilz qui apele devant jugement, s'il apele mal, il doit tant solement les despens, et sil porsui, ses adversaires li doit rendre.

277. ...Dedans quinzainne, doit on poursuivre son apel.

Que doient faire eschevin puis que on apele?... Il ne doient miez jugier.

278. Il est a savoir que se Martins trueve aucun estrange homme qui lui doie aucune choze, coment le doit il plaidoier?... Devant bailli et eschevins.

Puet il le panre?... Nenil, sens congié dou bailli.

Le pueent panre li eschevin sens congié dou bailli, et li baillis sens eschevins?... Nenil, mais li baillis le puet bien panre sens eschevin.

Li estranges hons puet il le privé traire (1) en cause davant eschevins?... Nenil, jusqu'à tant que la cause serat finée dont li privez l'avera premiers araisnié. (2)

Et se li estranges trœuve aucun borgois qui li doie, et il le plaidoie devant les eschevins, le puet li bourgois reconvenir?... Nenil, jusqua tant que la cause soit poursuite. Apres il le puet plaidoier sor muebles et sor héritages, mais que la premiere cause soit finée; et se li héritage siet hors de la banliue, il ne le poura traire devant eschevins de la ville.

279. Quant eschevin soufissent en plait de mueble?... Cinc ou plus.

280. Quant en soufissent en cause d'éritage?... Sept ou plus.

Et doivent il estre tuit ansemble là où on traite de capitel sentance?... Au moins sept.

280 bis. Se eschevin sont amonesté de par le bailli, qu'il ne juguent devant lui, doient il venir par necessitey?... Oïl, cilz qui le contredist est parjurs, et pour parjurs est tenus.

281. Eschevin doient dire lor jugement en haut, et là on plaidoie, et en lieu commun, et en séant, non pas en estant, et non pas uit ensamble, mais li uns tant soulement

Li bailli ne doit pas estre où li eschevin parolent (3) entre aux

(1) Aujourd'hui on dit : attraire.
(2) Attaqué, appelé en justice (ROQUEFORT).
(3) Délibèrent.

à consoil, ne il ne doivent pas raporter jugement s'il ne sont premiers amonesté dou bailli.

Et se li uns raporte et li autre le contredient et ne le voelent suire, en quel paine est il?... Il et tuit si bien sont à la volenté au signour.

282 En quel temps doit-on jugier et tenir les plais?... En tous temps, mais que ens avens de Noel et en quaresme et en mois de moissons, se ce n'est action ou cause de tort qui est à oïr et à traitier en tous temps.

Li hons estranges est adès (1) à oïr et à despeschier, mais li home dou fié le signour ne sont pas estrange.

283. Cilz qui est condempnez, comment doit il estre justiciez quil paist ce qui sera ajugié à son adversaire par le bailli?... On doit premiers panre son mueble, après ce qui n'est pas mueble.

284. Des chozes dou mueble tex est li drois; que li baillis metera ban sur le mueble par huit jours, en tel maniere qne cilz qui la debte devera porra racheter ses chozes au premier ban sil voelt, et sil ne les rachete, li baillis i metera secont ban de trois jours et à chascun ban avera li baillis 12 d. Se li condempnez ne rachete ses chozes au premier ban ou au secont, li baillis metera celui cui on doit la debte en vraie possession des chozes devant dictes.

Des chozes qui ne sont pas mueble, telz est li drois; que li premiers ban y sera mis per quinzainne, apres per huit jours, apres per trois jours, et de chascun aura li baillis 12 d. Et à la fin cilz cui on doit la debte sera mis en vraie possession de toutes les chozes desus dictes.

Et s'ensi est que li corpables n'ait ne mueble ne héritage, on doit retenir son corps en meniere que li baillis le garderas quinzainne, et puis le rendera, par les eschevins à celui cui il deuera, en la ville sens chartre, (2) en ennialz ou en buies, (3) sens blecier et sens perdre membre, et se li donra au moins pain et eaue, et s'il doute de lui, il le pourra lier per eschevin, en tel maniere que par les ennialz ou les buies sera liée et fichiée une chaiene de fer de deus toizes de loing, et sera liez à un postel ou à un tronct.

(1) A l'instant, tout de suite (Roquefort).
(2) Voir l'appendice (*Q*).
(3) *Buies*, menottes, entraves, fers aux pieds et aux mains (Idem).

285. Tenure (1) vaut d'un an et un jour, en tel maniere que, se cil qui tient est mis en possession par bailli et par eschevins, il ne serat pas desvetus (2), s'il l'a tenus un an.

286. Eschevin pueent bien faire bans et institutions, et amender les coustumes de la ville, au mielz quil sauront, par le signour (3).

287. S'aucuns malz est fais, dont clamors n'est faite, se li baillis en demande la verité as eschevins sens les parties, la doivent ils enquerre par droit?... Oil, et i sont tenu.

288. Comment est dis aucuns qui muert sens hoir, quant il na ne parens ne cousins; cousins en tiers ou en plus jusqu'à quint, sont il dit hoir, selonc la coustume de la ville d'Yppre?... Oïl.

289. Feme puet elle aplegier se elle a mari?... Nenil, se li maris ne li a otroiée à faire loial marchié de ses chozes.

Se plusor plege sont, et la debte n'est nommée dont il sont plege, sont il plege de tout?... Oïl, s'il ne fut devisé de combien chascun serat pleges.

Ita est. W. Wytz.

5me SÉRIE, DE 1470.

290. Noz seigneurs de St-Desir nous ont laissier joir et user paisiblement du tabellionnaige en nostre dicte ville et que tous les bourgois, manans et habitans en la dicte ville et banlieue, peuent vendre, aliener et transporter leurs biens et heritaiges, et ce fait, par devant deux de noz compaignons eschevins, viennent les vendeurs et acquesteurs recongnoistre ledit vendaige et acquest, et d'iceulx prenons les creans et passons lettres, soubz nostre seel au

(1) *Tenure* se disait aussi *mouvance*. En droit féodal, c'était la manière dont un fief était tenu. Il y avait des *tenures* féodales et roturières, des *tenures* par hommage, par aumône, etc. (Bouillet). Nous croyons qu'ici ce mot a rapport à des *tenures* roturières, dans lesquelles le servant fief n'était *tenu* qu'à certaines redevances, dont la possession définitive n'était acquise qu'après an et jour.

(2) *Desvetu*. Dans le langage de ce temps, on était *vestu*, *investu*, *desvestus* d'une charge, d'un fief. De là aujourd'hui encore *vêture*, prise d'habit du caractère religieux, *devêtissement* d'un bien; *investiture* d'un commandement, etc. (l'Académie).

(3) L'art. 29 de la Keure d'Ypres est dans ce sens; nous l'avons rapporté ci-devant, dans nos *Considérations historiques*. —Voir aussi l'art. XXVIII de la charte, correspondant à l'art. 23 de la Keure d'Ypres.

prouffit de qui il appartient, et que sur iceulx acquesteurs aions droit de toute ancienneté de prendre et avoir douze d. tournois pour livre, lesquelz se convertissent et emploient à la réparacion de la dicte ville. Or, est-il ainsi, que pluseurs des dits bourgois et residans en la dicte ville et banlieuue pour obvier a payer les dis 12 d. tourn. pour livre, font passer leurs dictes lettres, par devant deux notaires royaulx. Si vous prions nous dire se les pouons contraindre à paier les dits 12 d. t. pour livre?... Selon la coustume d'Yppre, est assavoir que quant aucun de la dite ville ou de dehors veullent transporter, vendre ou adhiriter quelques hiritaiges scituées en la ville ou banlieue de St-Desir, ilz le doivent faire par devant eschevins en paiant le droit accoustumé, et qui aultrement le feroit, le transport ou vendicion seroit de nulle valleur, et neantmoins tant l'achateur que le vendeur en seroient pugnisables selon l'arbitraige desdits eschevins.

291. Item. Quel fourfait et amende font cils ou ceulx, qui autrefois ont esté eschevins, et du serement de la court d'iceulx, quant ilz parlent contre l'ordonnance faicte par eschevins, et revellent en commun et publique lieu les secrez dudit eschevinage?... Se le cas eschiet que aucuns, non estant eschevin revele le secret et ce quil a oy comme eschevin, posé quil ne soit plus audit serment de eschevins, il en est pugnisable selon la qualité du meffait.

292. Quelle amende font les bourgois et habitans de la ville quant ils vont contre les ordonnances faictes par les eschevins?... Quant aucuns fait contre l'ordonnance des eschevins, l'en li doit pugnier selon la teneur et contenu des ordonnances, ou cas que pugnicion y est expressée, et sinon doit estre corrigié selon la qualité du mesprisement

293. Le retrait des acquets et heritaiges appartient aux plus prochains amis du lignaige de sang (1), soit de par le pere ou de par la mere.

294. Sur le bornaige a mettre aux heritaiges qui entraine à des procès, à qui en est la congnoissance, aux eschevins ou au bailly

(1) Dans la jurisprudence du moyen-âge, on appelait *retrait* l'action de reprendre, moyennant finance, un héritage aliéné. Le *retrait féodal* était un droit du seigneur. Il y avait le *retrait lignager*, pour l'héritier de la famille (Bouillet . Il paraît qu'à Ypres et à St-Dizier le droit de retrait s'étendait jusqu'aux amis des titulaires.

qui tient sa justice appart et use dautre loy et coustume que la nostre?... Donnons en charge aux eschevins de retenir la congnoissance et judicature de toutes questions et debas meues ou a mouvoir à cause des bornes mises ou à mectre en la ville ou banliewe de St-Desir.

295. Chiers signeurs, nous vous demandons comme il soit ainsy que, en nostre dicte ville, aions mesures à mesurer grains et vins, et marc pour marcquer lesdites mesures, et avient par pluseurs fois que le bailly et la justice du Roy qui est seigneur dudit lieu, veullent avoir la congnoissance de ajuster lesdites mesures et estre présent à les ajuster et marcquer et jugier icelles bonnes ou mauvaises, quant le cas y eschiet?... Donnons en charge aus diz eschevins d'aussy retenir la congnoissance des mesures des grains, vins et aultres, et semblablement du poix, et les wardeurs des grains et pains doivent faire la plainte devant le bailly et eschevins, et le doivent jugier lesdits eschevins.

296. Consulté sur la subgetion où sont pluseurs villes voisines de prendre des marcs et mesures à St-Dizier, peut on les y contraindre?... Veu et considéré que les eschevins sont en bonne possession et saisine que les circonvoisines villes doivent aler à la dite ville de St-Desir pour faire marquier leurs mesures et poix, que ilz doivent fermement entretenir icelle possession... Et quant aux opposans ilz paieront, pour chascune fois que le cas eschiet, deux fois 60 s. tournois, les 60 s. pour le seigneur là où le cas eschiet, et les aultres 60 s. au seigneur et à la ville de St-Desir.

297. Les eschevins de St-Disier et les ofiiciers de par eulx peuent ils aler par nuit et par jour à tel compaignie que bon leur sembles, visiter ladite ville, et muraille d'icelle et se, en ce faisan mesprennent et font offence envers le seigneur, et silz treuvent aulcuns mesfaiteurs, cil les peuent prendre et emprisonnier (1)?... Ils peuvent aler partout et à toute heure et porter sans eulx mesprendre vers le seigneur tels armures et bastons paisiblement allan quil leur plaira; mais il ne leur l'oist de arrester personne ne mectre en prison, veu que de tout cas ilz doivent estre juge, sinon en temps de guerra et commoichion.

298. Quelle amende il y at à dire à ung eschevins ou à pluseurs:

(1) Les échevins oublient ici encore l'article XXVII de leur charte.

« Tu y es, ou vous estes mauvais languaers (1), et faiz ou faites » pluseurs dommaiges par ta langue ou par vos langues et parol- » les? »... Que les eschevins fachent pugnicion selon l'exigence du cas, à leur discrécion, en constraindant le délinquant de cryer pardon ou bailly et eschevins, et puis après par pelrinaiges ou autrement.

299. Ung bourgois ou ung eschevin fait il contempt des eschevins sil obtient sauvegarde du seigneur pour ces manoirs et héritaiges?... En ce ne mesfait il de riens.

300. Item. Vueillies nous dire quelle amende fait ung eschevin qui dit: « En despit de tous les villains Jaques mon hiritaige que on ma » destruit et despécié sera refait »; comme sil voulsist dire: « L'ont » fait faire les eschevins, pour ce qu'il leur desplait de ce que j'en » ay fait »?... Donnons en charge aus diz eschevins de jugier que quant aucun eschevin dist injures auy aultres en disant: « Vilains « Jaques, traitters et conspirateurs » (2) ou semblables parolles; ilz le doivent pugnir, en lui enjoingnant de crier merchy ou bailli et eschevins sur ung grant jour de plait, et d'aler dedens huit jours apres ung peilrinaige à Nostre-Dame-de-Briele (3) à la dite ville d'Yppre, ou ailleurs en semblable distance; et en icelle église de faire chanter une messe, et à l'offerande d'icelle y donner et présenter une chandelle de cire pesant cinq livres, aornée (4) de deux escuchons, l'ung des armes de la dite ville d'Yppre (5), et l'autre de la dite ville de St-Desir (6), emportant certisfication de la loy de la dite ville d'Yppre, d'avoir accompli ce que dit est; et ou cas qu'il ne le fait, qu'il paiera l'amende de trente escuz d'or, à appliquier comme l'en a accoustumé illec de distribuer aultres semblables amendes.

301. Que faire à ung eschevin qui va seoir aux jours du bailly tout seul sans ses compaignons qui s'en tiennent au point de leur

(1) Bavard, indiscret, mauvaise langue (ROQUEFORT).

(2) Voir l'appendice (*Z*).

(3) Idem (*X*).

(4) *Aorné*, *désaorné*, *aornement*. Expressions dérivées d'*adornamentum*, ornement, parure (ROQUEFORT).

(5) Voir l'appendice (*GG*).

(6) Idem (*FF*).

chartre quil ne sont tenus de faire loy ou prouffit du seigneur?... Quant le cas eschiet que auscun eschevin va directement contre les chartres, privilèges et libertez de la dicte ville de St-Desir, dont li baillis fait sa calange, les dis eschevins le doient jugier parjurs.

302. Que faire à l'égard dou bailli qui empietent sur les cas à nostre congnoissance et quant il reffuse de faire droit aux requestes que nous lui faisons et quant nous différons à faire loy, comme l'avons par nostre chartre?... Donnons en charge de retenir la congnoissance de tous cas et li bailli n'en avoir quelque congnoissance quar il n'est que exécuteur des sentences et s'il est refusant ou délayant de faire loy à la requeste des eschevins, les eschevins ne sont tenuz à sa poste (1) de faire loy ne de jugier à sa monicion.

303. Nous veuilliez dire se le bailli puet tenir ses jours ordinaires sans estre accompaignié des eschevins, et quant (2) eschevins il doient estre?... Combien que li baillis de la ville d'Yppre n'a auscuns jours ordinaires pour faire droit aux parties, pour ce que li baillis dudit St-Desir est acoustumé de tenir, l'en ly peult encore accorder, moyennant ce que il ait d'empres luy es causes civiles deux eschevins ou pluseurs et es causes criminelles cinq eschevins ou pluiseurs, lesquelz en son absence feront leurs jugemenz et les pronuncheront en sa présence.

304. Se les enfans orphenins se peuent obliger pour aprendre aucuns mestiers, science et praticque sans le consentement des advoes de St-Desir?... Nul orphenin ne se peult obligier en debte plus hault d'ung florin de Rein et ce à une fois seullement de boire et mengier.

305. Quant les eschevins veullent faire aucuns taillez ou impostz ou autre aide et subside, il le doient faire selon le contenu de leur chartre (3) et anchienne coustume, et ilz doivent appeller aucuns des plus notables bourgois de ladite ville.

306. Il est vray que chacun an sont mis et esleuz maistres des mestiers dudit St-Desir; et après ce qu'ilz sont esleuz par les compaignons des diz mestiers, se les compaignons des diz mestiers et autres le doivent présenter au bailly, ou à nous? Et lequel en doit

(1) A sa disposition (l'Académie).

(2) Combien d'eschevins?

(3) Art. XXVIII et lettres de 1319. — Voir la note à la consultation 23.

prendre le serement? Et ce les diz maistres quilz seront esleuz pour ledit an, peuent tenir juridicion, et jugier les denrées et ouvraiges bonnes ou mauvaises, quant le cas le requiert, sans ce que nous en aions la congnoissance?... Tous regardeurs et gouverneurs ils doivent *par vous eschevins* (1) estre instituez et serementez; lesquelz serementez n'auront aucune congnoissance de jugement touchant leur mestier, se elle ne leur est ottroyé par les diz eschevins, sinon en accusant ou dénonchiant les faultes d'icellui aux bailli et eschevins d'illec, excepté les gouverneurs de la draperie et foulonnerie, qui peuent faire faire appointemens entre parties, et jugier la bonté de leurs ouvraiges, sinon en cas de faulceté ou de crisme, dont la congnoissance appartient à la dite loy (2).

307. Item. Se les bourgois dudit St-Desir qui sont adjournez les ungs contre les autres, par devant le bailly, sil se peuent accorder sans amende envers le seigneur?... Ceux qui s'accordent sans le consentement du bailli ne mesfont de riens envers ledit bailli, veu que à luy ne appartient la cognoissance, et qu'il ne doit estre que exécuteur des sentences et jugemens comme dit est.

308. Item. Quant le cas eschiet en matière criminelle, qui doit faire le procès du criminel, et à qui est à rendre la sentence, ou à nous, ou au bailly? Et sil est que nous devons rendre la sentence ce la debvons rendre en nostre maison ou en l'auditoire du bailly?... Es causes criminelles le escouthete, ou nom du bailly proposant, fait le procès contre les délinquans des cas criminelz, et les eschevins en doivent terminer et donner leur sentence à la vierstance (3). C'est là où l'en est accoustumé de jugier les délinquans A LA MORT (4).

309. Se les regardeurs de pain, que nous dirons abrocheurs, cilz doivent peser le pain des boulengiers quant ilz le treuvent petit, devant les gens communs, et silz le doivent peser en général?

(1) Ces mots ont été ajoutés dans le manuscrit par le secrétaire conseiller d'Ypres W. WYTS.

(2) Voir l'appendice (*W*).

(3) *Vierschaere*, sans doute. Les magistrats de St-Dizier ont dû s'étonner des mots *escouthete* et *vierschaere* qui étaient de pur style flamand (Voir la consultation 187).

(4) Ces mots sont en lettres CAPITALES dans le manuscrit. — Voir l'appendice (*H*).

Aussy silz ont regart sur les grains que on en vend es halles et ailleurs, et comment vous en usez?... Que les diz regardeurs doivent exercer leur office ainsi que l'article fait mencion, en déboutant et reffusant tous grains puant mis à vente.

310. Item. Se aucun appellant ne fait son devoir de relever son appel?... Comme ja est dit par votre loy (1).

311. Item. Mesmement c'ilz appelloient en la Court du parlement, et qu'ilz ne vensissent au lieu d'Yppre, que devons nous faire?... Quant aucun appelle de quelque sentence ou jugement par les diz eschevins donné, icellui doit namptir de telle et si grande somme que vault le jugié, et oultre ce, affin quil réponde des despens, namptira ès mains du bailli d'ilecq la somme de cent et vingt et cinq couronnes d'or, saulve et réservé que icellui ne provocque devant les eschevins d'Yppre de chose nouvelle, dont ils n'aurient jamais sentence rendue; car en ce cas debveroit riens namptir, et se ung appellant ne relieve son appel, il chiet en l'amende de 60 liv. tournoys et la sentence sortira son effect.

312. Quant le procureur met aucun de St-Desir en cause, par devant eschevins, pour cas de délit, et que la partie viengne par devant les diz eschevins par pluseurs fois, et depuis fait deffault et n'y vient point, et le laisse courir ledit procureur ung an ou plus sans rapeller, et puis après ledit an le fait rapeller devant les diz eschevins, pour ledit cas, dont il a fait le deffault, est il tenus de respondre ou non?... Quant le bailli ou cil quil propose pour le bailly veult attraire devant les diz eschevins chacun de crisme ordinaire, il le doit faire dedens an et jour; et de crisme extraordinaire, là peult il attraire quand il luy plaist, et fust cent ans après; mais une cause acommenchié doit estre poursuye à chascun jour de plait, ou au moins légalement continuée, car aultrement le procès cherroit hors de loy et en interrupcion.

313. Chiers signeurs, plaise nous dire quant on vous fait plainte de quelque personne qui ait encommenchié un nouveau édifice saillant oultre la rue, au préjudice de ses voysins et du bien publicque, comment nous nous devons régler à faire démolir le nouveau édifice?... Quant plainte vanra devant les dis eschevins que chacun ou préjudice de ses voisins ou autre ait encommenchié nouvel

(1) Voir la consultation 311.

ouvraige édifier, deux des diz eschevins doivent aler visiter icellui ouvraige, et mener avecques eulx ung maistre carpentier et ung maistre machon, ensemble leur clerc juré, et de ce qu'ilz en treuvent font rapport à leurs compaignons eschevins; et ou cas qu'il est trouvé que ledit nouvel édifice est dommaigeux et préjudiciable, les eschevins jugeront que l'en le face demolir; et ou cas que on ne le fait, ilz le feront faire par leurs sergens; et ce fait, l'édifieur dudit édifice porra procéder pour soustenir son droit devant les diz eschevins, ainsi que bon lui semblera; *en ensuivant l'autre jugement en cas semblable donné* (1).

314. Aussy vous nous dires, s'il vous plaist, que quant nous recepvons aucun des bourgois et habitans de ladite ville, malades et lépreux, en l'ostel des diz lepreux, quelle prouvende (2) doivent avoir tous les jours les diz malades, et ce les diz malades doivent faire ès jours de la sepmaine aucuns pourchas en la dicte ville pour eulx vivre, et en quel jour ils le doivent faire, et comment vous en usez?... Les malades et lépreux doivent avoir, selon l'ordonnance de la ville d'Yppre, annuellement pour leur prébende trente deux escus d'or, pour les convertir en leurs vivres et affaires, qui vient par jour deux solz neuf deniers tournois, mais ilz ne font nulz autres pourchas par la ville (3).

(1) Il est écrit en marge des mots soulignés *hanc correctionem feci qui me supra scripsi.* — La 5e série des consultations est de la main du secrétaire de l'échevinage d'Ypres, G. Wyts.

(2) Provision, nourriture, pitance (Roquefort).

(3) Une ordonnance des échevins d'Ypres, de Novembre 1220, fixe les conditions d'admission des bourgeois dans la léproserie appelée hôpital de Ste-Marie-Madelaine (Arch. d'Ypres, I. p. 27). Un règlement d'ordre intérieur pour l'hôpital N.-D. à Ypres fut fait par les échevins, à la date du mois de Septembre 1268 (Idem, p. 92).

VIII.

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE COUTUMIÈRE D'YPRES ET DE SAINT-DIZIER.

NOTA. — Les chiffres romains indiquent les LXXI articles de la Charte ; les chiffres arabes les numéros des consultations, lesquels ne dépassent pas 314. Les millésimes de quatre chiffres se rapportent aux lettres octroiées par les seigneurs de St-Dizier.

Abrocheurs, Abrouchours, de vin et de pain. 19. 217. 309. Voir *Appréciateurs, Esgardeurs, Gouverneurs, Regardeurs, Wardeurs.*
Acquéreur et vendeur d'une maison, punissables. 290.
Acquérir une femme. XXXIX.
Aides payées au seigneur. LXIV. 1306. 1319.
Alignement. 12. 313.
Amendes, pour coups et blessures, II à V. VII. IX. 45. 78. 110. 146. 226. — Pour délits d'échevins. 34. 179. 291. — Pour désobéissance à justice. XXI à XXIII. XXIX. 24. 42. 56. 151. 169. 221. — Pour dommages causés. XLII. XLIII. XLVIII. 123. 125. — Pour faux témoignage. XXXIV. 27. — Pour injures. 19. 83. 84. 102. 181. 189. 197. 201. De justice. XI. 46. 59. 108, 148, 193. 255. 256. 258. 265. 276. 311. — Maximum. XXVI. — Pour menaces aux échevins. XXIV. 63 298. 300. — Partage des amendes. LXIX. Amendes pour poids et mesures. 190. 296. — Pour port d'armes illégal. XXVII. — Pour recel de banni. XII. — Pour rixes et tumultes. I. — Pour violence. 69. 87. 94. 158. 208. 213. — Pour délits de voirie. 12. 200. 218. — Pour vol, rapine. XX. 49. 61. 212.
Amis de famille. 10. 11. 134. 293.
Animaux (dommages d'). XLII. 245.
Appel, avant jugement. 275. 276. — Délais. LXVII. 275. 277. — Suspensif. 277. — Relever appel. 310. 311. — A Ypres XXXVII. LXVI. LXVII. 116. 148. 275 à 277. 310. 311. — A Bruges. LXVII. — Au parlement. 148. 311.
Appréciateurs. LXV.
Arbres (abattage d'). XLVII. XLVIII.
Armes cachées. V. — Port d'armes. XXVII. 297.
Armes, écussons d'Ypres et de St-Dizier. 300.
Assignations, semonces. 95. 250. 265. — A bref délai. 251. — De vive voix. 252.
Aumône. 170. 314.
Avocat. 254 à 258.
Avoué, tuteur des orphelins. 10. 11. 63. 80. 90. 134. 161. 217. 225. 304.

Bailli, sa compétence. 217. 245. 246. 250 à 255. 263. 278. 280 bis. 281. 284. 285. 287. 295. 301. 303. 311. 312. — Ses commandements, 122. 139. 194. 195. 218. 221. 239. — Ses dénis de justice. 238. 243. 247. — Son droit. 183. 298. 300. — Exécuteur des jugements. 302. 307. — Injures au bailli. 74. 118. — Son lieutenant. 118. 160. 210. 250. — Ses poursuites. 123. 130. 135. 136. 142. 145. 152. 182, 197. — Saisies ordonnées par lui. 151. 154. — Tenant séance. 161. 187.

Banlieues de St-Dizier et d'Ypres. I. V. VII. XXXIII. 49. 123. 137. 175. 290. 294.

Banni (meurtre d'un). X. — Amnistie. XI. — Recel d'un banni. XII.

Bannissement (peine du). XIX. 272. — Pour quarante jours. 24. 49. — Pour un an. 102. 123. 137. 159.

Bans. 286. — Du pain et du vin. XXVIII. XXIX. 48.

Blessures. VII. XV. 146. 240. 272.

Boites, troncs dans les corps de métier. 9.

Bourgeois. 16. 18. 25. 34. 38. 139. 140. 143. 145. 147. 175. 181. 183. 220 à 222. 299.

Bourgeoisie. 163. — Droit à payer. 17. 227. — Perte de la bourgeoisie. 13. 18. 179. 219.

Bref, brief. 1306.

Causes civiles. 303. — Criminelles. 303. 308. — Retirées. 307.

Caution, pleige. XV à XVIII. 199. 289.

Cens, censier, sensive. LIX. 66. 144. 193. 196.

Cervoise (fabrication de). 48.

Chapon (droit du). LVII à LVIX. 1279.

Charbon (vente du) LXXI.

Chartre privée. 284.

Chateis. 13. 220.

Cheval, droit du seigneur. 1306. 201. — Vendu. 152. — Prêté. 210.

Chevalerie (la) donnée au fils du seigneur. LXIV. 1319.

Chirographe. 155. 186.

Clameur. IX. XXII, LI. 253. 287.

Clercs. LVIII. 13. 17. 45. 118. 140. 219. 234. 250.

Cloches (sonner les). 23.

Cloyeres. LXII. 1279.

Commune (la), la ville. 233. 247. 248.

Comptes de la ville. 1319.

Contumace. VII. IX. XVIII. XIX.

Corpe, corpable. 256 à 261. 264. 271. 272. 284.

Corset trouvé. 86.

Coups portés. II. IV XXIV. 34. 78. 88. 177. — Rendus. VI. 202.

Cour de chrétienté. 222.

Cousins, sont-ils héritiers ? 288.

Coutre de la paroisse. 23.

Coutumes, institutions, modifiées par les échevins. 286. — Coutume de Laon. LXIII. — De la marche. XXXIII. XLII. — Des frontières. LIV.

Cracher au visage. 181.

Criée (vente) de biens as planches. 138. 144. 185.
Crimes. 303. 306. 308. — Imprescriptibles, fut-ce cent ans après. 312
Croisade outre mer. LXIV. 1319.

Débiteurs, dettes. 18. 20. 46. 50. 57. 150. 151. 155. 197. 203. 227. 232. 250. 259. 283. — Débiteur enchaîné 284. — Dette d'orphelin. 304.
Défaut, défaillant. VII. IX. XVIII. XIX. 265. 312.
Défendeur. 253. 255.
Défense personnelle. VI. 202. — De la terre du seigneur. LI.
Dégats aux champs. XLII. — Aux voies communales. XLIII.
Demandeur. 73. 253 à 255. 259. 264.
Démolition, voir *Maison*.
Dénégation. 60. 123. 136. 193. 223. 259. 261.
Denrées falsifiées et malsaines. 104, 306. 309.
Dépenses, frais, dettes de la ville. IV. VIII. XI. 13. 143. 163. 219. 234. 290.
Dépôt, dépositaire 60. — Par intermédiaire. 134. — Judiciaire. 223.
Deseuvrey (époux). 222.
Deshérence. LXX.
Désistement en justice. 73.
Détenus. LXI.
Dettes, voir *débiteurs*.
Don. 170. 225. 248.
Donation, voir *Legs*.
Dot, promesse. 128. — Sujette à rapport. 236.
Draperie, et foulonnerie. 1306. 40. 133. 199. 215. — Droit des maîtres. 306.

Echevins (corps des), leur élection, incompatibilités. XXXV. 224. — Leur nombre pour se constituer. 15. 279. 280. 303. — Leurs attributions administratives. XXVIII. XXXIV. XLIV. 9. 11. 17. 23. 46. 50. 59. 63. 68. 80. 108. 130. 138. 141. 145. 155. 156. 163. 206. 217. 248. 260. 284 à 286. 290. 295. 305. — Service militaire. L. LI. 47. 54. — Voirie. 12. 43. 200. 218. 313. — De justice. VII. IX. XX. XXV. XXVI. XXXII. XLVII. 8. 30. 118. 123. 148. 180. 220. 223. 226. 238. 242. 253. 263. 265. 278. 280 bis. 281. 308. 312. — De police. I. II. IV. V. XII. XXI. XXII. XLII. 24. 102. 189. 190. 201. 215. 221. 297. — Enquêtes. IX. 224. 243. 246. 272. 287. 313. — Contredits aux échevins. XXIII. 52. 56. 59. 155. 169. — Infractions à leurs ordonnances. 21. 126. 139. 292. — Coups, menaces aux échevins. VII. XXIV. Voir *Injures*. — Appel de leurs décisions. XXXVII. 66. 148. 275. 311. — Droits de la commune et de l'échevinage. 1279. 1306. 32. 33. 47. 183. 187. 224. 243. 246. 247. 294. 296. 302. 306. — Droit d'établir tailles et impositions. XXVIII. 1319. 23. 143. 159. 305. — Délits d'échevins. XXXVI. 34. 53. 179. 291. 299. 300. 301.
Ecot. 152, 212.
Eglises, de St-Dizier. 9. 13, 120. — Réparations. 23. — D'Ypres. 300.
Emprisonnement. 24. 32. 88. 297.
Enroyé une terre. 123.
Escoutête. 308.
Esgardeur. 190.

Essartage (droit d'). 1282. 1442.
Estos mis en une terre. 123.
Etal (droit d') XXX. XXXI. LXII. 195.
Etrangers. XXVII. XXXII. XXXIII. LIV. LVIII. 17. 203. 239. 251. 278. 282.
Excommuniés. 13. 68. 260. 264.
Exécution pour dettes. 130.
Extorsions du seigneur. 1279. 1294. 1306. 32. 33.

Faitre. 256. 258. 261.
Faux, fausseté. XXVI. XXXVI. XXXVII. 306.
Femme, acquise. XXXIX. 116. — Battue, blessée. 78. 146.—Bourgeoise. 227. — Femme d'un clerc. 219. — Commune en biens. 29. 130 164. 220. — Fiancée. 80. — Franche. 116. — Legs au survivant. 141. — Marchande autorisée. 195. 289. — Propos de femme. 135. 198. — Témoin. 136. — Veuve. 171. 199.
Fêtes (jours de). LIX. 1279. 23.
Feu jeté. 110.
Feux (droits de). LVII. LVIII. 1279.
Fiefs. VII. — Femme de fief. 116. — Francs-fiefs. 175. — Don de fief. 225.
Fillastre. 73. 167. 168. 170 205.
Foires franches, banvin, de Noël. XXIX. — De l'Ascension. 29. — De Bar-sur-Aube. 164.
Force et violence. 61. 69. 87. 94. 123. 158. 213.
Forêts du seigneur. XLVI à XLIX. LXXI.
Fortifications, murs de la ville, clôtures. XXXIV. XLIV. XLV. 49. 200. 234.
Fossé abattu. 125.
Four banal. LXII.
Fourmariages. 116. 142.
Frais et dépens. 203. — D'appel. 275. 276. 311.
Franchise de la ville. 17. 112.
Franchise des dettes de la ville. 143. 219.

Gage, nantissement. 198. 311.
Godelle. 48. 145.
Gouverneurs. 306.
Guerres et commotions. XLV. L. LI. LXIV. 1319. 47. 54. 297.

Halles. XXX. LXII. 61. 209.
Héberger. 221.
Héritage, voir *Immeubles*.
Héritiers. hoirs. — Ami héritier. 11. — Collatéraux. 140. 171. — Dégré pour hériter. 288. — Rapport au partage. 236. — Dettes du mort. 232. — Héritier de femme. 130. 222. — Legs au survivant. 141. — La ville héritière. 173.
Hommes d'armes, leur privilège. LVIII.
Hôpital. 16. 18. 314.
Hôtel. 29. 127. 159. 161. 171. 314.

Huis. 19. — Dépendu. 66.
Hypothèques, cens. 144. 185. 227.

Immeubles, héritages contestés. 250. 251. 278. 280. 283. 284. 294. — Echus au seigneur. 140. — A la ville. 173. — A gens de main morte. 112. — Grevés. 174. 227. — Maison sur fonds d'autrui. 221. — Partages après décès. 175. 236. — Prescription 25. — Retrait d'héritage. 185. 293. — Immeubles sauvegardés. 299. — Droit de terrage. 208. — Ventes. 138. 156. 164. 186. 206. 220. 239.
Injures. 64. 68. 83. 84. 135. 180. 181. 201. — Au bailli. 74. 118. — Aux échevins. 63. 78. 102. 115. 120. 159. 161. 182. 189. 197. 298. — D'un échevin. 300.
Instruments, actes. 261. 269.
Issue (droit d'). 13.

Jacques (vilains). 300.
Jugement d'échevins. 228. 281. 303. Voir *Echevins*.
Juifs, propriété du seigneur. LXIII.

Legs, donation. 141. 174.
Lettres de la ville. 270.
Lit de plumes. 1306.
Lombards. 130. 150.
Louage d'une bachelette. 205. — D'un orphelin. 11. — D'un poids (balance) 213.

Main-mise. XXIV. 151. 182. 192.
Main-morte, voyez *Serfs*.
Maison, abattue. VII. VIII. 47. 300. — Non alignée. 12. 313. — Assaillie. IX. 136. 177. — Héritée. 174. 236. — Hypothéquée. 193. — Léguée. 141. — Maisonnée sur fonds d'autrui. 221. — Réclamée par privilége. 206. 239. — Réservée au seigneur. LXVIII. — Vendue. 59. 90. 108. 144.
Maîtres de métiers. 215. 217. 306. 1306. — Grands maîtres. 182.
Manant, manoir. LIII. LIV. 17. 205. 233. 290.
Marchand XXVII. XXXII. 13.
Marché (place du). VII. — Du mercredi. XXX.
Marguilliers, pourveours. 23.
Mariage. Un bourgeois peut acquérir une femme partout où il veut, si elle est franche et sans opposition de seigneur. XXXIX. — Consentement du seigneur. XL. — Droits du seigneur. LVII. — Droits dus au mariage des enfants du seigneur. LXIV. — Abandon de ce droit. 1306. — Abandon à perpétuité. 1319. — D'une femme non franche. 116. — Bourgeoise mariée à un homme du seigneur. 175. — Idem, mariée à un clerc. 219. — Dettes de la communauté. 227. — Le mariage donne la majorité à l'époux, non les fiançailles. 80. — La cohabitation des mariés équivaut à la consommation du mariage. 222. — Legs au survivant fait retour en cas de convol. 141. — L'enfant marié rapporte sa dot à l'héritage du père. 236.
Martin. 250. 262. 272. 278.

Merci (crier). 24. 52. 78. 102. 108. 115. 120. 126. 159. 161. 197. 298. 300.
Mère veuve. 168.
Messager, huissier. 252.
Messe. 13. 23. 300.
Métiers de la ville. 9. 40. 304. 306.
Meubles (biens), échus par succession. 112. 140 171. 174, 236. — Procès sur meubles. 279. 283. 284.
Meurtre, Homicide. XV. XXVI. 272. — D'un banni. X.
Mineurs. LVII. 11. 45. 91. 134. 205. 236.
Monnaie courante de Champagne. LVII. LIX. — Couronnes d'or. 311. — Ecus d'or. 300. 314. — Florins. 223. — Florins de Rein. 304. — Ordonnances du roi. 196. — Fausse monnaie. 135.
Mort. 10. 173. 174. 236. — D'un blessé. 272. — D'une bourgeoise. 222. — D'une caution. 199. — D'un clerc. 140. — D'un débiteur. — 227. 232. — D'un dépositaire. 134. — D'un échevin. 15. — D'un enfant. 168. — D'un mineur. 11 — D'un sergent. 88. — Un mort ne peut être jugé. 8. — Peine de mort. XX. XXV. XXVI. 280. 308.
Moulin banal. LV. LXII.
Mutilation. 201. 226.

Noces. 177.
Notables bourgeois, bonnes gens. XXII. 135. 305. — Paroissiens plus suffisant. 23.
Notaires royaux (vente de biens nulle devant). 290. — Voir *Tabellions*.
Nullités de vente. 156. 164. 220. 290.

Officiers de l'échevinage. 63. 87. 94. 96. 201. 217. 297. 306. 309.
Offres réelles. 57.
Oreille (amende de l'). XLII.
Orphelins. 10. 11. 56. 80. 90. 140. 187. 304.
Otage (en) pour 15 jours. 115. — pour 40 jours. 52. 102. 120. 126. 159. 161. 182.

Paeage (droit de) XLIX.
Paiement des droits de feu et de chapon. LIX. 1279.
Paix (tenir la). XXI. XXII. 30. 242.
Palis. 122. 139.
Parents, héritiers. 112. 288.
Parjuger. 238.
Parjures. 27. 34. 53. 260. 264. 280 bis. 301.
Parlement. Voir *Appel*.
Paroisses (les trois) de St-Dizier. 23.
Parole (prendre la) en plaid. 258.
Partages, parsons. 10. 11. 63. 141. 167. 168. 170. 171. 173. 175. 222. 236.
Parties en cause. 30. 158. 257.
Pâturage (droit de) 1282.
Pêche (limites du droit de). LII.
Pèlerinage. 201. 298. — A 10 ou 12 lieues. 52. — A 40 lieues. 40. 63.

108.—A 100 lieues. 118. — A Notre-Dame de Brielle à Ypres. 300. — A St-Jacques en Galice. 159.
Pendaison. 135.
Père. 158. 167.
Pied ou poing coupé. 201. 226.
Plaid (jours de) XIX. 24. 120. 159. 161. 197. 263. 265. 300. 301. 303.
Plainte (porter). 250. 251
Planches. Voir *Criée.*
Poids et mesures. 29. 127. 190. 213. 295. — Marque de la ville. 189. 295. — Mesure d'Auxerre et de St-Dizier. XXIX. — Mesures de charbon. LXXI. — Poids et mesures du seigneur. LV. 29. — Villes voisines sujettes à la marque et aux mesures de St-Dizier. 296.
Possession par prescription. 25. 285.
Prêtre. 10. 260.
Preuves, provances. 136. 259 à 273.
Prescription, 25. 116. 140. 184. 285. 312.
Prise-de-corps. 151. 203. 284
Prisonnier (le seigneur fait) LXIV. 1319.
Procureur. 312.
Prononcé de jugement. 281. 303. 308.
Propriétés. Voir *Immeubles.*

Quêtes. 16. 314.

Rapports d'experts .47. 313.
Reconvention (condition de la). 278.
Regardeurs. 19. 306. 309.
Relais de rivière. 147.
Renom (bon ou mauvais). 260. 266 272.
Responsabilité. 133. 134.
Rixes. II à VII. XIII
Roi (le), seigneur de St-Dizier. 295.

Saisie, saisine. 151. 154. 160. 165. 296.
Sceaux, des seigneurs de St-Dizier. LXXI. 1279 1282. 1294. 1306. 1319. — Des échevins. 1294. 46. 130. 141. 206. 269. 290. — Scel d'Ypres. 186. — Ecussons d'Ypres et de St-Dizier. 300.
Secrets de l'échevinage. 183. 291.
Seigneur (le), créancier hypothécaire. 227 — Ses droits. VIII. IX. XI. XV. XXII. XXV. XXVI. XL. XLVI à XLIII. L. LI. LVII. LIX. LX. LXIII. LXIV. LXVII. LXVIII. LXX. 9. 17. 52. 61. 78. 88. 112. 116. 140. 147, 179. 198. 242. 281. 286. — D'institution de l'échevinage XXXV. 15. — Droit de banvin. XXIX. 48. 145. — De guerre. L. LI. 47. 54. — De banalité de mouture, de four, etc. LV. LXII. — De sauvegarde. 299. — De stalles. XXX. XXXI. — De vente de charbon. LXXI. — Ses appréciateurs. LXV. 190. — Ses hommes et femmes de fiefs. Voir *Serfs.* — Ses extorsions, 1279. 1294. 1306. 32. 33. — Sa justice. VII. XXVII. XXVIII. XXXVIII. LIV. 8. 24. 159. 184. 192. 194. 195. 203. 218. 221. — Ses lettres d'octroi. 1282. 1306. 1319. 1442. 290. — Ses obligations. XXX. XLIV. XLV. XLIX.

LII. LVIII. LXI. LXVI. LXXI. 6. — Sa part dans les amendes échevinales (les forfaits). II à IV. XXVII. XXVIII. XLII. XLIII. LXIX. 19 42. 46. 49. 56. 59. 61. 69. 78. 87. 123. 125. 146. 148, 158. 169. 182. 193. 197. 200. 208. 213. 226. 296. — Ses prétentions. 12. 20. 30. 48. 145. 180. 243. 295. 301. — Ses transactions. 1279. 1294. 1306.

Serfs, hommes et femmes de la terre du seigneur. XLI. LIII. LVI. 28. 112. 116. 142. 163. 173. 175. 282.

Sergents. 24. 66. 88. 95. 96. 108. 122. 138. 143. 151. 154. 163. 180. 182. 183. 198. 201. 251.

Serment, du seigneur. XL. LXXI. — D'avoué. 63. — Des bourgeois. LXXI. 17. 220. — D'échevins. 179. 291. — De faitres. 261. — De garde des vignes. 87. — De maîtres des métiers. 306. — De mesureur de sel. 94. — Des officiers de l'échevinage. 217. — De partie en cause. 27. 271. — De sergents. 96. 183. 201. — De témoin. 265. — De veuve. 171. — Exclus du droit de serment. 53.

Serorge. 136. 185. 244.

Service militaire. L. LI. 54.

Solidarité. 150. 155. 227. 289.

Solvabilité. XIII. XIV. 134.

Successions. 10. 11. 28. 112. 140. 167. 168.

Survivant. 141.

Tabellions. 1294. Voir *Notaires.*

Tailles et impositions. XXVIII. 1319. 23. 143. 159. 305.

Tapage, tumulte. I.

Témoin, témoignage. XXXIV. 6. 17. 136. 154. 246. 261 à 268. 272. 273.

Tenure. 285.

Terrage (droit de) 208.

Terre du seigneur. 142. 173. 175.

Testament. 174.

Trèves. XXI.

Vacances de justice. 282.

Vente de biens immeubles. 138. 144. 156. 164. 186. 206. 239. 290.

Vérité (la) des échevins. V. VII. IX. XII. XVIII. XXV. XXXVII. XLIII. 287.

Veufs et veuves. 141. 167. 168. 171. 187. 199. 222. 227.

Vierschaere. 187. 308.

Viol. XXV.

Voie publique. XLIII. 1282. 12. 218. 313.

Voisin. 139. 313.

Vol, larcin, rapine. XX. XXVI. 60 à 62. 133. 137. 273. 274.

Wardeurs, awardeurs. 19. 295.

Yssue (droit d'). 13. 219.

IX.

CONCLUSION.

Nous avons rattaché ce fait singulier de l'histoire municipale du moyen-âge à l'histoire du passé des Flamands de France, par cette raison qu'Ypres, cette importante cité flamande, qui fit pendant tant de siècles, avec Dunkerque et nos arrondissements flamands actuels, partie du west-quartier, « den Westerschen treck van Vlaenderen » suivant l'expression de Sanderus, Ypres a fait partie aussi un moment, pendant un quart de siècle, de la Flandre flamingante française, c'est-à-dire de la Flandre maritime, annexée à la France par les conquêtes du grand roi. Le traité dit de Nimègue, signé à Maestricht avec l'Espagne, le 17 Septembre 1678, avait fait d'Ypres une partie intégrante du territoire français. Par la cession d'Ypres, le département de l'Intendance de Dunkerque, créé en 1667, pour M. Robert, et qu'occupait, depuis 1672, M. Le Boistel de Chantignonville, fut considérablement augmenté, ayant alors environ seize lieues dans sa plus grande longueur de Gravelines à Werwick, et douze dans sa largeur depuis Merville jusqu'à la mer vers Furnes (1). Le mémoire de M. Desmadrys, qui était, depuis Décembre 1680, intendant de justice, police et finance au département de Flandre du côté de la mer, — c'était ainsi qu'on appelait également le département de Dunkerque, — ce mémoire (2) donne des détails intéressants sur l'histoire politique et municipale d'Ypres, où comme administrateur M. Desmadrys

(1) *Description de Dunkerque* par FAULCONNIER. Bruges, 1730. 2 vol. in-f°, tome II, p. 87.

(2) *Mémoire concernant la Flandre flamingante.* Année 1697. Manuscrit de la bibliothèque communale de Dunkerque.

alternait de résidence avec Dunkerque. C'était devant lui que se rendaient les comptes et que se faisait le renouvellement du magistrat. Ses successeurs maintinrent comme lui deux résidences, à Dunkerque et à Ypres. Nous avons sous les yeux une ordonnance rendue à Ypres le 12 Décembre 1702, par M. de Barentin qui avait remplacé M. Desmadrys à sa mort, arrivée en Janvier 1699. M. le Blanc qui succéda, en 1707, à M. de Barentin, résidait aussi tour à tour à Ypres et à Dunkerque. C'était en quelque sorte un département à double chef-lieu, l'un territorial, l'autre maritime. Faulconnier, grand bailli de Dunkerque, allait à Ypres pour conférer avec M. le Blanc, sur les conséquences du traité d'Utrecht, qui consacrait la destruction du port de Dunkerque, et en vertu duquel les Hollandais reprirent possession d'Ypres le 4 Juin 1713 (1). On transféra alors à Bailleul le bailliage royal et siége présidial qui avait été créé à Ypres, par Louis XIV, en 1693. (2)

L'Armorial général de Flandre, qui fut tenu par le généalogiste d'Hozier, de 1697 à 1710, constate que le bureau d'Ypres figurait avec ceux de Bergues, de Cassel, de Dunkerque et de Furnes, parmi les subdivisions du département de Dunkerque, qui était toujours nommé, alternativement, département de Flandre du côté de la mer.

Voici, en résumé, les phases diplomatiques diverses qui amenèrent les liens et les séparations de nos territoires. Ypres, pris par Condé le 29 Mai 1648 (3), fut repris par les Espagnols le 8 (18) Mai 1649. Turenne, à son tour, s'empara d'Ypres, le 26 Septembre 1658 (4), qui fut rendu de nouveau

(1) *Description de Dunkerque*, tome II, p. 167.

(2) Manuscrits de la bibliothèque impériale, fonds d'Esnans, vol. 100, p. 167. Arrêt du conseil d'Etat de Juin 1693, concernant l'union de l'ancien et du nouveau département de Dunkerque.

(3) Histoire de Louis de Bourbon, prince de Condé. Paris, 1766, 4 vol. in-12, tome II. p. 44.

(4) Histoire du vicomte de Turenne. Paris, 1773, 4 vol. in-12, tome III, p. 300.

à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 Mai 1668. Ypres, assiégé et pris par le roi, le 25 Mars 1678, resta à la France, par le traité de Nimègue. Cédée à l'empereur par le traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, cette ville fut reprise une dernière fois par Louis XV, le 25 Juin 1744; mais pour être rendue définitivement aux Pays-Bas autrichiens, par le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 Octobre 1748.

Les bourgeois et la commune de St-Dizier en Perthois, au comté de Champagne, avaient été pendant trois siècles sous la juridiction échevinale de la ville d'Ypres en Flandre, et voici les termes dans lesquels s'étaient suivies les relations intermunicipales de ces deux localités si éloignées et si différentes sous tant de rapports. Les échevins de la commune de St-Dizier appelaient les magistrats d'Ypres « tres reverens » saiges et discretez personnes nos tres chiers signeurs et » maistres les advoé, eschevins et consoil de la ville d'Ypre, » notre propre chief et ressort naturel ». Ceux-ci leur répondaient : « Noz tres chiers et grans amis les eschevins et com- » muns de la ville de St-Disier en Pertois, ressortissans en » loy par devant nous advoé, eschevins et conseil de la ville » d'Yppre » (1).

A dater de 1470, la commune de St-Dizier fut régie par un corps de loi, par une coutume, propre à la cité, et qui se maintint dans son intégrité, jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Alors, sous une main puissante, le principe fécond de l'unité du pouvoir s'introduisit graduellement dans l'ancienne législation communale, en modifia toutes les conditions, et rendit facile plus tard à la révolution française l'abolition des coutumes locales (2). Toujours est-il que la coutume de St-Dizier avait été rédigée sous l'inspiration des anciennes keures ou chartes d'Ypres, qu'elle émanait des magistrats

(1) Les *Olim*, tome II, appendice, p. 841.

(2) C'est à peine si, en 1789, quelques villes de France avaient conservé des débris de leurs anciennes franchises (BOUILLET, au mot *Communes*).

d'Ypres, qu'elle avait été authentiquée, homologuée, sanctionnée par les échevins de cette cité, qui fut si long-temps l'un des trois membres des anciens Etats de Flandre, qui forma avec Bruges et Gand (1), jusqu'à Philippe le Hardi, cette primitive, riche et puissante fédération flamingante dont l'histoire est si remarquable dans l'histoire générale de l'Europe du moyen-âge. Enfin, pour nous résumer, la charte de St-Dizier en Pertois, au comté de Champagne et du royaume de France, était une institution toute d'origine flamande, et le soin du maintien de ses principes fut confié, pendant près de trois siècles, à des magistrats purs Flamands flamingants. C'est là un fait qu'il est intéressant de faire connaître à la génération présente, et qu'il est glorieux de conserver dans l'histoire des Flamands de France.

(1) D'OUDEGHERST. Les chroniques et annales de Flandre. 1571, in-4°, p. 297.

NOTES APPENDICES.

(A). — LE TRAITÉ DE MELUN.

INTRODUCTION, PAGE 17.

Lorqu'on lut aux barons et aux villes de Flandre les conditions du traité de Melun, si outrageantes pour la nationalité flamande, ils n'en voulurent pas entendre davantage, et, comme en 1214, ils mirent leur véto formel à toute convention de même nature (1).

Galland nous a reproduit ce traité aux preuves de son ouvrage (2).

A l'avènement du jeune roi Louis IX, la reine Blanche consentit à modifier le traité de Melun. Les barons et les villes de Flandre y souscrivirent alors. On trouve aux Archives de l'empire (3) les ratifications données à ce traité par toutes les villes flamandes, au mois de Janvier 1226, contenant l'obligation de prendre le parti du roi de France, si le comte ou la comtesse venait à en violer les conventions.

(B). — LA CAPTIVITÉ DU COMTE FERNAND.

INTRODUCTION, PAGE 18.

La comtesse Jeanne, avons-nous dit, ne cessa de mettre en jeu tous les ressorts imaginables pour arracher son époux aux prisons du roi. M. Henri Martin, seul, contre le témoignage de tous les historiens, a dit que « Jeanne avait laissé son » mari languir dans les cachots du roi de France » (4). Trop de preuves décisives démontrent le contraire. Il faut voir, à ce sujet, l'acte du 24 Octobre 1214, imprimé dans Baluze (miscel. VII. 205); l'acte de 1221, aux manuscrits de Colbert, cité par le marquis de Fortia, dans son édition de Jacques de Guyse (XVI. 196); la bulle du pape Honorius, du 20 Février

(1) Ed. Leglay. Histoire des comtes de Flandre, t. II, p. 43.
(2) Mémoire pour l'histoire de Navarre et de Flandre, p. 145.
(3) Section historique. Carton J. 534.
(4) Histoire de France, 1844.

1224, citée par M. Ed. Leglay (1), et tout ce qu'en a dit en détail ce dernier écrivain.

(*C*).—L'ÉPOQUE DU MARIAGE DE GUILLAUME DE DAMPIERRE ET DE MARGUERITE DE FLANDRE.

INTRODUCTION, PAGE 18.

M. le comte Beugnot, que nous avons souvent cité dans notre travail, a fait remarier Marguerite en 1218 (2), d'accord en cela avec Jacques Meyer et avec *l'Art de vérifier les dates*, qui précise même le mois d'Avril 1218 (3); nous croyons l'assertion erronée, puisque l'excommunication du 24 Avril 1219 (4), atteint nominalement Marguerite comme cohabitant toujours avec son séducteur (5).

Une autre date, celle de 1225, est également donnée par erreur, selon nous, dans divers ouvrages (6).

Voici sur quelle autorité nous nous appuyons pour donner au second mariage de Marguerite la date de 1223, que nous avons, d'ailleurs, trouvée mentionnée dans le père Anselme (7). Les *Archives de l'empire* nous ont conservé (8) des lettres de Guillaume de Dampierre, se reconnaissant homme-lige du comte de Champagne, et rappelant les difficultés qui lui étaient suscitées sur son mariage avec la sœur de la comtesse de Flandre. Ces lettres sont datées de Château-Thierry, veille de la Circoncision de l'an de grâce 1223. Nous en avons établi le texte sur une copie, obligeamment levée pour nous par M. Jules Perin, élève à l'école des Chartes. Voici le passage relatif au mariage de Marguerite :

(1) Histoire des comtes de Flandre, II, 40.

(2) *Olim*, appendice, p. 899.

(3) L'année avait commencé le 15 Avril.

(4) Le jour de Pâques, premier jour de l'an, fut cette année le 7 Avril.

(5) Archives de Flandre. Original sur parchemin.

(6) Abrégé chronologique de l'histoire de Flandre, par PANCKOUCKE. Dunkerque, 1762, in-12, p. 146.—Chroniques et annales de D'OUDECHERST, p. 176 v° — ED. LEGLAY. Histoire des comtes de Flandre, tome II, p. 88.

(7) Histoire généalogique, etc., tome II.

(8) Section historique, carton J. 195, pièce 9.

«... Super litteris autem contra matrimonium meum et » uxoris mee a domino papa, de Ripatorio (1), Arremarensi (2), » abbatibus, et cantori Lingonensi transmissis, dictum est, » quod dominus comes, post primam monitionem vel cita- » tionem mihi et uxori mee factam, laborabit per preces et » litteras suas, bonâ fide, sine suum mittere quod illi inqui- » sitores supersedeant processui litterarum, usque ad instans » festum nativitatis Beatæ Virginis in septembri, et si infra » terminum istum, per me vel per amicos meos procurare » potero quod meum matrimonium per summum pontificem » confirmetur, pax supradicta firma erit inter me et dominum » comitem; si autem illud procurare non potero, quamdiu » inquisitores præfati supersedere voluerint, vel vexatus non » fuero super matrimonio meo, contracto cum sorore nobilis » domine comitisse Flandrensi, ab illis inquisitoribus vel ab » aliis impetratis a domino comite, vel ab aliquo, nomine » ipsius, pacem prædictam tenebo. »

Il paraît que la confirmation de son mariage par le souverain pontife, que Guillaume espérait obtenir dès 1223, ne lui fut que tardivement accordée. L'évêque de Châlons, chargé de suivre l'affaire de ce mariage irrégulier, étant mort en 1226, le pape Honorius lui substitua, le 8 des calendes de Juin, l'évêque de Soissons, Jacques de Basoches, « qui cognos- » ceret causam matrimonii inter Wilhelmum de Dampetra et » Margaritam sororem comitesse Flandrensis » (3). Enfin une

(1) L'Arivour, ou Arrivour, ou La Revour, en latin « Repartorium seu » Arripatorium » était une abbaye au village du même nom, à deux lieues de Troyes. Fondée en 1140, elle possédait un rétable d'autel, en jaspe de Vénise, où était représentée la vie de la Vierge en relief; c'était quelque chose d'admirable (Recueil hist. chron. et topog. par D. Beaunier, 1743 in-4°, p. 823). En 1223, c'était un abbé Herman qui gouvernait cette maison depuis 1214; il mourut en Février 1230 (Gallia Christiania, tome XII, p. 597 E).

(2) Moutier-Ramé, ou Montier-Ramey, et aussi Montiramé, était une abbaye nommée en latin « Arremarum » du nom d'Arremar qui la fonda en 837. Elle était située à 4 lieues de Troyes vers Bar-sur-Aube, et l'on y conservait le corps de St-Victor, dit St-Victre d'Arcis (Recueil hist. etc., p. 822). En 1223, c'était le 23e abbé du nom de Rolland qui gouvernait cette abbaye depuis 1207; il abdiqua en 1225 (Gallia Christiania, tome XII, p. 549 E).

(3) Gallia Christiania, tome IX, p. 367 E.

pièce, rapportée par le baron de St-Genois (1), nous apprend quand et comment s'en opéra le dénouement :

« 1230, mois de Mai, 4e année du pontificat de Grégoire » IX. Lettres par lesquelles Jean, évêque de Frascati, et » Simon, archevêque de Bourges, déclarent que le pape Gré- » goire, voulant donner un témoignage de sa reconnaissance » à Guillaume, seigneur de Dampierre, qui à sa prière était » venu avec des hommes d'armes au secours de l'église » romaine, il l'absout de la faute qu'il a commise, en con- » tractant mariage avec Marguerite, sa parente au quatrième » dégré, et lui pardonne tous ses autres péchés, ainsi que » ceux de sa femme, à condition que ledit Guillaume enverra » huit chevaliers en Terre sainte à la prochaine expédition » générale ».

(*D*). — LES ENFANTS DE GUILLAUME DE DAMPIERRE ET DE MARGUERITE.

INTRODUCTION, PAGE 19.

Les historiens sont d'accord sur les trois fils que retint Marguerite de son second mariage :

Guillaume de Dampierre, qui fut tué malheureusement dans le tournois de Trasignies, le 6 Juin 1251.

Gui de Dampierre, qui fut comte de Flandre après sa mère, en 1279, et mourut prisonnier à Pontoise le 7 Mars 1304, âgé de quatre-vings ans (2).

Jean de Dampierre, qui fut apanagé des seigneuries de Dampierre et de St-Dizier, et mourut en 1259.

C'est sur le nombre des filles de Marguerite que les annalistes ne s'accordent pas. Elle n'en laissa qu'une, selon D'Oudegherst (p. 183). Deux, trouve-t-on dans Vredius et dans l'*Art de vérifier les dates*. Elle eut trois filles, selon M. Ed. Leglay (II. 89).

(1) Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre (Dépot de Rupelmonde). Gand, 1843-46, grand in-4o, p. 14, no 37.

(2) Ed. Leglay. Histoire des comtes de Flandre, II. 316.

Marie, abbesse de Flines, qui mourut le 21 Septembre 1302 (1).

Jeanne, mariée en 1245 à Thibaud II, comte de Bar, et qui n'eut point d'enfants.

Nous ne savons quelle serait la troisième fille assignée à Marguerite par le dernier historien des comtes de Flandre.

(*E*).—LA DATE DE LA MORT DE GUILLAUME DE DAMPIERRE.

INTRODUCTION, PAGE 19.

Nous sommes dans le doute sur l'époque exacte de la mort de Guillaume de Dampierre.

La Chesnaye des Bois dit qu'il mourut en 1243 (2), d'Oudegherst en 1241 (3), Jacob Meyer ainsi que le père Anselme, précisent le 3 Septembre 1241. (4), date répétée par Panckoucke (5) ainsi que par M. le comte Beugnot (6).

L'Art de vérifier les dates dit que Marguerite était veuve depuis trois ans lorsqu'elle fut investie du comté de Flandre, par la mort de sa sœur Jeanne. Ceci nous reporterait à l'année 1241.

Mais un auteur, auquel les documents authentiques n'ont pas manqué aux *Archives de Lille*, M. Leglay, dit (7) que Marguerite était veuve depuis douze ans de Guillaume de Dampierre lorsqu'elle devint comtesse de Flandre. Douze ans avant 1244 nous font remonter à 1232, année où la veille de la Notre-Dame de Mars, Guillaume, tombé grièvement malade, fit son testament, selon le Père Anselme (8).

Guillaume de Dampierre serait-il donc mort en 1232, après avoir fait son testament? On pourrait l'induire d'une

(1) Cameracum Christianum, 1849, p. 325.
(2) Dictionnaire de la noblesse, tome V.
(3) Annales et chroniques de Flandre, p. 182 v°.
(4) Histoire généalogique de la maison de France, tome III.
(5) Abrégé chronologique, etc., Dunkerque, 1762.
(6) *Olim*, tome II. p. 904.
(7) Histoire des comtes de Flandre, tome II, p. 89.
(8) Histoire généalogique, etc., tome III.

preuve apportée par Vredius, qui le dit aussi mort en 1232 (1). L'acte qu'il cite est de 1236, et la comtesse Jeanne y fait mention de Wilhelme de Dampierre de *bonne mémoire*. Or, on sait que cette formule était consacrée, dans les actes de ces temps là, pour rappeler les personnages défunts.

A l'appui de cette opinion, nous trouvons aux archives d'Ypres (2), un acte de Marguerite, dame de Dampierre, daté de 1235, *feria quinta post epiphaniam*, où elle cautionne aux échevins d'Ypres un prêt de 4,436 livres parisis fait à la comtesse Jeanne. Il nous semble probable que, si Guillaume eût vécu alors, il eût souscrit à cet acte avec sa femme.

(*F*). — CHARTES DE COMMUNES ACCORDÉES PAR LES ANCIENS COMTES DE FLANDRE.

INTRODUCTION, PAGE 20.

Le plus ancien monument écrit du droit civil et criminel de la Flandre, fut la charte donnée à la ville de Grammont, par le comte Bauduin de Mons, en 1068. Gertrude, veuve de Robert-le-Frison, octroya une keure ou charte d'affranchissement, en 1109, à la ville de Furnes, qui faisait partie de son douaire. Vers le même temps, Robert de Jérusalem accorda des priviléges de communes aux villes de Berquin et de Steenwerck. Guillaume Cliton confirma les franchises de St-Omer, par un acte juré et scellé par lui le 18 Mai 1127. Les chartes primitives de Dam, Biervliet, Hulst et Dunkerque furent concédées par Philippe d'Alsace, qui confirma et accrut encore les priviléges de Gand, d'Aire, de Grammont, d'Audenarde, de Bruges, d'Ypres. Ce dernier titre, qui date de 1171, fut confirmé et corroboré par le régent de Flandre, Philippe de Namur, en 1209 (3).

(1) Sigilla Comitum Flandriæ, p. 30.

(2) Inventaire par DIEGERICK, I, 50.

(3) Archives de Flandre, à Lille; — Archives de St-Omer; — Archives d'Ypres; — Histoire des Comtes de Flandre, par ED. LEGLAY, tome I, p. 186, 249, 407; — Histoire de la Ville de St-Omer, par J. DERHEIMS, p. 104.

(G). — CHARTES DE COMMUNES QUI SE RÉFÉRAIENT LES UNES AUX AUTRES.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES, PAGE 35.

Entre les chartes des communes et des villes, il en est qui servirent de type et de modèle pour d'autres localités, et auxquelles se réfèrent les chartes de celles-ci. La coutume de Valenciennes régissait l'échevinage d'Avesnes (1), en Hainaut. Guillaume et Marguerite, dans les premières années de leur mariage, confirmèrent, par lettres de Juillet 1225, à la ville d'Orchies, qui était sans doute de leur apanage, l'octroi de la coutume de Douai (2), que lui avait fait Philippe d'Alsace en 1188. Plus tard, Marguerite, devenue comtesse, donna à Seclin la coutume de Lille. Dunkerque était sous l'empire de la coutume de Bruges. La coutume de Vitry, en Perthois, est calquée sur celle de Reims (3). Hugues II, comte de Réthel, donna, en 1227, à Châteaurenaud, les coutumes qui s'observaient à Bouillon (4). Gaucher, comte de Réthel, donna à son tour, en 1262 (en Avril avant Pâques), à Villiers-le-Tigneux, les coutumes de Beaumont en Argonne. « Jehans sires de » Chatiaux-Villain et Jehanne sa femme, dame doudit leu et » Simons chevaliers ainnez fils doudist seingnour et Marie fille » au conte de Flandre femme audist Symons » souscrivirent, en Mars 1286, une charte d'affranchissement pour les habitants de Chateauvillain, laquelle se réfère « aux usaiges de » de Laferté-sur-Aube, et autres leux en Champaigne » (5). La commune de Laon était organisée sur le modèle de celles de St-Quentin et de Noyon; elle servit ensuite de patron à celles de Reims (6), de Crespy et de Montdidier. La charte de Soissons est textuellement reproduite dans celles de Fismes,

(1) TAILLIAR. Recherches et documents pour l'Histoire des Communes du Nord de la France. 1857.

(2) Ordonnances des roys de France, tome II.

(3) DE LAURIÈRE. Bibliothèque des Coutumes, p. 190.

(4) L'Art de vérifier les dates, tome II.

(5) Le Droit public de France, éclairci par les monuments de l'antiquité, par D. BOUQUET, in-4°.

(6) AUG. THIERRY. Lettres sur l'Histoire de France. XVI et XX.

de Compiègne et de Sens. Elle fut portée jusqu'en Bourgogne, à Dijon (1). La loi de Grammont, qui date de 1068, servit de modèle à un très-grand nombre de chartes communales. Celle d'Estaires a été empruntée à la ville d'Ypres (2), et, par son article 47, elle se soumet, comme celle de St-Dizier, à la juridiction des magistrats yprois. La keure d'Ypres elle-même (art. 27) renvoie au jugement « des quatre boines villes » de Gand, de Bruges, Lille et Douway ». Enfin, celle de St-Dizier (3) se réfère, dans quelques dispositions, aux coutumes de la Marche, de Laon et d'Auxerre; celles-ci faisant partie du Barrois (mouvant), du Vermandois et de la Bourgogne.

M. Tailliar, qui a traité à fond la grande question des communes, leur a donné une classification méthodique, où il établit d'abord des communes jurées, puis des villes de loy principales et secondaires, et des villes de loy ecclésiastiques, enfin des bourgs privilégiés. Les villes de loy secondaires se mouvaient, selon M. Tailliar, dans l'orbite d'une commune jurée ou d'une ville de loy plus importante. Il cite de nombreux exemples à l'appui de son opinion. Comme les grandes villes avaient une magistrature plus considérable et plus instruite, des légistes plus expérimentés, et même des conseillers pensionnaires, il était naturel que les juges des localités moins importantes allassent s'y éclairer par des conseils et y chercher des avis (4).

(*H*). — DE LA HAUTE, MOYENNE ET BASSE JUSTICE.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES, PAGES 29, 32 ET 134.

Au moyen-âge presque toutes les juridictions échevinales étaient investies du droit de rendre, à la semonce du seigneur ou de son bailli, *haute*, *moyenne* et *basse* justice.

(1) AUG. THIERRY. Lettres sur l'Histoire de France, XIV.

(2) Mémoires de la Société Impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, année 1855. Lille, 1856, in-8°, p. 93.—Coutumes de la ville d'Estaires au XVe siècle, par M. DE LAFONS-MELICOCQ.

(3) Art. XXIX, XXXIII, XLII, LIV, LXIII.

(4) Ouvrage cité.

La *haute* justice était celle qui condamnait à la peine capitale. La *moyenne* jugeait des actions de tutelle et des injures dont l'amende n'excédait pas 60 sols. La *basse* justice connaissait des droits dus au seigneur, du dégât causé par les animaux et des délits dont l'amende ne pouvait excéder 7 sols 6 deniers (1).

Voici une définition plus complète de ces différentes justices que nous trouvons dans un arrêt du parlement de Toulouse du 13 Septembre 1552 (2) : « Declarant à la jurisdiction » *haute* appartenir la cognoissance, jugement et punition des » crimes et maléfices requerans par droit écrit, édits et or- » donnances du roy peine de mort, naturelle ou civile, absci- » sion de membre, ou effusion de sang avec patente infamie : » ensemble la solicitude providence et diligence d'obvier » ausdicts maléfices, cohiber les audaces, violences et entre- » prises, tendant à iceux maléfices.

» Et à la jurisdiction *moyenne* appartenir la cognoissance, » jugement et punition des autres maléfices non requerans » par droit escrit, édits et ordonnances du roy aucune des » susdites peines, mais seulement legere castigation, ou » correction corporelle, ou bannissement temporel, ou amende » honorable, ou pécuniaire ou séparément et conjoinctement » et généralement des actions pour tels maléfices criminelle- » ment ou civilement intentées ; et aussi la charge et autho- » rité de pourvoir de tuteurs et curateurs aux mineurs et » furieux ou prodigues, et cognoitre des causes concernans » lesdictes tuteles, administration excusation et suspension » d'icelles ; et des subventions en cas de grande nécessité » requise pour les misérables personnes, publication de » testamens, confection d'inventaires, insinuations de dona- » tions, dénonciations de nouvel œuvre, et causes concernans » les réparations des ponts, passages et chemins, et empe- » chemens faits en l'usage des lieux, rivieres, fontaines pu- » bliques, et des cautions pour aucuns desdits cas, ou dan-

(1) Bouillet. Dictionnaire des sciences, des lettres et des arts, 1855, in-8°.

(2) Arrests notables du parlement de Tolose recueillis par Bernard de Larocheflavin, premier président. Lyon, 1631, in-12.

» gers des édifices ruineux, requises de missions en posses-
» sions, à faute d'icelles ou semblables cautions.

« Et à la jurisdiction *basse* appartient la cognoissance,
» jugement et exécution de toutes autres actions civiles,
» personnelles, réeles ou mixtes ; non entendus les cas appar-
» tenant à la cognoissance des juges royaux, ou présidiaux,
» ou cours souveraines ».

(*I*). — DU MEURTRE DES BANNIS.

ART. X DE LA CHARTE DE SAINT-DIZIER, PAGE 64.

La législation sur les bannis était, comme on le voit, exceptionnellement rigoureuse, « dura lex ».

St-Louis abolit à Tournai, par lettres passées en 1267, le droit qui s'était établi de donner asile à un banni pour meurtre, en payant cent solz (1).

Par une ordonnance, rendue au camp devant Montlehéry, en Novembre 1356, le fils du roi Jean, régent du royaume, confirma les habitants de Tournai, en raison de la glorieuse défense qu'ils avaient faite contre le roi d'Angleterre, dans le privilége de recevoir en leur ville, comme en un lieu de refuge et d'immunité, les meurtriers involontaires du pays de Hainaut (2).

Un acte du 14 Mai 1401, nous apprend qu'un banni d'Ypres, ayant rompu son ban, fut tué par des Yprois, dans une rixe à Elverdinghe. Le bailli du lieu fit arrêter les meurtriers, mais les échevins d'Ypres exigèrent leur mise en liberté, se fondant sur le privilége de la keure qui défend de poursuivre pour le meurtre d'un homme mis hors la loy « wetteloos ». Cette affaire eut du retentissement, elle occupa les parlements de Paris et d'Amiens. Le roi Charles VI intervint, ainsi que le duc Philippe de Bourgogne. L'assassin fut déclaré libéré de toutes charges (3).

Par un autre acte en flamand, passé d'un commun accord,

(1) JOHAN COUSIN. Historia Tornacensis.
(2) Ordonnances des roys de France, tome III, p. 91.
(3) Inventaire des Archives d'Ypres, tome III, p. 2.

le 31 Mai 1415, entre les magistrats de la ville et ceux de la châtellenie d'Ypres, il fut décrété, article IV : « Que un banni » ne serait plus traité, comme mis hors la loi, par tout habi- » tant quelconque, mais seulement par ceux à cause desquels » il aura été condamné » (1).

Du reste, le souverain avait à l'égard des bannis le droit de grâce, dont il usait surtout à sa joyeuse entrée. En 1405, le comte Jean-Sans-Peur fut accompagné à Ypres de quarante-un bannis *(Ballinghen)*, dont six femmes. En 1419, le duc Philippe consentit, à la demande des magistrats, à exclure de sa liste de grâce deux bannis qui avaient commis des actes trop sales et trop horribles. L'évêque de Térouane *(Terrenbuerch)* prétendait au même droit de grâce, et l'évêque Pierre d'Orgemont, à sa première visite à Ypres, en 1379, y amena huit bannis. A la Saint-Martin d'hyver, 1392, Jan Tabary en grâcia dix-sept ; mais en 1502, lorsque le cardinal de Luxembourg vint à Ypres, les magistrats se disposèrent à protester pour maintenir intact leur droit de justice. Aucun banni ne se réclama de l'autorité de l'évêque, et son entrée se fit sans opposition, sous réserve de tous les droits réciproques (2).

(J). — DES TRÈVES DE PAIX.

ART. XXI ET XXII DE LA CHARTE DE SAINT-DIZIER. — ART. 14 ET 15 DE LA KEURE D'YPRES, PAGES 66 ET 67.

Par lettres de 1225 « actum Insulis feria prima ante fes- » tum beati Dionisii », la comtesse Jeanne ordonnait aux échevins d'Ypres de faire usage du droit qu'ils possédaient d'établir la paix entre les habitants au sujet de querelles survenues entre certaines familles de la ville. Elle les menaçait, s'ils ne le faisaient, de leur retirer le droit de faire des *trèves* dont ils avaient joui jusqu'alors (3).

On peut voir encore là-dessus les lettres de la comtesse

(1) Inventaire des Archives d'Ypres, tome III, p. 59.
(2) Joyeuse entrée du duc Philippe-le-Bon, à Ypres, par DIEGERICK. Bruges, 1853, in-8°.
(3) Archives d'Ypres, tome I, p. 31.

Marguerite, datées d'Orchies « sabbato ante circumcisionem » 1245 » (1); et aussi celles de l'official de la Morinie au sujet des ecclésiastiques et clercs d'Ypres qui refusent de donner des ôtages pour le maintien des *trèves* de paix (2). Du reste les art. 14 et 15 de la keure d'Ypres ont été modifiés plus tard par l'article 3 de l'accord du 31 Mai 1415, passé entre les magistrats de la ville et ceux de la châtellenie d'Ypres (3)

(*K*). — DES BONNES VILLES DE FLANDRE.

ART. XXXVII DE LA CHARTE DE SAINT-DIZIER. — ART. 27 DE LA KEURE D'YPRES, PAGE 72.

Ces dispositions sont textuellement rapportées par D'Oudegherst, comme comprises en la keure donnée par Philippe d'Alsace à la ville de Gand (4), et provenant de fort « anchiens » privilèges de Flandre. Suivant le chroniqueur, le texte ancien en réfère au jugement des échevins d'Arras, au lieu de celui des quatre bonnes villes de Flandre. Arras était autrefois « chief-ville » de Flandre, et les bonnes villes lui furent substituées, lorsque Philippe d'Alsace eut donné en dot à sa nièce Isabelle de Hainaut, épousant le roi Philippe-Auguste, en 1180, Arras et les villes qui formèrent ensuite le comté d'Artois, pour en jouir après sa mort (5), arrivée en 1191. La réunion de l'Artois à la couronne est indiquée par le président Hénault, comme ayant eu lieu en 1192. Des lettres du comte de Thiette, datées d'Ypres « diemenche après le Quasimodo » (6), 1304, confirment l'ancienne coutume de l'intervention des bonnes villes dans le cas de sentence à porter contre des échevins.

Toutes ces circonstances n'infirment pas, selon nous, la date de 1171-74 donnée à la keure d'Ypres. Cette keure por-

(1) Archives d'Ypres, tome I, p. 57.
(2) Idem, tome I, p. 138.
(3) Idem, tome III, p. 59.
(4) Les Chroniques et Annales de D'Oudegherst, p. 136, v°.
(5) Idem, p. 140, v°, et 286.
(6) Inventaire des Archives d'Ypres, tome I, p. 189.

tait sans doute la mention d'Arras dans son texte latin original. C'est dans une rédaction subséquente, sur laquelle a été traduite la copie française, reproduite dans l'*Inventaire des Archives d'Ypres*, que les bonnes villes ont remplacé Arras, quand plus tard Arras fut « substrait ou éclissée » de Flandre, suivant l'expression de D'Oudegherst. En effet, l'éditeur de l'*Inventaire* suppose que cette copie est de la fin du XIIIe siècle.

(*L*). — LE DROIT DE FAIRE UN AUTRE SEIGNEUR.

ART. LX DE LA CHARTE DE SAINT-DIZIER.

La charte de Chateau-Villain, datée de Mars 1286, s'exprime sur cette question contrairement à celle de St-Dizier : « En » non dou paire et dou fils et dou St-Esperit, Amen. Je » Jehans, etc... Volons et outroions per nous et per nos hoirs » que cil ou celles qui se departiront dou tous de la franchise » de Chatiau-Villain et feront autre seignorie que il en puis- » sent pourter lour muebles sans contredits et que il puissent » vendre lour heritages et lour aquez, etc. Chacun nouveau » seigneur serat tenus à faire serment sur saintes euangiles » de guarder toutes les poincts desdites lettres, faute de » quoy, cil de la dite franchise ne seront tenu à paier les 200 » livres tournois de cense dont sont chargies leurs heritaiges » annuellement. »—Par une autre charte du 18 Avril 1326, les seigneurs de Château-Villain affranchissent les habitants d'Arc-en-Barrois, et cette clause s'y trouve ainsi formulée : « Item, se aucuns des habitants nous veult delaissier et » faire autre seigneur, faire le puelt, et en pourra porter ses » muebles sans empoischement de nous ne de nos hoirs, et » pourra vandre son heritaige dedans un an » (1).

(*M*). — LES DROITS D'AIDES ET LES TAILLES.

ART. LXIV DE LA CHARTE. — CONSULTATION 23.

Il y avait plusieurs espèces d'*aides*, parmi lesquelles les aides *chevelz*, *léaux*, qui étaient levées par les seigneurs sur

(1) La Haute-Marne. Revue Champenoise, nos 20 et 45, des 11 Octobre 1855 et 5 Avril 1856.

toutes les classes de leurs vassaux. Elles se divisaient en *aides* de mariage, *aides* de rançon, *aides* de chevalerie, *aides* de voyage outremer (1). On voit que les quatre catégories d'aides sont comprises dans l'article LXIV de la charte de St-Dizier. Du reste, cet article a été abrogé par les lettres du « sires » de St-Dizier, de l'année 1319.

Les *tailles,* à la différence des aides, n'étaient payées que par le tiers-état seulement. C'étaient des impôts de consommation qui avaient été établis temporairement, au temps de St-Louis, pour libérer le peuple de la charge des gens de guerre. Plus tard, en 1445, ils se perpétuèrent (2).

(*N*). — PARTAGE DES SUCCESSIONS.

CONSULTATION 10.

Par cette consultation, et celles 63 et 173, il est évident qu'il entrait dans les attributions des échevins de St-Dizier de présider les conseils de famille qui procédaient, sous leur autorité, au partage des successions. La charte n'en dit rien, mais sans doute cette institution paternelle était fondée sur les mêmes bases que nous trouvons posées dans l'article 30 de la keure d'Ypres, ainsi conçu : « Et quiconques meurt bourgois » de le vile d'Ypre, tous les biens quil a, au tans de son » trespas, hiritages et muebles doivent estre party a le loy, » as us et as coustumes de le vile en quelconques liu quil » soient; et doivent li hoir ou leur avoueis sil estoient desous » eage venir pardevant eschevins pour prendre parchonniers » a partir les biens devant dis. Et a chou doit li sires des- » traindre le hoirs qu'il viengent porter à le loy, as us et as » coustumes de le vile d'Ypre, ausi bien les biens et les » hiritages qui sont gisant dehors l'eskevinage comme de- » dens » (3).

(*O*). — CHATEIS, CATHEUX, CATHEIL.

CONSULTATIONS 13 ET 220.

Cateil, Catheux; vieux mots du droit français pour dési-

(1) BOUILLET. Dictionnaire des sciences, des lettres et des arts. 1855.
(2) Le président HÉNAULT.
(3) Archives d'Ypres, tome I, p. 305.

gner une chose qui, étant de sa nature immeuble, se partage pourtant comme les meubles. Le droit de meilleur *cateil* était usité en Flandre. C'était le droit des seigneurs de prendre dans la succession de leurs vassaux le meilleur meuble qui s'y trouvait (1).

Philippe d'Alsace affranchit, en 1188, la ville d'Audenarde du droit de meilleur catheil, « 't beste hooft ». La comtesse Jeanne le supprima également pour ceux du franc de Bruges, par lettres de Novembre 1230 (2).

La comtesse Marguerite, dans des lettres du mois « d'A- » puril 1252 », définit ainsi ce qu'elle entend par meilleur catheil : « Morientis melius catallum appellamus in hac parte, » non domum, non armentum, sed pecus melius, de domo » vel aliud melius ornamentum (3).

(*P*). — TÉMOIGNAGE DES FEMMES.

CONSULTATION 136.

Dans cette consultation 136, qui date de 1335, le témoignage de la femme est écarté parce qu'elle était partie en la cause. On admettait donc le témoignage des femmes, d'après la loi de St-Dizier, écrite sous l'inspiration de celle d'Ypres? La Champagne et la Flandre étaient, sur ce point, plus avancées que certaines autres provinces; car nous voyons, par des lettres de Charles VI, de Novembre 1394, qu'il abolit l'usage qui rejetait le témoignage des femmes (4). Cet usage ne fut pourtant pas encore si généralement aboli que nous n'ayons constaté, qu'en 1759, à Dunkerque, dans une plainte contre un boucher, le témoignage de deux femmes même ne put suffire, parce qu'il ne faisait qu'une preuve, et qu'il en fallait deux pour condamner (5).

(1) Bouillet. Dictionnaire des sciences et des arts, 1855.
(2) D'Oudegherst, p. 137 et 168.
(3) Idem, p. 185.
(4) Ordonnances des roys de France, tome XII, p. 185.
(5) Annales du Comité Flamand, 1855, p. 291.

(*Q*). — LA PRISE DE CORPS AU MOYEN-AGE.

CONSULTATION 284.

M. le comte Beugnot fait, au sujet de la consultation 284, la remarque judicieuse que le code pénal établi à St-Dizier, sur le modèle de la loy d'Ypres, était généralement assez doux, mais qu'il était d'une cruauté atroce envers les débiteurs.

En effet, nous voyons ici le débiteur livré à son créancier *sans chartre*. Voulait-on dire seulement par là qu'il n'était point prisonnier *enfermé;* suivant l'étymologie donnée au mot *Chartre*, dérivé de *carcer,* dans *chartre-privée* (Roquefort, Bouillet) ? Mais les menottes, les entraves, les chaînes dont on le chargeait ne faisaient plus qu'une dérision de l'emprisonnement, et nous croyons que *sans chartre* signifiait que le débiteur était ainsi *privé* des droits de la *chartre* et des franchises communales, en un mot de son *habeas corpus*. Quoiqu'il en soit, il paraîtrait que ce qui est, aujourd'hui, un délit grave, sous le nom de séquestration, même quelquefois un crime puni de mort, tenir un individu en *chartre privée*, ou de *chartre privé*, était autrefois un droit du créancier sur le débiteur.

(*R*). — LES FOIRES DE CHAMPAGNE.

CONSULTATION 164.

La célébrité de ces grandes solennités commerciales est attestée par tous les économistes. Savary (1), Peuchet (2) en parlent; le dictionnaire de l'économie politique (3), publié sous la direction de notre regretté compatriote Charles Coquelin, les mentionne également.

Des erreurs graves se sont pourtant glissées dans ces ou-

(1) Dictionnaire universel du commerce. Amsterdam, 1726, in-4°; tome II. p. 86.

(2) Dictionnaire de la géographie commerçante. Paris, an VII, in-4°; tome III. p. 349.

(3) Paris, 1852, in-8°; tome I, p. 785.

vrages. Savary a dit, et l'on a répété que les foires de Champagne et de Brie se tenaient dans dix-sept villes de ces provinces; que les unes en avaient jusqu'à six par an, d'autres quatre, toutes au moins deux. Peuchet ajoute qu'elles étaient en si grand nombre, qu'il était passé en proverbe de dire de ceux qui ignorent bien des choses; « qu'ils ne savent pas » toutes les foires de Champagne » (1).

Sans rien diminuer de l'opinion qu'on doit avoir de l'importance de ces foires, voici ce qu'il en est de leur nombre. Une ordonnance de Charles VI, du 29 Juillet 1399, réglementant l'industrie de la draperie en la ville de Provins (2), cite cette ville comme étant l'une des dix-sept villes du pays qui envoyaient autrefois des marchandises aux foires de Champagne. L'ordonnance de Juillet 1344 avait déjà désigné Châlons, comme en faisant aussi partie. Il paraîtrait d'après cela que tous les industriels de la Champagne ne pouvaient aller aux foires, mais seulement ceux de dix-sept villes. L'article VI des ordonnances de 1344 et 1349 dit mieux que cela; les drapiers et marchands des dix-sept villes étaient tenus d'aller aux foires. Et maintenant, des lettres de Philippe VI, de Janvier 1328, confirmées par Charles V, en Juillet 1365, puis par Charles VI, en Juin 1385, parlent de quatre villes où se tenaient les foires de Champagne (3). Or, il ne peut faire doute que Troyes, capitale de la province, n'en fît partie, et nous apprenons, par une ordonnance de Charles V, datée de Senlis, en Octobre 1375 (4), que Bar-sur-Aube en était aussi. Mais un document plus explicite nous renseigne plus exactement sur la question.

« Ci comancent li foires de Champaingne et de Brie » (5).

« La foire de Laingny sur Marne, est livrée de l'an reneuf » (commencement de Janvier). »

(1) Peuchet, tome V, p. 681, article *Troyes*.
(2) Ordonnances des roys de France, tome VIII, p. 332.
(3) Idem, tome VII, p. 126.
(4) Idem, tome VI.
(5) Manuscrits de la Bibliothèque impériale, fonds Notre-Dame, cote N. nº 2, fº 17. Ce document est reproduit, sous le titre: « Les foires de Champagne et de Brie aux 13e et 14e siècles », dans *Les proverbes et dictons populaires*. Crapelet, Paris. 1831, grand in-8º, p. 125.

« La foire de Bar-sour-Aube est livrée devant la Mi-
» Karesme » (1).

« La foire de Prouvins est livrée le mardi devant l'Ascention. »

« La foire de Troies, la chaude (d'été) est livrée le mardi
» après la quinzaine de la Sainct-Jehan, et se la Sainct-
» Jehan est en mardi, si à trois semaines. »

« La foire de St-Aïoul de Prouvins est livrée le jour de
» feste de Ste-Croix en Septembre » (2).

« La foire froide, dite de St-Remy, de Troies est livrée le
» landemain de la Touz-Saints. »

Ainsi, quatre villes seulement avaient le privilége des foires de Champagne : Lagny-sur-Marne, Bar-sur-Aube, Troyes et Provins, et dans ces deux dernières seules, il s'en tenait deux, ce qui donne un total de six foires par an, qui s'accorde parfaitement avec ce qu'en disent les ordonnances de Juillet et Janvier 1311, art. 2, celles de 1344 et 1349, art. 19 (3).

Le manuscrit de la bibliothèque nous a conservé encore : « La devicion (l'ordre, la règle) des foires et des coustumes. »

« En chascune des VJ foires a VIIJ jours d'antrée, et d'an-
» trée faillie (écoulée) jusqu'à hare (ventes, échanges, mar-
» chés) de dras a X jours; et XJ jour apres hare de dras,
» vent-on corduan (cuir) : et lendemain hare de corduan,
» faut (cesse) avoir de pois (la vente des marchandises au
» poids); et J mois après hare de dras abatent changeours
» (les changeurs arrêtent leurs opérations); IIIJ jours après
» changeours abatus prant-on lettres de foire (titres de privi-
» lèges sur les biens des débiteurs); mais la foire de Laingny
» ne doit point d'entrée. »

Il paraît qu'un personnel nombreux de fonctionnaires présidait à ces foires. Il y avait des maîtres, des sergents (4),

(1) Il se tient encore une foire à Bar-sur-Aube, la veille des Rameaux.

(2) Il y a toujours aujourd'hui une foire à Provins en Septembre.

(3) Ordonnances des roys de France I. 485. II. 75, 200 et 305. Une note A, du tome II. p. 74 des ordonnances, dénomme aussi les six foires de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

(4) L'ordonnance de Juin 1317 réduisit le nombre des sergents, de septvingts-dix (150) à 140, dont 120 à pied, 20 à cheval ; celui des notaires à 40. Une ordonnance subséquente désigna un tabellion ; celle de Juillet

des gardes, des notaires spéciaux, même un chancelier des foires. (1)

Ainsi que le recueil des Ordonnances, les Archives de l'Empire ont conservé une multitude de chartes sur ce sujet. Nous avons annoté spécialement des lettres du 7 Mars 1294, touchant les marchands et changeurs ultramontains qui fréquentaient les foires de Champagne (2); et aussi un accord, passé entre le roi Philippe le Bel et sa femme Jeanne, comtesse de Champagne, sur les droits dus aux foires par les marchands de Paris, de Bruges, de St-Omer, de La Rochelle, etc. (3).

L'*Inventaire des Archives d'Ypres* nous en a également montré plusieurs, scellées du roi Philippe le Bel, en 1309 et 1310, au temps où le chevalier Ourris de Noyex, et Jean de Vannoize étaient gardes, avec droit de scel, des foires de Champagne et de Brie. On y cite les sociétés de Florence sous les raisons des *Bardes,* des *Peruches,* des *Cercles*, de l'*Espine* et des *Port-Maires* (4).

Une police d'une extrême sévérité assurait la loyauté des transactions faites en foire. Les draps de St-Omer, qui y avaient des loges et des places spéciales pour leurs expositions, furent mis au ban des foires pour plus de trente ans, et Enguerrand de Flomenes, bourgeois de St-Omer, fabricant, tondeur, licheur et pareur des draps qui avaient été saisis en fraude, fut banni sur sa tête, de toutes les foires du royaume, en 1383. St-Omer n'obtint grâce pour son industrie, que sous Charles VI, par lettres du mois d'Août 1410 (5).

D'après le manuscrit reproduit dans le volume des *Proverbes* de Crapelet (page 127), « les moisons (usages de » vente) des draps, qui se vendaient aux foires », étaient stipulées ainsi pour les villes suivantes ;

1344 en nomma deux spéciaux pour passer les chartes d'italiens à italiens. Il y est stipulé que les notaires et tabellions ne pourront être bouchers, ni barbiers. (Ordonnances, etc., tome I, p. 649).

(1) Le Chancelier, qui devait être un preudhomme, était chargé de garder et de porter le scel des foires de Champagne (Ordonnance de Bourges du 16 Novembre 1318.

(2) Ordonnances des roys de France, 1769, tome XI, p. 377.

(3) Archives de l'Empire, carton J., 200, p. 22.

(4) Inventaire, etc., tome I, p. 218 à 227.

(5) Ordonnances, tome IX, p. 536.

Gant, par XXX aunes de Champaingne.
L'escarlate de Gant, XXXVI aunes.
Ypre, XXIX aunes (1).
Lille, XXIX id.
Douai, XXVII id.
Onchie, Châlons, XXX aunes.
Prouvins, XXVIII id.
Troies, XXXVIII id.
Bruges, XXXII id.
Broisseles, XXX id.
Rains, Vitry, Saint-Disier, Poperinghes et Chartres, XXX aunes.
Sanlis, Pontoise et Dicquemue, XXI aunes.
St-Denis, Paris et Lagny n'ont point de moison, mais ils vendent par aulnes.

Les foires de Champagne perdirent, pour un temps, beaucoup de leur importance ; mais des ordonnances de Juillet 1311, de Juin 1326, de Mai 1327 (2), de Décembre 1331, et de Décembre 1347 (3), s'appliquèrent à les maintenir. Selon Savary, qui a été aussi répété sur ce point, une ordonnance de Philippe de Valois, rendue à Vincennes du 6 Août 1349 (4), laquelle est calquée textuellement sur une précédente de Juillet 1344, rendue à Château-Thierry, leur donna une nouvelle impulsion ; et cette ordonnance de 1349 servit depuis lors de modèle à toutes les réglementations qui furent faites sur les foires, même sous Colbert.

C'était primitivement aux comtes de Champagne que l'on devait l'établissement de ces fameuses foires où affluaient les commerçants de tous les points de l'Europe et de l'Orient. Les usages qu'elles avaient consacrés se répandaient partout et préparaient de loin les principes d'uniformité de législation qui prévalent de nos jours en matière commerciale.

On voit dans l'accord passé, en 1276, entre la comtesse Marguerite de Flandre et son monnoyer Claeys Dekin, que

(1) On vantait beaucoup « les pers d'Ypre »; c'était une étoffe de laine bleu foncé, qui était en grande réputation (Proverbes, etc. CRAPELET, p. 97).

(2) Ordonnances des roys de France 1723, in-f°, tome I, p. 80, 484 et 794.

(3) Idem, 1729. tome II. p. 75 et 418.

(4) Idem, p. 200 et 305.

celui-ci devait lui rendre huit deniers tournois de chaque marc, au marc de Troyes (1), qui poise 14 sols 2 deniers esterlins de poix (2).

Nous ne serions pas surpris que ce fût de ce temps là que les Anglais ont conservé encore aujourd'hui, à côté de la livre *avoir du poids*, l'usage de la livre de *Troy* (Troy-weight) qui se divise en 12 onces. Elle vaut 373 1/4 de grammes, et elle sert à la pesée des métaux précieux et des matières sèches (3).

La Société allemande de Leipzig, pour l'étude des antiquités nationales, possède, dans ses collections de chartes et documents, des titres de 1259, 1294, 1310, au sujet des foires de Champagne (4).

(*S*). — LES JUIFS AU MOYEN-AGE.

ART. LXIII DE LA CHARTE DE SAINT-DIZIER.

Shakespeare nous a laissé, dans Shylock, un curieux spécimen des mœurs et des pratiques juives, dans le moyen-âge. On sait, du reste, combien, dans la communauté chrétienne, la position des Juifs fut précaire du XIIe au XVe siècle. L'usure cupide, ruineuse, cruelle, des persécutions iniques et intéressées, de mystérieuses et sanglantes représailles; tel fut le tableau dont les Archives de cette époque nous conservent les témoignages (5). Nous voyons par une ordonnance du roi Jean, rendue à Reims, le 20 Octobre 1363, art. 1er, que les Juifs « en quelque endroit quil de-
» mourront porteront une rouelle, party rouge et blanche,
» sur leur habit en un lieu apparent; voulons encore, ajoute
» l'ordonnance, que aucun crestian ne puisse plus obligier

(1) D'OUDEGHERST, p. 195.

(2) DU CANGE.

(3) BOUILLET. Dictionnaire des sciences et des arts, 1855.

(4) Revue des Sociétés savantes. Liv. de Juillet 1856.

(5) Le docteur LINGARD. Règnes de Henri II et d'Edouard Ier.—Le président HÉNAULT. Règnes de Philippe-Auguste, de St-Louis, de Philippe le Bel et de Charles VI.

» son corps à aucun Juif ». Cette défense justifie la donnée de Shakespeare, qu'on pouvait croire exagérée (1).

Aujourd'hui même, la législation qui régit les Juifs n'est pas également libérale dans la plupart des Etats européens. Autrefois, dans certains pays, les Juifs étaient la propriété des souverains et des seigneurs, qui les vendaient et les mettaient en gage à leur gré. Nous voyons ici, qu'en 1228, les Juifs étaient la chose du seigneur de St-Dizier. Nous avons trouvé aussi que précédemment, en Novembre 1223, Guillaume de Dampierre donnait son adhésion à l'ordonnance de Melun, rendue par le roi Louis VIII, touchant les Juifs. Tous les seigneurs du royaume qui possédaient des Juifs y adhérèrent. « Les Juifs, y est-il dit, n'auront à l'avenir plus » de scel pour sceller les obligations faites à leur profit ». Peu après, dans son acte d'hommage-lige au comte de Champagne, du 31 Décembre 1223, Guillaume, mari de Marguerite, stipule la condition de se rendre réciproquement les familles de Juifs qui passeraient d'une terre en l'autre. Enfin, nous avons vu Guillaume adhérant à l'ordonnance de Louis IX, rendue en Décembre 1230, laquelle apportait une nouvelle réglementation de l'état des Juifs en France (2).

Les Juifs furent bannis du royaume par lettres patentes du 17 Septembre 1394, mais ils surent toujours éluder la loi. Chassés définitivement en 1431, un chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or fut le dernier refuge qu'ils quittèrent. De là lui est venu son nom de Baigneux-les-Juifs (3).

(*T*). — LES LOMBARDS.

CONSULTATIONS 150 et 150.

Les consultations, où il est question des Lombards, sont de l'année 1335. On sait que les Lombards étaient des banquiers italiens, aussi un peu prêteurs sur gages, qui, à la suite des proscriptions et des guerres civiles au XIIe siècle, s'étaient répandus par toute l'Europe et particulièrement en

(1) Ordonnances des roys de France, tome III, p. 641.
(2) Idem, 1723, in-f°, tome I, pages 47 et 54.
(3) Bouillet. Dictionnaire d'histoire et de géographie, 1856.

Champagne et en Flandre, où le vaste déploiement de l'industrie et du commerce donnait plus d'aliment à leur négoce. Il reste des traces d'eux à Paris, dans la rue des Lombards ; à Londres, dans Lombard-Street, et dans le nom de Lombardzide, donné par la comtesse Marguerite, en 1248, samedi après le *Reminiscere*, à une petite localité près de Nieuport, en lui accordant des priviléges communaux (1). La nature même de la profession des Lombards devait les entraîner souvent à des prêts usuraires. Aussi les voit-on poursuivis souvent à l'égal des Juifs. Une ordonnance de Janvier 1268 s'en exprime en ces termes : « Ordre aux » baillis de faire chasser des territoires des seigneurs les » Lombards et autres usuriers étrangers » (2). L'état des dépenses du comte Gui de Dampierre, pendant l'expédition de Tunis, en 1270, mentionne plusieurs banquiers italiens, sous la raison de *Bardi*, et un certain Gui le Lombard, qui semble presque avoir été de la compagnie de monseigneur, préposé à lui prêter de l'argent dans ses besoins (3).

Une ordonnance, datée du jour de l'Assomption 1274, prescrit des poursuites contre les Lombards ; mais la nécessité de leur intermédiaire leur fit accorder de nouveaux priviléges, en 1295, par ordonnance du jour de la Toussaint (4).

Des lettres des gardes des foires de Champagne aux échevins d'Ypres, de Décembre 1309, relatent aussi la société de commerçants florentins, connue sous la raison des *Bardi*. Un jugement rendu par les mêmes gardes, en Juin 1310, nous apprend qu'un nommé Gérard Allodier, marchand de Florence, était créancier du comte de Flandre, pour une somme de 12,000 livres parisis (5).

L'ordonnance de Nostre Dame de Maubuisson-lez-Pontoise, rendue « en Juinet 1311 », contre les Lombards et usuriers aux foires de Champagne, leur défend, art. 2, de prêter à plus de 50 sous d'intérêt pour cent livres, de foire en foire ; les

(1) Annales et Chroniques de D'Oudegherst, 184, v°.
(2) Ordonnances des roys de France, tome I, 1723, in-f°.
(3) Archives du Conseil de Flandre, par V. Gaillard. Gand, 1855, pages 50, 58, 64 et 66.
(4) Ordonnances des roys de France, 1723, tome I.
(5) Inventaire des Archives d'Ypres, I, 226, 227.

foires se tenant six fois l'an, cela faisait un intérêt annuel de 15 pour cent (1). Ces défenses sont textuellement reproduites dans les ordonnances du 2 Juillet 1344, et du 6 Août 1349, sur la tenue des foires de Champagne.

Les Lombards furent encore persécutés sous le roi Charles le Bel, en 1322; mais toujours nécessaires, malgré les abus inhérents à leur profession, on revenait à eux chaque fois que le développement de l'industrie et du commerce exigeait de plus larges moyens pécuniaires. L'ordonnance de Juillet 1344 leur donne spécialement deux tabellions pour passer les contrats d'Italiens à Italiens (2), comme il y a aujourd'hui des courtiers de navires affectés à différentes langues. Une ordonnance du 28 Décembre 1347, confirmée par celle d'Avril 1350, est encore relative aux Lombards et Italiens usuriers (3). Des lettres de Juin 1351 portent défense de payer aux Lombards et aux Juifs usuriers les sommes qui leur sont dues (4). Une autre ordonnance de Chantecoq, du 18 Juillet 1353, porte que tous les biens des usuriers Lombards et Italiens ultramontains sont mis sous la main du roi (5). Le roi Jean, par son ordonnance de Reims, 20 Octobre 1363, stipula, art. 2 : « Que les débiteurs des Lombards » et Juifs usuriers étaient tous déclarés quittes sans rien » payer » (6).

Ce furent les Lombards qui établirent les premiers en Italie, vers 1462, les monts-de-piété, que l'on appelle encore aujourd'hui des *Lombards* (7).

(*U*). — LES MONNOIES.

CONSULTATION 196.

Cette consultation (de 1335) se reporte à une plus ancienne, qui fut faite, sans doute, dans un temps où tout le royaume

(1) Ordonnances des roys de France, tome I, p. 485.
(2) Idem, tome II, p. 200.
(3) Idem, idem, p. 418.
(4) Idem idem, p. 441.
(5) Idem, idem, p. 523.
(6) Idem, tome III, p. 641.
(7) BOUILLET. Dictionnaire des sciences, des lettres et des arts, 1855.

se sentait du long désordre apporté au fait des monnaies, par le roi Philippe le Bel, surnommé le *faux-monnoyeur;* pour quoi le Dante l'a mis dans son *Enfer*.

La réponse à la consultation renvoie aux ordonnances du roi sur la matière. En effet, le monnoyage était de droit régalien, et l'ordonnance de St-Louis, rendue en 1262, « circa » mediam quadragesimam » avait réglementé la part qui en était laissée à certains barons et seigneurs suzerains. Une autre ordonnance, de 1265, est venue la corroborer (1).

La comtesse Marguerite organisa le monnoyage en Flandre par ses lettres de 1274, et, ayant consulté à Paris les maîtres de la monnaie du roi, elle remédia aux abus qui s'y étaient introduits, par d'autres lettres de 1276. Le célèbre bourgeois de Bruges, Nicolas le Doyen (Claeys Dekin), fut établi son monnoyer (2).

Par lettres de Gand « le vigile de le fieste de l'annuntia- » tion Nostre Dame, 1297 », et d'autres de Petinghiem « Venredi après le Typhane, 1298 », le comte Gui déclara aux échevins d'Ypres que leur consentement à ce qu'il fît battre monnaie en leur ville ne tirerait pas à us et coutumes et ne porterait point préjudice à leurs franchises (3).

Une ordonnance du 19 Mai 1250 prescrit des mesures pour obvier à l'émission dans le royaume des monnaies frappées en Bretagne, en Flandre, en Cambrésis, ès comtés de Bar et de Namur, lesquelles sont « si près de la forme des notres » qu'on ne les peut connaître, quoique de moult moindre » valeur » (4).

Une autre accorde que les *gros* de Flandre, appelés *compaignons*, aient cours en France depuis le 15 Novembre 1361 jusqu'à la Chandeleur suivante, pour le prix de six deniers tournois et non plus (5).

(1) Le président Hénault. — Ordonnances des roys de France, 1723, in-f°, tome I, p. 93 et 94.

(2) Chroniques et Annales de D'Oudegherst, p. 195, v°. — Archives de Lille, 1er cartulaire de Flandre, pièce 270.

(3) Inventaire des Archives d'Ypres, tome I, p. 149, 150. — Recherches sur les monnoies des comtes de Flandre, par Vor Gaillard. Gand, 1852, in-4°. Pièces justificatives VII.

(4) Ordonnance des roys de France, tome II.

(5) Idem, tome III, p. 529.

L'ordonnance du 24 Novembre 1374, rendue au bois de Vincennes, nomme des officiers réformateurs pour aller juger et punir ceux qui ont contrevenu aux ordonnances sur les monnoies dans les diocèses de Reims, Châlons-sur-Marne et Langres (1).

Charles V, par son ordonnance du 8 Mars 1379, défend l'émission en France des monnaies flamandes, écus de Flandre, mantiaulx, vatarons, gros de Flandre dits aussi heaulmes (2).

Avant 1361, la maison du maître de la monnaie d'Ypres était située dans la rue d'Elverdinghe. Plus tard, en 1419, nous trouvons, par des documents authentiques, qu'elle avait été transférée sur la place, à l'entrée de la rue de Thourout (3).

(*V*). — POPULATION DE LA VILLE D'YPRES.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES, PAGE 37, ET APPENDICE (*CC*).

M. le comte Beugnot a répété l'expression du doute émis par des historiens sur la population d'Ypres au moyen-âge. Il est vrai qu'une bulle du pape Innocent IV, datée de Lyon 1247, XI kalen. junii (4), nous fait connaître que les échevins d'Ypres déclarent au Souverain Pontife que leur ville, ayant une population de 200,000 âmes, ne peut suffire avec ses quatre paroisses aux besoins du culte. Il est vrai encore qu'il fallait que les populations se fussent considérablement agglomérées dans les communes flamandes pour qu'elles pussent suffire aux nombreuses levées de troupes qu'elles envoyaient guerroyer en leur nom contre le roi de France et d'autres puissants souverains. Mais d'une autre part, malgré l'autorité de la bulle qui mentionne le chiffre élevé de 200,000

(1) Ordonnances des roys de France, tome VI.

(2) Idem, idem, p. 459.

(3) Joyeuse entrée de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres, le dimanche 24 Septembre 1419, par DIEGERICK. Bruges, 1853, in-8°.

(4) Inventaire des Archives d'Ypres, par DIEGERICK, 1853, tome I, page 64. — Le père BOUSSINGAULT dit que le chiffre de 200,000 fut établi, en 1247, sur un dénombrement ordonné par la comtesse Marguerite. (La Gvide vniverselle de tovs les Bays-Bas, 1672, in-12).

habitants à Ypres en 1247, n'est-on pas fondé à se demander si les moyens de recensement étaient bien exacts à cette époque, et si un intérêt de localité ne portait pas les magistrats à s'exagérer le chiffre des habitants? Ensuite, comment, dans ce temps d'universelle communion religieuse, quatre paroisses ne s'étaient-elles pas accrues graduellement de plus du double et du triple pour satisfaire aux pratiqnes religieuses d'un peuple si généralement adonné à la dévotion? Ce qui sera peut-être aussi plus péremptoire, c'est une autre bulle du pape Alexandre VI, de Janvier 1257 (1), où il est dit que « le prévot et le chapitre de l'église de St-Martin lui ont » exposé que la population d'Ypres est de plus de 40,000 » habitants, et qu'ils ne, etc. » Comment, en dix ans, la dépopulation se serait-elle manifestée dans une telle proportion? La question nous semble donc devoir être encore étudiée.

Le mémoire de M. Desmadris, intendant de la province, en 1690, donne à la population de la châtellenie d'Ypres, le chiffre de 17,214 (2).

Peuchet accuse à Ypres, avant 1789, 13,000 habitants (3).

Aujourd'hui cette ville est mentionnée pour une population de 15,500 âmes (4).

(*W*). — LES DRAPIERS D'YPRES.

CONSULTATION 215.

Les magistrats d'Ypres devaient être experts en matière de draperie. On sait le renom qu'avait acquis leur fabrique au moyen-âge. Une ordonnance de paix, rendue par le comte Gui, le premier jour d'Avril 1280, entre les échevins d'Ypres et les drapiers, tisserands, foulons et tondeurs de cette ville, réglemente dans tous ses détails l'industrie des draps qui était depuis longtemps prospère dans le pays (5). Une

(1) Inventaire des Archives d'Ypres, tome I, p. 82.
(2) Manuscrit de la bibliothèque communale de Dunkerque.
(3) Dictionnaire de la géographie commerçante, an VIII.
(4) Dictionnaire d'histoire de Bouillet, 1856.
(5) D'Oudegherst, p. 201. — Inventaire des chartes des comtes de Flandre, par le baron de St-Génois. — Inventaire des Archives d'Ypres, t. I, p. 120.

autre ordonnance sur le fait de la draperie, rendue par le duc Philippe, à Bruges, le 10 Mars 1427, fut confirmée par le roi Louis XI, au Plessis-lez-Tours, le 11 Février 1482, et par le roi Charles VIII, à N.-D. de Cléry, en Août 1484. Elle mentionne la ville d'Ypres comme « renommée en bonne » draperie par tous pays et nacions, tant de la chrestienté » comme autres » (1).

(X) — NOSTRE-DAME-DE-BRIELE.

CONSULTATION, 300.

La chapelle de Notre-Dame-ten-Briele fut élevée au rang d'église paroissiale par lettres de 1196, passées « in claustro S^u^ Martini Iprensis » (2). La bulle du pape Martin IV, des ides de Juin 1281, parle du recteur de l'église de N.-D.-du-Briel, près d'Ypres (3). Des lettres des échevins d'Ypres, du « demenge apres le jour del candeleir el mois de Février » 1293 » mentionnent encore les « pourveours », marguilliers de l'église de N.-D. au Briel (4).

(Y). — LE MOT BREF ET LES BREFS DES PAPES.

TOUT-LIEU DE SAINT-DIZIER, PAGE 25 ET LETTRES DE 1306, PAGE 83.

Un *brief*, un *bref*, sont des mots sur lesquels nous croyons que Roquefort et les étymologistes se sont fourvoyés, abusés peut-être par leur homonymie (5). Un *bref*, dit Bouillet (6), est un rescrit émané de la chancellerie papale, sur des affaires *brèves* et succinctes, comme des *lettres* adressées aux rois, par exemple. On a conclu qu'un *bref* du pape devait venir, comme l'adjectif *bref*, du latin *brevis, breve,* et que les

(1) Ordonnances des roys de France. Paris, 1835, in-f°, tome XIX, p. 407.— Trésor des chartes, rég., 211, n° 239.
(2) Archives d'Ypres, I, p. 15.
(3) Idem, I, p. 122.
(4) Idem, I, 139.
(5) Glossaire de la langue romane, par ROQUEFORT. Paris, 1808-1820, 3 vol. in-8°.
(6) Dictionnaire des sciences, etc., 1855.

brefs adressés aux rois devaient être courts. Nous sommes d'opinion que *bref* est de pure origine tudesque, et qu'il signifie radicalement une *lettre*. *Een brief*, se dit toujours en flamand, pour une lettre, une missive, une épître ; qu'elle soit courte, succincte ou non. La définition de l'Académie nous semble seule admissible : « Un *bref* est une *lettre* du » pape. »

(*Z*). — LES VILLAINS JAQUES.

CONSULTATION 300.

« Villains Jaques ». Cette injurieuse qualification ne pouvait figurer que dans la cinquième série des consultations de St-Dizier ; les précédentes étant datées au plus tard de 1351. Elle a son origine, selon nous, dans le mauvais souvenir conservé des cruautés de la Jacquerie, en 1358, où le prévôt Marcel massacra le maréchal de Champagne, Jean de Conflans, dans la chambre même et sous les yeux du dauphin (le président Hénault). On remarquera que la réponse des échevins d'Ypres n'est pas tout-à-fait conforme à la demande faite par ceux de St-Dizier. Dans celle-ci il est question de l'expression de « villains Jaques » ; la réponse assimile cette injure à celle de « traitters et conspirateurs » ; sans doute, dans leur esprit ces mots avaient une similitude de signification.

(*AA*). — LE NOM COMMUN DE MARTIN.

TOUT-LIEU DE SAINT-DIZIER, PAGE 28.

On sait le fréquent emploi fait du nom de *Martin* en histoire naturelle. Il y a les Martins-chasseurs, les Martins-pêcheurs, les Martins-secs, les Martins-sires, les Martins tout court, et les Martinets (1).

C'était autrefois l'usage de donner des noms aux animaux, et il paraît que l'âne reçut celui de *Martin*, d'où est venu le proverbe : « Il y a plus d'un âne qui s'appèle *Martin* » (2).

On dit aussi *Martin* pour signifier le bâton à battre les

(1) BOUILLET. Dictionnaire des sciences, des lettres et des arts, 1855
(2) QUITARD. Dictionnaire des proverbes. Paris, 1842 in-8°.

ânes (1). Pourtant Rabelais appelle *Martin-bâton* le valet d'écurie chargé de conduire l'âne (2). Nous croyons que c'est dans le même sens que Lafontaine s'est servi des noms de *Martin*, et de *Martin-bâton* (3).

« N'oubliez pas de boire, si vous rencontrez *Martin-* » *garant* », dit Guillemette à Patelin, quand elle ne peut croire qu'il trouve à acheter du drap sans argent (4).

Les femmes font le *prêtre-Martin*, dit Montaigne, lorsqu'elles passent subitement du blâme à l'éloge de leur défunt (5).

Le prêtre Martin « chantoit et respondoit en même-temps » l'office » (6), c'était sans doute quelque pauvre curé de campagne qui n'avait pas d'enfant de chœur pour lui servir la messe.

Martial d'Auvergne a dit autrement : « J'estoye le prestre » et *Martin*, car je respondoye en chantant, et parloye fran- » çois et latin ». Ici *Martin* sous-entendait l'enfant de chœur (7).

On dit en Bourgogne : C'est un *Martin* contre la commune; pour désigner un fâcheux, un homme de contradiction. Cette formule date sans doute du moyen-âge, où les libertés communales permettaient aux hommes d'opposition de prendre place dans les échevinages.

Enfin, il y a *Martin* et *Martine*, de Cambrai, deux personnages mécaniques qui sonnent les cloches de la ville (8).

(*BB*) LA SEIGNEURIE DE DAMPIERRE.

INTRODUCTION, PAGE 18.

Il y a beaucoup de *Dampierre* dans plusieurs provinces de l'ancienne France. Il y en a un dans le Bourbonnais, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque Archambaud de Dampierre y

(1) PANCKOUCKE. Dictionnaire des proverbes français. Paris, 1749, in-12.
(2) Ed. du bibliophile JACOB, 1842, in-12; lib. III, chap. XIII. p. 223.
(3) Fables. Liv. IV, fab. V; liv. V, fab. XXI.
(4) Farce originale du XIVe siècle.
(5) Essais. Liv. III, chap. IV.
(6) Alain Chartier, poésies.
(7) L'Amant cordelier rendu à l'observance d'amour. 81e stance.
(8) LEROUX DE LINCY. Le livre des proverbes, vol. II. page 46.

devint le chef de l'ancienne famille de Bourbon. Un Dampierre en Flandre aura été fondé, sans doute, sous les mêmes auspices. Il est fait mention, dans un acte en flamand, du 19 de *Lauwemaend* 1452, d'un sieur Henri de Vick, bourgeois d'Ypres, qui possédait un fief, appelé Oosthove, dans la paroisse de Niepkerke, et dépendant de la seigneurie de Dampierre, dont feu Louis Belle était seigneur (1). Les diverses localités du nom de Dampierre en Champagne semblent avoir appartenu toutes à la famille des seigneurs de Dampierre et St-Dizier (2). La principale résidence du chef de cette famille était toutefois à Dampierre sur le Puits, actuellement au département de l'Aube, arrondissement d'Arcis. On y compte 800 habitants et on voit encore des traces sur les lieux de l'ancien château de Dampierre.

Un petit hameau, nommé *Margerie*, au canton de St-Remy-en-Bouzemont (Marne), est à deux lieues de Dampierre sur le Puits, en ligne droite dans la direction de St-Dizier, à peu près à mi-chemin d'Arcis-sur-Aube à St-Dizier. Il y a ensuite, entre Dampierre et Margerie, deux autres hameaux, St-Léger et Chapelaine sous *Margerie* (3). Dès le XIe siècle on citait Margerie (au *pagus perthensis)* comme siége d'un archidiaconé et d'un doyenné de Ste-Margerite. La coïncidence de ce nom avec celui de la Dame de Dampierre et de St-Dizier aura certainement amené quelques libéralités religieuses de sa part lors des visites qu'elle faisait à ses seigneuries du pays de Champagne. Nous en sommes convaincu, des études attentives feront un jour connaître à cet égard des faits ignorés de la vie de la comtesse Marguerite de Flandre.

(*CC*). — LA VILLE DE SAINT-DIZIER.

INTRODUCTION, PAGE 18.

Nous avons vu, dans les actes du Tout-lieu de St-Dizier, que cette ville était nommée, au XIVe siècle, St-Disier, St-Desir (4) (Sanctus Desiderius), en Perthois.

(1) Inventaire des archives d'Ypres, III. p. 220.
(2) Archives de l'Empire, carton J. 198. Chartes de 1240, et divers actes d'hommages.
(3) Carte du dépôt de la guerre, feuilles 66 et 67.
(4) On remarquera que *Desir* est encore la prononciation que les Flamands donneraient aujourd'hui à *St-Dizier;* comme dans *Elzevier,* qu'à tort les Français ont ortographié *Elzevir.*

Le Perthois, l'ancien *Pagus Perthensis* (1), était un petit territoire, enclavé dans le comté de Champagne, et s'étendant dans la Haute-Champagne, de l'ouest à l'est, le long de la Marne, entre la Champagne, dite alors Pouilleuse, et le Barrois. Il nous semble qu'il était à peu près entouré par la Marne et la Saulx (2).

Nous retrouvons encore dans les Annuaires des départements : Vitry en Pertois (3), dit aussi Vitry-le-Brûlé, village à une petite lieue de Vitry-le-François (Marne), Savonnières en Perthois, Juvigny en Perthois, Aulnois en Perthois (Meuse), et surtout Perthes (Haute-Marne), qui a donné son nom au pays, et qui n'est plus qu'un hameau, entre Vitry et St-Dizier, après avoir été une cité considérable qui fut détruite, en 451, par Attila (4). Une Elisende, fille de Hugues II, comte de Rethel, est nommée comtesse de Perthes, dans l'*Art de vérifier les dates*.

Moréry (5) nous dit que St-Dizier était la capitale du pays de Vallage, entre Joinville et Châlons. Peuchet (6) dit aussi que cette ville était située dans le Vallage, et que la Marne commence à y porter bateau.

Le pays de Vallage était ainsi nommé de ses belles vallées et de ses riches pâturages. La carte de 1710 le désigne dans la Basse-Champagne, au-dessous de la Marne, compris entre St-Dizier, Brienne, Bar-sur-Aube, Vignory et Joinville, ayant

(1) Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, par GUERARD. Paris, 1832, in-8°.

(2) Bib. imp., cartes et plans.—Carte de CASSINI K et L.—Carte du dépôt de la guerre, feuilles 66 et 67.—Carte du gouvernement de Champagne, 1710.

(3) PEUCHET donne ce nom à Vitry-le-François (Dictionnaire de la géographie commerçante). L'abbé D'EXPILLY dit que Vitry était la principale ville du Perthois.

(4) Nous ne savons ce que peut être une certaine curiosité bibliographique dont nous avons trouvé le titre dans les catalogues du libraire Techener. *Growesteins à possesse*, histoire queurieuse et terrible doou tems du monsieur du Malberoug, etc., en patois champunès, par le tabellion-gardenoute du la ville du Poussesse in Parthois. Publié par M. L. Paris, 1851, gr. in-8°. — Nous doutons que la ville du Poussesse puisse être le village nommé Poussey, à une demi-lieue de Mirecourt, département des Vosges. Cela étendrait singulièrement les limites du Perthois.

(5) Grand Dictionnaire historique, 1759. in-f°.

(6) Dictionnaire de la géographie commerçante. An VIII, tome V. p. 534

à peu près Vassy au centre. D'Expilly (1) dit que Vassy en était la principale ville. Mais nous lisons ailleurs (2) qu'avant la révolution de 1789, Bar-sur-Aube était regardé comme la capitale du Vallage; Bouillet dit que c'était Joinville (3).

Le bourg de St-Dizier en Perthois, cette simple commune villageoise — en 1228 — selon l'expression du comte Beugnot (4), a conquis peu d'illustration peut-être, et n'a produit que peu d'hommes remarquables; toutefois, se développant par l'industrie de ses habitants et devenue, sous l'influence de ses anciennes franchises communales, une importante ville fortifiée; Moréry nous cite la mémorable défense que fit le comte de Sancerre, enfermé dans St-Dizier, contre l'armée de Charles-Quint, en 1544, bravement soutenu par les « ma- » nants et habitans de St-Dizier », d'où est resté encore aujourd'hui le sobriquet des « Bragars de St-Dizier » (5). Le courage que déployèrent en cette circonstance les habitants de St-Dizier est au-dessus de tout éloge. Le comte obtint par eux une capitulation qui lui permit de sortir de la ville, enseignes déployées, *au son du tambourin, en mode de guerre* (6).

Michel de Castelnau de Mauvissière, chevalier, capitaine de cinquante hommes d'armes, était gouverneur de St-Dizier le 24 Avril 1571. Jean de Lingouin l'était le 15 Août 1594. Henri IV et Marie de Médicis firent une entrée solennelle à St-Dizier, le 10 Avril 1603. Benoît Leroy était lieutenant pour le roi au gouvernement de la ville et du château, sous le sieur De Besmes, gouverneur, le 16 Juin 1611 (7).

Des recherches minutieuses dans les dépôts d'archives

(1) Dictionnaire de la France.

(2) Guide du voyageur en France. DIDOT, 1838. tome III.

(3) Dictionnaire d'histoire et de géographie. 1856.

(4) *Olim*, tome II; appendice, page 899.

(5) Le quatrain suivant était appliqué à la compagnie des arquebusiers de St-Dizier :

Soit chez Bacchus, soit dans les champs de Mars,
Partout enfin où l'on nous vit paraître,
Nous nous fîmes toujours connaître
Pour des braves gens, ou *Bragars*.

(Notice sur la compagnie des arquebusiers de Châlons-sur-Marne, par M. Sellier. 1857).

(6) PAUL JOVE. Historia sui temporis. Paris, 1553, 2 vol. in-f°. Lib. XLV.

(7) La Haute-Marne. Revue champenoise, n° 2, du 6 Juin 1855.

nous feraient, sans nul doute, retrouver beaucoup de traces des relations que le mariage de Guillaume de Dampierre établit entre la Flandre et St-Dizier. Nous devons à la complaisance et au dévouement connu pour la science historique de notre estimé confrère M. A. Leglay, l'érudit et célèbre archiviste de Lille, les détails suivants extraits des chartes et cartulaires confiés à ses soins.

« Par un acte de Novembre 1242, le comte Thomas et la comtesse Jeanne donnèrent aux religieuses de Notre-Dame de St-Dizier (1) une rente de six livres blancs à recevoir sur le vinage de Haimon-Quesnoy.

» La comtesse Marguerite confirma ce don de sa sœur, en l'augmentant de quatre livres blancs par un acte de 1245; et Jean D'Avesnes, son fils, confirma les deux donations précédentes, au mois de Juillet 1249, en raison de ce que ces rentes étaient affectées sur un fief du Hainaut.

» Plus tard, le 20 Avril 1277, Marguerite fit encore don sur sa bourse à l'abbaye de N.-D. de St-Dizier de cent livres tournois.

» Dans son testament, curieux document où plus de trois cents établissements religieux et charitables furent dotés par la comtesse de Flandre (2), nous trouvons les dispositions suivantes :

« A Sainct-Disier deus mile libvres desqueles je voel ke » on mete cent l. pour ce meisnie (3), et le remanant al » ouvrage dou monstier et de lor edifisces u par rente u par » iretage achater... ».

» A Salesines (4), vint liv. pour ce meinie ».

» A Viteri, dis liv. pour ce meinie ».

» A Bar sour Aube, dis liv. pour ce meinie ».

(1) Ce monastère est désigné sous le nom de St-Dizier, ou Notre-Dame-lez-St-Dizier, près la ville, aux confins du Barrois (Recueil hist., chron. et topog., par D. Beaunier, 1743. in-4°. p. 596).

(2) Archives du Nord; 1er cartulaire de Flandre; pièce 14 du mois de Novembre 1278.

(3) Meisnie, meinie, mesnil, menil ; demeure, habitation, métairie, maison de campagne (Roquefort).

(4) Peut-être Soulaines (Aube), à neuf lieues S.-O. de St-Dizier.

» Al Abbeie d'aleis Biaulieu, dis liv. pour ce meinie » (1).
» Aux sœurs de Provins, de Reims, etc. ».

Aujourd'hui, St-Dizier est une jolie ville, formée de rues, larges et bien percées, bordées de maisons bien bâties, dans l'arrondissement de Vassy, au département de la Haute-Marne; après avoir été chef-lieu de district dans la nouvelle délimitation du territoire opérée par l'Assemblée nationale, en 1790. Elle compte plus de 7,500 habitants. Elle est renommée pour l'industrie des fers, des clous, des broches et grilles, pour ses forges et pour l'exploitation des bois de construction à l'usage de la marine que produisent les belles forêts qui l'avoisinent (2).

Depuis que l'ancienne charte de St-Dizier a été remise au jour par les soins de M. le comte Beugnot, le maire de la ville en a fait faire une copie qui a été placée sous cadre dans la salle du conseil de la mairie.

Nous ne pouvons nous défendre d'une dernière remarque au sujet de la ville de St-Dizier, qui fut au moyen-âge et pendant plusieurs siècles, sous la tutelle, en quelque sorte, de la ville d'Ypres. Cette petite commune qui devait compter à peine 2,000 habitants, en 1247, quand son « chief natu- » rel » s'enorgueillissait d'une population de 200 mille âmes (3); St-Dizier s'est soutenu et s'est accru graduellement, nous offrant aujourd'hui le spectacle d'une ville en plein développement d'activité industrielle, posée sur l'un des courants les plus rapides de la civilisation moderne, sur le chemin de fer de Paris en Allemagne. Une pareille position autorise à lui prévoir un magnifique avenir de prospérité. Déjà les prix de St-Dizier font autorité sur les marchés des fontes et des fers en France. Ypres, au contraire, depuis sa

(1) La carte du dépôt de la guerre indique une ferme du nom de *Beaulieu*, à environ six kilom. au Nord de St-Dizier; serait-ce la localité indiquée au testament de la comtesse Marguerite? Y avait-il d'ailleurs une abbaye dans ce voisinage? Il y avait deux abbayes du nom de Beaulieu dans le pays, l'une à deux lieues de Clermont en Argonne et de Sainte-Ménéhould, l'autre à deux lieues de Bar-sur-Aube (Recueil historique, chronologique et topographique, par D. Beaunier, 1743, in-4°, p. 828 et 1062).

(2) Peuchet, dans la Table de la géographie industrielle de la France (tome IV, p. 292), cite St-Dizier pour la construction des bateaux.

(3) Voir l'appendice (*V*).

haute fortune du XIIIe siècle, et lorsqu'au XVe encore, sa draperie était renommée « par tous pays et nacions, tant de » la chrestienté comme autres », Ypres n'a cessé de décroître et sa riche industrie s'est depuis longtemps totalement évanouie. Loin d'être en communication rapide de travail et de pensée avec toutes les villes laborieuses et intelligentes de la Belgique, autrefois ses rivales, Ypres en est encore à ne communiquer avec les capitales de l'ancienne Flandre, avec les villes limitrophes de ses anciens compatriotes les Flamands de France, que par les indolents véhicules du bon vieux temps. N'est-ce pas le cas de s'écrier avec le poète : *Habent sua fata!!!*

(*DD*).—SCELS DES SEIGNEURS DE DAMPIERRE ET DE SAINT-DIZIER.

CHARTE DE SAINT-DIZIER, PAGE 80.

Dans les questions historiques, relatives au moyen-âge, il est impossible de ne pas tenir compte des sceaux et des armoiries des villes, des seigneuries et des seigneurs dont on parle. Cette étude est aujourd'hui reconnue indispensable, elle fait partie intégrante du fond même de l'histoire, dont elle éclaire et rectifie la plupart des faits.

Nous ne saurions dire précisément quel fut le scel dont Guillaume scella l'original de la charte de St-Dizier, en 1228; non plus que ceux des seigneurs de Dampierre et de St-Dizier, qui furent apposés à leurs lettres de 1279, 1282, 1294, 1306 et 1319. En voici divers que nous avons recueillis et parmi lesquels figurent sans doute ceux qu'on trouverait appendus aux originaux de ces documents, si le hasard les faisait retrouver un jour.

Le père Anselme nous dit que les seigneurs de Dampierre portaient : « De gueules à deux Léopards d'or » (1).

Vredius nous a reproduit un contre-scel de Guillaume de Dampierre, fils aîné de Marguerite, aux « deux lions léopar- » dés », de 36 millimètres de diamètre (2); et ailleurs l'écus-

(1) Histoire généalogique, etc. tome III.
(2) Sigilla comitum Flandriæ, p. 38.

son d'un Jean de Dampierre portant simplement un lion léopardé couronné (1). Plus loin, il donne le scel d'un « Jehans de St-Desir », de 48 millim. (2), pareil à un autre décrit encore par le père Anselme et portant un écusson de.... au lion de.... couronné, rampant et lampassé, chargé sur la poitrine d'un petit écusson de.... (3).

D'une autre part, La Chesnaye des Bois nous dit (4) que Guillaume de Dampierre, mari de Marguerite de Flandre, portait : « De Flandre, brisé au lambel de cinq pendants » ; ce sont les mêmes armes qu'on voit dans Vredius (5), sur le scel (de 72 millim.) et le contre-scel (de 32 millim.) d'un Jean de Dampierre; armes que le père Anselme mentionne également (6) et que nous avons retrouvées sur une charte de Novembre 1257, qui repose aux archives de Lille.

On voit dans Vredius des scels et des contre-scels de même dimension et qui semblent s'appliquer au même personnage, où le lambel n'a que trois pendants, et où la légende qualifie Jean de Dampierre, *Miles*.

En 1234, suivant Vredius, Gui de Dampierre, fils cadet de Marguerite, avait pour scel : « Symbolis Dampetreis, » lacinia (minoris ætatis indice) scutum de super quinies » distinguente ».

Plus tard, nous trouvons dans les sceaux de Vredius que Robert de Béthune porta également un lambel à cinq pendants, comme *fils du comte*, puis à trois pendants, ne portant plus cette qualification.

Ce même scel à trois pendants se retrouve encore exactement dans l'écusson au lion de Flandre, de Louis de Nevers, comte de Rethel, fils de Robert de Béthune (7). Cette brisure était un usage de la maison de Flandre (8).

(1) Genealogia. etc., tome I, p. 94.
(2) Idem, idem, page 95.
(3) Histoire généalogique, etc., tome II, p. 762, et tome VIII.
(4) Dictionnaire de la noblesse, tome V.
(5) Genealogia, etc., page 94.
(6) Histoire généalogique, etc., tome II.
(7) Genealogia, etc.
(8) Histoire politique et numismatique du comté de Rethel, par GAILLARD. Gand, 1851.

Les *Archives de l'Empire* nons ont fait voir le scel d'un jeune seigneur de la maison de Dampierre « Johes de Don- » napet[a] armiger », sur une charte du mois de Février 1275 (1). Ce scel de forme orbiculaire et du diamètre de 38 millim., représente un jeune cavalier chevauchant à dextre, vêtu d'un chaperon, et s'en allant en chasse; il porte un faucon sur le poing gauche, et un chien est au côté du cheval, sur le devant du scel.

La légende incomplète porte... DAM : PIERRE...

Après ces divers écussons, décrits d'après les autorités que nous avons citées, nous laissons à l'auteur d'une notice sur St-Dizier la responsabilité des armoiries suivantes qu'il dit être celles des anciens seigneurs de St-Dizier (2) : « D'azur « au lyon d'or, à la bordure de gueules, chargée de fleurs » de lys d'or ».

Quant à ce qu'ajoute l'écrivain que les armes d'Angleterre se voyaient au-dessus de la porte du vieux château de St-Dizier, qui était flanqué de onze tours, ces armes auraient pu être de l'époque de 1560, où la seigneurie de St-Dizier avait été comprise dans le douaire de la reine Marie Stuart; à moins pourtant que l'on n'ait fait ici une erreur, et que l'on n'ait pris comme léopards d'Angleterre les très-anciens lions léopardés des sires de Dampierre, indiqués dans le Père Anselme.

(*EE*). — SCELS DE MARGUERITE DE FLANDRE.

CHARTE DE SAINT-DIZIER, PAGE 80.

Nous n'avons trouvé que deux scels de cette princesse. Ils nous ont été conservés dans Vredius (3).

L'un est un grand scel rond du diamètre de 70 millim., où Marguerite est représentée de face, assise à cheval, chevauchant à sa dextre, et tenant un oiseau sur le poing senestre. La légende porte : ✠ S. MARGARETE SORORIS COMITESSE FLANDRENSIS.

(1) Section historique. Carton J. 541. p. 315.

(2) La Haute-Marne. Revue Champenoise, n° 2, du 7 Juin 1853 ; article signé CAZIN.

(3) Sigilla Comitum Flandriæ, a Vredio, 2 vol. in-f°, tome I, page 35.

L'autre scel est du diamètre de 30 millim. Il porte un écusson au lion de Flandre, rampant et lampassé, avec cette légende : ✠ FILIE COMITIS FLANDRIÆ.

Il ne peut guère rester d'incertitude sur celui de ces deux scels qui aurait scellé l'original de la charte de St-Dizier. Ce doit être le second, d'après les notes de Vredius sur les sceaux de Marguerite.

« Agente nupta, dit-il, Guillielmo de Dampetra, diploma-
» tibus mariti sui, suisque muniendis apposuit symbolo
» Flandriæ insignum ».

Vredius ajoute plus loin que Marguerite, ayant perdu son mari vers 1232, ne changea pas son scel, et qu'il l'a vu attaché à des actes des années 1234, 1236 et 1242, où elle se qualifie : « Ego, Margarete, Domina de Dampetra », ainsi qu'à un diplôme en français, de 1244, où elle s'exprime en ces termes « Je Margriete Dame de Dompierre ».

Le scel de Marguerite, avant son avènement au comté de Flandre, et du vivant de Guillaume, portait donc la seule qualification de *Fille du Comte de Flandre.*

(*FF*). — SCELS ET ARMOIRIES DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER.

CONSULTATION 300.

Quant aux scels de la commune de St-Dizier qui ont pu accompagner les originaux des consultations envoyées à diverses époques à Ypres, et ont revêtu le pouvoir du curé Guillaume Minet, délégué de St-Dizier, en 1470, voici le seul que nous ayons trouvé, fort incomplet, aux Archives de l'Empire (1). Il est de forme ronde et de 33 millim. de diamètre.

Face : un château.

Légende : ..... SIDER.... AD C..

Contre-scel de 30 millim. : un château.

Légende : ... VM S D....

Ce scel en cire verte était appendu par double queue de parchemin, à une charte, datée du Samedi après la S. Marc

(1) Archives de l'Empire. Section historique, carton J. 415[150].

l'évangéliste (27 Avril) 1303. Par cet acte, les échevins de la ville et du château de St-Dizier nomment leurs représentants pour assister aux Etats généraux « Datum cum appentione » sigilli communitatis nostre ».

L'*Armorial de Champagne*, dressé par le généalogiste D'Hozier, nous décrit ainsi les armoiries de la ville de St-Dizier: « D'azur à un château crénelé d'argent, donjonné de » trois pièces de même, et maçonné de sable, posé dans un » bateau aussy d'argent » (1).

Girault de St-Fargeau, en citant les mêmes armoiries, en donne cette autre description : « D'azur à un château d'ar- » gent, cotoyé des lettres S et D en chef » (2).

L'historien des villes de France les blasonne ainsi : « Une » tour crénelée, posée sur une nef », avec cette devise : *Regnum sustinent* (3).

M. Pernot, peintre, membre de la Société historique et archéologique de Langres, et notre collègue à la Société Dunkerquoise des lettres, arts et sciences, nous a appris que cette devise avait été donnée aux habitants de St-Dizier, par le roi François Ier, à la suite de la mémorable défense qu'ils firent de leurs remparts, en 1544, contre l'armée de Charles-Quint (4).

Cet artiste érudit a peint les armoiries de St-Dizier, dans le haut d'un tableau qu'il a grâcieusement offert à l'hôtel de la mairie de cette ville, représentant la procession du palais se rendant en robes rouges à Notre-Dame pour assister, d'après les ordres du roi, au *Te Deum* chanté à l'occasion du fait que nous venons de citer. M. Pernot nous a dit qu'il doutait, d'après les modèles qui lui en avaient été communiqués, que le château armorié de St-Dizier fût porté sur une nef; pourtant, a-t-il ajouté, cela pourrait avoir sa signification, en ce que la rivière de la Marne devient en effet navigable à partir même de St-Dizier.

(1) Bib. impériale. Manuscrits, vol. 10 X, p. 295.
(2) Dictionnaire des villes de France.
(3) Histoire des villes de France. A. GUILBERT.
(4) Dictionnaire historique de MORÉRI, 1759, in-fo.

(*GG*). — SCELS ET ARMOIRIES DE LA VILLE D'YPRES.

CONSULTATION 300.

Voici les sceaux que nous connaissons comme ayant été à l'usage des échevins d'Ypres à diverses époques. On pourra ainsi déterminer ceux qui furent successivement appliqués aux décisions de cette magistrature, depuis 1228, et ceux qui finalement ont accompagné les actes homologués, en 1470 (1).

Sceau rond de 66 millim., en cire brune, sur double queue de parchemin.

Une croix à double traverse, chargée de deux croisettes, élevée sur un petit monticule (2) et dite croix du calvaire ; la croix accostée de deux aigles.

Légende ✠ SIGILL. SCABINORUM ET BURGENSIUM DE YPRA.

Ce sceau est appendu à une promesse que font les *scabini et universi burgenses de Ypra*, d'observer le traité conclu entre le roi Philippe-Auguste et Bauduin, comte de Flandre, dit la paix de Péronne, 1199 (3).

Ce même sceau est apposé, parfaitement conservé, sur un acte de 1208, relaté en l'*Inventaire des Archives d'Ypres* (p. 21). M. Diegeryck a cru y voir la croix accostée de deux colombes. C'est, nous le pensons, une faute héraldique.

Le même inventaire relate un autre acte de 1217, où le même scel est apposé avec un contre-scel (p. 25).

Sceau rond de 73 millim., en cire verte, sur des lacs de soie rouge.

La croix à double traverse, guillochée et chargée de deux

(1) Toutes les empreintes de ces sceaux nous ont été obligeamment communiquées de la riche collection sigillographique de M. AUG. LALLEMAND, à Paris.

(2) SANDERUS a reproduit exactement cette figure dans les planches de sa *Flandria illustrata*.

(3) Archives de l'Empire. Section historique, carton J. 532. p. 177.

croisettes ; elle est flanquée au-dessous de la traverse inférieure, à dextre d'un croissant, à senestre d'une étoile.

Même légende.

Contre-scel : une croix chargée d'une croisette.

Légende : + SECRETUM IPRENSE.

Ce scel est appendu à divers actes de 1237, 1275 et 1309 (1).

Sceau rond de 70 millim., en cire verte, sur double queue de parchemin.

La croix à double traverse, accostée à dextre d'un croissant montant et d'un lion contourné, à senestre d'une étoile et au-dessous d'un lion rampant.

Légende :+S. SCABINORUM ET BURGENSIUM DE YPRA AD CAUSAS.

Contre-scel : un lion rampant.

Légende : + CLAVIS S YPRENSIS.

Ce scel est appendu à un acte où « le lieutenant de l'avoé, » eschevin, conseil et toute la communauté delle ville d'Ypre » nomment des commissaires pour traiter de la paix avec Charles le Bel, roi de France, le premier jour d'Avril 1326 (2).

Sceau rond de 70 millim., en cire verte, sur double queue.

La croix à double traverse accostée à la partie inférieure de deux fleurs de lis.

Légende : indéchiffrable.

Contre-scel : un lion rampant.

Légende : + SECRETVM VILLE IPRENSIS.

Ce sceau est appendu à la ratification du traité conclu entre Charles VIII et l'archiduc Philippe, par « l'advoé, » eschevin et conseil de la ville d'Ypre », du 11 Octobre 1498 (3).

Un dernier scel d'Ypres nous a été montré ; mais, d'après la date de l'acte auquel il était apposé, ce scel aurait diffici-

(1) Archives de l'Empire. Section historique, cartons J, 535, 541, 551, 563.

(2) Archives de l'Empire, carton J. 566. p. 30.

(3) Idem, carton J, 574. p. 43.

lement rapport avec ceux qu'ont revêtus les actes de St-Dizier. Nous le donnons néanmoins, à cause même de la différence très-marquée qu'il présente avec les précédents scels de la ville d'Ypres (1).

Sceau rond de 70 millim. de diamètre, en cire verte, sur double queue.

Face : vue de la maison de ville (la halle) d'Ypres. Cet édifice a été construit en 1343, suivant Sanderus (2). Le sceau est donc postérieur à cette époque. A droite de la tour du milieu, un écu à un lion issant, à gauche un écu à la croix de vair sous un chef d'argent à la croix double (armes d'Ypres).

Légende (gothique) SIGILLVM VILLE Y... IS AD (CAVSAS).

Contre-scel : les armes d'Ypres.

Légende : illisible.

Ce sceau est appendu à la ratification du traité de Cambrai par les Etats de Flandre (9 Février 1529) (3).

Enfin, l'*Armorial de Flandre* nous a offert les armoiries de la ville d'Ypres blasonnées : « De gueules à une croix de » vair, et un chef d'argent chargé d'une croix patriarchale, » ou de Lorraine, de gueules » (4).

Nous ferons sur ces armoiries l'observation que la croix patriarchale du chef provient très-évidemment de l'ancienne croix à deux traverses des scels municipaux d'Ypres. Or, au moyen-âge, en 1199, il ne pouvait être question de la qualifier croix de Lorraine. Cette expression ne date, croyons-nous, que de l'époque des ducs de Guise et de la Ligue, dont la double croix fut aussi un emblême; car, on ne trouve aucune croix dans les armes de l'ancienne maison impériale de Lorraine, pas plus que dans celles du duché de Lorraine. D'Hozier a donc fait un anachronisme en désignant la croix d'Ypres comme étant de Lorraine, et nous hasardons l'opinion que la traverse supérieure et plus courte de la croix

(1) Archives de l'Empire, carton J. 668. p. 86.

(2) Flandria illustrata, ab. ANT. SANDERO. Amsterdam, 1641, 2 vol. in-f°.

(3) Annales du Comité Flamand de France, tome II, p. 196.

(4) Bibliothèque impériale. Section des manuscrits, vol. 12 X. p. 207, n° 42, et vol. 12 F., p. 137—5.

d'Ypres, qu'on voit aussi d'ailleurs dans l'écusson de St-Omer, n'était pas originairement autre chose que l'écriteau, mal figuré, de la croix en pied, dite du calvaire.

Ajoutons que « la croix de vair sur fond de gueules » que représente la pointe de l'écusson d'Ypres, suivant D'Hozier, pourrait bien n'être que l'écusson de la ville de Bailleul (1), que D'Hozier blasonne également « de gueules à une croix » de vair ». Cette union des deux blasons date-t-elle de 1219, où nous savons que Mabille, femme du fils du comte de Rethel, était en même temps châtelaine de Bailleul et d'Ypres (2)? Les sceaux qui précèdent ne nous donnent aucun indice à cet égard.

Un article de M. Félix Devigne, inséré aux Annales de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, deuxième livraison de 1855, nous a appris que l'écusson du grand étendart de la ville d'Ypres, qui figurait à la fête historique, donnée en Août 1854, à l'occasion du rétablissement des statues des comtes et comtesses de Flandre, et de l'image de N.-D. de Thuyne, qui ornent la façade de l'hôtel-de-ville d'Ypres, cet écusson était « de gueules à la croix de vair, au » chef d'argent, chargé de la double croix de gueules, ayant » pour tenant le lion portant la colonne ». Nous ne connaissons point la signification de ce dernier emblême. »

(*HH*). — LES ROIS DE FRANCE.

CONSIDERATIONS HISTORIQUES, PAGE 30.

Quoique les relations établies, par l'acte de 1228, entre les villes d'Ypres et de St-Dizier fussent purement d'attributions municipales, néanmoins, comme les chartes de priviléges et franchises octroyées à ces communes stipulaient des cas de litiges, entr'elles et leurs seigneurs, susceptibles d'être décidés en conseil d'échevinage, et d'être portés conséquemment pour St-Dizier en appel à Ypres, et de là au parlement; il ne

(1) Archives de l'Empire. Carton J. 545. p. 57. Acte de 1304. — Annales du Comité Flamand de France, tome II, p. 269.
(2) Inventaire des Archives d'Ypres, tome I. p. 25.

sera pas dénué d'intérêt de voir quels furent de 1228 à 1470 les souverains et seigneurs sous la domination desquels se passèrent ces singuliers faits de compétence municipale.

1180. Philippe-Auguste, roi depuis le 18 Septembre, où il était âgé de 15 ans, gagne, en 1214, la bataille de Bouvines contre le comte de Flandre, qu'il garda prisonnier à la tour du Louvre tout le temps de son règne. Il mourut le 14 Juillet 1223.

1223. Louis VIII, né en 1187, mourut le 8 Novembre 1226. On soupçonna le comte de Champagne, Thibaut IV, de l'avoir empoisonné (Abrégé du président Hénault).

1226. St-Louis succède à son père, à l'âge de 12 ans, sous la régence de la reine Blanche, sa mère, qui mourut le 1er Décembre 1252. Son règne fut marqué, dès les premiers pas, d'un caractère de justice et de conciliation qui le fit accepter comme arbitre par tous les souverains et grands vassaux de son époque. Il rendit la liberté au comte Fernand dès le mois de Janvier 1226, et intervint dans les démêlés de la reine de Chypre avec Thibaut de Champagne, qu'il termina par une transaction pécuniaire en 1234. Nous avons parlé de sa décision arbitrale entre les d'Avesnes et les Dampierre, en 1246. Il commanda, en 1248, la croisade d'Egypte, où l'accompagnèrent Guillaume et Gui de Dampierre, ainsi que le comte de Champagne, Henri, roi de Navarre. Sa fille Elisabeth épousa, en 1255, le jeune comte de Champagne Thibaut V. Il mourut devant Tunis, le 25 Août 1270, dans la croisade d'Afrique, où l'avait suivi le comte Gui de Dampierre.

1270. Philippe III, dit le Hardi, né en 1245. A son instigation, le jeune sire Jean de Dampierre reste neutre, en 1275, entre le roi et le comte Gui, son oncle. Philippe meurt à Perpignan, le 5 Octobre 1285.

1285. Philippe IV, dit le Bel, âgé de 17 ans. Il épouse Jeanne, fille de Henri le Gros, comte de Champagne et roi de Navarre. Fatale intervention du roi dans les affaires de Flandre. Il entraîne, en 1303, Jean de Dampierre dans la guerre contre la Flandre. Il meurt à Fontainebleau le 29 Novembre 1314. Guillaume de Dampierre,

fils de Jean, entra dans la confédération de toute la noblesse de Bourgogne et de Champagne contre le roi à ses derniers jours.

1314. Louis X, dit le Hutin, né vers 1290, meurt à Vincennes le 5 Juin 1316.

1316. Philippe V, dit le Long, âgé de 23 ans, meurt le 3 Janvier 1322.

1322. Charles IV, dit le Bel, né en 1296, meurt à Vincennes le 1er Février 1328.

1328. Philippe VI de Valois, meurt à Nogent, le 22 Août 1350, âgé de 57 ans. Nous croyons que c'est sous son règne, en 1335, que les habitants de St-Dizier en appelaient du conseil d'Ypres au parlement (consultation 149) et que leurs causes y restaient pendantes pendant plus de quatre ans, sans solution.

1350. Le roi Jean, né en 1320, meurt à Londres en 1364. Sous lui le sire Jean de Dampierre exerça, en 1352, la charge de grand queux de la maison du roi qu'il continua jusqu'en 1367.

1364. Charles V, âgé de 27 ans, meurt le 16 Septembre 1380.

1380. Charles VI, né en 1367, meurt le 20 Octobre 1422. Edouard, dernier sire de Dampierre et de St-Dizier, sert le roi, dans ses guerres de Flandre, en 1381. Le roi achète de ses héritiers, en 1410, une partie de la seigneurie de St-Dizier.

1422. Charles VII, âgé de 20 ans. En 1456, le roi retire la seigneurie de St-Dizier, par puissance de fief, des mains du comte de Vaudemont. Il meurt le 22 Juillet 1461.

1461. Louis XI, né en 1422, meurt au Plessis-lez-Tours, le 30 Août 1483. C'est du parlement, sous son règne, qu'il est question dans les consultations 295 et 311, datées de 1470. En 1480, Louis XI recéda à Guillaume de Vergy la seigneurie de St-Dizier ; mais bientôt, mécontent de ses services, il réunit définitivement cette seigneurie au domaine de la couronne.

(*II*). — LES COMTES PALATINS DE CHAMPAGNE.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES, PAGE 30.

Thibaut IV, né en 1201, fut surnommé le Posthume, le Grand, le Faiseur de chansons. Les anciennes chroniques disent qu'il fit « les plus belles, les plus délectables et mé» lodieuses chansons qui furent oncques oyes (1) ». Il assista, en 1226, le roi Louis VIII au siége d'Avignon, qu'il quitta sans congé. Le roi étant mort alors, des soupçons d'empoisonnement planèrent sur le compte de Thibaut. On prétend qu'il s'était pris d'une folle passion pour la reine Blanche. Le crime est resté dans les doutes historiques. On sait que le comte prit ensuite une part active dans la ligue des grands feudataires contre la reine régente. Mais son caractère inconsistant le fit changer de parti trois fois en deux années. Entretemps, il eut à défendre son comté contre les prétentions de ses cousines, filles de Henri, comte de Champagne : Alix, reine de Chypre, et sa sœur Philippine, femme d'Erard de Brenne. Ces prétendantes étaient d'une descendance féminine, et leur illégitimité fut démontrée dans des enquêtes où plusieurs papes furent entremêlés. Beaucoup de chartes mentionnent les détails de cette affaire (2). Alix et Philippine furent déclarées nées hors mariage du comte Henri II et de la fille du roi de Jérusalem, dont le mari Conrad, marquis de Montferrat, vivait encore alors. Néanmoins Thibaut n'obtint qu'à prix d'argent la renonciation à leurs prétentions. La reine Blanche avait envoyé le jeune roi mineur à son aide, contre les fauteurs nombreux et puissants d'Alix ; pris pour arbitre, le royal enfant confirma Thibaut dans la possession du comté de Champagne, mais à la condition de payer à ses compétiteurs une somme énorme de 40,000 livres comptant, plus une rente de 2,000 livrées de terre; pourquoi il fut forcé d'aliéner ses comtés de Blois, de Sancerre, de Chartres et de Chateaudun (3). Il se maria en troisièmes noces, en Mars

(1) Histoire littéraire de la France. Mémoire de M. PAULIN PARIS. tome XXIII. 1856.

(2) Archives de l'Empire. Carton J. 209.

(3) Id., id. p. 10. Acte de Septembre 1234. — Le président HÉNAULT.

1232, à Marguerite de Bourbon, troisième fille d'Archambaud de Dampierre. Il hérita de sa mère, le 27 Avril 1234, le royaume de Navarre et partit, en 1238, pour la croisade. De retour dans ses Etats, il mourut à Pampelune, le 12 Juillet 1253, après la fête de St-Benoît.

Son fils Thibaut V lui succéda, âgé de treize ans. En 1254, on voit le jeune roi de Navarre assister au festin donné par St-Louis au roi Henri d'Angleterre (1). Il n'eut pas d'enfants d'Elisabeth, fille aînée de St-Louis, qu'il avait épousée, le 6 Avril 1255; et il mourut, le 4 Décembre 1270, à Trapani, en Sicile, revenant de l'expédition de Tunis, où le roi avait succombé. Thibaut avait conclu avec le bey, le 31 Octobre précédent, conjointement avec le roi Philippe et le roi de Sicile, la trève de quinze ans qui permit à l'armée chrétienne de retourner en Europe.

Le comté de Champagne échut alors à son frère Henri, dit le Gros, qui, marié avec la fille du comte d'Artois, fut couronné roi de Navarre, à Pampelune, le 1er Mars suivant. Il mourut le 22 Juillet 1274 (2) (le 16, dit le père Anselme), combattant dans la Pouille, avec Robert de Béthune, fils du comte de Flandre, en faveur de Charles d'Anjou. Nous trouvons cependant encore, dans l'Inventaire du Trésor des Chartes (3), des lettres du mois d'Août 1275, où Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, réclame à Henri, roi et comte de Champagne, 200 livrées de terre que lui avait données le roi Thibaut.

La fille du comte Henri, Jeanne de Navarre, héritière de Champagne, née en 1272, fut promise enfant, dès le mois de Mai 1275, au fils du roi (4), et mariée jeune encore, le 16 Août 1284, à ce prince qui fut Philippe le Bel. Nous voyons par un acte d'achat de biens, passé en Mars 1275 (5), par Errard, connétable de Champagne, à Edmond, fils du roi d'Angleterre, que ce prince avait épousé la veuve du comte Henri le Gros, et qu'il se qualifiait comte palatin de Champa-

(1) Mémoires de JOINVILLE. ÉD. Gervais, p. 33.
(2) L'Art de vérifier les dates.
(3) Archives de l'Empire. Carton J. 198, p. 117.
(4) Idem. p. 123. Acte passé à Orléans.
(5) Idem. p. 122.

gne et de Brie. Par un autre acte du mois de Décembre 1281 (1), Jean, sire de Chateauvillain, et Jeanne, sa femme, qui consentent au mariage de leur fils avec Marie de Flandre, fille du comte Gui, prient le comte Edmond de ratifier ce mariage. Enfin, par une charte, datée de Melun, en Mai 1284 (2), le roi Philippe confirme l'accord passé entre Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, d'une part; et d'une autre, Edmond, fils du roi d'Angleterre, et sa femme Blanche, reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, mère de Jeanne. Ceux-ci voulaient garder le bail de la jeune reine jusqu'à l'âge de vingt-un ans accompli, suivant la coutume de Paris; mais elle se prétendit en âge, et son bail fini, selon les uz et coutumes de Champagne. Dans cet acte elle fait son offre d'hommage au roi « de » corps et des mains ». Le roi promit 60,000 liv. tournois, payables en trois ans, à la reine Blanche et à son mari, pour qu'ils lui quittassent le droit qu'ils pouvaient prétendre au bail des comtés. Quoique mariée, Jeanne conserva l'administration particulière de ses Etats. Quand le roi Philippe le Bel rendait des édits ou ordonnances qui devaient être exécutés dans les Etats de sa femme, il déclarait que c'était du consentement de sa « chere compaigne », et elle apposait son sceau après celui du roi (3). Jeanne se mit elle-même à la tête de ses troupes avec Gaucher de Chatillon, connétable de Champagne, pour aller combattre le comte de Bar qui, en 1297, avait envahi la Champagne, sur laquelle il élevait des prétentions. Il fut fait prisonnier, dans une rencontre à Beaulieu, en Argonne (4), et ne fut rendu à la liberté que le 3 Juin 1301, après avoir accompagné la reine dans son voyage de Bruges, et avoir rendu hommage au roi d'une partie de son comté, qui fut nommée depuis le Barrois mouvant. Jeanne mourut le 2 Avril 1304. Le roi Philippe, son mari, le 29 Novembre 1314.

Louis le Hutin, fils de Philippe et de Jeanne, succéda à sa

(1) Inventaire des Archives de Gand, par le comte de St-Génois. p. 93, n° 301.
(2) Archives de l'Empire. Carton J. 199, p. 36.
(3) Mémoire sur l'organisation judiciaire, par M. Pardessus, en tête du XXIe vol. in-f° des Ordonnances des roys de France. 1845.
(4) Le président Hénault.

mère, et mourut le 5 Juin 1316. Un traité fut conclu, au bois de Vincennes, le samedi 17 « Juignet » suivant, entre le régent et Eudes de Bourgogne, qui stipula que si la reine veuve accouchait d'une fille, cette princesse et Jeanne, sa sœur du premier lit, auraient la Navarre, la Champagne et la Brie, et *donneraient quittance de tout le remaingnant dou royaume de France* (1).

Jeanne, fille de Louis le Hutin, née le 28 Janvier 1311, hérita en Novembre 1316, après l'accouchement que fit la reine Clémence, d'un fils qui ne vécut que peu de jours, du royaume de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie, qui furent retenus successivement, sous divers prétextes, par ses deux oncles, Philippe le Long et Charles le Bel. Le duc Eudes de Bourgogne, oncle et tuteur de Jeanne, guidé par un intérêt tout personnel, échangea avec le roi Philippe la Navarre, la Champagne et la Brie, par un traité du 11 Mars 1317, contre le comte d'Angoulême, et les châteaux de Benaou et de Fontenay-l'Abattu. En effet, la charte de Jean de Dampierre, seigneur de St-Dizier, de l'année 1319, se réfère à la juridiction du roi de France. La condition, stipulée au traité de 1317, que les biens échangés feraient retour à Jeanne si le roi mourait sans postérité masculine ; cette condition se réalisa en 1321. Mais un nouveau traité, conçu à peu près dans les mêmes termes, fut passé en 1324, avec Charles le Bel, qui mourut le 1er Février 1327. Enfin, Philippe de Valois, à son avènement, restitua à Jeanne la Navarre (2), mais il conserva la Champagne et la Brie, pour lesquelles plus tard il lui offrit les comtés d'Angoulême et de Mortain, avec de considérables indemnités pécuniaires. Nous trouvons que Jeanne et son mari Philippe, comte d'Evreux, petit-fils de Philippe le Hardi, à qui elle avait été fiancée dès l'âge de six ans (3), renoncèrent à leurs droits sur la Cham-

(1) A. Galland. Mémoires pour l'Histoire de Navarre. Preuves XX. p. 41. — Voir sur ce sujet Chateaubriand, *Analyse raisonnée* de l'Histoire de France. 1846. p. 84.

(2) A. Galland. Mémoires sur le droit du roy au royaume de Navarre. Preuves XXI. p. 43. Actes des 1, 9 et 11 Mai 1328, par lesquels les prélats, barons, gens des bonnes villes et tout le peuple de la Navarre déclarent que le royaume appartient par droit d'hérédité à Jeanne de France.

(3) Anquetil. Histoire de France.

pagne par lettre du 14 Mars 1335 (1). Un traité définitif en fut passé au bois de Vincennes, au mois de Juillet 1336 (2). Des lettres de Décembre 1339, nous apprennent que Philippe ne prenait plus la qualité de comte de Champagne, se qualifiant seulement roi de Navarre, comte d'Evreux, d'Angoulême et de Mortaing (3). Jeanne mourut le 6 Octobre 1349; son mari était mort depuis le 10 Septembre 1343. Nous voyons pourtant par un acte de vente de biens, passé en Octobre 1343, en faveur du roi de Navarre, que le titre de comte de Champagne lui est de nouveau attribué (4). Jeanne, tutrice de son fils, qui fut Charles dit le Mauvais, et qui avait alors douze ans, avait-elle donc dès lors la velléité de revendiquer ses droits sur la Champagne ?

La Champagne fut légalement réunie à la Couronne par lettres du roi Jean, passées au château du Louvre, près Paris, en Novembre 1361 (5). Toutefois, le roi de Navarre, Charles le Mauvais, fils de Jeanne et de Philippe d'Evreux, ne cessa d'élever des prétentions sur cette belle province, ou plutôt, il en prit prétexte pour justifier ses révoltes constamment renouvelées. Il mit le royaume en feu et guerroya sans relâche contre les rois de France, dont il mit souvent la puissance en danger. Charles V traita avec lui à St-Denis, le 6 Mars 1365, et lui donna la ville de Montpellier et ses dépendances pour en obtenir l'abandon de tous ses droits sur la Champagne (6). Et cependant, nous trouvons encore que le comte d'Evreux, son fils, obtint plus tard du roi Charles VI la seigneurie de Nemours, érigée en duché-pairie, comme indemnité de ses prétentions sur la Champagne (7). En effet, des lettres de Charles VI, datées de Paris, 19 Juin 1404, font cession à son cousin-germain, le roi de Navarre, fils de Charles, d'un grand nombre de seigneuries, sous le titre de duché et pairie de Nemours, en indemnité du délaissement

(1) Ordonnances des roys de France, tome IV, p. 212.
(2) Archives de l'Empire. Carton J. 202. p. 43 et 44.
(3) Idem. Carton J. 207. p. 25.
(4) Idem. Carton J. 195. p. 93.
(5) Ordonnance des roys de France, tome IV, p. 212.
(6) Histoire des Comtes de Champagne, par BERAUD. 1839. 2 vol. in-8°.
(7) Abrégé chronologique du P. HÉNAULT. Années 1331 à 1335.

du droit qui lui pouvait appartenir par succession de ses père et mère au comté de Champagne et de Brie, etc. (1). Le roi Louis XI avait été sur le point, en 1468, de refaire un apanage de la Champagne et de la Brie, en faveur de son frère le duc de Berri; mais l'acte n'en fut point réalisé, et la Champagne est restée depuis lors du domaine de la Couronne.

(*JJ*). — LES COMTES ET COMTESSES DE FLANDRE.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES, PAGE 31.

1206. Jeanne, fille de Beaudouin de Constantinople, sous la tutelle de son oncle Philippe, comte de Namur. Ordonnance du comte Philippe sur le mode d'élection des échevins d'Ypres, en 1209.

1211. Jeanne, mariée au comte Fernand de Portugal. Il est fait prisonnier à Bouvines, en 1214. Marguerite, sœur de Jeanne, est mariée à Guillaume de Dampierre, en 1223. Le comte Fernand est rendu à la liberté en 1226. Ordonnance de Fernand, en 1227, sur les incompatibilités dans l'élection des échevins d'Ypres. Octroi, en 1228, par Guillaume et Marguerite de la Charte de St-Dizier.

1233. Jeanne, veuve de Fernand.

1236. Jeanne remariée au comte Thomas de Savoie. Leur donation, en 1242, aux religieuses de Notre-Dame de St-Dizier. Jeanne meurt le 5 Décembre 1244.

1244. Marguerite de Flandre et Guillaume de Dampierre son fils aîné. Donation, en 1245, de Marguerite à Notre-Dame de St-Dizier; confirmée, en 1249, par son fils Jean d'Avesnes.

1251. Marguerite et Gui de Dampierre, son fils cadet. Ordonnance du comte Gui, instituant l'avoué d'Ypres. Donation, en 1277, de Marguerite à l'abbaye de Notre-Dame de St-Dizier. Testament de Marguerite, en 1278, et legs en faveur de diverses localités de la Champagne. Marguerite meurt à Gand, le 10 Février 1279.

(1) Archives de l'Empire. Carton J. 194. Pièce 45. — Ordonnances des roys de France, tome IX. p. 11.

1279. Gui de Dampierre.
1299. Gui, et Robert de Béthune son fils. Ingérence funeste de Philippe le Bel dans les affaires de la Flandre. Son ordonnance de 1301, sur les élections des échevins d'Ypres.
1304. Robert de Béthune. Il mourut, âgé de 77 ans, le jour de St-Michel, 1322 (D'Oudegherst), le 17 Septembre, âgé de 82 ans (A. Galland), à Ypres, où il fut enterré en l'église St-Martin.
1322. Louis de Crécy, son petit-fils.
1346. Louis de Mâle. Ordonnance de 1380, qui retire aux habitants d'Ypres le droit de nommer leurs échevins.
1384. Marguerite, mariée à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.
1404. Jean Sans Peur, duc de Bourgogne. Ordonnance de 1414, sur la composition du Conseil des échevins d'Ypres. Le duc est assassiné le 10 Septembre 1419.
1419. Philippe le Bon. Ordonnance de 1430 sur la nomination des échevins d'Ypres. Mort du duc Philippe le 15 Juin 1467. On voit aux *Archives de l'Empire* (carton J. 200. p. 19), une procuration de Philippe en qualité de comte de Flandre, pour recouvrer 360 liv. tournois de rente qui lui restent dues sur la recette de Meaux, à cause d'une constitution de 560 liv. de rentes faite à ses prédécesseurs les comtes de Flandre.
1467. Charles le Téméraire, tué au siége de Nanci, le 5 Janvier 1477.

(*KK*). — LES BURGRAVES, VICOMTES OU CHATELAINS D'YPRES [1].

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES, PAGE 42.

Selon Gramaye, cité par Sanderus, « la châtellenie d'Ypres » était d'un rang assez éminent pour que les comtes de » Flandre désirassent qu'elle devînt l'apanage de leurs fils » mêmes » (2). Nous allons voir que cette assertion emphatique des auteurs flamands n'a trouvé qu'une seule fois son

(1) D'OUDEGHERST (p. 201) les appelle aussi *Escoutette* (voir la consultation 304).
(2) SANDERUS. Flandria illustrata. II. p. 265.

application. Philippe, fils cadet de Robert le Frison, épousa la fille de Guillaume, seigneur de Loo et vicomte d'Ypres. D'Oudegherst, toutefois, qualifie la femme de Philippe, de concubine (1). La légende de Gualbert de Bruges (2), sous l'autorité d'une lettre du roi Louis le Gros, dit qu'elle était de vile naissance et qu'elle avait été cardeuse de laine. Les chroniques ont attribué à leur fils le surnom de bâtard.

Philippe fut reconnu burgrave d'Ypres, et accompagna son frère, le comte Robert de Jérusalem, à la croisade de 1096 (3), dont il paraît qu'ils ne revinrent qu'en 1101. Ces dates contredisent celle de 1072, attribuée à la mort de Philippe, laquelle serait arrivée accidentellement, à Bergues-St-Winoc, comme on peut l'induire de la chronique de D'Oudegherst, d'après laquelle, sans doute, l'a répété l'historien moderne de la ville de Bergues (4). Philippe mourut en 1104, selon les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

En 1119, Guillaume, châtelain d'Ypres, surnommé le bâtard d'Ypres, et qui avait lui-même renoncé à sa condition d'homme libre, ayant épousé une femme servile (5), élève des prétentions au comté de Flandre, comme petit-fils de Robert le Frison (6).

En 1127, son nom se trouve mêlé odieusement à ceux des complices de l'assassinat du comte Charles le Bon (7), et aux troubles suscités par la compétition des droits de Guillaume Cliton, de Thierry d'Alsace et autres prétendants au comté de Flandre (8). Le 29 Juillet 1128, Ypres avait chassé son châtelain et ouvert ses portes au comte Thierry. Guillaume chercha un refuge en Angleterre, et se mit au service du roi Etienne (9), dans ses guerres de Normandie. Il vint finir ses jours dans une retraite religieuse en Flandre,

(1) D'Oudegherst (p. 102).
(2) Vita B. Caroli boni, auctore Gualterio. D. Bouquet. XIII.
(3) Panckoucke. Abrégé de l'Histoire de Flandre. Dunkerque, 1762, in-12. p. 66.
(4) L. Debaecker. Recherches historiques sur la ville de Bergues. 1849. in-8°, p. 25.
(5) Légende de Charles le Bon, par Gualbert, de Bruges.
(6) Ed. Leglay. Histoire des Comtes de Flandre. I. p. 258.
(7) Légende de Gualbert, de Bruges.
(8) Ed. Leglay. Histoire des Comtes de Flandre. I. p. 293 et 355.
(9) John Lyngard. Histoire d'Angleterre.

en 1153, selon Panckoucke ; en 1162, selon D'Oudegherst.

Après lui, il règne une certaine confusion parmi les historiens que nous avons consultés sur la suite des châtelains d'Ypres.

En 1176, un châtelain du nom de Bauduin de Bailleul, épouse Mabile, fille de Henri, châtelain de Bourbourg (1). Il paraît qu'il aurait suivi Philippe d'Alsace à la croisade, et qu'un autre Bauduin, son frère, lui aurait succédé en 1181 (2).

En 1187, c'est toujours un Bauduin que nous trouvons châtelain d'Ypres (3), et dont la fille Mabile aurait épousé Hugues, fils du comte de Rethel, lui apportant en dot sa châtellenie de Flandre. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, répété par M. V.r Gaillard (4), Hugues succède, en 1228, au comté de Rethel (en 1235, selon le Père Anselme) (5) ; et après avoir épousé en secondes noces, en Novembre 1239, Jeanne de Dampierre, sœur de Guillaume, mari de Marguerite de Flandre, meurt en 1243, laissant une fille, Marie, de son premier mariage, héritière à la fois du comté de Rethel et de la châtellenie d'Ypres. On lit, d'une autre part, dans Sanderus (6), que Mabile épousa en secondes noces Bauduin d'Aire, qui se qualifia châtelain d'Ypres et géra la châtellenie, mais n'eut point d'enfants. Il est probable que Bauduin d'Aire fut seulement le tuteur de la jeune Marie, mais non le second mari de Mabile, puisque nous avons vu plus haut que Hugues de Rethel survécut à Mabile, et se remaria.

Marie ne vécut que deux ans après son père et mourut sans postérité ; du moins l'*Art de vérifier les dates* interrompt après elle, en 1245, la suite des comtes de Rethel ; pourtant, suivant Sanderus et Vredius, Marie aurait épousé Jean d'Aubigny, qui figure à son tour parmi les châtelains d'Ypres (7).

(1) A. Galland. page 140.—A. Duchesne. Histoire de Guines, p. 133.
(2) Manuscrit en la possession de M. Ed. De Coussemaker.
(3) Inventaire des Archives d'Ypres. I. p. 13, 48 et 49.
(4) Histoire numismatique du comté de Rethel, par V. Gaillard. Gand, 1851.
(5) Histoire chronologique des grands officiers de la couronne.
(6) Sanderus. Flandria illustrata. II. 265.
(7) Sanderus. *Loco citato.*

En 1256, nous voyons un Hugues d'Aubigny pourvu des châtellenies d'Ypres et de Bailleul (1).

Suivant Sanderus, Hugues eut un fils, Jean d'Aubigny, qui lui succéda; marié à une Marguerite, il mourut sans enfants.

Nous avons trouvé une charte, du mois de Février 1275, laquelle était scellée du sceau de Hugues, châtelain d'Ypres et de Bailleul, qualifié *Miles* (2). Il aurait eu une femme du nom de Marie, et un fils nommé Baudouin (3).

En 1277 et 1293, d'autres chartes mentionnent le châtelain d'Ypres, mais sans le nommer (4).

Un Baudouin d'Aubigny mourut en 1316 (5), et en 1327, son fils Jean d'Aubigny. Ils étaient, ajoute Sanderus, de la famille de Rethel, à ce que rapportait un manuscrit des archives du seigneur de Catsberg.

Le 3 Décembre 1339, on voit figurer Gerard d'Oultre, vicomte d'Ypres, au traité d'alliance conclu entre le Brabant et la Flandre (6). Il avait épousé une Jeanne, fille de Hugues, et ils eurent pour fils Jean d'Oultre (7).

Le 29 Décembre 1380, est passé le traité dit la paix de Dixmude, auquel fut présent, parmi les conseillers du comte, le vicomte d'Ypres (8).

Jean Van Oultre, vicomte d'Ypres, cité à la date de 1383, au mémoire de M. Desmadris, intendant de Flandre (9), figure au traité de paix, passé à Tournai le 18 Décembre 1385, entre le duc de Bourgogne et la ville de Gand. Le 15 Février suivant, le duc déclare que le châtelain d'Ypres a rempli les fonctions de capitaine de la ville pendant trois ans (10). Il eut pour fils, selon Sanderus, un Bauduin d'Oultre, lequel épousa, en 1383, Anastasie de Morslede, et eut

(1) Inventaire des Archives d'Ypres. I. p. 79.
(2) Archives de l'Empire. Carton J. 541. p. 3.[8].
(3) Manuscrit de M. E. De Coussemaker.
(4) Inventaire cité. p. 115 et 138.
(5) Manuscrit cité.
(6) D'Oudegherst, p. 264 v°.—Inventaire des Archives d'Ypres. II. p. 112.
(7) Sanderus. *Loco citato.*
(8) Archives d'Ypres. II. p. 232.
(9) Manuscrit de la bibliothèque de Dunkerque. 1697.
(10) D'Oudegherst. p. 311.—Archives d'Ypres. II. p. 248 et 255.

pour fille Anastasie d'Oultre, qui fut mariée d'abord à Enlard de Poucques, puis à Robert de Flandre, seigneur d'Everdinghe. Suivant D'Oudegherst, Robert de Flandre, seigneur d'Everdinghe et de Vlamertinghe, bâtard du comte Louis de Mâle, aurait été qualifié Burgrave d'Ypres; mais c'est sans doute à raison du titre de sa femme (1).

Vredius nous apprend aussi (2) que Jeanne de Flandre, fille de Jean de Praet, autre bâtard de Louis de Mâle, épousa Jean, seigneur de Poucques, vicomte d'Ypres, fils d'Enlard et de dame Anastasie d'Oultre, vicomtesse héritière d'Ypres (3).

Anastasie d'Oultre posa la première pierre de la tour de St-Martin d'Ypres, en 1434 (4).

Un acte en latin, du 28 Août 1451, fait encore mention de Anastasie d'Oultre, vicomtesse d'Ypres (5).

Enfin, Sanderus nous apprend que Roeland, seigneur de Poucques, vicomte d'Ypres, a déclaré tenir en fief du duc Charles, en 1470, le tiers de toutes amendes dont les échevins d'Ypres sont juges, plus le tiers de toutes amendes dont les neuf échevins de la salle sont juges, dont monseigneur fait les six et le châtelain les trois, etc. Le châtelain est tenu à son tour de livrer prison pour garder les prisonniers de la ville et du comte (6).

(*LL*). — LES SEIGNEURS DE SAINT-DIZIER EN PERTHOIS.

INTRODUCTION, PAGES 20 et 39.

Au XIe siècle, un Hilderent de Dampierre aurait été le premier seigneur de St-Dizier (7).

Le père Anselme met, en tête de sa série des seigneurs de St-Dizier, Thibaud, seigneur de Dampierre et de St-Just, qui vivait en 1090 (8).

(1) D'OUDEGHERST, p. 305 v°.
(2) Genealogia, etc. II. Tabula 16.
(3) Registre des parçons de Gand. An 1466.
(4) SANDERUS. Flandria illustrata.
(5) Archives d'Ypres, III, p. 211.
(6) SANDERUS. Flandria illustrata.
(7) Histoire des villes de France. A. GUILBERT.
(8) Histoire généalogique de la maison royale de France, des pairs, des grands officiers, etc., continuée par DUFOURNY. 1728. in-f°. tome III. p. 157.

Son fils, Gui de Dampierre et de St-Dizier, se rendit caution de Thibaut, comte de Champagne, lors de l'hommage-lige que ce grand vassal fit au roi Louis VI, à Melun, en Avril 1110. Il donna, en 1118, aux fêtes de Noel, la terre de Perthes, à l'abbaye d'Auchy.

Guillaume, fils de Gui, mourut vers 1160.

Gui, fils de Guillaume, fut de la croisade de 1190. Il se maria, en 1197, à Mathilde, héritière de Bourbon. Ce fut lui qui fit rebâtir, en 1202, l'église de St-Pierre, à St-Dizier, sous le portail de laquelle se voyaient encore, au siècle dernier, deux statues qu'on supposait être celles de Gui et de Mahaud, sa femme. Il tenait une aumônière d'une main; elle était représentée avec un oiseau sur le poing. La statue du seigneur de St-Dizier avait conservé le sobriquet populaire de *Guibourdon*. Le cartulaire de Philippe-Auguste cite le sire de Dampierre comme l'un des barons combattant à Bouvines, en 1214. Il mourut en 1215, et sa femme le 20 Juin 1218.

Le second fils de Gui de Dampierre-Bourbon, Guillaume de Dampierre, de St-Just et de St-Dizier, est cité dans une charte de 1217, confirmative de la fondation du prieuré d'Espineuse-Val par son père, comme « bonæ indolis » puer » (1). Par lettres d'Août 1218, il se reconnut pleige, avec son frère aîné Archambaud de Bourbon, pour 5,000 livres de Provins, dues par la dame d'Amboise au comte de Champagne (2). Par acte du vendredi après la mi-Carême (28 Février 1220, il déclara que Blanche de Champagne et le comte Thibaut, son fils, lui avaient assigné la charge de connétable de Champagne, mais à vie seulement (3). Cette charge avait été exercée précédemment par son frère, qui avait fait la même déclaration, suivant lettres d'Avril 1217 (4). En Février 1221, Guillaume s'obligea envers le roi Philippe-Auguste, pour Thibaut, comte de Champagne, au cas où celui-ci manquerait à lui rendre l'hommage qu'il lui devait,

(1) Gallia Christiania. IX. Instrumenta. p. 177.
(2) Archives de l'Empire. Carton J. 198. Pièce 8.
(3) Idem » » 49.
(4) Idem » » 41.

avec promesse, le cas advenant, d'assister le roi contre le comte, de tous les fiefs et domaines qu'il tenait de lui (1). Guillaume de Dampierre dut épouser Marguerite de Flandre, sœur de la comtesse Jeanne, en 1223. « Il n'était mie riche », disent les chroniques flamandes (2). Par la charte, qui nous mentionne son mariage, non encore confirmé par le pape, et qui est passée « apud castrum Theuderi, in vigil circumci- » sionis 1223 », Guillaume se reconnut homme-lige du comte de Champagne pour son château de Dampierre, qu'il remit en sa garde et gouvernance. Il lui promit, en outre, l'aide de son frère Archambaud et d'autres seigneurs de ses amis, contre Alix, reine de Chypre, qui lui disputait le comté de Champagne. Leur secours devait lui être garanti jusqu'à concurrence de 1,500 marcs. Il promit aussi d'engager l'évêque de Verdun dans sa cause (3).

André Duchesne nous apprend que les seigneurs de Dampierre avaient adopté pour leur cri d'armes : *Flandre !* (4) Ce ne put être, sans doute, que de l'époque du mariage de Guillaume.

Au mois de Juillet 1225, nous voyons Guillaume et Marguerite confirmer à la ville d'Orchies le privilége de se régir selon la coutume de Douai (5), qui lui avait été octroyé en Mai 1188, par Philippe d'Alsace, du consentement de la reine Mathilde, sa femme, à qui cette ville appartenait : nous sommes porté à induire de cet acte de confirmation que la ville d'Orchies avait été donnée en apanage à Marguerite, à l'occasion de son mariage, comme précédemment elle avait été affectée au douaire de Mathilde.

Nous lisons dans la *Gallia Christiania* (6) que, par une charte de Juillet 1227, Guillaume et Marguerite fondèrent l'abbaye de Ste-Marie de St-Dizier. Les religieuses de cette maison furent instituées selon la règle de St-Benoît, por-

(1) Archives de l'Empire. Carton J. 199. Pièce 29.
(2) Non admodum locupletus (Jac. Meyer).
(3) Archives de l'Empire. Carton J. 195. Pièce 9.
(4) Histoire généalogique de la maison de Vergy. Paris, 1625. in-f°. page 17.
(5) Ordonnances des roys de France, tome II. 421.
(6) Tome IX. 973. Charta XXXVII. Col. 178.

tant l'habit de l'ordre de Citeaux, « in honorem sanctæ Dei » genitrix, semper Virginis Mariæ ».

L'année suivante, en Mai 1228, Guillaume et Marguerite accordèrent, à la ville de St-Dizier, une charte de libre commune, à l'imitation des keures flamandes. Cette charte est celle qui fait le sujet de notre étude historique.

Tombé grièvement malade, Guillaume fit son testament la veille de la Notre-Dame de Mars 1232 (1), ordonnant à sa femme de restituer la moitié des pacages de St-Dizier, qu'il reconnut avoir usurpés sur l'abbaye du Montier-en-Der (2).

Il paraîtrait que la seigneurie de Dampierre tenait un rang assez élevé parmi celles de la Champagne. Peut-être était-ce la considération personnelle dont jouissait le seigneur qui se réflétait sur elle. Des lettres de Février 1239 nous apprennent que Jean, châtelain de Noyon, tenait la forteresse d'Aillebaudières, qui était un fief de la châtellenie de Sézanne, jurable et rendable à grande et petite force au comte de Champagne et à ses hoirs, contre toute personne « fors le » seigneur de Dampierre » (3).

A la mort de Guillaume, le fils aîné de Marguerite, portant aussi le nom de Guillaume, prit le titre de sire de Dampierre; prit-il celui de seigneur de St-Dizier? Nous devons croire que c'est à ce titre qu'il confirma la fondation de l'abbaye de Ste-Marie de St-Dizier (4). L'*Inventaire du Trésor des chartes* nous a signalé des lettres de Guillaume, seigneur de Dampierre, hoir de Flandre, qui, à la date « d'Octoure » 1246, promet au comte de Champagne de rendre la terre qu'il a dans le comté, et qu'il tient de lui à fief, à l'un de ses frères qui lui en fera hommage-lige toutes fois qu'il l'en requerra (5). Il était encore qualifié « quens de Flandre et sire de Dam- » pierre », en Avril 1247, ainsi que nous l'avons vu dans

(1) Histoire chronologique, etc., par le père ANSELME, tome III.

(2) « Monasterium Dervum, seu in dervo, olim puteolus » dans la forêt de Der, à quatre lieues de St-Dizier, aux limites du Perthois et du Vallage (Recueil historique, chronologique et topographique, par D. BEAUNIER. 1743, in-4°, p. 591). Le nom s'est écrit Monsterendel, Montierandel; il est aujourd'hui Montiérender (Ordonnances des roys de France, tome III, 365).

(3) Archives de l'Empire. Carton J. 196. Pièce 32.

(4) Gallia Christiania. IX. 973.

(5) Archives de l'Empire. Carton J. 196. Pièce 35.

une charte de cette année (1). Mais Vredius nous dit qu'en 1251, à son retour de la croisade, il ne prit plus le titre de sire de Dampierre, qui fut transféré à son plus jeune frère Jean (2); sans doute après la mort tragique de Guillaume.

Jean I, qualifié dans le père Anselme, seigneur de Dampierre, de St-Dizier, de Sompuis, etc., fut fait connétable de Champagne, en 1250, et confirma de nouveau, en 1252, la fondation de l'abbaye de Ste-Marie, due à son père et à sa mère (3). Il resta prisonnier avec son frère aîné, Gui de Dampierre, et avec son beau-frère le comte Thibaut de Bar, de la sanglante bataille de West-Cappel, qui eut lieu le 4 Juillet 1253, dans les guerres que les inimitiés de la comtesse Marguerite suscitèrent entre ses fils des deux lits, les Dampierre et les d'Avesnes. Jean de Dampierre ne fut délivré de sa captivité que par le traité du 13 Octobre 1256, passé à Bruxelles (4), entre la comtesse de Flandre et le comte Florent de Hollande (5). Il avait épousé Laurette de Lorraine qui, suivant Vredius d'après Duchesne (6), lui aurait apporté en dot la terre de St-Dizier. Il y a ici une erreur évidente; car à quel titre Guillaume de Dampierre et Marguerite auraient-ils souscrit, trente ans auparavant, une charte en faveur des bourgeois de ce fief, s'ils n'en avaient pas été réellement les seigneurs, comme ils le disent dans le préambule de leur charte? L'article 60 de ce document est explicite sur ce point. Jean de Dampierre dut mourir avant le mois d'Août 1259, suivant le père Anselme; mais ce dut être plus tôt encore, suivant un acte de reprise des seigneuries de Dampierre et de St-Dizier que sa femme fit pour raison de son douaire, en 1258, acte cité aux preuves de l'histoire de la maison de Vergy, par Duchesne. Laure de Lorraine, aussitôt veuve, avait épousé le sire Guillaume de Vergy.

Jean II de Dampierre et de St-Dizier, fils de Laure, mineur à la mort de son père, fut apanagé par son aïeule Marguerite

(1) Archives de l'Empire. Carton J. 196. Pièce 36.
(2) Sigilla comitum Flandriæ, p. 38.
(3) Gallia Christiania, tome IX, p. 973.
(4) Kluit. *Codex diplomaticus*, tom. II, p. 681.
(5) D'Oudegherst (p. 191) dit que ce traité est du mois de Novembre.
(6) A. Duchesne. Maison de Chatillon, p. 158.

(sa nechien), des villes de Bailleul, l'Ecluse-lez-Douai, etc. (1). Des lettres de Juillet 1259 s'en expriment en ces termes : « Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare » avoir accordé à feu son fils Jean, seigneur de Dampierre, » et à ses successeurs, une rente annuelle de 2,000 livres, » pour laquelle elle l'a reçu en qualité d'homme-lige. Elle » fait connaître qu'après la mort de Jean, elle a reçu en la » même qualité Jean son fils, ainsi que Laurette, mère de » celui-ci. — Qu'elle a assigné à ces derniers, pour sûreté de » cette rente, la ville de Bailleul avec ses dépendances, pour » 500 livres de Flandre, l'Écluse avec ses dépendances pour » 1,000 liv., et en outre un revenu de 500 livrées de terre à » Nieppe, dont ils jouiront seulement après sa mort et celle » de sa belle-fille Beatrix de Courtrai, femme de feu son fils » Guillaume, laquelle tenait Nieppe en fief par suite de son » douaire. — Déclarant que si Beatrix lui survivait, Gui, son » fils, comte de Flandre, paierait à Jean de Dampierre et à » ses successeurs, la somme de 500 livres de ses propres » deniers. — Elle ajoute que Jean de Dampierre, son fils, a » ordonné en mourant que, sur les revenus de sa terre, se- » raient annuellement prélevés 15 livres de Flandre, affec- » tées au profit d'une chapellenie à la disposition de ladite » comtesse, et que Gui, comte de Flandre, a mis son sceau » à cet arrangement (2). Par un autre acte, du 26 Octobre » 1267, Marguerite déclare que : pour terminer les difficultés » survenues entr'elle et Guillaume de Vergy, sénéchal de » Bourgogne, et Mme Laure, sa femme, dame de Dampierre, » elle accorde que Guillaume et Laure jouiront, à cause du » douaire de celle-ci, de la moitié des terres de St-Dizier, » Dampierre, etc., selon la coutume de Champagne, et que » l'autre moitié appartiendra à son neveu (petit-fils) Jean, » lequel sortira de la garde de Guillaume de Vergy et de sa » femme, et paiera sur sa dite moitié toutes les dettes de son » père et de sa mère jusqu'au moment du second mariage de » cette dernière (3) ».

(1) D'Oudegherst, p. 192.—Archives de Lille.

(2) Inventaire analytique des Archives de Flandre, par le comte de St-Genois, p. 35, n° 100.

(3) Archives de Lille.

A peu d'années de là, un acte, de Novembre 1267, cite une sentence obtenue par les gardes des foires de Champagne, contre les échevins et la commune de St-Dizier, au diocèse de Châlons, à cause de Jean de Dampierre, dont Marguerite avait la tutelle (1). Et enfin les preuves de Duchesne (Maison de Vergy) nous ont montré un acte de Février 1267, par lequel Guillaume de Vergy et Laure sa femme font savoir au roi Thibaut, comte de Champagne, qu'ils ont passé compromis avec la comtesse de Flandre, en vertu duquel elle doit avoir le chastel et la ville de St-Dizier.

Ce fut sans doute à sa majorité que Jean passa, en 1273, un acte confirmatif de la fondation de Ste-Marie de St-Dizier, abbaye instituée de l'ordre de St-Benoît, en 1227, par ses aïeux Guillaume et Marguerite (2).

Le jeune sire de Dampierre épousa Isabeau, fille de Jean de Brienne, comte d'Eu (3). Duchesne dit Marguerite d'Eu (4); mais le Tout-lieu de St-Dizier tranche la question, en rapportant un acte du mois « d'Octembre » 1279, souscrit par « Je» hans Chlrs, sires de Dempierre et de St-Disier, et madame » Isabel, feme audit mons. Jehan ». Nous croyons que c'est à lui que nous devons rapporter aussi une charte de Février 1275, que nous avons vue scellée du sceau de « Johes de » Donnapet° Armiger », par laquelle il promet au roi Philippe de ne donner conseil ni secours à son très-cher seigneur le comte Gui de Flandre, si celui-ci ne tenait pas les conventions passées entr'eux (5). Beaucoup d'actes du seigneur de St-Dizier sont mentionnés dans Vredius et dans le comte de St-Génois, des années 1281 à 1287 (6).

Dans cette dernière, il rétrocéda Bailleul au comte Gui son oncle (7), qui en gratifia son propre fils Gui de Namur, en 1288. C'est peut-être à cette époque et par compensation qu'il

(1) Archives de Lille.
(2) Gallia Christiania, tome IX, p. 973.
(3) La ville d'Eu, par D. Lebeuf, p. 125.
(4) Maison de Chatillon, p. 158.
(5) Archives de l'Empire. Carton J. 541, p. 315.
(6) Genealogia, etc. a Vredio, tome II. Tabula XIV, p. 157. — Inventaire des Archives de Flandre, nos 295, 311, 369, 416, 457.
(7) D'Oudegherst, p. 208.

fut choisi par le comte pour siéger en la chambre légale de Flandre, haute cour de justice « où l'on ne traitait que ma-
» tières grandes et pesantes, ensemble toutes matières féoda-
» les, mouvantes nuement de la personne du comte. Les
» principaux hommes appelés alors pour tenir la dicte cham-
» bre étaient Robert, fils aîné du comte, Jean de Dampierre
» et de S. Desier, Jehan et son frère Rogier de Ghistelles,
» lesquels tous selloyent à cheval (1) ». Il paraîtrait que Jean de Dampierre était entré fort avant dans la confiance de son oncle. Nous voyons que celui-ci le cautionnait souvent de sommes considérables (2), et le chargeait de missions importantes. Ce fut lui qui présida l'enquête, qui dura du mois de Mai 1284 jusques après Pâques 1285, sur les outrages, meurtres, méfaits commis à l'occasion des collisions survenues entre ceux de Lille et de Douai, dans la fête de Douai du 1er Mai 1284 (3). C'est à lui aussi que par lettres de « le
» vigile de le Pentecouste » (21 Mai) 1295, le comte Gui et son neveu Jean d'Avesnes s'en remirent pour terminer de leurs différends (4). En 1293, nous avons trouvé une quittance de la somme de 700 liv. tour. donnée à la date du mois de Janvier, par Jean de Dampierre et de St-Dizier, au comte de Flandre, pour le terme de son fief, échéant le 2 Février (5). Une charte du même, de Janvier 1294, est rapportée dans le Tout-lieu de cette ville. Plus tard Jean de Dampierre assista au conseil que le roi tint à Château-Thierry, le samedi après la feste St-Remy, l'an 1303, pour délibérer sur la paix à faire avec la Flandre (6). On fut d'avis de poursuivre la guerre, et c'est à peu de temps de là qu'eut lieu la bataille de St-Omer, où les Yprois furent si maltraités (7). Un autre acte de Jean de Dampierre, réglementant les métiers de St-Dizier, fut passé le samedi après les octaves de la St-Martin, au mois de No-

(1) D'Oudegherst, p. 204.
(2) Archives de Flandre du comte de St-Genois, nos 295, 311, 464, 657.
(3) Idem no 369.
(4) Idem no 763.
(5) Idem, no 707.
(6) A. Duchesne. Maison de Chatillon, p. 341. — Archives de l'Empire. Carton J. 384, p. 1.
(7) Histoire de St-Omer. J. Derheims, p. 140.

vembre 1306 (1). Ce seigneur dut mourir dans l'année suivante, car nous voyons par une charte citée dans le père Anselme, que ses héritiers se partagèrent sa succession « le » joesdy » après la St-Martin, 1307.

Jean III, son fils aîné, eut Dampierre, Sompuis, l'Ecluse, ainsi que la seigneurie de St-Dizier (2). Il mourut sans enfants. Marguerite, aînée des sœurs de Jean, hérita après lui de plusieurs de ses seigneuries; elle épousa Gaucher de Chatillon (3), cousin-germain de Miles de Noyers, qui épousa sa sœur cadette, Jeanne de Dampierre. Miles de Noyers, Gaucher de Chatillon, nous retrouvons ces grands noms à beaucoup de pages de l'histoire de notre Flandre flamingante, mais pas précisément du côté de la nationalité flamande. Plus tard, nous voyons qu'une vente du quint de la ville et terre de l'Ecluse-lès-Douai et des droits afférents audit l'Ecluse, fut faite au roi Philippe de Valois par Jean de Chatillon, sire de Dampierre, suivant lettres du 1er Juillet 1335, passées à Cuion, en Champagne, en coste Ste-Margerie (4).

En parcourant les œuvres des historiens généalogistes, nous avons pu nous convaincre que, dans les grandes familles seigneuriales, les enfants prenaient tous le nom de la famille, à moins de clauses spéciales, comme il arriva pour Archambaud de Dampierre, qui quitta ce nom pour prendre celui de Bourbon, que lui apporta sa femme. Un seul des enfants hérita cependant de la terre dont la famille portait le nom. Ainsi encore les nombreux enfants issus de Marguerite et de Guillaume de Dampierre portèrent tous le nom de Dampierre, fils et filles; ce ne fut pourtant qu'au troisième fils de Marguerite que la seigneurie de Dampierre fut attribuée, ainsi que celle de St-Dizier.

Nous venons de parler de ce troisième fils et de son successeur immédiat. Nous devons à leur sujet faire l'observation que tout en portant les noms de Dampierre et de St-Dizier, nous ne croyons pas que ces seigneurs fussent réellement investis de la propriété foncière de leurs seigneuries. Nous

(1) Tout-lieu, manuscrit, p. 27.
(2) A. Duchesne. Extrait du lignage de Coucy, Dreux, etc.
(3) A. Duchesne. Maison de Chatillon, p. 379.
(4) Archives de l'Empire. Carton J. 229, p. 30.

supposons que cette propriété pouvait avoir été réservée sous forme de douaire à Marguerite, après la mort de son mari. Voici le titre sur lequel nous appuyons cette supposition. En 1269, Gui de Dampierre, second fils de Marguerite, et qui lui succéda plus tard en la comté de Flandre, le comte Gui prit alors part à l'expédition de St-Louis, en Afrique (1). Le compte des dépenses du voyage de ce seigneur à Tunis a été découvert et publié récemment par l'un de nos collègues (2). Or, nous lisons dans ce curieux document, et en suivant l'itinéraire du comte : « Le mecredi après closes paskes, » au soir (23 Avril 1269), vint li cuens à Rains. — Le ven- » redi, jour St-March, li cuens fu cele nuit à Vetri, et paya » xxiij. d. les palefrois pour aler à Dampière. — Le sem- » mendi après le St-Mar, vint me sire a S. Disir et fu là par » iiij jours, *au despens me dame de Flandre*. — Là on eut » encore des palefrois pour aler à Dampière. — Le delun » après le St-March, fu paie a St-Dissier à Bouchane le » mareschal pour mener les chevaux de Dampière à Chalons » XXV lib. torn. — A Pieron Desfontaines de Paris cui mes- » sires devoit deniers, pour venir de Paris à St-Dissier pour » sen despens XL. s. torn. — As nonnains de St-Dissier par » medame XV lib. torn. — A Hellewit de St-Disier XX. s.— » Pour les chevals amener de Lille à Dampière XXXII et » demi lib. torn. — Le mecredi ki fu le nuit St-Philippe et » St-Jakeme vint li cuens à Sumevoire. — Le jour de mai » (1er Mai) au disner vint li cuens à Bar-sour-Aube ». Parmi les personnes qui accompagnaient Gui de Dampierre en ce voyage étaient « medame de Namur, sa femme, demiselle » Beatris, comtesse de Hollande, sa fille », monsieur Robert de Flandre et monsieur Willaume de Dampierre, ses fils. Le comte fut traité en passant à Condé, aux dépens du « seingneur » de Bailleul, sans doute Jean de Dampierre, son neveu.

Evidemment, ce n'est point aux dépens de madame de Flandre, sa mère, que Gui de Dampierre aurait séjourné à Saint-Dizier en 1269 ; mais bien à ceux de Jean de Dam-

(1) Histoire des Comtes de Flandre. Ed. Leglay. II.

(2) Archives du Conseil de Flandre, par V. Gaillard. Gand, 1855, in-8o.—Une première partie de ce compte de dépenses avait déjà été mentionnée au *Messager des Sciences* de Gand, année 1838, p. 500.

pierre, son neveu, si celui-ci avait été autrement que de nom seigneur de St-Dizier, c'est-à-dire jouissant des revenus de la terre dont il portait le nom depuis la mort de son père, en 1258, et ce dernier depuis la mort du mari de Marguerite, en 1241 ou 1232.

Nous croyons que le mari d'Isabeau de Brienne ne devint seigneur foncier de St-Dizier qu'à la mort de Marguerite, ou plutôt à l'époque, proche de sa mort, où elle se démit de ses souverainetés en faveur des d'Avesnes et des Dampierre, en Mai et Septembre 1279 (1). Ceci nous expliquerait alors comment une charte de Jean et d'Isabeau fut donnée à St-Dizier, sous la date « d'Octembre » 1279, tandis que Marguerite ne mourut que quatre mois plus tard, à Gand, le 10 Février 1279 (2). Cette charte nous fait connaître un essai d'abus de pouvoir tenté par le nouveau seigneur, mais dont il dut se désister sur la clameur qu'il souleva parmi les bourgeois disposés à défendre leurs droits.

Reprenons la suite généalogique des sires de Dampierre et de St-Dizier.

A défaut d'héritier direct, la seigneurie de Saint-Dizier passa à Guillaume, second fils du petit-fils de Marguerite. C'est peut-être là ce qui a fait commettre à La Chesnaye des Bois la double erreur faite par Vredius et Duchesne, disant qu'en lui avaient commencé les seigneurs de St-Dizier, étant le second fils de Jean et de Laurette de Lorraine, dont, en définitive, il n'était que le petit-fils (3). En 1310, Guillaume eut de sanglants démêlés avec son beau-frère Gaucher de Chatillon. Ils prirent les armes et se détruisirent réciproquement les moulins de Perthes et de Linon. Pour quoi le parlement ordonna à Gaucher de payer à Guillaume 540 liv. pour Perthes, et à Guillaume de payer à Gaucher 200 liv. pour Linon ; en outre d'une amende au roi pour leur prise d'armes, taxée pour Gaucher à 1,000 liv., et pour Guillaume à 200 liv. (4).

Des lettres du roi Philippe le Bel, datées de Pontoise, 19

(1) Histoire des Comtes de Flandre. Ed. Leglay, II, 145.
(2) Cameracum Christianum. Historique de l'abbaye de Flines, p. 325.
(3) Dictionnaire de la Noblesse, tome, V.
(4) A. Duchesne. Maison de Chatillon, p. 362.

« Juing » 1313, mandent à Guillaume de Dampierre, seigneur de St-Dizier, comme répondant pour Robert comte de Flandre et les villes du pays, que les démolitions des forteresses flamandes n'ont point été exécutées aux termes des traités. Elles le convoquent à Arras pour le mois qui suivra la St-Jean, afin de savoir ce qu'il résoudra. Ces lettres sont envoyées au comte de Flandre sous le *vidimus* de Guillaume, daté du samedi après la quinzaine de St-Jean-Baptiste (14 Juillet), pour savoir de lui-même quelle conduite il doit tenir en cette affaire (1). Quelques mois après, Guillaume entrait dans la grande confédération de toute la noblesse de Bourgogne et de Champagne contre le roi de France. Son nom figure le premier « Guittes de Dampierre, sires de S. Disier », avec celui de son parent « Jehans, sires de Chatieaux-Vilain », sur l'acte d'alliance des seigneurs de Champagne, daté du 24 Novembre 1314 (2), et dont les scels nombreux sont appendus au parchemin par des lacs de soie verte (3). Guillaume épousa Jeanne de Châlons, dame de Vignory, puis Marie d'Aspremont. Les enfants de ses deux femmes prirent tous le nom de St-Dizier. En 1318, se fit le partage de sa succession (4).

Son fils Jehans IV de Dampierre, sires de St-Dizier et de Waignoury, fut marié avant 1319, à Alix de Neele, dite d'Auffemont (5). Au mois « d'Octembre » 1319, des lettres souscrites par lui et « damoiselle Aalix de Auffemont, sa feme » font abandon du droit qu'avaient à payer les bourgeois de St-Dizier au mariage de leur seigneur et de leurs enfants (6). Ils vivaient encore tous deux en 1323 (7).

Avant 1334, Jean V de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Wignoury, fils du précédent et qui fut grand-queux de France, avait épousé Marie de Bar. Ce fut, sans doute, par survivance de son aïeul maternel, Jean de Neelle,

(1) Archives de Flandre par le comte de St-Genois, n° 1262.
(2) Dans les derniers jours de la vie du roi Philippe le Bel.
(3) Archives de l'Empire. Carton J. 434, p. 1.
(4) Histoire généalogique du père Anselme.
(5) O. Vredius. Genealogia, etc. Tabula XIV.
(6) Tout-lieu, manuscrit, p. 28.
(7) Le père Anselme, tome III, p. 551.

seigneur d'Offemont, qu'il obtint la charge de grand-queux, car celui-ci l'occupa jusqu'à sa mort, arrivée le 25 Mai 1352. Cet office était exercé par les seigneurs du premier rang du royaume. Il consistait dans la surintendance de tous les officiers des cuisines de la maison du roi (1). Nous voyons que Jean de Dampierre tint également la charge jusques à sa mort, vers l'année 1367 (2). Il avait plaidé devant le roi Charles V contre le seigneur de Bulligneville, le 22 Novembre 1365, et en Janvier 1366, un accord fut passé entre eux (3).

Nous croyons pouvoir appliquer à Jean de Dampierre et de Wignoury le fait cité par Froissart (4), d'un chevalier de Vermandois, qu'on appelait Jean de St-Dizier. Au siège de Cambrai, que faisait le roi d'Angleterre, dans l'hiver de 1339, ce sires de St-Dizier, sortant des portes de la ville, défia les chevaliers anglais, et le défi accepté par Jean Chandos, ils firent l'un sur l'autre, en présence des deux armées « moult » belles appertises d'armes » (5).

Edouard (Odoart) de Dampierre et de St-Dizier succéda à son père Jean, et fut bailli de Chaumont en Bassigny. Il épousa Jeanne de Vienne, dont il n'eut pas d'enfants. Il servit le roi, dans les guerres de Flandre, comme chevalier banneret, avec six écuyers, en 1381. Il mourut le 13 Août 1401, et avec lui s'éteignit la branche directe des Dampierre-St-Dizier. Nous voyons, dès le mardi 26 Septembre 1402 (6),

(1) Le père ANSELME, tome VIII. — Le mot *queux* vient de *coquus*, comme *lieu* de *locus*, *jeu* de *jocus* (Dictionnaire de Trévoux).

(2) L'année 1367 commença le 18 Avril.

(3) Histoire généalogique du père ANSELME, tome VIII.

(4) Chroniques de J. FROISSART. Edition BUCHON, I, p. 76, ch. 83.

(5) M. BUCHON ajoute en note sur ce fait : « Que ce Jean de St-Dizier était » frère du comte de Flandre, et devint comte à son tour. » Nous regrettons d'avoir à remarquer qu'il y a là autant d'erreurs que de mots. Le comte de Flandre, en 1339, était Louis de Crécy qui n'eut point de frère, et ensuite aucun comte de Flandre ne fut jamais nommé Jean de St-Dizier. M. Buchon a eu la main malheureuse dans ses annotations sur la Flandre. Les lecteurs des *Annales des Flamands de France* s'étonneront sans doute de savoir qu'une note de M. Buchon sur le franc de Bruges (tome, I, p. 39), leur apprend que les villes de Dunkerque et de Gravelines étaient comprises au franc de Bruges, et qu'elles furent cédées à la France par le traité des Pyrénées.

(6) Extrait d'un registre des plaidoieries aux grands jours de Troyes (ANDRÉ DUCHESNE. Preuves de l'Histoire de la maison de Vergy. Paris, 1625, in-f°).

que de grands débats s'étaient élevés à sa mort, entre les nombreux prétendants à sa succession. Jean de Vergy, chambellan du roi, seigneur de Fouvens, second mari de la veuve d'Edouard, pour ses conventions matrimoniales, et comme retenant tous les titres des propriétés de la famille; Yolande et Isabeau de Bar, nièces de Marie de Bar, pour les rentes apportées par elle en la maison de St-Dizier; Jeanne de St-Dizier, dame de la Fauche et de La Roche (1), pour la terre de St-Dizier; Jeanne et Isabeau de la Haute-Ribeaupierre, pour la seigneurie de Vignoury. Ces dernières obtinrent dans leur partage le tiers de la ville et châtellenie de St-Dizier, par arrêt du parlement du 18 Août 1408. Jeanne étant morte sans enfants, son neveu, Jean de Vergy, fils d'Isabeau, hérita de la totalité de ce tiers (2). L'Inventaire du Trésor des chartes nous signale ensuite des lettres passées à Paris, le vendredi 27 Juin 1410, devant le garde du scel de la prévôté de Paris, et portant vente au roi et à la reine de France de l'usufruit et viage de cette tierce partie de St-Dizier et de la moitié de Vignory, par Egon, comte de Kybourg, et sa femme Jeanne de la Haute-Ribeaupierre, moyennant 5,500 livres (3). Duchesne fait à tort mourir cette dame le 29 Mars 1407 (4), puisque la procuration donnée par elle à son mari pour passer cette vente est du 26 Avril après Pâques, 1409 (5).

Jean de Vergy, fils de Guillaume de Vergy, qui mourut à Nicopolis en 1396, et d'Isabeau de la Haute-Ribeaupierre, est qualifié seigneur de Fouvens, St-Dizier et Vignoury, chevalier de la Toison-d'Or (6) et sénéchal, gouverneur de Bourgogne. Il accompagnait Jean-Sans-Peur, le 10 Septembre 1419, à l'entrevue du pont de Montereau, où celui-ci fut assassiné. Il

(1) Elle était issue de la maison de Flandre, dont elle portait les armes « d'or au lion de sable, brisé d'un bâton de gueules »; elle fut mariée quatre fois (Duchesne. Histoire de la maison de Vergy).

(2) Duchesne, idem, p. 271.

(3) Archives de l'Empire. Carton J. 193, p. 88.

(4) Preuves de l'Histoire de la maison de Vergy.

(5) Archives de l'Empire. Carton J. 194, p. 46.

(6) Du troisième chapitre, tenu à Dijon, le jour de la fête de St-André, 1433 (Duchesne. Histoire de la maison de Vergy).

épousa Marguerite de La Roche Guyon, le 18 Mars 1437. En 1442, le 15 Juillet, il donna aux « bourgois, manans et » inhabitans de la ville de St-Dizier, tant clercs, prêtres, que » nobles ou privilégiés, plusieurs beaux priviléges, qui ont » été confirmés par le roi Henri IV, le 2 Juin 1597 » (1).

Le 12 du mois de Mars 1450, Jean de Vergy et Marguerite vendirent à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, sénéchal de Champagne, et à Marie de Harcourt, sa femme, au prix de 10,000 livres tournois, « les deux tiers partans » (indivis) avec le roi, des chastel, forteresse, ville, villaige, » terre et appartenances de St-Dizier en Parthois, de Pertes » et de Villers » (nous n'avons pas vu comment ces deux parts étaient advenues à Jean de Vergy). Le roi, par lettres du 19 Février 1456, retira ces propriétés, par puissance de fief, en rendant la somme de 10,000 liv. au comte de Vaudemont (2). Jean de Vergy mourut la veille de Quasimodo, 1460.

Ici se place la date de 1470, où la commune de St-Dizier s'affranchit de la juridiction de l'échevinage d'Ypres, et où nous voyons, par la consultation 295, que le roi était seigneur dudit lieu de St-Dizier.

Guillaume de Vergy, fils de Jean, seigneur de St-Dizier, Fouvens, etc., maréchal de Bourgogne, assista aux magnifiques obsèques faites en 1473, au duc Philippe le Bon, dans l'église des Chartreux de Dijon (3). Il était à la bataille de Morat, le 22 Juin 1476 (4). Il se retira dans Douai, après la mort de Charles-le-Téméraire (5), pour y servir Marie de Bourgogne (6). Dans une sortie qu'il fit pour s'aller jeter dans Arras, il fut fait prisonnier par un parti du roi (7). Celui-ci

(1) Extrait des lettres de privilèges octroyez aux habitants de la ville et faulxbourgs de St-Dizier, imprimées à Paris l'an 1607 (Preuves de la maison de Vergy, p. 284).

(2) Histoire généalogique de la maison de Vergy, par André Duchesne. Paris, 1625, in-folio.

(3) Olivier de la Marche. Livre I, chapitre dernier.

(4) Molinet, tome I des Chroniques.

(5) Le 5 Janvier 1476.

(6) Philippe de Comines, chapitre XV.

(7) Histoire des ducs de Bourgogne, par M. De Barante, vol. VII. Marie de Bourgogne, livre Ier. Lettre de Louis XI au sire de Bressuire, du 26 Avril.

le retint long-temps bien enferré, parce qu'il ne voulait lui prêter serment. Marie lui fit un don de 2,000 écus de 48 gros, monnaie de Flandre, pour payer sa rançon, par lettres de Tenremonde du 7 Juillet 1477. Mais le roi le retint néanmoins, espérant l'engager à sa cause. Il lui restitua, dans ce but, par lettres de Thérouanne du mois d'Août 1477, toutes ses terres confisquées, plus 10,000 liv. de rentes, y ajoutant aussi les deux tiers des ville, place, terre, châtellenie et seigneurie de St-Dizier en Parthois, au bailliage de Vitry en Parthois, lesquelles avaient été retirées par le roi Charles VII, après la vente que Jean de Vergy avait faite au duc de Lorraine en 1450. Louis XI lui céda en outre le dernier tiers des dites terre et seigneurie, par lettres du Plessis au Parc-lez-Tours, du 10 Avril 1480.

Ensuite de ces faveurs, Guillaume avait assigné la seigneurie de St-Dizier et ses dépendances en douaire à sa seconde femme Anne de Rochechouart, ainsi qu'on le voit en son traité de mariage, passé au château de Bressuire, le 5 Mars 1480 (1).

Le roi Charles VIII, sous la tutelle de sa sœur Anne de Beaujeu, fit reprendre et saisir, à son avènement, fin d'Août 1483, les biens de Guillaume de Vergy; mais à sa supplique, il lui accorda, peu de temps après, par lettres de Beaugenci du 16 Novembre, la jouissance de St-Dizier jusques au 1er Janvier suivant. Par d'autres lettres royaux, datées de Montargis 14 Octobre 1484, ce souverain rendit à Guillaume la jouissance de la ville et de la seigneurie de St-Dizier, pour quatre ans; libéralité qu'il confirma par lettres de Paris du 10 Juillet 1485. Entre temps, l'archiduc Maximilien s'efforçait par des offres brillantes de ramener à son parti le sire de Vergy, et le roi, mécontent des tergiversations et de la fidélité douteuse de Guillaume, réunit définitivement St-Dizier au domaine de la Couronne. Guillaume retourna résolument alors au service de Bourgogne. L'histoire de ces temps-là nous offre beaucoup d'exemples d'éclatantes défections réciproques entre la Bourgogne et la France. Guillaume de Vergy mou-

(1) L'année 1480 commença le 2 Avril, et l'année 1481 le 22 Avril.

rut en 1520, comblé d'honneurs et enrichi des dons de l'empereur Maximilien (1).

St-Dizier fut donné, plus tard, en douaire à la reine Marie Stuart, épouse de François II. Elle prenait le titre de Dame de St-Dizier (2). Après la mort de son époux, arrivée le 5 Décembre 1560, Marie Stuart partit vers la fin du mois pour la Champagne; elle se retira chez sa tante Renée de Lorraine, abbesse de St-Pierre-les-Dames, où elle passa l'hiver. Elle s'en fut ensuite à Châlons, et resta quelques jours d'Avril à Vitry-le-François, où elle reçut Jean Lesley, chargé par les prélats d'Ecosse et les principaux seigneurs catholiques de la prier de repasser la mer sans retard. S'étant rendue alors à St-Dizier, qui lui appartenait, elle y fut rejointe par le prieur de St-André, représentant le parti opposé à Lesley. Ils allèrent passer plusieurs jours ensemble au château de Joinville; puis elle s'en fut à Nancy visiter ses oncles de Lorraine; au commencement de Juin, elle était de retour à Paris. Elle s'embarqua à Calais le 16 Août 1561 (3). On sait quelle fut la vie agitée de la reine d'Ecosse, et, qu'après une longue captivité, Marie Stuart fut décapitée au château de Fortheringay, le 18 Février 1587.

---

(1) Histoire de la maison de Vergy, par DUCHESNE.

(2) Histoire des villes de France, par A. GUILBERT, vol. Champagne.

(3) La Haute-Marne, revue Champenoise, n° 30 de 1855. Article signé ED. DE BARTHELEMY, sur Marie Stuart en Champagne.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

M. JOSEPH-AUGUSTIN MACQUET.

PAR RAYMOND DE BERTRAND.

L'esprit du Seigneur reposera sur lui : Esprit de sagesse et d'intelligence, esprit de conseil et de force, esprit de science et de piété.... Il rendra la justice aux pauvres ; l'impie s'évanouira devant le souffle de sa bouche.

Isaïe, ch. XI, v. 2 et 4.

I.

Le 17 Août 1747, naissait à neuf heures du soir, dans la ville de Bailleul, un enfant du sexe masculin, à la joie des parents et du respectable sieur et maître J.-D. Coninck, abbé de Vormezeele, qui avait consenti d'amitié à en être le parrain.

Le lendemain, la cloche de la paroisse de Saint-Vaast, paroisse alors unique à Bailleul, tinta dans les airs de sa voix argentine et vint annoncer aux fidèles, selon la pieuse coutume du temps, qu'une petite créature du bon Dieu allait entrer dans le sein de l'église. En effet, un groupe de personnes s'acheminait vers le saint temple ; et, un instant après, une sage-femme, vêtue de ses plus beaux atours, présentait sur les fonts-baptismaux un tout petit enfant qu'entouraient avec sollicitude le père et la marraine. Le parrain attendait à l'église, et lui-même administrant le sacrement de baptême, avec l'autorisation du Pasteur de Bailleul, donnait à l'enfant les prénoms de Joseph-Augustin.

Ce jour-là fut un jour de réjouissance : M. Pierre-François

Macquet et Mme Anne-Marie Baselis, le père et la mère du nouveau-né, réunirent à leur table en un joyeux et splendide festin, les membres et les amis de la famille, parmi lesquels on avait réservé les places d'honneur à M. l'abbé de Vormezeele, et à demoiselle Marie-Joséphine Macquet, tante et marraine de l'enfant.

C'était le troisième fils auquel Mme Macquet donnait le jour.

La jubilation régnait au sein de la famille. Le nouveau-né était magnifique, plein de santé et de vie : il faisait l'admiration de tous ceux qui venaient le visiter. On l'éleva dans de pieux sentiments. L'abbé de Vormezeele veilla à sa première éducation, le dirigea encore plus tard et lui donna toujours de salutaires conseils dont il n'eut qu'à se féliciter dans la suite.

Joseph-Augustin Macquet fut très jeune un enfant raisonnable et devint un excellent élève. De bonne heure on le destina à l'état ecclésiastique ; et pour lui en donner le goût, on le conduisait souvent au monastère de Vormezeele, peu distant de Bailleul. Il eut ainsi l'avantage de grandir à l'ombre du sanctuaire ; avantage inappréciable pour les jeunes gens que l'on destine au ministère évangélique.

L'abbaye de Vormezeele, fondée en 1068, se composait de chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin, et dépendait de la châtellenie et du diocèse d'Ypres. La vue de cette maison, admirablement administrée, plut au jeune homme. Sa vocation pour le sacerdoce s'y consolida, et ses parents, profitant de ses heureuses dispositions, l'envoyèrent au séminaire.

Le nouveau lévite fut facilement admis aux différents degrés de la prêtrise. Dès que son évêque lui eut conféré l'ordination, il le désigna au vicariat de Neuve-Eglise (Nieuw-Kercke), bourg de la châtellenie d'Ypres, à une lieue et demie de Bailleul. Il s'y acquit en peu de temps les sympathies de tous les habitants. Partout il fut bien reçu et bien vu : Flamand de France, il était d'une bonne nature que ni l'âge ni le monde ne vinrent altérer ; il resta affectueux, obligeant et charitable. Il avait pour curé le sieur et maître Antoine-

François Theste, homme d'un esprit conciliant, avec lequel il eut des rapports excessivement agréables. A la fin de la journée, lorsque les devoirs du ministère étaient remplis, ils se rencontraient parfois aux séances des deux chambres de Rhétorique de l'endroit.

M. l'abbé Macquet n'était encore que séminariste quand il perdit son père le 15 Novembre 1765; mais à l'époque du décès de sa mère, le 21 Novembre 1774, il était vicaire à Neuve-Eglise. Dès avant la première date, son frère Charles-Jean desservait la cure de Nieppe, et son autre frère, Pierre-François-Dominique, occupait la charge héréditaire de receveur de la châtellenie de Bailleul (1), comme ayant succédé à son père du vivant même de celui-ci. Le receveur avait fait un très beau mariage en épousant Mlle Marie-Thérèse De Pratz; il jouissait d'une haute considération et de l'affection de tous les siens; la félicité que l'on goûtait dans sa maison aurait été parfaite si sa santé avait été meilleure. Enlevé le 14 Septembre 1777, à l'âge de 45 ans, sa mort vint mettre subitement un terme aux espérances que l'on avait conçues de le conserver longtemps encore. Cette cruelle séparation devint le sujet d'une union plus intime que jamais entre tous les membres de cette honorable famille. Peu éloignés les uns des autres, ils se visitaient fréquemment.

M. l'abbé Macquet, vicaire, avait fait d'excellentes études et possédait de solides connaissances; il était l'un des ecclésiastiques les plus distingués du diocèse d'Ypres, qui s'étendait jusqu'à Dunkerque, Bergues, Cassel et Bailleul. A l'âge de 39 ans, son évêque, Mgr Félix-Joseph-Hubert De Wavrans, lui confia la cure de Steenvoorde, et il vint en prendre possession au commencement de l'année 1784, en remplacement de M. Pierre-Jacques Bernaert, mort récemment.

D'ancienne date le souhait des Steenvoordois qui tous connaissaient M. Macquet, était de le posséder comme curé.

(1) Cet emploi répondait à celui de receveur particulier des finances d'arrondissement de nos jours.

En apprenant sa nomination, leur affliction causée par la mort de M. Bernaert qu'ils avaient aimé de cœur, diminua beaucoup; et lorsque les habitants de Neuve-Eglise, qu'il allait quitter, versaient des larmes, la satisfaction était universelle à Steenvoorde. Chacun y était heureux d'avoir désormais un Pasteur doué de tant de vertus, de qualités et de science. Un grand jour s'apprêtait et bientôt toute la population, en habits de fête, attendit M. le curé à l'entrée du bourg. L'arrêtant dans sa marche, le sieur Pierre Hughe, prince doyen de la confrérie de Rhétorique de Saint-Pierre, qui prenait pour devise « Ontsluyters van Vreugden » (1), déclama au très vénérable et docte curé, auquel il se disposait à offrir le titre de prince ecclésiastique de la Société, un compliment en vers de sa composition que l'on intitulait Wellekoom-Wensch ou souhait de bienvenue (2). S'abandonnant d'abord à des exagérations de pensées, à des comparaisons par trop louangeuses et à de nombreuses citations de l'Ecriture sainte, il s'exprima ensuite à peu près en ces termes : « Digne Monsieur, ma muse est incapable de chanter la vénération avec laquelle nous vous recevons comme notre guide spirituel.... O digne sacrificateur qui nous est envoyé de Dieu, remarquez le profond respect avec lequel vous accueille la Société de Saint-Pierre et l'allégresse qu'elle vous témoigne. Entendez-vous les cris de joie de la bourgeoisie Steenvoordoise? Ce sont aussi des cris de bonheur. Oui, soyez le bienvenu, ô fanal de la vie éternelle, qui nous éclairera et nous donnera de sublimes enseignements pour haïr le mal et éviter l'abîme de l'enfer qui en est la punition, pour aimer la vertu et mériter la joie du ciel qui en est la récompense ».

(1) Ontsluyters, substantif du verbe ontsluyten, ouvrir, desserrer. Par périphrase ceux qui ouvrent, qui font éclore, qui prodiguent, qui répandent. Ainsi donc la devise Ontsluyters van Vreugden, peut se traduire, sans amplification et sans rien perdre du texte, par ces mots : Les distributeurs ou les dispensateurs des plaisirs.

(2) Nous devons cet intéressant document à l'obligeance de notre ami M. Hippolyte Bernaert, négociant à Dunkerque. J'en ai déposé la copie aux archives du Comité Flamand de France.

II.

M. Macquet fit son entrée à Dunkerque le mardi 23 Mai 1786. Le 24, dernier jour des Rogations, il assista à la procession qui alla faire une station à l'église des Jésuites (1), et le lendemain jeudi, fête de l'Ascension, il célébra la grand' messe et porta le Saint-Sacrement dans la procession qui parcourut un quartier de la ville. Ces deux circonstances fournirent naturellement à M. le doyen l'occasion d'être connu de ses paroissiens qui se prirent immédiatement pour lui d'enthousiasme et d'amour à la vue de sa noble et majestueuse figure où se reflétaient si bien la douceur et la bonté de son ame.

M. Macquet, instantanément adonné à son ministère, en eut bientôt accompli tous les actes, et le 12 Juin il baptisait un enfant; insigne honneur dont les parents se faisaient gloire.

Une bonne réputation avait dévancé M. Macquet à Dunkerque. Un poète du pays, dont le nom est resté inconnu, se sentant inspiré par les tièdes et bienfaisants rayons du soleil du mois de Mai, écrivit une chanson en onze couplets (2) qui ne tarda pas à devenir populaire dans la ville et qu'il intitula: Chanson nouvelle à la gloire de M. Macquet, nommé Pasteur à Dunkerque. On y prodiguait de chaleureux éloges à M. le doyen, on disait qu'il était un homme d'esprit, instruit de son devoir, plein de zèle pour son ministère; que l'on était

(1) L'église des Jésuites se trouvait sur l'emplacement actuel du collége communal.

(2) Nous tenons aussi de M. Bernaert cette chanson qu'on lira aux pièces justificatives. Nous ne la donnons pas comme un modèle du genre et l'on conçoit que nous ne la reproduisons que comme un document historique, signalant quelques faits qui tous cependant ne nous sont pas intelligibles.

enchanté de le posséder parce qu'il prendrait soin de son troupeau, et que, comme il connaissait le flamand et le français, il ne négligerait aucun des fidèles de sa paroisse. Tous les couplets avaient pour refrain : Alleluia. Au onzième le chansonnier donnait ce conseil : Soyons soumis, nous le devons et profitons de ses leçons tant que notre vie durera, alleluia.

L'un des premiers soins du vénérable doyen, fut de s'entendre avec la famille de son prédécesseur, pour consacrer à la mémoire du défunt une inscription qui rappelât en même temps la date de la construction de l'église et de celle de son péristyle. Cette inscription, gravée sur une tablette de marbre blanc, fut adossée au pignon occidental de l'église où elle se lit encore. Cette circonstance devint l'occasion, pour M. Macquet, de se lier d'amitié avec M. Charles Thiery, bourgmaître de la ville et du territoire de Dunkerque, frère du défunt, ainsi qu'avec M. Athanase Masselin, négociant, et M. Pierre-Charles Benard, trésorier de la ville, tous deux frères par alliance du même. Vers le même temps il se lia aussi de cœur avec l'un des plus honorables hommes de Dunkerque, M. Pierre-Adrien Hecquet, fabricant de tabac et négociant, qui était le doyen du corps de Sainte-Gertrude, (1) et dont la noble conduite à son égard ne se démentit jamais.

Devenu doyen de la paroisse de Saint-Eloi, qui comprenait la ville, la basse-ville et le Rosendal, « M. Macquet se montra digne de ce poste vraiment distingué, tant par la sagesse de son administration qui lui concilia l'estime générale, que par son zèle à secourir les pauvres, et sa vigilance sur le nombreux troupeau qui lui était confié (2). » Le doyen de Saint-Eloi était de droit le président de la commission administrative de l'hôpital général de la charité dit de Saint-Julien ; et, dans son amour du bien public, cette fonction importante qui lui prenait souvent plusieurs heures de la journée, ne lui

(1) Voir aux pièces justificatives.

(2) Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai pour l'an 1812, p. 93.

paraissait pas trop lourde : il y suffisait et jamais il ne semblait accablé de ses travaux.

M. Macquet avait un air grave et respectable, et l'esprit très bien fait ; il était même doué d'un caractère excessivement gai. On raconte que jouissant de la confiance de divers couvents de femmes, il avait fréquemment à son presbytère la visite de religieuses, et notamment d'une bonne vieille sœur qui, pour un rien, venait le consulter. Un jour, la religieuse arrive chez lui, dépose à la porte du salon le panier de provisions qu'elle rapporte du marché, entre, s'assied et se livre à une très longue conversation. Entretemps M. le doyen donne ordre à sa servante d'enlever le panier, de faire cuire les œufs qui y sont, jusqu'à ce qu'ils soient durs, et de les rapporter aussitôt. Le tour était à peine joué que la religieuse enlève le panier et part enchantée de sa réception. Il advint de là que, dans la semaine, lorsqu'on désira manger au couvent des œufs à la coque, on n'eut que des œufs détestablement durs. On se douta de la plaisanterie de M. le curé, on comprit l'apologue et on le dérangea moins inutilement à l'avenir.

La gaieté de M. le doyen ne lui faisait pas perdre de vue et ses devoirs et ses pauvres. On constata même que « sa sollicitude pastorale ne devint que plus active et plus utile pour ceux qui en étaient l'objet » (1) lorsque la révolution de 1789 éclata.

Alors apparut en France un nouvel ordre de choses !

Le premier acte qui inquiète le respectable doyen de chrétienté, est l'appel qu'adresse au mois de mars, le grand-bailli d'épée au bailliage royal, et sous-présidial de Flandre, à Bailleul, à tous les abbés, les curés, les maires, les habitants, etc., de la Flandre maritime, de rédiger le cahier des doléances qu'ils entendaient faire à Sa Majesté Louis XVI, touchant les réformes jugées nécessaires dans le Royaume.

Les esprits s'émeuvent, le zèle patriotique s'exalte, une

(1) Almanach de Cambrai cité.

foule d'écrivains s'élancent dans l'arène, on livre à l'impression «des idées de doléances et divers mémoires que le public s'empresse de lire et de commenter. » Des assemblées ont lieu et cinq projets sont étudiés. L'un d'eux est hostile aux ecclésiastiques. On y signale « les richesses immenses du clergé, l'oisivité, les vices, l'intrigue, le scandale d'un très grand nombre, leur influence dans le temporel qui fait un tort considérable dans l'Etat (1). L'avocat Poirier (2) propose l'établissement d'une seconde paroisse à Dunkerque. Il dit : « En rendant au Pasteur actuel, M. Macquet, curé-doyen, (dont tout chrétien admire les vertus et les lumières), mes tributs d'honneur et de gloire, je n'entends point taxer son zèle et sa charité envers ses ouailles; mais il me semble que la population actuelle de Dunkerque, évaluée à 40,000 ames au lieu de 12,000, existantes en 1714, exigerait cet établissement, car il me paraît presque impossible qu'un curé et quatre vicaires seulement, tels zélés et actifs qu'ils soient, puissent suffire convenablement à tant de milliers d'hommes, puisqu'à peine l'aumônier de l'hôpital, M. l'abbé Jolly, qui justifie si dignement le choix qu'on a fait de sa personne et qui consacre entièrement ses jours au soulagement des pauvres et des malades, peut suffire à 3 ou 400 personnes que l'hôpital renferme; qu'on consulte ces respectables ecclésiastiques et je garantis d'avance leur dévouement pour le bien public et l'observation du christianisme. »

En ce temps d'effervescence, on s'éloignait toujours plus ou moins de la vérité. Ainsi l'avocat Poirier ne comptait pas les aumôniers de la marine et des deux régiments de la garnison; l'abbé Weus, qui desservait la chapelle de la Basse-Ville, et l'abbé d'Espinoye, auquel était confiée l'administration du culte de la chapelle du Rosendal. Il ne comptait pas non plus les régents du collége, les religieux des cinq couvents d'hommes et les directeurs d'un pareil nombre de

(1) M. Victor Derode. Histoire de Dunkerque, p. 355.

(2) Cahier d'Idées des doléances de la ville de Dunkerque, 28 Mars 1789.

monastères de femmes de la ville, dont le zèle ne restait pas inactif; ce qui fut facile à M. le doyen de démontrer aux assemblées populaires où sa présence devenait nécessaire dans l'intérêt de la religion. L'avocat formula aussi une autre proposition qui sourit plus à l'auguste Pasteur que la création d'une seconde paroisse : c'était celle de détacher les églises de la Flandre maritime, dépendantes de la circonscription du diocèse d'Ypres, et de les adjoindre à quelque évêché voisin de France. Il formulait ce vœu en regrettant les éminentes qualités de Mgr Charles, que le diocèse d'Ypres, disait-il, pouvait se glorifier avec raison d'avoir pour chef spirituel, comme étant le modèle des vertus que l'Eglise exige de ses princes; mais il ajoutait, avec une extrême réserve, qu'il abandonnait volontiers au clergé le soin de dire à cet égard tout ce que sa piété et ses lumières lui suggèreraient.

Toutes ces nouveautés étaient de nature à troubler les hommes pacifiques qui, sans être opposés à la marche rationnelle des progrès des choses de ce monde où rien ne peut rester stationnaire, n'en voyaient pas moins avec crainte l'exaltation fébrile, les exigences ridicules et les prétentions exorbitantes du peuple. M. Macquet appréciait son devoir, et se voyant à la tête de son clergé auquel il devait l'exemple, il s'arma de résolution, et ne cessa, dès les premiers mauvais jours, de faire preuve d'une rare énergie.

Malgré ses devoirs de citoyen, les nombreux travaux de son ministère et les tracasseries qu'on lui suscitait sourdement, le vénérable Pasteur n'en pensait pas moins tous les jours à ses pauvres. L'heureuse position de fortune dans laquelle il se trouvait par suite de successions qu'il avait atteintes, lui permettait de se livrer sans réserve à son inaltérable charité envers les malheureux et les malades. On le voyait avec bonheur et son nom était béni par tous les affligés.

Cependant M. Macquet avait ses ennemis; mais nonobstant leurs dépravantes machinations, l'honorable doyen n'en fut pas moins élu officier municipal et installé en cette qualité, le 25 Janvier 1790. Quelque temps après la municipalité,

pleine de confiance dans les capacités du digne prêtre, le députa avec le citoyen Cova, négociant, pour obtenir à Dunkerque le siége du tribunal civil du district (1).

Jusqu'ici il n'avait pas été directement inquiété; mais les beaux jours de la révolution s'en allaient pour lui comme pour les honnêtes gens. Le 14 Juillet devait en être le dernier. Ce jour là avait lieu la fête de la confédération. Le corps municipal et les notables se réunissent à l'église et se rendent au Champ-de-Mars en face des casernes Sainte-Barbe, avec la garde nationale, les soldats de la garnison et le clergé, suivi de M. le doyen, portant le Saint-Sacrement. Pendant la sainte et imposante cérémonie, un ordre et un silence admirables règnent dans l'assemblée, et, quand elle est achevée, le clergé et le corps municipal retournent à l'église (2), entourés des respects de la foule.

L'avant-veille l'Assemblée nationale avait décrété à Paris la Constitution civile du clergé, que l'on proclamait le 24 Août; puis le 27 Novembre paraissait un décret qui réglait la forme du serment à prêter par les ecclésiastiques; enfin le 27 Décembre, le pauvre roi Louis XVI sanctionnait le décret qui ordonnait le serment.

M. Macquet ne s'émut guère de cette circonstance. Prêtre aussi consciencieux qu'inébranlable dans ses convictions, homme énergique et déterminé, il ne se laissa pas séduire ni intimider lorsqu'on vint lui parler du serment. Cent fois on voulut le déterminer à le prêter; toujours il tint ferme et repoussa l'agression. Presque tous ses amis devinrent ses ennemis, et ceux qui lui restaient fidèles n'osaient et ne pouvaient le défendre publiquement. Son opinion se fortifia encore davantage lorsqu'il eut connaissance d'une lettre imprimée que l'évêque d'Ypres adressait aux administrateurs du district d'Hazebrouck, touchant la proclamation du roi sur

(1) Histoire de Dunkerque citée p. 361.

(2) Histoire de Dunkerque citée p. 365.

les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la Constitution civile du clergé (1).

A l'ouverture du mois de Janvier 1791, le vénérable curé, ne voulant laisser planer aucun doute sur sa profession de foi, écrivit la lettre suivante aux officiers municipaux de la ville de Dunkerque : « Messieurs, la loi me presse de m'exécuter et de vous communiquer mes intentions sur le serment qu'elle exige de moi ; je n'ai certainement pas l'intention de m'élever contre César en ce qui est de sa compétence ; je me suis toujours fait gloire et un devoir d'obéir ; je crois même avoir donné l'exemple lorsque je me suis soumis, à plusieurs reprises, au serment qu'on a exigé de moi, même dans les occasions où je n'y étais pas tenu et que le serment ne nous était pas prescrit. Lors de la fédération, je l'ai fait ; j'ai excité d'autres en leur prouvant que rien, jusqu'alors, n'était contre notre conscience, et que nous devions éviter tout ce qui aurait pu troubler la paix ou occasioner quelque révolte. Je l'ai fait parce que je croyais que c'était mon devoir, et en pareil cas, je suis prêt à le faire toujours, à exciter tous mes paroissiens au même devoir, et à leur dire que la révolte contre la puissance légitime n'est jamais permise. Mais lorsque la loi des hommes est contraire à celle de la religion, de la conscience, et incompatible avec les lois de l'Eglise, aussi longtemps qu'elle n'aura pas changé sa discipline actuelle, un tel serment m'expose à la dure nécessité ou d'obéir contre ma conscience, ou de me voir privé de mon état et de mon temporel. Voilà l'alternative que me présente le décret. Je croirais vous scandaliser, Messieurs, ainsi que tous mes paroissiens, si j'hésitais dans cette circonstance ; par conséquent je déclare que je ne puis obéir à ce décret ni prêter le serment requis. Il faudra donc me résoudre à subir les privations que décerne le décret. Nonobstant, lorsque, malgré ces privations, je pourrai être utile dans l'ordre spirituel à mes paroissiens, je m'engage avec serment de le faire. Jamais,

(1) Voir cette lettre aux pièces justificatives.

avec la grace de Dieu, l'intérêt me guidera. Je n'espère rien de personne ; mais je m'offre à tout sacrifier pour le salut de mes paroissiens dès que mon existence sera assurée ; et si, dans ce moment, je m'absente de la ville, c'est parce que des mal intentionnés m'inquiètent par leurs propos et me font craindre pour ma vie sans aucun avantage pour le public. Les exemples des Athanase et des autres Pères de l'Eglise des premiers siècles, semblent m'autoriser à cette démarche, ainsi que le précepte de notre Seigneur qui dit : « Lorsque vous serez persécutés dans une ville, fuyez dans une autre ». Ma conduite dans une de mes dernières actions, connue par bien des personnes, pour maintenir la paix et éviter tout trouble, en doit être une preuve parlante. Oui, je jure dès à présent que je serai toujours prêt, j'ose le répéter, de concourir pour le maintien du bon ordre, avec une parfaite soumission, à toutes les lois de l'Etat, dès qu'elles ne seront pas opposées à la loi de l'Eglise, de la religion et de ma conscience. Et quoique j'opine que cela existe dans la circonstance actuelle, j'exhorte tous mes paroissiens à ne jamais troubler l'ordre public pour moi ni à mon égard. Les opinions religieuses décrétées libres deviennent pour moi, ainsi que pour tous, une affaire personnelle de conscience. Je vous prie, Messieurs, de rendre cette lettre publique, afin que chacun connaisse que mes intentions n'ont jamais été de troubler la paix. J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite vénération, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur » (1).

L'administration municipale n'inquiéta pas l'estimable Pasteur, et le 5 Février, respectant encore le caractère sacré du prêtre, elle décidait que « le curé et les vicaires de cette ville continueraient leur saint ministère et leurs autres fonctions, qu'ils eussent prêté ou non le serment prescrit, et qu'il fallait leur porter tout honneur et respect dû à leur caractère » (2).

(1) Je dois ce curieux document à l'obligeance et au désintéressement de M. l'abbé Adolphe Bloeme, curé à Roquetoire, auteur de plusieurs ouvrages pieux et moraux.

(2) Histoire de Dunkerque citée p. 368.

Cette ordonnance, qui faisait honneur à la mairie, fut rapportée, vers la fin de Mars, après la réception d'ordres supérieurs ; et, par suite du refus formel de prestation du serment, on notifia sa destitution à M. le doyen Macquet. En conséquence, le citoyen Jacques-Joseph Schelle, qui avait satisfait au vœu de la loi, fut installé, le 5 Avril, comme curé constitutionnel de l'église de Saint-Eloi, malgré l'interdit que l'évêque d'Ypres avait fulminé contre lui deux mois auparavant (1). M. Macquet quitta le presbytère et s'en alla loger chez sa cousine, Mlle Ollevier, rue de Bergues, dans la maison qu'elle y occupait, comme directrice de l'école des pauvres orphelines (2).

Tout marchait à grands pas. Le 16 du même mois, on proclama Claude-François-Marie Primat, ex-vicaire de Douai, évêque constitutionnel du département du Nord. L'intrus quitta Cambrai peu de jours après et s'en vint en mission pastorale à Lille, à Bailleul, à Hazebrouck, à Bergues ; puis enfin « le 13 Mai, à Dunkerque. Les deux clubs politiques », (3) le curé Schelle et quelques autres prêtres assermentés, la garde nationale, précédée de son colonel Emmery, allèrent au-devant de l'évêque. Le prélat mit pied à terre, à l'ancien hôtel de l'intendance, rue du Jeu de Paume. Des curieux se déplacèrent pour le voir ; mais parmi eux « le nombre des fidèles ne fut pas grand » (4) M. Macquet se tenait à l'écart et ne se doutait pas que le lendemain on le forcerait à se rendre à l'intendance. Une députation des Clubs se rendit près de lui pour le forcer à cette démarche. Il s'y refusa, et la députation dut se retirer. Informé de ce qui se passait, M. Archdéacon, l'un des amis du doyen, capitaine au sixième bataillon de la garde nationale, (5) accourut à son secours et le détermina

(1) Histoire de Lille, par M. Victor Derode; tome III, 1848, p. 298.

(2) Cette maison porte aujourd'hui le N° 11, et en façade le millésime de 1636.

(3) Note de M. Victor Derode.

(4) Note de M. Victor Derode.

(5) La garde nationale avait en ce temps neuf bataillons, dont le septième se composait de six compagnies, et les huit autres, de cinq chacun.

à l'accompagner. Amené devant l'évêque, qu'entouraient les autorités, on voulut le forcer à prêter le serment à la Constitution, on employa tous les moyens possibles pour y parvenir; on usa d'abord de la persuasion, puis on en vint à des menaces, à des paroles violentes. Aussi ferme que convenable dans ses expressions, le noble prêtre se défendit avec une présence d'esprit inconcevable. Enfin au bout de deux heures de débats, on prononça sa déportation et on le laissa sortir. Un détachement de la garde nationale veillait dans la cour de l'hôtel; et comme aucun ordre d'arrestation n'avait été transmis, on le laissa passer. La populace occupait les rues et blasphémait. Le sang-froid imperturbable du curé, imposa à la multitude et personne ne le toucha. Sa vie était néanmoins en danger. Les plus chauds partisans révolutionnaires voulaient qu'on l'arrêtât et le pendît; mais grace à la divine providence, qui veillait sur ses jours, le courageux confesseur put échapper à leurs poursuites, et peu d'heures après, accompagné de son dévoué ami M. Hecquet, et vêtu d'habits bourgeois, que celui-ci lui avait donnés, il sortit clandestinement de la ville, où il avait souffert moralement pour la foi un long et douloureux martyre, qui ne devait être que le prélude d'un autre martyre que lui destinait l'exil de la patrie !

M. Hecquet ne quitta son compagnon de voyage que lorsqu'il l'eut conduit en lieu de sûreté; il l'avait présenté à M. Becquet, bourgmestre de la ville et de la châtellenie de Furnes, chez lequel le malheureux émigré reçut quelque temps une hospitalité bienveillante.

III.

Le pauvre banni parcourut la Belgique, en costume séculier, que la présence des jacobins et des soldats français le contraignait à prendre. Il erra de village en village, de ville en ville, administrant partout, où cela était praticable, les Saints-Sacrements de l'Eglise et répandant à profusion des paroles de consolations et d'encouragement, au milieu des catholiques qui venaient à lui. Plusieurs nouvelles lui parvinrent en Belgique. Il y apprit que le 14 Octobre 1791, on avait projeté à Dunkerque l'érection de trois paroisses au lieu d'une, que l'on appellerait des noms de Saint-Eloi dans l'église principale, de Saint-Louis, au couvent des Capucins et de Notre-Dame à l'ancien couvent des Jésuites, rue du Collége. (1) Plus tard il apprit aussi que Primat avait résigné ses fonctions (14 Novembre 1793), et qu'il était passé en qualité d'évêque dans le midi de la France. Il parvint un jour aux pieds de Mgr d'Arberg, son évêque diocésain, qui, à cause des troubles, avait dû fuir son palais d'Ypres. Il habitait la campagne. Sa Grandeur le reçut avec une extrême aménité, et selon le désir que le saint missionnaire lui en exprimait, délivra de sa propre main et sous son sceau épiscopal, au pieux fugitif, le certificat dont il avait besoin pour se rendre en Hollande, et qui était conçu, comme il le méritait, dans les termes suivants: « Nous certifions et attestons que le Reverend sieur et maître J.-A. Macquet pretre de Nre diocese, actuelement curé de Dunkerque, et doyen du district, très pieux et très instruit, a été emploié pendant

(1) M. Victor Derode. Histoire religieuse de la Flandre maritime. 1857, p. 233.

nombre d'années dans le sacré ministere, qu'il s'en est constamment et rigoureusement acquitté, et qu'en ministre zélé de la foy, en vigilant pasteur, et fermement attaché aux principes de la religion, il s'est conduit pendant toute la Révolution presente de la France, avec prudence, courage, et la plus grande edification, de sorte quil est digne de la consideration d'un chacun, et quil merite une protection et attention particuliere dans tous les cas. En foy de quoi nous avons signé la presente en Nre chateau de la Rochette, le 15 d'Avril 1794.»

Nanti de cette précieuse attestation, M. Macquet se dirigea vers Rotterdam où s'était refugié son Révérend frère Charles-Jean Macquet, ancien curé de Nieppe. Après quelques jours de résidence dans cette seconde ville de la Hollande, le pieux missionnaire partit pour une autre localité où il obtint un emploi et se fixa définitivement. Là il apprit indirectement que M. Schelle avait dû se désister de ses fonctions, vers la fin de l'année précédente, et que l'église de Saint-Eloi de Dunkerque, fermée au culte, servait de halle et de salle de clubs.

De temps à autre, le vénérable ecclésiastique faisait des excursions et s'en allait parfois à Rotterdam visiter son frère qui vieillissait beaucoup. Un jour il arriva assez à temps pour lui serrer la main et le voir expirer. Le pauvre émigré mourait le 19 Novembre 1797, le cœur ulcéré du chagrin de n'avoir pu savoir sa patrie tranquille et heureuse !

Dans ces temps de calamités publiques, il n'y avait rien de stable. Deux ans après la perte de son oncle, M. Macquet reçut l'ordre de se rendre à Breda. Arrivé en cette ville, on conteste ses pouvoirs et le clergé lui refuse d'exercer son ministère. Il fait quelques démarches; mais n'étant connu de personne, il ne recueille que des déceptions. Il se décide alors à se rendre en Westphalie près de son évêque Mgr d'Arberg qui arrivait de Londres. Sa Grandeur le reçoit dans son asile, proche de Rochold, et lui délivre sous son scel épiscopal un certificat écrit en latin et ainsi conçu : « Nous faisons savoir et nous attestons à tous et à chacun de ceux

qui pourraient y être intéressés que, pour une plus facile gestion des affaires de notre diocèse, nous avons placé, dans la ville de Breda, le très Révérend sieur Macquet, prêtre de ce même diocèse, pasteur de la paroisse de Dunkerque et doyen du district. C'est pourquoi nous les supplions instamment de ne pas faire de difficultés pour recevoir M. Macquet, d'ailleurs de foi orthodoxe et remarquable par toutes sortes de qualités et de mérites. »

Avec une aussi bonne attestation, qui portait la date du 4 Août 1800, la question était résolue et le vénérable doyen, de retour à Breda, fut admis à exercer publiquement son ministère dans l'église collégiale de Notre-Dame. Breda était une excellente ville où les catholiques romains étaient nombreux; M. Macquet y eut de la satisfaction, et il y puisa une sorte de compensation aux maux qu'il avait subis depuis son émigration. De très agréables nouvelles lui arrivaient de France. Les esprits s'y étaient enfin apaisés, et les persécutions avaient cessé. Napoléon, en s'emparant du pouvoir, avait terrassé l'hydre de la Révolution. Un rapprochement se fit entre le Premier Consul et le Souverain-Pontife, et tous les cœurs chrétiens s'ouvrirent à l'espérance de voir renaître les beaux jours de la patrie. On rapportait même, comme M. Macquet l'apprit à Breda, que le curé Schelle avait été élu évêque du département du Nord le 6 du mois d'Août, et sacré à Reims le 8 Novembre; (1) mais que très peu de temps après, il avait donné sa démission pour vivre comme simple prêtre. M. Macquet sut aussi que Napoléon travaillait sans relâche à son œuvre de régénération, et que le Concordat, arrêté le 15 Juillet 1801, avait formé l'objet d'une convention datée de Paris du 18 et échangée entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français le 10 Septembre suivant. On y lisait que la religion catholique, apostolique et romaine serait librement exercée en France et que son culte serait public. La promulgation d'un pareil acte, c'était rappeler de

(1) Histoire de Lille et 3e tome, citées p. 298.

l'exil tous les ecclésiastiques qui avaient dû fuir la France; et rien ne fut épargné par celui que le Souverain-Pontife nommait « notre très cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, » pour qu'il ne tarda pas d'en être ainsi.

Avant d'effectuer son retour, M. Macquet se décide à visiter Hambourg; et quelle n'est pas sa surprise, d'y apprendre que sa nièce Marie Macquet s'y est mariée à M. Eugène Boutez, ancien avocat au parlement de Flandre à Douai, et qu'elle vient de donner heureusement le jour à un enfant. Son premier soin est d'accourir vers la fille bien-aimée de son frère et de lui exprimer dans une affectueuse étreinte la joie qu'il éprouve de cette rencontre aussi inattendue qu'agréable. Cette entrevue sur la terre étrangère était comme un dessein de Dieu, et le digne prêtre fut choisi pour parrain. Le 22 Août avait lieu dans la communauté catholique de Hambourg la sainte cérémonie du baptême où l'on voyait le vénérable curé-doyen de Dunkerque tenant sur les fonts, une petite fille à laquelle on donnait les prénoms d'Eugénie-Marie-Joséphine.

A la fin de 1801, le généreux confesseur de la foi se rendit à Gand chez son neveu, M. Charles Dedours, rentier; puis à Ypres près de sa nièce Marie Macquet, mariée au docteur Querin Beesau, pour y attendre les évènements.

Enfin, au commencement de 1802, M. Macquet se décida à se rendre à Bailleul et à prendre logement chez Mlle Thérèse Macquet, sa chère et affectueuse nièce; dès son arrivée, il se mit à la disposition de Mg^r^ Belmas, qui, en avril, avait été élu évêque de Cambrai. Le 18 Mai, il signait une déclaration « qu'il ne jouissait d'aucuns titres, places, décorations, traitements ni pensions de puissances étrangères, et prêtait le serment d'être fidèle au gouvernement établi par la Constitution, et de n'entretenir directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat. » Comme rien n'empêchait plus qu'il prît rang parmi le clergé de

France, M. le Préfet du Nord et Mgr Belmas conféraient le 12 Juin à M. Macquet le titre de président provisoire de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, deuxième paroisse qui venait d'être créée à Dunkerque et qui devait avoir pour église l'ancienne chapelle du couvent des Frères mineurs Récollets.

M. Macquet avait cru un instant obtenir la cure de Saint-Eloi qu'il occupait autrefois; mais elle fut assignée, aussi sous le titre de présidence provisoire, à M. Schelle, que Mgr Belmas, dit-on, affectionnait extrêmement.

Sans ambition au cœur, l'honorable curé oublia bien vite ce léger échec. Il n'avait qu'un désir : celui de pouvoir exercer de bonnes œuvres et de faire revivre la Religion trop longtemps bannie de la France; dans son église de Saint-Jean, il était à même, aussi bien qu'ailleurs, d'éclairer ses paroissiens du flambeau de la foi, et de venir en aide aux pauvres et à toutes sortes d'infortunes.

Il n'avait pas d'autres pensées; c'était le vœu de son cœur où l'amour de la charité l'emportait sur tout autre sentiment.

IV.

M. Macquet arriva à Dunkerque dans les premiers jours de Juin 1802. La saine partie de la population le revit avec plaisir, et toutes les notabilités, au comble de l'enchantement, s'empressèrent de le complimenter et de lui donner des témoignages de sympathie et de haute considération. Il fut l'objet d'une sorte d'ovation. Au milieu de cette foule palpitante qui se pressait sur ses pas, il était beau de voir cette noble et magnifique figure de prêtre que tout le monde contemplait, cette majestueuse stature d'homme dont la tête surpassait toutes les autres. On se plaisait à rappeler les traits de bonté, de dévouement, de charité, de courage, d'énergie dont il avait donné tant d'exemples pendant les cinq années qu'il avait habité Dunkerque et notamment dans le temps de la tourmente révolutionnaire. Les pères, heureux de posséder un aussi éminent Pasteur, le montraient avec orgueil à leurs enfants qui en avaient si souvent entendu parler sans le connaître. Comme un autre chevalier Bayard, il eût pu s'écrier : et moi aussi je suis sans peur et sans reproche, si le fond de son caractère n'eût pas été un trésor inépuisable d'humilité et de modestie. Toutes les pieuses femmes le portaient aux nues ; et dans leur sainte admiration, elles lui donnaient le nom de « Olie van Regtveerdigheyd », huile de justice, rappelant par cette métaphore sa constante orthodoxie, contrastant avec la conduite de quelques prêtres que l'orage révolutionnaire avait un instant entraînés dans l'erreur.

Un de ses ennemis les plus acharnés, un de ceux qui l'avaient le plus chagriné pendant la Révolution pour la prestation de serment, vint se présenter chez le vénérable curé, et lui faisant humblement l'aveu de ses erreurs, réclama un généreux pardon des souffrances et des persécutions qu'il lui avait fait

subir. Cet homme qui comptait de glorieux souvenirs dans son passé, qui même avait acquis une certaine célébrité en s'opposant comme membre de la Convention nationale au vote de la mort de Louis XVI; cet homme qui, comme tant d'autres, s'était égaré dans le bouleversement républicain et en avait été victime, était le docteur Jean-Jacques Fockedey, de Dunkerque, qui, pénétré des leçons de l'expérience, venait s'humilier devant l'homme respectable qu'il avait lui-même tant de fois humilié. M. Macquet, les larmes dans les yeux et le pardon sur les lèvres, comme il l'avait toujours eu dans le cœur, attira à lui M. Fockedey, et le serrant affectueusement dans les bras, rendit au pauvre repentant, cette estime dont le docteur s'honorait au moment où la Révolution éclata. Dès ce jour une profonde et cordiale amitié les unit à jamais (1).

Tous ses anciens amis et ses bonnes connaissances revinrent le visiter. Celui-ci lui faisait don d'un tableau; celui-là de quelque autre objet de valeur propre à servir d'ornement à son église; et parmi ceux qui furent le plus généreux, on signala un brave ouvrier que le petit peuple qualifiait d'aristocrate parce que, pendant la Révolution, il était resté pieux et éloigné des clubs républicains. Cet homme se nommait « Baes » Coolen, exerçant la profession de maçon au Quai de Furnes. En 1793, à la vente d'une foule de choses qui avaient servi au culte, il s'était rendu adjudicataire du dais de l'église Saint-Eloi, et l'avait conservé avec un soin extrême. Au retour de M. Macquet, « Maître » Coolen vint le trouver; et dans son bonheur de le revoir, il lui offrit le dais sous lequel le bon doyen avait jadis porté le Saint-Sacrement.

M. Macquet, en ce temps-là, attendait avec anxiété une pièce du gouvernement, qui devait régulariser sa position de citoyen. Il finit par l'obtenir; et le 13 Novembre 1802, le Grand-juge et Ministre de la justice, lui expédiait de Paris un certificat d'amnistie accordée pour fait d'émigration. Un

(1) L'honorable M. Fockedey, décédé à Marcq-en-Barœul, le 11 Mai 1853, à 96 ans passés, a été inhumé le 13 au cimetière de Dunkerque.

pareil document entre les mains d'un prêtre, était un titre glorieux dont lui seul M. Macquet ne parlait jamais à ceux qui l'ignoraient ou qui ne lui en faisaient pas mention.

Dans ces entrefaites, les travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste étaient en pleine activité. Tout s'y trouvait dans le plus grand désordre, et comme il était impossible d'y officier, les ecclésiastiques y attachés, desservaient le culte à la paroisse de Saint-Eloi conjointement avec les prêtres de celle-ci. Le personnel de Saint-Jean était nombreux; il se composait, en outre de M. le curé Macquet, de sept ou huit vicaires qui prenaient le titre d'adjoints. M. Schelle en avait un nombre égal.

Nous sommes arrivés ici à l'époque de la vie de notre cher doyen où il eut à subir un martyr aussi incroyable qu'inouï dans les fastes de l'église. M. Schelle, sans être vieux, car il n'avait que cinquante-cinq ans, languissait et changeait à vue-d'œil depuis quelques mois. Sa conversation dans le monde, ses exhortations et ses sermons en chaire s'en ressentaient singulièrement. Tout-à-coup il tombe malade et meurt (4 Mars 1803). On en parle diversement dans la ville; et, comme tout esprit de révolution n'y est pas éteint, la lie du peuple, toujours avide de fortes émotions, murmure des menaces et complote un horrible attentat. Dès le lendemain, le bruit se répand que l'honorable défunt a été empoisonné (1). On va jusqu'à dire que M. Macquet, désireux d'obtenir la cure de Saint-Eloi, a fait prendre à son confrère du tabac falsifié, dont celui-ci est devenu victime. Néanmoins, le 5 et le 6, M. Schelle est exposé en costume pontifical, aux regards du public, et l'on ne remarque pas sur la figure ni sur les mains du défunt de traces d'empoisonnement. « Les traits de son visage ne sont nullement altérés ; il a cet air de bonté, de sérénité qui caractérise le juste », disait un journal de l'époque (2). Quoiqu'il en soit, la populace s'en tient à sa

(1) Almanach de Dunkerque, Drouillard, 1803-1804, p. 161.
(2) Feuille d'annonces et avis divers, de Drouillard, n° 594 du 15 Ventôse an XI.

première idée et se promet une vengeance. Le 7 a lieu le service funèbre. Pendant la cérémonie, un homme se promène sous le péristyle de l'église et s'écrie sans cesse à demi voix : « Macquetje, Macquetje 'ten is nog geen dry. » Petit Macquet, petit Macquet, il n'est pas encore trois heures; voulant dire par là qu'à cette heure, le peuple se porterait chez lui pour le massacrer et dévaster sa maison.

Jusqu'à la sortie de l'église tout se passe avec le plus profond recueillement; mais à peine le convoi est-il dans les rues, que la foule semblable à la foudre qui gronde en tombant, commence à vociférer, et passant bientôt des paroles les plus outrageantes à l'action, s'avance sur le clergé en menaçant. A l'instant cinquante bras se lèvent et lancent à la tête de M. Macquet des débris de fruits et de légumes. Toujours ferme à sa place, M. le doyen reste impassible et devient l'objet de toutes sortes d'infâmies, jusqu'au cimetière situé au pied du rempart à l'extrémité de la rue de la Paix. Arrivée là, cette vile tourbe d'hommes, de femmes et d'enfants, qui semblent dirigés par des jeunes gens de bonnes familles, veut le saisir et le jeter dans la fosse entr'ouverte pour recevoir la dépouille mortelle de M. Schelle. Quelques personnes honorables s'interposent et parviennent à écarter la foule qui ouvre ses rangs pour laisser passer le clergé. Alors recommence la scène des rues. Le bruit et les jets redoublent au passage du pont des Capucins (1), et le pauvre M. Macquet reçoit jusqu'à la grand'place, avec calme et sans perdre sa dignité, toutes sortes d'ordures qu'accompagnent les vociférations et les accusations les plus révoltantes. Enfin paraît la force armée et l'on eut lieu de s'étonner que la police n'arriva pas plus tôt pour empêcher un pareil scandale. Dieu voulait sans doute soumettre le pauvre doyen à cette terrible épreuve pour la consommation de son martyre et la gloire de la Religion.

(1) Ce pont et le canal de la Panne qui le traversait, ont disparu en Juillet 1805, et de leur emplacement on a fait la place Napoléon.

Vingt fois M. Guerrier, premier vicaire de Saint-Jean, homme d'une stature colossale et d'une force herculéenne, avait supplié le doyen de lui permettre de faire bonne justice de la canaille ou d'expédier quelqu'un pour avoir main-forte afin de la disperser; mais le bon curé s'y était constamment opposé. M. l'abbé Goizé, de Saint-Eloi, qui était diacre d'office, pouvait à peine se contenir et disait à tous moments aux plus mutins: Si vous ne respectez pas les hommes, respectez au moins l'habit et le caractère des prêtres.

Un plus affreux scandale était projeté. A trois heures, la populace, comme on l'avait su par quelques propos indiscrets, devait envahir la maison de M. Macquet; mais la police, prévenue à temps, déjoua le complot.

Comme le mot d'empoisonnement circule en ville, la justice s'en émeut; M. Macquet, justement offensé de l'accusation qui pèse sur sa personne, provoque lui-même une enquête et demande instamment l'autopsie du cadavre. Une commission d'experts est nommée, et le 14 du même mois, elle procède à ses opérations en présence d'un grand nombre de curieux. La plus cruelle anxiété règne dans l'assemblée; mais après le plus long et le plus minutieux examen, on n'aperçoit aucun signe de poison (1), et l'on dresse sur-le-champ procès-verbal qui constate amplement tous ces faits, (2) et qui réhabilite M. Macquet dans l'opinion publique. Cependant les mauvaises langues ne savent encore se retenir, et des méchantes gens reprochent quelque temps au pauvre doyen les dissidences qui avaient existé quelquefois entre lui et le défunt.

Informé sans retard de la double nouvelle, Mgr Belmas n'ajoute aucune croyance au crime que l'on impute à M. Macquet et lui offre la cure vacante. Le modeste doyen la refuse à Sa Grandeur, et la place est conférée à M. Augustin-Joseph

(1) Almanach de Dunkerque cité, p. 162.

(2) Histoire de Dunkerque, citée, p. 418.

Depoix, qui arrive le 15 Mars (1) à Dunkerque, où l'on savait déjà qu'il avait prêté serment à la Constitution, serment dont il s'était rétracté après avoir passé à Aire plusieurs années dans la vie civile. Plusieurs ecclésiastiques du diocèse, autorisés de leur évêque, rédigeaient alors un mémoire apologique sur la personne de M. Macquet; démontrant avec une conscience irréprochable l'infâmie des soupçons odieux de la malignité de quelques hommes et la vertu intègre du respectable doyen, sorti pur de cette cruelle épreuve. Ce document livré à l'impression fut lancé dans le public, et les deux grands partis qui étaient encore en présence, les partisans et les ennemis de la Révolution (2), furent à même d'apprécier la modération, la sagesse et la justice qui l'avaient inspiré.

M. Macquet venait de traverser de très mauvais jours. Toutes ces scènes des plus pénibles l'avaient impressionné, et malgré la tranquillité de sa conscience et les consolations de ses amis, il n'en devint pas moins malade. Mais grace à la Providence, il fut vite rendu à ses ouailles qui désiraient le voir et l'entendre. Dès son rétablissement, l'excellent pasteur profita des bonnes dispositions de ses paroissiens et « fit un appel à leur piété en faveur de son église qui se trouvait dans un dénuement absolu ; et bientôt cet édifice, dont naguère la vue attristait sensiblement l'homme religieux, fut réparé, décoré et pourvu de tout ce qui était nécessaire à l'exercice du culte ». (3) Ce fut au prix de bien des sacrifices personnels, car toutes les économies du bon curé et ce qu'il était parvenu à recueillir de l'héritage de son oncle mort à Rotterdam en 1797, passèrent dans son église.

On était en 1804. Une petite fête de famille, un baptême s'apprêtait. Il y avait là dans la pensée du bon curé un dédommagement à toutes ses fatigues et aux désagréments du ministère. Sa nièce, Mme Boutez, dont le mari était inspec-

(1) Feuille d'annonces et avis divers. Drouillard, n° 597 du 25 ventôse an XI.

(2) Lettre de M. Jean-Joseph Carlier, de Paris, du 26 Janvier 1857.

(3) Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai, *cité*.

teur de l'octroi de Dunkerque, avait donné le jour à un petit garçon dont M. Guillaume Olivier, son cousin, président du tribunal de première instance de cette ville, devait être le parrain. Une parente de l'enfant, sa tante Thérèse, était arrivée de Bailleul. Le lendemain 13 Mars, le petit garçon fut baptisé dans l'église Saint-Eloi par son grand-oncle, M. le curé de Saint-Jean-Baptiste, et reçut sur les fonts les prénoms de Guillaume-Olivier-Edouard (1). Le soir, dans un festin joyeux, M. Boutez réunit sa famille et quelques sincères amis, qui marquèrent ce jour dans leurs souvenirs comme un jour heureux de leur vie.

Au moment d'une grande joie nous touchons très souvent à un affreux chagrin; et certes au milieu du bonheur de la famille, le vénérable curé ne s'attendait pas à apprendre que la police le veillait comme conspirateur, et cela parce que, depuis quelques jours, il logeait chez lui un ancien ami. Il venait d'être impliqué dans le complot tramé contre le premier Consul. Les complices avaient projeté d'assassiner Napoléon au milieu de sa garde. Par suite des nombreuses révélations qui avaient eu lieu, Pichegru et quelques-uns de ses affidés avaient été arrêtés le 28 Février, et le 9 Mars, Georges Cadoudal. M. Chevalier, curé d'Aire, était accusé d'avoir pris part à la conspiration. Prévenu à temps, il avait quitté clandestinement son presbytère et s'était rendu en toute hâte à Dunkerque. M. Macquet, ignorant ce qui se passait, lui avait offert une chambre; et le malheureux fugitif y était à peine installé, que l'on vient dire à M. le curé de St-Jean-Baptiste, qu'une accusation de complicité est formulée contre lui. M. Macquet qui, moins que personne, s'occupait de politique et qui se trouvait très bien de l'ordre des choses, est étrangement surpris de tout ce qui se passe. Dans son désespoir, il ne sait comment se justifier, et se recommande à tout le

(1) Le jeune Boutez, notre ancien condisciple, est mort à Dunkerque le 23 Juin 1832. Nous tenons de sa fille, Mlle Fanny Boutez, d'importants documents que nous avons reproduits dans cette notice.

monde. La situation est d'autant plus critique qu'il n'y a pas de temps à perdre. Enfin on vient à lui ; et, grace à l'intervention des personnes les plus haut placées et à un remarquable mémoire que rédige le très honorable président Olivier, l'infortuné curé de Saint-Jean, dont l'innocence est prouvée, se retire avec honneur des mains de la justice.

A partir du 19 Juin 1802 jusqu'au 14 Mai 1803, il y avait eu un peu de confusion dans l'administration des deux paroisses, parce que les actes de baptêmes, de décès et de mariages s'inscrivaient sur un seul et même registre ; mais à dater du 15 Mai, M. Macquet le voulut autrement, et le clergé de Saint-Jean-Baptiste tint particulièrement ses écritures. L'exercice du culte avait encore lieu simultanément pour les deux clergés dans l'église de Saint-Eloi ; mais cet état de choses cessa en 1804, à l'achèvement des travaux de réparations et d'embellissements de l'autre église. Le 5 Mai, « le révérendissime seigneur Belmas » délivra à M. Depoix la commission d'installer M. Macquet. Le 9 du même mois, la possession canonnique se fit avec les cérémonies d'usage ; le clergé entra solennellement à l'église et l'on chanta ensuite une grand'messe en musique, à laquelle un immense concours de fidèles et des meilleurs musiciens de la ville et des quatre régiments du camp du Rosendal (1), se plut à assister comme témoignage de leurs meilleures sympathies pour le très bon et très charitable doyen ». Plusieurs dons se firent ce jour-là à l'église. M. Pierre-Augustin Hecquet, membre du conseil de fabrique, offrit un plateau d'argent pour les quêtes, ainsi que l'indique l'inscription qui y est gravée, et un Christ en marbre, véritable chef-d'œuvre de sculpture (2). Puis le 21 Juin vint une

(1) Le camp du Rosendal fut établi le 27 Septembre 1803 et levé le 11 Août 1805.

(2) Ce Christ, posé d'abord au-dessus du tabernacle du maître-autel, fut placé ensuite en face de la chaire, puis enfin dans le baptistère où nous le voyons encore avec une pierre tombale de la famille Hecquet, provenant comme le Christ de l'ancien cimetière de la Basse-Ville qui avoisinait la chapelle de Saint-Martin, à l'emplacement de l'Abattoir.

autre solennité, « la bénédiction de deux cloches pour appeler les fidèles à l'office divin ». Après les cérémonies prescrites par les rites, le curé les baptisa, en présence de MM. les administrateurs fabriciens ; l'une eut pour parrain et marraine M. Henri Edouart, négociant, et Mme Hecquet, née Elisabeth Mesureur, qui lui donnèrent le nom de Saint-Jean-Baptiste ; et l'autre, M. Hecquet et Mme Versmée, qui lui assignèrent celui de Saint-Pierre. Rien n'était négligé par M. le doyen. Trois mois après, Mgr Belmas délivra, sur sa demande, datée du 3 Septembre, trois ordonnances, dont deux, le 13 du même mois, pour l'institution des confréries du Très-Saint-Sacrement et des Fidèles trépassés, et le 26, la troisième pour l'institution de la confrérie de Notre-Dame-du-Rosaire, du Bon-Port ou Bon-Secours. Le digne prêtre élabora ensuite des règlements pour chacune, qu'il soumit à son conseil de fabrique et qui furent adoptés le 23 Décembre (1).

A cette époque M. Macquet venait de quitter l'habitation qu'il avait prise, rue du Muséum, n° 28, en face de l'ancien couvent des Pénitentes, lorsqu'il était revenu à Dunkerque, en 1802. En attendant son entrée au presbytère, que l'on disposait vis-à-vis de son église, il s'était logé, rue de Bergues, dans la maison où il s'était refugié à la Révolution. Il se trouvait ainsi plus à même de veiller aux derniers travaux qui restaient à effectuer dans son église, et de s'y rendre plus tôt quand sa présence y devenait nécessaire. Ce n'est pas peu de chose que l'organisation d'une église, lorsqu'elle vient d'être consacrée. La position eût, peut-être, été embarrassante pour tout autre que M. Macquet. Lui, au contraire, se sentit heureux de trouver un élément à son infatigable activité, et plein du zèle d'un apôtre, il surmonta tous les obstacles, résolut toutes les difficultés et suffit à toutes les exigences. En peu de temps, son église put être citée comme une église modèle où le service était organisé avec une rare perfection. Enfin, réduit aux travaux ordinaires du ministère, il

(1) Archives de la fabrique de l'église St-Jean-Baptiste à Dunkerque.

chercha à occuper utilement ses loisirs, et quand il eut bien mûri sa pensée, calculé ses ressources, sondé les dispositions généreuses de ses paroissiens, il déclara hautement qu'il allait fonder une école où l'on admettrait les enfants des ouvriers et des indigents des deux paroisses. C'était en 1806. Il forma donc, dit un biographe, (1) une école gratuite où, par la suite, plus de sept cents enfants pauvres étaient instruits des vérités de la religion en même temps qu'ils recevaient des leçons de lecture et d'écriture. Il ne se contenta pas de leur procurer le bienfait de l'instruction; pour exciter dans leurs cœurs, avec l'émulation, mère des talents, le sentiment de la reconnaissance, et alléger le poids de la misère de leurs parents, il institua des prix qui consistaient en vêtements. Cette distribution à laquelle présidaient l'impartialité et la justice, produisit les meilleurs effets et faisait verser annuellement au moins 2,400 francs dans le sein des malheureux.

Un tel résultat était une chose presque fabuleuse à cette époque où les cœurs n'étaient pas encore formés à ces sentiments de charité et de compassion qui brillent de nos jours. Que de démarches! que de peines! que d'instances! ne devait pas faire l'honorable doyen pour collecter, avec une persévérance angélique, sou par sou, franc par franc, la somme nécessaire aux besoins annuels de l'entreprise, et cependant il sortait toujours avec succès des inextricables embarras se renouvelant sans cesse. Tout était à faire pour les pauvres, menacés aussi de n'avoir aucune espèce d'instruction, si un homme intelligent et actif, comme M. Macquet, n'était pas apparu à Dunkerque. On n'y connaissait pas les Frères de la doctrine chrétienne et la ville ne possédait aucune institution d'éducation, en faveur des indigents et des ouvriers, si ce n'est deux écoles gratuites, dont l'une de dessin, tenue par un sieur Pieters, et l'autre d'architecture, par M. Lorenzo, dans des salles situées au-dessus de la Bourse.

(1) Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai, cité.

Sincèrement attaché à ses amis, notre cher doyen eut à supporter, au milieu de ses incessants travaux, une poignante douleur. M. Pierre-Adrien Hecquet (1), parvenu aux dernières limites de la vie, fut enlevé à sa famille le 17 Février 1807, à l'âge de 82 ans et 6 mois, laissant une veuve et plusieurs enfants de ses secondes noces. Le plus bel éloge sortit alors de la bouche de M. le doyen sur les qualités du respectable défunt, et sur les bonnes œuvres dont toute sa vie avait été parsemée. Il sut redire, avec l'éloquence de son cœur, que rien n'était comparable au désintéressement avec lequel cet homme de bien avait dépensé plus de 40,000 francs de sa fortune, pour la restauration et l'embellissement de l'église Saint-Jean-Baptiste, et dans la réalisation d'une foule de bonnes choses, auxquelles sa charité ne pouvait rester étrangère. Il sut redire aussi que, sans lui et sans quelques autres ames généreuses, parmi lesquelles il signalait M. le bourgmaître Becquet, de Furnes, il eût dû succomber à la plus affreuse misère, pendant son exil de douze années.

Le dévouement de M. Macquet, envers les riches comme envers les pauvres et les affligés, les sacrifices d'argent qu'il savait faire à propos, les généreuses actions dont toute sa vie était remplie, le zèle qu'il avait déployé dans l'installation de son église, l'amour du ministère apostolique qu'il savait inspirer à ses vicaires, méritaient une éclatante récompense. Il devint l'ami de Mgr le baron Belmas, son évêque, dont il avait l'estime et la confiance, et qui, en maintes occasions déjà, avait rendu hommage à son noble caractère et à ses éminentes qualités. En 1807, il le nomma grand-doyen de l'arrondissement de Dunkerque, honneur auquel il était loin de s'attendre, dans son ineffable modestie. Le Ciel lui réservait aussi une autre distinction. L'empereur Napoléon, qui savait si ingénieusement découvrir les hommes de mérite partout où ils se trouvaient, avait remarqué M. Macquet lorsqu'il était venu

(1) Voir aux pièces justificatives la pierre tombale signalée ci-dessus p. 250.

à Dunkerque en Juillet 1803 et en Août 1804. On lui en avait dit tout le bien possible ; et quand il revint au mois de Mai 1810, il reçut M. le doyen avec beaucoup de convenance. C'est alors qu'à la vue de M. Macquet et de M. Depoix, hommes d'une remarquable beauté et d'une prestance irréprochable, il s'écria en se retournant vers les officiers de son état-major : Messieurs, nous n'avons pas dans nos armées deux grenadiers aussi beaux. M. Depoix attirait moins l'attention de l'Empereur, parce que sa vie n'offrait pas, comme celle de M. Macquet, une inaltérable série d'exemples des plus hautes vertus, que rehaussait encore la plus éminente humilité; vertus que Napoléon voulut enfin récompenser. Sa Majesté le nomma membre de la Légion d'Honneur, et son Grand-Chancelier, Ministre d'Etat, M. le comte de Lacépède, fut chargé de le lui annoncer. Il lui écrivit de Paris le 29 Mai : « Je m'empresse et je me félicite vivement, Monsieur, de vous annoncer ce témoignage de la bienveillance de Sa Majesté impériale et royale, et de la reconnaissance de la nation. »

Cette insigne récompense reçut la sanction de tout ce qu'il y avait d'honorable dans la ville : mais elle donna cours à une inconcevable méprise, qui se perpétuait encore quarante-six ans après, dans une certaine classe de la société. Voici comment cela arriva : un jour un fonctionnaire de la ville causait de M. Macquet et se répandait en éloges et sur ses qualités et sur sa haute stature. Après avoir énuméré ce qu'il y avait de perfection dans la personne de M. le curé, le narrateur désirant exprimer plus nettement sa pensée, ajoute en baissant le son de sa voix, comme dans une confidence, que M. le grand-doyen avait l'air martial d'un tambour-major. Il y avait là des personnes qui comprirent mal, et le lendemain on disait en ville que le curé de Saint-Jean avait été tambour-major. N'avait-on pas dit autrefois que M. Bondu, régent de rhétorique au collége ecclésiastique de Dunkerque, avait été tambour-major, et cela uniquement à cause de sa haute taille. Ne racontait-on pas encore que M. Depoix avait été officier, et l'on sait s'il y eut jamais de fables plus ridicules

que celles-là? Pauvre monde, toujours causer de ce qu'il ne sait pas!

Dans l'éloge que l'on faisait de M. Macquet, on disait ceci de vrai, que « Sa Majesté l'Empereur, en lui donnant l'aigle de la Légion d'Honneur, avait prouvé qu'elle aimait à récompenser les ecclésiastiques qui savaient allier les devoirs de leur état à ceux que leur impose la qualité de sujet ». On ajoutait aussi avec raison qu'il eût été difficile de trouver quelqu'un qui portât plus loin que lui le dévouement à la Religion et à la personne du Prince. Aussi Dunkerque s'applaudissait-il de voir réunies dans ses Pasteurs toutes les qualités propres à faire aimer et respecter les deux autorités qui régissent le monde, en assurant les droits de la première, sans affaiblir ni compromettre ceux de la seconde. » (1).

Des deux doyens, M. Macquet était toujours le préféré du public. M. Depoix avait une diction plus agréable, plus française; mais la parole de M. Macquet, plus abondante, plus onctueuse, savait captiver tous les cœurs. Aussi lorsque l'on apprenait qu'il allait prêcher, les ames pieuses ne manquaient jamais d'annoncer que le curé de Saint-Jean « l'huile, le baume de la justice » devait monter en chaire; et le monde accourait en foule à ses sermons.

Si M. Macquet avait des sujets de douce satisfaction, il avait aussi sa part d'ennuis, de chagrins journaliers et de petites tribulations qu'une ame chrétienne supporte avec résignation. « Il voyait avec peine et souvent il combattit avec le plus heureux succès, certaines opinions et certaines pratiques que la raison et la vérité réprouvent également. Il avait puisé dans les sources mêmes de celle-ci la règle de sa conduite. Plus d'une fois, il arrêta l'exaltation des uns, tandis qu'il ranimait par sa confiance en ses chefs, la tiédeur et l'hésitation des autres. Il sentait combien sont dangereux, surtout après les tourmentes qui, si longtemps, avaient battu

(1) Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai cité.

le vaisseau de l'Eglise et de l'Etat, ces hommes sans jugement qui ne parlent que de respect et de soumission à l'Epouse de Jésus-Christ, tandis que, par leur conduite, ils méconnaissent sa voix et celle des chefs qu'elle leur a donnés. Il fuyait comme des ennemis de Dieu et de César ces esprits inquiets qui, se créant eux-mêmes une mission, frappent de leurs censures et de leurs anathêmes quiconque ne se range point humblement sous ce qu'ils appellent le seul étendard de la foi et de la discipline. » (1)

M. Macquet avait les goûts les plus simples. Il aimait les oiseaux et les fleurs, sans en faire, toutefois, une passion. Il était un peu agronome, et pour alimenter son penchant peu dispendieux, il avait pris à bail, d'une vieille demoiselle du nom de Cayphas, un jardin d'agrément, où il passait de temps en temps ses rares instants de loisir, pendant les beaux jours de l'année. Dans les longues soirées d'hiver, il consacrait quelquefois une heure à de très recommandables amis, chez lesquels on se réunissait pour faire la partie. Chez lui il était l'un des partners du classique jeu de loto quand ses neveux et ses nièces venaient le voir. Leurs visites n'étaient d'ailleurs pas trop fréquentes; et, dans les moments de liberté qu'on lui laissait, le bon doyen se livrait à la lecture des Ecritures saintes, dont il avait une connaissance approfondie, et dans lesquelles il puisait cette haute sagesse qui était le mobile de toutes ses actions.

Les habitudes de cette vie si saintement patriarchale furent brisées pendant l'hiver de 1810 à 1811. Le pauvre doyen devint malade; et, dès lors, il n'allait plus que de son presbytère à l'église et chez quelques malades. Les pauvres venaient le trouver. Il en était de même de ses amis, au nombre desquels il comptait M. Guillaume Olivier, M. Christophe Lointhier, président du conseil de fabrique, M. Chamonin, négociant, et quelques autres hommes de bien. Il traîna huit à neuf mois pendant lesquels il n'était entouré que de ses

(1) Almanach ecclésiastique cité.

deux médecins et de son « apothicaire » qui firent monter leurs comptes de visites et de livraisons au chiffre de 963 francs, somme fort ordinaire et très raisonnable en ce temps où l'on avait la manie de droguer beaucoup, souvent sans succès, comme en cette circonstance où M. Macquet était mortellement atteint. Bientôt arriva son dernier jour et dans une violente crise, il rendit son ame à Dieu, le 31 Juillet 1811, vers trois heures après-midi, à l'âge de 64 ans moins quelques jours, administré des saints sacrements de l'Eglise.

Le digne prêtre avait été si modeste, si peu soucieux des vanités de ce monde, que, sollicité plusieurs fois par sa famille de laisser faire son portrait, il s'y était constamment refusé; mais le lendemain de sa mort, M. Boutez, son neveu par alliance, fit arriver à la maison mortuaire l'artiste Elshoecht, père, qui peignit sur toile deux portraits du respectable défunt, en reproduisant ses armoiries à l'un d'eux.

Les funérailles eurent lieu le 2 Août. Un peu avant onze heures, les administrateurs de Saint-Jean-Baptiste se rendirent en corps à la maison mortuaire où étaient assemblés le clergé des deux églises, MM. les curés des paroisses du canton-ouest, toutes les autorités civiles et militaires de la ville, et les doyens-curés de l'arrondissement, sauf M. Debaecker, de Bergues, pour cause d'indisposition. Le convoi, en sortant du presbytère, fut salué par une décharge des armes d'un détachement d'infanterie qui l'accompagnait. Précédé de deux tambours de la ligne, battant lugubrement la marche, le convoi traversa les rues de Bergues et de Notre-Dame ou de la Vierge, prit la rue Maurienne et le Marché au poisson et entra à l'église par la rue du Vieux marché au Beurre; puis, selon l'usage, une seconde fusillade se fit entendre à la porte du temple. Les deuillants étaient vêtus de longs manteaux noirs à queue et de chapeaux à large bord cachant la figure. Le chœur et la chaire étaient tendus de noir. L'office dura jusqu'à une heure et demie, et contre la coutume, les autorités constituées et les assistants accompagnèrent le corps jusqu'au cimetière. Enfin, après les cérémonies du culte, la troupe

rendit, comme elle l'avait déjà fait deux fois, les derniers honneurs au pieux chevalier de la Légion d'Honneur, que quelques pelletées de terre venaient de séparer à jamais du reste du monde!

Une foule compacte de pauvres avaient suivi le corps, et déjà les plus malheureux d'entre eux avaient reçu à l'église cent quatre-vingt-quatorze livres de viande à cinquante centimes l'une, et cent vingt pains à quarante centimes, aux frais des héritiers, M. Dedours, de Gand; Mlle Thérèse Macquet, de Bailleul; Mme Boutez, de Dunkerque, et Mme Beesau, d'Ypres, qui voulurent leur donner un dernier témoignage de souvenir du bien-aimé et charitable pasteur.

Le jour même de l'inhumation du très vénérable doyen, Messieurs les administrateurs de la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste se réunirent chez M. Edouart, président du Conseil, et y dressèrent procès-verbal des faits de cette triste journée pour laisser un souvenir aussi durable que possible de celui qu'ils nommaient leur « digne et respectable curé ».

V.

Tout Dunkerque pleura le bon doyen comme un homme de bien, comme un digne ministre de Jésus-Christ; et si les regrets des pauvres de la ville, des parents et des nombreux amis du défunt le suivirent au-delà de la tombe, c'est que tous rendaient justice à la franchise et à la délicatesse de ses sentiments et à son inépuisable charité. Ses confrères, eux aussi, le pleurèrent, car ils n'avaient jamais eu qu'à s'applaudir de ses conseils et de ses procédés.

Dans la longue carrière administrative du bon doyen, on ne sut jamais lui trouver qu'un seul défaut: celui d'être trop compatissant et trop charitable; on ne sut formuler aussi qu'un seul reproche à son adresse: c'était à l'occasion de l'école des pauvres dont il avait été le fondateur et le bienfaiteur. On disait: « Une seule chose eût néanmoins été à dé-

sirer, dans une aussi belle institution : c'est que le fondateur y eût propagé la connaissance de la langue française; cette langue, qu'on se fait un devoir d'apprendre et de parler dans tous les Etats de l'Europe, ne peut plus être négligée dans aucune partie de cet Empire. Il est de l'intérêt de tous les membres de la même famille de briser au plus tôt toutes les entraves qui gêneraient leurs communications journalières; et en est-il de plus grande que celle de la différence d'idiôme entre les habitants du même Etat, de la même ville? Le gouvernement a manifesté l'intention de rendre commune à tous les peuples soumis à ses lois, la langue qu'il parle; les ecclésiastiques doivent seconder des vues aussi sages; et sans doute le successeur de M. Macquet, en continuant le bien commencé par ce respectable Pasteur, ne manquera pas pour le perfectionner, de recommander l'enseignement de la langue française » (1).

Ce reproche n'était pas fondé : M. Macquet ne pouvait agir autrement. Il avait établi à Dunkerque une école analogue aux écoles dominicales qui existent de nos jours encore à Bailleul et dans quelques autres localités flamandes, afin que les enfants pussent apprendre dans la langue maternelle, promptement et d'une manière efficace, les premiers principes religieux, et s'apprêter à faire leur première communion. Si M. le doyen avait fait enseigner le catéchisme en français à des enfants qui ne sussent que le flamand, il aurait été aussi déraisonnable que ceux qui prétendraient faire apprendre aux enfants de Cambrai, par exemple, le catéchisme en grec ou en latin. Le digne prêtre était trop pratique pour établir une école dans des conditions qui auraient été aussi diamétralement contraires aux besoins de son époque.

La mort de M. Macquet fut une perte incommensurable pour les pauvres. Le bon doyen avait toujours des réserves à sa disposition ; et, dans sa bienfaisance, il était une véritable

(1) Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai, cité.

Providence terrestre pour eux. Au presbytère, chaque chose avait son tiroir, son coffret, son sachet. On trouva même, au moment de l'inventaire, une bourse qui renfermait une note ainsi conçue : Pecunia in hâc crumenâ est ut distribuetur pauperibus infirmis tantum ; « l'argent renfermé dans cette bourse doit être distribué aux pauvres infirmes seulement ». Toutes les afflictions, toutes les misères, sans en excepter une, recueillaient chez lui une consolation et les malheureux ne le quittaient jamais sans emporter une marque de sa paternelle bonté ou de son inépuisable libéralité. L'ouvrier même n'avait journellement qu'à se louer de sa générosité. Ainsi il aimait tant à stimuler le zèle et le courage des bons et honnêtes journaliers qu'il se plaisait à les visiter quelquefois à l'œuvre et à distribuer des gratifications à ceux qui s'étaient le plus distingués. Le digne doyen avait toujours quelques ressources pour les autres et manquait sans cesse d'argent pour les premiers besoins de sa maison. Sa principale fille de service, Madeleine Crougels, continuellement aux abois, se permettait parfois, avec son ineffable douceur, d'exprimer à son maître de justes reproches ; il écoutait ou semblait écouter ses avis, et recommençait bientôt à s'abandonner à la plus complète insouciance de tout ce qui lui était personnel, en faveur de ses pauvres. L'excellente fille, à chaque instant, était en avance de ses deniers pour le ménage, car le doyen avait des dettes de tous les côtés, dettes auxquelles il fallait satisfaire au plus vite ; et l'on croira à peine qu'à sa mort, comme le constatent les documents les plus authentiques, il avait, toute liquidation faite, un passif de 11,288 francs 53 centimes, y compris neuf à dix années de gages de la ménagère et les droits d'un service funèbre de la cloche solennelle de Jésus (1) ; un actif de 10,660 francs 04 centimes, avec le traitement attaché à sa décoration de légionnaire.

(1) Nom de la plus grosse cloche de la grande tour dont une monographie est insérée au 2e volume des Annales du Comité flamand de France, 1851.

Or, pour faire honneur à la mémoire du défunt, les héritiers, qui jouissaient d'une certaine aisance, se virent dans la nécessité de payer de leurs propres deniers une somme de 628 francs 49 centimes, qui restait due aux créanciers. En voyant le désordre de la situation pécuniaire de son bon et charitable maître, la pauvre Crougels s'écriait en pleurant que, si M. le doyen avait encore vécu deux années, il aurait été réduit à la paille, au pain et à l'eau.

La nouvelle de la mort de M. Macquet était à peine parvenue à Cambrai, que Mgr Belmas fit inscrire aux archives de l'évêché la note suivante qui devait servir à la rédaction d'une courte notice nécrologique sur le défunt: « Si l'on pouvait compter sur de longs jours avec une constitution robuste et une santé qui semblait être à l'épreuve des attaques du temps, le diocèse ne devait pas s'attendre à perdre dans la 64e année de son âge, M. Augustin-Joseph Macquet.... Une maladie de quelques semaines l'a fait descendre au tombeau... Après avoir couronné par sa patience, sa résignation et l'accomplissement de tous ses devoirs, une vie chrétienne et pleine de bonnes œuvres » (1).

MM. les fabriciens de Saint-Jean aimaient excessivement leur « digne et respectable curé », parce qu'il n'avait jamais eu avec eux que des rapports constamment agréables et bienveillants. Aussi voulurent-ils donner publiquement à sa mémoire un témoignage d'estime et de reconnaissance. Ils firent célébrer le 12 Août, aux frais de la fabrique, un service funèbre de première classe, pour le repos de l'ame du regrettable défunt; service auquel se plurent à se rendre les membres du clergé de Saint-Eloi et toutes les autorités civiles et militaires de la ville; puis le même jour de l'année suivante, ils se chargèrent de tous les frais de la messe anniversaire.

(1) Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai, cité.

VI.

Trois doyens ont succédé au révérend M. Macquet :

M. Martin-Louis Palmaert qui, au mois d'Août 1820, passa à Saint-Eloi, après la mort de M. Depoix, arrivée le 7 de ce mois ;

M. Mathieu-Joseph Stoven, décédé à Dunkerque le 23 Septembre 1840 ;

Et M. Louis Deconynck qui y réside depuis le 11 Novembre de la même année.

Tout ne meurt pas avec nous : l'ame est immortelle et la mémoire d'un homme de bien ne périt jamais sur la terre. Il y a quarante-trois ans, on voyait encore au cimetière de la rue de la Paix, (1) une épitaphe très simple rappelant le souvenir du vénérable doyen de Saint-Jean. Cette inscription tombale a disparu, et, avec elle, le dernier vestige du cimetière que recouvre aujourd'hui l'herbe des champs. Mais grace aux sympathies qu'il s'était acquises, dans son court passage sur cette terre d'exil, grace aussi à des documents de famille précieusement conservés, il nous a été permis d'élever un petit monument à celui pour lequel nous nous sommes pris d'affection en retraçant sa biographie. L'Eglise, elle aussi, ne l'a pas oublié, et, chaque dimanche, elle prend le soin de recommander, aux prières des fidèles, l'ame de M. le doyen Macquet. Nouveau crucifié, s'il a bu ici-bas le calice d'amertume, espérons qu'il jouit dans un meilleur monde de la récompense promise aux hommes justes et religieux.

(1) C'était en 1814. On n'y enterrait plus depuis l'année précédente. La première inhumation qui eut lieu dans le cimetière extrà-muros, le long et au midi du chemin de Furnes, se fit le 4 Novembre 1813. On y enterra, comme l'atteste une inscription tombale, M. Benjamin Morel, agent des Etats-Unis d'Amérique et ancien juge au tribunal de commerce, mort le 2. C'était le père de M. Benjamin (Jacques) Morel, chevalier de la Légion d'Honneur, négociant, consul du Portugal, président de la Société humaine et de la Société charitable, etc., et l'aïeul de notre excellent compatriote et ancien condisciple M. Morel-Agie, négociant.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAGE 227.

Les Macquet sont originaires de France. Leur noblesse date de loin. On trouve leur nom dans plusieurs ouvrages et nous l'avons vu cité notamment p. 273 du bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. Amiens, 1856, à la date de 1647, et dans une copie manuscrite moderne d'un armorial du Boulonnais, commencé en 1704, par un sieur Scotté de Valinghem, sous les dates de 1552, 1575, 1620 et 1680; copie manuscrite qui est la possession de M. Louis Cousin, avocat à Dunkerque.

PAGE 228.

Chanson nouvelle à la gloire de M. Macquet, nommé Pasteur à Dunkerque.

I.

Dunkerquois, louons le Seigneur!
Nous avons un nouveau Pasteur,
Le ciel nous le conservera,
Alleluia.

II.

C'est un homme de grand esprit,
De son devoir fort bien instruit;
Avec zèle, il le remplira,
Alleluia!

III.

Macquet a pris possession
De sa paroisse avec raison;
Du presbytère, il le prendra,
Au presbytère, il rentrera,
Alleluia!

IV.

Un avocat y demeura
Pour fair'place, il délogera,
Notre curé y entrera,
Alleluia !

V.

C'est un Pasteur, comme il nous faut,
Qui prendra soin de son troupeau,
Et le vice réformera,
Alleluia.

VI.

Nous sommes contents de l'avoir,
Il remplira bien son devoir,
Et par amour, chacun dira :
Alleluia !

VII.

Il est choisi par le Préfat
Au gré de notre magistrat ;
Notre grand roi l'approuvera,
Alleluia !

VIII.

Les habitants seront contents :
Il est français comme flamand ;
A chacun raison donnera,
Alleluia !

IX.

Si N... reçoit un affront,
Qu'il s'en retourne en sa maison,
En disant son meâ culpâ,
Alleluia !

X.

Honneur soit à notre curé,
Longue vie et prospérité,
Le bien suprême après cela !
Alleluia !

XI.

Soyons soumis, nous le devons,
Et profitons de ses leçons
Tant que notre vie durera...
Alleluia!

PAGE 229.

Le corps où le métier de Sainte-Gertrude comprenait en 1701, d'après une note fournie par M. Derode à l'auteur : les chirurgiens, droguistes, épiciers, graissiers, confiseurs, vendeurs et débitants de poudre à poudrer, d'amidon, sucre, café, thé, chocolat, beurre, fromage, chandelles de toute espèce, libraires, vendeurs de papier et de carton, ciriers, sauniers, et tout boutiquier vendant par poids, balance et mesure.

PAGE 233.

Lettre de Monseigneur l'Evêque d'Ypres à Messieurs les administrateurs du district d'Hazebroucq.

Messieurs, vous m'avez envoyé un exemplaire de la proclamation du Roi sur les décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la constitution civile du clergé. Vous me l'envoyez, dites-vous, pour ma direction; me faisant entendre qu'en vertu de ces décrets vous voulez m'enjoindre de renoncer au gouvernement de la partie françoise de mon diocèse, et d'y cesser tout exercice de ma jurisdiction spirituelle. Si je la tenois des hommes, si la puissance civile en étoit le principe, je pourrois, Messieurs, déférer à vos désirs, et la céder. Mais je la tiens cette jurisdiction toute de Jésus-Christ et de son vicaire sur la terre : mes pères dans l'épiscopat l'avoient reçue d'eux, avant que cette partie de mon diocèse eût été réunie à la France; et je dois l'y exercer toujours, dut la religion catholique y être proscrite. Le salut des ames confiées par le Souverain Pasteur à ma sollicitude pastorale, mon propre salut et le vôtre, me font une obligation étroite de ne pas abandonner volontairement cette partie de mon Eglise. Un évêque étranger ne pourroit la gouverner légitimemeut jusqu'à ce que l'Eglise elle-même change sa

discipline actuelle; les évêchés ne peuvent être ni érigés, ni supprimés, ni partagés, ni circonscrits que par l'autorité du Souverain Pontife, ou celle des conciles œcuméniques : tout comme les paroisses ne peuvent l'être que par la puissance de l'évêque. En sorte que tout ce que feroit un évêque sans la mission ou le consentement du Pape sur la partie françoise de mon diocèse, seroit frappé d'une nullité absolue; comme la mission que s'y arrogeroit un prêtre dans une paroisse, seroit nulle et invalide.

En conséquence, je me trouve dans la triste nécessité de déclarer intrus quiconque entreprendroit d'y exercer sans l'autorité réclamée ci-dessus, la jurisdiction épiscopale, ainsi que tous les prêtres qui y exerceroient leur ministère sans avoir reçu mission de moi ou de mes supérieurs dans l'ordre hiérachique; et de déclarer nuls et invalides tous les actes de jurisdiction ecclésiastique qu'ils exerceroient les uns et les autres.

Tels sont les principes inébranlables de l'Eglise de J.-C. On ne peut s'en départir sans cesser d'être catholique. Vous avez pu les voir, Messieurs, et avec plus de développement, dans les déclarations de plusieurs illustres prélats de votre Empire; j'espère que Dieu me fera la grace de ne m'en écarter jamais, et de ne pas trahir mon devoir. Et je me plais à me persuader que tout mon clergé, mes ouailles en général et vous mêmes, Messieurs, lorsque vous y aurez réfléchi devant Dieu, ne montrerez pas un attachement moins inviolable à l'Eglise, à la discipline et à la parfaite dépendance de son chef.

Je suis, etc. Signé † CHARLES, évêque d'Ypres. Ypres, le 18 Novembre 1790.

PAGE 250.

D O M

A la pieuse memoire du sieur
Pierre Adrien Hecquet, nég^t
En cette ville, et ancien doyen
Du corps de Ste Gertrude natif
De Frevent decedé le 17 Février
1807 âgé de 82 ans et 6 mois.
De D^le Marie Marguerite

Candelier son épouse, native
De Dohen, decedée le 20 Janvier
1789 âgée de 76 ans.
De Dle Françoise Adrienne
Hecquet, leur fille, unique
Native de Sr Omer, decedée
le 23 7bre 1783 agée de 31 ans.
Du sieur Constant Olivier
Hovelt son époux nég' en
Cette ville, et natif dicelle
Decedé le âgé de ans
Est reste quatre enfants
Trois garçons et une fille
Requiescant in Pace. Amen.

PAGE 253.

M. Pierre-Adrien Hecquet a laissé de son second mariage plusieurs enfants parmi lesquels se trouve l'honorable M. Pierre-François-Henri-Désiré Hecquet, négociant à Dunkerque, auquel nous sommes redevable de quelques bons renseignements contenus en cette notice.

PAGE 254.

M. l'abbé Bondu, Philippe-Cornil, dont il est parlé au texte, était né à Dunkerque du mariage de M. Philippe Bondu et de Mme Pétronille Meynne. Il mourut prêtre à Bochold, en Westphalie, dans le courant de l'année 1800. Il avait pour compagnon d'émigration M. Marie-Athanase Dumoulin, qui avait été curé de Zuydcoote, et qui, de retour de l'exil, mourut doyen-curé de Wormhout, en 1838.

NOMS DE BAPTÊME

AVEC LEURS CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS

EN USAGE CHEZ LES FLAMANDS DE FRANCE.

PAR C. THÉLU.

M. Serrure, recteur de l'Université de Gand, en reproduisant dans son *Vaderlandsch Museum,* Gand, 1855, une liste de noms de baptême flamands publiés par le R. P. Rosweyd, dans sa légende générale des saints, a exprimé le vœu qu'il fût fait un recueil complet de tous les noms connus et que leur ensemble fût soumis à des recherches critiques sur leurs diverses origines.

Un travail semblable serait certes une œuvre du plus grand intérêt; il est digne de fixer l'attention des linguistes; mais que de recherches, que d'érudition n'exigerait-il pas! Nous ne nous dissimulons pas que cette tâche, aussi vaste que difficile, est au-dessus de nos forces. Aussi n'est-ce pas un travail de ce genre que nous présentons ici. Ce que nous donnons est une simple liste de noms de baptême avec leurs contractifs et diminutifs en usage chez les Flamands de France. Cette liste, composée avec patience et avec tout le soin dont nous sommes susceptible, pourra servir de matériaux à celui qui voudra un jour entreprendre le travail proposé par M. Serrure.

Les contractifs et les diminutifs qui font l'objet de notre nomenclature sont ceux dont se servent encore aujourd'hui les Flamands de France. Nous les publions tels qu'ils ont été recueillis de la bouche même du peuple. Nous avons soumis

notre liste au contrôle de toutes les personnes qui, à notre connaissance, pourraient être le plus à même de nous éclairer sur cette matière.

Disons de suite que nous n'avons pas la prétention de donner un travail parfait ou complet; il y a certainement des lacunes à combler, des rectifications à opérer, cela ne fait pas de doute. Nous faisons donc un appel à nos collègues et aux personnes qui jetteront les yeux sur notre liste, pour les prier de nous indiquer les omissions qu'ils remarqueraient ou les améliorations à faire; nous les en remercions d'avance.

Nous devons faire observer que, pour éviter des répétitions, nous n'avons reproduit le plus souvent qu'un des diminutifs en usage chez les Flamands de France, celui de Dunkerque qui est le plus communément adopté; mais il est facile de substituer à ce dernier ceux des autres localités; ainsi: *tje* de Dunkerque se changera à Bailleul en *tze*, à Hazebrouck en *ghe*, à Cassel en *ke* ou *kie;* tandis qu'à Dunkerque on dira *Alfretdetje* (Alfred), on prononcera à Hazebrouck *Alfredeghe*, à Bailleul *Alfredetze*, à Cassel *Alfredeke* ou *Alfredekie*.

Parmi les contractifs, on en remarquera qui s'éloignent tellement du nom originaire, qu'ils ne semblent plus avoir de rapport avec lui; il en est d'autres qui s'appliquent à la fois à divers noms tout-à-fait distincts; ce sont là des singularités qui ne s'expliquent pas facilement. Nous laissons à de plus habiles le soin de tirer les conséquences philologiques auxquelles de pareilles anomalies peuvent donner lieu.

Nous remercions les personnes qui ont bien voulu nous seconder dans nos recherches.

Les ouvrages que nous avons consultés sont :

1° Kiliaen.—Etymologicum teutonicæ linguæ sive Dictionarium teutonico-latinum, etc. Utrecht, 1777.

2° H. Rosweydus—Fasti sanctorum quorum vita in Belgicis bibliothecis manuscripta, etc. Anvers, 1607.

3° P. Ribadineira et H. Rosweydus—Generale Legende der Heyligen. Anvers, 1686.

4° F. Pomey.—Novum dictionarium Belgico-latinum. Anvers, 1741.

5° F. Halma.—Nieuw beknopt woorden-boeck der nederlandsche en fransche taelen, etc. Bruxelles, 1783.

6° Butler.—Catalogue général de tous les noms des saints, extrait du Martyrologue romain, traduit par l'abbé Godescard. Lille, 1835.

7° C.-P. Serrure.—Vaderlandsch Museum. Gand, 1855.

8° H. Meidinger.—Dictionnaire comparatif et étymologique des langues teuto-gothiques. Francfort-S.-M., 1836.

9° E.-L. Scott.—Les noms de baptême et les prénoms, nomenclature, signification, tradition, légende, histoire, art de nommer. Paris, 1857.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Abrahamius	hebr.	Abram, Braem, Bram, Bramtje, Brantje.
Absalon	»	Absaloen, Appen, Eppo.
Acacius	lat.	Eken, Ektje.
Adamus	hebr.	Dedam, Daem, Daemtje.
Adancta	inc.	Ancken, Anctje.
Adalbert	germ.	Albert, Aelbrectbertje, Elbert, Elbricht.
Adal	»	Adel, Aeh.
Adelard	»	Alard, Alartje.
Adelheijde	»	Adelayde, Layde, Laydetje, Delle, Delletje, Delleken, Ach, Edel, Adelken, Naeleken, Naleken.
Adeline	»	Deline, Deltje, Lyne, Lyntje.
Adjutor	lat.	Helper, Helpertje.
Adolf	germ.	Adoltholf, Atholf, Dolf, Dolftje, Dolle, Doletje, Odele, Oele.
Adrianus	grec.	Adriaen, Ariaen, Ariaentje, Oriaen, Jaen, Jaentje.
Adriana	»	Adriaene, Arienetje, Oriantje, Aentjen, Aenke, Naene, Nantje, Naeneken, Nane, Nanken.

* Le guillemet est placé pour *idem*.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Amilius	lat.	Milis, Mile, Milo, Miltje, Mileken.
Africanus	»	Africaen, Fricaen, Caen, Caentje.
Alard	germ.	Alert, Alart, Lartje.
Agapius	grec.	Agap, Agaptje, age.
Agatha	»	Gatha, Gutta, Goede, Agatje, Aeght, Aeghtje, Eighien.
Aggeus	»	Agge, Hagen.
Agnes		Agnesse, Agnet, Angenies, Aeke, Lambe, Lambeken, Lamke, Lamken, Nees, Neesje Neese, Niees, Neet, Nette, Neete, Niesken, Neetken, Nieske.
Agrippine	lat.	Agrypintje, Pintje, Pineken.
Alarick	germ.	Alrich, Rick, Ricktje.
Albanus	lat.	Albaen, Albe, Alve, Baen, Baentje.
Albertine	germ.	Bertine, Berte, Bertintje, Albertintje, Tintje.
Albina	lat.	Albe, Albyntje, Elbetje, Elbe, Byne, Byntje.
Albinus	»	Albyn, Albyntje, Albe, Albaen, Albaentje, Elbe, Elbetje, Alve, Byn, Byntje.
Albrecht	germ.	Elbrect, Elbricht, Brecht, Brechtje.
Aldegonde	»	Aldegon, Alegon, Alen, Gonde, Gon, Gonnetjen, Gondeke, Adelken, Eeltje, Alet, Aeltge, Oole, Oolken, Oeltjen Odelken.
Alena	grec.	Ale, Eile.
Alexander	»	Alexander, Zander, Zandertje, Zer.
Alexandra	»	Alexandryne, Zandryne, Zandryntje, Dryntje.
Alexis	»	Lexis, Alix, Ale, Leckje.
Alfred	germ.	Alfredetje, Frede, Fredetje.
Algerus	lat.	Alger, Gertje.
Alida	»	Lide, Ael, Aeltje, Alet, Alette.
Aloysius	germ.	Loys, Loy, Halewyn, Alewyn.
Aloinus	»	Alewyn, Halewyn.
Alphonse	germ.	Alfonsche, Fonsche, Fonsetje, Alfons.
Alphonsia	»	Alphonsine, Phonsine, Phonsintje.
Amandus	lat.	Amand, Manten, Maen, Mentje.
Amandina	»	Amandyne, Dyne, Dyntje.
Amaranthus	grec.	Amaranth, Amaranthe, Amarantje, Rantje, Amaranthyntje, Ranthyntje, Thyntje.
Amata.	lat.	Ame, Ametje, Ameken, Lieve, Lieveken, Livetje.
Ambrosius	grec.	Ambros, Broos, Broseken, Brostje, Amke.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Ambrosia	grec.	Ambrosyne, Brosyntje, Brosineken.
Amelia	»	Ameel, Amelytje, Melie, Melitje, Melle, Melletje, Melyke.
Amelius	»	Amel, Mell, Amelis, Ameeltje.
Analectus	»	Cletje, Clet.
Anastatia	»	Anastasie, Anastasietje, Stasie, Stasia, Stasietje, Staseke.
Anastasius	»	Anastaes, Stas, Staes, Staesje.
Anatolius	»	Anatol, Anatoletje, Tol, Tolletje, Tolleken.
Anatolia	»	Anatole, Anatolytje, Tolytje, Tolletje.
Ancelle	lat.	Aenseel, Anselletje.
Andries	grec.	Andre, Andretje, Dries, Driesje, Driezen.
Angela	»	Angel, Angelletje, Angelyne, Lyneke.
Angelica	»	Angelike, Angelyne, Angelyntje, Engel, Engeltje.
Anicetus	»	Eenke.
Anna	hebr.	Anne, An, Annette, Annetje, En, Entje, Nanne, Nannetje, Nannette, Nanon, Nanine, Netje, Tanneken.
Arnoldyna	germ.	Dyne, Dyntje.
Ansbrecht	»	Ans, Ansbert, Bert, Bertje.
Anselmus	»	Anselm, Anshelm, Selmus, Ansem, Anske, Ansken, Anxt.
Antonius	lat.	Anteunis, Toontje, Toone, Toon, Teun, Teunis, Teuntje.
Antoinetta	»	Antoinette, Nette, Net, Netteken, Netje, Tan, Tanneken, Teuntjen, Teuntje.
Apollinaris	grec.	Apol, Pol, Polje.
Apollo	»	Aploon, Ploon, Loon, Loontje.
Apollonia	»	Applone, Ploon, Ploonie, Pleuntje, Plonte, Plontje, Ploynie, Ploene, Pleune, Pleuntje, Leun, Leuntje, Loon, Loontje.
Apollonius	»	Ploen, Ploenis, Ploentje.
Appianus	»	Apiaen, Apke.
Apuleius	»	Apel, Apeltje.
Arianus	»	Ariaen, Ariaentje.
Armin	germ.	Armintje, Eerman.
Arnold	»	Arnolt, Arnoud, Arnath, Aer, Arent, Arnoutje, Erenhold, Nol, Nolleken, Noldus, Arnoltje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Arnulf	germ.	Arnolf, Nulfken, Nol, Nolletje, Nulf.
Arsenius	grec.	Arsyn, Arsen, Arsyntje.
Artemisius	»	Artemise, Artemisseke.
Athanaze	»	Athanaes, Naeze, Nazeke.
Aubertus	v. l.	Obert, Obrecht, Berten, Bert, Bertje.
Audomaer	germ.	Audemaer, Oudemaer, Oomaer, Omar, Omas, Outjen.
Augustinus	lat.	Augustyn, Styn, Styntje.
Augustina	»	Augustyne, Styne, Stynetje, Tyne, Tyntje.
Augustus	»	Auguste, Gustus, Gust, Gusje, Augustyn, Guyn, Styn, Styntje.
Aurelia	»	Aurelye, Aurelytje, Lytje.
Austerberte	germ.	Berthe, Bertje.
Autbert	»	Obert, Obertje, Bert, Bertje.
Aymerick	»	Emerick, Rick, Rickje.
Ava	lat.	Ave, Aef, Aefje, Aefken.
—	—	—
Balbina	lat.	Baelke, Baelken, Baeltje.
Baldwin	germ.	Baldewyn, Balduin, Baudewyn, Bayen, Bodyn, Bouken, Bouwen.
Baldewyna	»	Baelke, Baelken, Baeltje.
Balthazar	hebr.	Balthazartje, Balten, Bal, Baltus.
Barbara	lat.	Barbe, Barbeken, Babbeken, Babeeken, Berb, Berbel, Bak, Bayken, Baba, Babee.
Barnabas	hebr.	Baren, Barn, Naes.
Bartholomœus.	»	Bartelt, Bartel, Bart, Mees, Meus, Mens, Meeuwis, Mievis, Meys.
Basilia	grec.	Bessel, Besseken, Lis, Lisken.
Basilissa	»	Baligie, Bessel, Besseltje, Besselken.
Basilius	»	Bazyl, Bazileken, Baziletje, Bessel, Besseltje, Balingh, Wessel.
Bastianus	»	Bastiaen, Bastiaentje.
Bathilde	germ.	Bathildeken, Thildeken, Thildetje.
Batiste	hebr.	Batisje, Tiste, Tisje, Tyste, Tysje.
Bavo	germ.	Bave, Baef, Baefken.
Beata	lat.	Bate, Baetje, Baeten, Bents, Bentje.
Beatrix	»	Beatrisje, Baetje, Bents, Bentje, Bate, Baeten, Batje, Betri, Jatrix.
Begga	germ.	Begghe, Byghe.
Benedicta	lat.	Benedecta, Benedecktje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Benedictus	lat.	Benedectes, Benedict, Beentje, Benne, Benoitje, Diet, Digge, Dickt, Diekt, Digghe.
Benjamin	hebr.	Benjamintje, Ben, Bentje, Mintje.
Benno	germ.	Benne, Ben.
Berlende	»	Beerelke, Beernke.
Bernardus	»	Bernard, Bernaert, Barent, Bernher, Bernt, Binnert, Berntken, Beert, Naert, Naerdetje, Naerdis.
Bernardina	»	Bernaerdine, Bernaerdintje, Dyne, Dyntje, Dynetje.
Berta	»	Berthe, Berichthe, Berte, Bertje, Bertken.
Berthoald	»	Berchtold, Bertold, Bertel, Berteltje, Berthoud.
Bertinus	»	Berthowin, Bertin, Berten, Bertje.
Bertrand	»	Bertram, Bert, Bertje, Berten.
Bertulph	»	Bertolf, Tolf.
Bibiana	lat.	Bibine, Bibiaentje.
Blase	grec.	Blaes, Blaese, Blauze.
Blaesilla	»	Besselken, Bessel.
Blondina	lat.	Blonde, Blondyne, Blondyntje.
Bonaventure	»	Bonaventurtje, Bonne, Bonevent, Turtje.
Bonifacius	»	Faes, Faesje, Boon, Boonken.
Bodmar	germ.	Botmar, Mar.
Boschard	»	Bucho, Burcho, Burchert.
Brandanus	»	Brant.
Brandulphus	»	Brandolf, Brand.
Branlius	lat.	Bralt, Boye.
Brigitta	germ.	Brigithje, Brechtje, Brechtland, Brey, Breyke, Brye, Breyken.
Brixius	lat.	Brixke, Brentigh.
Bruno	germ.	Brunotje, Broen, Bruyn, Bruyntje.
—	—	—
Caliste	grec.	Cale, Caltje
Callista	»	Cale, Caltjen.
Camillus	lat.	Camil, Camilken, Camiltje, Milken, Miltje.
Candida	»	Candide, Goede.
Candidus	»	Candide, Didetje, Goede, Candider.
Carola	germ.	Carlotte, Charlotte, Lot, Lotte, Lottje, Lotteken.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Carolina	germ.	Carline. Carlintje, Lintje.
Carel	»	Carlo, Carolus, Carbel, Cael, Carl, Scharel, Schorel, Scharlo, Scharlotje, Karle, Kareltje, Keerel.
Casimir	illyr.	Casimirtje, Mirtje.
Castor	lat.	Castortje, Casche.
Catharina	grec.	Catrine, Catrintje, Catlyn, Caet, Caetje, Calle, Calleken, Cato. Caton, Catonje, Lyne, Lyn, Lynke, Lyntjen, Lynten, Tryn, Tryne, Trieneken, Trienette, Tryntje, Trien, Katrinettje.
Cecilia	lat.	Cilia, Celi, Celie, Ceelken, Celike, Celiken, Cile, Cileken, Cilette.
Celestyn	»	Styn, Styntje, Celestintje, Stintje.
Celestina	»	Celestintje, Stine.
Cesarina	»	Cesaryne, Cesaryntje, Ryntje.
Charitas	»	Min, Minke.
Christiaen	»	Christian, Krestiaen, Krest, Korst, Noël, Cort.
Christiana	»	Christiaene, Chrystiaentje, Christyntje, Christyne.
Christina	»	Cristine, Cristiene, Styne, Styntje, Kerstyne.
Christophorus	grec.	Stoffel.
Christophora	»	Stofflyne, Stoffelyntje.
Cicero	lat.	Cicerotje, Rotje.
Clara	»	Claere, Claertje.
Claudia	»	Claudine, Glaudine, Dyne, Dyntje.
Clemens	»	Clement, Ment, Clemmet.
Clementia	»	Clemense, Clemente, Mentje, Mente, Meynsghe.
Clementine	»	Clementyntje, Meynse, Meyntje.
Clorinde	germ.	Clorindetje, Rindetje.
Clotilde	»	Clotildetje, Kloentje.
Coleta	grec.	Colette, Colyne, Lette, Letten, Lettje.
Columba	lat.	Lumken, Duyffken.
Commera	»	Comeryne, Commertje, Commerken.
Conrad	germ.	Coenradt, Coen, Coenen, Coert, Courtje, Coenraetje, Cuntze.
Constance	lat.	Stance, Stantjeken, Stantje.
Constant	»	Stant.
Cordule.	»	Hartjen.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Corinne	grec.	Corintje.
Cornelia	»	Nelia, Neele, Nely, Neleken, Neeltje.
Cornelis	»	Corneel, Coorn, Cooren, Kees, Keesje, Krelis, Neel, Neeles, Neelis, Neeltje.
Cosmas	»	Cos, Kost, Kosten, Kosje.
Crispyn	lat.	Krespyn, Krespyntje.
Crispina		Krespyntje, Krespyne.
Cunegunde	germ.	Cuntje, Cune, Keuntge, Keutge.
Cunera	»	Cneur, Cuniere, Cniertjen.
Cunibert	»	Cuner, Cuyntje, Gunibert.
Cypriaen	grec.	Cypriaentje, Antje.
Cyriacus	»	Cyrick.
Cyricus	»	Cirtje.
—	—	—
Dagobert	germ.	Dagobertje, Bertje, Gobert.
Damasus	grec.	Daems, Daem, Deen.
Damianus	»	Damiaen, Daem, Daemtje.
Daniel	hebr.	Danieel, Daneel, Daen, Deen, Danken, Danieltje, Nieltje, Nel, Nelken.
David	»	Davitje, Douwe.
Debora	lat.	Diewertje.
Delbora	hebr.	Byghe.
Delphine	grec.	Delphyn, Fyne, Fyntje, Delle, Del.
Demetrius	»	Dimmer, Ditmar.
Desideratus	lat.	Deesire, Deesireetje.
Diana	grec.	Diane, Diantje.
Didymus		Dym, Dietsen, Diake.
Dievera	germ.	Dievertje, Vertje.
Digna	hebr.	Dinge, Dyne, Dingetjen, Dinghene, Dinghentjen.
Diocletius	grec.	Doncle, Cletje.
Dion	»	Dyc, Dicke, Dikke.
Dionisius	hebr.	Denys, Nys, Nysken.
Ditmar	germ.	Dimmer.
Dominicus	lat.	Don, Doen, Domis, Douwe, Douwen, Doom, Dynen, Minten, Dom, Minck, Meinten, Mynis, Nikken, Nikjen.
Domitianus	»	Domitiaen, Misiantje, Missiaen.
Domis	»	Doom, Doen, Don.
Donatus	»	Doen, Doyen.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Dorothea	grec.	Dortea, Door, Dooriken, Doarhen, Doritjen, Dorteken, Torie, Toriken, Thorea.
Drogo		Drentje.
Dunstanus	celt.	Dunke.
Dympna	grec.	Dyne, Dinge, Dingetjen, Dinghene, Dinghentjen.
—	—	—
Edeltrud	germ.	Edel, Edelken.
Edmond	»	Emmen, Mond, Monsche, Emmen, Emken.
Edward	»	Edouard, Edwartje, Wartje, Waye.
Egberte	»	Eypjen.
Egidius	grec.	Egge, Dielis, Dieles, Gielis, Giel, Gillis.
Elbert	germ.	Elbertje, Elbe.
Eleazarus	hebr.	Eleazar, Zartje.
Electa	lat.	Eelik, Eeliken.
Eléonora	grec.	Eleonortje, Leonortje, Loor, Leonor, Noorken, Noora, Noortje, Nonortje.
Elentherius	»	Lenter, Elis, Eling.
Elias	hebr.	Elis, Elitje.
Eligius	lat.	Elis, Eloy, Eling, Ly, Loy, Loys.
Elisabethe	hebr.	Elizabeth, Loesken, Beele, Beeltje, Bely, Bet, Betteken, Eli, Lisken, Lyse, Lysken, Betje, Betge, Betken, Baetje, Else, Elsge, Elsken, Eh, Lys, Liebeken, Bette, Isenbeeken, Lisbet, Libe, Libeken, Liebitke, Libitken, Lille, Lysken.
Emmanuel	hebr.	Manuel, Maene, Maentje.
Emerentiana	lat.	Emerantje, Emmeken, Emer, Emerea, Emerantyntje.
Emilius	grec.	Emil, Melis, Milo, Miltje, Milotje.
Emerick	germ.	Rickje.
Enghelbert	»	Enghelbertje, Bertje.
Engelberte	»	Engeltje, Engeline.
Eobanus	lat.	Ebe, Elben, Eble, Obe.
Epimachus	grec.	Eppen, Eppo.
Epiphanius	»	Faen, Faentje.
Eppo		Eppen, Po, Potje.
Erard	germ.	Erardeke, Rardetje.
Erasmus	grec.	Rasmus, Asmus, Raas, Rasmis, Rasen, Raso.
Erastus	»	Raas, Raaste, Raasteke.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Erick	germ.	Rickje.
Erkenbald	»	Erkinbald, Bald, Baldeke.
Ermelynde	»	Emelyndetje, Lynde, Lyndetje.
Ernest	»	Ernst, Ernestyn, Nest, Nesche.
Ernestyne	allem.	Ernestyne, Ernestyntje, Ernstje, Styntje, Nesche.
Eva	hebr.	Eef, Eefken, Eifjen, Aefjen, Ifjen, Iefjen, Iwet, Ewet, Ive.
Everard	germ.	Evert, Evertje, Erard.
Eubulus	grec.	Euben, Eusen.
Eudoxia	»	Eudoxitje, Doxtje.
Eugenia	»	Genia, Tgenia, Gentje, Ninie, Nitje.
Eugenius	»	Eugeen, Eugentje, Geen, Tgeene.
Eulalia	»	Ulken, Uulked, Lilie, Litje, Laly.
Eulampia	»	Lim, Limpe.
Euphemia	»	Euphemie, Femmetje, Aef, Aefte, Aefken, Ave, Femergen.
Euphrasia	»	Euphrasie, Phrasie, Phrasytje.
Euphrosyna	»	Froysine, Froysineken, Froysintje.
Eusebius	»	Eusebe, Euben, Eusen, Eise, Eitse.
Eustachius	»	Staes, Stas.
Eutropius	»	Troye, Trop, Tropje.
Ewald	germ.	Ewet, Ewond.
—	—	—
Fabianus	lat.	Fabiaen, Fob, Foppen.
Fastred	germ.	Fastirt, Vastert, Fast.
Faustina	lat.	Faustine, Faustintje, Tinettje, Tinette.
Faustinus	»	Faustyn, Tyn, Tyntje.
Felicianus	»	Feliciaen, Felitje.
Felicitas	»	Felitjen, Feycke, Fides, Felie, Felitje.
Felix	»	Felice, Fecken, Lixje.
Ferdinand	germ.	Fernand, Ferrynand, Nandis, Nand, Nandes, Nanning, Nandtje.
Fernanda	»	Fernande, Naene, Nanne, Nandetje.
Fidelburga	germ.	Fidelburge, Burgthtje, Burrichje.
Fidelia	lat.	Delia, Delle, Deltje.
Fidelis	»	Fidele, Fedde, Deltje.
Firminus	»	Fremin, Mintje.
Flamina	»	Flamine, Mintje.
Flavia	»	Flavie, Flavitje, Fowel, Vau, Vauken.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Flora	lat.	Floor, Floortje, Florine, Floretje, Florintje.
Florentina	»	Florentine, Florentintje, Floorken.
Florentinus	»	Florentyn, Tyntje.
Florentius	»	Floor, Floorken.
Florianus	»	Floriaen, Florken.
Floris	»	Florents, Floar, Flarken.
Foillanus.	»	Feyen, Fojen.
Folquin	germ.	Folken, Folke, Folkert, Volckert.
Fortunata	lat.	Fortuntje, Tuntje.
Fortunatus	»	Fortunat, Fob. Foppen.
Francisca	germ.	Francyntjen, Synte, Cysca, Cyntjen, Cyntje, Cyne, Cisca, Ciscatje, Soyse, Soysetje.
Franciscus	»	Franciske, Frans, Fransje, Frensje, Cis, Cisken, Cissen, Cisje, Choy, Soy.
Franck	»	Franken, Vranck.
Frederica	»	Fredericke, Freken, Freryn, Freryne, Freetjen, Freutje.
Frederick	»	Frick, Feken, Frer, Freer, Frits, Frerick, Freken, Vreeck, Free, Freute.
Fulbert	»	Fulbertje, Folpert, Volpart.
Fulgentius	lat.	Fonger.
—	—	—
Gabinus	lat.	Gabe.
Galation	grec.	Galke, Galken.
Gallus	celt.	Gael, Gale, Gal, Galtje.
Gaugericus	germ.	Geurick, Geurt, Gauke, Jeurick.
Gangulph	»	Gengulf, Gangolf, Gangelof, Gepke.
Gaspard	»	Gaspartje, Gasper, Jappen, Jasper.
Gaston	»	Gast, Gastje.
Gelasius	lat.	Gelaes.
Geminus	»	Jemme.
Genoveva	germ.	Genovefe, Geneveve, Genevief, Genneviveken, Dyf, Dyfken, Veefken, Veef, Vyve, Vyfken, Vyne, Veve, Vevetje.
Georgius	grec.	George, Goor, Gooris, Joor, Jooris, Jorick, Juriaen, Jurrien, Jurgen, Joriaen, Joric, Jorich, Gortje.
Gerard	germ.	Geerekyn, Geera, Geern, Geerte, Gertje, Gereitje, Geetjen, Giertje, Geerit, Geesje, Geurt.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Gereon	germ.	Jerioen, Jeroen.
Gerlacus	»	Gerlak, Gerlingh, Gerlant, Gerland.
Germania	»	Germine, Germintje, Germineken, Sus, Susje.
Germanus	»	German, Germin, Germain, Germintje,
Gertrudis	»	Gertrude, Geerte, Gertge, Gertje, Gerken, Gerritjen, Geetjen, Giertjen, Geesjen, Truy, Truygen, Truyken, Trudeken.
Gervasius	grec.	Servaes, Faes, Vaes.
Gildard	germ.	Gildert.
Gielis	grec.	Giel, Egge.
Gillis	»	Giel, Gieles.
Gilmerus	germ.	Gilmer, Mertje.
Gisala	»	Gisele, Gisel.
Gisberta	»	Gisberte, Berte, Bertje.
Gisbert	»	Gissebert, Ghys, Gys, Ghyse, Ghysje, Gysbrecht, Geysbert.
Gislena	»	Gisleyne, Lena, Lenke.
Gislenus		Gileyn, Geleyn, Gheleyn, Gelyn, Lyn, Leyn, Geleyntje.
Goar	»	Goaerd, Govaerd.
Godefrida	»	Godfride, Geurtjen, Froyken.
Godefrid	»	Godfrid, Godfroye, Geurt.
Godeliva	»	Goedelieve, Liveken, Livetje, Goede, Godeleva, Goolke, Goleken.
Godeschalck	»	Schalck.
Godewald	»	Godswald.
Gondulph		Gondelof, Gondel.
Gonthard	»	Gunther.
Gordianus	grec.	Gordiaen, Gordin, Gord, Goert, Cnop, Knoop, Jorden, Jordaen.
Goswind	germ.	Goswin, Goossen, Gooswyn, Huswyn.
Gothard	»	Godard.
Grata	lat.	Grets.
Gratianus	»	Gratiaen, Gratiantje, Danekart.
Gregorius	grec.	Goor, Gooris, Goris, Joor, Joris.
Gregoria	»	Goorken.
Gualbert	germ.	Walbert, Wal.
Gualter	»	Walter, Wolter, Wouter, Walraven.
Gudula	franc.	Gudule, Gudel, Goedel, Goedele, Goele, Goolyen, Goeltje, Goyken, Gultje, Guyleken, Dulleken.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Guibert	germ.	Wilbert, Gelber, Gelbrick, Wybe, Wybrig.
Guido	celtiq.	Wuy, Wyen, Weyen, Wayen, Wayken, Waytje, Do, Doken, Doock.
Guillelm.	germ.	Wilhelm, William, Willem, Gilliaem, Jammen, Laem, Laemke, Lammen.
Guillielma	»	Guillielmine, Willemyne, Willemyntje.
Gummart	»	Gummer, Gommer, Gomer, Gommar, Goemar.
Guntram	»	Guntrand, Tram, Trantje.
—	—	—
Haseka	germ.	Haeske, Staesghe, Haezelle.
Hector	»	Hechtar, Hechter, Tortje.
Hedwig	»	Heddewige, Hidge, Wyge, Wygtje.
Heilwigh	»	Heyl, Heyle, Heylthe, Heyltjen, Helena, Leen, Leentge, Leentje.
Helena	grec.	Heylen, Heyl, Heyle, Heylken, Heylthe, Hille, Hilleken, Elen, Elken, Leen, Leentje, Leentge, Leene, Leeneken, Leenen, Lene, Hiele, Ael, Aeltje.
Heinderick	germ.	Henricus, Enrich, Heynrick, Hinrick, Heyn, Heyntje, Heri, Heynen, Ryck, Ryckje, Herrytje, Rytje.
Herbert	»	Herribert, Heer, Herbrecht, Herpert, Heertje, Herwert.
Herman	»	Hermen, Harmen.
Herrenius		Herrent.
Hieronymus	grec.	Jerome, Gereon, Jero, Jeroon, Droon, Meyne, Meynke, Meynken, myne, Mynke, Mynken.
Hilarius	lat.	Hiler, Hilertje, Lertje, Hilaris, Laris.
Hidulf	germ.	Hidolf, Dolf.
Hildebrand	»	Hillebrand, Hilbrand, Brant, Brantje.
Hildegard	»	Hilde, Hil, Hille, Hilleken, Gart, Gartje.
Hildegund	»	Hillegonde, Gonde, Gondetje.
Hildetrude	»	Hilde, Hille, Hilleken, Trude, Trudje.
Hippolytus	grec.	Hippolyte, Hippolytje, Pol, Polyt, Polytje, Poltje.
Honorata	lat.	Eerke.
Honoratus	»	Eer, Eerken, Noor, Noortje, Noorken.
Honoria	»	Eerken, Eertje.

*

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Honorina	lat.	Norine, Nooryntje, Rynetje.
Hubert	germ.	Huybrecht, Huyb, Huyben, Huybeken.
Hugo	»	Hughe, Hug, Huygen, Huygtje.
Hyacintha	grec.	Hyacynthe, Jacynte.
Hyacinthus	»	Hyacint, Hayen.
—	—	—
Ida	grec.	Ide, Edtje, Idtje, Idtsken, Id, Idgen, Ee, Iz, Iken, Ytzen.
Idesbald.	germ.	Idbald, Baldus, Bald.
Iditha	»	Id, Idgen, Idtje, Edtje, Idtsken.
Iduberga	»	Ide, Id, Idgen, Iken, Ytzen, Berga, Bertje.
Ignatius	lat.	Naes, Naesken, Naestje.
Irene	grec.	Rentje, Renne, Ine.
Isabella	hébr.	Isabelle, Beel, Beeltje, Beeleken, Belotje, Bello, Bet, Betteken, Bettje, Eli, Lisken, Lyse, Lysken, Lo, Loken, Lootjen.
Iseberth	germ.	Ise, Isa, Frige.
Isendoren	»	Dorns, Isenhondt.
Ivo	hébr.	Ivotje, Ive, Iven.
Ivetta	»	Ifken, Jefken, Jveljen, Jwet, Ewet, Jve.
—	—	—
Jacoba	hébr.	Jacobyne, Jacomyne, Jacomynke, Jaquemyne, Jaquemyntje, Jaepje, Jabbe, Jabbeke, Jabbeken, Coba, Cobaetje,
Jacobus	»	Jacob, Jaep, Jaeck, Jaeprick, Jayke, Co, Cobi, Cobus, Cobeke, Cobeken, Coppen, Cubben, Cobbe, Cubbe, Kobe, Kotje, Koben, Koppen, Kobetje, Djake.
Jeremias	»	Jeremy, Myntje.
Joachim	»	Joachem, Jochem.
Joanna	»	't Janne, Jenny, Jeannie, Jeannette, Janneton, Jen, Jenneken, Jenno, Jannetje, Jansje, Wantje, Wannetje, Wentje, Wanna, Hanneke.
Joannes	»	Jan, Janno, Johan, Jentje, Hans, Hansken, Hanten, Hans, Hansje, Wansche.
Jordanus.		Jordaen, Joorden, Jorde, Joor.
Josepha	»	D'Josephe, Sepha, Josephyne, Josephyntje, Phyne, Phyntje.
Josephus	»	D'Joseph, D'Joos, 't Jossje, Jeffe, Seppen, Septje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Judith	hébr.	Judick, Juyt, Juytje, Juyken, Soete, Soetken, Soten, Zoë.
Judoca	»	Doka, Doke, Doken, Doktje, Joosyne, Jossintje, Josyne, Syne, Synken.
Judocus	»	Judoc, Do, Doken, Dooke, Joos, Joostje, Jossé, Jon, Docje.
Julia	grec.	Juylitje, Jel, Jelken, Jal, Jey, Jeuntge, Jilige, Jooltje, Litje.
Juliana	»	Jlge, Juyltje, Juyite, Jel, Jelken, Jal, Jey, Jllige, Jeuntge, Jooltje, Lytje.
Julianus	»	Juliaen, Juliaentje, Julich, Jelten, Jolken.
Julitta	»	Julich, Juytje, Lyetje.
Julius	lat.	Jultje, Julcken, Jelten.
Justina	»	Justyne, Justyntje, Justyncken.
Justinus	»	Justin, Juste, Justintje.
Justa	»	Joosyne, Joosyntje, Josyne, Syne, Synken, Syntje.
Justus	»	Just, Joost, Joastje, Jon.
Juvenalis	»	Juvenael, Juvenaeltje, Venael, Venaeltje.
—	—	—
Kilianus	germ.	Kiliaen, Kiel, Kil, Kyl, Chyl, Chyliaen.
Kulmrath	»	Conrad, Coenradt, Coenrat, Coen, Coenen, Coert, Courtje, Coenradtje, Ratje.
—	—	—
Ladislaus	polon.	Wladyslaw, Lauw, Loatje.
Lamberta	germ.	Lambertyntje, Berta, Brechte, Brechtje, Berte, Bregehtighe.
Lambertus	»	Lambert, Lambrecht, Brecht, Landebert, Bert, Lam, Lemmen, Landprecht.
Lambertyna	»	Lammertyntje.
Laurentia	lat.	Laurentje, Laurynsse, Lauryne, Lens, Louw, Lette, Letten.
Laurentius	»	Lauwereyns, Laureyns, Lan, Lanke, Lens, Lins, Leys, Lauw, Lau, Laureys, Louw, Lennis, Rennen, Vres, Vreys.
Lazarus	hébr.	Lazardt, Laes, Laesche, Laestje.
Lea	lat.	Leatje, Leep, Leepken, Leeptje.
Leavina	étrusq.	Levine, Levyntje, Levyne, Vynetje.
Leavinus	»	Lievyn, Leunis.
Lebuinus	lat.	Libben, Lyben, Leben.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Lenis		Lens, Lins, Lan, Lauw, Lem.
Leo	lat.	Leon, Loen, Lion, Lieuw, Leuwtje, Leontje, Leontken.
Leobard	germ.	Lobben, Lobbert, Lubben, Lubert,
Leonarda	grec.	Leonar, Leen, Leene, Leenken, Leentje, Noortje, Noorken.
Leonardus	germ.	Leonard, Leenart, Lenaert, Lienhard,
	»	Lendert, Leenen, Lina.
Leonhard	grec.	Lowenaert, Loner, Leeuwenhart.
Leonora		Leonore, Lenor, Nora, Noorke, Noorken, Leorn, Oor, Oorken.
Leopold	germ.	Leupold, Leopald, Pol, Poltje.
Leopoldyne	»	Poldyne, Poldyntje, Poleken.
Lewina		Leduwyne, Wyne, Levintje.
Lia	hébr.	Leep, Leepken.
Libertus	lat.	Libert, Liber, Librecht, Bert.
Libya	»	Libe, Libeken.
Lidwyne	germ.	Lidwyne, Lewyne, Ledewyntje, Ludi, Lydewyt, Leenken, Lutwige.
Lietfard	»	Liphard, Leepaerd, Leepken.
Linus	grec.	Linen, Lin.
Lioba		Leep, Leepken.
Lotharius	lat.	Lother, Lot, Lotken, Luther.
Lubbertus	»	Lobben, Labbert, Lubben.
Lucas	grec.	Luc, Luycs, Lolck.
Lucia	lat.	Lucy, Lucytjen, Cy, Cyken, Cige, Cyeken.
Lucianus	»	Luciaen, Lucyen.
Lucretia	»	Lucrees, Lucreestje, Crees, Creestje, Lyckel.
Ludger	germ.	Ludeken.
Ludowicka	»	Lowyse, Wisetje, Wyse, Wyseken.
Ludwig		Ludovic, Lodewyck, Loy, Lowys, Witje, Wisje, Wys, Wysen.
Luithilde	»	Hilde, Hildeken, Hildetje, Luit, Luilken, Luythilde.
Luitgar	»	Luyt, Luyte, Luytken, Luytje, Luts.
Lutrudis		Lut, Lutger, Lutgen.
Luitgarde	»	Lutgard, Lutilde, Luyt, Luyte, Luytken, Luytjen, Ludmille.
Lullus	lat.	Lolle.
Lupus	»	Wolf, Walfken, Wolftje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Macarius	hébr.	Macharius, Macke, Mecken.
Macrianus	lat.	Macriaen, Magheran, Maierhan.
Macrina		Macryne, Macrynetje.
Macrinus	»	Macryn, Macryntje.
Mathilde	germ.	Macthilde, Tilde, Tildetje.
Magdalena	hébr.	Madaleen, Madelon, Maegde, Magdaleen, Leen, Leene, Leenken, Leentje, Lontje.
Marcellina	lat.	Marcelyne, Marcelyntje, Lyntje.
Marcellianus	»	Marcelyn, Marcelyntje.
Marcellinus	»	Marcelis, Selis.
Marcellus	»	Macelis, Celis, Ceel, Ceelis.
Marcus	»	Marck, Merx.
Marculphus		Marcoen.
Margareta	grec.	Margritte, Marieittje, Margo, Griet, Griete, Grietjen, Grietken, Gritte.
Maria	hébr.	Mary, Maritje, Maertje, Mayken, Maye, Mieken, Merrigen, Myte, Mytje, My, Myge, Mimy, Mimytje.
Marina	lat.	Maryne, Maryntjen.
Marinus	»	Maryn, Maryntje.
Marsilla	»	Marselle, Marselletje, Selletje.
Martha.	hébr.	Marthe, Marthatje.
Martialis	lat.	Marcial, Marcialtje, Cialeken, Cial, Cialtje.
Martina	»	Martyne, Martyntjen, Martyneke.
Martinus	»	Martyn, Maerten, Merten, Martyntje.
Mathias	hébr.	Mathey, Mattheytje, Mathys, Mattho, Mat, Maet, Maetje, Tys.
Mathurinus	»	Mathuryn, Mathuryntje, Thuryntje.
Matthœus	»	Mathey, Mathys, Maet, Maetje, Mat, Mattho, Teeuw, Teeuwis, Teus, Teens, Tys.
Mauritius	lat.	Maurits, Mauritje, Moris, Moor, Risje, Ris, Risken.
Maximus	»	Max, Maxim, Maximtje.
Maximilianus	»	Maximiliaen, Maximiliaentje, Max, Maxken, Maes, Maxy, Maxytje.
Mechtild	germ.	Mectilde, Met, Mette, Metjen, Metteken.
Melania	grec.	Melany, Mella, Melke, Meel, Melle, Memel, Nytje, Nykie.
Menedera		Meins, Meyntje.
Menard	germ.	Mienaerdt, Meindert, Meinen.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Milo	grec.	Milotje, Miltje, Emiltje.
Modestus	lat.	Modest, Modesche, Heussen.
Monica	grec.	Moneka, Monik, Moneken, Moentje.
Montanus	lat.	Monten, Montje.
—	—	—
Napoléon		Napol, Pol, Poleon, Poleontje.
Narcissus	grec.	Narcisse, Narcisje, Cisje.
Natalia	lat.	Natalie, Natalitje, Talye, Talytje, Talke.
Natalis	»	Natal, Nataltje.
Nicolaa	grec.	Nicole, Nicolette, Colette, Coleta, Colete, Colette, Colyne.
Nicolaus	»	Niclaes, Claes, Claetje, Collas, Klaey, Laes, Nole, Noolken, Nooletje, Colaert, Colyn.
Nortbert	germ.	Noorberick, Noor, Noorden, Noordeken, Bert, Bertje.
—	—	—
Obrecht	germ.	Obert, Bert, Bertje.
Octavia	lat.	Octavye, Octavyne, Octavitje.
Octavius	»	Octave, Octavetje, Taftje.
Oda	germ.	Ode, Odeken, Oken, Oetjen, Endgen.
Odes	»	Odo, Odoen.
Odilie	»	Odille, Delie, Dellaen, Ode, Odeken, Oolken, Oetjen, Oken, Oole, Endgen.
Odillon	»	Odyl, Odilo, Dyle, Dyltje.
Odolf	»	Odulph, Odele, Olif, Ool, Olffert, Olay, Olken.
Olympias	grec.	Olimp, Olimpiade, Olimptje, Olimpken, Olimpke.
Onesimus	»	Onezym, Zym, Zymtje.
Opportuna	lat.	Opportune, Oportuntje, Ooptje.
Othman	germ.	Otmer, Odemar, Mer, Merken.
Otho	scand	Othoen, Otto.
Ovidius	lat.	Vide, Videtje.
—	—	—
Pacificus	lat.	Pacifi, Pacifixje, Pasche, Fixche.
Palmir	grec.	Palmyre, Palmyrtje, Myrtje, Pamtje.
Pancratius	»	Pancras, Pancrasje, Panck, Pancktje; Craes, Crasje.
Pascalis	»	Pascal, Paeschier, Paschier, Paes, Paeschen.
Paschasia	lat.	Pascaline, Caline, Lintje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Patritius	lat.	Patrice, Patritje, Tritje, Tris.
Paula	grec.	Paultje, Pauleke, Paulise.
Paulina	»	Pauwlyne, Paulyntje.
Paulinus	»	Pauwlyn, Pauw, Lyntje, Lyn.
Paulus	»	Paul, Pool, Poltje, Pauke, Pauwel, Paulis, Pauken, Pelle. Pellekeu.
Pelagia	»	Pelagie, Pelle, Pelke, Pelken, Peltje, Pelletje.
Peregrinus	lat.	Pelgrim, Pel, Pelle, Pelleken.
Perpetua	»	Perpetue, Perpetje, Petua.
Perseveranda	»	Perseverantje, Persevael, Percenael.
Petrus	grec.	Peter, Pitot, Pier, Piero, Piet, Pyt, Pipyt, Pietje, Pierke, Pitotje.
Petronilla	»	Petronelle, Piternelle, Piterneltje, Peternel, Pierinke, Nel, Nelle, Nelleke, Nelleken, Neltje, Perryne.
Petronilla	lat.	Pieternelle, Nelle, Nelleken, Nillitje, Nelletje, Niltje.
Pharahildis	grec.	Pharahilde, Rilde, Relle, Verele, Verle.
Pharamandus	germ.	Faramond, Maermond, Waermond, Monde, Mondetje.
Philiberte	»	Berte, Berta, Bertje.
Philibert	»	Berten, Bert, Bertken, Bertje.
Philibert	»	Filebert, Wilprecht, Bert, Berten.
Philomena	grec.	Philomene, Philomentje, Menne, Mentje, Philtje, Phile, Philken, Philomyneke, Philomyncke.
Philominus	»	Philomyn, Myn, Mintje, Philtje.
Philippus	»	Philips, Phlippe, Phliptje, Flip, Filips, Flippen, Flippeken, Flippetje.
Philippina	»	Philippyne, Philippyntje, Phlippeke.
Placidus	lat.	Placyde.
Polycarpus	grec.	Polyarp, Pol, Polke, Carp.
Pontianus		Bonten.
Praxedes	»	Prax, Peroke, Peroock.
Primus	lat.	Priem, Primtje.
Prudentia	»	Prudence, Prudensche, Densche, Vroede, Vrode, Wyske, Wysken, Vroome.
Prudentius	»	Prudens.
Pulcheria	»	Pulcher, Pulcherike, Pulcheritje, Pultje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Quirina		Quirine, Cryntge, Cryntghe, Kryntge, Karyne.
—	—	—
Radegonde	germ.	Ragonde, Gonde, Gondetje, Ragtje, Rage.
Radulph		Rodolf, Dolf, Dolfen, Dolftje.
Raimund	»	Raymond, Remond, Mond, Mondeken, Raytje.
Regina	lat.	Reyne, Reyntje, Regyntje, Gyna, Gyntje, Gyne, Gynken.
Renald	germ.	Reineldt, Reinolt, Reynout, Reyns, Rintse, Reynsje, Roeltje, Roelif, Nelde, Neldeken, Neldetje.
Raynier	»	Reinier, Rennier, Reynaert, Rynner, Reyer, Reyn, Reynken, Reyntjen, Renger.
Remakel	»	Remaeckel, Maeckel, Maeckeltje.
Rembert	»	Reymber, Reymert, Rymmert, Reymert, Rem, Remken.
Remigius		Riemer, Remi, Remeus, Remys, Meus, Mey, Meyke, Meys, Mys.
Richard	»	Ricard, Rykart, Ryckaert, Ryck, Rych, Richel.
Ricktruyd	»	Rick, Ryck, Rix, Richt, Richtje, Risje, Trudje.
Robert	»	Rodbert, Rotbert, Ruprecht, Robrecht, Roborgh, Bert, Robben, Rosier, Rogier.
Rochus	»	Roch, Rochtje, Roken.
Rodolf	»	Rudolf, Dolf.
Rolandus	»	Rolland, Roeland, Roel, Roelof, Roeltje, Roetert.
Rumwald	»	Romwald, Rimuald, Wald.
Romana	lat.	Romke, Romken.
Romanus	»	Romaen, Rom, Rompt, Mauntje.
Rosa	»	Roose, Roosje, Roosa, Roosetje, Rosje, Rosettje.
Rosalia	»	Rosalie, Rosaltje, Rosalytje, Rosa, Rosalke, Roosche.
Rumold	germ.	Rumhold, Rumo, Rombout, Rommen.
Rupert	»	Ripper, Ridsaert, Ruprecht, Robert.
—	—	—
Sabina	grec.	Sabyne, Sabyntje, Savyntje, Byne, Byntje.
Sabinus	»	Sabyn, Sabyntje, Byn.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Silvanus	lat.	Sylvaen, Silvaentje, Boschard, Bossaert.
Salomon	hebr.	Salemoen, Moen, Moentje.
Sara	»	Saer, Saerke, Saerken, Saertje, Saraken.
Sebastianus	lat.	Bastiaen, Bastien, Bastiaentje, Jaen, Sebald.
Scholastica	grec.	Scholasticke, Tika, Tikje.
Servasius	lat.	Servaes, Vaes, Faes, Voas.
Sibilla	grec.	Sibyl, Bil, Bieltjen, Beelighe, Beelighen.
Sigebert	germ.	Siebert, Berten, Silbrecht.
Sigeberte	»	Segertje, Zeger, Sybrock, Sybuch.
Sigismond	»	Sigimond, Sigemond, Mond, Mondeken, Montje.
Silvester	lat.	Vester, Boschard.
Simon	hebr.	Simoen, Moenen, Symen, Sunke.
Sixtus	lat.	Six, Sixte.
Sophia	grec.	Sopyke, Sophytje, Fy, Fytje, Fysken, Fyge, Fyken, Fytjen, Fyne, Wyf, Wyfken, Sophetje.
Soter	»	Soet, Zoë, Zoete, Heylsoet, Heylzoete.
Stanislas	polon.	Staes, Stes.
Stephanus	grec.	Stephaen, Steven, Stephen, Stef, Steftje, Stefken, Steffen, Steefken, Tyene.
Stephania	»	Steffe, Steffeken, Steffetje.
Susanna	hebr.	Suzanne, Sanne, Sanneken, Susyne, Su, Sus, Susje, Sustje, Susken, Susette, Swaentjen.
—	—	—
Thadeus	hebr.	Tadt.
Thecla	grec.	Teitjen.
Theodbald	germ.	Baldus, Balde, Tibolt, Tibault.
Theodardus	grec.	Tedard, Tetard.
Theodorus	»	Theodore, Theoder, Dor, Dortje, Idor, Dierick, Diert, Doncken, Joder.
Theophilus	»	Theophyl, Phyl, Phylken, Phyltje, Tyl, Teel, Tilmans.
Theresia	»	Thereze, Thresche, Tree, Treese, Trea, Tretje.
Thomas	hebr.	Tomas, Thomasje, Tomasken, Tomtje, Tomis, Tommijs, Doom, Doomis.
Timon.	grec.	Tymen, Timo.
Timotheus	»	Timotey, Timo, Tynnen, Tymen, Theus, Thetje.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Titus	lat.	Tit, Titken, Tittje.
Trude	germ.	Truyde, Truyn, Truyen, Truyden, Trudo.
—	—	—
Ulrick	germ.	Ulrik, Ulrich, Uldarich, Valdarick, Rickje.
Udalric	»	Udalrich, Ulrich, Ulrick, Voldrick, Ulric.
Urbanus	lat.	Urbaen, Orban, Baen.
Ursmarus	germ.	Usmar, Usmatje.
Ursula	lat.	Ursulle, Ursulletje, Ursel, Ursulke, Sulle.
—	—	—
Valentinus	lat.	Valentyn, Valten, Velken, Felten.
Venantius	»	Winant.
Verona	»	Veroene, Veroontje, Froene.
Veronica	»	Veroene, Veroontje, Vrontje, Veronitje, Veronickje, Froene, Vrontje, Vrouke.
Victoria	lat.	Victoire, Torea, Torie, Toriken, Tortje, Syge, Sige, Gige, Toryntje.
Victorinus	»	Victoryn; Victoryntje, Toryntje.
Victorina	»	Victoryne, Victoryntje, Victoryneken, Victoretis.
Vincentius	»	Vincent, Wintsen, Sent, Sens.
Virgilius	»	Wachter, Wachtel, Wygel, Machtelaer.
Vitalis	»	Vital, Vitaltje, Vitalken.
Vitus	»	Vyt, Fyt.
Volpart	germ.	Volpert, Folpert, Volpertje, Volperken.
Volquerus	lat.	Folkert, Volcker, Folquyn.
Vroda		Vroede, Vrode.
—	—	—
Walbert	germ.	Walber, Wal.
Walburg	»	Walbrich, Walpurg, Wal, Walleken, Burgh, Burghtje, Burrichje, Ouburgen, Onburgen.
Waldtrud	»	Wayken, Waeyken, Waltrud.
Walther	»	Walder, Wolter, Wonter, Walraven.
Wenceslauw	polon.	Wenceslas, Wentsel, Wessel, Wen, Weyn.
Wendelyn	germ.	Wendel, Wyndel, Wendeltje.
Werenfrid	»	Wervel, Werver.
Wernher	»	Werner, Warner, Wernout, Weren, Weeren.
Wilhelm	»	Willem, William, Guilliaem.
Wilebald		Bilibald, Wile, Baldus.
Willebord	»	Wilbord, Wybrig, Wybe, Boord.
Winfrid	»	Weyntghe, Weydelmonde, Weyndelmonde, Wivine.

NOMS.	Origine.	CONTRACTIFS ET DIMINUTIFS.
Winoc	germ.	Wyn, Wynten, Weyn, Weynen, Winant, Wynand, Nokke, Nokje.
Wismar	»	Witsmeyer, Wisimar, Wimar, Wunar, Wemartje, Wemartjen, Wisse.
—	—	—
Zacharias	hebr.	Zacharyn, Zacharytje, Zagar, Zaris.
Zeno	grec.	Zenotje.
Zenobius	»	Zeno, Zenotje, Zenobitje.
Zephyrinus	»	Zephyrine, Zephirinken, Zephir.
Zoë	»	Zoëte, Zoken, Zoete, Zoetken, Zoten, Zoter, Zoetje, Zentje, Heylsoet, Heylzoete, Zoken.
Zozimus	»	Zozim, Zym.

DE L'ORIGINE ET DE L'ORTHOGRAPHE

DES

NOMS DE FAMILLE DES FLAMANDS DE FRANCE

PAR LOUIS DE BAECKER.

---

§ I. DE L'ORIGINE.

On dit communément et l'on croit que les noms propres de famille n'ont pas d'orthographe, en d'autres termes, qu'il est permis d'écrire arbitrairement le nom qui distingue une personne, une famille, d'une autre personne, d'une autre famille.

Nous nous proposons de démontrer que cette opinion n'est pas fondée.

En effet, que fut d'abord le nom de l'homme? Charles Nodier, qui s'est posé cette question dans ses *Notions élémentaires de Linguistique,* la résout ainsi: « Le nom de l'homme fut d'abord le nom de la qualité physique ou morale, de la faculté, de l'aptitude, de l'emploi qui le distinguaient parmi les autres. C'est ainsi que se fait encore le sobriquet, qui est une tradition vivante du même usage.

» A la seconde, à la troisième génération, à l'extension de la famille, au développement de la tribu, il fallut compliquer le nom de race pour le rendre individuel. On l'accosta d'un nom d'alliance, d'un nom de patronage, d'un nom de résidence ou d'origine, du nom même de l'accident qui caractérisait l'homme dénommé, ou du fait qui le rendait remarquable entre ses cognominaux. On agit ainsi de temps immémorial dans toutes les méthodes, car les hommes n'ont rien inventé de mieux.

» Dans la succession des temps, les noms devinrent très-rares et très-difficiles à trouver, et il y a une excellente raison pour cela; c'est que la multiplication des mots est bornée. Or, les hommes ne peuvent point faire de mots, et s'ils pouvaient faire des mots, ils auraient certainement fait des noms propres.

» Ils n'en ont jamais fait un. Tous les noms propres sont des mots *réels* qui représentent une chose ou une idée.

» Que firent-ils alors? Ils recoururent au diminutif, à l'augmentatif, au mélioratif, au péjoratif, à l'extension, à la syncope, à la métathèse, à l'anagramme, à toutes les formes du cas, à toutes les combinaisons du nombre. Ils firent plus, ils laissèrent une ample carrière au caprice des orthographes, à la licence des traductions, au vague illimité des désinences. Je vous offre le nom de Jean au hasard, et je me tiens pour assuré de lui trouver deux cents dérivés authentiques dans l'état-civil.

» Ce n'est pas tout. Les langues n'eurent pas un adjectif, pas un verbe, pas un participe, quand la première source du nom fut épuisée. Tout ce que l'homme pouvait faire de mots, il l'a prodigué sur le nom de l'homme ».

Nous avons reproduit ce passage en entier, parce qu'il expose clairement les principes de la matière dont nous avons à nous occuper.

Le nom de l'homme, désignant à l'origine la qualité physique ou morale de son être, était donc primitivement ce qu'on appelle en grammaire un nom commun ou appellatif, avant d'être un nom propre, ne convenant qu'à lui seul.

L'histoire confirme cette théorie. Adam signifie *homme de terre*, et si nous traversons, sans nous y arrêter, les siècles qui séparent les temps modernes des premiers jours de la création, nous verrons que la même loi est toujours observée pour désigner un homme.

Chez les Arabes, Zébibeh, le nom de la mère d'Antar,

signifie *raisin sec* (1), et, chez les Germains, Marcomir est synonime de *tuteur du pays*, Hlodowigh (Clovis) de *héros valeureux*. Théoderik signifie *puissant parmi le peuple*, et Hilperik *fort pour le secours*, comme nous l'apprend le poète Fortunat dans les vers suivants :

Chilperice potens, si interpres barbarus extet
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes.
Non fuit in vanum sic te vocitare parentes,
Præsagium hoc totum laudis et omen erat.

C'est ce qui a fait dire à l'allemand Meidinger que « les » anciens noms des personnes et des peuples ont presque » généralement une signification quelconque qui n'était restée » ignorée jusqu'à présent que par suite du peu de connais- » sance que l'on avait des idiomes teutons. Ordinairement » ces noms renfermaient des idées de hardiesse, de force, de » capacité, de grandeur, de générosité, de bonté, de justice, » de prudence, etc. »

La coutume de ne désigner les personnes que par le nom d'une de leurs qualités physiques ou morales, dut, dans la suite des temps, devenir un embarras et engendrer la confusion dans les moyens de distinguer les personnes.

Aussi, chercha-t-on à remédier à cet inconvénient. Au XIe siècle, ceux qui sont revêtus d'une charge font suivre leur nom du nom de l'endroit qu'ils habitent. C'est ainsi que Frinald de Cassel, Radulphe de Cassel, Gérard de Cassel, et Frumold de Steenvoorde signent une charte de Philippe, comte de Loo, par laquelle ce seigneur déclare fonder et doter un monastère de chanoines réguliers (2).

Des dénominations, quoique formulées de cette dernière manière, ne devaient pas cesser d'entraîner encore avec elles

(1) Il arrive fréquemment, chez les Arabes, qu'à la naissance d'un enfant on lui donne le nom du premier objet qui se présente aux yeux. Voir dans l'*Illustration*, le roman d'Antar, année 1856, p. 315.

(2) Miræus, tom. 1er p. 270.

bien de la confusion; car, dans l'acte que nous venons de citer, nous remarquons déjà trois signataires qui se disen de Cassel; il est donc difficile de distinguer l'un d'eux de ses cognominaux de la même localité.

Au XIIe siècle, on voit poindre ce que nous appelons le surnom ou sobriquet. Dans les diplômes de cette époque, se lisent des noms tels que ceux-ci: Simon le Roux, *Simon Refus* (1), Guillaume le Borgne, *Willelmus Cocus* (2), Lambert le Noir, *Lambertus Niger* (3), Reiner le Petit, *Reinerus Parvus* (4), Amand le Roux, *Amandus Rufus* (5), Arnould dit le Juif, *Arnoldus dictus Judaeus* (6), Guillaume Pied-Bleu, *Willelmus Blaevoet* (7). Cependant à cette époque, le fils ne prend et ne porte pas encore le nom de son père. En 1176, un Bertolphe signe une charte: *Bertulphus filius Snellingi* (8); en 1123, *Lambkeinus filius Gotmari* (9); en 1176, *Ingelbertus frater Gotswini de Adenghem* (10). Même en 1220, un moine de Bergues se désigne ainsi: Jean fils de Zacharie (11).

Ce n'est qu'à partir du XIIIe siècle, que nous voyons le père transmettre son nom à ses enfants. En 1209, 1213 et 1261, nous découvrons des Gantier Boc, Simon Nevekin, Guillaume Block et Gautier Grote (12). Or, les Boc, les Nevekin, les Block, les Groote subsistent encore dans notre Flandre.

(1) Miræus, charte de 1121, tom. I. p. 623.
(2) Ibid. dipl. de 1186, tom. I. p. 551.
(3) Ibid. dip. de 1095, tom. II, p. 1142.
(4) Ibid. id. id. id.
(5) Ibid. dip. de 1192, tom. II, p. 980.
(6) Ibid. dip. de 1275, tom. II, p. 866.
(7) Ibid. dip. de 1176, tom. III, p. 55.
(8) Ibid. tom. III, p. 30.
(9) Ibid. tom. I, p. 374.
(10) Ibid. tom. I, p. 107.
(11) Ibid. tom. I, p. 740.
(12) Ibid. tom. II, p. 843 et 841. — Tom. I, p. 681.

On pourrait classer les noms de famille en sept catégories :

La première comprendrait ceux qui désignent une qualité physique ou morale : de Corte (le Court, le Petit), de Langhe (le Long), de Groote (le Grand), de Swarte (le Noir), de Witte (le Blanc), de Bruyne (le Brun), de Sterck (le Fort), de Milde (le généreux), etc.

La deuxième comprendrait ceux qui désignent des noms de champ, de plante, d'arbre, etc. : van de Velde (des Champs, du Champ, des Camps), van de Bergh (du Mont), van de Walle, van der Wallen (de la Motte), van Hove (du Jardin), van den Bosch, van Houte (du Bois), van den Perreboom (du Poirier), van den Koornhuyse (de la Grange), van de Putte (du Puits, du Puis), van Dyck (du Fossé, de la Fosse), van der Heyden (de la Bruyère), van den Brouck (du Marais), van de Wynckel (du Hameau, du Hamel), de Hauw, de Hau, Haeu, Hauw (l'Epi), de Roos (la Rose), Bloeme, Blomme (Fleur), etc.

La troisième comprendrait ceux qui désignent un métier : de Smet, de Smit, Schemidt (le Forgeron), de Snyder, Snyders (le Tailleur), de Decker (le Couvreur), de Scipper, de Schipman (le Batelier), de Cuyper (le Tonnelier), de Visscher (le Pêcheur, le Poissonnier), de Backer (le Boulanger), de Messemaker (le Coutelier), de Coussemaker (le Chaussetier), de Handschœwerker (le Gantier), de Schoemaker, (le Cordonnier), de Brauwere (le Brasseur), Timmerman (Charpentier), de Wever (le Tisserand), de Meulenaer (le Meunier), de Baeque (la Nourrice), etc.

La quatrième comprendrait ceux qui se rapportent à des noms de lieux : van Parys (de Paris), van Ghendt (de Gand), van Brabant (de Brabant), van Calis (de Calais), van Vlamertinghe (de Flamertinghe, village près Poperinghe), van Poperinghe (de Poperinghe), van Merris (de Merris, village près Bailleul), van Bavinchove (de Bavinchove, village près Cassel), van Uxem (d'Uxem, village entre Bergues et Furnes), van Walscappel (de Walloncappelle, village près Hazebrouck), etc.

La cinquième comprendrait ceux qui rappellent quelque

dignité des corps et métiers, confréries et églises, corps de magistrats, etc. : de Pape, de Priester (le Prêtre), de Deken (le Doyen), de Conynck (le Roy), de Keyser (l'Empereur), de Grave (le Comte), de Rudder (le Chevalier), de Prinssen (le Prince), de Meyer (le Mayeur), de Koster (le Clerc), Bisschop (l'Evêque), Pastoor (le Pasteur), de Meunynck (le Moine), etc.

La sixième comprendrait ceux qui se rapportent à des noms d'animaux ou d'objets inanimés : de Wulf (le Loup), de Beer (l'Ours), de Hondt, d'Hondt (le Chien), de Vos (le Renard), de Mees (la Mésange), de Vloo (la Puce), de Hert (le Cerf), van den Hoven (du Four), ver Mullen, van der Mullen (du Moulin).

Enfin la septième catégorie comprendrait les noms composés : Hoevenaghels, Houvenaghel (Clou solide), Cleenewerck (Faible, petit travail), Hardevust (Poing solide), Diepooghe (Œil profond), d'Asenberghe (la Colline aux lièvres), Hazebart (Barbe de lièvre), van Bokstael (de l'Etable aux Boucs), etc.

§ II. DE L'ORTHOGRAPHE.

Si telle est l'origine des noms de famille des Flamands, comment faut-il les orthographier? En d'autres termes, y a-t-il des règles grammaticales à suivre pour écrire ces noms?

Puisque tous les noms propres de famille et de lieu ont été pris parmi les noms communs ou appellatifs, il va de soi qu'il faudra les écrire comme on écrit ces derniers. Seulement, afin de faire une distinction entr'eux, la lettre initiale du nom propre sera une majuscule, conformément au principe posé par Beauzée dans l'Encyclopédie méthodique, v° *Initiale :* « L'emploi d'une lettre initiale majuscule, dit-il, » est d'autant plus nécessaire, dans ce cas, que les noms » propres étant pour la plupart appellatifs dans leur origine, » une *initiale majuscule* lève tout d'un coup l'incertitude » qu'il pourrait y avoir entre le sens appellatif et individuel ».

D'après ce principe, on écrira donc en deux mots, de

Brauwere (le Brasseur) et non pas Debrauwere en un seul mot; de Rode (le Rouge) et non pas Derode; de Messemaker (le Coutelier), et non pas Demessemaker; de Coussemaker, (le Chaussetier) et non pas Decoussemaker; de Backer, (le Boulanger) et non pas Debacker; de Bacque (la Nourrice) et non pas Debacque; de Hau (l'Epi) et non pas Dehau; de Corte (le Court) et non pas Decorte; van Bavinchove et non pas Vanbavinchove; van Parys et non pas Vanparys, etc.

C'est du reste de cette manière que nous avons vu la plupart de ces noms orthographiés dans une charte flamande de 1387; dans des manuscrits du moyen-âge, notamment dans le cartulaire des Guillelmites de Nordpeene; c'est de cette manière que M. le comte de Laborde a copié et écrit quelques-uns d'entr'eux dans son bel ouvrage sur les ducs de Bourgogne, parce que c'est ainsi qu'il les a lus dans les nombreuses archives qu'il a feuilletées; et M. Augustin Thierry a parfaitement établi dans sa lettre à M. Charles Nodier, que les noms propres doivent conserver leur forme primitive (1). Respect donc à cette forme qui nous a été révélée par les manuscrits, qui sont pour les époques reculées les seuls et véritables registres de l'état-civil.

C'est d'ailleurs l'orthographe adoptée aujourd'hui par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui écrit toujours en deux mots les noms propres précédés de l'article: le Duc, le Glay, le Comte, etc.

Si, au contraire, on suit une autre orthographe, si on écrit en un seul mot les noms de famille que nous avons cités plus haut, ce mot ne sera trouvé dans le dictionnaire d'aucune langue; ces noms resteront inintelligibles et dépourvus de sens. C'est alors qu'il serait vrai de dire que le hasard, le caprice a seul présidé au choix des noms qui désignent les individus, et que ces noms *n'ont pas d'orthographe*; conclusion que repoussent la raison, la logique et l'histoire.

(1) *Dix ans d'études historiques*, septième édition. Paris, Furnes, 1846, p. 354: Lettre à M. Charles Nodier sur la restitution des noms germaniques.

Pourtant, on ne peut le nier, il y eut un temps où une pareille opinion a triomphé. C'était le temps de la décadence de la langue, où la guerre et les discordes civiles ruinaient et poursuivaient les habitants de notre patrie, où la haine contre la noblesse déversait le ridicule sur ceux dont la forme du nom pouvait faire soupçonner une extraction nobiliaire. Pour parer à cet inconvénient, on se cacha, on changea la manière d'écrire le nom de ses pères, on l'altéra, pour ainsi dire, en réunissant des mots auparavant séparés, on le rendit presque méconnaissable. La philologie recevait un échec et le but qu'on voulait atteindre était dépassé; car sous ces noms informes et altérés disparaissaient les preuves irrécusables de la vieille organisation sociale de la Flandre.

Mais, dira-t-on, avec cette manière d'écrire les noms propres flamands, il n'y aura plus moyen de distinguer ceux qui sont d'origine nobiliaire de ceux qui ne le sont pas. Nous répondrons d'abord que cette manière d'écrire les noms propres n'est pas nouvelle (ainsi que nous l'avons démontré), qu'elle est au contraire la plus ancienne et par conséquent la plus légitime; ensuite que les lettres de noblesse, qui sont la récompense de services rendus au pays, ne peuvent exercer d'influence sur une question de grammaire et de logique; enfin, qu'il ne faut pas confondre l'article flamand DE avec la particule française *de*. Une personne peut être noble sans que ce petit mot précède son nom, comme les Bayard, les Tayart, les Sanders, les Roelants, les Ramont, les Isque, les Peeters, les Itzweirt, les Lem, les Petit, les Muscart, les Parisis, les Jacobsen, les Baert, etc. De même ceux dont les noms accusent une origine modeste et indiquent que leurs ancêtres ont été de braves artisans, laboureurs, baillis, greffiers ou trésoriers, etc., peuvent avoir leurs noms inscrits soit dans l'armorial général de d'Hozier (1), soit dans le livre des *recherches des antiquités et noblesse de Flandre* par

(1) Voir *Armorial de Flandre* par M. BOREL-D'HAUTERIVE. Paris, 1856.

Philippe de Lespinoy, ou bien dans les généalogies des familles de Flandre, conservées aux archives du département du Nord, ou bien encore sur la liste des chevaliers flamands qui périrent le jour de la bataille des Eperons d'or, soit dans une charte du XIVe siècle, etc.

Qu'est-ce que cela prouve? Oh! cela prouve que le désir des distinctions est si naturel, qu'on le voit se développer au sein de toutes les civilisations. « Nos premières familles, dit l'auteur d'un article sur les armoiries, publié en 1836 dans la Revue britannique, nos premières familles ont pour auteurs un drapier du douzième siècle, un orfèvre du onzième, qui, orgueilleux d'une fortune due à leur persévérance et à leur industrie, ont légué à leurs neveux, avec le fruit d'un travail pénible, les armoiries et les titres qui en consacrent le souvenir. A New-York, j'admirais naguère l'équipage d'un marchand boucher, aujourd'hui millionnaire, et qui a fait peindre en or, sur sa calèche, une hâche au naturel en champ de gueules, c'est-à-dire, sur un fond rouge. Les radicaux de Londres comptent dans leurs rangs quelques tailleurs, grands propriétaires, qui ne vont jamais se promener au Parc sans être suivis de leurs valets jaune et argent. Tendance puérile en apparence, mais qui entretient l'énergie du corps social. Elle recrute les rangs de l'aristocratie à mesure que cette dernière s'épuise. Un mouvement d'ascension perpétuelle porte les classes inférieures vers les sommités de la civilisation, et favorise dans tous les rangs un déploiement de forces actives. Le besoin de supériorité, inhérent à l'aristocratie. détermine une impulsion ascendante et noble, qui fait jaillir de l'obscurité les talents enfouis, stimule l'industrie et prévient l'énervement des races. La masse entière, qui partage ce que l'on appelle le préjugé aristocratique, ne cesse point de fournir son contingent. On voit éclore peu à peu des familles nouvelles et puissantes, qui ont pour fondateurs les membres les plus actifs, les plus industrieux, les plus entreprenants des races plébéiennes. »

§ III. DES REGISTRE DE L'ÉTAT-CIVIL.

Une des causes qui ont le plus contribué à l'altération des noms de famille a été la mauvaise tenue des registres qui servaient à l'inscription des actes de baptême, de mariage et de décès des fidèles. Dans le principe, ces registres n'étaient pas obligatoires, et les curés n'y inscrivaient les actes auxquels ils procédaient qu'à titre de renseignements. Les premières communes flamandes de France qui en aient été dotées sont Watten en 1497, Berthen et Holque en 1540, Hondeghem en 1570 et Haverskerque en 1571 (1). Le premier document législatif qui ait rendu ces registres obligatoires dans notre pays flamand, est le statut synodial du diocèse d'Ypres, promulgué en 1577 par l'évêque Don Martin Rythove. (Une partie des arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck était alors soumise à la juridiction de ce prélat). A cette époque le synode se plaignait déjà des nombreuses irrégularités de ces registres : « Cumque plures sint pastores, est-il dit au chap. II » du titre IX des Statuts, qui negligentem curam habeant » aquæ et fontis baptismalis, registrum item baptizatorum » servent incorrectum, aut suis custodibus, sæpe rudibus, » ignaris et negligentibus, committant; caveant sibi deinceps » et fontes baptismales sub clausura nitidos et mundos » habeant ». On lit au chap. III des mêmes statuts :

« Registrum vero baptizatorum penes se servent; et si » rudiores in scriptura, aliena manu et correcta utantur : » alias delinquentes gravissimè puniendi ».

Lorsqu'une autre partie de nos deux arrondissements fut enclavée dans le diocèse de Cambrai, les choses ne s'étaient pas améliorées, et il fallut que monseigneur de St-Albin, archevêque de Cambrai, renouvelât, le 24 Mars 1763, les plaintes du synode d'Ypres : « Ex extractis librorum baptis- » morum, quæ quotidie ad manus nostras perveniunt, patet

(1) Voir bulletin de la commission historique du Nord, tom. IV p. 122, notice de M. LE GLAY, sur la tenue des registres de l'état-civil.

» quosdam inter parochos negligentissimos esse in conscri-
» bendis actis hujusmodi. Nomina commutant alii, alii
» orthographiam non curant; addunt illi redundantia, neces-
» saria omittunt illi. Certe hi omnes ignorant ad quid utilia
» sint hæc acta; aut, si noscunt, familias litibus perturbare
» conantur, parant seruntque ex industria discordias; ex
» certo incertum et dubium reddunt statum parochianorum
» suorum. »

Ainsi, même à la fin du XVIIIe siècle, les noms des personnes étaient encore dénaturés, l'orthographe en était corrompue. Nous-même, en faisant des recherches sur le nom que nous portons, nous l'avons vu dans les registres ecclésiastiques, écrit de plusieurs manières différentes; nous avons vu d'autres noms, des noms français, traduits en flamand, et des noms flamands traduits en français. Ainsi nous avons lu DE Boo pour *du Bois*, LE LOUP pour *de Wulf*, DU JARDIN pour *van Hove*, etc.

Comme l'a fait remarquer Mgr. de St-Albin, de telles négligences durent faire naître un grand nombre de procès et engendrer le trouble dans les familles. Aussi l'archiduchesse Isabelle chercha-t-elle à obvier à ce désordre, en insérant dans son édit perpétuel du 12 Juillet 1611 l'article 20 conçu en ces termes :

« Et comme souvantes fois surviennent des difficultez sur
» la preuve de l'age, temps de mariage et trespas des per-
» sonnes, soit pour promotion aux ordres sacrés, provision
» de benefices, ou estats seculiers, restitution en entier, ou
» autres cas semblables, avons ordonnez et ordonnons aux
» eschevins et autres gens de loy, tant des villes que des
» villages, que par chascun an ils lievent doubles auctentic-
» ques des registres des baptêmes, mariages et sépultures
» que chascun curé desdits lieux, aura tenu de ceux advenus
» en sa paroiche, durant ledict an, que ledict curé sera tenu
» leur administrer et que d'iceux ils en facent suere garde en
» leurs archives, veuillons en outre, que les gens de loy des

» villages, facent faire un double deuxiesme desdicts regis-
» tres ; et les envoyent au greffie des villes, bailliages, chas-
» tellenies, gouvernances, et autres sièges supérieurs de
» leur ressort, pour y etre conservé, le tout à peine arbitraire,
» contre ceux qui en seront défaillans. Si ordonnons qu'aus-
» dits registres, et doubles diceux, ainsi levez, et gardez,
» soit adioustée plaine foy, sans que besoin aux parties d'en
» faire autre preuve. »

On voit par ce document que le pouvoir attribué à l'autorité civile et judiciaire de surveiller la tenue des registres de l'état-civil des personnes, remonte à l'archiduchesse Isabelle.

DE LA PÉNALITÉ

CHEZ LES FLAMANDS DE FRANCE

ET

PARTICULIÈREMENT A DUNKERQUE AU XVIe SIÈCLE

PAR M. V^or DERODE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

I.

Les lois pénales de chaque époque forment un des principaux chapitres de l'histoire. Sur ce point, la Flandre maritime pourrait fournir des souvenirs pleins d'intérêt. Jusqu'ici on les a trop laissés dans l'ombre. Nous avons cru correspondre à l'intention du Comité en lui soumettant quelques notes propres à jeter un peu de jour sur cette importante étude.

Les faits qui sont compris en cette notice, ont été recueillis à quatre sources authentiques : 1° un registre aux sentences criminelles de la ville de Dunkerque, 1519 à 1562 (1); 2° environ 250 registres des comptes de ladite ville ; 3° les effigies et inscriptions métalliques existant aux archives de Furnes ; 4° les archives de Lille.

Les textes sont, pour la plupart, en flamand, et se rapportent à une période dont les années 1499 et 1774 donnent les limites extrêmes, mais dont le plus grand nombre appartient au XVIe siècle.

(1) A la fin de ce travail, nous donnons la table des matières contenues dans ce registre aux sentences criminelles. Voir pièces justificatives, n° 1.

II.

Les crimes et délits, objet de toutes les lois préventives ou répressives, n'ont pas de classification absolue ; il est évident qu'aux époques où la foi religieuse perd de sa force, l'hérésie, le blasphême, la profanation et tout ce qui s'y rattache, descendront du premier rang pour en prendre un autre dont l'opinion régnante fixera seule le degré. La sorcellerie, le duel, le suicide, l'adultère et tout ce qui touche aux mœurs, suivront la destinée des principes qui servent à les juger.

De même, tout ce qui concerne l'*individu* acquerra dans la loi une importance de plus en plus grande, à mesure que ce qui concerne les grands principes s'y abaissera. Le meurtre et le vol, dans leurs innombrables modifications, concentreront de plus en plus la préoccupation du législateur; l'autorité y verra sa part mesurée en raison inverse. En un mot, pour se donner une idée générale des lois d'une époque, il faut d'abord s'enquérir de la place que tiennent, dans l'opinion, ces deux termes extrêmes de toute législation : *Dieu,—l'homme.*

III.

Considérés sous le rapport chronologique, les crimes et délits offrent matière à de curieux rapprochements qui intéressent à la fois la religion, les mœurs et l'histoire philosophique; mais ces aperçus ne sont pas ce qui nous occupe dans cet opuscule.

Sous le rapport numérique, ils peuvent également mériter l'attention des observateurs ; mais jusqu'ici, la statistique ne nous paraît pas en état de fournir de résultats *incontestables*, les seuls qui soient sérieux en pareille matière (1).

Notre intention principale est de recueillir et de coordonner

(1) Qu'il nous soit permis de consigner ici un renseignement que fournit le registre criminel de Dunkerque :

La population au XVIe siècle y était de 7 à 8,000 habitants au plus. Les

ici quelques notes sur la procédure et l'instruction des procès; sur le tribunal et la sentence, et enfin sur les châtiments et les peines infligées aux condamnés dans la Flandre maritime, heureux si les pages qui me sont consacrées ne déparent pas trop le volume des Annales du Comité (1).

CHAPITRE I.

I. — JURIDICTIONS.

Deux fonctionnaires faisaient le rôle du ministère public : 1° le bailli représentant le seigneur foncier, et 2° le souverain bailli représentant du seigneur suzerain. Nous n'avons pu savoir d'une manière bien distincte quelles étaient les limites des attributions de ces fonctionnaires; nous voyons seulement qu'ils prennent l'initiative dans les procès, qu'ils formulent l'accusation, la défendent, et que le tribunal prononce sur leurs conclusions.

sentences criminelles relatées sont réparties de telle sorte que, restant dans les mêmes proportions, nous en aurions, en moyenne, six par année, en 1857.

La progression de ces cas criminels offre les données suivantes : 1517, 1; 1518, 1; 1519, 4; 1522, 1; 1524, 1; 1528, 5; 1529, 2; 1532, 5; 1533, 7;.... 1558, 1; 1559, 19; 1561, 10; 1562, 12; 1563, 8; 1564, 9....

Un simple coup-d'œil suffit pour constater que dans les années qui suivent la ruine de la ville (en 1558), les condamnations prennent un chiffre inaccoutumé; qu'à l'époque des troubles dits religieux, une augmentation semblable se produit ; preuve que la misère est une source de crimes, et que la réforme religieuse avait son point de départ dans une disposition particulière des esprits surexcités et sortis de leur voie normale. Ces déductions ne sont pas nouvelles; mais elles prennent un nouvel intérêt dans la manière dont elles se déduisent de nos documents.

Voici d'ailleurs la liste alphabétique des cas criminels : adultère, attaques, blessures, blasphêmes, escalade, hérésie, injures, infraction de ban, incendie, inceste, infanticide, livres défendus, menaces, meurtres, polygamie, prostitution, pédérastie, résistance à l'autorité, suicide sorcellerie, tapage nocturne, vagabondage, violence, vol.

(1) C'est à l'obligeance de M. Ed. de Coussemaker que je dois la révision des textes que j'ai transcrits et de la traduction que j'en ai faite ; je le prie d'en recevoir mes sincères remerciements.

Il semblerait que les baillis faisaient aussi les fonctions de juge d'instruction. Ils se rendaient en diverses localités pour informer contre les prévenus et recueillir les élements de la cause. Les registres des comptes de la ville nous fournissent un grand nombre d'articles constatant que les baillis du Furnambacht, du Bergambacht, de Nieuport et autres villes, venaient à Dunkerque, et que le bailli de cette dernière ville se rendait en Flandre ou en France pour le motif indiqué. On mandait rarement les témoins, on allait les trouver, et c'était le résumé ou l'interprétation de leurs dépositions qui faisait la substance de l'acte d'accusation.

Une autre source de renseignements, c'était les aveux des prévenus et leurs réponses aux interrogatoires qu'on leur faisait subir dans la prison.

Car les accusés étaient soumis à la détention préventive, qui se prolongeait suivant les besoins de la cause. Nous avons exemple où la longue durée de cette prison, avant le jugement, est mise en avant pour adoucir la rigueur de la sentence.

A défaut d'autre moyen d'éclairer une instruction, les jurisconsultes du XVIe siècle admettaient encore que l'on peut recourir à des moyens coërcitifs tels que le fouet, la gehenne ou torture, moyens justement proscrits de nos jours et qui constituaient cette épreuve nommée *la question*.

Ce procédé d'interrogatoire, aussi cruel qu'absurde, était admis sans difficulté, et nous avons rencontré plusieurs exemples où les échevins de Dunkerque ne l'employaient que sur l'avis écrit et motivé de quelques légistes de l'époque qu'ils envoyaient consulter à Gand, Malines, etc.

Ce n'était pas seulement dans les affaires importantes qu'on y avait recours; les plus minces accusations de vagabondage, vol, etc., en font mention (1).

(1) Un acte de 1562, au registre criminel de Dunkerque, p. 136, le seu dont le texte soit en français, en offre un exemple que nous citons :

« Mahieu Fournier brimber vagabonde natif de Fresnes pres de Sanct-

On mettait à la torture, non seulement les prévenus et leurs complices présumés, mais encore certains témoins dont on attendait une révélation importante.

Il y avait plusieurs genres et plusieurs degrés de torture.

Tantôt c'étaient les mains, tantôt les bras, les jambes, les pieds qui étaient soumis à l'appareil du tourment. La pression était faite par un, deux, trois coins. On avait recours aux bandes de fer, à la corde, à l'eau, au feu.

Ainsi, à la date de 1517 et avant qu'il fût question (à Dunkerque) de l'inquisition, nous voyons dans une sentence :

« ... Ghecondempneert thebben in zynen handen omme by » torture ende gehenne van den banc te doen kennen ende verlyden » de voorseeide dieften gheperpetreert hebben... ».

Nous joignons en regard de ce texte un fac-simile de l'écriture.

Traduction : Condamné à avoir les mains à la torture et gehenne du banc, pour faire connaître les vols qu'il a perpétrés...

De 1518. — « Ghewest thebben in den handen van den hers- » cher omme ter banc gebrocht te wesen ende by torture ende » gheyne van den zelven banc hem te doen kennen ende verlyden » *alle de voore delicten, ende maleficien...* ».

Traduction : D'être condamné au banc et par la torture et

» Pol pour ce qu'il a esté arresté déja par de . . . . paysant avoir prins » et fuste sa bourse hors de son sacquelet et que en approbation de ceci les » deux pieches dor scavoir ung portugez de ung demy real de xxxv » pattars et quatre ou cincq pattars en monnoye que ledi paysant entre » austres deniers avoit perduz fussent trouuez sur icelui Mahieu nyant tou- » tefois icelui Mahieu avoir prins lad. boursse. Après que ledit Mahieu a » esté tenu certain temps en prison et par l'officier esté examine et fustigé » de verges pour faire cognoistre ledit larrechin et quil estoyt finablement » demouré constant et opiniatre. Parquoy la loy a interdit et deffendu » audit Mahieu vagabonde la ville et jurisdiction. Ensamble le pays et sei- » gneurie de Berchambach pour le temps de trois ans sur paine sil y » estoit trouvé d'estre publicquement fustigué de verges et banny à la » dscrétion du juge.

» Actum le xviij°. jo. de Feburier xv^c lxij ».

[illegible]

[illegible]

gehenne dudit banc faire connaître et déclarer tous les dits délits et méfaits.

De 1519.... « T'hebbene in zynen handen omter banc te brin-
» ghen ende by torturen ende geschynen hem te doen kennen de
» *delicten ende mesuzen* daer in hem belast hadde... ».

Traduction : D'avoir dans ses mains par torture et gehenne à faire connaître les délits et mesus dont il a été chargé.

De 1519..... « Ghecondemneert t'hebben in zyne handen
» omme ter bancke gebrocht te wesen ende lyden *alle zulcke, ende*
» *quade facten ende delicten* als zy meer ghedaen mochte hebben... ».

Traduction : Condamnée à avoir dans ses mains et par torture et gehenne faire connaître tels et autres méfaits et délits qu'elle peut avoir commis.

De 1532, un assassin est torturé.... « Buyten alle banden van
» ysere als andersius » (1).

Plus d'une fois le patient sortait vainqueur de ces terribles épreuves, et ne révélait rien aux tourmenteurs.

Mais plus fréquemment il avouait tout ce qu'il savait ou plutôt tout ce qu'on exigeait qu'il sût. Il avouait ou révélait des crimes impossibles.

Rendus à eux-mêmes, les malheureux revenaient souvent sur leurs prétendus aveux, ce qui ne les empêchait pas de les renouveler si le même moyen était employé à les y contraindre.

Plusieurs restaient estropiés des suites de la gehenne. Incapables de travailler, ils réclamaient parfois de l'échevinage des secours, mais ils n'en obtenaient guère : « *Pourquoi avaient-ils rendu cette épreuve nécessaire ?* »—Telle est, en substance, la réponse que nous avons vu faire aux réclamants de Lille et de Dunkerque.

Les frais de torture portés aux livres des comptes s'élevaient jusqu'à 125 £, somme très-considérable. Ce qui

(1) En 1559, un voleur, Jehan Mouveaux, est torturé, brûlé, puis pendu. En 1560, Rogier, Flatre et ses complices, coupeurs de bourses, étaient *torturés*.....

l'explique, c'est que chaque fois que la question était donnée, les magistrats témoins et ordonnateurs, se faisaient servir de copieux rafraîchissements que l'on trouve portés au livre des comptes.

La torture ou question était une pratique admise, et le peuple flamand, dans les troubles si fréquents de son histoire, l'employait comme il l'avait vu faire par ses magistrats. Il procédait à l'interrogatoire sur la place publique, à la face du soleil, et non dans les profondeurs des cachots, comme on s'est habitué à penser que cela se pratiquait (1).

Quand les individus, sujets de la prévention, étaient insolvables, les frais de la procédure et en particulier ceux de la question étaient à la charge du seigneur (2).

La torture ou question n'est pas une invention moderne; l'odieux n'en revient ni à un homme en particulier ni à une institution à l'exclusion d'une autre; ni même à une nation spéciale. Elle était en usage chez les Egyptiens, les Juifs, les Grecs, les Romains.... De là elle s'est insinuée partout où nous la découvrons aujourd'hui. C'était un acte de la coutume en matière d'instruction criminelle, coutume empruntée à la barbarie et qui lui a trop long-temps survécu (3).

Ce n'est pas à l'Inquisition que revient le blâme de cet emprunt, on le pratiquait en Flandre bien avant l'institution de ce redouté tribunal.

(1) Voir aux pièces justificatives, nº 2.

(2) Un article du compte de 1637 est ainsi conçu :

« Aen Silv. Candelier over theire tsynen huise ghedaen by d'heeren » van wet daeromme begrepen d'uncosten van drie torturen ghedaen tot » laste van Loise treze tsamen ter somme van (*par ord.* van V. Jary 1658). » IIIc. iiijxx £ (380℔). »

A Silv. Candelier pour la dépense faite dans sa maison en présence de MM. du magistrat, y compris les frais de trois tortures exécutées à la charge de Louis XIII. Ensemble la somme de 380 £.

(3) Le code français de procédure criminelle n'est exécutoire que depuis le 1er Janvier 1807. Le code d'instruction criminelle promulgué le 26 Décembre de cette même année, a été modifié par les lois du 4 Mars 1830 et du 9 Septembre 1835.

A Dunkerque, nous avons vu la question ou torture n'intervenir qu'*une seule fois* dans les procès faits à la requête de l'inquisiteur; et cela dans le temps même où on l'appliquait communément aux filous et autres.

Ce procédé a survécu de beaucoup à l'Inquisition. A Dunkerque, en 1686 (presqu'au XVIIIe siècle!), un soldat duelliste était mis à la torture.

II. — LE TRIBUNAL.

Les échevins se réunissant en cour de justice constituaient un tribunal que l'on désignait par le nom de *Vierschare*, dénomination qui nous semble avoir une origine analogue à celle qui faisait nommer *Quatre-Membres*, le conseil général de la Flandre. Du reste, les opinions ne sont nullement d'accord sur l'étymologie de cette dénomination (1).

La Vierschare ne se recrutait que dans le conseil échevinal; mais elle n'était pas, comme lui, sous la juridiction directe et exclusive du seignèur foncier, ou du moins, elle ne l'était pas de la même manière. Aussi, tandis que les registres des comptes étaient tenus en français, ceux de la Vierschare l'étaient en flamand.

En quelques localités et jusqu'à l'année 1793, la Vierschare se tenait en plein air, dans un carré formé de *quatre bancs* de pierre. L'un des bancs était occupé par les échevins, que présidait le bailli : vis-à-vis d'eux, siégeait l'*écoutète* chargé de maintenir l'ordre public et d'exécuter les jugements; aux deux bancs de côté, se trouvaient, d'une part, le demandeur ou plaignant; de l'autre, le prévenu ou défendeur (2).

A Dunkerque cette cour tenait ses séances à l'hôtel-de-ville.

Les jours de plaids (dinghedagen), le *Sénat*, régulièrement convoqué (ghebannen Vierschaere), la cour se réunissait

(1) Warnkœnig, Histoire de la Flandre, I, 120.

(2) Idem idem, I, 123.

et la cloche échevinale annonçait l'ouverture des portes de la salle d'audience.

Suivant la nature de la cause, la séance avait lieu les *portes closes*, à *huis-clos*, comme on dit encore aujourd'hui, ou *les portes ouvertes;* le conseil y assistait tout entier; les conseillers mettaient les robes de cérémonie avec *bandes de velours.*

Lorsque le seigneur foncier tenait quatre fois l'an les assises pour les affaires de simple police ou de police correctionnelle, ces sessions s'appelaient *Francques-Vérités* ou Commun-keures. Elles se tenaient à Dunkerque en Mai et Avril, Septembre et Décembre. Les jours de halle, chaque échevin devait recevoir 1 kanne de vin, dont le seigneur payait la moitié. A cette même époque, les échevins et leur famille étaient traités par le bailli. Ces assises étaient présidées par le bailli. On remarque que très-souvent ce juge portait lui seul la sentence, et que parfois il transigeait avec les condamnés pour le recouvrement de l'amende par lui infligée.

La juridiction de la Vierschare comprenait tous les cas criminels, même l'hérésie et la sorcellerie. Les prêtres accusés de ce chef étaient justiciables de cette cour laïque. Telle était la disposition d'une ordonnance ou *placards* de Charles-Quint.

Les registres que nous avons eus entre les mains, donnent peu de renseignements sur les débats de la cause. Les moyens des prévenus sont rarement indiqués. L'intervention des avocats peut se déduire de plusieurs mentions, mais nous n'avons aucun vestige des plaidoyers, même dans les causes capitales.

La sentence sur la culpabilité, aujourd'hui réservée au jury, était alors laissée au juge, qui, d'après sa conviction, énonçait son verdict.

Il n'est pas sans exemple de voir des sentences qui modifiaient les conclusions du bailli; il est remarquable qu'en général c'est pour les aggraver.

L'application de la peine, application aujourd'hui réservée aux tribunaux, était également laissée à l'appréciation de la Vierschare. Il faut seulement noter qu'il n'y avait point alors de code pénal proprement dit, ce qui laissait toujours la porte ouverte à un certain arbitraire et donnait accès aux émotions du dehors; ce qui explique aussi le surcroît de sévérité qui se manifeste à l'époque des troubles dits *religieux*.

La sentence ayant été décidée par la cour, la cloche de l'hôtel-de-ville annonçait au peuple qu'on allait en faire la lecture.

Cette lecture se faisait par l'organe du greffier, du bailli ou du bourguemaître. Elle avait lieu en chambre (à l'audience) ou à la bretesque, tribune extérieure réservée à cet effet sur la façade de l'hôtel-de-ville et en face de laquelle on érigeait le pilori (1).

C'est de là que le condamné entendait sa sentence. Cet arrêt résumait presque toujours les charges de l'accusation. Les échevins, conseillers, etc., assistaient à cette lecture, ainsi que la foule qui se pressait au pied de la tribune.

Parfois le condamné recevait *amnistie*. Pour procéder à l'entérinement des lettres de grâce, l'amnistié devait se présenter à l'audience, s'y tenir à genoux, tête nue. Le dernier exemple que nous en ayons trouvé à Dunkerque est de 1700.

CHAPITRE II.

PÉNALITÉS.

L'exécuteur des hautes-œuvres, que les actes appellent

(1) Une sentence de 1533 porte : « Aldus ghepronunchiert naer 't cloppen » van de clocke en Vierschare ter presentie vanden Burchmeestre ende » scepene ende vele bystander den laetsen Lauwemaend »

De 1533... « ... ghepronunchiert by mont van den Burchmeester ter » presentie van Scepenen ende raeden in persoone. »

De 1517... « ... ghebannen ter Bertecque... »

officier criminel et que l'usage populaire nomme *bourreau,* avait à Dunkerque vingt-huit livres de gages par an. Il percevait en outre certaine rétribution par chaque exécution (1).

Jean Norman était titulaire au XVIe siècle. Nous avons eu sous les yeux une déclaration de ce fonctionnaire, où il mentionne en passant qu'il a exécuté *plusieurs milliers* de condamnés. La pièce en question étant relative à un sorcier, les *plusieurs milliers* seraient-ils des magiciens?

La réprobation aussi générale qu'inexplicable attachée à la fonction de Jean Norman, n'est un fait particulier ni à notre nation, ni à notre époque.

Une ordonnance de 1766 défend aux Dunkerquois d'insulter « *l'exécuteur de la haute-justice* » et de lui jeter des pierres.

Ces qualifications de *hautes-œuvres*, de *haute-justice* autorisées par la loi, justifiées par la raison, s'efforcent en vain de protéger contre le sentiment public une charge, une fonction sans laquelle les arrêts des cours de justice ne seraient que de vaines démonstrations. Par une anomalie bien curieuse, le juge qui prononce un arrêt est craint et honoré; l'officier qui l'exécute est voué à l'exécration, à la malédiction, et les hommes qui consentent à se dire les amis du bourreau ne sont pas nombreux.

Ainsi que nous l'avons dit, le pilori était un échafaud temporairement élevé en face de l'hôtel-de-ville, et sur lequel le condamné entendait sa sentence. Il y avait aussi en permanence un autre pilori. Ce dernier était établi au sud de la tour du Leugenaer, sur le port. A ce pilori restaient affichées les sentences des contumaces et les effigies métalliques dont nous parlerons tout à l'heure.

La justice était un appareil patibulaire permanent situé hors la ville. La justice de Dunkerque était à l'Est de cette ville, vers la porte de Nieuport, près de l'endroit où se trouve

(1) Un article (de 1736) du registre des comptes de la ville nous apprend qu'il fut payé... « 6 livres pour fustiger sur un échafaud le nommé Pierre Vautrin... » Etait-ce le héros du drame de Balzac?

aujourd'hui le charmant quinconce que l'on voit au sortir de la porte menant au Rosendael.

La justice ou potence seigneuriale de Dunkerque avait *trois* piliers, emblêmes de la *haute, moyenne* et *basse* justice que le seigneur avait le droit d'exercer. Ces piliers étaient réunis au sommet par des pièces de bois qui formaient un triangle horizontal.

A côté de la justice se trouvait la *roue*, appareil de supplice consistant en un pieux vertical portant au sommet et à cinq ou six pieds de terre une roue horizontale sur laquelle on jetait le patient après lui avoir rompu les os des bras et des jambes.

Les suppliciés restaient indéfiniment suspendus à la justice. Leur cadavre y subissait les diverses phases de la décomposition; le vent, le soleil, la pluie, les oiseaux de proie.... faisaient disparaître peu à peu ces restes putrifiés, et si la corde résistait suffisamment, le squelette blanchi se balançait long-temps en l'air; si elle se rompait, ces affreux débris restaient indéfiniment sur le sol, où les rats et autres animaux se donnaient rendez-vous. On a cependant des exemples de sépulture accordée aux suppliciés, soit en terre-sainte, soit ailleurs.

Le pilori étant établi ainsi que nous l'avons dit, le condamné s'y tenait soit debout, soit assis, soit agenouillé.... Tantôt libre, tantôt attaché à un poteau ; avec ses vêtements ordinaires ou bien en chemise rouge, en chemise blanche.

Une inscription contenant en gros caractères le nom du délit ou du crime était mise sur la poitrine du condamné ou clouée au poteau. Il avait parfois les yeux bandés (1), la corde au cou ; l'épée de la justice suspendue au-dessus de sa tête....

(1) Dans un arrêt de 1559, on trouve cette mention : « Escavoté.... la » teste sye (liée) atout une ligne. L'espée dessus sa teste et après banni 50 » ans ».

L'épée qui servait à cet effet est aujourd'hui au musée de Dunkerque.

Les hommes condamnés pour bigamie se tenaient au pilori avec une quenouille de chaque côté (1); les femmes bigames, avec une culotte à droite et une autre à gauche.

C'est sur l'échafaud du pilori que les condamnés au fouet recevaient la première fustigation.

Les peines prononcées par la Vierschare peuvent se classer comme suit :

L'amende, la confiscation, l'amende honorable, le bannissement, les pèlerinages, la prison, les galères, la marque, le fouet, la mutilation, la substitution par effigie, la mort par la corde, par l'épée, par le feu.

L'amende consistait en une somme que le condamné devait verser soit dans la caisse de l'Eglise, soit dans celle de la table des pauvres, soit dans la caisse de l'échevinage, dans celle du seigneur, etc.

La confiscation était générale ou partielle ; dans le premier cas, les héritiers des condamnés étaient dépossédés de l'héritage.

Elle avait lieu au profit de l'empereur (2), du roi de France ou du seigneur foncier. C'est ainsi que les biens de quelques hérétiques revenaient à Jeanne d'Albret, dame de Dunkerque, et qui avait aussi embrassé la réforme (3). Circonstance ignorée de quelques écrivains qui se récrient sur la cupidité du seigneur !... Ils s'imaginaient que ce seigneur était nécessairement catholique.

Comme en vertu de priviléges spéciaux, plusieurs communes étaient exemptes du droit de confiscation, la sentence

(1) Pièce justificative, n° 4.

(2) Une de ces mentions est faite en 1560. Philippe II régnait alors.

(3) Al zyn goet verbeurt ende gheconfisqueert ten proffyte van mevrauwe....

portait « .... *Ses biens seront confisqués où confiscation » a lieu* ». La confiscation n'était pas admise dans la châtellenie de Cassel; elle l'était dans la châtellenie de Bergues, et en particulier à Dunkerque.

La confiscation est aujourd'hui abolie en France; mais l'*amende pécuniaire* qui est admise n'est qu'une confiscation partielle.

L'amende honorable, également effacée des lois françaises en 1791, y a reparu un instant en 1825, dans la loi sur le sacrilège; elle en a été de nouveau effacée en 1830 (11 Octobre).

L'amende honorable était l'aveu public de la faute, la promesse de résipiscence accompagnée de la demande de pardon à Dieu (1), au roi, à la justice, à l'échevinage... (2).

Cette cérémonie se pratiquait *en chambre*, à l'hôtel-de-ville, devant la bretesque, à la porte de l'église, dans le chœur, à la sortie de la messe.

Suivant la sentence, le patient se trouvait vêtu d'une chemise, blanche, rouge ou noire; il avait la corde au cou, il était debout ou agenouillé, soit à un, soit à deux genoux; il était nu-tête, nu-pieds; un cierge à la main.... Ce cierge était parfois allumé... Il devait être d'un poids déterminé comme de 2, 3, 4 livres.

Le bannissement interdisait au condamné la faculté de se trouver pendant un certain temps sur un territoire désigné.

A Dunkerque, les sentences désignent toujours le territoire ou la juridiction de Dunkerque et le comté de Flandre.

(1) Le 15 Septembre 1559, à la requête du bailli Jean Van Wulpen, le magistrat condamnait Jean Marcot : « .... Om syn wyf en syn schoonvaeder » quaelick getracteert te hebbene en gheblasphemeert ieghens godt ge» condempneert en amende honorable.... te doen ».

(2) On a, au XIIIe siècle, un exemple où un chevalier était condamné à faire amende honorable à la dame abbesse de Bourbourg. — Cartulaire de Bourbourg.

Elles infligent une durée qui varie considérablement : de trois mois, un an, deux ans, trois ans, six ans, douze ans, vingt-cinq ans, cinquante ans... à perpétuité, et — ce qui est encore plus étendu en réalité, — cent ans ! cent ans et un jour.

L'infraction du ban était menacée des peines les plus sévères. Le banni ne pouvait reparaître sans s'exposer à être mutilé, à perdre l'une ou l'autre oreille, un œil ou les deux yeux, le poing droit ou le poing gauche, à être pendu ou décapité. C'est ce que les greffiers exprimaient de la façon suivante : « Banni... sur l'oreille... sur l'œil gauche... sur les deux » yeux... sur la tête, etc... sur le feu... (1).

Le banni devait partir dans les 24 heures (2). Parfois l'échevinage lui accordait une modique aumône pour commencer son voyage (3).

Le bannissement était une punition sévère, mais qui n'avait pas le résultat qu'on en attendait. Ce même moyen était employé dans les provinces voisines ; il arrivait en définitive que les territoires avaient fait un échange de leurs gens dangereux, mais non pas que la société fut délivrée de ces agents de désordre. Ce qui ne la sauvegardait guère.

D'ailleurs les difficultés de la situation faite aux bannis devaient les pousser à de terribles extrémités et hâter leur démoralisation.

C'est peut-être en vue de ce redoutable terme final que le bannissement prit une forme particulière, le pèlerinage.

Nos pièces mentionnent des pèlerinages ainsi infligés par la Vierschare pour St-Pierre de Rome, St-Jacques en Gallice,

(1) Ghebannen up zyn slyncker ooghe... up beede huere ooghe... up zyne rechter oore... up de vier... Voir aux pièces justificatives, n° 5, l'extrait concernant Jean Merkan.

(2) 1517... te runnen binnen zonneschyn... 1539... te runnen binnen zonneschyn al up den pit...

(3) Au compte de 1556 on lit : « A cause de trois chemises donnez à trois pacients bastuz de verges et banis iij £.

N.-D. de Folquemberg, N.-D. de Boulogne, Cologne, le Saint-Sang à Bruges, le Saint-Sang à Wilsnak (1).

Arrivés au lieu de leur destination, les pèlerins devaient prendre un certificat de présence qu'ils exhibaient à leur retour.

Malgré la moralité extérieure du moyen, ce mode nous paraît essentiellement incomplet. Envoyer un délinquant à Rome, en Espagne, en Allemagne ou ailleurs, sans aucune ressource, c'était en faire au moins un mendiant, et assez probablement un voleur. Ainsi s'explique un fait qui surprend d'abord, je veux dire les déportements de certains pèlerins et la mauvaise réputation qu'ils ont ainsi infligée à leurs confrères plus repentants, plus sincères, plus religieux.

L'infraction du ban était punie très-sévèrement, quelquefois par la mort (2).

La révolution française ayant aboli le bannissement, ce mot a disparu du code; mais la *déportation* l'y a nominalement remplacé.

Il y avait à Dunkerque : 1° *la gayolle* (3), lieu de détention provisoire, située dans les caveaux de l'hôtel-de-ville; 2° *la prison*, édifice érigé à cette fin d'y faire subir la détention pénale ou disciplinaire.

Sur la porte de la prison était représentée « *la Justice* ». Le livre des comptes, en nous révélant cette particularité, ne nous dit pas s'il s'agit en cette peinture de la *justice seigneuriale* ou potence, ou bien d'une figure allégorique de *Thémis*.

A la prison était une salle où les « *seigneurs de la loi* » se réunissaient pour instruire et discuter les procès, assister à la torture, etc.

(1) 1521... Pilgrimaige te doen... ter heleghen bloede van Wilsnak.

(2) « ... Gheexecutuert metten galghe... ende ghehenghende verworcht » met eenen baste an zynen hals ».

(3) Du vieux mot gaulois *gayola* (cage).

Les galères étaient des bateaux que des condamnés faisaient manœuvrer à force de rames. Le bagne était alors à Anvers, et c'est là qu'on dirigeait les galériens. On était condamné aux galères pour cinq ans, six ans.... à perpétuité.

La marque était l'application sur le dos, sur l'épaule, sur la joue, sur le front d'un fer rougi et imprimant une ou plusieurs lettres; une figure de dauphin; un dessin rappelant l'écusson de la ville. Cette peine a été abolie en France.

Le bourreau procédait à cette exécution sur le pilori.

La peine du fouet consistait en un certain nombre de coups que le patient recevait sur le dos ou plutôt les épaules. Ce supplice usité en Angleterre et en Russie n'est plus employé nulle part ailleurs, si ce n'est pour les nègres.

Les sentences de la Vierschaere mentionnent que le condamné sera *escavoté* (conduit sur l'échafaud du pilori) et qu'il sera fouetté sur le corps nu, à discrétion, à sang coulant, avec des verges *piquantes*... (Up zyn naert lyf, ter discretie, up zyn bloote lyf datter 't bloet naervolght met scraepen roeden). Elles ajoutent quelques circonstances accessoires telles que, le patient aura la corde au cou; il sera conduit aux divers carrefours de la ville sur un charriot et sera flagellé... à l'hôtel-de-ville, en chambre, devant la maisonnette de Notre-Dame, au coin de la rue Maurienne, devant le Gapaert...

Hommes et femmes étaient condamnés à cette peine (1).

La mutilation était appliquée aux diverses parties du corps.

Parfois on se bornait à brûler, sur la tête du patient, une partie de ses propres cheveux, tantôt on enlevait un morceau de l'oreille, ce morceau était « *gros* » (2) ou comprenait même toute la partie externe de l'oreille; quelquefois

(1) Une sentence de 1533 « voor Paesschen up den goeden vrydach » relative à cinq individus, les condamne à être flagellés « ..... Ome huere » truwanderie ende tusscherie ».

(2) « Doen snyden een groot stic van zynde rechter oore ».

c'étaient les deux oreilles; l'œil gauche, l'œil droit, les deux yeux... On perçait la langue d'un fer rouge (1), ou l'on en coupait l'extrémité (2); on coupait le pouce de la main gauche, de la main droite, ou même le poing tout entier.

Quelquefois le membre ou la portion de membre ainsi détachée était cloué au pilori (3).

Ces punitions barbares répugnaient quelquefois aux juges, et c'est à cette circonstance que nous attribuons le fait si curieux et resté si peu connu jusqu'ici, des substitutions d'effigie qui nous sont révélées par les pièces existant aux archives de Furnes.

Il paraîtrait qu'en certaines circonstances, dont la nature n'est pas déterminée, le coupable était contraint non plus à avoir le poing coupé, la tête coupée, mais de faire attacher au pilori une image métallique représentant le poing, la tête, etc.... du condamné. Ce n'étaient pas des contumaces qui étaient condamnés à cette exécution par effigie. Il suffit de lire les sentences qui accompagnent ces images pour se convaincre que l'arrêt est porté de prime-abord et en présence de l'individu qui en est l'objet.

Nous croyons devoir donner quelques détails sur cette particularité si curieuse et si peu connue de la pénalité en Flandre.

La coutume de plusieurs cantons avait admis la mutilation. Ainsi dans le comté de Guînes (4), la loi disait : « Qui mec-» troit main au bailly ou sergent de la loy ou a ung eschevin, » il seroit en l'admende d'avoir le poing coppé ».

Le comté de Flandre avait adopté le même procédé; mais par un adoucissement de cette disposition rigoureuse, on y

(1) Dans la cause de Flatre, 1539, on rapporte qu'à Lille il avait eu la langue percée d'un fer rouge pour avoir blasphêmé.

(2) Voir la pièce justificative, nº 4. — A la page 316, note 1, au lieu de nº 4, lisez nº 3.

(3) « Ende dat... te doen naghelen an tvoorseide pelloryn ».

(4) Usaiges et anciennes coustumes de la conté de Guysnes.... p. 75, article 182.

remplaçait le poing véritable par une effigie en métal, au-dessous de laquelle était une inscription de même nature, et dont les caractères étaient tantôt en relief, tantôt en creux(1). Cette effigie et cette inscription restaient en permanence au pilori.

Les dessins qui vont suivre donneront, de la chose, une idée plus prompte et plus complète que la description la plus minutieuse. Ces effigies, dont les originaux reposent aux archives de Furnes (2), sont en cuivre et massives ou à peu près; le temps les a revêtues d'une couche de cette patine chère aux antiquaires.

Ce poing fermé est celui de Jean Galyot, qui s'était permis de frapper le bailli à la figure.

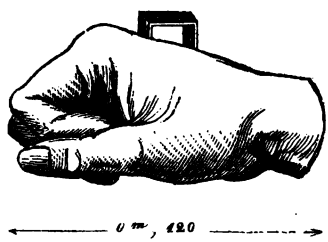

Voici le texte de sa sentence, qui est de 1549 :

Dese vuust es ghestelt ten laste van Jan Galyot fs Pieters by vonnesse vande wet omme dat hy in evelen moede den stedehoudere van poortbaellin int excerceren van zyn officie resisteerde ende smeet met zyndre vuust int anzichte den xiij in Oeugst xve neghen en veertich.

(1) L'étude de ces caractères et leur comparaison avec les caractères de la typographie ou de l'écriture au XIXe siècle donnerait matière à de curieux rapprochements.

(2) Nous aimons à rendre ici un public témoignage de notre reconnaissance à M. Ed. Ronce, archiviste de la ville de Furnes, dont nous avons reçu le plus généreux et cordial accueil dans nos recherches aux archives dont il a la direction.

En voici la traduction :

« Ce poing est mis à la charge de Jean Galyot, fils de Pierre, par sentence de la loi, pour avoir, avec méchanceté, résisté au stedehoudere du bailli dans l'exercice de ses fonctions et l'avoir frappé du poing dans la figure, le 12 Août 1549 ».

Une autre inscription semblable et pour une cause analogue est celle de Joos de Brits. Le caractère en est remarquable, parce que les lettres sont partie en creux, partie en relief. En voici le texte :

Joos de Brits, filᵉ Jans, was ghecondempneert by justicie deze vuust hier te stellen om dat hy de amman van Westvleeteren slouch int exerceren zynder officie; den xv in Octobre 1551.

Traduction : « Joos de Britz, fils de Jean, fut condamné par la justice à placer ici ce poing, pour avoir frappé l'amman de Westvleetre dans l'exercice de ses fonctions. 15 Octobre 1551 ».

La main qui tient ce poignard est celle de Léon Vool, qui, à trois reprises, se mit en état de rébellion, frappa les ser-

gents du bailli et en blessa un à la main. Voici le texte de sa sentence :

Den 8en Maerte 1623 es Lioen Vool fs Jans by myne Heeren van de wet der stede ende Casselrie van Veurne ghecondemneert ghewest alhier te stellen dezen metaellen wust met ten poignaert ter cause van drie distincte resistentien by hem ghedaen op dienaeren deser Casselrie exerceiren de hun officie ende naementlyck om dat hy in een van de voorseede drie resistentien den dienaers assistent zyn pongnard afghenomen heeft ende hem daermede ghequest in de hand.

Traduction : « Le 8 Mars 1623, Léon Vool, fils de Jean, a été condamné par Messieurs de la loi, de la ville et châtellenie de Furnes à faire mettre ici ce poing en métal avec un poignard, pour avoir, en trois circonstances différentes, résisté aux sergents de la châtellenie dans l'exercice de leurs fonctions, et particulièrement pour avoir frappé l'un d'eux de son poignard et l'avoir blessé à la main ».

Cette tête est celle de Pierre de Bert qui, en 1499, s'était permis de proférer des paroles inconvenantes contre *le ma-*

gistrat, c'est-à-dire *l'échevinage*, et était allé jusqu'à le menacer de le jeter par la fenêtre. Voici le texte de l'inscription métallique dont les caractères sont en *relief :*

Pieter de Beert es ghecondempneert by vonesse van der wet slants van Veurnambacht te stellene dit hoofd omme dat hy gheseyt heift eeneghe woorden inhoudende dreeghement van der wet tvoorseide slants ter veinstere uut te worpene. 1599.

Traduction : « Pierre de Beert est condamné par sentence de la loi du Furnambacht à exposer cette tête pour avoir proféré des paroles menaçantes contre les magistrats, disant qu'il les aurait jetés par la fenêtre. 1599 ».

Cette tête est remarquable par l'expression qu'elle consacre. Si ce n'est pas un portrait, c'est assurément un type ; la coiffure mérite d'être examinée, ne fût-ce que pour constater la différence qu'elle offre avec la suivante. Les lèvres sont percées pour recevoir l'anneau d'un cadenas, symbole très-significatif de la réserve qu'on engageait le condamné à garder désormais.

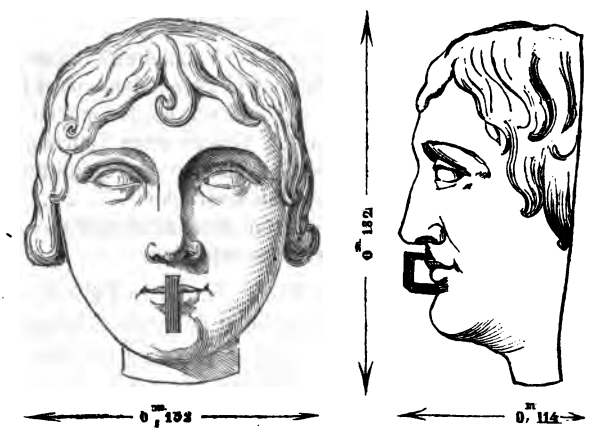

Cette tête est celle de William Messiaen, qui avait proféré

des paroles injurieuses à *Dieu tout-puissant*. Un anneau fixe et coulé avec la tête, joint les deux lèvres pour les empêcher sans doute de s'ouvrir désormais pour le blasphême.

Cette sentence est de 1555, les caractères sont en *creux*. En voici le texte :

Up den xx^en van Maerte lv. was Willem Messiaen by vonnesse van burchmeestere ende scepene deser stede ghecondempneert hier te doen stellen dit hooft omme dat hy hem hadde vervoordert te zegghen ende profereeren diversche woorden ende propoosten leelicke lachteren ende ignomie van God almachtich ende der wet ende justicie deser stede met meer andere insolencien by hem ghecomitteert.

Traduction : « Le 20 Mars 1555, Guillaume Messiaen fut condamné par sentence du bourgmaître et des échevins de cette ville à faire mettre ici cette tête, parce qu'il s'est ingéré de proférer divers propos dérisoires et outrageants envers le Dieu tout-puissant, et commis envers les magistrats de cette ville beaucoup d'autres insolences ».

Deux sentences semblables furent prononcées, l'une en 1554, contre Jean Van Belle, et l'autre en 1558, contre Jean Ringoot. Nous les transcrivons toutes deux :

Up den vi^en van wedemaendt liiii was Jan Van Belle by vonnesse van burchmeestere ende scepene deser stede ghecondempneert hier te doen stellen dese beelde om dat hy hem vervoordert hadde grootelike jnjurien den hooch bailliu van Veurne ende Veurnambacht ter cause van zynder officie noch boven dien te committeren by nachte en ontyde vele diverssche onbehoorlicke . . . . heden ende petulantien useren vervoorderen diverssche dreeghementen alzo wel te pericle van deser stede als andersins.

Traduction : « Le 6 Janvier 1554, Jean Van Belle fut condamné par sentence des bourgmaître et échevins de cette ville à faire mettre ici cette figure, pour s'être permis d'injurier grossièrement le haut-bailli de Furnes et du Furnambacht, à cause de ses fonctions, et en outre avoir commis la nuit et à des heures indues divers actes indécents, avoir fait des menaces dangereuses pour cette ville et autres choses ».

Dit hooft met de rynghele es ghestelt by sententie van landhouders scepenen ende cuerhers slans van Veurnambacht by Jan Rengoot Filius Antheunis in beteringhe van zekere commotie smaeken mueterye by hem ghedaen up sinte Pieters dach in ougst xv^e lviii binnen der stede van Veurne up de marct ter presentie van voornaemde lanthouders scepenen ende cuerhers wesende tydt van beroerte duer d'invasie van de Fransoisen up twestquartier metgaders oock van enorme injurien dreghementen metter vuust jnsolentie ende sedicieuse woorden hemlieden aengheseet.

Actum xxiiij^en ougst xve lviii.

Traduction : « Cette tête avec l'anneau est mise par sentence des landhouders, des échevins et kœurhers du Furnambacht, à la charge de Jean Ringot, fils d'Antoine, en expiation des excitations à l'émeute faites par lui le jour de Saint-Pierre, 15 Août 1558, sur le marché de Furnes, en présence des susdits landhouders, échevins et kœurhers, à l'époque des troubles occasionnés par l'invasion des Français au west-quartier, accompagnées de grossières injures, de menaces avec le poing, insolences et paroles sédicieuses. Fait le 23 Août 1558.

Ces particularités sont assurément très-curieuses ; elles donnent d'une manière incontestable un des traits de la législation et de la pénalité d'une époque dont on a beaucoup parlé sans la connaître suffisamment et peut-être sans l'avoir étudiée autant qu'elle mérite de l'être.

Une loi de 1263 condamnait le calomniateur à payer une amende et à porter à la procession prochaine une pierre suspendue au cou par une chaîne de fer.

Cette pierre pesait ordinairement 25 livres ; un exemplaire trouvé à Mulhouse représente une tête humaine au front chauve. Les traits du visage sont contractés et expriment la douleur; la langue sort démesurément de la bouche.

A Dunkerque on trouve, en 1694, l'exemple d'un meurtrier *rompu en effigie.*

En 1735, on attachait au pilori le portrait des contumaces condamnés aux galères (1).

LA MORT.

De nos jours, le parricide, l'assassin, l'infanticide, l'empoisonneur sont punis par la mort. Autrefois la mort était en outre réservée aux incendiaires, aux pirates, aux incestueux, aux hérétiques, etc., etc. Les faux monnayeurs périssaient dans l'eau bouillante; on les y pendait la tête en bas.

Par fois le tronc était jeté sur une roue et la tête posée sur un poteau au-dessus (2).

Depuis 1790 le supplice de la roue a été aboli en France. A Dunkerque, avant le XIVe siècle, les têtes des suppliciés étaient attachées à d'énormes crochets de fer faisant saillie à la tour du Gapaert.

Les sentences condamnant à la mort par le feu mentionnent bien que le corps sera réduit en cendres, mais il paraît que l'on se contentait d'asphyxier le patient par le feu et la fumée. On trouve des exemples de cadavres de ces misérables condamnés au feu qui, du bûcher, étaient portés à la justice et pendus.

Le fac-simile ci-joint donne une idée de ces exécutions;

(1) Au compte de 1735-36, on lit :

« Michel Olivier pour avoir dressé un échaffaut et la potence devant l'hôtel-de-ville . . . . . 50.

» Pour la peinture d'un tableau pendu à la potence, représentant Antoine Colombe et son frère, condamnés par contumace aux galères, pour cinq ans . . . . . 7 ₶. 10 ſ.

(2) 1532 « .... Ende metten zweerde u hooft van uwen licham ende u also te doen bringhen van den levende lyve ter doot u lichaem te doen voeren uyt tgherechte ende aldaer u stellen up een radt ende t'hooft onder een stack..... »

1519 « .... Afslaen t'hooft van zynen licham metten zweerde. Ende daer naer te doen voeren tlichamme buyten der poorte ten geweste ende dat aldaer te doen stellen up een radt ende thooft te doen delven onder de stack ende alzo hem bringhen van levende live te doot.... »

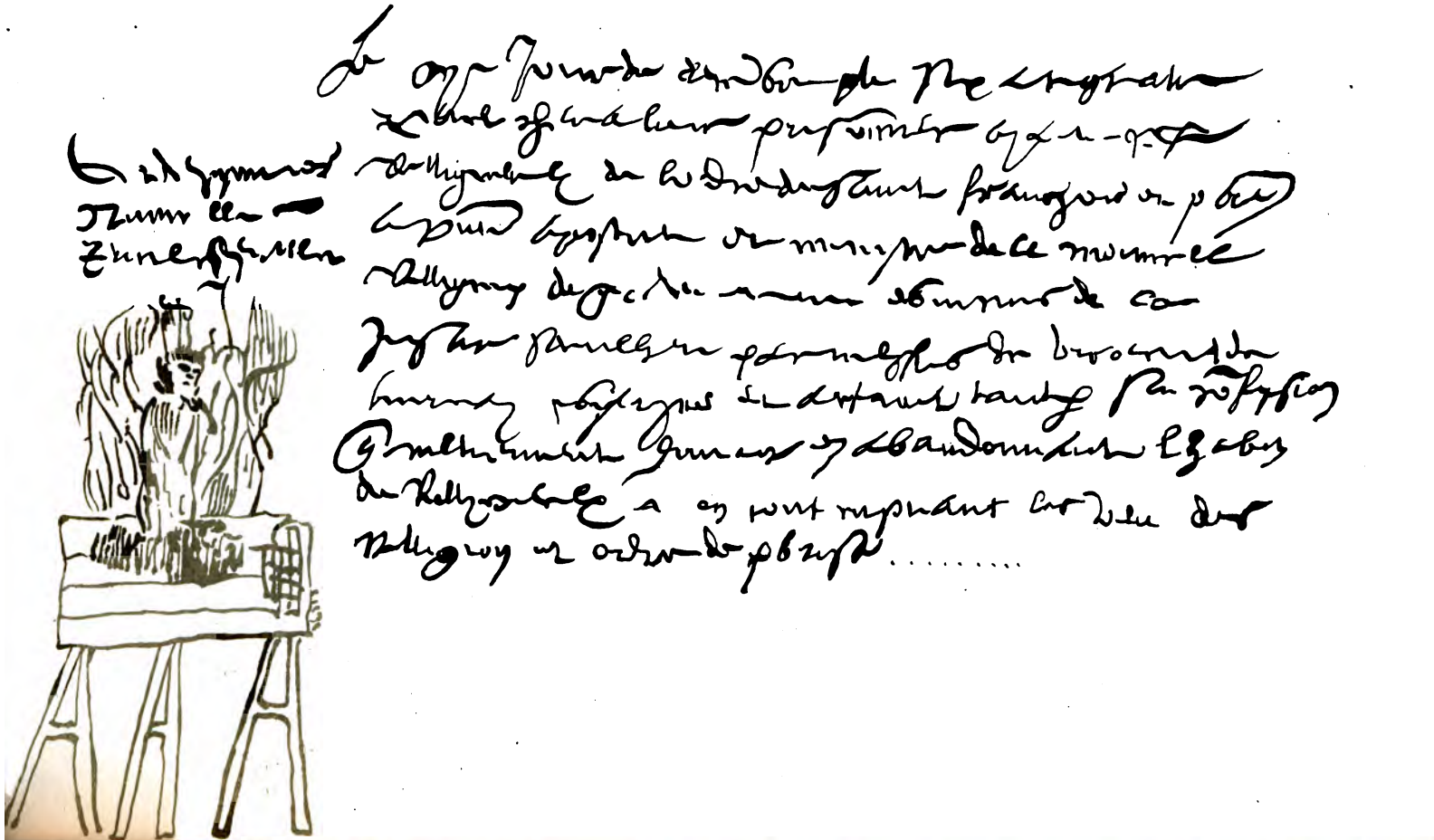

luthériens à avoir ses livres brûlés; à payer 20 carolus d'or d'amende; à aller le premier dimanche à la procession revêtu d'une chemise blanche, tête nue, pieds nus, renoncer à ses erreurs et être banni trois mois de l'évêché de Térouane (1).

Nous en transcrivons d'ailleurs le texte :

« Jan Corbel omme geschoyt te hebben luttersche bouxkens is » gecondemneert syn bouxkens verbrandt te syn, hem in 20 karo- » lus guldens boete, ende den eersten sondach met blooten hoofte, » ende voeten in lynwaet gecleet te gaen in de processie, ende syne » erreuren te herroupen, ende gebannen vor 3 maenden uyt bys- » dom van Therenburg (2) 13 Octobre 1527 ».

Il serait superflu d'indiquer quelles déductions historiques peuvent être tirées de cette petite pièce.

Une sentence plus importante concerne Pierre Annot et Daniel Gallant, elle est du 18 Avril 1561; nous nous bornons à transcrire ce document :

Omme dieswille dat ghy Pieter Annot gheboren van Belle ende ghy Daniel Gallant gheboren van Steenwerck, beede onderzaeten ende subgecten van den coninc onsen gheduchten ende souverainen heere in de maent van November laetsleden in meeninghe zynde van deser stede over te varen naer Inghelandt by den bailliu ghelet ende angesprocken zynde, bevonden zyt in ulieder bewelt thebenne notoire verboden gereprobeerde boucken ende ghescriften by den placcaeten van Zynder M^telt^ up tfait vanden heresirelcken lyvelic verboden over hem thebenne, draghene ofte behoudene; te wetene ghy Pieter Annoot den nyen testament gheintuteleert : *Le nouveau testament translaté de grec en fransois*, zonder previlegie van zynder M^teit^, metten epistolen ende annotatien van Jan Calvin notoire hereticque, voorts zekeren cathecismus ende andere guoyerkins daer by ghevonden al vul quader leeringhe, voorts noch een quaet detestable guoyer by ghescrifte gheintituleert : « Brièfve confession de foy pour monstrer l'accord et unité que les églises despersées par le royaulme de France ont en la doctrine, » vul van hetericque ende gereprobeerde leeringhen. Ende ghy Daniel Gallant

(1) Registre aux sentences criminelles, p. 41.
(2) Térouane.

bevonden zyt over u ghehadt en ghedreghen thebbene een nyen testament gheprent by Steven Mirmans, ghedruct int jaer xlv, merckelic by den placcaten verboden; noch een ander bouck gheintituleert: *Den cleenen cathecismus der duytscher ghemeente van Londen*, de welcke nu hier, nu daer, verstroyt es, ghemaect by Martin Micron; ende noch int zelve boucxken ghebonden een corte onderzouckinghe des over de ghuene die haer totter duutscher ghemeente die te Lonnen was onder andre begheven, ooc zonder privilegie. Ende dat vele aergher es beede undervraecht ende underzocht zynde, eerst by der wet ende daer naer by den commissaris ende inquisiteur van onsen heleghen kersten gheloove gheassisteert van zekere gheleerde persoonen ende zichtent by andre gheestelicke persoonen wel gheverseert inder godheyt elc uwer zyt bevonden ende ghebleven warachtighe ketters ende hereticquen ghevallen van onsen ouden catholicquen gheloove ende van onse moeder de heleghe kercke; nyet jeghenstaende de beneynsde, ghesimuleerde ende valsche uutwendeghe bekeeringhe by u Pieter Annoot onder tusschen ende langhen tyt betoocht, peniterende, biechtende, ende tweerde helich sacrament van den oultare ontfaende, omme justicie ende der M^t^. alzo te bedrieghene; zo ghy nu wel betoocht sustinerende elc van ulieden ende pertinacelic persisterende datter maer twee sacramenten enzyn, int welcke ghylieden ooc grootelich errerende zyt; ende ooc hemende ende verwerpende voorts de goede instituciien ende traditien van onser moeder die heleghe apostolicque ende catholicque Roomsche kercke, van den welcken ghy ulieden afghesneden ende conspiravelick partie fonderende zyt, perturberende also onse heleghe religie ende ghemeene welvaert twelcke zaeken zyn nyet lydelic zonder openbare exemplarer liverlick pugnitie volghende den placcaten van zynder M^teit^. So eist dat de wet conforme, den zelven u Pieter ende Daniel voornaemt ende elc uwer ordonneert ende condempneert ende over recht, gheleet te wesene int parck voor 't Stedehuus ende aldaer ghebonden elc an een stake metten viere ghebrocht te wesene van levende lyfve ter doot ende darnaer ulieder lichamen ghevoert te wesene buten stede ter justicie; aldaer ghehanghen ende gherecht te wesene an een staeke in exemple van andren verclaerende voorts al u goet verbuert ende gheconfisqueert sheeren proffyte.

Actum ter presentie van scepenen ende raeden in Vierschare den xviij^en^ April xve lxi naer paesschen.

En voici le sens : « Parce que vous Pierre Annot, natif de Bailleul, et vous Daniel Gallant, natif de Steenwerk, tous deux sujets du Roi, notre redouté et souverain seigneur, au mois de Novembre dernier, ayant le projet de passer de cette ville en Angleterre, conduits devant le bailli, avez été trouvés nantis de livres notoirement réprouvés et prohibés par les placards de Sa Majesté sur le fait d'hérésie, et défendus à peine de mort, vous Pierre Annot, d'un nouveau testament intitulé : *Le Nouveau Testament translaté de grec en Fransois,* sans privilège de S. M., avec des épîtres et annotations de Jean Calvin, hérétique notoire; d'un certain catéchisme et d'autres écrits défendus remplis de mauvaises doctrines, plus d'un détestable libelle, intitulé : *Briefue confession de foy pour monstrer l'accord et unité que les églises dispersées par le royaulme de France ont en la doctrine,* plein d'enseignements hérétiques et réprouvés. Et vous, Daniel Gallant, êtes chargé en outre d'avoir apporté un nouveau testament imprimé par Etienne Mirmans en 1545, particulièrement défendu par les placards, et un autre livre intitulé : *Le Petit Catéchisme de la Communion allemande, de Londre,* répandu par vous çà et là et imprimé par Martin Miron ; et de plus, au même livre est annexé un court examen à l'usage de ceux qui sont affiliés à la communauté allemande de Londre, aussi sans privilège.

» Et ce qui est beaucoup plus grave, interrogés tous deux d'abord par la loi et ensuite par les commissaires et l'inquisiteur de notre sainte foi assistés de quelques personnes instruites et versées dans la théologie de notre ancienne foi catholique et de notre mère la sainte église, vous avez néanmoins, vous Pierre Annot, simulé faussement, à certains intervalles et pendant long-temps, des dispositions de conversion, en faisant pénitence, en vous confessant et en recevant le saint-sacrement, trompant ainsi la justice et sa Majesté. Maintenant vous êtes convaincus tous deux d'avoir soutenu avec persistance qu'il n'y a que deux sacrements, ce qui est encore une erreur de votre part, de plus décriant et blâmant les

bonnes institutions et traditions de notre mère la sainte église apostolique, catholique et romaine, dont vous vous êtes séparés en fondant un parti qui conspire contre notre sainte religion et le bien-être; ce qui ne saurait être toléré sans une punition publique et exemplaire, suivant les placards de sa Majesté.

» Ainsi la loi, conformément à ces placards, vous condamne, vous Pierre et Daniel, à être conduits sur la place, au-devant de l'hôtel-de-ville, à être liés à un poteau, pour être exécutés par le feu et menés de vie à mort, et puis à être transportés au lieu de justice, hors la ville, et là être pendus à un poteau pour l'exemple des autres; déclarant que vos biens sont confisqués au profit du seigneur.

» Fait en présence des échevins et des conseillers, en Vierschaere, le 18 Avril 1561, après Pâques ».

A la suite de ce texte flamand emprunté au registre de la Vierschaere, nous pensons pouvoir joindre quelques extraits des comptes de la ville; ceux-ci sont en langue française, mais ils se lient intimement aux précédents.

2 Décembre. Présenté a monsieur l'inquisiteur de la foy et son assesseur, iiij kannes de vin.

3 Décembre... Pour la despense faicte avecq le bailly, bourgmestre et aulcuns aultres de la loy tenant compaingnie monsieur l'inquisiteur de la foy et son assesseur icy mandez pour examiner Pierre Annot et Daniel Gallant prisonniers à cause d'hérézie . . . . . vij £ vxj ſ.

3 Décembre. Payé a monsieur l'inquisiteur et son assistent icy mandez pour examiner Pierres Annot et Daniel Gallant irreticques. . . . . xlij £.

A frère Herry, prédicant de Berghes, pour la visitation et consolation à diverses fois faiz Pierre Annot et Daniel Gallant irreticques . . . . . iij £.

10 Janvier... Despence faicte par le seigneur et ceulx de la loy quant ilz avoient esté occupez à *examiner par la gehenne* Danniel Gallant et Pierres Annot sans gehene pour savoir les complices de leur secte et hérézie ici . . . . . ix £ xij ſ.

20 Janvier... Au doyen de la crestienneté et frère Herry de

Berghes d'avoir esté pluiseurs fois occupé avecq Pieter Annot, 1 kanne de vin...

A maistres Gilles Brakeman, Pierre Conal, Josse Jacquelot et Frans Van Zevecote pour leur advis par escript en la cause du bailly contre Pierre Annot et Daniel Gallant . . viij £ iiij ſ.

Le xie jour d'apvril fust Guillaume Bogaertz député devers le prieur des prescheurs a Ypre et dela devers monsieur le provincial des Augustins à Bruges leur requerant qu'ilz vouldroient a certain jour leur prefixe trouver en ceste ville pour instruire et convertir Pierre Anot et Daneel Gallant hériticques et obstinez en leur opinion auquel voiage ledit Guillaume a vacquié avecq son serviteur six jours a iij £ x par jour vient icy. . . . . xxiiij £.

Item pour ung piéton que ledit Guillaume a prins pour conservation de sa personne à cause qu'il estoit constraint aller à piet par ce que le chemin n'estoit passable par chariotz icy . . . v £.

Item encoires audit Guillaume pour ce qu'il avoit déboursé et payé pour chariage du provincial de Bruges avec son religieulx lesquelz ilz mena avecq luy payant leurs despens a midy a *Oudelz* (?) et au vespre a Noefport et le cariage à Dunkerque portant le tous ensamble qu'il a payé pour eulx la somme de. . . vc £ xiij ſ.

Payé par ledit Guillaume au curé de cette ville ou ledit provincial et le prior des prescheurs avec leurs religieulx estoient logés pour et en considération du loyer avecq dépenses y faites comprins la belle chiere des serviteurs et servantes . . . . . xij £.

Aux dits religieulx pour le chariage de leur retour vii £ xij ſ.

18 Mars... Guillaume Bogaertz eschevin député à Gilles de Crame greffier criminel à Furnes ensamble Andrien Dewulf, clercq du grand bailly de Furnambacht pour d'eulx savoir et entendre comment le bailly avoit procédé contre ung hérétique renvoyé aux dits de Furnambacq par l'inquisiteur de la foy prenant y copie de la demande et calaengie faite par le bailly contre ledit héréticque....

15 Avril. Présenté au maistre des Augustins à Bruges ensamble au prieur des prescheurs d'Ypres icy mandez chascun avecq son religieulx pour instruire et consoler Pierre Anot et Daniel Gallant prisonnier jugez a la mort d'hérésie a chascun d'eulx six kannes de vin a viij ſ le lot . . . . . ix £ xij ſ.

18 Avril. Quant la justice fut faite de Pierre Anot et Danniel Gallant héréticques exécutez par le feu payé les xx arbalestriers jurez ayant assisté à chascun vi ſ. . . . . xi £ vj ſ.

Audit jour à xxxv archiers à la cause dessus à chacun vi ſ. . . . . x £ x ſ.

Item encoires à la cause que dessus a trente harquebuziers ensamble le sergeant de confrarie chacun vi ſ . . . ix £ v ſ.

Item encoires par ledit Guillaume audit provincial des Augustins de Bruges et prior des prescheurs d'Ypres avecq leurs religieulx pour leur paine travail et labeur d'estre venuz icy *à la requeste de la loy* pour lesdits patients (1) par tous moyens admonester de leur salut et conversion desquelz ne profitèrent mi pour eulx deux douze daeldres valissant . . . . . xxxvj £.

19 Avril. Lorsque ceulx de la loy avoient esté occupez à voir visiter terminer et ferre exécuter la sentence criminelle de Pierres Anoot et Danniel Gallant héréticques exécutez avecq le feu et confiscations de leurs biens icy despendu. . . . xix£ x ſ.

Les comptes de la même année nous révèlent une cause que nous ne trouvons pas mentionnée ailleurs. Elle concerne Gilles Vandewalle. Voici quelques extraits qui le concernent:

xxvij° d'apvril fust Guillaume Bogaerts deputé à Bruges pour adviser la cause du bailly *contre les parens et amis de Gilles Vandewalle* boulengier par le bailly constitué prisonnier à cause de son mauvais concept et parolles de blasphème et d'hérésie par ledit Gillys courant furieulx et hors de sens proférer publicquement; pour ce vacquié avecq son serviteur quatre jours iiij £ par jour vient icy. . . . . xvj £.

Payé a maistres Arnoult Vandenbaese, Martin de Mel et Symon Vandencappelle licenciés es droitz pour leur advis par escript en ladite cause . . . . . iiij £ iiij ſ.

Le cincqueisme jour de May fust ledict Guillaume Bogaerts eschevin deputé pour la cause dudit Gilles Vandewalle prisonnier a Gand pour autrefois adviser et consulter la cause dudit prisonnier et meismement sur les informations par la loy a la requeste de sa femme frères et amys tenus sur les faultes dudit prisonnier auquel voiage ledit Guillaume a vacquié avecq son serviteur sept jours à iiij £ par jour . . . . . xxviij £.

Payé par luy a monsieur Gilles Brakeman, Pierre Conal et Fran-

(1) Annot et Gallant.

chois Van Zevecote licentiez es droiz au conseil de Flandres à Gandt pour leur advis pour escript. . . . . viij £ iiij ſ.

Une autre cause pour hérésie se rapportant à l'année 1562 nous fournit la sentence suivante concernant Michel Marcot, meunier et bourgeois de Dunkerque. En voici le texte :

Executie vanden zelven tyde metten viere van Michel Marcot om heresie.

Ome Dieswille dat ghy Michiel Marcot mueleneere poorter, dese stede, zo duer thantieren van diverssche suspecte persoonen, tlesen van verboden boucken de heleghe schrifture te willen verstane naer uwen eyghen zin ende opinie als anderssins, verlaten hebt ende gesceeden zyt van tgheloove van onse moeder de heleghe apostolicque catholicque roomsche kercke, zulcx dat ghy als grootelic suspect van heresien zyt, ghedaen apprehenderen byder gheestelicheyt die u bevonden ende by sententien ghedeclareert hebben te wesene een incorrigibele obstenaet heretycq, ende over zulx u werpende buten scoot vande voornaemde heleghe kercke, gheleveert hebben in handen van de weerlycke justicie al waer ghy ooc bevonden zyt tot noch toe te persisteren in uwe erreuren ende obstinate rebellicheyt, nyet willen werghevinge ontfanghen ende belyden tvoorseide gheloove van onse moeder de heleghe apostolicque catholieque roomsche kerke, zonderlic angaende de goddelycke drievuldicheyt, tnederdalen ter hellen van Christus ziele, de zeven sacramenten ende diverssche andre pointen vanden zelven gheloove, nyet jeghenstaende wat debvoir men gheduerende den langhen tyt van uwer detentie daer ghedaen heeft met gheleerde persoonen gheestelicke ende weerdelicke, zoot alduechdelic ghebleken es by u selfs kennesse ende anderssins; zo eist dat de wet recht doende up den heersch ende callaengie by den bailliu deser stede tuwen laste ghemaecht, wyst ende verclaerst dat ghy Michiel Marcot als een scandeleux ende obstinaet hereticque ghevallen zyt inde peynen van den placcaten ende princelicke edicten ghemaect ende ghepubliert up 't fait van de heresie; dien volghende condempneert u gheleet te wordene int parck voor tstadhuus deser stede ende aldaer ghebonden an een stacke metten vier ghebranden te wesene van levende lyfve ter doot ende u lychaem verbrandt te pulvere verclaeren, al u goet verbuert en gheconfisquert sheeren

proffyt. Actum int Vierschaere ter presencie van burchmeestre ende scepen vanden raden zittende up een andre banc voor scepenen den ij^en wedemaent lxi.

« Sur la connaissance de ce que vous Michel Marcot, meunier bourgeois de cette ville, avez hanté diverses personnes suspectes et lu des livres défendus, voulant interpréter l'écriture à votre propre sens et autrement; que vous avez en même temps nié la foi de notre mère la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, que vous êtes fortement suspect d'hérésie : appréhendé par la cour spirituelle qui a jugé que vous êtes un hérétique incorrigible et obstiné, notamment en ce qui concerne la trinité, la descente du Christ dans l'enfer, vous déclare séparé du sein de ladite sainte Eglise, vous renvoyant aux mains de la justice séculière, et puisque vous persistez dans vos erreurs et rebellion sans vouloir revenir à ladite foi de notre mère la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, les sept sacrements et divers autres points de la même foi ; que, malgré la longue détention que vous avez subie, vous n'avez pu être ramené au devoir par des personnes instruites, tant séculières que religieuses, ce qui est manifeste et à votre propre connaissance; la loi, faisant droit à l'accusation du bailli, déclare que vous, Michel Marcot, comme scandaleux et obstiné hérétique, avez encouru les peines des placards et édits publiés sur le fait de l'hérésie; en conséquence vous condamne à être mené sur la place, devant l'hôtel-de-ville, et là attaché à un poteau, y être mené de vie à mort par le feu, et votre corps réduit en cendres, déclarant en outre vos biens confisqués au profit du seigneur. Fait en Vierschaere, en présence du bourgmaître, des échevins et des conseillers assis sur un autre banc devant les échevins, le 3 Janvier 1561 ».

Une autre pièce relative à la même affaire nous est offerte par le même registre, la voici :

Nopende Michiel Marcot hereticque byder gheestelicken hove hier weder ghezonden om justicie afghedaen te zyne.

Ghesien by burgmestre ende scepenen den heersch van den bailliu ten laste van u Michel Markot ghemaect, met uwe andwoorde ende responsiven up de vraeghen ende interrogatorien u alhier ghedaen met aldies meer inde zake behoort oversieu ende ghemerct te zyne; de wet bevindende dat ghy Michiel by uwer responsiven ende andersseins u vehementelyc betoocht qualic te ghevoelen van den heleghen kersten catholycken gheloove, twyfelende ende u zelven contrarierende, zonder yet zekerlic ende constantelic up den meesten deel van den zelven interrogatoiren te affirmeren of te loochenen, ordonneert u Michiel Marcot up de pointen vau den heleghen kersten gheloove die men u eer lanc lesen ende vraghen zal te verantwoorden cathegorice dat es claerlic pertinentelic ende absolutelic by ja ende neen, zegghende ic gheloof of ic en gheloove niet, up peyne indien ghy zwycht ofte alzo nyet claerlic pertinentelyc ende absolutelic en andwoorde van de zelve en elc point byzondere ghehouden te zyne als by u gheloochent ende dat ghyt nyet en ghelooft; nemaer de contrarie sustineert als een openbaer ende obstinaet heretycque, ende dien volghende conforme den notoiren placcaten vande C. M^tcit^ der kettherye aenegaende, liverlic ghestraft te werdene metten viere ende confiscatie van al uwe goede. Aldus gheprononchiert present den heere ende de wet in vanghenesse up de poorters camere ter noortpoorte daer ooc present ende overgheroopen waren Claey Gillot, Adriaen Battin, Michiel Baudins poorters metgaders de drie stedeknapen ende twee sergeanten vanden heere; den xv^en^ in meye, lxij.

« Contre Michel Marcot, renvoyé de nouveau ici par la cour spirituelle, pour être fait justice.

» Vu par le bourgmaître et les échevins l'accusation du bailli à la charge de vous Michel Marcot, ensemble vos répliques et réponses que vous avez faites sur les interrogations, avec renvoi ici pour la cause être de nouveau examinée ;

» La loi considérant que vous, Michel, par vos réponses et autres dires, êtes véhémentement convaincu d'avoir de mauvais sentiments à l'égard de la foi catholique, ordonnons que vous, Michel Marcot, donniez une réponse claire et catégorique, par oui ou par non, sur les points de la sainte foi, etc. ».

De leur côté, les registres des comptes de la ville nous

fournissent une série de détails concernant le même sujet (1), et que nous rapportons ici comme documents historiques d'un grand intérêt et qui prouvent une fois de plus la valeur de ces titres si long-temps dédaignés.

20 Novembre. Fut maistre Cornille de Meyer pentionnaire député de par loy à Ypres devers monsieur l'inquisiteur à cause du procès de *Michiel Marcquot* pour ce vacquier avecq ung guide trois jours a iiij £ par jour icy . . . . . xij £.

25 Novembre. Fuisrent Guillaume Bogaerts eschevin et maistre Cornille pentionnaire députez à Bruxelles pour obtenir le euyst este possible moyen que procureur général de Flandres eust en sa charge de mener ledit prisonnier Marcot avecq ses aultres prysonniers d'Ypres à la prison ou conseil de Flandres pour y estre procédé contre luy ses démérites sur quoy ilz obtieudrent sur leur requeste par apostille advis à monsieur l'inquisiteur lequel advis veu par le conseil fut dit et ordonné que ledit Marcquot prisonnier devoit estre ramené au lieu dont il estoit pour y estre procédé contre luy...

Payé la pention à monsieur le secrétaire Vertel pour expédition des lettres d'advis sur la cause de Michiel Marcquot ensamble pour l'advis de monsieur l'inquisiteur ensamble . . . viij £ xv ſ.

16 Mars. Quant le seignieur avecq ceulx de la loy avoient avecq le prescheur de Berghes esté occupez à la prison pour examiner et mener à la vraye foy Michiel Marcot héréticque renvoyé par l'inquisiteur de la foi d'Ypres ou il avoit certain tamps esté retenu et examiné despendus après l'examen par le bailly burgmestre et eschevins avecq ledit prédicateur . . . . . xij £ xvj ſ.

Le second jour de Juing quant la loy avoit esté occupée à terminer et faire executer la sentense criminelle de Michiel Marcot héréticque exécuté avec le feu despendu à la maison de la ville . . . . . xxij £ xviij ſ.

7 Avril. Présenté au gardien des cordeliers de ceste ville en recognoissance de la visite par luy faite en la prison pour convertir Michel Marcot héréticque quatre kannes de vin.

(1) Le registre des sentences criminelles, f° 99, à la date du 15 Décembre 1599, donne la cause d'un *Jean Marcot*, condamné à faire amende honorable pour injures, violences et blasphêmes.

Estant à Ypre ledit pensionnaire advisé avecq maistres Gillis de Corte, Charles Vendale et Jacques de Crane licentiez es droitz le procès criminel de Michel Marcot hérétic et payé pour leur advis par escript . . . . . x £ x s.

27 Mars. Pour aultrefois adviser le procès criminel de Michel Marcot héréticque et de prier le père prieur des prescheurs audit Ypre soit vouloir soy trouver à l'extrême dudit Marcot. . .

Item pour le chariage et despens dudit pater prior avecq son religieulx au chemyn venant vers Dunckerque.

Item après que l'exécution dudit Michiel Marcot estoit faite à laquelle fyn ledit prior fut icy mandé pour assister et convertir ledit Marcot si possible eust esté icy pour son retour jusques a Ypres . . . . . xxij £.

Item pour les despens du logis ensamble pour le deffroiement dudit prior avecq son religieulx le temps de quatre jours qu'ils estoient fourez sur le curé. . . . . xiij £.

Payé encoires à la cause que dessus à frère Franchois gardien des cordeliers de la ville pour sa peyne et travail d'avoir assisté à l'extrême dudit Michel Marcot avecq le prior . . . . vi £.

Une cause plus remarquable, encore en ce que l'accusé qui, en sa qualité de prêtre, aurait dû, ce semble, être réservé pour l'officialité, fut jugé par le tribunal laïque de la Vierschaere de Dunkerque. C'est le procès de Philippe Vasseur. En voici texte :

Sententie van Philippus Vasseur gheexecutiert metten vier omme heresie.

Omme dieswille dat ghy Philippus Vasseur presbyter zynde duer het hanthieren ende frequenteren van suspecte persoonen in diverssche landen, ende tlesen van ghereprobeerde boucken, u vervoordert hebt de heleghe scriftuere te willen verstane naer uwen eyghenen zyn ende opinie, verlaten hebt ende ghesceeden zyt van tgheloove van onse moeder de heleghe catholicque apostolicque roomsche kercke, zulx dat ghy uwen priesterlicken staet nyet onderhoudende ende alzo grootelix suspect wesende van heresien, zyt byder gheestelicheyt ghedaen apprehenderen die u by sententien verclaerst hebben te wesene een incorrigible apostaet ende obstinaet hereticque, zo dat zy u daernaer ghedegradeert ende afghestelelt hebbende realic ende by faiten van u priesterscap ende alzo ghewörpen

wesende uuten scoot van onse moeder de heleghe kersten kercke, u ghedaen beneven der weerlicke justicie albier daer ghy eerts ghevanghen waert al waer ghy bevonden zyt te persisterenen uwe erreuren ende heresien, ende obstinaete rebellicheyt zonder wederginne tontfanghe ende belyden tgheloove van onser moeder de heleghe apostolicke catholicke roomsche kercke, nemaer ter contrarien sustinerende ende obstinatelic persisterende in vele ende diverssche afgryselycke erreuren jeghens de zeven sacramenten, den verdiensten vande goede gheweerken, dauctoriteit, prelature leeringhe ende ordonnancien vande voornaemde catholicque kercke, zonder daerof te willen scheedene, wat debvoir men gheducrende den tyt van uwer detentie daer toe ghedaen heeft met gheleerde gheestelicke persoonen zoot van als dueechdelic ghebleken es by u selfs kennesse ende andresseins. So eist dat de wet recht doende up den heersch ende callaengie byden bailliu ter cause van dien tuwen laste ghemaect, wyst ende verclaerst dat ghy, Philippus Levasseur, ghevallen zyt inde peynen vanden placcaten ende princelicke edicten ghemaect ende ghepublieert up 't fait van heresien; ende dien volghende condempneert u metten viere ghebrocht te werdene van lyve ter doot u lichame verbernt te pulvere ende voorts al u goet waert ghestaen ofte gheleghen es verbuert ende gheconfisqueert.

Actum ende dus ghewesen ende gheexecuteert ter maninghe van Jan van Wulpen bailliu, Jacob Maertin burgmestre, Jan Baldekin, Nicolaes Lauwereins, Guillaume Bogaerts, Jan de Scepper, Jan Massiet, Charles de Smet, Jan Ardennois, Mahieu Stevin ende Cornelis Martin scepenen, Philippus Boudeloot poortmeestre, Jan Meeze, Joos van Hoorne, Denys van Borre, Pietre de Langhe, Guillaume vander Halle, Jacob Claisse, Claes Gillot, Gheeraert Weyns, ende Symon Delouf Raeden, elc een hebbende den keeten metter bende naer costume. Den xvij^{en} in Septembre lxij.

« Sur la connaissance que vous, Philippe Vasseur, prêtre, avez hanté et frequenté des personnes suspectes en divers pays, que vous avez lu des livres défendus, que vous vous êtes ingéré d'interpréter la sainte écriture selon votre sens personnel et votre opinion, que vous vous êtes séparé de la foi de notre mère la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, ce dont votre état aurait dû vous éloigner, et que, grandement suspecté d'hérésie par la Cour spirituelle, vous

avez été appréhendé et déclaré incorrigible apostat et hérétique obstiné, et dégradé réellement par le fait, de votre robe sacerdotale, et séparé du sein de notre mère la sainte Eglise et livré à la justice séculière; que, saisi et incarcéré, non seulement vous avez persisté dans vos erreurs et hérésies, sans revenir à la foi de notre mère la sainte Eglise apostolique, catholique et romaine, mais au contraire, que vous avez soutenu et persisté opiniâtrement dans un grand nombre de diverses et abominables erreurs contre les sept sacrements, le mérite des bonnes œuvres, doctrine et ordonnance de ladite Eglise catholique, sans vouloir en revenir pendant le temps de votre détention, malgré ce qu'ont pu faire à cet égard des personnes instruites dans la théologie, ainsi que cela résulte de la procédure et est à votre propre connaissance; à ces causes la loi, faisant droit à la requête et accusation du bailli, déclare que vous, Philippe Levasseur, êtes tombé sous l'application des placards et ordonnances sur le fait de l'hérésie; en conséquence la loi vous condamne à être mené de vie à mort par le feu, ordonne que votre corps sera réduit en cendres et que vos biens seront confisqués.

» Fait et exécuté à la requête de Jean Van Wulpen, bailli; Jacob Maerten, bourgmaître; Jean Baldekin, Nicolas Lauwereyns, Guillaume Bogaert, Jean de Sceppen, Jean Massiet, Charles de Smet, Jean Ardennoys, Mahieu Stenis, et Cornelis Martin, échevins; Philippe Boudelot, poortmestre; Jean Metzu, Joos Van Hoorne, Denis Lebaron, Pierre Delangue, Guillaume Vandenhalle, Jacques Claisse, Claies Gillot, Gérard Weyns, et Simon Delouf, conseillers, revêtus chacun de la chaîne et de la bande, selon coutume ».

Pour compléter ce qui concerne ce procès, quelques extraits des livres des comptes ne seront pas déplacés. Au compte de 1561-1562, à la date du 17 Septembre, on lit:

A Jehan Vacque serviteur des hacquebuziers pour avecq sept jurez de ladite confrairie estre venuz du matin à quatre heures à l'assistence du bailly pour mener ledit pacient (Ph. Vasseur) hors de la prison dessoulz la maison de la ville à chacun vi*s*. xlviij*s*.

Encoires audit Jehan Vacke de avec xxiiij hacquebuziers embastonnez avoir assistés la justice en l'exécution dudit Philippes Vasseur, à chacnn vi ſ ensemble. . . . . vij £ iiij ſ.

17 Septembre. A frère Herry Vanderheyon prescheur de Berghes d'avoir assisté ledit pacient Philippes Vasseur. . . vi £.

Audit jour à sire Maillaert Van Ooslen prêtre pasteur de Saint-Martin à Berghes icy mandé pour consoler et convertir ledit patient à quoy il a vacquié trois jours . . . . . vi £.

Au gardien des cordeliers de la ville pour l'assistence faite audit pacient icy . . . . . vi £.

Encoires audit gardien tant pour réparer la chambre du pater de Campo cordelier de Dixmude qui par ordondance du provincial debvoit venir prescher et garder la station de l'advant en l'église de cette ville y comprins iiij £ xvj ſ pour la récréation des religieux aux jour de St François icy d'Octobre . . . . xij £.

Le xxvij^e jour de Septembre quant bourgmestre et eschevins avoient esté occupez à terminer juger et faire exécuter la sentence criminelle contre sieur Philippes le Vasseur, héréticque exécuté par le feu icy pour la despense dudit jour. . . . . xxv £.

17 Septembre. A Anthoine Leblonc q serviteur de la confrarie St Georges pour avecq huit jurés de ladite confrarie estre venuz matin à quatre heures à l'assistence du bailly pour mener hors la prison de la Noortpoorte Philippes Vasseur et mener à la gayolle dessoubz la maison de la ville à chacun deux vi ſ. . xlviij ſ.

Encoires audit Anthoine Leblonc q serviteur de ladite confrarie avecq encoires xviij jurez de ladite bende embastonnez pour assister la justice en l'exécution de Philippes Vasseur degradé exécuté avecq le feu à chacun vi ſ. . . . . v £ viij ſ.

A Anthoine de Mazies serviteur de la confrarie des archiers pour avecq huit archiers estre venu du mattin à quatre hueres pour mener ledit Philippes Vasseur héréticque de la prison à la gayolle dessoubz la maison de la ville à chacun vi ſ. . xlviij ſ.

Encoires à luy pour avecq xxiij archiers avoir assisté justice en l'exécution dudit Philippes Vasseur. . . . . vi £ xviij ſ.

Quelques autres citations de l'espèce trouveront ici leur place et justifieront leur présence par l'intérêt qui s'y rattache.

3 Mars... N. et N... députés à Bruges pour y adviser avecq les jurés consultés practiziens deux procès criminelz l'ung contre

Jacques Vanhoudeghem maistre rompeur d'images et d'Omer de Barkere waterlotier....

.... Procès criminel à la charge de deux soldats prisonniers y comprins xxx ſ pour le pensionnaire. . . . . vi £ x ſ.

.... A Philippe Boudeloot eschevin lequel estant à Lille y a vacqué ung jour faisant information de la bende de Jehan Denys capitaine des waterlotiers.

26 Mars. A xij personnes de chascune des trois confréries aiant assisté la justice exécutée sur Thomas de Barkere waterlotie pendu au gibet y comprins iiij £ pour donnez aux souldarts pour leur debvoir en ladite evécution et liiij ſ au prestre confesseur dudit patient . . . . . xxi £ ii ſ.

13 Mars.... Au conchierge pour la despense des baily bourchemestre et eschevins après qu'ilz avoient esté occupez à terminer vuyder et faire exécuter la sentence criminelle à charge de Jaques Vanhoudeghem mené sur ung hourd la hard au col et aussy fustigé de verges et après banny hors le pays et conté de Flandre. . . . . xx £ viij ſ.

26 dito. Pour la despense desdits sieurs de la loy aqrès avoir donné sentence à charge de Thomas de Barkere *waterlotier* exécuté par la hart. . . . . xviij £ xviij ſ.

19 Décembre. Despendu par messieurs les baily bourgmaistes et eschevins de la ville après avoir donné et faict exécuter la sentence criminelle à charge de Gilles Vanderbeke escavoté et banny . . . . . xxvij £ iiij ſ.

CHAPITRE IV.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Une sentence curieuse et dont Faulconnier fait mention dans sa *Description historique de Dunkerque*, est celle de Denys Nayman.

Cet échevin, accusé d'avoir fui au moment du danger, parti qu'avait cru devoir prendre une notable partie de la population, fut attrait devant le *magistrat*, qui le condamna à une forte amende et lui imposa l'obligation d'avoir une lanterne appendue à la façade de sa maison.

Voici d'ailleurs la teneur de la sentence dont il s'agit :

Sententie van Denys Nayman scepene ghevloden int belegh vander stede.

De bailliu als heere heesschere betrocken hebbende Denys Nayman verweerder; ter cause ende omme dieswille dat de voorseide Denys in hoymaent lviij laetsleden scepene ende wethouder wesende mede overgheseten hebbende daer van te voorderen byde college ghesloten ende gheresolveert ghezyn hadde, dat gheen poorters uuter stede trecken noch reysen en zouden noch huer goeden vluchten uut vreesen van den Fransoisen; die men zeyde ende daerof de mare liep dat zy corts over commen zouden omme tlant te rooven ende pilliren, up verbuerte vanden lyfve ende goede, hem vervoordert hadde svriendaechs den eersten in hoymaent laetsleden (alsmen gheware was ende hoorde de vyanden te wesene te Maerdyck) uuter stede te treckene niet achtende tvoorseide statuut ende verbot ende hem buten der stede te houdene ende blyvene daer de reste vande poortrye met alle de wethouders ter deffentie vande stede gebleven, tsanderdachs daernaer de stede inneghenomen zynde ghevanghen, ghenomen, ghepilliert, wechgheleet ende ten grooten ranchoene ghestelt zyn gheweest, zo dat de voorseide bailliu den voornaemden Denys hier betrocken hebbende versochte hem exemplarlic ghecorrigiert thebbene naer t voorseide stauut ofte anderssins uuterlic ter discretie vande wet; de voorsiede Denys ghehoort zyne excusen als van zyn ouderdom ende impotentien, ende dat hy ooc over langhen tyt noch guet noch waeke ghedaen hadde, dat hy ooc ten dienste eeder ende in officie vande stede omme het warderen vanden caechariughe gheweest hadde onder den tyt van xxxvj of xxxvij jaren, ende dat hy ooc byde prinse ende verliese vander stede, hoe wel hy absent was, verloren hadde meer dan Duusent ponden grooten, met meer anderen redene ende alle ... tzynder excuse biddende om grattie, presenterende met eenen zekeren lettere missive van mynen heere vanden Nyewerleet capitein vander stede hem submitterende van zynder faulte negligentie ende mesuse inde discretie ende ordonnancie van mynen heeren vander wet, zo ooc dede de bailliu omme de zaeke sommerlic of te legghen zonder figure van processe; de wet ghehoort hebbende de voorseide submissie van beede zyden ghedaen, ordonneert ende condempneert den voorseiden Denys Nayman te permitteren ende ghedooghen over hem ende zynen naercomers inden zuutoosthouc

van zynen huuse hier ter cruustraete byder stede ghestelt ende ghemaecht te wesene eenen lantheerne ten coste vande stede, omme te verlichten ter plaetse vanden cruustraete ende voorts licht te ghevene van oosten ende westen van zuuden ende van noorden met voorts te betalene den bailliu de somme van vyf ponden grooten voor de beteringhe van zynen heersch ende callangie, der kerke andre vyf ponden grooten, den ghemeneen aermen deser stede ghelycke v £ gr., ende voorts der fabrycke vander stede de somme van vyfentwintich ponden grooten omme te doen maeken ende representeren de bresse byden vyanden ghescoten int belegh up den noortwesthouc vanden houc vande graeubroeders, ende de zelve partien betaelt ende ghefurniert zynde ontslaet hem vanden voorseiden heesch ende conclusien vanden heere compenserende voorts costen. Actum in camer den xvj^{dn} in inwedemaent xve lx.

« Le bailli, comme demandeur, ayant attrait Denys Nayman, défendeur, parce que ledit Denys, en Juin 1558, étant échevin et homme de loi, ayant siégé lorsque le collége échevinal avait décidé et résolu qu'aucun bourgeois ne se serait retiré de la ville et n'aurait voyagé ni sauvé ses biens par la crainte des Français qui, peu après, survinrent et se mirent à saccager, incendier, piller les personnes et les propriétes, s'ingéra le vendredi premier juin dernier (alors que l'on savait que l'ennemi était à Mardyck et se dirigeait vers la ville) de s'absenter malgré les statuts, et de se tenir hors la ville, tandis que le reste des bourgeois et tous les membres de la loi étaient restés pour défendre la ville. Celle-ci ayant été prise et saccagée, une grande rançon lui fut imposée, de sorte que ledit bailli ayant attrait devant la Vierschaere ledit Denys, requit une punition exemplaire et à la discrétion du magistrat, tant pour avoir violé les statuts qu'autrement.

» Ledit Nayman entendu dans ses excuses où il expose son grand âge et ses infirmités, faisant remarquer que depuis long-temps il ne faisait plus le guet ni la garde; priant de se ressouvenir que, en sa qualité d'officier de la ville, il a été pendant trente-six ou trente-sept ans égardeur de harengs, et que, par la prise et ruine de la ville, il avait perdu, quoi qu'absent, plus de mille livres de gros, le tout accompagné de

beaucoup d'autres paroles et explications, et à l'appui de sa prière présentant une certaine lettre missive de M. de Nieuwerlet, capitaine de la ville, promettant de se soumettre à tout ce que déciderait la loi pour expier sa faute, négligence et mésus ; le bailli, pour terminer ce procès sommairement et sans forme de procédure, s'en rapporta également au magistrat. La loi, ayant pesé ce qui a été dit de part et d'autre, condamne ledit Denys Nayman, tant pour lui que pour les occupeurs de sa maison située à la Cruustraete, au coin Sud-Est, à permettre et souffrir qu'il soit établi une lanterne aux frais de la ville pour éclairer la place de la Cruustraete, de façon à ce que la lumière puisse être aperçue de l'Est et de l'Ouest, du Sud et du Nord; à payer 1° au bailli la somme de cinq livres de gros pour les frais de la calenge seigneuriale ; 2° à l'église cinq autres livres de gros; 3° à la communauté des pauvres de cette ville, une somme de cinq livres; 4° à la fabrique de cette ville, vingt-cinq livres de gros pour faire réparer la brèche pratiquée par les ennemis, au coin Nord-Ouest contigu au couvent des Frères-Gris (Récollets), et, lesdites parties payées, le décharge de ladite accusation et le condamne aux dépens. Fait en chambre, le 16 Juillet 1559 ».

Il faut remarquer que la lanterne dont il est ici question, n'est pas imposée comme une amende, une flétrissure ou rien de semblable. Ce n'était pas une punition pécuniaire puisque la lanterne devait être entretenue aux frais de la ville et que le jugement avait amplement étendu les sommes à payer par le condamné. Ce n'était pas une flétrissure, car le corps échevinal resta en d'excellents termes avec Denys Nayman, et qu'il assista tout entier aux obsèques de la femme du condamné, lorsqu'elle vint à mourir peu de temps après. C'était une servitude imposée, non à la personne, mais à la maison. C'était à Dunkerque la première tentative faite pour l'éclairage de la voie publique.

On vient de voir que l'échevinage était jaloux de sa répu-

tation de bravoure; il ne l'était pas moins de son autorité. La cause de Jean Etezone en offre une preuve curieuse.

Ce forgeron avait mal reçu les délégués du magistrat; à ses menaces et ses propos peu respectueux il avait mêlé plusieurs fois ce jurement : *Par le sang!!...* désignant par là le sang du Sauveur. Son délit était sérieux sous un double chef. L'intervention d'un cardinal d'Angleterre et du chancelier de l'Empire lui procura une amnistie qui l'exempta des peines sévères qu'il avait encourues.

Quel était ce *Cardinal d'Anglelerre?* Nous ne saurions le dire. Nous voyons bien qu'Alain Guillaume, chanoine de Cambrai et auteur de plusieurs livres de controverse religieuse, était désigné par ce titre; mais il naquit en 1532 (1) et ne peut être celui dont il est question en 1519.

Au reste, voici le texte :

Date dien, dat Jan Etezoone, smet, woonende te Pierkinpaps, svrydaechs naer half ougst laetsleden, hem vervoorderde sonder cause ofte redene daer toe thebbeme, te zynen huuse zynde, zeere confuselic ende qualick toe te spreken Charles Wilsen scepen ende Aillamus van Warhem, pencionnaris van deser stede, aldoen byden heere ende by der wet ghedeputeert ende gezonden buuten der zelver stede binnen den vrydomme ende daer buuten ontrent de zelve stede, omme te vernemen wie de poorters waeren die woonachtig zyn te Pierkinpaps ende insghelix alle de gheene die woonachtich zyn ontrent de zelve stede binnen den vrydomme, ende de namen ende toenamen te schryven inde rolle vanden anwete ten fyne dat men die mochte doen waken ghelic de andere poorters vande voorseide stede, ghemerct dat zy poorters waren of woonachtich waeren binnen den vryhede, winnende daghelix huerlieden eetftucht (?) binnen der voorseide stede ende totten voorseide ghedeputeerde, naer by, hemlieden den voorseiden Jan Etezone ghevraecht hoe hy ghenaemt was, te zeggen ter presencie van bistanders als, Jacob Van Belle, zyn wyf ende andere; byden bloede! moeten wy noch waken ende zyn

(1) Voir mémoire de la Société d'Emulation de Cambrai, t. XXIII, 2e partie, p. 317. *Alain*, dit le cardinal d'Angleterre, naquit en 1532 dans le comté de Lancastre, et mourut à Rome en 1594.

gheeten totten be ene; anderwarf zegghende: byden bloede! daer en zal gheen ruste zyn, voor men den loothamere up thooft legghet; weder zegghende: byden bloede! ic zal van dien de eene zyn, makende maniere of hy den voorseiden ghedeputeerden ghesleghen ende van daer ghesmeten zoude hebben. So hadde de voorseide Jan Etezonne, naer dat ter kennesse van burchemeestre ende scepenen ghecommen ghezyn hadde, dat hy de voorseide rudichede ghecommitteert hadde ende de voorseide confuselicke woorden, die thendeerden tot commocien ende den volck te roeren tot murmurerien, ghesproken hadde, totten voornaemden ghedeputeerde, by ordonnencie vanden voornaemden burchemeestre ende scepenen, ghevanghen ghezyn ende gheleet in hechten van vanghenesse, omme jeghens hem criminelic ende capytalic gheprocedeert te zyne. Soot ghebuert zoude hebben overmids dat zyne voorseide mesuzen groot ende lastich genouch waeren omme hem te executeren vanden lyve, ten hadde ghezyn, dat, te zynen groot gheluck, coorts naer dat hy ghevanghen was, quam ende arriveert de Eerweerdeghen Heere ende vaderen in Gode, mynheere den Cardinael van Inghelandt, verzelscept met mynheere den grooten Chancelier vande K. M. aenden welcken mynen voorseiden heere den cardinael zulcke beggheerte ende beede ter instancie ende vervolghe vanden voorseiden ghevanghen of eeneghe zyn goet willeghe, als dat myn voornaemde Heere de Chancelier inde name vande K. M. omme mynen Heer den Cardinael te ghelievene, den zelven ghevanghen vergaf de pugnicie criminelle, capital, civil ende pecuniale pugnicien doe hy byden voorseiden zyne mishuuzen verdient hadde, ordonneerende den zelven ghevanghen te slakene, behoudens dat hy beloofde ende hem verbant ter presencie van mynen voorseiden Heere den Chancelier, die hem wel int langhe vertoogheit dat hy ter cause vanden voorseiden zyne messuzen wel verdient hadde gheexecuteert te wesen vanden lyve, twelck hy uuter name vanden K. M. niet vergheven en hadde, ten hadde gheweist omme te ghelieven mynen vornaemden Heere den Cardinael dat hy commen ende hem presenteeren zoude tallen tyden dat hy dies vermaent zyn zoude, voor de voorseide burchemeestre ende scepenen, ende anhooren ende vulcommen zulcks heerlicke beteringhe, als zy hem ter cause van zyne voorseide mesdate lasten ende ordonneren zouden; ende want niet en betaemdt te differenen vande voorseide heerlicke beteringhe te ordonneren, ende die te doen doene, zo hadde de zelve Jan Etezone byden burchemeestre

ende scepenen ghiser ghelast ende gheordonnert ghezyn, hedent wesende onse vrauwe dach, te commen in een paer lynen cleede bloothoofts ende blootvoets met eene tortse onghebrant in zyn hant, inde prochiekerke, inden hooghen koor te hoochmesse tyde ende voor tbutgane vande processie aldaer hem byden voorseiden burchemeestre ende scepenen voorts gheoordonneert was te doene de beterineghe hier naer verclaerst; ende eersten alvooren, zo was de voornaemde Jan Etezoone noch staende in zynen lynen cleeden met de voorseide tortse in zyn hant gheoordonneert knielende up zyne beyde knien te biddene verghevenesse mynen heere den prochiepape, uuter naeme van gode van hemerlycke ende up eene knie te bidden verghevesse den bailliu metgaders den voorseiden burchmeestre ende scepenen unter name vander K. M. ende justicien, dat hy vulquam.

Item omme dat, dat niet genouch en was, zo ordonneeren zy hem voorts, alzo hy daer was, voor hemlieden te ghane inde processie, ende naer die weder inghecommen te knielen voor den hooghen outaer, ende aldaer knielende, te hooren de hoochmesse ende te laten de vorseide tortse ter verlichinghe vande heleghen sacramente, twelck hy ooc vulquam.

Item noch boven dien, hem gheordonneert te gaene eene pelgrimaige ten vermane ende vanden voorseide balliu, burchmeestre ende scepenen ter heleghen bloede van Wilsnake.

Aldus gheoordonneert inde prochiekerke van Dunckerke, voorden hooghenkoor, den sevensten in septembre xv° eenenwintich, ter presencie van mynheer de prochiepape, de bailliu, metgaders Ryeel burchmeestre, M. Cortewille, J. Boudolf, F. Cant, F. Ploiaert, A. Van den Briaerde, Mr. Elyas, scepenen.

« Parce que Jean Etezone, maréchal, demeurant à Pierkenpaps, le vendredi après la mi-Août dernier, s'est permis sans cause ni raison, dans sa demeure, de parler grossièrement à Charles Wilsen, échevin, et à Guillaume Van Warhem, pensionnaire de cette ville, envoyés par le seigneur et la loi de la ville dans le territoire de ladite ville, afin de s'informer quels étaient les bourgeois demeurant à Pierkenpaps, et aussi tous ceux qui demeuraient dans ladite ville et le territoire, d'inscrire leurs noms et prénoms, afin de pouvoir les forcer à

faire le guet comme les autres bourgeois, faisant remarquer qu'ils étaient bourgeois et manants.

» Ledit Jean Etezone dit en présence des assistants tels que Jacques Van Belle, sa femme et autres : Par le sang ! devons-nous encore faire le guet et être rongés jusqu'aux os ; ajoutant : Par le sang ! nous n'aurons pas de repos jusqu'à ce qu'on leur donne le marteau de plomb sur la tête. Répétant encore : Par le sang ! je serai un de ceux-là, faisant le geste de vouloir frapper lesdits députés. Aussi, lorsqu'il fut connu du bourgmaître et des échevins que Jean Etezone avait commis cette grossière faute et dit ces inconvenantes paroles, qu'il en était résulté des murmures et des excitations parmi le peuple, on le fit appréhender, afin de procéder contre lui du chef criminel et capital. Comme ces faits étaient assez graves pour encourir une punition capitale, il fut emprisonné; et peu de temps après, il eut le bonheur de voir arriver le digne seigneur et père en Dieu, monsieur le cardinal d'Angleterre, accompagné du grand chancelier de Sa Majesté Impériale, auquel mondit sieur le cardinal demanda avec instance et obtint la grâce dudit prisonnier. Mondit seigneur le chancelier, au nom de Sa Majesté Impériale, avec monseigneur le cardinal, le délivrant de la punition criminelle, capitale, civile et pécuniaire qu'il avait encourue par son dit mésus, le même prisonnier fut relâché sur la promesse faite en présence de mondit sieur le chancelier de se présenter devant les échevins toutes les fois qu'il en serait requis, et d'accomplir telle punition qui lui serait infligée pour ses *mésus*, et d'exécuter sans retard tout ce qui serait commandé. Ainsi a ledit Jean Etezonne été chargé et ordonné par le bourgmestre et les échevins de venir le jour de Notre-Dame en simple chemise, nu-tête et nu-pieds, portant en main une torche, à l'église paroissiale, dans le chœur, à la grand'messe, et d'aller à la procession, et là devant lesdits bourgmestre et échevins de faire amende honorable ; et a ledit Jean Etezoone, étant en chemise avec ladite torche à la main, été ordonné de s'agenouiller des deux genoux et de demander pardon au

curé au nom de Dieu, roi du ciel; et, sur un genou, de demander pardon au bailli ainsi qu'aux dits bourgmestre et échevins, au nom de Sa Majesté Impériale et de la justice; ce qu'il a accompli.

»Item, comme cela était insuffisant, il lui fut ordonné d'aller à la procession devant le magistrat, et à son retour dans l'église d'entendre la grand'messe à genoux et de laisser ladite torche pour l'éclairage du saint-sacrement; ce qu'il a accompli également. En outre, il lui a été ordonné de faire un pèlerinage à la requête dudit bailli, au saint-sang de Wilsnake. Ainsi ordonné à l'église paroissiale de Dunkerque, devant le maître-autel, le 17 Septembre 1521, en présence de monsieur le curé, le bailli et Ryeel, bourguemaître; Corteville, Boudolf, Cant, Ploiaert, Vanden Briaerde, Me Elias, échevins ».

Citons encore le jugement prononcé contre Jean Screuwean, gardien d'un des *Vierbouts*.

Il y avait alors à Dunkerque, sur la rive droite du port, un château-fort communément désigné sous le nom de *château de la dame de Vendôme* ou *de Petit-Château*. La tour des Pilotes, le *Leugenaer*, nous en indique l'emplacement; elle en est d'ailleurs le dernier vestige.

Ce château comprenait un terrain borné par notre rue *de la Grille*, la rue des *Vieux-Remparts* et la *rue du Nord*.

Il s'y trouvait deux *vierbouts*, tours à feu, phares de l'époque. L'un, au nord, le *Noortfouier;* l'autre, au sud, le *Zuutfouier*.

Or, le gardien de ce dernier *vierbout* s'étant un jour absenté, un incendie vint à se déclarer, comme nous l'apprend le texte suivant qui nous indique la faute et la singulière punition dont elle fut suivie :

Omme dieswille dat ghy, Jan Screuwean, gheseyt Peert, hebbende by commissie vande wet tlast ende totzicht omme het onderhouden ende hetdoen lichten vande zuudt vierboulte en dat ghy ter cause van dien ghehouden zyt zelve daer up in persoone te wesene ende dien te doen beruen, ofte by anders souffisante persoonen tzelve te doen doene, zo datter gheen scade ofte inconvenient by

tzelve boeten en ghebuere up de correctie daertoe staende; nietmin ghy, up den eersten dach van desen vastene, absent wesende mids het uutloeyen van eeneghe dogghers, ghelaten hebt tselve boeten uwe kinderen ende andre vreemde knechten, de welcke tvier zo qualic bewaert hebben, als dat tselve ghevallen wesende lanx den steegher int riet lach up deerste camere tselve ontsteken heeft, in der manieren dat alle de ghone boven wesende nyet afmoghende ghescepen waren te vergaene metten viere ofte brande, twelcke anmeerckende tkint van een willem Hoornaert, heeft hem van bovenneder laten vallen, zo dadt tzelve ter plaetsen doot bleef, ende zouden alle dandere kinderen van ghelycken hebben moeten doen, ten hadde gheweest datmen hemlieden toe scoot met eenen draet daermede zy uphaelden eenen trosse, de welcke de zelve jonghers vaste ghemaect hebbende an eenen anckere, lieten hemlieden daermede dalen in grooten dangier van huere lyfve ende extreme vreese van alle bystanders outrent der vierboulte. De zelve metten drie zolders ende alle den riete daerup wesende ..... ten grooten excessiven scade ende verliese vande stede ende .... vanden voorseiden willen Hoormaert al ghe .... by uwer faulte ende negligentie, nyet lydelic zonder exemplaire ende lifvelicke pugnetie. So eist dat de wet ghehoort uwe redenen van excusen heeft u gheordonneert ende ghecondempneert by desen albier in vierrchaere met een tortse van ij £ was in u handt knyelende up uwe knyen Gode van hemelrick ende der wet uuter name van justicien verghevenesse te biddene belydende uwe mesdaet, zegghende ende verclarende dadt u tzelve fait hertelicke leet es, twelcke ghedaen ordonneert u anderwarf in vanghenesse gheleet te zyne ende van daer up zondaghe erstcommende te commen in processie, in u lynwaet gaende, metter zelver tortse tusschen twee dienaers met een lynen scroo ghebonen an u voorhooft achter den prochiepape ende voor de wet, ende binnen den choore commende weder omme, belydende uwe mesdaet, te zegghene dat tzelve mesuz u herletiek leet es, ende u priverende van den staet van tzelve vierboeten, verclaerst u inhabelic om eeneghe zulcke of ghelycke officien te moghen bedienene. Actum de xvij^en^in maerte lxiij.

« Vu que vous, Jean Screuwean, ayant par commission de la loi la charge et la surveillance de soigner et faire allumer le *vierboult* du sud, êties à cause de cela tenu d'y veiller personnellement ou de vous faire remplacer par des per-

sonnes suffisantes, afin que nul danger ou inconvénient n'advint audit fanal, sous peine de correction, vous, le premier jour de ce carême, vous étant absenté avec quelques pêcheurs, avez confié ledit fanal à vos enfants et autres garçons étrangers, lesquels l'ont entretenu de telle sorte, qu'ils ont allumé le feu dans la chambre, et que toutes les personnes qui étaient aux étages supérieurs ne pouvaient plus descendre et devaient périr par le feu; ce que voyant, l'enfant de Willem Hoornaert se laissa choir de haut en bas et y resta mort; ce qui serait arrivé aux autres, si l'on n'était accouru avec une corde qui fut attachée à une ancre et au moyen de laquelle purent descendre les enfants au frémissement général des assistants.

» Ainsi, la loi ayant entendu vos raisons et excuses, a ordonné et vous condamne ici en Vierschare, à demander pardon à Dieu, roi du ciel, et à la loi, à genou et un cierge de cire de deux livres à la main, au nom de la justice, reconnaissant votre méfait, disant et déclarant que vous vous en repentez; à venir dimanche prochain à la procession, vêtu d'une chemise, avec le même cierge, le front bandé avec une bande de toile, derrière le curé et devant la loi, dans le chœur, entre deux sergeants, confesser de nouveau votre méfait et dire que vous vous en repentez; vous condamne en outre à être privé de la direction dudit *vierbout,* vous déclare impropre à remplir tel ou semblable office. Fait le 17 de mars 1563 ».

A l'appui de l'assertion qui indique la grande susceptibilité du magistrat de Dunkerque, nous citerons encore une cause de 1519.

Un individu avait été convaincu d'inceste, et en conséquence la Vierschare l'avait condamné à être mis au pilori, ayant sur la poitrine un écriteau en grosses lettres, le titre de son délit. Il devait en outre être fouetté, faire un pèlerinage à St-Pierre de Rome, et rester banni pendant douze ans, sous peine de la vie.

Un bourgeois, Wouters Benoît, témoin de l'exposition du condamné, trouva cette pénalité trop forte et exprima en pu-

blic ce sentiment qui fut plus ou moins partagé. L'échevinage appela à sa barre le téméraire critique et le condamna à la même peine que celui qui avait excité sa commisération. Seulement la durée de l'exil fut pour lui réduite à un an (1).

Un article du compte de 1514 et 1520, folio xlij, verso, nous dit :

« Despendu la xve d'Octobre par le bailly burchemeestre et » eschevins lesquelz adonc avoient plaidoye des plais de crimme » auxquelz plaiz Woulters. Bénédictus pour certains cas de luy fut » condempné de le mectre sur ung eschefault devant le pillorin » devant sa potrinne atachié le tiltre de son délict et pardessus le » bannir hoirs du pays de Flandres trois ans selon la coustu- » me . . . . . viij £ x ſ ».

Si l'on s'étonne de la sévérité que l'échevinage montrait envers un pauvre gardien de fanal, que dira-t-on en le voyant condamner à une amende un chirurgien et médecin qui, suivant la sentence, avait fait preuve « d'impéritie ou inhabilété.... » L'amende n'était, il est vrai, que de 15 livres (2); mais le procédé n'était-il pas énorme ?

Une sorte d'exécution très-fréquente au XVIe siècle est celle des prisonniers de guerre anglais et hollandais que l'on pendait comme pirates. Les comptes de la ville en font de nombreuses mentions dont nous reproduisons quelques-unes :

1572. Exécution de la sentence criminelle à charge de Hans Sera de Lubeke, pirate, pendu et étranglé . . . lxxij £ x ſ.

1572. A charge de Pauwels Cruuskere, Willem Legnaertsen, Frans Heindrixsen et Louis Lauwers, pirates, pendus et étranglés . . . . . lxxvij £ xiij ſ.

1572. 16 Octobre. Pour la dépense des baily, bourchmaistre et eschevins de ceste ville, après la pronunciation de la sentence criminelle et l'exécution d'icelle à charge du corps morts de Wit, marins de hemelran de frise, pendu . . . . xix £ xiiij ſ.

1569. 2 Mai. Despense faicte par messieurs de la loy après

(1) Voir au registre criminel, f° 18.

(2) Sous la date de 1700. Voir aux archives municipales de Dunkerque le registre criminel de 1686 à 17...

avoir donné sentence à charge des corps morts de deux pirates prins sur la mer et amenez par les pescheurs de ceste ville au ville et hable.

10 Juin. Affin de communiquer avecq le vice-admiral sur le faict des pirates prins par les pescheurs de cette ville...

Après avoir donné et fait exécuter la sentence à charge de sept pirates penduz et estranglez . . . . . xli £ xv ſ.

24 Novembre. N. et N... députez à St-Omer et Clermares, affin de induire messieurs les prélats d'iceulx lieux qu'il leur pleust recepvoir chascun ung des garsons anglais des pirates prins en la mer et les faire cathéchiser catholiquement. Cet article continue ainsi : Aiants iceulx députez faict tant vers la maistresse des repenties audict Sainct Omer quelle a prins en son cloistre Jehanne Boudins, fille d'une vie extrêmement sale et acandaleuse...

10 Juin. A xxxvj confrères des trois confréries à cause d'avoir assisté à la justice faicte à charge de vij pirates pendus es west dunes chacun vi ſ. . . . . x £ xvj ſ.

13 dito. A xxxvj confrères.... à charge de iiij pirates estranglez come les préécédents es west dunes chacun vi ſ.

Payé à ung cordelier de St-Omer evocqué pour reconcilier à Dieu les Fransois pirates prins en la mer par les pêcheurs et à deux cordeliers anglais l'uug de Bruges l'autre de Dixmude icy appellez affin de réduire à l'église catholique les Anglais pirates et les reconcilier à Dieu xxij £ xviij ſ pour la despense d'iceulx cordeliers anglais faicte sur le chemin . . . . . iiij £ vij ſ.

Au couvent des cordeliers de ceste ville pour le regard de la despense d'iceulx cordeliers anglois audit couvent iiij £... pour le vin eau vie ausdits cordeliers anglois xviij lotz xv £ xiij ſ à Georges Jausse pour la cervoise de more (?) xix lots à frère Denys iij £ p. à frère Gilain iii £ p. et Soy confrère cordelier ij £ par aiants assisté les susdits pirates estans extrême ensemble.

12 Juillet. A xviij des confrèrés aiants lvi £ xij ſ assisté à la justice exercé à charge de Jehan Mouvault bruslé et Denys pendu chacun vi ſ

Ces exécutions sont mentionnées dans Faulconnier et dans notre Histoire de Dunkerque; mais nous avons cru pouvoir donner ici les textes originaux des seuls titres officiels où elles soient consignées.

CHAPITRE V.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES MŒURS ET CONTRE LES PERSONNES.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, a-t-on souvent répété ; cet aphorisme reçoit une triste et trop réelle application lorsque l'on considère les crimes et délits contre les mœurs ou contre les personnes. Des statistiques ont même amené quelques penseurs à dire que, étant donné un certain nombre d'hommes quel que soit leur pays, leur siècle, et l'éclat de la civilisation, la moyenne des crimes sera la même pour chaque groupe. C'est là un fait qui n'est pas assez solidement établi pour que nous puissions le regarder comme sérieux et nous en préoccuper.

Souvent aussi on agite la question de savoir si autrefois les mœurs étaient plus ou moins respectées qu'elles ne le sont aujourd'hui. La solution de cette difficulté devrait embrasser un si grand nombre de considérations qu'il sera toujours difficile de la donner. Quelques-uns des faits de notre registre aux sentences criminelles sont des arguments dans la cause et nous croyons utile de les consigner. Ils ont à nos yeux cette signification que les vices de cette époque tenaient chez nous plutôt de la grossièreté que de la corruption. Ce qui est l'inverse de la tendance actuelle.

Une cause de 1559 condamne une fille adultère pour avoir commis le crime en présence de sa mère, et une mère pour avoir toléré le crime en sa présence; en 1566, un cas semblable est appelé devant la Vierschaere. Des faits analogues sont notés aux années 1532, 1664, etc.

Les lupanars étaient l'objet d'une sévère répression, et cependant on retrouve trop souvent des condamnations qui y ont rapport. Les filles étaient mises au carcan. Les teneurs de mauvais lieux, de même; ils devaient avoir sur la poitrine un écriteau indiquant en grosses lettres et d'une façon fort crue le délit commis.

Une affaire aussi pénible que scandaleuse nous est révélée par les registres des archives municipales de Dunkerque; c'est celle de Nicolas Boudelot, trop longue pour être analysée dans cette courte notice.

Nous croyons devoir laisser dans l'ombre certaines sentences contre des incestueux, des femmes de légère vie, etc. (1), et nous borner à quelques brèves citations.

Ainsi, Pierre Ryckwaert dit Top, condamné le 3 Janvier 1559 à faire amende honorable à cause de sa conduite scandaleuse, est condamné le 6 Avril 1560, au bannissement, pour adultère commis en présence de sa mère (2).

Au registre des comptes, on trouve pour compléter cette sentence sous la date de 1560 :

A Pierre Rycwaert ayant esté fustigué de verges et banny hors la ville et juridiction pour se retirer . . . . . xxx s.

A Pierre Rycwaert, Alias Top, banny hors le pays de Flandre pour se retirer . . . . . xxxiiij s.

Ces tristes causes n'étaient pas uniques, car au compte de 1566-1567 on lit :

... N. et N. députez à Neufport pour y tenir information à la vérification des poinctz et articles par monsieur Nicolas Vanderhalle baily de ceste ville à charge de Jehan Jaquemyn prisonnier pour crisme d'adultère...

Un exemple tiré du registre criminel de 1686 nous apprend qu'un séducteur est condamné à prendre l'enfant dont la fille est accouchée, à le faire nourrir, entretenir et élever dans la religion catholique et la crainte de Dieu jusqu'à l'âge où il puisse gagner sa vie; lui faire apprendre un métier, payer 25 £ d'amende.

Sans nous arrêter davantage à ces détails sur les mœurs en général, donnons quelques renseignements sur les crimes et délits qui attaquent la vie des particuliers.

(1) Par exemple, Charles Lambrecht, 30 Septembre 1519, f° 9; femme Jaspaert, forfe, 1532, f° 50; femme Montfranck, 1564, 1er Juin, f° 58.

(2) Voir registre aux sentences criminelles, f° 102 et 120. Ensuite au f° 127 il est banni à perpétuité pour rupture de ban le 9 Janvier 1561.

Ce n'était pas seulement les assassins que poursuivait la justice; les suicides étaient appelés en cause, et s'il était prouvé qu'il y avait eu préméditation sans que l'aliénation mentale fut démontré, le cadavre était condamné. Cela se pratiquait à Dunkerque en plein XVIIIe siècle, en 1754. Nous avons même un exemple de 1768.

A monsieur Lefebvre, notaire et procureur de la ville, curateur d'office au cadavre de Macnamara, trouvé pendu et étranglé dans une des chambres de la prison, pour la dépense dudit cadavre . . . . . 60 £.

Procédure criminelle contre la mémoire de Marie Carlier, accusée de s'être homicidiée dans les prisons en 1764.

Les duellistes étaient poursuivis comme homicides, et comme tels condamnés au gibet. Si l'un des deux était tué, on traînait le cadavre sur la claie, c'est-à-dire qu'il était attaché par les pieds à une charette, la tête en bas, la face contre terre, et qu'en cet état on l'amenait à l'hôtel-de-ville; là il était pendu par le pied à un poteau nommé fourche patibulaire. Après qu'il était resté trois heures dans cet état, on le jetait à la voirie. Le survivant était *pendu et étranglé*. Telle était la jurisprudence.

Les infanticides qui font gémir la morale et révoltent particulièrement le sentiment d'humanité, n'étaient pas sans exemple. Nous nous bornons à citer quelques-uns de ces méfaits qui se perpétuent de siècle en siècle. Les exemples que nous exhibons datent de 1560, de 1748, 1750. Nous pourrions grossir la citation en y ajoutant des faits contemporains, malheureusement trop nombreux.

Dans la pièce de 1560, il s'agit d'une fille, nommée Jacquemine Baervoets, qui vînt à Dunkerque dans une auberge, située Marché au Poisson, où elle accoucha et jeta son enfant dans les latrines. Sur les cris du nouveau né, les gens qui logeaient avec cette fille le retirèrent de ce lieu infect. L'enfant put être baptisé et vécut encore trois jours. Jacquemine Baervoets, traduite devant la Vierschaere, fut condamnée à être fustigée en cinq endroits de la ville, à avoir ses cheveux

brûlés et à être bannie de la ville et du territoire de la Flandre pendant cinquante ans, à peine d'être brûlée vive. Voici le texte de cette pièce :

Ome dieswille dat ghy Jacquemyne Baervoets F^a^. Fransois, gheboren van Eecke, bevrucht ende zwaer zynde van kinde, ghecomen zyt den xij^en^ dach van december laetsleden binnen deser stede ter herbeghe met ander vrauwen ende mans persoonen up de vischmaert daer bute stekende es teekene van Sint Pieter; aldaer u snavens by eeneghe vanden ghezelscepe angheseyt zynde dat ghy bevrucht ende kint draghen waert twelcke ghy ghenouch kennende; dat ghy daer naer tsanderdaechs snuchtens in den morghenstont vanden bedde daer ghy by anderen vrauwen gheleghen haddet, upstaende gaende beneden achtere ter private ofte heivelichede aldaer verscreendende van uwen kinde, ende vanden zelve moeden gheworden zynde; dat ghy tselve up nemende gheworpen hebt ende heivelichede, in meeninghe ende intentie tzelve u kindt also verdaen te nyenten ghebrocht ende verdonckeyt thebbene, in teekene van dien also de dienstbode ende vrauwe vanden huuse by teekene gheware wuerden, dat ghy van uwer vrucht verscheeden waert, vraghende waer ghy daermede ghevaren ende daer of ghedaen haddet; dat ghy loochenende uwen staet, zeydet gheen kint ghebaerst thebbenne, nyetmin up tmesdaren vande weerdinne jeghens u ter canse voorscinen de gasten die met u ter herberghe commende ware terstont van boven beneden commende, loopene achter totten vertrecke daer zy hoorden zo hemlieden dochte der voix ende gheween van een kindekin;ziende int vertreck, zaghen tkint daer inne gheworpen, zo dat zy met haesten het planckys upbrekende, een van hemlieden daer inne ghedaelt es, die tkint up ghenomen ende boven ghebrocht heeft over doot, nietmin binnen den huuze by den viere gebrocht ende verwaremt zynde was noch levende bevonden, ende daernaer ghedopt, name ende kerstendom ontfaen hebbende heeft in lyfve gheweest duer de gracie gods noch drie daghen daernaer; zo der wet te vullen ghebleken es zo wel by u selfs kennesse als anderseins omme te ghenoughene welck fait een wreet onnatuerlic ende onmenschelic weerck, contrarie van een moederlick herte nyet lydelic zonder openbare corporelle ende livelicke pugnetie, in exemple van andren; zo eist dat de wet recht doende regard hebbende up de circonstantien en qualiteyten vanden sticke metgaders up uwe joncheyt ende simpelheyt,

ende byzonder dat u quaet voormen nyet te willen gheefectuert en es, ende dadt tkindekin duer de gracie gods tot naeme ende kerstendom es ghecommen, ordonneert ende condompneert u gheleet te wesene up een scavault ghemaect up eene waghene alhier voor tstede huuz, ende aldaer ghebonden staende an eenen stacke den tyt van een quartiers huers hebbende in groote lezelicke letteren voor u borst de cause van uwen voorseide delicte, ende daernaer aldaer ghegheesselt te werdene up u bloot lyf totten bloede, ter discretie vanden wet; ende dat ghedaen, van daer up den zelven waghene ghevoert te wesene totter moriaenstraete voor 't huus van glande vander mote ende aldaer weder omme ghegheesselt te zyne, keerende van daer metten zelven waghene ende aldaer wederomme ghegheesselt te zyne als vooren, ende daernaer ghevoert te zyne up den zelven waghene duer hollandt naer den gapaert omme aldaer weder omme ghegheesselt te zyne, ende van daer ghebrocht zynde ter cruustraete ende van daer voorst ghevoert te wesene totter justicie buuter stede ende aldaer naer gheesselinghe alsvooren u haer van uwen hoof ghebrant te wessene met eenne wallem stroys ende aldaer daernaer ghebannen tzyne buter stede ende vrydomme ende voorts buten lande van vlaenderen, den termyn van vichtich jaren up peyne indien ghy daer binnen bevonden waert metten viere ghebrocht te wesene van levende lyfen ter doot. Te rumene de stede ende vrydom binnen zonneschyne, ende tlandt ende Graefscip van Vlaenderen binnen derden daeghe verclarende voorts al u goedt leen erfine ende catheyl verbuert enden gheconfisqueert tkeysers proffyte, aldus ghewesen in Vierscharen den xx^en in sporcle xv^e lx.

Ende was daernaer de pugnitie vulcommen binnen stede ende daernaer ter galghe thaer afghebrant, ende de voorseide Jaecqmyne ghebannen vichtich jaren buten lande van Vlaenderen up peyne van gheexecuteert te zyne metten viere naer uutwyss der voorseide sententie; ende was dese dochter metter beute ghedaen voeren naer Sint Omaers.

Au compte de 1634-1635, on lit :

« .... Autant frays et despens de Marie fille de Gilles Vandevelde justiciée avecq la corde à cause d'avoir défaict son enfant par ordonnance du xe de mars 1635. . . . . 82 £ 4 s ».

A celui de 1748-1749 :

« ... Marie Cordier, fille accusée d'avoir détruit l'enfant dont

elle était enceinte condamnée au fouet et à la marque. . 1226 ſ.

Au compte de 1750, on trouve encore citée :

« .... Marie-Catherine Verlomme, fille accusée d'avoir détruit son enfant.... »

Le registre aux sentences criminelles nous fournit un grand nombre de causes où il est fait mention de coups, blessures, meurtres, etc. Nous croyons devoir y renvoyer le lecteur que les détails pourraient intéresser. Nous nous bornerons, à cause de l'homonymie, à citer en particulier l'affaire de Jean Bart, accusé en 1563 de tapage nocturne et attaques à main armée (voir au f° 144, à la date du 19 Avril); mais nous faisons remarquer qu'il n'est pas ici question du dunkerquois si justement célèbre qui, au XVIIe siècle, devint chef d'escadre de Louis XIV.

CHAPITRE VI.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Le vol était assez souvent puni de mort; quelques extraits de 1500 et de 1600 viendront à l'appui. Ainsi, en 1563, un voleur est saisi (1) et pendu, comme le prouvent les extraits suivants empruntés aux registres des comptes de ladite année.

17 Février. Quant bailly bourguemestre et eschevins avoient été occupez à visiter juger et faire exécuter le procès criminel de Martin Naghels exécuté avecq la corde despendu en la maison de la ville . . . . . xvij £ xiij ſ.

49 Février. Quant l'on avoit fait justice de Martin Naghels exécuté avec la corde payé pour xij personnes ébastonnez de la confrarie St-Georges assistent du bailly et de la justice chacun v ſ. . . . . iij £ xij ſ.

Item à xij archiers de la confrarie de monsieur de St-Sébastien à la cause que dessus. . . . . iij £ xij ſ.

(1) Voir aussi le registre aux sentences criminelles, f° 142, sous la date du 19 Février 1563.

Item à xij hacquebuziers à la cause dite . . . iij £ xij ſ.

A frère Boudin gardien des cordeliers d'avoir assisté Martin Naghels pacient exécuté avecq la corde icy pour ung aultre exécuter. . . . . iij £.

Au XVIIIe siècle on suivait encore ces errements. Ainsi au compte de 1739 on lit :

Pour faire dresser la potence et faire une nouvelle échelle pour exécuter à mort la nommée Gertrude Heyndrix...

... Frais de la procédure criminelle et de l'exécution à mort de la nommée Gertrude Heyndricx convaincu de vol domestique. . . . . 1802 # 8 ſ 3.

Tous les procès pour vol n'avaient pas cette même conclusion. Ainsi au compte de 1557 on trouve :

1er Octobre. Zo was by den heere ende by der wet vertiert int stade huus als zy hadden ghewert int termineeren wysen ende doen executeren tvonnesse crimineel van Jan Muellenaers ghegheeselt ende ghebannen van diefte.

8 Novembre .... Tvonnesse crimineel ten laste Andries Porree ghebannen van diefte up de galgne den termyn van vichtich jaer ende dach de somme van . . . . . xviii £ xij ſ.

31 Décembre ..... Tvonnesse van Claey Verdonc poortier ghescavoteelt ende ghebannen van dieften . . . xij £ xij ſ.

D'autre fois le voleur était condamné à la marque, au fer rouge, aux galères ; d'autres fois à un simple bannissement *hors des metz de la province ;* d'autre fois à être *fustigé à discrétion* (1694), *fouetté en chambre par le chasse-coquin* (1700), etc.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à ces diverses causes, la partie qui nous y offre quelque intérêt se trouvant analogue à tout ce que nous avons exposé jusqu'ici pour les autres sentences.

CHAPITRE VII.

REMARQUES PARTICULIÈRES.

Quelques personnes pensent que les *circonstances atténuantes* sont une modification toute récente faite à la justice

pénale. Il leur semble que c'est un relâchement dangereux de la discipline; une concession moderne, mais inopportune faite sur les droits de la justice.

L'inspection des documents de nos archives, les détromperait. Elles verraient qu'au XVe siècle et au XVIe les juges énoncent très-explicitement des motifs d'indulgence, dont quelques-uns seraient peut-être assez contestables.

D'ailleurs le législateur lui-même avait prévu le cas et il laissait parfois aux juges la faculté de *modérer les placards*. D'ailleurs encore, la justice et la raison ordonnent d'avoir égard aux circonstances; et, contenues dans de sages limites, les *circonstances atténuantes* sont un devoir qu'impose l'équité.

Parmi les circonstances atténuantes mentionnées dans nos pièces dunkerquoises, nous trouvons la jeunesse (1), l'état de grossesse (2), la disposition intellectuelle (3), l'ivresse (4).

Les récidivistes préoccupent à juste titre tous ceux qui ont à s'enquérir de l'état social. Ils se présentent de nos jours d'une manière formidable et bien faite pour nous alarmer. Cependant il ne faut pas perdre de vue que les récidives ne sont pas des faits exceptionnels et particuliers à notre époque.

Le registre criminel de Dunkerque nous révèle en effet que certains individus semblent fatalement marqués. Ainsi : *Pierre Rycwart* dit *Top*, condamné en 1559 pour cause de conduite scandaleuse à faire amende honorable, est banni deux ans après, 1561, pour adultère, puis encore la même

(1) En une affaire de blessures on trouve :

« . . . . Ooghmerkende *up uw Joncheyt* . . . So eist dat de wet *up* » *uwe Joncheyt* ende up als regard ghenommende hebbende. . . ».

(2) En une autre : « Regart nemende up dat zoo verweringe *bevrucht* » *ende benaerd was met kinde* up dien preferende gratie voor twerste » righeur van de pugnicie. . . ».

(3) « . . . So eist dat de wet up uwe *Joncheyt* hopende van beterin- » ghe. . . So eist dat de wet recht doende regart hebbende up de circons- » tancien ende qualiteyten van den sticke, metgaders up uwe *Joncheyt* » *ende simpelheyt*. . . ».

(4) « . . . Regart hebbende *up uwe dronckeyt*. . . ».

année pour infraction de ban. Valentin Hughet, condamné une première fois pour vol, en 1527, l'est une seconde fois pour le même délit, dans la même année. D'autre fois c'est le nom qui semble prédestiné : un individu condamné pour inceste, en 1519, se nomme Charles Lambrecht; un Gooris Lambrecht l'est pour excès, 1562. Jean Marcot est condamné, 1559, pour sévices envers sa femme et son beau-père, puis pour blasphême; Michel Marcot l'est, en 1562, pour hérésie. Jean Colber, en 1527, vend des livres hérétiques; un homonyme (si ce n'est le même individu) est emprisonné à Ypres en 1558, et l'on y instruisait son procès; trois ans après, un homonyme est encore condamné à Dunkerque pour violences. Enfin, en 1572, une Manette Corbeel est, pour sa conduite, appelée devant la Vierschaere.

Nous pourrions prolonger ces citations, mais nous devons nous borner, et nous terminons là nos extraits.

Quelque incomplet que soit cet exposé, il aidera à prouver de quelle utilité peut être l'exploration des documents que possèdent nos archives dunkerquoises.

Un chercheur intelligent qui aurait la constance de recueillir les diverses données qui s'y trouvent et qui saurait les coordonner selon leur genre, les grouper, les fondre selon l'occurrence, y trouverait non seulement des matériaux pour l'histoire générale, mais encore des couleurs vraies pour la peintures des mœurs locales.

Ces traits sont épars et, en quelques façon, noyés dans les protocoles et formules; mais un peu d'attention et de sagacité les y découvre facilement.

Ainsi par exemple, après quelques heures de recherches nécessaires pour se familiariser avec la physionomie de ces titres, on constate non seulement l'existence de la Vierschaere et le lieu de ses séances, mais on peut s'en tracer la physionomie, les allures; on retrouve la table autour de laquelle siégeaient les juges, on la recouvre de la bure verte qui y était tendue ; on append au mur l'image du Christ qui prési-

dait aux délibérations. On retrouve l'encrier de plomb posé à la droite de chaque conseiller; on monte avec le greffier à la bretesque; on trace l'étendue du territoire et de la juridiction *(vrydomm)* des échevins. On distingue peu les limites qui distinguent le *burchmeestre* (1) des *scepenen* et des *raeden*, les *poorters*, des *poortmestre*, etc. Nous distinguons dans la foule les *pensionnaires*, les colvedraghers, le *bailliu met zyne roede;* nous assemblons à notre gré dans les *secrete kamere* les *hoofmannen*. Nous écoutons tour à tour le *Heescher* (demandeur), puis le *verweerder* (défendeur). Nous suivons, s'il nous plaît, la charrette qui conduit aux carrefours accoutumés les condamnés au fouet. Nous allons dans la rue Maurienne, vis-à-vis la *maisonnette* de Notre-Dame; au Gapaert, à la Cruystraete, etc.

On peut même se porter extrà-muros et trouver à Pierke paps des souvenirs des Maillotins et de leurs marteaux de plomb, s'y rencontrer avec le cardinal d'Angleterre et le chancelier de l'Empire.

Si nous consentons à franchir le seuil de certains bouges, nous y verrons des filoux s'entendant pour des dupes au jeu de la *meuwe*, comme les compères qui se concertent pour effectuer le *vol à l'américaine*. Nous y verrons étalées sur le comptoir les diverses monnaies alors en usage; nous apercevrons les *ghilden van de stede* y exercer la police et prêter main-forte à la justice. Nous admirerons les *coluevrinniers* (2) en leur parure guerrière, etc., etc.

Si nous en trouvons le loisir, nous tenterons peut-être un jour une mosaïque de ces mille fragments et qui serait pour Dunkerque ce que notre *Famille Prud'homme* est pour l'histoire des mœurs de Lille au XVIe siècle.

(1) Les actes antérieurs à 1562 écrivent *burchmeestre*. C'est en 1562 que pour la première fois nous trouvons le *ch* remplacé par le *g*.

(2) Le vieux mot *colve*, massue, a sans doute amené le greffier à écrire *colvevrinniers* au lieu de *couleuvrinniers* qui dérive de *couleuvrine*, nom d'une pièce d'artillerie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1, page 304.

Le registre des sentences criminelles est un volume in-folio, couvert en parchemin, récemment désigné numéro 1, registre criminel; en réalité c'était le numéro 3. Les deux précédents sont perdus. Sur le premier feuillet on lit : « Quant je pourray et Dieu vouldra ce que je pense se fera. » C. Marie ». Et plus bas : « numéro 3 ».

Puis : « Dit es thandbouck der stede van Dunckercke » inhoudende alle de bannen ende criminele vonnesen, » metsgaders de entreen ofte incomsten van den princen ende » princessen, beghinnende ende gheschiet zihtent den xxix » dach van novembre xve ende xvij ». Signé Buucttre.

Tous les feuillets sont en parchemin et contiennent les sentences suivantes :

F° I, 29 Novembre 1517. Coppin Lammens. — *Vol.* — Fouetté devant l'hôtel de ville et sur le marché devant la maisonnette de Notre-Dame; avoir un morceau de son oreille droite coupé, banni pour trois ans sous peine du gibet. — F° 4, 11 Décembre 1518. Jan Cailliau. — *Attaque avec un couteau nu.* — Fouetté devant l'hôtel de ville, banni pour six ans sous peine de sa tête. — F° 9, 30 Septembre 1519. Charles Lambrecht. — *Inceste.* — Punition, pilori, écriteau sur la poitrine, fouet, banni pour douze ans; un pèlerinage à St-Pierre de Rome sous peine de sa tête. — F° 15, 15 Octobre 1519. Wouters Benoît. — *Oppositions à l'exécution de la sentence de Charles Lambrecht.* — Pilori, écriteau sur la poitrine, pèlerinage à St-Pierre de Rome, banni pour un an. — F° 21, 8 Février 1519. Sophie Vancol. — *Vie désordonnée.* — Bannie pour six ans. — F° 21, 20 Mars 1519. Dencamys, femme Boys Van. — *Vie désordonnée.* — Bannie pour trois ans. A la suite de cette sentence se trouvent deux pièces historiques. — F° 21, 28 Juin. Entrée de Marie de Luxembourg, dame de Dunkerque. — F° 23, 6 Juin 1520. Entrée de Charles d'Autriche comme comte de Flandre. — F° 28, Avril 1521. Robyne Spapon. — *Vol.* — Bannie pour six ans sous peine de ses deux yeux. — F° 30, 19 Août 1521.

Jan Lowic, Lammekin Maes. Fouettés, bannis six ans sous peine de leurs têtes—F° 33, 7 Septembre 1521. Jan Etezoone.— *Injures aux échevins.*—Aller en chemise, les pieds et la tête nus, un cierge à la main, à la paroisse, demander pardon à Dieu et à la justice et faire un pèlerinage au Saint-Sang, à Bruges. A la suite de cette pièce judiciaire, figure un renseignement purement historique.—F° 35, 24 Mai 1522. Entrée de Charles d'Autriche, roi d'Espagne.—F° 37, 24 Octobre 1522. Adrien Rogier. — *Vol.* — Fouetté, banni trois ans sous peine de perdre ses deux oreilles.—F° 38, 1524. Jan Merkant. — *Infraction de ban.* — Pendu. — F° 41, 13 Octobre 1527. Jan Corbeel. — *Avoir colporté des livres luthériens.* — Avoir ses livres brûlés, payer amende de vingt carolus d'or; aller en chemise, la tête et les pieds nus à la procession, abjurer ses erreurs; banni trois mois de l'évêché de Térouanne. — F° 44, 1527. Valentin Hughet. — *Vol.* — Fouetté, oreille gauche coupée; banni dix ans sous peine de perdre l'oreille droite. — F° 46, 27 Octobre 1528. Jacob Pelteman, Lenard Pieterszone, Gillet Bey, Jaquet de Millan et Clays de Minne.—*Vagabonds.*— Bannis un an et un jour.—F° 46, 1529. Wouter Willay. — *Avoir blessé sa femme et une autre avec une épée nue.* — Pilori, banni trois ans sous peine de perdre son poing gauche.—F° 49, 21 Mars 1527. Valentin Huget.—*Vol.*—Fouetté, l'oreille gauche coupée; banni dix ans sous peine de perdre l'oreille droite.—F° 50, 1532. Veuve Gaspard Forke. Bannie pour six ans sous peine de perdre son œil gauche.— F° 51, 13 Mai 1532. Pauline Ghiselain.—*Tapage.*—Faire un pèlerinage à N.-D. d'Halsenberghen Ardenbourg, sous peine d'être bannie.—F° 52, 15 Mai 1532. Jannekin de Narbonne. — *Tapage.* — Faire un pèlerinage à N.-D. de Boulogne, sous peine d'être banni.—F° 53, 1532. Wouter Dierixsen dit Sathanas.—*Vol et Meurtre.*— Décapité.— F° 55, 14 Août 1532. Pierre de Porter.—*Vol.*—Fouetté; banni pour cinquante ans sous peine de sa tête. — F° 57, 1er Octobre 1532. Entrée de madame de Vendôme.—F° 64, 1533. Léonard Janssen. *Meurtre.* — Décapité. — F° 65, 27 Septembre 1533. Jan Molle. — *Meurtre.*—Décapité.—F° 67, 1533. Franskin Toutemyne, Mariette Dumoullin, Adrien Adriensen et Calle Carpentier. Fouettés; bannis sous peine de perdre leurs oreilles.—F° 69, 1533. Jan Michielssen.—*Vol.*—Fouetté; banni vingt ans sous peine du gibet.—F° 92, 21 Avril 1559. Confiscation de trois barils harengs. — F° 92, 28 Avril 1559. Pierre Dauwere.—*Diffamation.*—Demander pardon à l'échevinage et aux seigneurs, dans la salle du conclave, les portes

ouvertes.—F° 93, 12 Mai 1559. Gonsalve Peres.—*Assassinat.*—Renvoyé faute de preuves.—F° 94, 1559. Hans Verlacre.—*Coupe-bourse.* — Demander pardon et banni pour trois ans sous peine d'être fouetté.—F° 95, 16 Juin 1559. Denys Nayman, échevin.—*S'être enfui pendant le siége de la ville.*—Entretenir une lanterne au coin sud-est de sa maison aux frais de la ville; une amende de 5 livres de gros au profit de l'église, et une amende de 5 livres de gros au profit de la ville, etc.—F° 96, 1559. Cornellis, veuve de Jacob Ghys. — *Injures.* — Demander pardon en chambre, étant à genoux; un cierge de deux livres à la main; mettre ce cierge devant le St-Sacrement et de payer douze livres pour les pauvres et entretenir une lanterne devant Notre-Dame du Minck.—F° 97, 27 Octobre 1559. François Canon.—*Vol.*—Fouetté.—F° 98, 22 Octobre 1559. Jacob Meynard, pilote. Conduit sur l'échafaud avec une chemise rouge et y rester exposé à discrétion. — F° 99, 15 Septembre 1559. Jan Marcote.—*Injures, violences, blasphêmes.*—Amende honorable.—F° 102, 3 Janvier 1559. Pierre Rycwart dit Top.—*Conduite scandaleuse.*—Amende honorable.—F° 103, 3 Janvier 1559. Jan Creynne.—*Résistance aux officiers de la justice.*—Demander pardon, être banni trois ans.—F° 104, 16 Février 1559. Elias Pauwels. — *Violences.* — Conduit sur l'échafaud avec une chemise, les yeux bandés et l'épée de la justice sur la tête. — F° 106, 21 Juin 1559. Rogier Flatre dit Luron.—*Vol.*—Pendu.—F° 107, 22 Mars 1559. Jannin Leduc dit Damiet.—*Vol.*—Fouetté jusqu'au sang, une corde au cou et la marque du gibet au-dessus de la tête et marqué d'un dauphin. — F° 101, 1559. Jan Blanc Bonnet dit l'Assuré. - *Vol.*—Marqué sur le dos avec un dauphin et banni douze ans. — F° 108, 1559. Jacquet Bruyer. — *Vol.* — Marqué sur le dos, banni six ans.—F° 109, 22 Mars 1559. Baudechon, Dugardin dit Grand, Lauzard, Liévin Caisse et Brisse Parquier.—*Vol.*—Fouettés, marqués sur le dos et bannis douze ans. F° 110, 1559. Claeys Keurhof. — *Excès.* — Demander pardon au seigneur et aux magistrats; fouetté, avoir l'épée de la justice sur la tête et banni. — F° 111, 24 Mai 1560. Christophe Pierre, de Danemarck; Josse Fassen, de Rosendael, et Willem Hallem, d'Angleterre.—F° 112, 13 Juillet 1560. Sentence de Louis-Jacob Ubdebeyser.—*Entré la nuit par la fenêtre dans une auberge.*—Demander pardon sur un genou, un cierge de deux livres à la main, amende de 6 livres de gros au profit des pauvres, banni et fouetté.—F° 114, 16 Janvier 1560. Bauduin Wittebolle.—*Meurtre.*—Demander par-

don à deux genoux; monter sur l'échafaud devant l'hôtel-de-ville, décapité, ses biens confisqués.—F° 115, 17 Janvier 1560. Harengs anglais confisqués.—F° 115, 15 Février 1560. Jorys Saysonne.—F° 116, 21 Février 1560. Jacquemine Barvoets.—*Tué son enfant.*—Fouettée autour de la ville; ses cheveux brûlés sur sa tête; bannie pour cinquante ans sous peine d'être brûlée.—F° 119, 18 Avril 1561. Pierre Annot et Daniel Gallant.—*Hérésies.*—Le feu.—F° 120, 16 Avril 1561. Pierre Rycwart dit Top.—*Adultère en présence de sa mère.*—Fouetté; banni pour douze ans.—F° 121, 16 Avril 1561. Emize, veuve de Vleghere. — *Avoir toléré l'adultère.* — Amende honorable. — F° 122, 16 Avril 1561. Jacquemine de Vlighere. — *Adultère.*—Demander pardon; chassée pour un an de la ville.—F° 123, 27 Août 1561. Jan Corpel. —*Violences.*—Amende.—F° 124, 17 Novembre 1561. Pierre Hendric. — *Troubles.*—Demander pardon à la justice une torche à la main et amende.—F° 126, 22 Novembre 1561. Dieric Denaeyere. Demander pardon au conclave, les portes ouvertes. — F° 127, 9 Janvier 1561. Pierre Rycwart dit *Top.* — *Rupture de ban.* — Banni vingt ans sous peine de la vie.—E° 128, 1561. Boudin Follier.—*Tentative de suicide.*—Banni douze ans.—F° 129, 4 Mai 1562. Renart Janssen.—*Meurtre.*—Galère à perpétuité (circonstances atténuantes l'ivresse). — F° 130, 15 Mai 1562. Michel Marcot.—*Hérésie.*—Feu.—F° 133. 5 Juin 1562. Gooris Lambrecht.—*Excès.*—Banni trois ans sous peine du fouet.—F° 135, 17 Février 1562. Piat Pelle. — *Vagabondage.* — Chassé de la ville. — F° 136, 8 Février 1562. Mahieu Fournier.—*Vol.*—Banni trois ans sous peine du fouet. — F° 136, 19 Mars 1562. François Rochefort, Charles Brente, Chienne Claissen, Joosse Bossut, Christian Lefèvre et Joossa Isembrand.—*Vagabonds.*—Chassés de la ville pour trois ans, sous peine du fouet.—F° 137, 15 Mai 1563. Cornelis Penne.—*Blessures avec un couteau.*—Amende honorable; 60 livres d'amende. — F° 139, 10 Septembre 1563. Mahieu Hendrixsen. — *Résistances aux officiers.* — Amende honorable; demander pardon, 6 livres d'amende. — F° 140, 16 Septembre 1563. Adrien Cortzwalt.—*Excès.*—Amende honorable et 10 livres parisis d'amende.—F° 141, 18 Décembre 1563. Dierick Van Eemden et Busscartheele. —*Excès.* — Demander pardon. — F° 141, 19 Février 1563. Martin Naghels.—*Vol*—Pendaison. — F° 144, 1563. Jan Screuwean.—*Incendie par négligence.* — Amende honorable à la procession. — F° 144, 19 Avril 1563. Jan Bart.—*Attaques, tumultes.*—Amende honorable; 60 livres parisis d'amende.—F° 147, 9 Juin 1564. Jacob

Colpart.—*Adultère.*—Demander pardon; banni deux ans.—F° 148, 9 Juin 1564. Joozime, femme Morel. — *Adultère.* — Demander pardon; chassée de la ville pour trois ans.—F° 148, 23 Juin 1564. Joachime Janssen.—*Vie scandaleuse.*—Chassée trois ans de la ville. —F° 149, 21 Juillet 1564. Mahieu Carlier.—*Excès.*— Demander pardon; chassé trois ans de la ville. — F° 150, 18 Août. Gheleyn Macanaert.—F° 150, 6 Septembre 1564. Cornelis Cock.—F° 153, 13 Septembre. Gherart Walrave. — *Bigamie.* — Pilori avec deux quenouilles; une épée au-dessus de sa tête; banni six ans.—F° 154, 13 Septembre 1564. Michel Hessele.—*Vol.*—Fouetté, marqué et banni.—F° 156, 13 Septembre 1564. Charles Helleboult.—*Vol.*— Six ans de galère. — F° 156, 13 Mai 1565. Denis Barbier. — *Vol.* —Fouetté, banni pour trois ans.— F° 158, 1er Juin 1565. Calle, femme Bellebir.—*Vie scandaleuse.*—Bannie douze ans.

N° 2, page 310.

Le peuple, dans ses mouvements séditieux si fréquents en Flandre, pratiquait la torture. Un exemple qui date de 1487 (bien avant qu'il fut question d'établir en Flandre l'inquisition et bien avant le règne de Philippe II), mérite d'être rapporté, et nous donnons une courte analyse des pièces où le fait est exposé. Ce sont des fragments de la correspondance des magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges, publiée par M. Diegerick, in-8°, 272 pages. Bruges, 1855, chez Vandecasteel-Werbrouc.

Page 38. — 1485.... Arrivée des députés de Lille, Douai, Hollande et Zeelande, pour assister à la tenue des Etats....

Page 77. — 1587, 12 Mars. Les députés supplient de les rappeler à Ypres ou de leur faire défense d'assister aux tortures et aux exécutions. Ils ont été obligés de se cacher dans l'église pour ne pas être forcés d'assister à ces cruautés. 15 Mars, page 85.

Les députés de Gand et de Bruges les accusent d'agir avec peu de franchise, parce qu'ils refusent d'assister aux tortures et aux exécutions. Ils courent risque d'être massacrés.

Page 88. — 1587, Mars 16. Ordonnance concernant P. Lanchals. Ceux qui lui donneront asile seront pendus à la porte de leur maison, et leur habitation sera détruite... Il est arrêté au Lombard, près de l'église St-Gilles. Les députés demandent à être rappelés à Ypres.

20 Mars.... Pierre Lanchals est mis une seconde fois à la torture.

Page 92. — 23 dito. Les Gantois exigent de ceux de Bruges les lettres scellées par lesquelles ils s'engagent à ne pas mettre le roi (Maximilien) en liberté sans le consentement des trois membres de Flandre. Si peuple veut quitter la place, quelques magistrats avec d'autres députés consentent à rester en otages jusqu'au redressement des griefs articulés autrefois. On transporte ces instruments de torture au bourg, devant la maison échevinale où les doyens se trouvent réunis. Le peuple met de nouvelles conditions à son départ de la place; on met à prix la tête du sieur de Merweau, du sieur d'Hondeghem et autres. Lanchals est décapité, enterré à l'église Notre-Dame, et sa tête attachée au-dessus de la porte de Gand. Les députés d'Ypres ont refusé d'assister à cette exécution. Deux ont été enlevés de force et portés dans l'enceinte du lieu d'exécution. Ils demandent d'être rappelés, préférant l'exil à un plus long séjour à Bruges.

Page 96. — 1487, 26 Mars. On dit que 3,000 hommes sont réunis à l'Ecluse pour s'emparer de Damme. Plusieurs mécontents quittent la place et se rendent avec leurs instruments de torture à l'endroit dit *Den Eeckhoute*. Se voyant en trop petit nombre, ils retournent au marché. Le roi a demandé les députés des trois membres; ils se sont rendus à son invitation. Il désire entrer en communication avec eux pour rétablir la paix. Ceux de Gand n'ont pas mission de traiter avec lui; mais ils le prient néanmoins de leur communiquer ses intentions.

Page 126. — 1488, 14 Avril. Les députés de Flandre sont réunis; ils demandent qu'on leur accorde des lettres d'abolition, et que les députés fassent des démarches auprès de Philippe de Bavestyn pour l'engager à retirer les garnisons de Bourbourg, de Dunkerque et de Gravelines. ...

N° 3, page 316.

Voici la sentence prononcée contre Gherard Walrave, polygame :

Om dieswille dat ghy gheerart zo ghueric walrave f^s ghys gheboren van Erdeghem int landt van aelst (alost) over xl jaren of daer ontrent ghehuwet wesende met mayken Boudine, ende daer by binnen den tyt van zes of zeven jaren ghehadt hebbende diverssche kinderen, u vervoordert hebt de zelve uwe ghetraude huusvrauwe ende kinderen te laeten ende habandonneren, wechleedende uuten quartiere aldaer een jonghe dochtere ghenaempt Betkin f^a jans van Oultre lynewevere wonende met huerer moedere commende metter zelver binder prochye van Arnoustcapple in Berchambacht, daer met huer levende in openbare overspele zekere menichte van jaren, tot hueren overlydene, hebende by huer ooc diverssche kinderen die alle overleden zyn, zo ghy zecht, uute ghedaen een ghenaempt Hannekin; ende also tvoorseide Betkin uwe concubyne over acht of neghen jaeren overleden ende tarnoutsscapple begraven was, zo zyt ghy naer het recouvreren vande stede, commen wonen hier buter stede Sinte Eloys, met eenen Fransois Pecsteen, bringhende met u tvoorseide Hantkin u kint, abuserende ende bedrieghende daernaer Betkin, de weduwe van Jan Pelteman poortersse deser stede, de welcke ghy ontrent lichtmesse laets openbaerlic ghetraut, ghemelt ende een kint of twee daerby ghehadt hebt; Mayken Boudine uwe eerste huusvrauwe noch levende, zoot van als der wet duechdelic bleken es, zo by u selfs kennesse als andersseins; twelcke quade leelicke scandeleuse faiten zyn nyet lydelic zonder openbare ende exemplaire pugnitie. So eist dat de wet u ordenneert ende condempneert ende over recht gheleet te wesene up een scauffault staende aldaer ghebonden an eenen stacke hebbende an elcke zyde ghesteken eenen spinrocke, tzweert van justicien ghebonden boven u hooft, hebbende ghebonden een scroode voor u voorhooft den tyt van een halfve huere; dit ghedaen, ordonneert u te gaen wonen ende eerlic huus te houdene met Mayken Boudins uwe ghetrauwede huusvrauwe, up peyne van criminelle correctie, u bannende te dien fyne buter stede ende

vrydomme van Dunckercke, voorts buter stede ende Casselrye van Berchambacht, den termyn van zes jaeren, verbiedende u daer inne te commene binnen zelven tyde, up peyne van openbaerlic ghegheesselt ofte andressins arbitrarlic ghecorrigiert te zyne ter discretie van der wet. Actum xiij^en in Septembre xv^c lxiiij.

Den vierden dach van wedemaent int jaer duust vyfhondert viere ende twintig zo compareerde voor burgmeestere ende scepenen in huere camere van secrete... eenen ghenaemt Jan Meckant ghebooren van een prochie ofte plaetse ghenaemt Vendosme, by valckenberghe ghevanghen van infraxie van banne; de welcke toochde ende zeyde dat de voornaemden Jan Meckant onlanghe ghevanghen ghezyn hadde by Jan Canin een van zyne colvedraghers, ter cause dat hy berucht was van infractie van bannen... by scepnen ende Kuerheers vande Casselrie van Burcburgh omme zelfs diefte die hy te voren gheperpetreert hadde int jaer xv^c xxij laetsleden, ghewest ghezyn hadde byden bailliu vande voorseide Casselrie te doen peloriseren ende of te doen sniden een groot stick van zynder rechter hoire, ende tstic te doen naghelen ant zelve pelorin ende boven dien den zelven Meckant te bannen buter Casselrie van Burcburg ende voorts buten lande ende graefscepe van Vlaenderen den tyt van vichtich jaeren ende dach up de galghe .... so was de voorseide Jan Merkant byde voorseide hooghe officieren by laste van den voorseiden bailliu gheexecuteert metter galghe... ende ghehanghen ende verworcht met eenen baste an zynen hals...

N° 4, page 321.

Une sentence de ce genre doit être citée comme spécimen. Nous choisissons une lettre du duc d'Albe du 10 Juillet 1569:

Don Fernando Alvarez de Toledo, duc d'Alve, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine-général.

Chiers et bien amez, nous vous renvoyons quant et ceste le procès criminel intenté à la charge de Olivier de la Porte, prisonnier en la ville d'Ypres, ensemble l'advis de ceulx du conseil de Sa Majesté lez nous, et vous ordonnons que incontinent cestes venes ayez à procéder à la prononchiation de la sentence deffinitive au dernier suplice et exécution d'icelle, allencontre dudit Olivier de

la Porte, prisonnier, avec confiscation de tous et quelconques ses biens au prouffyct de Sa Majesté, en conformité dudit advis. Et au cas que icelluy prisonnier soit obstiné et persistant en ses erreurs et hérésies, *le ferez exécuter par le feu vif*, suyvant les placcarts de sadite Majesté, auquel cas vous luy ferez *brusler l'extrémité de la langue d'ung fer ardant* auparavant sortir de la prison, affin qu'il ne soit occasionné de faire ou dire aulcuns propoz scandaleux ou blasphématoires contre nostre sainte foy catholique. Et en vous advertissant de ladite exécution en soy vie, vous envoyerez incontinent copie autentique de la susdite sentence et ong double de l'inventaire des biens dudit prisonnier, s'il n'a esté envoyé jusques oires, pour en faire tenir icy note comme il appertient, et n'y veuillez faillir. A tant chiers et bien amez, Notre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles le ve jour de Jullet 1569.

(Signé) duc Dalv. (Contresigné) Prats).

(Suscription). Noz chiers et bien amez les grand-bailly, advoué, eschevins et conseil de la ville d'Ypres. Rp^ta x^a Julii xv^c lxix.

Nous devons la communication de cette pièce et de la suivante à l'obligeance de M. J. Diegerick, de Bruges, le savant et laborieux archiviste du riche dépôt d'Ypres.

Cette seconde pièce, de la même date que la précédente, concerne une femme du nom de Maykin Kinderssone, d'Ypres, âgée de 28 ans.

Il n'est pas ici question de mutilation, mais de flagellation sur le corps nu et à *sang coulant*.

Cette femme s'était laissé enfermer dans l'église Saint-Jacques d'Ypres. Pendant la nuit et à l'aide d'un ciseau elle ouvrit une caisse où se trouvait un calice en argent doré. L'ayant brisé par morceaux, elle présenta ces débris à un orfèvre de la ville. Arrêtée, elle avoua son crime, prétextant y avoir été poussée par de mauvais conseils, etc. Le magistrat *ayant égard à son sexe*, à ses aveux et à diverses circonstances atténuantes, porta la sentence suivante intéressante à plus d'un titre :

Myne heere schepenen deser stede regard nemende up uwen vrauwelicken staet ende andere circonstancien van den raecke

hebben u, ter cause voorschrieven, ghecondempneert ende condempneren u by desen van stonden anne gheleedt te zyne by den officier criminel metten baste an de hals up een scavot voor de halle deser stede ende aldaer varst ghemaect ghebonden te staene metten baste an uwen hals alsvoere der tydt van eender halver huere ofte anderssens, ter discretie van myne voore heeren, daer naer ghegheesselt te zyne met scherpe roeden up u bloodt lyf totten loopende bloede ende voorts ghebannen te zyne buten lande ende graefschepe van vlaenderen ter eeiwighen daghe up u lyf; te rumene stede ende schependomme binnen zonneschyne, ende t'landt van vlnaderen binnen derde daeghe.

Une sentence rendue à Dunkerque pour un fait analogue énonce en ces termes la peine infligée :

.... Te doen gheesselen up zyn cael lyf met scerpen roeden eene goede poose... up de maerk voor onser vrauwen huusken... ende bringhen up een scavot voor t'pelloryn... te ghelyck te doen geesselen ende doen snyden een groot stic van zyne rechter oore ende dat te doen nagbelen an tvóorseide pelloryn.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

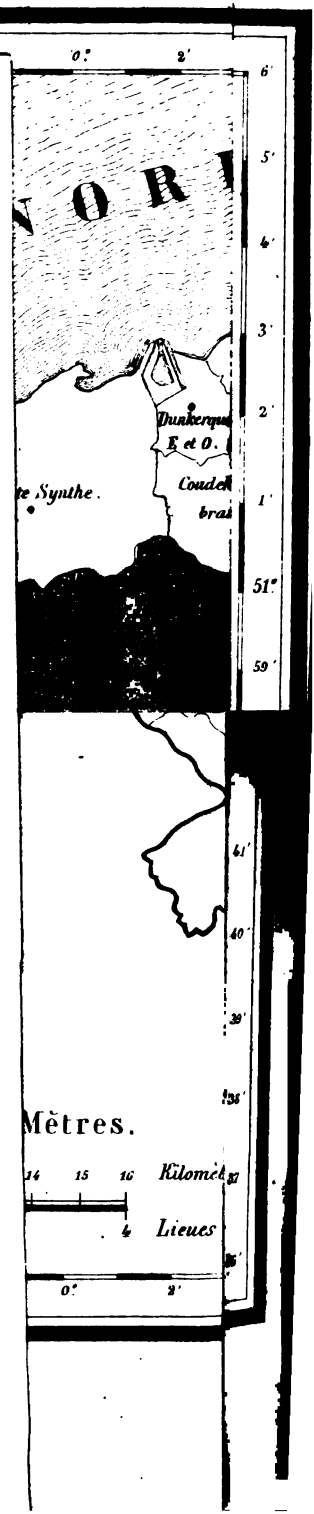
0°
2°
6'
5'
4'
3'
2'
1'
51°
59'
41'
40'
39'
38'
37'
36'
Dunkerque
E et O.
Coudek
bras
te Synthe.
Mètres.
14
15
16
Kilomè
4
Lieues
0°
2°

DÉLIMITATION

DU FLAMAND ET DU FRANÇAIS DANS LE NORD DE LA FRANCE.

PAR E. DE COUSSEMAKER,

Avec une carte coloriée par M. BOCAVE.

Tout le monde sait qu'à la suite des guerres entre la France et l'Espagne, sous Louis XIV, une portion de la Flandre Occidentale fut incorporée dans le domaine de la France et y reçut le nom de Flandre Flamingante. A la Révolution de 89, la Flandre Flamingante fut divisée en deux parts qui devinrent les arrondissements actuels de Dunkerque et d'Hazebrouck. Mais ce qui n'est pas aussi généralement connu, c'est que la langue flamande, qui était la langue maternelle du territoire conquis, est demeurée celle du pays, après son annexion à la France. Jusqu'à ce jour, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (1), elle est restée debout et pleine de vigueur, malgré le contact incessant des habitants avec d'autres mœurs et un autre idiome, malgré ce qu'on a pu faire pour l'étouffer ou l'anéantir; malgré les ordonnances de Juin 1663 et Décembre 1664, corroborées par le décret du 2 Thermidor an II (2).

Cependant, il faut le dire, il s'est opéré certaines modifications, non dans l'intérieur du pays, non sur les frontières du Nord qui touchent à la Belgique, mais sur les limites méridionales dont les habitants sont en contact direct et journalier avec ceux du Pas-de-Calais pour leurs besoins commerciaux, industriels et agricoles.

(1) Annales du Comité Flamand de France, t. I, p. 1.

(2) Lettre de M. Carlier, ibid, p. 103.

En 1845, la commission historique du département du Nord a jugé qu'il pouvait être utile, au point de vue de la philologie, de l'histoire et de l'éthnographie, de constater par une carte de délimitation, l'état de la langue flamande et l'étendue qu'elle embrassait sur le territoire français. Cette constatation a été faite sur des documents officiels fournis par MM. les maires (1).

Le Comité Flamand de France, en raison tant de son institution que du temps qui s'est écoulé depuis cette constatation, a pensé qu'il lui appartenait de faire un travail analogue sur des bases qui lui ont paru les plus propres à obtenir un résultat précis et certain. Dans des instructions relatives aux dialectes flamands et à la délimitation du flamand et du français dans le Nord de la France, insérées dans les Annales du Comité, tome II, on a indiqué ces bases, en manifestant l'intention de dresser une carte topographique d'après les renseignements qui seraient donnés. Ce projet est aujourd'hui réalisé; la carte est exécutée. Le Comité la doit au zèle et aux soins d'un de ses membres résidants, M. Bocave, commandant d'artillerie à Dunkerque. Au moyen de cette carte, annexée au présent travail, il sera facile d'embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble de l'état actuel et respectif des deux langues, flamande et française, dans le Nord de la France; c'est-à-dire d'une part dans les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck, qui forment aujourd'hui en grande partie la portion de la Flandre incorporée dans le territoire français par Louis XIV, ainsi qu'on l'a dit plus haut, et de l'autre, dans la partie de l'Artois, aujourd'hui département du Pas-de-Calais, où, dans un temps plus ou moins éloigné de nous, la langue flamande était d'un usage presque général, comme l'a très-bien démontré M. Courtois, secrétaire adjoint de la Société des Antiquaires de la Morinie, et membre du Comité, dans son remarquable

(1) Bulletin de la Commission historique du département du Nord, t. III, p. 51.

opuscule intitulé : *L'Ancien Idiome Audomarois, Saint-Omer*, 1856.

Pour arriver à une constatation uniforme, certaine et officielle en quelque sorte, une commission, nommée dans le sein du Comité et composée de MM. l'abbé Carnel, Derode et de Coussemaker, a rédigé un questionnaire qui, par l'entremise de Messieurs les Sous-Préfets de Dunkerque, d'Hazebrouck et de St-Omer, à qui nous nous empressons d'offrir ici l'expression des remercîments du Comité, a été envoyé aux curés, aux instituteurs et à la plupart des maires des communes des arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck; et dans le département du Pas-de-Calais aux maires, aux curés et aux instituteurs des communes de Clairmarais, St-Folquin, Haut-Pont, Lysel, Ste-Mariekerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, St-Omer, St-Omer-Cappel, Oye, Rackenghem, Ruminghem, Vieille-Eglise et Wardrèque.

En 1845, la commission historique du département du Nord s'était contentée d'envoyer son Questionnaire aux maires seulement; cela nous a paru insuffisant. Le maire d'une commune est ordinairement choisi parmi les personnes les plus éclairées de la localité, cela n'est pas douteux; pourtant il est souvent bien moins à même que le curé et l'instituteur de constater tout ce qui peut servir de base à un travail comme celui dont il s'agit ici. Le curé et l'instituteur, qui sont journéllement en rapport direct avec toutes les classes de la population de leur commune, peuvent donner des renseignements plus positifs et plus circonstanciés.

Voici le questionnaire qui a été envoyé :

Dans la commune de....

1° Parle-t-on exclusivement flamand? — 2° Parle-t-on exclusivement français? — 3° Parle-t-on les deux langues? — 4° Est-ce le flamand qui domine? — 5° Dans quelle proportion? — 6° Est-ce le français qui domine? — 7° Dans quelle proportion? — 8° Prêche-t-on exclusivement en flamand? — 9° Prêche-t-on exclusivement en français? — 10° Prêche-t-on dans les deux langues? — 11° Dans quelle pro-

portion? — 12° Le catéchisme pour la première communion se fait-il en flamand? — 13° Le catéchisme pour la première communion se fait-il en français? — 14° Publie-t-on les bans de mariage en flamand? — 15° Les fidèles se servent-ils de livres de prières flamands? — 16° Est-ce le plus grand nombre? — 17° Est-ce le plus petit nombre? — 18° Lit-on des livres flamands? — 19° Lit-on les annales de la propagation de la foi en flamand? — 20° Dans quelle proportion avec les mêmes annales en français (1)?

Ce questionnaire a été conçu à un double point de vue : 1° les demandes ont été posées de telle façon que les réponses pouvaient se faire par *oui* ou par *non*; ce qui, en évitant l'embarras, l'équivoque, la contradiction ou la confusion, était en même temps de nature à donner de l'uniformité et de la simplicité aux réponses; 2° les questions ont été combinées de manière que les réponses faites aux demandes secondaires devaient servir à contrôler, à préciser et à corroborer la question dominante, celle qui consiste à savoir dans quelle proportion le flamand est parlé dans chaque commune. Par exemple : lorsqu'il a été répondu que, dans telle commune, on parle flamand et français, le flamand prédominant dans une proportion déterminée, et qu'il y est ajouté que, dans cette même commune, on prêche exclusivement en flamand, que les instructions religieuses pour la première communion et les publications au prône s'y font aussi exclusivement en flamand; qu'en outre le plus grand nombre de ses habitants se servent de livres de prières flamands, on peut dire avec une sorte de certitude que cette commune est exclusivement flamande. C'est ainsi que nous avons procédé dans la rédaction du tableau qui est donné plus loin; c'est ainsi également qu'a procédé M. Bocave dans l'établissement de sa carte coloriée.

Mais dans l'un comme dans l'autre de ces documents, il a

(1) Ce questionnaire était terminé par quelques demandes plus particulièrement relatives aux dialectes flamands, qui feront l'objet d'un travail spécial destiné à être publié dans un des prochains volumes des Annales.

fallu s'en tenir aux résultats généraux, laissant de côté les accessoires de peu d'importance. Il eût été en effet impossible de marquer par des teintes graduées les proportions minimes pour lesquelles l'élément français entre dans certaines communes. L'auteur de la carte, pour rester dans des mesures praticables et même pour éviter la confusion, a donné une teinte uniforme à chacune des communes, selon celle des quatre catégories à laquelle elles appartiennent; il a fait abstraction des nuances modificatives, abandonnant à l'auteur du présent écrit le soin d'indiquer ces nuances. De toute façon d'ailleurs, ce genre de travail n'est pas susceptible d'une exactitude rigoureuse et mathématique. Malgré les précautions prises à cet égard, toutes les réponses ne sont ni assez précises ni assez catégoriques. Il en est qu'il a fallu parfois interpréter; d'autres même à l'insuffisance desquelles on a dû suppléer par une évaluation dont les bases ont été puisées à d'autres sources. Mais, dans ces cas exceptionnels, on a consulté les membres du Comité qui étaient le mieux à même de donner des renseignements exacts.

Les réponses faites au questionnaire s'élèvent à deux cent deux. Elles se répartissent ainsi : quatre-vingt-dix-neuf émanent de l'arrondissement de Dunkerque; quatre-vingt-onze de l'arrondissement d'Hazebrouck; seize de l'arrondissement de St-Omer.

Il s'agissait de donner un résumé de ces documents. Le mode le plus clair et le plus précis nous a paru consister en la formation d'un tableau synoptique, comprenant la plupart des demandes formulées dans le questionnaire. Ce tableau énonce le résultat par commune, par canton, par arrondissement, et se termine par un résumé général.

Voici ce tableau :

Arrondissements	Cantons	Communes	Où l'on parle exclusivement Flamand	Où l'on parle exclusivement Français	Où l'on parle les deux langues le Flamand dominant	Où l'on parle les deux langues le Français dominant	Où l'on s exclusivement en Flamand	Où l'on s exclusivement en Fran
Dunkerque	Bergues	Armboutscappel	1	.	.	.	1	.
		Bergues	.	.	1	.	.	.
		Bierne	1	.	.	.	1	.
		Bissezeele	1	.	.	.	1	.
		Crochte	1	.	.	.	1	.
		Eringhem	1	.	.	.	1	.
		Hoymille	.	.	1	.	.	.
		Pitgam	1	.	.	.	.	.
		Quadypre	1	.	.	.	1	.
		Socx	1	.	.	.	1	.
		Steene	1	.	.	.	1	.
		Westcappel	1	.	.	.	1	.
		Wylder	1	.	.	.	1	.
		TOTAL	11	.	2	.	10	.
	Bourbourg	Bourbourg-Ville	.	.	.	1	.	1
		Bourbourg-Campagne	.	.	.	1	.	1
		Brouckerque	1	.	.	.	1	.
		Cappellebrouck	.	.	1	.	1	.
		Drincham	1	.	.	.	1	.
		Holcque	.	.	.	1	.	1
		Looberghe	.	.	1	.	1	.
		Millam	1	.	.	.	1	.
		Saint-Momelin	.	.	.	1	.	1
		Saint-Pierrebrouck	.	.	.	1	.	1
		Spycker	1	.	.	.	1	.
		Watten	.	.	.	.	.	1
		Wulverdinghe	1	.	.	1	1	.
		TOTAL	5	.	2	6	7	6
	Dunkerque-Est	Coudekerque	1	.	.	.	1	.
		Coudekerque-Branche	.	.	.	1	.	1
		Dunkerque-Est	.	.	.	1	.	1
		Leffrinckhoucke	1	.	.	.	1	.
		Téteghem	1	.	.	.	1	.
		Uxem	1	.	.	.	1	.
		Zuydcoote	1	.	.	.	1	.
		TOTAL	5	.	.	2	5	2

...ns	Où les instructions pour la 1re communion se font			Où les publications au prône se font		Où les livres de prières sont		
dans les deux langues	exclusivement en Flamand	exclusivement en Français	dans les deux langues	en Flamand	en Français	le plus grand nombre en Flamand	le plus grand nombre en Français	exclusivement Français
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	.	.	1	1	.	.	1	.
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
3	10	.	3	13	.	12	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	.	1	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	.	1	1	.	1	.	.
.	5	6	2	7	6	7	2	4
.	1	.	.	1	.	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	.	.	1	1	.	1	.	.
.	4	2	1	5	2	4	3	.

Arrondissements	Cantons	Communes	Où l'on parle exclusivement Flamand	Où l'on parle exclusivement Français	Où l'on parle les deux langues le Flamand dominant	Où l'on parle les deux langues le Français dominant	Où les se f exclusivement en Flamand	Où les se f exclusivement en Français
Dunkerque	Dunkerq.-O.	Cappelle	1	.	.	.	1	.
		Dunkerque-Ouest	.	.	.	1	.	1
		Mardyck	.	.	.	1	.	1
		Grande-Synthe	.	.	.	1	.	1
		Petite-Synthe	.	.	1	.	.	.
		Total	1	.	1	3	1	3
	Gravelines	Craywick	.	.	.	1	.	1
		St-Georges	.	1	.	.	.	1
		Gravelines	.	1	.	.	.	1
		Loon	.	.	.	1	.	1
		Total	.	2	.	2	.	4
	Hondschoote	Bambèque	1	.	.	.	1	.
		Ghyvelde	1	.	.	.	1	.
		Hondschoote	1	.	.	.	1	.
		Killem	1	.	.	.	1	.
		Moëres	1	.	.	.	1	.
		Oostcappel	1	.	.	.	1	.
		Rexpoede	1	.	.	.	1	.
		Warhem	1	.	.	.	1	.
		Total	8	.	.	.	8	.
	Wormhout	Bollezeele	1	.	.	.	1	.
		Broxeele	1	.	.	.	1	.
		Ekelsbèque	1	.	.	.	.	.
		Herzeele	1	.	.	.	1	.
		Lederzeele	1	.	.	.	.	.
		Ledringhem	1	.	.	.	1	.
		Merkeghem	1	.	.	.	1	.
		Volkerinckhove	1	.	.	.	1	.
		Wormhout	1	.	.	.	1	.
		Zegerscappel	1	.	.	.	1	.
		Total	10	.	.	.	8	.

...ns	Où les instructions pour la 1re communion se font			Où les publications au prône se font		Où les livres de prières sont		
dans les deux langues	exclusivement en Flamand	exclusivement en Français	dans les deux langues	en Flamand	en Français	le plus grand nombre en Flamand	le plus grand nombre en Français	exclusivement Français
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
1	.	.	1	.	1	.	1	.
1	1	3	1	1	4	1	4	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	1	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	4	.	.	4	.	2	2
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	8	.	.	8	.	8	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	1	.	.	1	.	.	1	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
2	9	.	1	10	.	9	1	.

Arrondissements	Cantons	Communes	Où l'on parle exclusivement Flamand	Où l'on parle exclusivement Français	Où l'on parle les deux langues le Flamand dominant	Où l'on parle les deux langues le Français dominant	Où les se f exclusivement en Flamand	Où les se f exclusivement en Français
Hazebrouck	Bailleul-E.	Bailleul-Nord-Est. . .	.	.	1	.	.	.
		St-Jean-Cappel. . . .	1	.	.	.	1	.
		Nieppe.	.	1	.	.	.	1
		Steenwerck	.	1	.	.	.	1
		TOTAL.	1	2	1	.	1	2
	Bailleul-S.-O.	Bailleul-Sud-Ouest . .	.	.	1	.	.	.
		Berthen	1	.	.	.	1	.
		Flêtre.	1	.	.	.	1	.
		Merris.	1	.	.	.	.	.
		Meteren.	1	.	.	.	1	.
		Vieux-Berquin	.	.	1	.	.	1
		TOTAL.	4	.	2	.	3	1
	Cassel	Arnèke	1	.	.	.	1	.
		Bavinchove	1	.	.	.	1	.
		Buyscheure	1	.	.	.	1	.
		Cassel.	.	.	1	.	.	.
		Hardifort.	1	.	.	.	1	.
		Ste-Marie-Cappel. . .	1	.	.	.	1	.
		Noordpeene	1	.	.	.	1	.
		Ochtezeele.	1	.	.	.	1	.
		Oxelaere.	1	.	.	.	1	.
		Rubrouck	1	.	.	.	1	.
		Wemaers-Cappel . . .	1	.	.	.	1	.
		Zermezeele	1	.	.	.	1	.
		Zuydpeene.	1	.	.	.	1	.
		TOTAL	12	.	1	.	12	.
	Hazeb.-Nord	Blaringhem	.	.	.	1	.	1
		Caestre	1	.	.	.	1	.
		Eblinghem.	.	.	1	.	1	.
		Hazebrouck-Nord. . .	.	.	1	.	.	.
		Hondeghem	1	.	.	.	1	.
		Lynde.	.	.	1	.	.	.
		A reporter. . .	2	.	3	1	3	1

...ns	Où les instructions pour la 1re communion se font			Où les publications au prône se font		Où les livres de prières sont		
dans les deux langues	exclusivement en Flamand	exclusivement en Français	dans les deux langues	en Flamand	en Français	le plus grand nombre en Flamand	le plus grand nombre en Français	exclusivement Français
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
1	1	2	1	2	2	2	.	2
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
2	3	1	2	5	1	5	.	1
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	1	.	.	1	.	.	1	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	13	0	.	13	.	12	1	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	1	.	.	1	.	1	.	.
2	4	1	1	5	1	5	.	1

Arrondissements	Cantons	Communes	Où l'on parle exclusivement Flamand	Où l'on parle exclusivement Français	Où l'on parle les deux langues le Flamand dominant	Où l'on parle les deux langues le Français dominant	Où les se f exclusivement en Flamand	Où les se f exclusivement en Français
Hazebrouck	Hazeb.-Nord.	*Report*	2	.	3	1	3	1
		Renescure.	.	.	.	1	.	1
		Sercus.	.	.	1	.	.	.
		Staple.	1	.	.	.	1	.
		Waloncappelle	1	.	.	.	1	.
		TOTAL.	4	.	4	2	5	2
	Hazebrouck-Sud	Boeseghem	.	.	.	1	.	1
		Borre	1	.	.	.	1	.
		Hazebrouck-Sud . . .	.	.	1	.	.	.
		Morbeke.	.	.	1	.	1	.
		Pradelles	1	.	.	.	1	.
		Steenbeke	.	.	1	.	.	.
		Strazeele	1	.	.	.	1	.
		Thiennes	.	1	.	.	.	1
		TOTAL.	3	1	3	1	4	2
	Merville	Estaires	.	1	.	.	.	1
		Haverskerque	.	1	.	.	.	1
		La Gorgue.	.	1	.	.	.	1
		Merville.	.	1	.	.	.	1
		Neufberquin	.	1	.	.	.	1
		TOTAL.	.	5	.	.	.	5
	Steenvoorde	Boeschepe.	1	.	.	.	1	.
		Eecke.	1	.	.	.	1	.
		Godsvelde	1	.	.	.	1	.
		Houtkerque	1	.	.	.	1	.
		Oudezeele	1	.	.	.	1	.
		Steenvoorde	1	.	.	.	1	.
		St-Silvestre-Cappel. .	1	.	.	.	1	.
		Terdeghem	1	.	.	.	1	.
		Winnezeele	1	.	.	.	1	.
		TOTAL.	9	.	.	.	9	.

	Où les instructions pour la 1re communion se font			Où les publications au prône se font		Où les livres de prières sont		
dans les deux langues	exclusivement en Flamand	exclusivement en Français	dans les deux langues	en Flamand	en Français	le plus grand nombre en Flamand	le plus grand nombre en Français	exclusivement Français
2	4	1	.	5	1	5	.	1
1	.	1	.	.	1	.	.	1
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
3	6	2	2	8	2	8	.	2
.	.	1	.	1	.	.	1	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	.	.	1	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
1	1	.	1	1	.	1	.	.
.	.	.	.	1	.	1	.	.
.	.	1	.	.	1	.	.	1
2	4	2	2	7	1	6	1	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	5	.	.	5	.	.	5
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	1	.	.	1	.	1	.	.
.	9	.	.	9	.	9	.	.

Arrondissements	Cantons	Communes	Où l'on parle exclusivement Flamand	Où l'on parle exclusivement Français	Où l'on parle les deux langues le Flamand dominant	Où l'on parle les deux langues le Français dominant	Où le se exclusivement en Flamand	Où le se exclusivement en Français
St-Omer	St-Omer	Clairmarais	.	.	1	.	.	.
		Haut-Pont	.	.	.	1	.	.
		Lysel	.	.	1	.	.	.
		Ruminghem	.	.	.	1	.	1
		TOTAL	.	.	2	2	.	1
Dunkerque	Résumé par cantons	Bergues	11	.	2	.	12	.
		Bourbourg	5	.	2	6	7	6
		Dunkerque-Est	5	.	.	2	5	2
		Dunkerque-Ouest	1	.	1	3	1	3
		Gravelines	.	2	.	2	.	4
		Hondschoote	8	.	.	.	8	.
		Wormhout	10	.	.	.	8	.
		TOTAL des cantons de Dunkerque	40	2	5	13	41	15
Hazebrouck	Résumé par cantons	Bailleul-Nord-Est	1	2	1	.	1	2
		Bailleul-Sud-Ouest	4	.	2	.	3	1
		Cassel	12	.	1	.	12	.
		Hazebrouck-Nord	4	.	4	2	5	2
		Hazebrouck-Sud	3	1	3	1	4	2
		Merville	.	5	.	.	.	5
		Steenvoorde	9	.	.	.	9	.
		TOTAL des cantons d'Hazebrouck	33	8	11	3	34	12
Résumé par arrond.		Dunkerque	40	2	5	13	41	15
		Hazebrouck	33	8	11	3	34	12
		Pas-de-Calais	.	.	2	2	.	1
		TOTAL	73	10	18	18	75	28

...s	Où les instructions pour la 1re communion se font			Où les publications au prône se font		Où les livres de prières sont		
dans les deux langues	exclusivement en Flamand	exclusivement en Français	dans les deux langues	en Flamand	en Français	le plus grand nombre en Flamand	le plus grand nombre en Français	exclusivement Français
1	.	.	1	.	.	.	1	.
1	.	1	.	.	1	.	.	1
1	.	1	.	.	1	.	.	1
.	.	1	.	.	1	.	2	.
3	.	3	1	.	3	.	2	2
1	10	.	3	13	.	12	1	.
.	5	6	2	7	6	7	2	4
.	4	2	1	5	2	4	3	.
1	1	3	1	1	4	1	4	.
.	.	4	.	.	4	.	2	2
.	8	.	.	8	.	8	.	.
2	9	.	1	10	.	9	1	.
4	37	15	8	44	16	41	13	6
1	1	2	1	2	2	2	.	2
2	5	1	2	5	1	5	.	1
1	13	.	.	13	.	12	1	.
3	6	2	2	8	2	8	.	2
2	4	2	2	7	1	6	1	1
.	.	5	.	.	5	.	.	5
.	9	.	.	9	.	9	.	.
9	36	12	7	44	11	42	2	11
4	37	15	8	44	16	41	13	6
9	36	12	7	44	11	42	2	11
3	.	3	1	.	3	.	2	2
16	73	30	16	88	30	83	17	19

Nous avons dit plus haut qu'il a été impossible, dans la carte et dans le tableau qui précèdent, de tenir compte des proportions minimes pour lesquelles l'élément français entre dans telle ou telle commune. Il a fallu cependant s'arrêter à un degré quelconque, et déterminer la fraction à négliger. On a pensé que la limite pouvait être fixée à un dixième, sauf à indiquer ici les proportions pour chaque commune; ce que nous allons faire. Ainsi, dans l'arrondissement de Dunkerque, on compte onze communes où moins d'un dixième et plus d'un vingtième de la population parlent français, ce sont: Bierne, Brouckerque, Bollezeele, Coudekerque, Eringhem, Hoymille, Lederzeele, Rexpoede, Socx, Spycker et Steene. Il en est sept où soit un vingtième, soit moins d'un vingtième seulement des habitants parlent français; ce sont: Drincham, Ekelsbeque, Oostcappel, Pitgam, Quadypre, Watten et Wormhout. Dans l'arrondissement d'Hazebrouck, il y a cinq communes, savoir: Berthen, Oxelaere, Pradelles, Staple et Zuydpeene, où moins d'un dixième et plus d'un vingtième des habitants parlent la langue française. On en compte quatre, savoir: Cassel, Merris, Méteren et Rubrouck où la proportion est inférieure à un vingtième.

Dans les communes où l'on prêche dans les deux langues, ce n'est pas non plus partout dans des proportions égales. On prêche alternativement en français et en flamand à Bailleul, à Bergues, à Hoymille, à Petit-Synthe et à Pradelles. A Cassel, à Hazebrouck et à Lysel, on prêche en flamand deux fois sur trois; à Lynde, quatre fois sur cinq; à Lederzeele et à Steenbèque, trois fois sur quatre; à Sercus, neuf fois sur dix; au Haut-Pont, une fois sur trois.

Là où les instructions pour la première communion se font dans les deux langues, c'est, par rapport aux enfants, dans les proportions suivantes: à Bailleul, Bergues, Hoymille, Petite-Synthe, Pitgam, Sercus, Steenbeque, Wulverdinghe et Zuydcoote, il y a proportion égale. A Merris, les quatre cinquièmes, à Spycker, les trois quarts, à Lederzeele, les deux tiers des enfants font leur première communion en flamand.

L'examen de la carte révèle aussi certains faits qu'il nous paraît intéressant de signaler : 1° toutes les communes longeant la frontière belge, à partir de Ghyvelde jusqu'à Bailleul, sont exclusivement flamandes ; 2° toutes les communes, au contraire, qui sont en communication directe avec la partie méridionale du département du Nord ou avec le département du Pas-de-Calais, sont des localités où le français règne seul; comme du côté de la mer, Gravelines et St-Georges, et du côté opposé, Thiennes, Haverskerque, Merville, Neufberquin, Estaires, la Gorgue, Steenwerck et Nieppe, ou bien des communes où l'on parle les deux langues, mais avec prédominance du français ; comme Bourbourg, Saint-Pierrebrouck, Ruminghem, Holque, Watten, Saint-Momelin, le Haut-Pont, Lysel, Clairmarais, Renescure, Blaringhem et Boeseghem ; 3° les communes d'Ebblinghem, Lynde, Sercus, Hazebrouck, Morbeke, Steenbeque, Vieux-Berquin et Bailleul, où l'on parle les deux langues, avec prédominance du flamand, servent d'intermédiaire entre les communes exclusivement flamandes et les communes exclusivement françaises. Il en résulte que le groupe des communes où le flamand règne seul se trouve bordé de tous côtés par des communes où les deux langues sont cultivées et qui servent ainsi de transition entre les deux extrêmes. Cet état de choses nous semble favorable au maintien actuel des choses.

En rédigeant le questionnaire, on avait pensé qu'un des modes de constater la prédominance du flamand ou du français dans une commune aurait pu s'induire de la lecture des *Annales de la propagation de la foi* dans l'une ou l'autre langue. Mais il a fallu renoncer à ce mode de constatation, par la raison que, dans un grand nombre de communes, dans celles mêmes où le flamand est exclusivement en usage, les *Annales* flamandes sont repoussées à cause de leur traduction, peu ou point compréhensible pour les habitants de notre Flandre. Ce motif se trouve consigné dans plusieurs réponses faites en regard de la dix-neuxième question. C'est le cas de

répéter ici ce que nous avons dit ailleurs (1), à savoir que les Flamands de France qui lisent et comprennent très-bien les auteurs belges et hollandais des XVIIe et XVIIIe siècles, ont la plus grande peine à comprendre les livres modernes édités en Belgique. Cela provient de ce que la langue flamande est restée stationnaire dans notre Flandre, tandis que, en Belgique, depuis environ un demi-siècle, elle a fait un pas vers le hollandais, qui lui-même s'est quelquefois rapproché de l'allemand. Nous admettons volontiers que le flamand et le hollandais ne sont pas deux langues distinctes, qu'ils ne forment au contraire qu'une seule et même langue; mais on n'en est pas moins arrivé à cette situation qu'une portion de Flamands, surtout ceux qui n'ont pas été à même de suivre la marche de la langue, comprennent difficilement les ouvrages composés dans le style moderne des Belges. Quant à nous, Flamands de France, nous sommes, comparativement aux Belges et aux Hollandais, ce que sont les Saxons comparativement aux Prussiens et aux Autrichiens ; les Saxons parlent *plat-deutsch*, et les Flamands de France parlent *plat-vlaemsch* (2).

A côté des réponses faites aux questions 15, 16 et 17, relatives à l'usage des livres de prières, nous trouvons deux observations qui méritent d'être mentionnées. On y fait remarquer: 1° que dans les localités où l'on se sert de livres, partie flamands, partie français, ce sont les personnes âgées qui font principalement usage des premiers, et les jeunes gens, des seconds; 2° que la plupart de ceux qui se servent de livres français ne les comprennent pas. Dans quelques communes, on attribue la préférence donnée aux livres français à la difficulté de se procurer des livres flamands, et de se les procurer surtout au prix des livres français.

L'examen de notre tableau et l'inspection de la carte démon-

(1) Chants populaires des Flamands de France. Introduction, p. XXII.
(2) Ibid.

trent que, si le flamand a une tendance à se retirer devant la langue française, cette marche est très-lente. Il n'en est pas de même de l'état littéraire de la langue; sous ce rapport il y a décadence complète en quelque sorte. Il ne s'agit pas ici d'un état littéraire avancé; nous voulons parler seulement de l'instruction élémentaire: On peut dire que la génération actuelle, celle qui fréquente les écoles, est dépourvue, presque totalement, d'instruction flamande. Cela provient de ce que, depuis quelques années, il n'est plus permis aux instituteurs, même aux instituteurs libres, d'enseigner le flamand. Cet état de choses est très-fâcheux à divers points de vue. Le Comité Flamand de France en a signalé les inconvénients (1). Qu'il nous soit permis d'appeler l'attention sur un des points qui nous paraît des plus importants. Du train dont marchent les choses, on est à la veille de voir se produire cette situation que, dans un temps donné et rapproché de nous, il ne se trouvera plus un notaire ni un homme d'affaires capable de lire ou de déchiffrer les papiers ou titres qui, dans toutes les familles du pays, sont exclusivement en flamand. Qu'arrivera-t-il de là? Qu'il faudra s'adresser à des traducteurs belges ou hollandais. Ne sera-ce pas une honte pour nos descendants de devoir recourir à des interprêtes pour des actes où il s'agit des intérêts les plus graves et les plus précieux, ceux qui se rattachent aux droits de propriété et à l'existence des familles?

Il serait si facile cependant de parer à un inconvénient aussi sérieux, en établissant dans nos écoles et dans nos colléges, à côté des cours d'anglais, d'italien et d'allemand, un cours de flamand. Certes, il serait au moins aussi utile aux habitants de notre pays de pouvoir lire et comprendre des titres intéressant les affaires de leur famille que de lire et d'interprêter Schakspeare, le Tasse ou Schiller. Mais disons plus : loin de nuire à l'interprétation des langues étrangères, le flamand est le véhicule le plus facile et le plus sûr pour

(1) Annales du Comité Flamand de France.

apprendre l'anglais et toutes les langues du Nord. Jusqu'à présent on ne s'est guère aperçu du danger dont on est menacé; mais qu'on y prenne attention, on est sur le point de voir se produire l'état de choses que nous venons de signaler.

En comparant le résultat constaté par la Commission historique du département du Nord, en 1845, à celui que nous venons de faire connaître, on voit qu'à part quelques légères différences, qui peuvent être attribuées à des renseignements plus ou moins exacts ou précis, il ne s'est guère opéré de modifications essentielles dans le groupe de communes teintées en vert foncé sur notre carte. Les changements qui se manifestent ont eu lieu dans les communes du Pas-de-Calais et dans quelques-unes du département du Nord qui longent la ligne séparative du département du Nord et du Pas-de-Calais. Ainsi, dans la carte de la Commission historique, les communes du Pas-de-Calais situées entre Gravelines, Offekerque, Noordkerque, Zuydkerque et St-Omer, savoir: Clairmarais, St-Folquin, le Haut-Pont, St-Omer-Cappelle, Oye, Ruminghem et Vieille-Eglise, étaient, en 1845, des communes où l'on parlait encore flamand, tandis qu'aujourd'hui le flamand n'est en usage que dans les communes de Ruminghem, le Haut-Pont, Lysel et Clairmarais seulement, et cela dans une proportion plus ou moins faible. Sur la carte de 1845, les communes de Morbèque et Steenbèque sont indiquées comme exclusivement flamandes ; aujourd'hui elles doivent être rangées parmi les communes où les deux langues sont parlées, mais où le flamand domine.

Tel est le résultat des documents qui ont été rassemblés par le Comité. Nous pensons qu'un jour ils seront utiles aux philologues et aux historiens. Ils pourront aujourd'hui même ne pas être sans intérêt pour ceux qui s'occupent d'études statistiques, soit au point de vue administratif, soit au point de vue ethnographique.

Faisons remarquer, en terminant, que notre travail est un travail d'actualité. Il n'entrait pas et il ne pouvait entrer

dans notre plan de traiter les questions historiques qui peuvent s'y rattacher et qui consistent particulièrement à savoir par qui et à quelle époque le flamand a été importé dans notre pays, jusqu'où se sont étendues ses limites, de quelle manière il s'est retiré des localités où il était en pleine vigueur au XIIe siècle, etc. Toutes ces questions des plus intéressantes seront traitées, il faut l'espérer, dans le sein du Comité. Nous faisons des vœux pour que ce soit le plus tôt possible.

INDEX.

A

ABBAYE (L') de St-Dizier, 34, 182; — de Vormezeele, 222, 223.
ABRÉGÉ chronologique de l'Histoire de Frandre, 150, 153, 202; — de l'Histoire de France, 199.
ACADÉMIE des Inscriptions et Belles Lettres, 298.
ADULTÈRES, 337.
AIDES et tailles, 161.
ALAIN Chartier, 178.
ALIX, reine de Chypre, 195, 207.
ALMANACH ecclésiastique de Cambrai, 229, 230, 248, 252, 255. 256, 259, 261; — de Dunkerque, 245, 247.
AMENDE honorable (peine de l'), 368.
ANALYSE raisonnée de l'Histoire de France, 198.
ANNALES de D'Oudegherst, 48, 148, 150, 153. 160. 171, 173; — de la Société des Arts et de Littérature de Gand. 192.
ANNUAIRES de la Société de l'Histoire de France. 17, 21, 60.
ANQUETIL, 198.
ANSELME (le père), 150, 153, 184 à 186, 203, 205, 208, 209, 213, 216, 217.
ARBERG (Ch.-Alex. D'), évêque d'Ypres, 227, 238, 239, 266.
ARCHDEACON, capitaine de la garde nationale de Dunkerque, 236.
ARCHIVES du conseil de Flandre, 50, 171, 214; — de l'Empire, 21, 23, 51, 149, 150, 167, 179, 186, 187, 189 à 192, 195 à 197, 200, 204, 206 à 209, 211 à 213, 216, 218; — de la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste à Dunkerque, 251; — de Flandre à Lille, 18, 32, 150, 153, 154, 182. 210, 211, 304; —Municipales de Dunkerque, 355; —de St-Omer, 154.
ARMOIRIES de Bailleul, 192; — de St-Dizier, 132, 187;—de St-Omer, 192;—d'Ypres, 132, 189.
ARMORIAL de Champagne, 188;—de Flandre, 48, 146, 191, 299.
ARQUEBUSIERS de Châlons-sur-Marne, 181.
ARRAS, chef-ville de Flandre, 160.
ARRÊTS du parlement de Tolose, 157.
ART (L') de vérifier les dates, 19, 150, 152, 153, 155, 180, 196, 202, 203.
ASSEMBLÉE (L'), nationale, 233.
AUBIGNY (Jean D'), 203;—(Baudouin et Hugues D'), 204.

B

BAECKER (Louis de), 292.
BAILLIS de Dunkerque, 306.
BALUZE, 149.
BANNISSEMENT (peine du), 367.
BAPTÊME de cloches, 251.
BARANTE (De), 219
BARTHÉLEMI (E. de), 221.
BAUDUIN de Constantinople, 189; — de Mons, 154;—d'Aire,—de Bailleul,—Châtelain d'Ypres, 203.
BEAUNIER (D.), 20. 151, 182, 183, 208.
BEAUZÉE, grammairien, 297.
BELMAS, évêque de Cambrai, 241, 247, 250, 253, 261.
BÉRAUD, de l'Allier, 199.
BERNAERT (Hippolyte), membre du Comité Flamand, 225, 228.
BERROYER, légiste, 22, 42.
BERTRAND (R. de), 222.
BEUGNOT (le comte), 21 à 59, 87, 93, 100, 150, 153, 164, 174, 181, 183.
BIBLIOTHÈQUE des coutumes. 17, 22, 39, 155;—de Dunkerque, 52, 145, 175, 204; — Impériale manuscrits, 21, 48, 146, 165, 180, 188, 191;— Bezant (le) d'Ypres, 54.
BOCAVE, 377, 380.
BONNES villes (les) de Flandre, 37, 72, 160.

Bouchard d'Avesnes, 18.
Boudelot (Nicolas), curé de Dunkerque, 358
Bouillet, 61. 71, 75, 76, 78, 91, 95, 113, 129, 130, 147, 157, 162 à 164, 169, 170, 172, 175 à 177, 181.
Bouquet (D.), 155, 202.
Bourbon (Archambaud de), 18, 178, 206, 207, 213.
Boussingault (le père), 59, 174.
Bouvines (la bataille de), 17, 206.
Brefs des papes, 25, 83, 176.
Buchon, 217.
Bulles des papes, 18, 53, 149, 174, 175.
Bulletin de la Commission historique du Nord, 301, 378.

C

Cambrai (siége de) en 1339, 217.
Cameracum christianum, 153, 215.
Camp du Rosendal, 230.
Cardinal d'Angleterre, 348 à 351.
Carlier (J.-J.), membre honoraire du Comité Flamand, 17, 248.
Carnel (l'abbé), 379.
Carte de la délimitation du flamand et du français dans le Nord de la France, 377.
Catalogue des noms de saints flamands, 270.
Cateil (meilleur), 162.
Cazin, 186.
Cervoise et godelle, 94.
Chambre légale de Flandre, 212.
Chancelier de l'Empire, 348 à 351.
Chandos (Jean), 217.
Chanson en l'honneur de M. Macquet, curé de Dunkerque, 328.
Chapon (droit du), 77.
Charles IV, le Bel, 172, 190, 194, 198; — Charles V, 165, 174, 194, 199, 217; — Charles VI, 158, 163, 165, 167, 169, 194, 199; — Charles VII, 194, 220; — Charles VIII, 176, 190, 220; — Charles le Bon, 94, 202; le Mauvais, 199; — le Téméraire, 201, 205, 219.
Charles-Quint, 31, 56, 181, 367.
Charte de St-Dizier, 24, 31, 33, 34, 60, 208.
Chasse-coquin (fonction du), 363.
Chateaubriand, 17, 62, 198.
Chatelains d'Ypres, 192, 201.
Chatillon (Gaucher de), 213, 215; —(Jean de), 213.
Cimetière de Dunkerque, 246, 262
Circonstances atténuantes au moyen-âge, 363.
Claeys Dekin, monnoyer de Flandre, 169, 173.
Codex diplomaticus, 209.
Comines (Philippe de), 219.
Communes du moyen-âge, 17.
Comtes palatins de Champagne, 21, 41, 195; — et comtesses de Flandre, 200.
Concordat de 1801, 240.
Condamnations pour adultère, 357, 358; — blasphèmes, 317, 326, 335, 348; — blessures, 107, 125, 367, 368; — colportage de livres défendus, 330 à 333, 368; — diffamation, 368, — fonctions désertées, 344 à 347, 352 à 354; — hérésie, 330 à 344; — impéritie d'un chirurgien, 355; — inceste, 354, 367; — infanticide, 359 à 362; — infraction de ban, 368; — insultes aux magistrats, 323 à 327, 348 à 351, 354, 367, 368; — meurtre, 325, 368; — piraterie, 355; — séduction, 358; suicide, 359; — tapage, 368; — vagabondage, 320, 368; — vie licentieuse, 367; — vol, 307, 309, 362, 363, 367, 368.
Considérations historiques, 29
Conspiration de Georges Cadoudal, 249.
Consultations envoyées à Ypres, 24, 30, 86 à 136.
Coolen (Baes), 244.
Coquelin (Charles), de Dunkerque, 164.
Corps de métier de Ste-Gertrude, 229, 265.
Correspondance des magistrats et députés d'Ypres, 55.
Correspondant (le), 58.
Courtois, 379.
Cousin (Jean), de Tournay, 158.
Coussemaker (Ed. de), 203, 204, 306; 377.
Coustumes (les) et loys du comté de Flandre, 56.
Coutume d'Amiens, 32; — d'Auxerre, 156; — d'Avesnes, de Beaumont en Argonne, de Bouillon, 155;

— de Bruges, 23, 79, 155; — de Chateaurenaud, 155; — de Chateauvillain, 155, 161;—de Compiègne, de Crespy, de Dijon, 155, —de Douai, 155, 207;—d'Estaires, 155, 156;—de Laferté, de Fismes, de Grammont, 155; — de Guines, 321;—de Laon, 78, 155, 156;—de Lille, 155;—de La Marche, 156;— de Montdidier, de Noyon, d'Orchies, de Reims, 155; — de Saint-Dizier, 22, 156; — de St-Quentin, de Seclin, de Sens, de Soissons, de Valenciennes, de Villiers-le-Tigneux, de Vitry, 155. — d'Ypres, 23, 32, 56, 79, 118, 156, 162.
Cova, député, 233.
Crapelet, éditeur, 98, 165, 168.
Crimes punis à Dunkerque au moyen-âge, 306.
Croix patriarchale ou de Lorraine, 191.

D

Dampierre (Edouard de), 20, 217;— (Gui de), 20, 31, 49, 193, 200, 201, 206, 209, 210, 214; — (Guillaume de), 18, 20, 21, 34, 51, 60, 193, 203, 106, 208. 215;—Hilderent de), 205;—(Jean de), 20, 193, 198, 203, 209 à 211; — (Jean II de), 209;— (Jean III de), 213;—(Jean IV de), 216;—(Jeanne de), 213;—(Marguerite de), 213;— (Thibaud de), 295; (seigneurie de), 18, 178.
De Bats (P.-J.), poète flamand, 226
DeConynck (L.), curé de Dunkerque, 262.
De Laroière, à Bergues, 90.
Délimitation du flamand et du français dans le Nord de la France, 377; —carte, 377;—tableau synoptique, 382.
Département de Dunkerque, 145, 246.
Depoix (J.-A.), curé de Dunkerque, 248, 250, 254, 255, 262.
Derheims (J.), 154, 212.
Derode (Victor), 52. 231, 233, 236, 238, 265, 304.
Description historique de Dunkerque, 145, 146, 344.
Desmadris, intendant de Flandre, 204.
Devigne (Félix), à Gand, 192.
Dictionnaire de l'Académie, 55, 118, 129, 133, 177;—universel du commerce, 264; — de l'économie, 164; — de la France, 181; — de la géographie commercante, 164, 175, 180;— d'histoire et de géographie, 61, 71, 170, 175, 181; — historique (grand), 180, 188; — comparatif et étymologiques des langues teuto-gothiques, 270; — de la noblesse, 153, 185, 215; des proverbes, 177, 178; — des sciences, des lettres et des arts, 157, 162, 163, 169, 172, 176, 177;—de Trévaux, 217;—des villes de France, 188.
Diegerick, membre correspondant, 27, 32, 36, 44, 55, 60, 154, 159, 174, 189.
Diminutifs des noms, 268.
Dix ans d'études historiques, 298.
Douai (fête de) en 1284, 212.
Drapiers de Provins, 165;—de St-Dizier, 83, 94, 116, 119, 134;—de St-Omer, 167; — d'Ypres, 36, 55, 168, 175, 184.
Droit public (le) de France, 155.
Ducange, 22, 33, 40, 60 à 63, 65, 67, 69 à 71, 73 à 80, 95, 100, 118, 123, 169.
Duchesne (André), 85, 203, 207, 209, 211 a 213, 215, 217 à 219, 221.
Duellistes pendus, 359.

E

Echevinage d'Ypres, 44, 60, 71.
Ecole des pauvres à Dunkerque, 252, 258.
Elshoecht père, peintre, 257.
Emmery, colonel de la garde nationale de Dunkerque, 236.
Encyclopedie méthodique, 297.
Enfants de Guillaume de Dampierre, 19, 152.
Enguerrand de Flomenes, drapier

de Saint-Omer, 167.
Essai sur le système des dicisions territoriales de la Gaule, 180.
Etablissements de St-Louis, 40.
Etudes historiques de Châteaubriand, 19, 62.
Etymologicum teutonicæ, 269.
Evêché d'Ypres, 36, 55.
Exécuteur de la haute-justice à Dunkerque, 314.
Expilly (l'abbé d'), 180, 181.

F

Fac-simile, 308, 328.
Faulconnier, grand bailli de Dunkerque, 145, 146, 344, 356.
Fernand, comte de Flandre, 18, 20, 31, 44, 46, 47, 149, 193, 200.
Feuille d'Annonces de Drouillard, 243, 248.
Flandria Illustrata, 45 à 59, 189, 191. 201, 203.
Fockedey (J.-J.), médecin, membre de la Convention, 244.
Foires (les) de Champagne, 21, 164, 165.
Fortia (le marquis de), 149.
Fouet (peine du), 358, 367.
Franc (le) de Bruges, 217.
François Ier, 188.
Froissart (Jean), chroniqueur, 217.

G

Gaillard (Ver), membre correspondant à Gand, 50, 171, 173, 185, 203, 214.
Galland (Aug.), 38, 149, 198, 201, 203.
Gallia Christiania, 34, 151, 206 à 209, 211.
Genealogia comitum Flandriæ, 185, 205, 211, 216.
Generale Legende der Heyligen, 269.
Gertrude, comtesse de Flandre, 154.
Girault de St-Fargeau, 188.
Glossaire de Ste-Palaye, 115; — de la langue romane, 82, 87 à 93, 176.
Glossarium de Ducange, 22, 62, 67, 73, 77 à 79.
Godescard (l'abbé), 270.
Growesteins à Possesse, 180.
Gualbert de Bruges, 202.
Guérard, 180.
Gui de Dampierre, comte de Flandre, 171, 173, 175, 185.
Guibourdon, 206
Guide du voyageur en France, 181.
Guilbert (A.), 21, 42, 188, 205, 221.
Guillaume Cliton, comte de Flandre, 154, 202.
Guillaume de Dampierre et de St-Dizier, 18, 19, 21, 34, 42, 60, 150, 154, 155, 170, 182, 184, 185, 200.
Guillaume, vicomte d'Ypres, 202.
Guillielmites de Nordpeene, 298.
Guyde (la) universelle des Pays-Bas, 59, 174.
Guyse (Jacques de), 149.

H

Halle d'Ypres, 21, 191.
Halma (F.), 270.
Handbouck de la ville de Dunkerque, 367.
Haute-Marne (La), Revue Champenoise, 39, 161, 180, 186, 221.
Hecquet (P.-A.), doyen du corps de Ste-Gertrude, 229, 237, 250, 253, 266, 267.
Hénault (le président), 40, 160, 162, 163, 169, 173, 177, 193, 195, 197, 199.
Henri IV, 85, 181, 219; — le Gros, comte de Champagne, 196; — châtelain de Bourbourg, 203.
Hérétiques à Dunkerque, 329.
Histoire d'Angleterre, 202; — de France, d'Anquetil, 198; — de France, d'H. Martin, 149; — de Dunkerque, 52, 231, 233, 235, 247 356; — de Lille, 240; — de St-Omer, 154, 212; — des villes de France, 21, 42, 188, 205, 221; — de l'abbaye de Flines, 215; — des comtes de

Flandre, 18 à 21, 32, 34, 37, 38, 49, 149, 150, 152 à 154, 202, 214, 215; — des comtes de Champagne, 199;—des ducs de Bourgogne, 219; — de la maison de Chatillon, 209, 211 à 213, 215;—de Coucy, 213;— de Guines, 203; — de Vergy, 85, 207, 217 à 219, 221;—du prince de Condé, 146;—de Turenne, 146;— des grands officiers de la Couronne, 150, 153, 184, 185, 203, 205, 208, 216, 217;—littéraire de la France, 195;—numismatique du comté de Rethel, 185, 205;—religieuse de la Flandre maritime, 238.
Historia sui temporis, 181;—Tornacensis, 158.
Hugue (Pierre), prince de la réthorique de Steenvoorde, 223,
Hugues, comte de Réthel, 203.

I

Idées des doléances de la ville de Dunkerque, 231.
Illustration L'), 294.
Inceste puni du fouet, 367.
Infanticides, 358 à 362.
Injures aux échevins, 368.
Inquisition (L') à Dunkerque, 310, 330.
Inscriptions métalliques attachées au pilori, 304.
Inventaire des archives de Flandre à Gand, 54, 152, 175, 197, 210 à 212, 216;—des archives d'Ypres, 32, 33, 35, 36, 44, 47 à 49, 51, 52, 54 à 56, 58 à 60, 63, 67, 69, 75, 84, 92, 97, 98, 103, 100, 114, 136, 154, 158 à 162, 167, 171, 175 à 176, 179, 189, 192, 203 à 205.
Isabelle (l'archiduchesse), 302.
Issue (droit d'), 90, 119.

J

Jacob (bibliophile), 178.
Jacques (les), 132, 177.
Jean (le roi), 169, 172, 194, 199; — duc de Bourgogne 49, 84, 159, 201, 218;—d'Avesves, 182.
Jeanne, comtesse de Flandre, 17, 20, 38, 42 44, 46, 149, 153, 154, 159, 163, 182, 200;—de Navarre, comtesse de Champagne, 167, 196 à 199.
Joinville (le sire de), 40, 101, 196.
Jove (Paul), 181.
Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon à Ypres, 159, 174
Juifs au moyen-âge, 78, 169.
Justice (haute, moyenne et basse), 29, 32, 134, 156, 315.

K

Keures (commun) de Dunkerque, 312.
Keures flamandes, 20, 32, 33, 60, 64 à 70, 72, 73, 86, 98, 129, 154, 160.
Kiliaen linguiste, 269.
Kluyt, diplomatiste, 209.

L

La Borde (le comte), 298.
La Chesnaye des Bois, 153, 185, 215.
Lacordaire (l'abbé), 58.
Lafons-Mélicocq (De), 156.
Lafontaine (J. de), 178.
Lallemand (Aug.), archiviste, 189.
Lambin, maire à Ypres, 50.
Laurière (De), légiste, 17, 22, 39, 42, 155.
Lebeuf (D), 211.
Le Glay (le Dr A.), 182, 301;—(Ed.), 19 à 21, 32, 34, 37, 38, 49, 149, 150, 152 à 154, 202, 214; 215.
Legrand, légiste flamand, 56.

Leroux de Lincy, 178.
L'Espinoy (De), 299.
Lettres sur l'Histoire de France, 33, 46, 50, 82, 91, 155, 156; — des seigneurs de St-Dizier, 81; — sur le serment des prêtres, 234, 265.
Limites de la commune de St-Dizier, 60.
Lingard (le Dr John), 169, 202.
Livre (le) des mestiers, 94; — des proverbes, 178; — livres hérétiques, 330, 365, 368.
Lombards (les), 104, 108, 170.
Lorraine (Antoine de), 219, 220.
Louis VI, 202, 206; — Louis VIII, 170, 193, 195; — St-Louis, 19, 40 46, 94, 101, 149, 158, 169, 170, 173, 193, 196, 214; — Louis X le Hutin, 194, 197; — Louis XI, 176, 194, 200, 220; — Louis de Nevers, 185; — de Crécy, 201, 217; — de Male, 52, 201, 205
Lupanars (répression des), 257, 367.

M

Mabile de Bourbourg, 203.
Macquet (P.-F.D.), receveur à Bailleul, 224.
Macquet (l'abbé J.-A.), sa naissance, 222; — vicaire, 223, — curé à Steenvoorde, 224; — curé à Dunkerque, 227; — se refuse au serment, 234; — Emigré en Hollande, 237; — à Hambourg, 241; — rentré en France, 241; — curé à Dunkerque, 242; — accusé d'empoisonnement, 245; — reconnu innocent, 246; — fonde une école des pauvres, 252; — décoré de la Légion-d'Honneur, 254; — sa mort, 257.
Magna Charta (la), 34.
Mariage de Guillaume de Dampierre, 150.
Marguerite en Campagne, 179.
Marguerite de Flandre, 18, 20, 21, 34, 36, 38, 42, 59, 60, 150 à 155, 160, 165, 168, 173, 174, 179, 182, 184 à 187, 200, 203, 210, 215.
Marie de Bourgogne, 219; — de Luxembourg, dame de Dunkerque, 367; — Marie Stuart, 186, 221.
Martial d'Auvergne, 178.
Marmoutier (l'abbaye de), 36.
Martin (H.), historien, 149; — Martin, nom commun, 28, 177.
Meidinger (H.), philologue, 270, 294.
Mémoires du sire de Joinville, 196; — de la Société des Sciences de Lille, 156; — de la Société Dunkerquoise, 90; — pour l'Histoire de Navarre et de Flandre, 38, 149, 198, concernant la Flandre flamingante, 145; — sur l'organisation judiciaire; 197.
Messager des sciences historiques de Gand, 214.
Meurtre (du) des bannis, 158.
Meyer (Jac.), 37, 150, 153, 207.
Miles de Noyers, 215.
Minet (Me), curé à St-Dizier, 26, 30, 187.
Miræus, 294, 295.
Molinet, chroniqueur, 219, 220.
Monnaies (sur les), 115, 172.
Montaigne, 178.
Montierender (l'abbaye de), 208.
Morel (Benjamin), négociant, 262.
Moreri, 180, 181, 188.
Mort de Guillaume de Dampierre, 19, 153, 208; — sur la peine de mort, 66, 67, 134, 368.

N

Napoléon, empereur, 253.
Nayman (Denis), échevin de Dunkerque, 344 à 347.
Nieppe (prieuré de), 36.
Nieuw beknopt woorden-boeck, 270.
Nodier (Charles), 292, 298.
Noms de baptême et prénoms, 270; — de famille, 296.
Nostre-Dame de Briele, 132, 176.
Notions élémentaires de linguistique, 292.
Novum dictionarium belgico-latinum, 270.

PALMAERT (M. L.), curé de Dunkerque, 262.
PANCKOUCKE (A.-J.), 150, 153, 178, 202, 203.
PARDESSUS, légiste, 197.
PARIS (L.), 180, — Paris (P.), 195.
PARLEMENT de Paris, 31, 35, 108.
PAROISSES (deux à Dunkerque, 245.
PATELIN (maître), 178.
PÉLERINAGES, 94, 95, 97, 100, 110, 117, 132, 316, 318, 354, 367, 368.
PERNOT, peintre, 188.
PERRIN (Jules), élève à l'école des Chartes, 150.
PERTHOIS (le), 180, 205, 206.
PEUCHET, économiste, 165, 175, 180, 183.
PHILIPPE-AUGUSTE, 31, 41, 160, 169. 193, 197, 206;—le Hardi, 193, 196, 211;—le Bel, 31, 46 à 48, 108, 167, 169, 173, 193, 196, 215, 216; —le Long, 194, 198; — de Valois, 165, 163, 194, 198, 213;—D'Alsace, 34, 41. 44 à 46, 60. 61, 67, 86, 154, 155, 160, 162, 205, 207; comte de Namur, 44, 46, 154;—le Hardi, duc de Bourgogne, 158, 190, 201; — le Bon, duc, 52. 55, 157, 159, 176, 201, 217; — d'Evreux, roi de Navarre, 198.
PIERKENPAPS, 348 à 351.
PILORI (peine du), 367.
PIRATES pendus, 355;— Anglais catéchisés, 356.
POIRIER, avocat, 231.
POMEZ (F.), linguiste, 270.
POPULATION de Dunkerque, 306.
POUCQUES (Enlard de); (Jean de); (Roelaud de), 205.
PRAET (Jean de), 205.
PRIMAT (C.-F.-M.), évêque du Nord, 236, 238.
PRISE de corps au moyen-âge, 164.
PROVERBES et dictons populaires, 98, 165, 168.

Q

QUESTION (la) ou torture à Dunkerque, 307.
QUEUX (grand), de la maison du roi, 194.

R

RABELAIS, 178.
RECHERCHES des antiquitez et noblesse de Flandre, 299;—et documents pour l'Histoire des communes du Nord de la France, 155; — historiques sur la ville de Bergues; — sur les monnaies de Bar, 85; — sur les monnaies des comtes de Flandre, 173.
REGISTRES des comptes de la ville de Dunkerque, 304;—de l'état-civil, 301;—des parçons de Gand, 205;— aux sentences criminelles de Dunkerque, 304, 355, 358, 362, 367.
RÉTHORIQUE de Steenvoorde, 225.
RÉPERTOIRE de la jurisprudence coutumiere d'Ypres et de St-Dizier, 137.
REVUE des Sociétés savantes, 117, 169.
RIBABINEIRA (le P.), hagiographe, 269.
ROBERT de Clermont, 18; — de Jérusalem, comte de Flandre, 154, 202; —le Frison, 202;—de Béthune, 185, 196, 201, 214, 216;—de Flandre, 205.
ROIS de France, 192.
RONCE (Ed.), archiviste à Furnes, 322.
ROSWEID (le R. P.), hagiographe, 268, 269.
ROQUEFORT, 82, 87 à 93, 97, 98, 101 à 103, 105, 106, 110, 112, 113, 115, 116, 118 à 128, 132, 136, 164, 176, 182.
RYTHOVE (D.-Martin), évêque d'Ypres, 301.

S

SAINT-ALBIN (De), archevêque de Cambrai, 301;—Dizier (la ville de), 18, 179.
SAINT-GENOIS (le comte de), 54, 152, 175, 197, 210 à 212, 216.
SAINTE-MARIE (l'abbaye); de St-Dizier, 207 à 209, 211.

SANDERUS (Ant.), 45 à 59, 189, 191, 201, 203 à 205.
SAULCY (F. de), de l'Institut, 71, 83.
SAVARY, économiste, 164, 163.
SCELS des seigneurs de Dampierre et de St-Dizier, 80, 184; — de Marguerite de Flandre, 80, 184; — de la ville de St-Dizier, 187; — de la ville d'Ypres, 189.
SCHELLE (J.-J.), curé de Dunkerque, 236, 239; — évêque du Nord, 240; — président de paroisse, 242; — curé de Dunkerque, 245 à 247.
SCOTT (E.-L.), 270
SEIGNEUR de St-Dizier, 205.
SERRURE, recteur de l'Université de Gand, 268, 270.
SELLIER, président de la Société Littéraire de Châlons-sur-Marne, 181.
SHAKESPEARE, 169, 170.
SIGILLA comitum Flandriæ, 154, 184, 186, 209.
SOBRIQUET, 181. 295.
SOCIÉTÉ Dunkerquoise, 188; — Historique de Langers, 188; — d'Emulation de Cambrai, 348.
STOVEN, (M.-J.), curé de Dunkerque, 262.
SUCCESSIONS (partage des), 162.
SUICIDES punis, 359.

T

TAILLIAR à Douai, 155, 156.
TÉMOIGNAGE des femmes, 163.
THELU (Constant), membre du Comité Flamand, 268.
THIBAUT II, comte de Champagne, 206; — Thibaut IV, 21, 41, 193, 195, 206, 211; — Thibaut V, 296.
THIERRY d'Alsace, 202; — Thierry (B.), curé de Dunkerque, 227, 229; — Aug. Thierry, 33, 46, 50, 80, 82, 91, 155, 156, 298.
THOMAS de Savoie, comte de Flandre, 38, 182, 200.
TOUT-LIEU de St-Dizier, 21, 23, 81, 211 à 213, 216.
TRAITÉ d'Aix-la-Chapelle, 147; — de Cambrai, 191; — de Melun, 17, 149; — de Nimègue, 145, 147; — de Péronne, 189; — des Pyrénées, 217; — d'Utrecht, 146, 147.
TRÈVES (des) de paix, 159.

V

VADERLANDSCH museum, 168, 270.
VALLAGE (pays de), 180.
VANDERHANE, légiste flamand, 56.
VERGY (Guillaume de), 194, 209 à 211, 219, 220; — (Jean de), 218, 220.
VERHAEL van moord van eeinge schepenen, 50.
VÉRITÉ (la), ou le droit russe, 62.
VIE de Charles-le-Bon, 202.
VIERBOET (fanal) de Dunkerque, 352.
VIERSCHARE (la) de Dunkerque, 311.
VILLE (la) d'Eu, 211.
VOL puni de mort, 362; — du fouet, de l'oreille coupée, et du bannissement, 367.
VREDIUS (Oliv.), 152, 154, 184 à 187, 203, 205, 209, 211, 215, 216.

W

WAVRANS (F. J.-H. de), évêque d'Ypres, 224.
WESTCAPPEL (bataille de), 209.
WYTS (W.), secrétaire d'Ypres, 27, 28, 129, 134, 136.

Y

YPRES (l'avoué d'), 48 à 50; — les châtelains, 42, 201; — les drapiers, 36; — l'évêché, 36, 55; — la keure, 44, 46; — les limites, 58; — la population, 37, 174, 183; — le sénat, 45 à 59.

ERRATA, ADDITIONS ET SUPPRESSIONS.

ERRATA.

Page	21,	ligne	1,	au lieu de : 1229,	lisez :	1227.
»	27,	»	17,	» XJ,	»	VJ.
»	»,	note	(2),	» (EE),	»	(GG).
»	30,	ligne	16,	» quatre-vingts,	»	quatre-vingt-six.
»	»,	»	34,	» (2)	»	(3).
»	34,	»	25,	» vel ipsæ vel,	»	nec ipsæ nec.
»	42,	»	25,	» l'application,	»	l'explication.
»	43,	»	22,	» résulterait,	»	serait produite,
»	»,	»	25,	» résulte,	»	provient.
»	51,	»	23,	» *contaux*,	»	*consaux*.
»	53,	note	(1),	» (EE),	»	(GG).
»	62,	ligne	3,	» sera en cheus,	»	sera cheus.
»	64,	»	15,	» veritate,	»	veritatem.
»	»,	»	18,	» veritatem,	»	veritate.
«	69,	»	3,	» espeles,	»	espeies.
«	74,	»	9,	», seu aliquo,	»	seu alio aliquo.
»	77,	»	28,	», currentis,	»	currente.
»	94,	note	(2),	», (*u*),	»	(*w*).
»	111,	ligne	1,	», mon,	»	non.
»	»,	»	29,	», item, Collette pour	»	idem pour Collette.
»	115,	note	(2),	», (DD),	»	(FF).
»	116,	»	(4),	remplacez la note par ces mots : Tu ne dis pas vrai.		
»	179,	»	dernière,	au lieu de ortographe,	lisez :	Orthographe.
»	233,	»	2,	», le citoyen Cora,	lisez :	Le citoyen Louis Cora.
»	310,	»	2,	lignes 1 et 4, au lieu de 1657 et 1658,	lisez :	1637 et 1638.
»	315,	ligne	16,	au lieu de : restes putrifiés,	lisez :	restes putréfiées.
»	316,	note	(1),	» n° 4,	»	n° 3.
»	360,	»	1,	» démontre	»	démontrée.
»	365,	»	9,	» Colber,	»	Corbel.

ADDITIONS.

Page 34, note (4), ajoutez : Et X instrumenta. Col. 179.

SUPPRESSIONS,

Page 121, ligne, 17, supprimez : Jugié présent, M. Dauoust, curé de N.-D.

TABLE.

PAGE.

Liste des membres du Comité Flamand de France..... 5
Tableau des Sociétés avec lesquelles correspond le Comité Flamand de France..... 13
Statuts..... 15
Ypres et Saint-Dizier, par M. J.-J. Carlier..... 17
Notice historique sur M. Joseph-Augustin Maquet, par M. Raymond De Bertrand..... 223
Noms de baptême avec leurs contractifs et diminutifs en usage chez les Flamand de France, par M. Ct. Thelu..... 268
De l'origine et de l'orthographe des noms de famille des Flamands de France, par M. Louis de Baecker..... 292
De la pénalité chez les Flamands de France et particulièrement à Dunkerque au XVIe siècle, par M. Ver Derode... 302
Délimitation du flamand et du français dans le Nord de la France, par M. E. de Coussemaker..... 377
Carte de la délimitation du flamand et du français dans le Nord de la France, par M. Bocave..... 377
Errata..... 406

Dunkerque. — Typographie Benjamin Kien.